CONSULTATIVE ASSEMBLY
OF THE
COUNCIL OF EUROPE

SECOND SESSION 1950 **Doc. 1**

Report
proposed by the Committee on Social Questions

INTRODUCTION

The Committee on Social Questions was established by the Consultative Assembly during its first session from 10th August to 8th September 1949. The Committee was composed of the following members:

M. SERRARENS (Netherlands), *Chairman.*
Mr. NALLY (United Kingdom), *Vice-Chairman.*
MM. HEYMAN (Belgium), *Rapporteur.*
BOGGIANO-PICO (Italy).
Mr. BOOTHBY (United Kingdom).
MM. DIOP (France).
EDBERG (Sweden).
Mr. EVERETT (Ireland).
MM. KRISTENSEN (Denmark).
LA MALFA (Italy).
MONTINI (Italy).
DE MOUSTIER (France).
ODYAK (Turkey).
RASQUIN (Luxembourg).
ROZAKIS (Greece).
SCHUMANN (France).
Mme. SEWERIIN (Norway).
Mr. WHITELEY (United Kingdom).

The following matters were referred to the Committee on Social Questions for examination:

Social Security;
Housing;
Emigration of workers.

The Committee met on August 22nd, 29th, 30th and 31st and September 1st and 7th 1949 and submitted its report to the Consultative Assembly. [1]

After discussion of this report the Consultative Assembly adopted the recommendations to the Committee of Ministers contained in document no. 79.

At its meeting on September 7th 1949 the Committee on Social Questions decided to establish three sub-committees, one for each of the above-

[1] Document No. 58.

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE
DU
CONSEIL DE L'EUROPE

DEUXIÈME SESSION 1950 **Doc. 1**

Rapport
présenté par la commission des Questions sociales

INTRODUCTION

La commission des Questions sociales a été créée par l'Assemblée Consultative lors de sa première session, tenue du 10 août au 8 septembre 1949. Les représentants ci-après ont été désignés comme membres de cette commission :

MM. SERRARENS (Pays-Bas), *Président.*
NALLY (Royaume-Uni), *Vice-Président.*
HEYMAN (Belgique), *Rapporteur.*
BOGGIANO-PICO (Italie).
BOOTHBY (Royaume-Uni).
DIOP (France).
EDBERG (Suède).
EVERETT (Irlande).
KRISTENSEN (Danemark).
LA MALFA (Italie).
MONTINI (Italie).
DE MOUSTIER (France).
ODYAK (Turquie).
RASQUIN (Luxembourg).
ROZAKIS (Grèce).
SCHUMANN (France).
Mme SEWERIIN (Norvège).
M. WHITELEY (Royaume-Uni).

Les questions suivantes ont été renvoyées pour étude à la commission des Questions sociales :

Sécurité Sociale;
Logement;
Emigration des Travailleurs.

La commission s'est réunie les 22, 29, 30 et 31 août, le 1er et le 7 septembre 1949. Elle a soumis son rapport à l'Assemblée Consultative [1].

Après discussion de ce rapport, l'Assemblée Consultative a adopté les recommandations au Comité des Ministres reproduites dans le document n° 79.

Au cours de sa réunion du 7 septembre 1949, la commission des Questions sociales a décidé de créer trois sous-commissions, dont chacune s'est

[1] Document n° 58.

Substitutes

Mme. CONCI (Italy).
MM. ELMGREN (Sweden).
MUTTER (France).

The Committee discussed the reports of its sub-committees and agreed unanimously to submit this consolidated report to the Consultative Assembly.

The Committee wishes to express its gratitude to the International Labour Office for its valuable co-operation and to the Brussels Treaty Permanent Commission for permitting the publication of the material contained in Appendices II and III to this report.

Suppléants

Mme CONCI (Italie).
MM. ELMGREN (Suède).
MUTTER (France).

La commission a discuté les rapports de ses sous-commissions et a décidé, à l'unanimité, de soumettre à l'Assemblée Consultative le rapport synthétique ci-joint.

La commission désire exprimer sa gratitude au Bureau International du Travail pour la collaboration précieuse qu'il lui a apportée; elle tient à remercier également la Commission Permanente du Traité de Bruxelles, qui a autorisé la publication des documents figurant aux Annexes II et III du présent rapport.

mentioned main problems referred to the Committee. The composition of the sub-committee was as follows:

Sub-Committee no. 1 on Social Security

M. SERRARENS (Netherlands), *Chairman.*
Mr. NALLY (United Kingdom), *Vice-Chairman.*
MM. HEYMAN (Belgium), *Rapporteur.*
DIOP (France).
ODYAK (Turkey).
RASQUIN (Luxembourg).
ROZAKIS (Greece).
Mme. SEWERIIN (Norway).

Sub-Committee no. 2 on Housing

M. SERRARENS (Netherlands), *Chairman.*
Mr. NALLY (United Kingdom), *Vice-Chairman.*
MM. HEYMAN (Belgium), *Rapporteur.*
EDBERG (Sweden).
Mr. EVERETT (Ireland).
MM. MONTINI (Italy).
SCHUMANN (France).
Mr. WHITELEY (United Kingdom).

Sub-Committee no. 3 on Migrant Workers

M. SERRARENS (Netherlands), *Chairman.*
Mr. NALLY (United Kingdom), *Vice-Chairman.*
MM. HEYMAN (Belgium), *Rapporteur.*
KRISTENSEN (Denmark).
DE MOUSTIER (France).
BOGGIANO-PICO (Italy).

All the sub-committees were convened in Strasbourg in December 1949 to discuss, each according to its terms of reference, the recommendations adopted by the Consultative Assembly.

The Committee on Social Questions held its second session in Strasbourg on April 3rd and 4th 1950. The following members and substitutes were present:

Members

M. SERRARENS (Netherlands), *Chairman.*
Mr. NALLY (United Kingdom), *Vice-Chairman.*
MM. HEYMAN (Belgium), *Rapporteur.*
BOGGIANO-PICO (Italy).
Mr. BOOTHBY (United Kingdom).
MM. DIOP (France).
ROZAKIS (Greece).
SCHUMANN (France).
Mme. SEWERIIN (Norway).

vu confier l'étude de l'un des principaux problèmes mentionnés ci-dessus. La composition des sous-commissions a été fixée comme suit :

Sous-commission n° 1 de la Sécurité Sociale

MM. SERRARENS (Pays-Bas), *Président.*
NALLY (Royaume-Uni), *Vice-Président.*
HEYMAN (Belgique), *Rapporteur.*
DIOP (France).
ODYAK (Turquie).
RASQUIN (Luxembourg).
ROZAKIS (Grèce).
Mme SEWERIIN (Norvège).

Sous-commission n° 2 du Logement

MM. SERRARENS (Pays-Bas), *Président.*
NALLY (Royaume-Uni), *Vice-Président.*
HEYMAN (Belgique), *Rapporteur.*
EDBERG (Suède).
EVERETT (Irlande).
MONTINI (Italie).
SCHUMANN (France).
WHITELEY (Royaume-Uni).

Sous-commission n° 3 des Travailleurs migrants

MM. SERRARENS (Pays-Bas), *Président.*
NALLY (Royaume-Uni), *Vice-Président.*
HEYMAN (Belgique), *Rapporteur.*
KRISTENSEN (Danemark).
DE MOUSTIER (France).
BOGGIANO-PICO (Italie).

Toutes les sous-commissions se sont réunies à Strasbourg en décembre 1949 pour discuter, conformément au mandat de chacune d'entre elles, les recommandations adoptées par l'Assemblée Consultative.

La commission des Questions sociales a tenu sa seconde session à Strasbourg les 3 et 4 avril 1950. Etaient présents les représentants et suppléants ci-après :

Représentants

MM. SERRARENS (Pays-Bas), *Président.*
NALLY (Royaume-Uni), *Vice-Président.*
HEYMAN (Belgique), *Rapporteur.*
BOGGIANO-PICO (Italie).
BOOTHBY (Royaume-Uni).
DIOP (France).
ROZAKIS (Grèce).
SCHUMANN (France).
Mme SEWERIIN (Norvège).

PART I

SOCIAL SECURITY

Recommendations adopted by the Consultative Assembly

The Committee on Social Questions has been guided by the following recommendations adopted by the Consultative Assembly:

In the battle for social justice, social security plays an important part. It is, in a civilized nation, a bulwark of the people against adversity. It is also the most efficient means of waging war against poverty and misery.

The Assembly considers that one of the principal duties of the Member States is to pursue this war with loyalty, perseverance and energy.

It is convinced that one of the best means of preserving peace in Europe is for all the nations to strive tirelessly to satisfy the vital needs of the workers, and persons of small means.

It realises that to-day, as yesterday social security is one of the best safeguards of democratic institutions against the constant danger of totalitarian dictatorships.

It adopts the principles laid down in Article 35 of the Universal Declaration of Human Rights.

"Everyone has the right to a standard of living adequate for the health and well-being of himself and of his family, including food, clothing, housing and medical care and necessary social services, and the right to security in the event of unemployment, sickness, disability, widowhood, old age or other lack of livelihood in circumstances beyond his control"

It recognises the great value of the conventions and recommendations of the International Labour Organisation, regarding compensation for accidents at work in both industry and agriculture and among seamen; old age pensions; permanent incapacity pensions; and death benefits, both in industry and agriculture.

It notes, however, that the absence of a sufficient

TITRE PREMIER

SÉCURITÉ SOCIALE

Recommandations adoptées par l'Assemblée Consultative

La commission des Questions sociales s'est inspirée des recommandations ci-après, qui ont été adoptées par l'Assemblée Consultative :

Dans la lutte pour la justice sociale, la sécurité sociale joue un rôle principal. Dans une nation civilisée, elle constitue pour le peuple la protection contre l'adversité. Elle est aussi le moyen le plus efficace de lutter contre la pauvreté et la misère.

L'Assemblée considère que l'un des principaux devoirs des Etats membres est de poursuivre cette lutte avec loyauté, persévérance et énergie.

Elle est convaincue que l'un des meilleurs moyens de maintenir la paix en Europe est, pour toutes les nations, de tendre avec une inlassable énergie à satisfaire les besoins vitaux des travailleurs et des personnes à revenu faible.

Elle constate qu'aujourd'hui comme hier la sécurité sociale constitue l'une des meilleures sauvegardes des institutions démocratiques contre les dangers des dictatures totalitaires.

Elle fait siens les principes énoncés dans l'article 25 de la Déclaration universelle des Droits de l'homme :

« Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux, ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. »

Elle reconnaît la grande valeur des conventions et recommandations de l'Organisation Internationale du Travail concernant les indemnités pour les accidents du travail, dans l'industrie et l'agriculture, les maladies professionnelles du travail, l'assurance maladie dans l'industrie, l'agriculture et la marine, l'assurance vieillesse, l'assurance invalidité, l'assurance décès, aussi bien dans l'industrie que dans l'agriculture.

Elle constate cependant que le défaut d'un

number of ratifications does not yet permit the generalisation and co-ordination of social security legislation in European countries. Such generalisation and co-ordination would enable a greater equalisation of the social charges, which burden costs of production in each country.

It notes that the efficient application of social legislation would depend, largely, on the spirit in which all those who participate—employers, workers, and the medical profession—respect the provisions of these laws and avoid any abuses which might endanger their normal functioning.

Finally, until such time as a European code of social security is drawn up, the Assembly recommends to Member States:

1. That they should continue their efforts to perfect their social security legislation so as to achieve, not necessarily a uniformity of laws in all countries, but, by different methods, an equally high level of social security;

2. That they should examine, within the framework of the Council of Europe, the possibility of a general ratification of international conventions on social security;

3. That they should be guided by action already taken through bilateral or regional agreements in order to prepare a multilateral agreement which would make their own social legislation completely applicable to the nationals of other countries.

The Assembly resolves that, after the first Session of the Consultative Assembly, the Committee on Social Questions shall be instructed to continue its work and the study of questions submitted to it by such practical means as it shall think fit. For this purpose it shall enter into contact with the International Labour Organisation, and other specialised agencies of the United Nations, as well as with other international organisations with which consultation appears to be desirable.

Legal Procedure for Co-operation between Member States

After studying the report of the Sub-Committee on Social Security, and the appendix to the report prepared by the International Labour Office [1], the Committee on Social Questions examined the problem of the legal form by which the Member

[1] See Appendix I to this report.

nombre suffisant de ratifications n'a pas encore permis de généraliser et de coordonner la législation de la sécurité sociale dans les pays européens. Cette généralisation et cette coordination permettraient d'égaliser les charges sociales qui pèsent sur les prix de revient.

Elle constate que l'heureuse application de la législation sociale dépendra en grande partie de la conscience avec laquelle tous ceux qui y participent — employeurs, travailleurs, et médecins — en respecteront les règles et éviteront tous les abus qui pourraient mettre en danger son fonctionnement normal.

Enfin, en attendant que soit rédigé un code européen de sécurité sociale, l'Assemblée recommande aux Etats membres :

1. De poursuivre leurs efforts pour parfaire leurs législations de sécurité sociale en vue non pas d'uniformiser cette législation dans tous les pays, mais de porter partout, par différentes méthodes, la sécurité sociale à un niveau également élevé;

2. D'examiner, dans le cadre du Conseil de l'Europe, la possibilité d'une ratification générale des conventions internationales de sécurité sociale;

3. De s'inspirer des mesures déjà prises par voie d'accords bilatéraux ou régionaux en vue de préparer un accord multilatéral qui rende leur législation sociale entièrement applicable aux ressortissants des autres pays.

L'Assemblée décide de confier à la commission des Questions sociales, après la première session de l'Assemblée Consultative, le soin de poursuivre ses travaux et l'examen des questions qui lui sont soumises par des voies et moyens qui lui semblent appropriés, et d'entrer dans ce but en contact avec l'Organisation Internationale du Travail et les autres institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi qu'avec des organisations internationales dont la consultation pourrait se trouver utile.

Procédure juridique de collaboration entre les Etats membres

La commission, ayant pris connaissance du rapport de la sous-commission de la Sécurité Sociale, ainsi que de l'annexe au rapport préparée par le Bureau International du Travail [1], a examiné la question de la forme juridique sous laquelle les

[1] Cf. Annexe I du présent rapport.

States of the Council of Europe could implement their co-operation.

This problem could be treated from two aspects —either from the social point of view, or as a general question.

If it were restricted to the social field, there would be three possible solutions, each of which would take account of the existence of the International Labour Organisation which has been active in this field for the past thirty years. The International Labour Organisation possesses legal instruments for international co-operation, such as conventions and recommendations, which it has been enabled to prepare by the terms of its constitution.

The simplest solution, and the one which appeared to be preferable from many points of view, would be that an International Convention should be adopted by the International Labour Conference and that this should be open to ratification not only by Member States of the Council of Europe, but also by all other States which are members of the International Labour Organisation.

The second possibility would be that the International Labour Organisation should call a regional conference with a view to adopting a regional convention open to ratification only by European States.

Although the legal advisers of the International Labour Office did not consider that the constitution of the International Labour Organisation presented any obstacle either to such a regional conference being called, or to such a regional convention being adopted, it was clear that the Governing Body of the International Labour Office would have to decide whether a method of this kind, which is without precedent in the history of the International Labour Organisation, would be desirable.

The third solution would be for the Council of Europe itself to organise a European Labour Conference, with the assistance of the International Labour Organisation. The Committee on Social Questions expressed a preference for this solution.

The Committee considered that it should adopt the International Labour Conference as a model, that is to say, that any such conference should be held on a tripartite basis, and should include representatives of Governments, employers and workers. If the practice of the International Labour Organisation of having two Government delegates accompanied by one delegate from the employers and one from the workers were followed, it would be possible for at least one of the two Government

Etats membres du Conseil de l'Europe pourraient réaliser leur collaboration.

Cette question, qui revêt un double aspect, peut être abordée sous l'angle social ou d'un point de vue général.

Si l'on s'en tient strictement à son aspect social, trois solutions sont possibles, qui tiennent toutes compte de l'existence de l'Organisation Internationale du Travail qui, depuis trente ans, a déployé une grande activité dans ce domaine, ayant pu, aux termes de ses statuts, élaborer des instruments juridiques de coopération internationale sous forme de conventions et de recommandations.

La solution la plus simple, et qui paraît préférable à maints égards, serait l'adoption, par la Conférence Internationale du Travail, d'une convention internationale dont la ratification serait ouverte non seulement aux Etats membres du Conseil de l'Europe, mais à tous les Etats membres de l'Organisation Internationale du Travail.

La seconde possibilité serait la convocation, par l'Organisation Internationale du Travail, d'une Conférence régionale en vue de l'adoption d'une convention régionale que les Etats européens seraient seuls appelés à ratifier.

Bien que, selon les conseillers juridiques du Bureau International du Travail, les statuts de l'Organisation Internationale du Travail ne s'opposent nullement à la convocation d'une telle Conférence régionale ou à l'adoption d'une convention régionale de cette nature, il est apparu clairement qu'il appartiendrait au Conseil d'Administration du Bureau International du Travail de décider s'il serait souhaitable de recourir à une telle méthode, dont l'histoire du Bureau International du Travail ne fournit aucun précédent.

Le Conseil de l'Europe pourrait enfin, et c'est la troisième solution, organiser lui-même une Conférence européenne du Travail, avec la collaboration du Bureau International du Travail. La commission des Questions sociales a marqué sa préférence pour cette solution.

La commission a estimé qu'il fallait prendre exemple sur les Conférences Internationales du Travail; en d'autres termes, cette conférence serait organisée sur une base tripartite, et comprendrait des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs. Si l'on se conformait à la pratique suivie par l'Office International du Travail, selon laquelle deux délégués gouvernementaux siègent à côté d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs, il serait

delegates for each country to be a representative to the Consultative Assembly.

The Committee noted that this question was of interest also to other Committees of the Consultative Assembly.

As long as the Council of Europe has no European Parliament with legislative powers over all Member States, a legal procedure for European co-operation must be created.

The Committee felt that the Council of Europe might consider adopting a system of conventions for this purpose. Using the experience of the International Labour Organisation as a basis and in an endeavour to improve on the pratice of that Organisation, the Committee considered that it might recommend that either the Consultative Assembly or a special Conference, the composition of which would have to be studied, might adopt conventions which would be submitted to the national Parliaments of Member States for ratification within a period of six months. States which did not ratify a convention would be required, within a period of nine months after its adoption, to inform the Council of Europe why they could not do so.

In view of the importance of this question for the Council of Europe, the Committee on Social Questions decided to invite the Committees on General Affairs and on Legal and Administrative Questions to consider it in their turn before the next session of the Consultative Assembly.

Social security legislation in the Member States

Each of the 13 Member States of the Council of Europe already possesses some system of social security. The schemes of some countries represent the culmination of a long period of evolution and are, in fact, among the most advanced in the world. Some of the Social Security Provisions at present in force have been enacted since World War II and reflect the most progressive tendencies in modern social security thinking: others continue in virtually their pre-war form. A few countries also are engaged at the present moment in reforming older legislation.

Most social security laws in Europe have many features in common, but they also exhibit striking differences at various points. Important differences exist, for example, in the compulsory or voluntary character of coverage, the sources from

possible que l'un au moins des deux délégués gouvernementaux de chaque pays fût un représentant à l'Assemblée Consultative.

La commission a reconnu que cette question intéressait également d'autres commissions de l'Assemblée Consultative.

Tant que le Conseil de l'Europe ne disposera pas d'un Parlement européen investi de pouvoirs législatifs s'étendant sur tous les Etats membres, il sera nécessaire de créer une procédure juridique de coopération européenne.

Il a semblé à la commission que le Conseil de l'Europe pourrait envisager la possibilité d'adopter à cette fin un système de convention. S'inspirant des méthodes suivies par l'Organisation Internationale du Travail, et désirant y apporter quelques perfectionnements, la commission croit pouvoir émettre l'idée que l'Assemblée Consultative ou une Conférence spéciale, dont la composition serait à étudier, pourrait adopter des conventions qui seraient soumises aux Parlements nationaux des Etats membres pour ratification dans les six mois. Les Etats qui n'auraient pas ratifié une convention devraient, dans un délai de neuf mois après son adoption, informer le Conseil de l'Europe des raisons pour lesquelles ils n'ont pu le faire.

Vu l'importance que ce problème revêt pour le Conseil de l'Europe, la commission des Questions sociales a décidé d'inviter les commissions des Affaires Générales et des Questions juridiques et administratives à l'examiner à leur tour, avant la prochaine session de l'Assemblée Consultative.

Législation des Etats membres en matière de sécurité sociale

Chacun des 13 pays faisant partie du Conseil de l'Europe est déjà doté d'un système de sécurité sociale. Les régimes de certains pays représentent le point culminant d'une longue période d'évolution et figurent en fait parmi les plus perfectionnés du monde. Certaines des lois sociales actuellement en vigueur ont été promulguées depuis la seconde guerre mondiale et reflètent les toutes dernières tendances doctrinales en matière de sécurité sociale : d'autres ont pratiquement conservé leur forme d'avant-guerre. Quelques pays aussi ont entrepris à l'heure actuelle d'apporter des réformes à leur législation qui date de plus longtemps.

La plupart des lois sur la sécurité sociale que l'on rencontre en Europe ont de nombreux traits communs, mais elles manifestent aussi des différences frappantes sur divers points. Des divergences importantes existent, par exemple, sur des

which social security revenues are drawn, and the form and adequacy of benefits. The Resolution of the Consultative Assembly of 2 September 1949 suggests that the purpose of a proposed European Social Security Code would not be to insist upon identical standards but rather to enhance the adequacy of all schemes through the fixing of broad minimum standards applicable to diverse types of schemes. Accordingly, the Code to be adopted would presumably need to be of a fairly general character.

Income security

Foremost among the objectives of social security policy should be placed the income security of the population, achieved through measures providing for maintenance of income whenever threatened; and the health of the population, achieved through measures which make available adequate medical care. To promote these ends effectively, social security legislation should have the broadest possible coverage of both risks and persons, and approach as nearly as possible to adequacy in benefits.

Elementary principles of a European code on social security

With a view to achieving an equally high level of social security in Europe, with similar social charges, the Committee thought that it could submit a basic draft which would contain the elementary principles of a European code on social security.

Scope

The measures adopted in respect of each contingency will be progressively extended until they apply to all categories of workers and their families who are exposed to the particular contingency concerned, including not only those in industrial employment but, where appropriate, those engaged in work on their own account, that is to say to self-employed workers, or even to the whole population.

sujets tels que l'ampleur du champ d'application des lois, le caractère obligatoire ou facultatif de la protection prévue, les sources d'où sont tirés les revenus nécessaires à la sécurité sociale, la forme que revêtent les prestations et leur adaptation aux fins poursuivies. La résolution adoptée par l'Assemblée Consultative lors de sa séance du 2 septembre 1949 émet l'idée que le dessein d'un projet de code européen de sécurité sociale ne serait pas d'uniformiser les régimes dans tous les pays, mais plutôt de porter partout la sécurité sociale à un niveau également élevé en fixant des normes minima assez larges applicables à des types divers de régimes. En conséquence, le code à adopter devrait sans doute être d'un caractère assez général.

Garantie des moyens d'existence

Il semble qu'au premier rang des objectifs de la politique de sécurité sociale il faille placer d'une part la garantie des moyens d'existence de la population, réalisée grâce à des mesures assurant le maintien du revenu chaque fois qu'il se trouve menacé, et d'autre part, la santé de la population, obtenue par des mesures mettant à la disposition du public des soins médicaux appropriés. Pour arriver effectivement à la réalisation de ces fins, la législation de sécurité sociale doit à la fois couvrir le plus de risques possible et protéger le plus de personnes possible; il faut aussi qu'elle tende, autant que possible, à la parfaite adaptation de ses prestations au but poursuivi.

Principes élémentaires d'un code européen de sécurité sociale

En vue d'arriver dans les différents pays européens à une sécurité sociale également élevée, avec des charges sociales équivalentes, la commission a pensé pouvoir proposer un projet de base qui contiendrait les éléments d'un code européen de sécurité sociale.

Champ d'application

Les mesures adoptées en vue des risques sociaux seront progressivement étendues à toutes les catégories de travailleurs exposés à un risque social particulier et aux membres de leur famille. Elles s'étendront non seulement aux travailleurs industriels et agricoles, mais également, dans la mesure du possible, aux travailleurs indépendants, c'est-à-dire à ceux qui travaillent pour leur propre compte, ou encore à la population tout entière.

Migrants

The provisions of each Nation which govern the scope of its social security measures shall not contain restrictive nationality or residence conditions which result in inequitable discrimination between its own nationals and those of other Nations belonging to the Council of Europe, and each Nation will actively seek agreements with the other Nations which define and safeguard the social security rights of migrants.

Financing

Provisions of each country will be financed either on a contributory or non-contributory basis, depending on the contingency dealt with, national custom, and special social, economic and fiscal conditions existing in each country. Whatever system of financing is used it should guarantee the continued payment of benefits authorised. It should avoid the creation of liabilities that could not be supported by the production level or the national revenue. The Committee expressed a preference for a system of collaboration of three factors: workers, employers and the State.

Qualifying conditions

Social security allowances, pensions and medical benefits will be available as a right, protected by appeal procedures, to any person suffering a contingency covered, who satisfies conditions prescribed by national law as to insured status, length of employment, amount or regularity of work contributions, residence or similar matters. Qualifying periods for sickness and unemployment allowances as well as those, if any, for medical benefits and family allowances will normally be much briefer than those for pensions and will be concerned primarily with verification of recency of attachment to the labour force. No minimum qualifying period will be required as a condition of eligibility for employment injury benefits.

Benefit amounts

Cash allowances and pensions, including supplements for dependent spouses and children not eligible for family allowances, will usually be paid on a periodical rather than lump-sum basis. They will be of such size, whether uniform for

Les migrants

Les dispositions prises par chaque Etat membre dans le domaine des mesures de sécurité sociale et leur champ d'application ne contiendront aucune condition restrictive de nationalité ou de résidence qui pourrait conduire à une discrimination inéquitable entre ses propres citoyens et ceux des autres Etats membres du Conseil de l'Europe. Chaque nation s'efforcera de conclure avec les autres Membres des accords qui définiront et garantiront les droits des migrants à la sécurité sociale.

Financement

Les prestations garanties par chaque pays seront basées, soit sur le principe de la cotisation, soit sur celui de la gratuité, selon la nature du risque, les coutumes nationales et les conditions particulières sociales, économiques ou fiscales existant dans chaque pays. Mais, quel que soit le système de financement adopté, celui-ci devrait permettre le paiement régulier des prestations prévues. Il devrait éviter que les charges dépassent les possibilités de financement de la production et du revenu national. La commission a marqué sa préférence pour un système de collaboration de trois facteurs : travailleurs, employeurs et Etat.

Conditions d'attribution

Les indemnités de sécurité sociale, les pensions et les prestations médicales seront accordées de droit et seront protégées par une procédure d'appel. Elles s'appliqueront à toute personne exposée à un risque couvert et qui répond aux conditions prescrites par la législation nationale concernant le statut de l'assuré, sa période d'emploi, le montant ou la régularité de ses cotisations, sa résidence ou toute autre condition similaire. Toutefois, les périodes de maladie et les indemnités de chômage comme, le cas échéant, les soins médicaux et les allocations familiales, devront normalement être beaucoup plus courtes que celles prises en considération pour les pensions; ces périodes seront principalement soumises à la vérification de la date à laquelle l'assujetti était encore au travail, et aucune période d'attribution minimum ne pourra être requise comme condition du bénéfice de la réparation des accidents du travail.

Montant des prestations

Les indemnités en espèces et les pensions qui comprendront des suppléments pour l'épouse et les enfants ne pouvant prétendre à des allocations familiales seront généralement payées sur une base périodique plutôt que sur une base forfaitaire. Elles

all beneficiaries, or varied with their previous earnings, as to restore enough of the income lost through the contingency suffered to enable beneficiaries to live at least at a decent subsistence level judged by reference to the average living standard of the comparable working population in the region concerned.

Sickness

Provision will be made for cash allowances to be paid to workers who suffer a loss of income for longer than a very few days as a result of temporary incapacity for work occasioned by sickness, such allowances in case of sickness to be payable for up to at least six months.

With regard to maternity the Committee recommended that the Member States should as soon as possible guarantee the protection laid down in the Convention adopted by the International Labour Conference on October 29th 1919, which provides that there should be a rest period of six weeks before and six weeks after the confinement.

Medical care

Action will be taken to ensure that medical, surgical, obstetrical and hospital care, and pharmaceutical products of both a preventive and curative character, are available at least to all insured persons and to their families, in the form either of direct services or cash reimbursement of a major fraction of costs incurred for such care. These provisions should extend for the duration of sickness.

Employment injury

Cash compensation, including allowances in case of temporary incapacity for work and full or partial pensions in cases of permanent total or partial incapacity, should be available for the victims of injuries or diseases which result from employment. Medical care will also be provided free to such victims so long as their injury or disease make such care necessary. Cash pensions will be paid to the dependent survivors of the victims who die as the result of an employment injury or occupational disease.

Pensions

Schemes will be established in each country under which cash pensions will be payable for life

seront uniformes pour tous les bénéficiaires ou variables selon les revenus antérieurs, le montant en sera tel que ces indemnités puissent réparer une partie suffisante du revenu perdu à la suite du risque social et qu'elles permettent aux bénéficiaires un niveau de vie pour le moins décent par comparaison avec le niveau de vie moyen de la population ouvrière de la région.

Maladie

Des indemnités en espèces seront prévues en faveur des travailleurs qui, à la suite d'une incapacité temporaire de travail causée par la maladie, ont perdu leur revenu pendant une période plus longue que quelques jours; ces indemnités de maladie devraient être payées pendant une période d'au moins six mois.

Quant à la maternité, la commission a recommandé que les Etats membres accordent aussi tôt que possible la protection prescrite par la convention adoptée par le Bureau International du Travail le 29 octobre 1919, et qui prévoit un repos de six semaines avant et six semaines après l'accouchement.

Soins médicaux

Des mesures seront prises afin que les soins médicaux, chirurgicaux, d'obstétrique et d'hôpital et les produits pharmaceutiques, tant de nature préventive que curative, soient pour le moins accordés à toutes les personnes assurées ainsi qu'aux membres de leurs familles, sous la forme, soit de services directs, soit d'un remboursement en espèces de la plus grande partie des frais occasionnés par ces soins pendant la maladie.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Une compensation pécuniaire, y compris des indemnités en cas d'incapacité de travail temporaire et des pensions entières ou partielles, sera payée en cas d'incapacité permanente, totale ou partielle de travail, pendant la durée de cette incapacité, à la victime d'un accident ou d'une maladie résultant de son travail. Ces victimes jouiront gratuitement des soins médicaux aussi longtemps que leurs blessures ou leur maladie rendront ces soins nécessaires. Des pensions en espèces seront également payées aux ayants droit survivants des victimes décédées des suites d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Pensions

Chaque pays instaurera un système de pensions qui permettra le paiement à vie de pensions en

to workers who have reached old age and have retired from all but casual gainfull work; for the duration of substantial incapacity for work, to workers who suffer from long-continued sickness or chronic invalidity; and for the duration of dependent widowhood or of childhood, to the surviving wife and children of a deceased family breadwinner. The Committee, noting that in most of the European countries the retiring age is 65 years, recommended that, in principle, this age should be adopted. This principle should, however, not be applied in such a way as to affect adversely the more favourable conditions in force in some countries, in particular for workers employed in unhealthy industries, nor to render the ratification of the code impossible for countries where the retiring age at present is higher than 65 years.

Unemployment

While recommending that the Governments should pursue a policy of full employment, the Committee stressed that unemployment insurance should be included in the social security systems of all the European countries.

Cash allowances should be provided for employees who suffer a loss of all or part of their income for longer than a very few days as a result of involuntary unemployment, so long as they are capable of and available for work and actively seeking work by means of registration at an employment exchange.

Family allowances

A system of State- or equalisation funds will be maintained in each country for the regular payment, at least to families containing two or more minor children, of cash allowances which are graduated proportionally and progressively according to the number of children in the family and which are designed to increase their welfare; the allowances to be payable both when the family head is employed and when he is in receipt of a social security allowance or pension.

Assistance

Arrangements will be maintained under which immediate assistance payments, financed by the public authorities and adjusted to need, will be available to persons who are unable to work and whose means are found to be insufficient for their

espèces aux travailleurs qui auront atteint la vieillesse et qui auront abandonné tout travail autre qu'un travail rémunéré occasionnel; le paiement d'une pension pendant la durée de l'incapacité de travail réelle aux travailleurs victimes d'une maladie continuelle et de longue durée ou d'une invalidité chronique; le paiement d'une pension pour la durée du veuvage et de l'enfance, de la femme et des enfants survivants du soutien de famille décédé. La commission, prenant acte que dans la plupart des pays européens l'âge de la retraite est 65 ans, a recommandé que cet âge soit en principe adopté. Il conviendrait, cependant, que ce principe ne soit pas appliqué de façon à porter atteinte aux conditions plus avantageuses en vigueur dans certains pays, notamment pour les travailleurs employés dans des industries insalubres ou à rendre impossible la ratification du code par les pays dans lesquels l'âge de la retraite est actuellement supérieur à 65 ans.

Chômage

Tout en recommandant aux gouvernements que leur politique tende vers le plein emploi, la commission a insisté pour que dans tous les pays européens l'assurance chômage fasse partie de l'ensemble de la sécurité sociale.

Des allocations en espèces devraient être prévues en faveur des travailleurs qui perdent leurs revenus en tout ou partie pendant une période de plus de quelques jours, à la suite d'un chômage involontaire. Ces indemnités leur seraient payées aussi longtemps qu'ils seraient capables de travailler et disposés à le faire et qu'ils rechercheraient activement un emploi par le canal des services de placement.

Allocations familiales

Un système financé, soit par des caisses de compensation, soit par l'Etat, prévoira dans chaque pays le paiement régulier, au moins aux familles ayant deux enfants mineurs ou plus, d'allocations en espèces échelonnées proportionnellement et progressivement au nombre d'enfants dans le but d'accroître leur bien-être. Ces allocations seront aussi accordées si le chef de famille travaille ou s'il est bénéficiaire d'une pension ou d'une allocation de sécurité sociale.

Assistance

Des mesures seront prises en vue de l'octroi d'une assistance pécuniaire immédiate, financée par les pouvoirs publics et basée sur les besoins, à toute personne frappée d'incapacité de travail et dont les moyens s'avèrent insuffisants à sa subsis-

subsistence, whether as a consequence of ineligibility for insurance benefits or of insufficiency of such benefits, for emergency needs, or for any other valid circumstance.

Organisation

The administration of social security measures will be organised on a unified basis in such a way as to ensure efficient and economical as well as sympathetic application of benefit provisions, and will be entrusted either to a Government Department which has advisory bodies including representatives of insured persons and employers, or to non-profit self-governing institutions operating under State supervision in the management of which insured persons are represented. A combination of the two systems may also be used.

The Committee being asked by one of its members to deal with the problem of social security in the overseas territories thought that it ought to recall the conventions and recommendations adopted by the International Labour Conferences with regard to a minimum of social security to be guaranteed in those areas.

tance, que ce soit du fait que l'intéressé ne peut bénéficier des prestations des assurances, ou de l'insuffisance de ces prestations, de besoins urgents ou encore de toute autre circonstance justificatrice.

Organisation

L'administration des prestations de sécurité sociale sera organisée sur des bases unifiées, de telle manière qu'elle assure l'application économique, efficace et bienveillante des prestations. Elle sera confiée soit à un département du gouvernement, assisté de Conseils composés de représentants des assurés et des employeurs, soit à des institutions autonomes sans but lucratif fonctionnant sous la surveillance de l'Etat et dont le Conseil d'administration comprendra des représentants des assurés, ou une combinaison des deux systèmes.

La commission, saisie par un de ses membres du problème de la sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer, croit devoir rappeler les conventions et les recommandations adoptées par les Conférences internationales du Travail au sujet d'un minimum de sécurité sociale à garantir dans ces régions.

APPENDIX I

Note on social security prepared for the Committee on Social Questions by the International Labour Office

SECTION I. — Summary of Social Security Legislation of 13 European countries.

SECTION II. — Social security programme of the International Labour Organisation.

SECTION III. — Proposed scope of a European social security code.

SECTION I

Summary of Social Security Legislation of 13 European Countries

This section contains a summary of the social security system of each of the following countries:

Belgium;	Luxembourg;
Denmark;	Netherlands;
France;	Norway;
Greece;	Sweden;
Iceland;	Turkey;
Ireland;	United Kingdom.
Italy;	

In the social security schemes are included the general schemes of compulsory insurance, workmen's compensation, non-contributory pensions and family allowances, in virtue of which qualified persons acquire a legal right to prescribed benefits. For most countries, account is taken of legislation in force in the second half of 1949.

It should be added that important schemes of voluntary insurance against unemployment exist in Denmark and Sweden, and that special insurance schemes operate for agricultural workers in France (under revision) and Italy, for minors in Belgium, France and the Netherlands, and for

ANNEXE I

Note sur la sécurité sociale rédigée par le Bureau International du Travail pour la commission des Questions sociales

PARTIE I. — Analyse sommaire de la législation sur la sécurité sociale de 13 pays européens.

PARTIE II. — Programme de sécurité sociale de l'Organisation Internationale du Travail.

PARTIE III. — Portée possible d'un Code européen de sécurité sociale.

PREMIÈRE PARTIE

Analyse sommaire de la législation sur la sécurité sociale de 13 pays européens

Cette partie contient une analyse des systèmes de sécurité sociale en vigueur dans les pays suivants :

Belgique;	Luxembourg;
Danemark;	Norvège;
France;	Pays-Bas;
Grèce;	Royaume-Uni;
Irlande;	Suède;
Islande;	Turquie.
Italie;	

Les systèmes de sécurité sociale comprennent les régimes généraux d'assurance obligatoire, la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, les pensions non contributives et les allocations familiales, en vertu desquelles les personnes réunissant les conditions voulues acquièrent un droit légal aux prestations prévues. Pour la plupart des pays, il est tenu compte de la législation jusqu'au milieu de 1949.

Il convient d'ajouter que des régimes importants d'assurance facultative contre le chômage fonctionnent au Danemark et en Suède, et que des systèmes spéciaux d'assurance existent, pour les travailleurs agricoles, en France (en cours de revision) et en Italie; pour les mineurs en Belgique,

seafarers in Belgium, France, Italy, the Netherlands, Norway and Sweden.

The following summary table shows roughly the coverage in terms of persons and risks, of the various national systems of social security and also indicates whether they are contributory or non-contributory.

	Sickness		Pensions		Employment injury		Un-employment		Family Allowances	
Belgium	Emp	C	Emp	C	Emp	*a*	Emp	C	Occ	C
Denmark	Res	C	Res	*b*	Emp	C	*c*	*e*	—	—
France	Emp	C	Occ	C	Emp	C	Emp	N-C	Occ	C
Greece	*e*	C	*e*	C	*e*	C	*e*	N-C	—	—
Iceland	Res	C	Res	C	Emp	C	—	—	Res	C
Ireland	Emp	C	*d*	*d*	Emp	*a*	*e*	C	Res	N-C
Italy	Emp	C	Emp	C	Emp	C	*e*	C	Emp	C
Luxembourg	Emp	C	Emp	C	Emp	C	—	—	Emp	C
Netherlands	Emp	C	*f*	*f*	Emp	C	Emp	C	Emp	C
Norway	Emp	C	Res	N-C	*e*	C	Emp	C	Res	N-C
Sweden	Res	C	Res	C	Emp	C	*e*	*e*	Res	N-C
Turkey	—	—	*g*	C	*e*	C	—	—	—	—
United-Kingdom	Occ	C	Res	C	Emp	C	Emp	C	Res	N-C

en France et aux Pays-Bas, et pour les gens de mer, en Belgique, en France, en Italie, en Norvège, aux Pays-Bas et en Suède.

Le tableau récapitulatif suivant indique de manière sommaire les personnes et les risques couverts dans les divers systèmes nationaux de sécurité sociale et précise également leur caractère contributif et non contributif :

	Maladie		Pensions		Accidents du travail et maladies profess.		Chômage		Allocations familiales	
Belgique	Trav.	C	Trav.	C	Trav.	*a*	Trav.	C	Act.	C
Danemark	Rés.	C	Rés.	*b*	Trav.	C	*e*	*e*	—	—
France	Trav.	C	Act.	C	Trav.	C	Trav.	N-C	Act.	C
Grèce	*e*	C	*e*	C	*e*	C	*e*	C	—	—
Irlande	Trav.	C	*d*	*d*	Trav.	*a*	*e*	C	Rés.	N-C
Islande	Rés.	C	Rés.	C	Trav.	C	—	C	Rés.	C
Italie	Trav.	C	Trav.	C	Trav.	C	*e*	—	Trav.	C
Luxembourg	Trav.	C	Rés.	N-C	Trav.	C	—	C	Trav.	C
Norvège	Trav.	C	*f*	*f*	*e*	C	Trav.	C	Rés.	N-C
Pays-Bas	Act.	C	Rés.	C	Trav.	C	Trav.	C	Trav.	C
Royaume-Uni	Rés.	C	Rés.	C	Trav.	C	Trav.	C	Rés.	N-C
Suède	—	—	*g*	C	*e*	C	*e*	*e*	Rés.	N-C
Turquie							—	—	—	—

BELGIUM [1]

I. Scope

1. *Employment injury:*

(I) *Industrial accidents.* — All workers under a contract of employment, salaried employees, domestic workers, farm servants, apprentices.

(II) *Occupational diseases.* — Workers in specified undertakings, apprentices and salaried employees exposed to the same risks, artisans and home workers.

2. *Sickness, maternity, invalidity, old age, unemployment.* — All persons working for an employer under a labour contract or contract of employment and other specified categories of workers, e. g., workers in agriculture, home workers, workers remunerated by tips, etc.

3. *Family allowances.* — Employed or self-employed persons and beneficiaries under any branch of social insurance having one or more dependant children; orphans.

II. Benefits

MEDICAL CARE

1. *Employment injury:*

(I) *Industrial accidents.* — Medical and surgical care, drugs, hospital treatment, orthopaedic appliances and artifical limbs.
(II) *Occupational diseases.* — Lump sum grants to cover cost of medical treatment.

2. *Sickness.* — Medical and dental care, surgical interventions, pharmaceutical supplies, hospitalisation, orthopaedic and prosthetic appliances, spectacles, etc., and preventive care for insured persons and their dependants and, under certain conditions, for old age and invalidity pensioners and widows of insured persons and their dependents. The duration of hospitalisation is limited for specified treatments, but that of other medical benefit is unlimited.

[1] There are special schemes for miners, seafarers and employees of public authorities.

BELGIQUE [1]

I. Champ d'application

1. *Risques professionnels* :

a) *Accidents du travail.* — Tous les travailleurs au bénéfice d'un contrat de travail, les employés les domestiques, les servantes de ferme, les apprentis.
b) *Maladies professionnelles.* — Les ouvriers travaillant dans des entreprises spécifiées, les apprentis et les employés exposés aux mêmes risques, les artisans et les ouvriers à domicile.

2. *Maladie, maternité, invalidité, vieillesse, chômage.* — Toutes les personnes travaillant pour un employeur aux termes d'un contrat de travail ou d'emploi et d'autres catégories spécifiées de travailleurs, par exemple les ouvriers agricoles, les travailleurs à domicile, les travailleurs rémunérés au pourboire, etc.

3. *Allocations familiales.* — Les personnes employées ou travaillant à leur compte et les personnes bénéficiaires de prestations de toutes les branches de l'assurance sociale ayant un ou plusieurs enfants à leur charge; les orphelins.

II. Prestations

SOINS MÉDICAUX

1. *Risques professionnels* :

a) *Accidents du travail.* — Soins médicaux et chirurgicaux, médicaments, traitements hospitaliers, prothèses et membres artificiels;
b) *Maladies professionnellles.* — Allocations forfaitaires couvrant les frais du traitement médical.

2. *Maladie.* — Soins médicaux et dentaires, interventions chirurgicales, fournitures pharmaceutiques, hospitalisation, appareils orthopédiques et prothèses, lunettes, etc., et soins préventifs, pour les personnes assurées et les personnes à leur charge, et, sous certaines conditions, pour les personnes bénéficiaires de pensions de vieillesse et d'invalidité ainsi que les veuves des personnes assurées et les personnes à leur charge. La durée de l'hospitalisation est limitée pour certains traitements déterminés, mais non celle des autres prestations médicales.

[1] Il existe des régimes d'assurance spéciaux pour les mineurs, les gens de mer et les fonctionnaires.

CASH BENEFITS

A. *Temporary Incapacity*

1. *Employment injury.* — Temporary total incapacity: 50 % of average daily wage (within fixed range) for first 28 days, thereafter 66 2/3 %. Temporary partial incapacity; 50 % of wage loss (within fixed range).

2. *Sickness.* — Benefit equal to 60 % of wage loss is paid to an insured person during incapacity, from the fourth day, but not exceeding 150 days (thereafter invalidity pension). Qualifying condition: persons under 25 years of age, three month's employment; persons over 25 years of age, six months' employment.

3. *Maternity.* — Benefit equal to 60 % of wage loss is paid to an insured woman for 12 weeks. The qualifying period of insurance is ten months.

B. *Permanent Incapacity*

1. *Employment injury.* — Permanent total incapacity; pension equal to two-thirds of annual wages (within fixed range), varying according to degree of incapacity.

2. *Invalidity.* — A pension equal to 60 % of wage loss paid for first 150 days of invalidity; thereafter one-third (one half where there is a dependant) of wage loss is paid.

C. *Old Age*

A pension is granted on attainment of 65 years (women, 60). It consists of an annuity provided by contributions in respect of the pensioner and of various supplements. For a married couple, the component parts, in principle, amount to half the normal wage (earned by the majority of workers).

PRESTATIONS EN ESPÈCES

A. *Incapacité temporaire*

1. *Risques professionnels.* — Incapacité temporaire totale : 50 % du salaire journalier moyen (compris entre une limite supérieure et inférieure déterminée) pour les 28 premiers jours, et les deux tiers du salaire à l'expiration de cette période. Incapacité temporaire partielle; indemnité représentant 50 % de la perte de salaire subie (comprise dans des limites déterminées).

2. *Maladie.* — Des prestations représentant 60 % de la perte de salaire sont payées aux personnes assurées pendant la durée de leur incapacité à partir du quatrième jour, mais pendant un maximum de 150 jours (après cette période, rente d'invalidité). Conditions : les personnes âgées de moins de 25 ans doivent avoir travaillé pendant 3 mois au minimum; les personnes âgées de plus de 25 ans, pendant 6 mois.

3. *Maternité.* — Les femmes assurées touchent des prestations dont le montant est égal aux 60 % de la perte de salaire, pendant une période de 12 semaines. Les intéressés doivent justifier d'une période de stage de 10 mois au minimum pour avoir droit aux prestations.

B. *Incapacité permanente*

1. *Risques professionnels.* — Incapacité permanente totale : rente égale aux deux tiers du salaire annuel (compris dans des limites déterminées). Incapacité permanente partielle : rente calculée sur les deux tiers du salaire (compris dans des limites déterminées) et d'après le degré d'invalidité.

2. *Invalidité.* — Rente égale aux 60 % de la perte de salaire subie pendant les 150 premiers jours d'invalidité; après cette période, il est versé une rente représentant un tiers de la perte de salaire subie (la moitié si l'intéressé a des charges de famille).

C. *Vieillesse*

Une pension de vieillesse est accordée à l'âge de 65 ans (femmes 60). Elle consiste en une rente provenant des cotisations versées au nom du bénéficiaire, et de divers éléments complémentaires. Pour un homme marié, le total des éléments de la pension doit en principe être égal à la moitié du salaire normal (salaire ordinaire de la plupart des ouvriers).

D. *Death*

1. *Employment injury.* — Pensions based on previous annual wages of the deceased person (within fixed range) are payable to his survivors. The widow's pension varies with her age and that of her deceased husband (normally 30 % of previous wages). Half orphans receive 15 % each (aggregate, 45 %) and full orphans, 20 % each (aggregate, 60 %). A lump sum funeral grant is paid.

2. *Sickness.* — If an insured person dies before pensionable age; grant equal to one month's wages.

3. *Old age and survivors.* — The widow of an insured person or pensioner is entitled to a pension consisting of an annuity being a fraction of the old age annuity to which her husband was, or would have been entitled, account being taken of the age of the insured person at death and difference in ages of husband and wife, a State subsidy of 50 % of her annuity and a pension bonus varying with the age of the deceased person.

Where the widow has attained the age of 55 a further supplement is paid; the normal pension for such a widow is one quarter of the normal wage (earned by the majority of workers).

E. *Unemployment*

Allowances are paid at flat rate per day varying according as unemployed person is a skilled or unskilled worker and with family responsibilities and residence. Rates are reduced for persons aged between 18 and 21 and further reduced for persons under 18. The qualifiying condition is registration with a public employment exchange.

F. *Family allowances*

A lump sum is paid on the birth of a child and allowances increasing in rate with the number of children in the family are paid periodically in respect of each dependent child of an insured person or social insurance beneficiary. Allowances at increased rates are paid in respect of orphans.

D. *Décès*

1. *Risques professionnels.* — Les ayants droit touchent des pensions calculées sur la base du salaire annuel de la personne décédée (compris dans des limites déterminées). La pension de la veuve est fixée d'après son âge et celui de son époux décédé (ordinairement 30 % du salaire de ce dernier). Les orphelins de père touchent chacun 15 % du salaire (jusqu'à concurrence de 45 % pour tous les enfants) et les orphelins de père et mère, 20 % chacun (jusqu'à concurrence de 60 %). Une somme forfaitaire est versée pour les frais d'inhumation.

2. *Maladie.* — Au cas où une personne assurée décède avant d'avoir atteint l'âge d'ouverture du droit à pension, il est versé une allocation égale à un mois de son salaire.

3. *Vieillesse et survivants.* — La veuve d'une personne assurée ou pensionnée a droit à une pension qui consiste en une rente représentant la fraction de la pension de vieillesse dont bénéficiait ou aurait bénéficié son époux, calculée d'après l'âge de la personne assurée lors de son décès et la différence entre l'âge de la personne décédée et de la veuve. La contribution de l'Etat est égale à 50 % de la rente de la veuve et la majoration de rente varie selon l'âge de la personne décédée. Lorsque la veuve a atteint l'âge de 55 ans, elle a droit à une somme complémentaire; la pension normale dans ce cas est d'un quart du salaire normal (celui que touche la plupart des ouvriers).

E. *Chômage*

Les personnes inscrites au chômage touchent des allocations journalières fixes dont le taux diffère selon que les intéressés sont ou non des travailleurs qualifiés et ont des charges de famille, et selon le lieu de leur résidence. Les taux sont moins élevés pour les personnes âgées de 18 à 21 ans et encore moins élevés pour des personnes âgées de moins de 18 ans. Les allocations sont versées sous la condition que les intéressés soient inscrits dans un service public de placement et de recrutement.

F. *Allocations familiales*

Une somme forfaitaire est payée à la naissance d'un enfant et des allocations dont le taux est progressif en fonction du nombre des enfants de la famille sont payées périodiquement pour chaque enfant aux personnes assurées ou bénéficiaires de l'assurance sociale. Des allocations au barème majoré sont payables pour les orphelins.

III. Financial resources

1. *Employment injury:*

(I) *Industrial accidents.* — The employers are liable: if they do not insure their employees they must contribute to a Guarantee Fund which pays compensation should the responsible employer be insolvent.

(II) *Occupational diseases.* — Insurance is compulsory. The employers pay the contributions, which vary in rate with the degree of risk.

2. *Sickness, maternity, invalidity, old age, death, unemployment and family allowances.* — Contributions of insured persons and employers based on remuneration or portion of remuneration up to 4,000 francs per month, as follows

REPARTITION OF CONTRIBUTIONS

	Wage-earning Workers			Salaried Employees		
	Worker's Contribution %	Employer's Contribution %	Total Contribution %	Employee's contribution %	Employer's Contribution %	Total Contribution %
Pension	3.5	3.5	7	4.5	6	10.5
Sickness, Maternity, Invalidity . . .	3.5	2.5	6	2.75	2.25	5
Unemployment . .	1.0	1.0	2	1.0	1.0	2
Family allowances .	—	6.0	6	—	6	6
(Annual holidays) .	—	2.5	2.5	—	—	—
	8.0	15.5	23.5	8.25	15.25	23.5

III. Ressources

1. *Risques professionnels* :

a) *Accidents du travail.* — Les employeurs sont responsables de la réparation des accidents du travail; s'ils n'assurent pas leurs employés, ils sont tenus de contribuer à un fonds de garantie qui, au cas où ils seraient insolvables, acquitterait les indemnités dues.

b) *Maladies professionnelles.* — L'assurance est obligatoire. Les primes d'assurance sont à la charge de l'employeur et varient selon la gravité du risque.

2. *Maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès, chômage, et allocations familiales.* — Les cotisations des personnes assurées et des employeurs sont calculées d'après la rémunération ou d'après une partie de celle-ci jusqu'à concurrence de 4.000 francs par mois, selon le barème suivant :

RÉPARTITION DES COTISATIONS

	Salariés			Employés		
	Cotisation du travailleur %	Cotisation de l'employeur %	Cotisation totale %	Cotisation de l'employé %	Cotisation de l'employeur %	Cotisation totale %
Pension de vieillesse et de veuve . . .	3,5	3,5	7	4,5	6	10,5
Maladie, maternité, invalidité. . . .	3,5	2,5	6	2,75	2,25	5
Chômage	1,0	1,0	2	1,0	1,0	2
Allocations familiales	—	6,0	6	—	6	6
Congés annuels . .	—	2,5	2,5	—	—	—
	8,0	15,5	23,5	8,25	15,25	23,5

A State subsidy covers part of the old-age and widows' pensions and the State contributes in respect of sickness, maternity, invalidity and unemployment insurance. The family allowance scheme for independent workers is financed by special contributions by such workers to mutual funds.

IV. Administration

1. *Employment injury:*

(I) *Industrial accidents.* — Employers may insure in approved joint stock companies or mutual communal insurance funds.

(II) *Occupational diseases.* — Administered by a Welfare Fund, attached to Ministry of Labour and Social Welfare, on the governing body of which employers and employees are represented.

2. *Sickness, maternity, invalidity, old age, death, unemployment and family allowances.* — Contributions are collected by the National Office of Social Security, which is administered by a committee of representatives of employers and insured persons under an independant chairman.

Sickness, maternity and invalidity insurance is administered by national unions of federations of mutual benefit societies, and regional offices managed by joint committees of employers and workers. The general administration of the scheme, under the Ministry of Labour and Social Welfare, is entrusted to a national Fund managed by employers and workers and government nominees.

Old age and survivors' insurance is administered by two Funds, one for wage earners and one for salaried employees; or by private insurance carriers.

Unemployment allowances are paid either by trade union organisations or municipal authorities. There is a provisional Fund, under the Ministry of Labour and Social Welfare, administered by a National Committee of employers and workers.

Family allowances are administered by recognised funds with a central fund serving as an equalisation agency. This Fund is managed by a board including representatives of the funds and

Une subvention de l'Etat couvre une partie des dépenses afférentes aux pensions de vieillesse et de veuves, et l'Etat contribue aux assurances maladie, maternité, invalidité et chômage. Le régime d'allocations familiales pour les travailleurs indépendants est financé par des cotisations spéciales que versent ces travailleurs à des Mutuelles.

IV. Organisation

1. *Risques professionnels* :

a) *Accidents du travail.* — Les employeurs peuvent s'assurer auprès de sociétés anonymes d'assurance ou de caisses communes organisées sur une base mutualiste.

b) *Maladies professionnelles.* — L'assurance est gérée par un Fonds de prévoyance rattaché au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale; les employeurs et les travailleurs sont représentés au sein de son Conseil d'administration.

2. *Maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès, chômage et allocations familiales.* — Les cotisations sont perçues par l'Office national de sécurité sociale; celui-ci est administré par un Comité de représentants des employeurs et des personnes assurées ayant à sa tête un président indépendant.

L'assurance maladie, maternité, invalidité est gérée par les Unions nationales des fédérations de mutualité et les offices régionaux, administrés par des comités paritaires d'employeurs et de travailleurs. L'organisation générale du régime, sous le contrôle du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, est confiée à une Caisse nationale administrée par les employeurs et des travailleurs en collaboration avec des fonctionnaires du Gouvernement.

L'assurance vieillesse et survivants est administrée par deux caisses, une pour les salariés et une pour les employés, ou par des compagnies d'assurance privées.

Les allocations de chômage sont payées, soit par des organisations syndicales, soit par les administrations communales. Il existe un Fonds provisoire de soutien des chômeurs sous le contrôle du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, administré par un Comité national d'employeurs et de travailleurs.

La gestion des *allocations familiales* est confiée à des caisses agréées, une caisse centrale étant chargée d'effectuer la compensation au second degré. Cette caisse est administrée par un conseil

of workers' organisations as well as government nominees.

DENMARK

I. Scope

1. *Employment injury.* — All persons employed in any branch of economic activity, public officials and domestic servants.

2. *Sickness, maternity, invalidity, old age.* — All residents between 14 and 60 must be registered with sickness funds, but are covered by State subsidised sickness insurance only if their means are below prescribed minimum. Only persons so registered can claim invalidity or old age pensions.

II. Benefits

MEDICAL CARE

1. *Employment injury.* — Sickness funds supply medical care, and accident insurance companies supply artificial limbs.

2. *Sickness, maternity.* — Sickness funds supply general practitioner, hospital and obstetrical care and part cost of drugs, to insured persons and their children.

3. *Invalidity.* — Treatment to prevent invalidity; rehabilitation; artificial limbs.

CASH BENEFITS

A. *Temporary Incapacitty*

1. *Employment injury.* — Daily allowance of 75 % of wages. Waiting period six days (persons working on own account, 13 weeks).

2. *Sickness, maternity.* — Sickness benefit is at rate not exceeding 80 % of wages, elected by insured persons. Waiting period 3 days; retroactive payment. Payable for 26 weeks. Maternity

comprenant des représentants des caisses et des organisations de travailleurs, ainsi que du Gouvernement.

DANEMARK

I. Champ d'application

1. *Risques professionnels.* — Tous les travailleurs employés dans toute branche de l'activité économique, les fonctionnaires et les employés de maison.

2. *Maladie, maternité, invalidité, vieillesse.* — Toutes les personnes résidant dans le pays âgées de 14 à 60 ans doivent être affiliées à des caisses d'assurance mais ne bénéficient d'une assurance maladie subventionnée par l'Etat que si leurs ressources sont inférieures à un minimum prescrit. Seules les personnes ainsi affiliées peuvent faire valoir leurs droits à une pension de vieillesse ou d'invalidité.

II. Prestations

SOINS MÉDICAUX

1. *Risques professionnels.* — Les caisses d'assurance paient les frais afférents aux soins médicaux et les compagnies d'assurance accidents se chargent de la fourniture des membres artificiels.

2. *Maladie, maternité.* — Les caisses maladie sont tenues de fournir aux personnes assurées et à leurs enfants les soins d'un praticien de médecine générale, le traitement hospitalier et les soins d'obstétrique ainsi qu'une partie des frais de médicaments.

3. *Invalidité.* — Traitements visant à prévenir l'invalidité, traitements de réadaptation, membres artificiels.

PRESTATIONS EN ESPÈCES

A. *Incapacité temporaire*

1. *Risques professionnels.* — Allocations journalières égales à 75 % du salaire. Délai de carence de 6 jours (personnes travaillant à leur compte : 13 semaines).

2. *Maladie, maternité.* — Le taux des prestations de maladie ne peut excéder 80 % du salaire; il est au choix de la personne assurée. Délai de carence : 3 jours, paiement rétroactif. Payable

benefit for insured woman is at same rate as her sickness benefit. Payable for 14 days after confinement. Women industrial workers receive also State maternity allowance for 4 further weeks.

Qualifying periods are 6 weeks for sickness, 10 months for maternity benefit.

B. *Permanent Incapacity*

1. *Employment injury.* — Pension equal to 66 2/3 % of wage loss.

2. *Invalidity.* — Pension is payable until pensionable age in case of reduction of earning capacity by at least two thirds. Pension consists of basic sum proportionate to cost of living with local adjustment and supplements for non-pensionable wife and for children. Pension is subject to deduction in respect of means exceeding prescribed maximum. No qualifying period.

C. *Old Age*

Normal pensionable age is 65 years (unmarried woman, 60 years), but in special cases is reduced to 60. Old age pension calculated in manner similar to invalidity pension.

D. *Death*

1. *Employment injury.* — Lump sum equal to four times annual wage of deceased, and funeral benefits.

2. *Death from other causes.* — Families of deceased persons covered by State subsidised sickness insurance are entitled to funeral benefit.

III. Financial resources

1. *Employment injury.* — Financed by employers, but State pays 2/5 of premium for small employers.

2. *Sickness, maternity.* — Financed by insured persons, paying contribution corresponding to selected benefit rate; and by State, paying share of cost of statutory benefits.

pour 26 semaines. Les prestations de maternité pour les femmes assurées sont au même taux que leurs prestations maladie. Payables pour une période de 14 jours après l'accouchement. Les femmes travaillant dans l'industrie touchent également une allocation de maternité de l'Etat pour 4 semaines supplémentaires.

Les périodes pendant lesquelles peuvent être accordées les prestations sont de 6 semaines en cas de maladie, de 10 mois en cas de maternité.

B. *Incapacité permanente*

1. *Risques professionnels.* — Rente égale aux deux tiers de la perte de salaire subie.

2. *Invalidité.* — La rente est payable jusqu'à ce que soit atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de vieillesse lorsque la capacité de travail se trouve réduite des deux tiers au minimum. La rente consiste en une somme de base proportionnelle au coût de la vie avec les rajustements locaux et les suppléments pour l'épouse et les enfants n'ayant pas droit à une pension. Les pensions sont sujettes à des déductions lorsque les ressources dépassent le maximum prescrit. Aucune période limite n'est stipulée.

C. *Vieillesse*

L'âge normal d'ouverture du droit à la pension est de 65 ans (femmes célibataires, 60 ans) mais dans des cas spéciaux il est réduit à 60 ans. La pension de vieillesse est calculée de manière analogue à la pension d'invalidité.

D. *Décès*

1. *Risques professionnels.* — Somme forfaitaire représentant quatre fois le salaire annuel du défunt, et paiement des frais d'inhumation.

2. *Décès dus à d'autres causes.* — Les familles des personnes décédées bénéficiant d'une assurance maladie subventionnée par l'Etat ont droit au paiement des frais d'inhumation.

III. Ressources

1. *Risques professionnels.* — Assurance à la charge des employeurs, mais l'Etat paie les deux cinquièmes de la prime assurance pour les petits employeurs.

2. *Maladie, maternité.* — Le régime est financé par les cotisations des personnes assurées qui correspondent au taux de prestations choisi, ainsi que par l'Etat qui paie une part des frais des prestations légales.

3. *Invalidity, old age.* — Invalidity pensions financed by insured persons paying flat contribution, and by State and Communes. Old age pensions financed by State and Communes.

IV. Administration

1. *Employment injury.* — Employers insured with approved insurance companies.

2. *Sickness, maternity.* — Administered by recognised local sickness funds which are self-governing under state supervision.

3. *Invalidity, old age.* — Administered by Communes and State supervision.

FRANCE [1]

I. Scope

1. *Employment injury.* — All employees and persons working on behalf of an employer.

2. *Sickness, long-term illness, maternity, invalidity, old-age and death.* — All persons working on behalf of an employer, irrespective of the amount and nature of remuneration and form, nature and validity of contract. Self-employed persons are insured against old-age through occupational insurance funds.

3. *Family charges.* — All persons of French nationality and all foreigners resident in France who have dependent on them two or more children resident in France, or, in certain cases, one child only.

II. Benefits

MEDICAL CARE

1. *Employment injury.* — Medical, surgical, pharmaceutical and accessory expenses, hospital care, prosthetic and orthopaedic appliances,

[1] This summary refers to non-agricultural occupations. The pre-war social insurance legislation still applies to agricultural workers: social security legislation for this section of the population is in the course of preparation.
The special schemes for miners, railway workers, seafarers and public servants have been maintained.

3. *Invalidité, vieillesse.* — Le régime des pensions d'invalidité est financé par les cotisations à un taux uniforme des personnes assurées, ainsi que par l'Etat et les communes. Les pensions de vieillesse, par l'Etat et les communes.

IV. Organisation

1. *Risques professionnels.* — Employeurs assurés auprès de compagnies agréées.

2. *Maladie, maternité.* — Gestion confiée à des caisses maladie locales agréées, dont l'administration est autonome et soumise au contrôle de l'Etat.

3. *Invalidité, vieillesse.* — Gestion assurée par les communes sous le contrôle de l'Etat.

FRANCE [1]

I. Champ d'application

1. *Risques professionnels.* — Tous les salariés et toutes les personnes travaillant pour le compte d'un employeur.

2. *Maladie, longue maladie, maternité, invalidité, vieillesse et décès.* — Toutes les personnes travaillant pour le compte d'un employeur, quels que soient le montant et la forme de leur rémunération ou la forme, la nature et la validité de leur contrat. Les travailleurs indépendants bénéficient d'une assurance vieillesse par l'entremise de caisses d'assurance professionnelles.

3. *Allocations familiales.* — Toutes les personnes de nationalité française et tous les étrangers résidant en France qui ont à leur charge deux ou plusieurs enfants résidant en France, ou dans certains cas, un seul enfant.

II. Prestations

SOINS MÉDICAUX

1. *Risques professionnels.* — Frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires, soins hospitaliers, prothèses et appareils orthopédiques,

[1] Cet exposé sommaire vise les professions non agricoles. La législation d'avant guerre relative à l'assurance sociale est encore applicable aux travailleurs agricoles. La législation de sécurité sociale pour cette catégorie de la population est en cours de préparation.
On a maintenu en application les régimes spéciaux concernant les mineurs, les cheminots, les gens de mer et les fonctionnaires.

rehabilitation, vocational retraining and resettlement of the injured worker.

2. *Sickness.* — At least 80 % of a fixed rate for general practitioner and specialist care, dental care, pharmaceutical products, appliances, laboratory analyses, hospital and surgical expenses of an insured person or a member of his family for a maximum period of 6 months for one illness.

Preventive care. — The qualifying period is 60 hours of insurable employment or registered unemployment in the 3 months preceding the diagnosis of sickness. Old-age pensioners are entitled to medical care benefits.

3. *Long-term illness.* — The cost of medical care of an insured person or a member of his family who suffers a serious illness, the probable duration of which is more than 6 months, where a cure or improvement is likely. The duration of benefit is limited to 3 years; the case is reviewed every six months. The qualifying period is registration for one year and 240 hours of insurable employment or registered unemployment therein including 60 hours in the 3 months preceding the diagnosis of sickness.

4. *Maternity.* — Care by a midwife or doctor for an insured woman, the wife of an insured man and dependent children of an insured person. The qualifying period is registration for 10 months and 60 hours of insurable employment or registered unemployment therein.

5. *Invalidity.* — Continuation of sickness or maternity benefit to an insured person rendered incapable of earning in any occupation more than 1/3 of the normal remuneration of a worker in the category to which he had belonged. The qualifying period is registration for one year and 240 hours of insurable employment or registered unemployment therein including 60 hours in the 3 months preceding the diagnosis of sickness.

Cash Benefits

A. *Temporary Incapacity*

1. *Employment injury.* — Benefit is payable during temporary incapacity. The rate for the first 28 days is one-half the daily remuneration, thereafter two-thirds of the daily remuneration.

réadaptation, rééducation professionnelle, et reclassement du travailleur accidenté.

2. *Maladie.* — Les prestations couvrent au moins 80 %, à un taux déterminé, des frais de médecine générale et spéciale, de soins dentaires, de produits pharmaceutiques, d'appareils, d'analyses de laboratoire, les frais d'hospitalisation et les frais chirurgicaux des personnes assurées ou d'un membre de leur famille pour une période maxima de 6 mois par maladie.

Soins préventifs. — Les intéressés doivent justifier un minimum de 60 heures de travail assujetti à l'assurance, ou d'inscription sur les registres dans les 3 mois précédant la constatation de la maladie. Les bénéficiaires d'une pension de vieillesse ont droit aux prestations médicales.

3. *Longue maladie.* — Les frais des soins médicaux des personnes assurées ou d'un membre de leur famille atteints d'une maladie grave, dont la durée probable excédera 6 mois, lorsqu'il y a de sérieuses possibilités de guérison ou d'amélioration. La durée des prestations est limitée à trois ans; le cas est examiné tous les 6 mois. Il est exigé une année d'immatriculation et 240 heures de travail salarié ou d'inscription sur les registres du chômage, dont 60 heures dans les 3 mois qui ont précédé la constatation de la maladie.

4. *Maternité.* — Soins d'une sage-femme ou d'un médecin pour une femme assurée, pour l'épouse d'un homme assuré, et pour les enfants à la charge d'une personne assurée. Les intéressés doivent justifier d'une immatriculation de 10 mois et avoir accompli 60 heures de travail salarié ou avoir été inscrit au chômage pendant le même temps.

5. *Invalidité.* — Prolongation de l'octroi de prestations de maladie ou de maternité à une personne assurée devenue incapable de gagner, dans quelque occupation que ce soit, plus d'un tiers de la rémunération normale d'un travailleur de la catégorie à laquelle elle appartenait. Elle doit justifier d'une année d'immatriculation et de 240 heures de travail salarié ou d'inscription sur les registres du chômage, dont 60 heures dans les 3 mois qui ont précédé la constatation de la maladie.

Prestations en espèces

A. *Incapacité temporaire*

1. *Risques professionnels.* — Les prestations sont payables pendant la durée de l'incapacité temporaire au taux de 50 % de la rémunération journalière pour les 28 premiers jours et des deux tiers par la suite.

2. *Sickness.* — Benefit is payable for not more than 6 months for one illness to an insured person at rate of one-half the basic daily earnings (increased to two-thirds from the 31st day of incapacity where there are 3 or more dependent children), subject to a fixed maximum. The qualifying period is 60 hours of insurable employment or registered unemployment in the last 3 months.

3. *Long-term illness.* — A monthly benefit equal to half the wage loss (two-thirds if the insured person has 3 or more dependent children), subject to a fixed maximum, may be granted for not more than 3 years in respect of a serious illness, the probable duration of which is more than 6 months, where a cure or improvement is likely. The benefit is reduced during hospitalisation. The qualifying period is registration for one year and 240 hours of insurable employment or registered unemployment therein including 60 hours in the 3 months preceding the diagnosis of sickness.

B. *Permanent Incapacity*

1. *Employment injury.* — A pension calculated on the basis of previous annual remuneration by multiplying this amount by a fraction obtained by reducing any part of the incapacity rate not in excess of 50 % by half and by increasing any part of the incapacity rate in excess of 50 % by half. The rate for total incapacity is 100 %. The rates payable are subject to fixed maxima according to wage category.

2. *Invalidity.* — A pension varying from 30 to 40 % of his previous annual wage, as averaged over the last 10 years, is payable to an insured person rendered incapable of earning in any occupation more than one third of the normal remuneration in the category to which he had belonged. The pension is increased if the beneficiary needs constant attendance. It is decreased during hospitalisation, after age 60. The qualifying period is registration for one year and 240 hours of insurable employment or registered unemployment therein including 60 hours in the 3 months preceding the diagnosis of sickness.

C. *Old Age*

A pension equal to 20 % of the average annual wage of the insured person will be granted at age

2. *Maladie.* — La durée des prestations ne peut excéder 6 mois pour une même affection; celles-ci sont égales au taux de 50 % des gains journaliers de base (portée aux deux tiers à partir du trente-et-unième jour d'incapacité lorsque l'intéressé a trois enfants ou plus à sa charge) sans pouvoir dépasser un maximum fixé.

Les intéressés doivent justifier de 60 heures d'emploi salarié ou d'inscription sur les registres du chômage dans le cours des trois derniers mois.

3. *Longue maladie.* — Il peut être accordé une prestation mensuelle égale à la moitié de la perte de salaire subie (aux deux tiers si la personne assurée a trois enfants à sa charge ou plus) sous réserve d'un maximum fixé, pour trois années au plus dans le cas d'une affection grave dont la durée probable est de plus de 6 mois, et qu'elle offre de bonnes chances de guérison ou d'amélioration. Les prestations sont réduites pendant l'hospitalisation. Les intéressés doivent justifier d'une année d'immatriculation et de 240 heures de travail salarié ou d'inscription sur les registres du chômage, dont 60 heures dans les trois mois qui ont précédé le diagnostic de la maladie.

B. *Incapacité permanente*

1. *Risques professionnels.* — Il est accordé une rente calculée sur la base de la rémunération annuelle, dont on multiplie le montant par une fraction elle-même obtenue en réduisant de moitié toute partie du taux d'incapacité qui ne dépasse pas 50 %, et en augmentant de moitié toute partie du taux d'incapacité qui dépasse 50 %. Le taux est de 100 % pour une incapacité totale. Les taux de pensions payables ne peuvent excéder des maxima qui sont déterminés selon la catégorie de salaire.

2. *Invalidité.* — Les personnes assurées devenues incapables de gagner dans aucune occupation plus d'un tiers de la rémunération normale de la catégorie de travailleurs à laquelle elles appartenaient, ont droit à une rente s'élevant de 30 à 40 % de leur salaire annuel antérieur, dont la moyenne est établie sur les dix dernières années. Le taux de la rente est augmenté si le bénéficiaire a besoin de soins constants. Il est diminué en cas d'hospitalisation, et après l'âge de 60 ans. Les intéressés doivent justifier d'une période d'immatriculation d'une année, et de 240 heures de travail salarié ou d'inscription sur les registres du chômage, dont 60 heures dans les trois mois qui ont précédé la constatation de la maladie.

C. *Vieillesse*

Il sera accordé aux assurés une pension égale à 20 % de la moyenne de leur salaire annuel lors-

60 after 30 years of insurance. A reduced pension is paid after only 15 years of insurance. The rate increases by 4 % for each year of insurance after the age of 60. It is reduced where the insured person has less than 30 years of insurance.

A person aged at least 65, previously employed for wages or salary, whose means are limited and who has not qualified for a sufficient pension under social security legislation is granted an old-age allowance, which varies in rate with his residence and family responsibilities. If he is unsuited for work, the allowance is granted at age 60. Other aged persons receive a temporary allowance of fixed amount subject to income limits, pending the introduction of pension insurance for the whole population.

D. *Death*

1. *Employment injury.* — A widow receives 25 % of the remuneration on which the incapacity pension is calculated; the first two half orphans, 15 % each up to age 16; subsequent half orphans, 10 % each; full orphans 20 % each. The aggregate is limited to 75 %.

2. *Survivors of pensioners.* — A widow is entitled to half the old-age pension of her deceased husband on attainment of age 65 (or 60 if unsuited for work). An invalid widow of an invalidity or old-age pensioner is entitled to half the pension of her deceased husband. There is also payable a lump sum of 3 months' wages of the deceased.

3. *Survivors of insured persons.* — The survivors of an insured person are entitled to a lump sum of 3 months' wages of the deceased. An invalid widow of an insured person is entitled to half the invalidity pension to which her deceased husband would have been entitled.

E. *Family Charges*

Maternity allowances are payable for the first child provided the mother is not more than 25 years of age or the birth occurs within the first two years of marriage and for each subsequent child born within a period not exceeding

qu'ils auront atteint l'âge de 60 ans, et après 30 années d'assurance. Pour une période de stage de 15 années il est versé une pension dont le taux est réduit. Le taux est progressif, à raison de 4 % pour chaque année d'assurance après l'âge de 60 ans. Il est réduit lorsque les personnes assurées ont moins de 30 années de stage.

Il est accordé aux personnes âgées d'au moins 65 ans, qui ont travaillé auparavant pour un traitement ou un salaire dont les ressources sont limitées, et qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour une pension suffisante aux termes de la législation sociale, une allocation de vieillesse dont le taux varie selon le lieu de résidence et les charges de famille. Si elles sont inaptes au travail, l'allocation est accordée à l'âge de 60 ans. Les autres personnes âgées reçoivent une allocation provisoire d'un montant déterminé sous réserve que leurs revenus ne dépassent pas une certaine limite jusqu'à l'introduction d'un régime d'assurance vieillesse applicable à l'ensemble de la population.

D. *Décès*

1. *Risques professionnels.* — Une veuve touche 25 % de la rémunération sur laquelle est calculée la pension d'invalidité; les deux premiers orphelins de père touchent 15 % chacun, les autres 10 % chacun; les orphelins de père et de mère, 20 % chacun. Les prestations globales versées pour chacun des orphelins ne peuvent excéder 75 %.

2. *Ayants droit de pensionnés.* — Les veuves ont droit à la moitié de la pension de vieillesse de leur époux décédé lorsqu'elles atteignent l'âge de 65 ans (ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail). Les veuves invalides d'un bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ont droit à la moitié de la pension de leur époux décédé. Elles ont droit également au paiement d'une somme forfaitaire représentant trois mois de salaire du décédé.

3. *Ayants droit de personnes assurées.* — Les ayants droit d'une personne assurée peuvent prétendre à une somme forfaitaire représentant le montant de trois mois de salaire du décédé. Une veuve invalide d'une personne assurée a droit à la moitié de la pension d'invalidité à laquelle aurait pu prétendre son époux décédé.

E. *Allocations familiales*

Des allocations de maternité sont accordées pour le premier enfant sous réserve que la mère ne soit pas âgée de plus de 25 ans lors de la naissance ou que celle-ci survienne dans le cours des deux premières années du mariage, ainsi que pour chaque

3 years from the date of the last birth. The allowance for the first child is 3 times, and for others twice, the highest basic monthly wage in the district.

Family allowances varying with the departmental wage of an unskilled worker and the order of birth of the child are granted in respect of second and subsequent children.

Single wage allowances are payable in respect of each dependent child where there is only one wage earner in the family.

Pre-natal allowances are payable to a pregnant woman who observes specified rules for her physical welfare.

With the exception of widows of recipients, persons who are able to engage in a gainful occupation but do not do so are not entitled to family benefits other than maternity allowances; women having two or more dependent children are considered unable to engage in a gainful occupation and thus are eligible.

Housing allowances are payable to employed persons and independent workers who have at least two dependent children.

III. Financial resources

1. *Employment injury.* — The employers contribute at rates fixed for various categories of undertakings, having regard to the accident risks involved.

2. *Sickness, long-term illness, maternity, invalidity, old-age and death.* — Insured persons contribute 6 % of their wages or portion of wages up to a prescribed amount per year; employers contribute 10 % of wages as above for each employed person.

3. *Family benefits.* — The employers contribute 16 % of wages as above for each employed person. Independent workers usually pay, according to their occupational category, 4, 7 or 10 % of the basic wage of an unskilled worker in the lowest category in the main centre of the department. The State contributes towards the cost of family benefits for independent workers.

enfant suivant né dans un délai de trois années au maximum à dater de la dernière naissance. La prime à la naissance pour le premier enfant est égale à trois fois, et pour les enfants suivants à deux fois, le montant du salaire mensuel de base le plus élevé dans la région.

Les allocations familiales, variant selon le taux du salaire départemental des travailleurs non qualifiés et l'ordre de naissance de l'enfant, sont accordées pour le deuxième enfant et les enfants suivants. *Des allocations de salaire unique* sont versées pour chaque enfant à charge lorsque la famille ne bénéficie que d'un seul revenu professionnel.

Des allocations prénatales sont accordées aux femmes enceintes qui observent certaines règles déterminées pour leur hygiène physique. A l'exception des veuves de bénéficiaires, les personnes qui sont capables de se livrer à une occupation lucrative, mais qui s'en abstiennent, n'ont pas droit aux allocations familiales autres que les prestations de maternité; les femmes qui ont deux enfants à charge ou davantage sont considérées comme incapables d'avoir une occupation lucrative et ont ainsi droit aux prestations.

Des allocations prénatales sont accordées aux employées et salariées, et travailleurs indépendants qui ont au moins deux enfants à leur charge.

III. Ressources

1. *Risques professionnels.* — Les employeurs versent des cotisations à des taux déterminés pour diverses catégories d'entreprises, compte tenu de la gravité du risque.

2. *Maladie, longue maladie, maternité, invalidité, vieillesse et décès.* — Les personnes assurées versent une cotisation égale à 6 % par an de leur salaire ou d'une partie de leur salaire jusqu'à un montant fixé; la cotisation des employeurs est égale à 10 % du salaire payé pour chaque personne employée dans les conditions ci-dessus indiquées.

3. *Allocations familiales.* — Les employeurs versent une cotisation égale à 16 % des salaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour chaque personne employée. Les travailleurs indépendants versent ordinairement, selon la catégorie professionnelle à laquelle ils appartiennent, une cotisation égale à 4, 7 ou 10 % du salaire de base des travailleurs non qualifiés appartenant à la catégorie la moins élevée dans le centre principal du département. L'Etat contribue aux frais des allocations familiales pour les travailleurs indépendants.

IV. Administration

1. *Employment injury.* — The social security funds (see below) organise accident prevention, provide medical care and administer cash benefits.

2. *Sickness, long-term illness, maternity, invalidity, old-age and death.* — Primary and Regional Social Security Funds and the National Social Security Fund administer the benefits. These bodies are managed by boards, some of whose members are elected by the employers and insured persons, respectively, while others are appointed by the Government.

3. *Family benefits.* — Are administered by special funds, but will eventually be administered by the primary social security funds.

GREECE

I. Scope

1. *Sickness, accident, maternity, medical care.* — All persons who perform work on account of another for remuneration as their principal occupation, excepting persons employed in agriculture, religious establishments, and casual or domestic employment or who do not reside in an "insurance centre".

2. *Invalidity, old-age, death.* — Employees notes and independent artisans, small traders and commercial workers.

3. *Unemployment.* — All persons employed in industrial, mining, commercial, limited liability and public utility undertakings and by artisans and small traders within the province of Attica or other districts to which scheme extends.

II. Benefits

MEDICAL CARE

Medical care provided to employees and dependents, subject to 50 days of employment in preceding 12 months unless accident, or 250 days of

IV. Organisation

1. *Risques professionnels.* — Les caisses de Sécurité sociale (voir ci-dessus) sont chargées de la gestion des régimes d'assurance accidents, fournissent les soins médicaux, et assurent la gestion de tout ce qui a trait aux prestations en espèces.

2. *Maladie, longue maladie, maternité, invalidité, vieillesse et décès.* — Les Caisses primaires et régionales de Sécurité sociale ainsi que la Caisse nationale de Sécurité sociale constituent les organismes de gestion. Ces organismes sont administrés par des conseils dont certains membres sont élus par les employeurs et les personnes assurées respectivement, tandis que les autres sont nommés par le gouvernement.

3. *Allocations familiales.* — La gestion est assurée par des caisses spéciales, mais incombera finalement aux Caisses primaires de Sécurité sociale.

GRÈCE

I. Champ d'application

1. *Maladie, accidents, maternité, soins médicaux.* — Toutes les personnes qui accomplissent un travail pour le compte d'une autre personne moyennant rémunération, ce travail étant leur occupation principale, à l'exception des personnes employées dans l'agriculture, dans des établissements religieux et à des travaux occasionnels ou domestiques, ou qui ne résident pas dans des centres où le régime d'assurance a été institué.

2. *Invalidité, vieillesse, décès.* — Les travailleurs indiqués au chiffre 1, ainsi que les artisans indépendants, les petits commerçants et les employés de commerce.

3. *Chômage.* — Toutes les personnes employées dans les entreprises industrielles, minières, commerciales, les sociétés à responsabilité limitée, les services publics, et par des artisans et des petits commerçants, dans la province de l'Attique ou d'autres régions auxquelles l'application du régime a été étendue.

II. Prestations

SOINS MÉDICAUX

Les travailleurs et les personnes à leur charge bénificient des soins médicaux sous réserve qu'ils aient accompli 50 jours de travail dans la période

employment at any time for tuberculosis; available to pensioners and dependents. Includes medical attendance, necessary medicaments and therapeutic requisites, with 20 % cost-sharing for medicaments unless accident. Maternity care includes pre-natal consultation, medicaments, and flat cash grant for delivery expenses. Employees and pensioners entitled to hospitalisation and certain additional services. Medical attendance provided for up to 180 days and hospitalisation normally for up to 36 months. Different provisions for persons covered by funds other than central institution.

CASH BENEFITS

A. *Temporary Incapacity*

1. *Sickness and Accident.* — Cash allowance payable to employees incapacitated by sickness or accident (whether in employment or otherwise), subject to 50 days of employment in preceding 12 months unless accidents, or 250 days of employment at any time if tuberculosis. Five-day waiting period, reduced to 3 days if accident. Benefits 35-60 % of below-ceiling wages during last 20 days, according to wage class, with 20 % supplement for accidents or tuberculosis plus still other supplements for tuberculosis; benefits except for accident reduced if beneficiary hospitalised. Payable for 180 days for ordinary sickness, 750 days for accident and indefinitely for tuberculosis. Different provisions for persons covered by funds other than central institution.

2. *Maternity.* — Cash allowances payable if female employee has 50 days of employment in 12 months preceding confinement and 200 days of employment in preceding 2 years. Pregnancy and maternity benefit payable for 6 weeks before and 6 weeks after confinement during abstention from work; nursing allowance payable for 60 days

de douze mois qui a précédé, à moins d'un accident, ou 250 jours de travail à quelque époque que ce soit dans le cas de tuberculose; peuvent en bénéficier les pensionnés et les personnes à leur charge. Ils comprennent les soins d'un médecin, les médicaments nécessaires et les moyens thérapeutiques, une participation aux frais de 20 % pour les médicaments étant exigée des intéressés, sauf dans le cas d'accidents. Dans les cas de maternité, l'assistance médicale comporte les consultations prénatales, les médicaments, et l'octroi d'une prestation en espèces à un taux uniforme pour les dépenses d'accouchement. En bénéficient également les travailleurs et les pensionnés ayant droit à l'hospitalisation et à certains services supplémentaires. Les soins médicaux sont fournis pour une période s'étendant jusqu'à 180 jours et l'hospitalisation ordinairement pour un maximum de 36 mois. Il existe des dispositions différentes pour les personnes assurées par des caisses autres que l'Institut Central d'Assurances Sociales.

PRESTATIONS EN ESPÈCES

A. *Incapacité temporaire*

1. *Maladie et accidents.* — Les travailleurs se trouvant dans l'incapacité de travailler par suite de maladie ou d'accident (accidents professionnels ou autres) ont droit à des prestations en espèces sous réserve d'avoir accompli 50 jours de travail dans le cours de la période de 12 mois qui a précédé, à moins d'un accident, ou 250 jours à n'importe quelle époque dans le cas de tuberculose. Délai de carence de 5 jours, réduit à 3 jours s'il s'agit d'un accident. Prestations égales à 35-60 % du salaire dans la limite du plafond prescrit pendant les 20 derniers jours, selon la catégorie de salaires, avec 20 % de supplément dans les cas d'accidents ou de tuberculose, et d'autres suppléments encore dans les cas de tuberculose; prestations réduites sauf en cas d'accidents, si les bénéficiaires sont hospitalisés. Prestations payables pour 180 jours dans le cas de maladies ordinaires pour 750 jours en cas d'accidents, et indéfiniment dans le cas de tuberculose. Dispositions différentes pour les personnes assurées à des caisses autres que l'Institut Central.

2. *Maternité.* — Ont droit aux prestations en espèces les femmes salariées ou employées qui ont travaillé 50 jours au minimum pendant les 12 mois ayant précédé l'accouchement, et 200 jours dans les deux années qui l'ont précédé. Prestations de grossesse et de maternité versées pour six semaines précédant et six semaines sui-

after maternity allowance stops. Benefits 35-60 % of below-ceiling wages during last 20 days, according to wage class. Different provisions for women covered by funds other than central institution.

B. *Permanent Incapacity*

Invalidity. — Cash pension payable when illness or injury cause inability to earn more than 1/2 of usual earnings for at least 6 months. Must have 750 days of employment with 300 in preceding 4 years, or if non-occupational accident 300 days with 200 in preceding 3 years; no qualifying period if employment injury. Lump sum if only partial qualification. Pension begins when sickness benefit stops and payable till death or end of invalidity.

Pensions consist of certain flat amounts plus amounts graduated according to number of days of employment in different wage classes; various supplements added if attendant needed, for tuberculous recipients, etc. Different provisions for persons covered by funds other than central institution.

C. *Old Age*

Old-age pension payable to persons reaching age 65 (women 60) who are receiving not more than 50 % of normal earnings and have had 750 days of employment with at least 300 in preceding 4 years. Pensions consist of certain flat amounts plus amounts graduated according to number of days of employment in different wage classes. Different provisions for employees and independent workers covered by funds other than central institution.

D. *Death*

Pension payable to survivors of insured person or pensioner, if 750 days of employment with 300 in preceding 4 years or pensioner at death; if death due to non-occupational accident, need 300 days of employment with 200 in preceding 3 years; if result of employment injury, no

vant l'accouchement pendant l'arrêt du travail; prime d'allaitement payable pendant 60 jours après la suppression des allocations de maternité. Prestations égales à 35-60 % du salaire dans la limite du plafond prescrit pendant les vingt derniers jours, selon la catégorie de salaire. Dispositions différentes pour les femmes assurées auprès de caisses autres que l'Institut Central.

B. *Incapacité permanente*

Invalidité. — Prestations en espèces dans les cas où la maladie ou l'accident déterminent une incapacité de gagner plus de la moitié du revenu habituel pendant au moins 6 mois. Les intéressés doivent avoir travaillé 750 jours dont 300 au moins dans les quatre années qui ont précédé, ou s'il ne s'agit pas d'un accident du travail pendant 300 jours dont 200 dans les trois années qui ont précédé; pas de période de stage imposée dans le cas d'accidents de travail.

Somme forfaitaire si les conditions exigées ne sont remplies que partiellement. Le versement de la rente part du jour où sont supprimées les prestations de maladie et durent jusqu'au décès ou jusqu'à la fin de l'invalidité. Les pensions consistent en certaines sommes d'un taux uniforme, plus des montants dont le barème varie selon le nombre de jours de travail, comportant des catégories de salaires différentes; divers suppléments sont octroyés si des soins sont nécessaires, pour les cas de tuberculose, etc. Dispositions différentes pour les personnes assurées auprès de caisses autres que l'Institut Central.

C. *Vieillesse*

Les personnes atteignant l'âge de 65 ans (femmes 60) qui ne touchent pas plus de 50 % d'un gain normal et qui ont travaillé 750 jours, dont 300 jours au moins dans les quatre années qui ont précédé, ont droit à une pension de vieillesse. Les pensions consistent en certaines sommes d'un taux uniforme, plus des sommes dont le montant varie selon le nombre de jours de travail comportant des catégories de salaires différentes. Dispositions différentes pour les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants affiliés à des caisses autres que l'Institut Central.

D. *Décès*

Pension payable aux ayants-droit d'une personne assurée ou pensionnée, si celle-ci a travaillé pendant 750 jours dont 300 jours dans les quatre années qui ont précédé ou si elle touchait une pension lors du décès; si le décès n'est pas dû à un accident du travail, le décédé doit avoir travaillé

qualifying period. Lump sum if partial qualification only. Widow married 6 months or pregnant or whose husband's death due to accident receives 40 % of husband's invalidity pension until death or remarriage. Each surviving child under 16 or in school or incapacitated receives 20 % of parent's invalidity pension if half orphan and 40 % if full orphan. Similar pensions payable to indigent disabled widowers, and to orphaned grandchildren and dependent parents on residual basis. Supplements of varying amounts added to basic pension. Flat-rate funeral grants payable for death of insured employees. Different provisions for persons covered by funds other than central institution.

E. *Unemployment*

Unemployment benefits payable to involuntarily unemployed persons capable of work for whom no suitable employment is available, if they have had 270 days of employment or were employed when scheme began. Five-day waiting period for wage-earners and 10 days for salaried workers. Benefit 30 % of minimum wage or 40 % of minimum salary for occupational category concerned, and 40 and 50 %, respectively, for persons employed at inception of scheme. Payable for 9 months, or only 3 months in exceptional cases, but maxima may be doubled by decree. Different provisions for employees covered by fund other than main unemployment fund.

III. Financial resources

1. *Sickness, accident, maternity, medical care, invalidity, old-age, death.* — Employees pay 4 % of earnings if covered by the central institution and various percentages if covered by other funds. Employers pay 11 % of employees' earnings in the former case and various percentages in the latter. Independent workers contribute toward invalidity, old age and death at flat rates or in amounts graduated with income, depending upon

300 jours dont 200 dans les trois années qui ont précédé; si le décès est la suite d'un accident de travail, aucune condition de cet ordre n'est requise. Si les conditions de stage n'ont été remplies que partiellement, octroi d'une somme forfaitaire. Les veuves ayant 6 mois de mariage ou qui sont enceintes, ou lorsque le décès du mari est dû à un accident, touchent 40 % de la pension d'invalidité du mari jusqu'à leur décès ou jusqu'à leur remariage. Chaque enfant survivant âgé de moins de 16 ans ou fréquentant l'école, ou atteint d'une invalidité, touche 20 % de la pension s'il est orphelin de père et 40 % s'il est orphelin de père et de mère. Les veufs indigents atteints d'invalidité et les petits-enfants orphelins ainsi que les pères et mères à charge ont droit à des pensions analogues si le montant des pensions accordées à la veuve et aux orphelins est inférieure au taux de la pension du décédé. Des suppléments d'un montant variable s'ajoutent à la pension de base. Une somme fixe est payée pour les frais d'inhumation des personnes assurées. Dispositions différentes pour les personnes assurées auprès de caisses autres que l'Institut Central.

E. *Chômage*

Des allocations de chômage sont accordées aux personnes capables de travailler dont le chômage est indépendant de leur volonté et qui ne trouvent pas de travail leur convenant, si elles peuvent justifier d'avoir accompli 270 jours de travail ou si elles travaillaient lorsque le régime a été institué. Délai de carence de 5 jours pour les salariés ou de 10 jours pour les employés. Prestations égales à 30 % du salaire minimum ou à 40 % du traitement minimum pour la catégorie professionnelle intéressée, et à 40 à 50 %, respectivement, pour les personnes travaillant lors de l'introduction du régime. Versées pendant 9 mois, ou seulement 3 mois dans les cas exceptionnels, mais les délais maxima peuvent être doublés par arrêté. Dispositions différentes pour les travailleurs assurés auprès d'une caisse autre que le Fonds principal de chômage.

III. Ressources

1. *Maladie, accidents, maternité, soins médicaux, invalidité, vieillesse, décès.* — Les travailleurs versent des cotisations égales à 4 % de leurs gains, s'ils sont assurés par l'Institut Central et des pourcentages divers s'ils sont assurés auprès d'autres caisses. Les employeurs versent des cotisations égales à 11 % de la rémunération des travailleurs dans le premier cas et des taux de pourcentage divers dans le second cas. Les travailleurs indé-

the fund concerned. No direct contribution made by the State. Numerous principal and auxiliary funds other than the central institution, however, receive sizeable amounts from various special excise taxes whose proceeds earmarked for their use.

2. *Unemployment.* — Financed solely by employer contributions, which are 1 % of payrolls for employers covered by main unemployment fund, plus one month's earnings payable to the fund when an employee is discharged. Various contribution rates for employers covered by other funds.

IV. Administration

1. *Sickness, accident, maternity, medical care, invalidity, old-age, death.* — Central Social Insurance Institution (IKA) administers scheme for about 1/2 of persons covered, under general supervision of Minister of Labour, has representative governing body and branch offices managed by tripartite committees. Numerous other occupational or regional funds of varying size administer scheme for remaining workers, under supervision of various Ministers; also, auxiliary funds which administer supplementary benefits.

2. *Unemployment.* — Main Unemployment Fund and a few special funds for certain occupations administer scheme, under supervision of Minister of Labour. Tripartite representation on governing body of main fund.

ICELAND

I. Scope

1. *Sickness, maternity, invalidity, old-age, death, family charges.* — All residents who are citizens of Iceland and who are between the ages of 16 and 66 years are compulsorily insured.

2. *Employment injury.* — All persons are covered who work under a contract of employment, with minor exceptions.

pendants versent des cotisations pour les assurances invalidité vieillesse et décès dont le taux est uniforme ou varie d'après le revenu, selon la caisse intéressée. Pas de contribution directe de l'Etat. Les nombreuses caisses principales et auxiliaires autres que l'Institut Central, toutefois, reçoivent des fonds importants provenant de divers impôts indirects spéciaux dont le produit leur est affecté.

2. *Chômage.* — Financé exclusivement par les cotisations des employeurs qui s'élèvent à 1 % du montant des salaires pour les employeurs assurés auprès du Fonds principal de chômage, plus les sommes égales à un mois de gain que doivent verser les employeurs du Fonds quand le travailleur est licencié. Les taux de cotisations varient pour les employeurs assurés auprès d'autres caisses.

IV. Organisation

1. *Maladie, accidents, maternité, soins médicaux, invalidité, vieillesse, décès.* — L'Institut Central d'assurances sociales (I. K. A.) assure la gestion d'un régime d'assurance applicable à la moitié environ des personnes assurées sous le contrôle général du Ministère du Travail; à sa tête se trouve un conseil d'administration auquel sont représentés les employeurs et travailleurs, et elle a des succursales qui sont administrées par des comités tripartites. De nombreuses caisses professionnelles et régionales d'importance diverse assurent la gestion du régime d'assurances pour les autres travailleurs sous le contrôle de divers Ministères; il existe également des caisses auxiliaires chargées des allocations supplémentaires.

2. *Chômage.* — Un Fonds principal de chômage et un certain nombre de caisses spéciales pour certaines professions assurent la gestion de l'assurance chômage sous le contrôle du Ministère du Travail. Représentation tripartite au Conseil d'administration du Fonds principal.

ISLANDE

I. Champ d'application

1. *Maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès, charges de famille.* — Toutes les personnes de nationalité islandaise résidant dans le pays et âgées de 16 à 66 ans sont obligatoirement assurées.

2. *Risques professionnels.* — Toutes les personnes qui travaillent et qui sont au bénéfice d'un contrat de travail, à quelques légères exceptions.

II. Benefits

Medical Care

Medical care provided to insured persons and dependents if full contributions have been paid during preceding contribution year. Includes preventive care in health department institutions and refund of expenses for hospital treatment, doctors' fees and medicines. Hospital care provided in full without cost-sharing by patient, three-fourths of cost of outpatient treatment by general practitioners and specialists, and one-half of cost of medicines. No limit on duration of care.

Cash Benefits

A. *Temporary Incapacity*

1. *Sickness.* — Cash allowances are payable to all resident nationals of Iceland aged 16 and under age 67 who are incapacitated for work by sickness. A waiting period is prescribed which is shorter for wage earners than other persons. The payments are at flat rates which vary according to size of community and also are kept adjusted to changes in the national cost of living index. Benefits are higher for married men than for other persons. Supplements are payable at flat rates, varied as above, in respect of the first 3 children under 16. Maximum duration of benefit 26 weeks in any year.

2. *Maternity.* — All women who are citizens of Iceland are entitled to lump-sum grants which are larger for housewives than gainfully occupied women and which are adjusted to changes in cost of living index. Female employees also receive flat-rate maternity allowances, varying with cost of living, for 6 weeks before and 6 weeks after confinement; in case of married women, this allowance payable only if husband unable to maintain the home.

3. *Employment injury.* — Cash allowances

II. Prestations

Soins médicaux

Les travailleurs assurés et les personnes à leur charge bénéficient des soins médicaux s'ils ont payé l'intégralité de leurs cotisations pendant l'année qui a précédé. Ceux-ci comprennent les soins préventifs dans les établissements médicaux départementaux et le remboursement des frais de traitement hospitalier, des honoraires de médecin et des médicaments. Les soins hospitaliers sont accordés gratuitement dans leur totalité sans participation des intéressés, les trois quarts des frais de traitement des malades non hospitalisés par des praticiens de médecine générale et des spécialistes, et la moitié des frais de médicaments. Pas de limitation de durée pour les soins.

Prestations en espèces

A. *Incapacité temporaire*

1. *Maladie.* — Prestations en espèces pour toutes les personnes de nationalité islandaise résidant dans le pays, âgées de 16 à 66 ans, qui sont atteintes d'une incapacité de travail par suite de maladie. Un délai de carence plus court pour les salariés que pour les autres travailleurs est prescrit. Les paiements sont faits à des taux uniformes qui varient selon l'importance de la commune et sont également maintenus en harmonie avec les modifications dans l'indice du coût de la vie. Les prestations sont plus élevées pour les hommes mariés que pour les célibataires. Des suppléments dont le taux est uniforme, mais qui peuvent varier comme indiqué ci-dessus sont versés pour les trois premiers enfants âgés de moins de 16 ans. Les prestations sont payables pendant une période maxima de 26 semaines par année.

2. *Maternité.* — Toutes les femmes de nationalité islandaise ont droit à des sommes forfaitaires qui sont plus importantes pour les ménagères que pour celles qui ont une occupation lucrative, et qui varient avec les modifications dans l'indice du coût de la vie. Les femmes salariées reçoivent également des allocations de maternité d'un taux uniforme variant selon le coût de la vie pour les 6 semaines précédant et suivant l'accouchement. Dans le cas des femmes mariées, cette allocation n'est payable que si le mari est incapable d'entretenir le ménage.

3. *Risques professionnels.* — Prestations en

payable to victims, without a waiting period, at flat rates which are higher than sickness allowances and are adjusted to changes in cost of living index. Supplement at flat rates, varying with local and national cost of living, for first 3 children under 16. Payable for a maximum of 26 weeks.

B. *Permanent Incapacity*

Invalidity. — Pensions are payable to resident citizens of Iceland between the ages of 16 and 66 years who have lost in excess of three-fourths of earning capacity. The pensions are at flat rates which vary according to size of community and are also adjusted to fluctuations in cost of living index. Pension larger for married recipient than single person and supplemented for each child under 16 at flat rates varying by community and with cost of living index. Pension may be increased up to 40 % if special attendance required.

C. *Old Age*

Pensions are payable to resident citizens of Iceland who have attained the age of 67. Payments are at flat rates which vary according to size of community and are also adjusted to fluctuations in the cost of living index. Pensions larger for married men than single persons; if both husband and wife are beneficiaries, a double allowance reduced by 20 % is payable. Supplements for each child under 16 at flat rates varying according to local and national cost of living. Pension may be increased up to 40 % if special attendance required. Also, increased by 5 % for each year after age 67 that claim for pension is delayed.

D. *Death*

All widows who are under age 50 at the death of their husband receive an allowance for three months which is at a flat-rate varying with the cost of living. This allowance is extended to 12 months for widows who have a dependent child under age 16 in their care. Widows between the ages of

espèces payables aux victimes sans délai de carence à des taux uniformes qui sont plus élevés que les prestations de maladie et qui varient avec les modifications dans l'indice du coût de la vie. Suppléments, de taux uniforme, variant selon le coût de la vie sur le plan local et national pour les trois premiers enfants âgés de moins de 16 ans. Durée maxima des prestations, 26 semaines.

B. *Incapacité permanente*

Invalidité. — Ont droit à des rentes d'invalidité les personnes de nationalité islandaise résidant dans le pays, âgées de 16 à 66 ans, qui ont perdu plus des trois quarts de leur capacité de travail. Les pensions sont calculées à des taux uniformes qui varient selon l'importance de la commune et également selon les fluctuations de l'indice du coût de la vie. Les rentes sont plus importantes pour les bénéficiaires mariés que pour les célibataires et augmentées pour chaque enfant âgé de moins de 16 ans d'après des taux uniformes variant selon la commune et l'indice du coût de la vie. Les rentes peuvent être augmentées de 40 % si des soins spéciaux sont nécessaires.

C. *Vieillesse*

Ont droit aux pensions les personnes de nationalité islandaise résidant dans le pays qui ont atteint l'âge de 67 ans. Les paiements se font selon des taux uniformes qui varient en fonction de l'importance de la commune et sont également adaptés aux fluctuations de l'indice du coût de la vie. Pensions plus importantes pour les hommes mariés que pour les célibataires; si le mari et la femme sont tous deux bénéficiaires, ils ont droit à une allocation double réduite de 20 %. Suppléments pour chaque enfant âgé de moins de 16 ans, à des taux uniformes variant selon le coût de la vie sur le plan local et national. La pension peut être augmentée jusqu'à 40 % si des soins spéciaux sont nécessaires. Elle peut être également augmentée de 5 % pour chaque année écoulée après l'âge de 67 ans, pendant lesquelles les intéressés n'ont pas fait valoir leurs droits.

D. *Décès*

Toutes les veuves qui sont âgées de moins de 50 ans lors du décès de leur mari touchent une allocation pour 3 mois fixée à un taux uniforme qui varie selon le coût de la vie. L'octroi de cette allocation est étendu à 12 mois pour les veuves qui ont un enfant âgé de moins de 16 ans à leur

50 and 66 years who are in necessitous circumstances receive a permanent allowance at a flat rate adjusted to the national cost of living. Fatherless children and full orphans under the age of 16 receive an allowance at flat rates which vary according to community and with changes in cost of living index.

F. *Family Charges*

Families containing 4 or more children receive a children's allowance in respect of the 4th and each additional child under 16. These allowances are at flat rates which vary according to size of community and also with cost of living changes. They are not payable in respect of children for whom supplements to invalidity, old-age and widows' benefits are payable or in respect of orphans.

III. Financial resources

1. *Sickness, maternity, invalidity, old-age, death, family charges.* — About 30 % of total cost met through contributions payable by all resident citizens of Iceland who are between 16 and 66. Contribution of wife included in that of husband. Contributions are at flat rates per head which vary according to community and also change with cost of living index. Rate highest for married men, lower for unmarried men, and still lower for unmarried women. About 20 % of cost met from employer contributions which are flat amount per person employed. Remaining 50 % of cost financed through governmental subsidies, of which the State provides about 3/5 and communes 2/5.

2. *Employment injury.* — Entire cost borne by employers.

IV. Administration

Sickness, maternity, invalidity, old age, death, family charges, employment injury. — Entire scheme administered by State Insurance Institution under a Director appointed by Minister and Board of 5 members elected by Parliament. Operates

charge. Les veuves nécessiteuses âgées de 50 à 66 ans touchent une allocation permanente fixée d'après un taux uniforme qui est adapté au coût de la vie sur le plan national. Les orphelins de père et les orphelins de père et de mère âgés de moins de 16 ans touchent une allocation fixée d'après des taux uniformes qui varient selon la commune et les modifications de l'indice du coût de la vie.

E. *Allocations familiales*

Les familles comptant 4 enfants ou davantage touchent des allocations familiales pour le quatrième enfant et chaque enfant suivant âgé de moins de 16 ans. Ces allocations sont fixées à des taux uniformes qui varient selon l'importance de la commune et également selon les modifications du coût de la vie. Elles ne sont pas accordées pour les enfants pour lesquels sont payés des suppléments aux pensions d'invalidité, de vieillesse et de veuve, ni pour les orphelins.

III. Ressources

1. *Maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès, charges de famille.* — Il est fait face à 30 % environ de la totalité des frais par des cotisations que doivent verser toutes les personnes de nationalité islandaise résidant dans le pays qui sont âgées de 16 à 66 ans. La cotisation de l'épouse est comprise dans celle du mari. Les cotisations sont fixées à un taux uniforme par personne, qui varie selon la commune, et également selon les fluctuations dans l'indice du coût de la vie. Le taux est le plus élevé pour les hommes mariés, il est moins élevé pour les hommes célibataires et moins encore pour les femmes célibataires. 20 % des frais environ sont couverts par les cotisations des employeurs dont les taux sont uniformes pour toutes les personnes employées. Les 50 % restants sont couverts par les subventions dont l'Etat fournit les trois cinquièmes environ et les communes les deux cinquièmes.

2. *Risques professionnels.* — Frais entièrement supportés par les employeurs.

IV. Organisation

Maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès, charges de famille, risques professionnels. — La gestion de tout le régime d'assurance incombe à un Institut d'assurance d'Etat à la tête duquel se trouve un directeur nommé par le Ministre et un

under supervision of Ministry of Social Affairs, and has advisory committee of medical experts, including chief medical officer of State. Institution has representative in each locality, who works with local committee elected by parish councils.

IRELAND

I. Scope

1. *Employment injury.* — Persons employed under a contract of service or apprenticeship, exclusive of non-manual workers earning above £500 annually, casual workers, outworkers, family labour, and members of police and defence forces.

2. *Sickness, maternity, invalidity.* — Employed persons aged 16 to 70 excepting non-manual workers earning over £500 annually, casual workers, unpaid apprentices and family labour, public employees, employees of railways and local authorities, and others entitled to equivalent benefits.

3. *Old age.* — Residents of Ireland.

4. *Death.* — Employed persons aged 16 to 70 excepting non-manual workers earning over £500 annually, casual workers, and unpaid apprentices and family labour.

5. *Unemployment.* — Persons 16 and over employed under a contract of service or apprenticeship for cash wages, excepting non-manual workers earning more than £500 annually, casual workers, agricultural and domestic employees, certain public employees, public utility workers, outworkers, old-age pensioners, and other specified groups. Manual workers in building trades insured under a special scheme against intermittent employment resulting from inclement weather.

conseil de cinq membres élus par le Parlement. Fonctionne sous le contrôle du Ministère des Affaires sociales et dispose d'un comité consultatif d'experts médicaux parmi lesquels le chef du service de santé de l'Etat. L'Institut a un représentant dans chaque localité qui travaille en collaboration avec le comité local élu par les conseils municipaux.

IRLANDE

I. Champ d'application

1. *Risques professionnels.* — Les personnes employées en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage, à l'exception des travailleurs non manuels dont les gains annuels sont supérieurs à 500 £, des personnes exécutant des travaux occasionnels, des travailleurs à domicile, des membres de la famille travaillant dans l'entreprise de l'employeur et des membres des corps de police et des forces de défense nationale.

2. *Maladie, maternité, invalidité.* — Les travailleurs âgés de 16 à 70 ans, à l'exception des travailleurs non manuels dont les gains annuels sont supérieurs à 500 £, des travailleurs occasionnels, des apprentis et des membres de la famille de l'employeur non rémunérés, ainsi que des fonctionnaires publics, des employés des chemins de fer, des employés des administrations locales, et des autres personnes qui peuvent prétendre à des prestations équivalentes.

3. *Vieillesse.* — Personnes résidant en Irlande.

4. *Décès.* — Travailleurs âgés de 16 à 70 ans à l'exception des travailleurs non manuels dont les gains annuels sont supérieurs à 500 £, des travailleurs occasionnels, des apprentis et des membres de la famille de l'employeur non rémunérés.

5. *Chômage.* — Les personnes âgées de 16 ans et plus, employées en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage et touchant un salaire en espèces, à l'exception des travailleurs non manuels gagnant plus de 500 £ par an, des travailleurs occasionnels, des travailleurs agricoles et domestiques, de certains fonctionnaires, des employés des services publics, des travailleurs à domicile, des bénéficiaires de pensions de vieillesse et d'autres catégories déterminées. Les travailleurs manuels dans les industries du bâtiment sont assurés sous un régime spécial contre le chômage intermittent dû au mauvais temps.

6. *Marriage.* — Women who are insured against sickness, maternity and invalidity (1-2).

7. *Family charges.* — All family heads in whose household 3 or more children under 16 normally reside.

II. Benefits

Medical Care

1. *Employment injury.* — Court may direct employer to pay medical expenses of injured worker up to specified maximum.

2. *Sickness.* — Benefits additional to ordinary cash sickness benefit may be granted, in form of payment or partial payment of specified medical expenses, to insured persons who have completed a 3-year qualifying period, have paid 104 contributions, and have not been suspended from ordinary benefit.

Cash Benefits

A. *Temporary Incapacity*

1. *Employment injury.* — Compensation equal to 80 % of pre-accident average weekly earnings, if they do not exceed 20s.; otherwise, 75 %. For partial incapacity, compensation is equal to 80 or 75 % of the difference between pre-accident and post-accident average earnings, according as the reduction in latter is more or less than 20s. a week. Maximum weekly compensation is 50s.

2. *Sickness, maternity.* — Sickness benefit payable from 4th day of incapacity for first 26 weeks at flat rates of 22s. 6d. weekly for men and 18s. for women. Qualifying conditions for full rate are 104 weeks of insurance and 104 contributions (reduced benefits at about 60 % of the full rate are payable with 26 weeks and 26 contributions); rights to benefit continue 18 months after cessation of insurable employment.

6. *Mariage.* — Les femmes qui sont assurées contre les risques de maladie, de maternité et d'invalidité (1 et 2).

7. *Allocations familiales.* — Tous les chefs de famille au foyer desquels résident ordinairement trois enfants ou davantage, âgés de moins de 16 ans.

II. Prestations

Soins médicaux

1. *Risques professionnels.* — Les tribunaux peuvent imposer aux employeurs de payer jusqu'à un maximum déterminé les frais médicaux des travailleurs accidentés.

2. *Maladie.* — Des prestations venant en plus des prestations de maladie ordinaires en espèces peuvent être accordées, sous forme de paiement total ou partiel de dépenses médicales déterminées, aux personnes assurées qui peuvent justifier d'une période de travail de trois années, qui ont acquitté 104 cotisations et à qui le paiement des prestations ordinaires n'a pas été suspendu.

Prestations en espèces

A. *Incapacité temporaire*

1. *Risques professionnels.* — Indemnité égale à 80 % de la moyenne des gains hebdomadaires avant l'accident, s'ils n'excèdent pas 20 shillings; autrement, 75 %. Pour une incapacité partielle, l'indemnité est égale à 80 ou à 75 % de la différence entre la moyenne des gains avant l'accident et après l'accident, selon que la réduction des gains après l'accident est supérieure ou inférieure à 20 shillings par semaine. L'indemnité hebdomadaire maxima est de 50 shillings.

2. *Maladie, maternité.* — Prestations de maladie accordées à partir du quatrième jour de l'incapacité pour les 26 premières semaines à des taux uniformes hebdomadaires de 22 sh. 6 d. pour les hommes et de 18 shillings pour les femmes. Pour bénéficier de l'intégralité des prestations, on doit justifier de 104 semaines d'assurance et du versement de 104 cotisations (des prestations réduites à 60 % environ du taux intégral sont payables après 26 semaines de stage et le versement de 26 cotisations); les intéressés continuent à bénéficier des droits aux prestations pendant 18 mois après avoir cessé d'effectuer un travail assujetti à l'assurance.

Insured woman receives lump-sum benefit of £2 upon confinement, but normally does not receive incapacity benefit for the 4 weeks following confinement. Wife of insured man receives £2 confinement grant in virtue of husband's insurance. Qualifying conditions are continuous insurance for 42 weeks and 42 contributions by husband and/or insured women.

B. *Permanent Incapacity*

1. *Employment injury.* — Same as for temporary incapacity (A-1).

2. *Invalidity.* — After first 26 weeks of incapacity, reduced benefit of 15s. per week for men, 13s. 6d. per week for women, payable to persons qualified for full sickness benefit as long as incapacity continues.

C. *Old Age*

Pensionable age is 70 for both sexes. Maximum rate of pension is 17s. 6d. where means do not exceed prescribed maximum. The same pension is paid to blind persons at age 21.

D. *Death*

1. *Employment injury.* — Surviving adult dependent receives lump sum equal to earnings of victim during 3 years preceding the accident, with a maximum of £300 and a minimum of £200. Surviving children under 15 receive lump sum equal to total hypothetical monthly payment in respect of period between worker's death and date youngest child attains 15; varied with number of children. Maximum payment to adult and child survivors is £600.

2. *Death from other causes.* — Widow receives 16s. per week, plus allowances for children up to age 14 (16 if attending school), at rates varying with number of children in family. Benefits are reduced in respect of widows living in rural areas and also in respect of widows whose husbands were engaged in agricultural employment. An orphan

Les femmes assurées touchent une somme forfaitaire de 2 £ en cas d'accouchement, mais ne touchent pas ordinairement de prestations d'invalidité pour les 4 semaines qui suivent l'accouchement. L'épouse d'un homme assuré reçoit une prime à la naissance de 2 £ du fait de l'assurance ininterrompue de 42 semaines et le versement de 42 cotisations par le mari et la femme assurés ou par cette dernière.

B. *Incapacité permanente*

1. *Risques professionnels.* — Mêmes conditions que pour l'incapacité temporaire (A—1).

2. *Invalidité.* — Après les 26 premières semaines d'incapacité, prestations réduite à 15 shillings par semaine pour les hommes, à 13 sh. 6 d. pour les femmes, pour les personnes pouvant prétendre à l'intégralité des prestations de maladie tout le temps que dure l'incapacité.

C. *Vieillesse*

L'âge d'ouverture du droit à pension est de 70 ans pour les deux sexes. Le taux maximum des pensions est de 17 sh. 6 d. lorsque les ressources ne sont pas supérieures au maximum prescrit. Bénéficient de la même pension les personnes aveugles dès l'âge de 21 ans.

D. *Décès*

1. *Risques professionnels.* — Les adultes survivants qui étaient à la charge du défunt touchent une somme forfaitaire dont le montant est égal aux gains de la victime pendant les trois années qui ont précédé l'accident, avec un maximum de 300 £ et un minimum de 200 £. Les enfants survivants âgés de moins de 15 ans touchent une somme forfaitaire dont le montant est égal au total des versements hypothétiques mensuels de l'assuré au cours de la période à courir entre le décès de ce dernier et la date à laquelle le plus jeune enfant de la famille atteint sa quinzième année; montant variable selon le nombre des enfants. Le total des sommes payées à tous les ayants droit ne peut être supérieur à 600 £.

2. *Décès dus à d'autres causes.* — La veuve touche 16 shillings par semaine, plus les allocations familiales pour les enfants jusqu'à l'âge de 14 ans (16 ans si ceux-ci fréquentent l'école), à des taux qui varient selon le nombre des enfants. Les prestations sont réduites en ce qui concerne les veuves vivant dans les régions rurales et également pour

is entitled to an allowance varying in rate from 1s. 6d. to 10s. according as he resides in a rural or urban district and his father was engaged in agricultural or non-agricultural employment. Widow receives pension till age 70 or remarriage; at 70 she is automatically entitled to full non-contributory old-age pension of 17s. 6d. irrespective of means.

Qualifying conditions are 104 weeks of insurance between last entry into insurance and death, insured status at death, and actual payment of 104 contributions; where insured for at least 208 weeks, must have paid or been credited with annual average of 26 contributions during 3 years preceding death, or age 70.

E. *Unemployment*

Benefit is 22s. 6d. weekly for men and 18s. for women, plus 7s. 6d. for adult dependent and 2s. 6d. for child: reduced rates are payable to boys and girls. Payable for one day in respect of every weekly contribution made, with 26-week maximum duration in any one year. Minimum of 12 weekly contributions required for eligibility. Benefit payable for days of unemployment, 3-day periods of unemployment alternating with 3-day periods of employment and any 3 or more days of unemployment in a week of 6 consecutive days, alternating with as many as 20 weeks of employment. After 20 weeks of employment there is a waiting period of 6 days.

Building trade worker insured against intermittent unemployment who has paid at least 12 contributions receives hourly benefits in case of unemployment caused by inclement weather, as follows: skilled worker, 1s. 6d.; unskilled worker, 1s.; and young person 16-21, 5d.

F. *Marriage*

Insured woman worker who marries receives a lump sum of from 30s. to £3., depending on length of her insurance and number of contributions paid. If grant received, loses acquired rights to incapacity benefits.

celles dont les maris travaillaient dans l'agriculture. Les orphelins ont droit à une allocation dont le taux varie de 1 sh. 6 d. à 10 shillings selon qu'ils résident dans une zone rurale ou urbaine et que le père travaillait ou non dans l'agriculture. La veuve touche une pension jusqu'à l'âge de 70 ans ou jusqu'à son remariage; à 70 ans elle a droit automatiquement à une pension de vieillesse intégrale sans avoir été tenue de contribuer à l'assurance, et qui s'élève à 17 sh. 6 d. quelles que soient ses ressources. La période de stage exigée est de 104 semaines consécutives avant le décès; la validité de l'assurance au moment du décès et le paiement effectif de 104 cotisations sont les deux autres conditions imposées. Lorsque le défunt à été assuré pendant au moins 208 semaines, il doit avoir acquitté une moyenne annuelle de 26 cotisations ou en avoir été crédité pendant les 3 années qui ont précédé le décès ou la date de ses 70 ans.

E. *Chômage*

Les indemnités sont de 22 sh. 6 d. par semaine pour les hommes et de 18 shillings pour les femmes, plus 7 sh. 6 d. pour les adultes à la charge de l'intéressé et de 2 sh. 6 d. pour les enfants; des indemnités à un taux réduit sont payables aux jeunes gens et aux jeunes filles. Les indemnités sont payables pour un jour par cotisation hebdomadaire versée, pour une durée de 26 semaines maximum dans une année. Un minimum de 12 cotisations hebdomadaires est exigé pour donner droit aux prestations. Les indemnités sont payables pour des périodes de 3 jours de chômage alternant avec des périodes de 3 jours de travail et pour toutes périodes de chômage de 3 jours ou plus dans une semaine de 6 jours consécutifs, alternant avec 20 semaines de travail. Au bout de 20 semaines de travail, est prescrit un délai de carence de 6 jours. Les ouvriers du bâtiment assurés contre le chômage intermittent qui ont payé 12 cotisations au minimum touchent des indemnités horaires en cas de chômage provoqué par le mauvais temps, dans les conditions suivantes : ouvriers qualifiés, 1 sh. 6 d.; ouvriers non qualifiés, 1 shilling; et jeunes gens de 16 à 21 ans, 5 d.

F. *Mariage*

Une ouvrière assurée qui se marie touche une somme forfaitaire variant de 30 shillings à 3 £ selon la durée de son assurance et le nombre des cotisations payées. Si elle accepte cette prime de mariage, elle perd les droits qu'elle avait acquis aux prestations d'invalidité.

G. *Family Charges*

Family allowance of 2s. 6d. weekly payable in respect of each child in family in excess of two.

III. Financial resources

1. *Employment injury.* — Compensation payable by individual employers; insurance is optional and beneficiaries have privileged claim on employer assets if no insurance. Minister may establish compulsory insurance schemes against occupational disease in individual industries.

2. *Sickness, maternity, invalidity, marriage.* — Financed by flat weekly contributions by insured persons (men 6d., women 5d.) and by employers (6 1/2d.) in respect of each insurable employee and by State subsidy of 2/9 of cost of benefits and local administration, and of entire cost of central administration.

3. *Old age.* — Financed by the State.

4. *Death.* — Financed by 6d. weekly contribution by insured men and 5 1/2d. weekly contribution by employers for each male and female worker employed. Insured men in agricultural employment pay 3d. per week and employers in agriculture pay 3 1/2d. per week for each male and female worker employed.

5. *Unemployment.* — Financed by contributions by male workers of 11d. weekly and by female workers of 9d.; contributions by employers of 1s. and 10d., respectively, for each such worker; and by State subsidy equal to 2/7 of employee and employer contributions paid. Contributions for young workers approximately one-half of ordinary rate.

Intermittent unemployment insurance for building workers financed by contributions shared equally between employer and worker; full rates are 8d. for skilled worker, 6d. for unskilled worker, and 2d. for young person.

6. *Family charges.* — Financed by the State.

G. *Allocations familiales*

Allocations familiales hebdomadaires de 2 sh. 6 d. à partir du troisième enfant.

III. Ressources

1. *Risques professionnels.* — Réparation incombant aux employeurs individuellement; l'assurance est facultative et les bénéficiaires ont une créance privilégiée sur les biens de l'employeur si celui-ci n'est pas assuré. Le ministre peut instituer des régimes d'assurance obligatoire contre les maladies professionnelles dans certaines industries.

2. *Maladie, maternité, invalidité, mariage.* — Assurance financée par les cotisations hebdomadaires à un taux uniforme, des personnes assurées (hommes 6 d., femmes 5 d.,) et par les employeurs (6 1/2 d.) pour chaque travailleur assujetti à l'assurance, ainsi que par une subvention de l'Etat égale à deux neuvièmes des frais de prestation et de gestion locale, et à la totalité des frais de l'administration centrale.

3. *Vieillesse.* — Assurance financée par l'Etat.

4. *Décès.* — Assurance financée par les cotisations hebdomadaires de 6 d. des hommes assurés et de 5 1/2 d. des employeurs pour chaque travailleur de l'un ou l'autre sexe. Les hommes assurés travaillant dans l'agriculture paient 3 d. par semaine et les employeurs 3 1/2 d. pour chaque travailleur du sexe masculin ou féminin.

5. *Chômage.* — Financé par les cotisations hebdomadaires des travailleurs du sexe masculin qui sont de 11 d. et des femmes qui sont de 9 d.; par les cotisations des employeurs égales à 1 shilling et à 10 d. respectivement; et par une subvention de l'Etat égale aux deux septièmes des cotisations payées par les employeurs et les travailleurs. Les cotisations afférentes aux jeunes travailleurs sont égales à la moitié environ du taux normal. L'assurance contre le chômage intermittent dans l'industrie du bâtiment est financée par des cotisations partagées également entre employeurs et travailleurs; le taux intégral est de 8 d. pour les travailleurs qualifiés, de 6 d. pour les travailleurs non qualifiés et de 2 d. pour les jeunes gens.

6. *Allocations familiales.* — Financées par l'Etat.

IV. Administration

1. *Employment injury.* — Employers and Circuit Courts.

2. *Sickness, maternity, invalidity, marriage.* — Locally administered by a mutual benefit society, the National Health Insurance Society, which insured persons must join before securing benefits. Minister for Social Welfare supervises Society and is responsible for central administration.

3. *Old age, death, unemployment, family charges.* — Administered by Minister of Social Welfare. Old-age and survivors pensions and family allowances administered centrally by Department of Social Welfare, and unemployment insurance administered by Department through local employment exchanges.

IV. Organisation

1. *Risques professionnels.* — Employeurs et tribunaux de première instance (*Circuits Courts*).

2. *Maladie, maternité, invalidité, mariage.* — La gestion de l'assurance est assurée sur le plan local par une société de secours mutuels, mais les personnes assurées doivent s'affilier à la Société nationale d'assurance maladie avant de pouvoir prétendre à des prestations. Le Ministre de la Prévoyance sociale exerce un contrôle sur la Société et est responsable de l'administration centrale.

3. *Vieillesse, décès, chômage, allocations familiales.* — Sous l'administration du Ministre de la Prévoyance sociale. Le département de la Prévoyance sociale est chargé de l'administration centrale des régimes de pensions de vieillesse et de survivants et des allocations familiales, ainsi que de l'assurance chômage par l'entremise des bureaux de placement locaux.

ITALY

I. Scope

1. *Employment injury.* — All manual workers employed fulltime or occasionally in hazardous undertakings and certain supervisory employees therein. Special scheme for agricultural workers.

2. *Sickness, maternity .* — All persons employed in (I) industry, (II) commerce, (III) agriculture, and (IV) banking, insurance, etc., in virtue of collective agreements covering these sectors of economic activity. Special scheme for seafarers.

3. *Marriage, birth, tuberculosis, invalidity, old age, death, unemployment.* — All employed persons between 14 and 60 (women, 55) except salaried employees earning over a specified amount a month and, as regards unemployment, agricultural workers.

4. *Family charges.* — All employed persons, except civil servants, public employees, domestic servants and home workers.

ITALIE

I. Champ d'application

1. *Risques professionnels.* — Tous les travailleurs manuels employés à journée complète ou occasionnellement dans des établissements où le travail comporte certains risques et certains employés de ces établissements ayant des fonctions de surveillance. Régime spécial pour les travailleurs agricoles.

2. *Maladie, maternité.* — Toutes les personnes employées dans *a*) l'industrie, *b*) le commerce, *c*) l'agriculture et *d*) la banque, l'assurance, etc., en application de conventions collectives visant ces branches de l'activité économique. Régime spécial pour les gens de mer.

3. *Mariage, naissance, tuberculose, invalidité, vieillesse, décès, chômage.* — Toutes les personnes qui travaillent âgées de 14 à 60 ans (femmes 55 ans), à l'exception des employés touchant un traitement mensuel supérieur à un montant déterminé et, en ce qui concerne le chômage, les travailleurs agricoles.

4. *Allocations familiales.* — Toutes les personnes qui travaillent, à l'exception des fonctionnaires, des employés des services publics, des domestiques et des travailleurs à domicile.

II. Benefits

Medical Care

1. *Employment injury.* — Medical and hospital care, artificial limbs and rehabilitation.

2. *Sickness, maternity.* — Medical, hospital and obstetrical care for insured persons and dependents for 180 days in the year (hospitalisation for dependents, 30 days).

3. *Tuberculosis.* — Dispensary, hospital and sanatorium care without limit of time for insured persons and dependents.

Cash Benefits

A. *Temporary Incapacity*

1. *Employment injury.* — Daily allowance of 66 2/3 % of wages from 4th day. For agricultural workers, allowance varies with sex and age.

2. *Sickness, maternity.* — Sickness benefit of 50 % of wages from 4th day for 150 days in the year (180 in commerce). Maternity benefit fixed sum for insured women. For agricultural workers, benefit varies with sex and age and is paid for 180 days.

3. *Tuberculosis.* — Allowance payable for not more than 2 years of sanatorium treatment; rate varies with the total amount of contributions paid during 12 months preceding illness, and is different for employees in agriculture and industry, and different for manual and non-manual workers. Special allowance paid during post-sanatorial treatment. Qualifying period is 2 years of insurance.

B. *Permanent Incapacity*

1. *Employment injury.* — Pension equal to 100 % of wage loss with a specified maximum, or if constant attendance is required, 120 %. For agricultural workers, lump sum varying with age and sex is payable with a specified maximum. Proportionate rates in case of partial incapacity.

II. Prestations

Soins médicaux

1. *Risques professionnels.* — Soins médicaux et hospitaliers, membres artificiels et réadaptation.

2. *Maladie, maternité.* — Soins médicaux, hospitaliers et d'obstétrique pour les assurés et les personnes à leur charge dans la limite de 180 jours par an (hospitalisation des personnes à charge, 30 jours).

3. *Tuberculose.* — Soins dans les dispensaires, les hôpitaux et les sanatoria sans limite de durée pour les personnes assurées et celles qui sont à leur charge.

Prestations en espèces

A. *Incapacité temporaire*

1. *Risques professionnels.* — Indemnité journalière de 66 2/3 % du salaire à partir du quatrième jour. Pour les travailleurs agricoles, l'indemnité varie suivant le sexe et l'âge.

2. *Maladie, maternité.* — Prestations de maladie égales à 50 % du salaire à partir du quatrième jour, dans la limite de 150 jours dans l'année (180 dans le commerce). Pour les prestations de maternité, somme forfaitaire versée aux femmes assurées. Pour les travailleurs agricoles, les prestations varient selon le sexe et l'âge et sont payées pour 180 jours.

3. *Tuberculose.* — Indemnité payable pour deux années de traitement au maximum dans un sanatorium; le taux varie selon le montant global des cotisations versées pendant les 12 mois qui ont précédé la maladie et est différent pour les travailleurs de l'agriculture et de l'industrie, ainsi que pour les travailleurs manuels et non manuels. Allocation spéciale payée pendant le traitement faisant suite à la cure en sanatorium. Accomplissement d'un stage de deux ans exigé.

B. *Incapacité permanente*

1. *Risques professionnels.* — Pension égale à 100 % de la perte de salaire avec un minimum déterminé ou, si des soins constants sont nécessaires, à 120 %. Pour les travailleurs agricoles, une somme forfaitaire variant suivant l'âge ou le sexe est payée avec un maximum déterminé. Taux proportionnels dans les cas d'incapacité partielle.

2. *Invalidity.* — Pension consists of (I) basic pension varying with total amount of contributions paid, (II) increment at a percentage which decreases with the size of the basic pension, (III) supplement equal to 1/10 of (I) and (II) for each dependent child, (IV) temporary supplement paid to pensioners under 65 years (2,200 lire) and over 65 (3.300 lire), and (V) State subsidy of 6,240 lire a year. Qualifying period is 5 years of insurance with at least 12 contribution months. 50 % incapacity for work required in case of non-manual workers and 66 1/3 % for manual employees.

C. *Old Age*

Pensionable age is 60 for men and 55 for women. Pension amount is same as for invalidity. Normal qualifying period is 15 years of insurance with specified minimum contributions; it is 10 years for persons who entered insurance at age exceeding 45 (40 for women) before 1939.

D. *Death*

1. *Employment injury.* — Pensions are 50 % of pension payable in case of total permanent incapacity for widow, and 20 % thereof for each child (40 % if full-orphan). Maximum 100 % of pension. For agricultural workers, lump sum varying with sex and age is payable subject to specified maximum.

2. *Death from other causes.* — Wife or invalid husband of insured person receives pension equal to half the pension to which deceased was or would have been entitled. Each child receives 10 % of same, or 20 % if full-orphan. Maximum of all survivors pensions is 100 % of deceased's pension. Increment paid if widow over 51 or invalid. Qualifying period is 5 years of insurance. Lump sum paid if deceased has not qualified but has paid contributions for a least 12 months.

E. *Unemployment*

Unemployment benefit higher for non-manual than for manual employees and varies with total amount of contributions paid during 12 months

2. *Invalidité.* — La pension se compose de : *a*) une rente de base variant selon le montant global des cotisations versées; *b*) une augmentation dont le pourcentage décroît avec l'importance de la rente de base; *c*) un supplément égal à 1/10 de *a*) et *b*) pour chaque enfant à charge; *d*) un supplément provisoire payé aux pensionnés âgés de moins de 65 ans (2.200 lires) et de plus de 65 ans (3.300 lires), et *e*) une subvention de l'Etat de 6.240 lires par an. La période de stage exigée est de cinq années comportant au moins 12 mois de cotisations. Dans le cas des travailleurs non manuels, l'incapacité de travail doit être de 50 %, et pour les travailleurs manuels, de 66 1/3 %.

C. *Vieillesse*

Les hommes peuvent prétendre à une pension à l'âge de 60 ans et les femmes à l'âge de 55 ans. Le montant de la pension est le même que pour l'invalidité. Il est exigé normalement une période de stage de 15 années avec un minimum déterminé de cotisations; cette période est réduite à dix ans pour les personnes qui étaient âgées de plus de 45 ans (40 pour les femmes) avant 1939, lors de leur affiliation.

D. *Décès*

1. *Risques professionnels.* — Les pensions sont de 50 % de la pension payable pour les veuves dans le cas d'incapacité permanente totale, et de 20 % de celle-ci pour chaque enfant (40 % dans le cas des orphelins de père et mère). Maximum, 100 % de la pension. Pour les travailleurs agricoles, somme forfaitaire variant selon le sexe et l'âge sous réserve d'un maximum déterminé.

2. *Décès dus à d'autres causes.* — L'épouse ou l'époux invalide d'une personne assurée touche une pension égale à la moitié de la pension à laquelle le défunt avait ou aurait eu droit. Chaque enfant touche 10 % de ladite pension, ou 20 % s'il est orphelin de père et de mère. Le maximum global de toutes les pensions des ayants droit ne peut excéder 100 % de la pension du défunt. Supplément accordé si la veuve est âgée de plus de 51 ans ou invalide. Période de stage exigée, 5 ans. Une somme forfaitaire est payée si le défunt n'a pas accompli la période de stage exigée, mais a payé des cotisations pendant au moins 12 mois.

E. *Chômage*

Les indemnités de chômage sont plus élevées pour les travailleurs non manuels que pour les travailleurs manuels, et varient selon le montant

preceding unemployment. Payable from 8th day of unemployment for not more than 180 days during a year. Supplement for dependent children. Qualifying period is 2 years of insurance.

F. *Birth, Marriage*

Birth benefit is a lump sum payable to insured father or insured mother, but not to both, which varies from 300 lire for first child to 400 lire for fourth and each additional child.

Marriage benefit is a lump sum payable to insured man or woman on marriage. The rate is 1,000 lire for a man and 700 lire for a woman; both benefits are payable if both parties are insured. A sum of 700 lire is payable on the marriage of a daughter of an insured man or woman, only one benefit being payable if both parents are insured. Qualifying period is 2 years of insurance.

G. *Family Charges*

Family allowances are payable in respect of a wife or invalid husband, each child under 14 (under 18 if father is salaried employee), and dependent father (over 60) or mother (over 55).

Including cost-of-living supplement, monthly rates for dependents of workers in industry and commerce are:

	Wage earner (lire)	Salaried employee (lire)
Each child	1,950	2,054
Wife	1,534	1,586
Parent	1,274	1,313

In the sectors of banking, insurance and agriculture, the rates are lower than those listed above.

III. Financial resources

1. *Employment injury.* — Financed by employers.

2. *Sickness, maternity.* — Financed by employers. Contribution rates are 5 % of wages for wage-earners, 3 % of salaries for non-manual employees in industry, and 4,5 % for commercial

total des cotisations payées pendant les 12 mois qui précèdent le chômage. Payables à partir du huitième jour de chômage pour 180 jours au maximum par année. Supplément pour les enfants à charge. Période de stage exigée : deux années.

F. *Naissance, mariage*

La prime à la naissance consiste en une somme forfaitaire versée au père ou à la mère assurée, mais non aux deux, qui varie de 300 lires pour le premier, à 400 lires pour le quatrième enfant et chaque enfant suivant.

La prime au mariage consiste en une somme forfaitaire payable aux hommes ou aux femmes assurés lors de leur mariage. Le taux en est de 1.000 lires pour un homme et de 700 lires pour une femme. Les deux primes sont payables si les deux intéressés sont assurés. Une somme de 700 lires est payable lors du mariage de la fille d'un homme ou d'une femme assurée, une seule prime étant payée même si les deux parents sont assurés. La période de stage exigée est de deux ans.

G. *Allocations familiales*

Les allocations familiales sont versées pour une épouse ou un époux invalide, pour chaque enfant âgé de moins de 14 ans (de moins de 18 ans si le père est un employé) et le père ou la mère à charge (âgés respectivement de plus de 60 ou 55 ans).

Y compris un supplément de cherté de vie, les taux mensuels d'allocations pour les personnes à charge des travailleurs de l'industrie et du commerce sont les suivants :

	Salarié (lire)	Employé (lire)
Par enfant	1.950	2.054
Epouse	1.534	1.586
Père ou mère	1.274	1.313

Dans les branches de la banque, de l'assurance et de l'agriculture, les taux sont plus bas que ceux indiqués ci-dessus.

III. Ressources

1. *Risques professionnels.* — Assurance à la charge des employeurs.

2. *Maladie, maternité.* — Assurance à la charge des employeurs. Les taux des cotisations sont de 5 % du salaire pour les salariés, de 3 % du traitement pour les travailleurs non manuels dans l'in-

workers; for agricultural workers, rates vary with sex and age.

3. *Marriage, birth, tuberculosis, invalidity, old age, death, unemployment.* — Financed by employers except as noted below and State subsidy to pensions (cf. II,B,2 above). Contribution rates are :

Percentage of wages paid by employer for :

	Salaried employee	Wage earner in industry	Wage earner in agriculture
Old-age, invalidity and death	4.13	5.33	2.33
Unemployment	2.25	3.10	—
Tuberculosis	1.41	1.94	0.60
Birth and marriage	0.02	0.02	0.03
TOTAL	7.81	10.39	2.96

Total contribution for old age, invalidity, survivors, tuberculosis, unemployment, marriage and birth :

		Salaried employee	Wage earner in industry	Wage earner in agriculture
Employer	Only towards	7.81	10.39	2.96
Insured	inval., old age,	0.83	1.15	0.62
State	surviv.	0.83	1.15	0.62
TOTAL		9.47	12.69	4.20

4. *Family Charges.* — Financed by employers. Contribution rates vary, from 14.15% of wages for manual employees and 10.25 % for non manual employees in industry, to 8,59 % in agriculture.

IV. Administration

1. *Employment injury.* — National Accident Institute is sole carrier of employment injury insurance, except for seafarers, railwaymen and postal workers.

2. *Sickness, maternity.* — Central administrative body is Sickness Insurance Institute, consisting of four branches for (I) industry and handicrafts, (II) commerce, (III) agriculture, and (IV) banking, insurance, etc. Local agencies assist in administration.

dustrie, et de 4,5 %, pour les employés de commerce; pour les travailleurs agricoles, les taux varient selon le sexe et l'âge.

3. *Mariage, naissance, tuberculose, invalidité, vieillesse, décès, chômage.* — Assurance financée par les employeurs, à l'exception de ce qui est indiqué ci-dessous et de la contribution de l'Etat aux pensions (cf. II, B, 2 ci-dessus). Les taux des cotisations sont les suivants :

Pourcentage des salaires payé par l'employeur pour les

	Employés	Salariés dans l'industrie	Salariés dans l'agricult.
Vieillesse, invalidité et décès	4,13	5,33	2,33
Chômage	2,25	3,10	—
Tuberculose	1,41	1,94	0,60
Naissance et mariage	0,02	0,02	0,03
TOTAL	7,81	10,39	2,96

Cotisation globale pour les assurances-vieillesses, invalidité, survivants, tuberculose, chômage, mariage et naissance

		Employés	Salariés dans l'industrie	Salariés dans l'agricult.
Employeurs	seulement en ce qui	7,81	10,39	2,96
Assurés	concerne invalidité	0,83	1,15	0,62
Etat	vieillesse survivants	0,83	1,15	0,62
TOTAL		9,47	12,69	4,20

4. *Allocations familiales.* — Financées par les employeurs. Les taux de cotisation varient de 14,15 % du salaire pour les travailleurs manuels, et de 10,25 % pour les travailleurs non manuels dans l'industrie, à 8,59 % dans l'agriculture.

IV. Organisation

1. *Risques professionnels.* — L'Institut national de l'assurance-accident est le seul organisme couvrant les risques professionnels, à l'exception des assurances concernant les gens de mer, les cheminots et les postiers.

2. *Maladie, maternité.* — L'organisme administratif central est l'Institut de l'assurance-maladie se composant de quatre sections pour : *a*) l'industrie et l'artisanat; *b*) le commerce; *c*) l'agriculture et *d*) la banque, l'assurance, etc. Des agences locales concourent à la gestion.

3. *Marriage, birth, tuberculosis, invalidity, old age, death, unemployment.* — Administered by National Social Insurance Institute.

4. *Family charges.* — Central administrative body is National Social Insurance Institute, which manages the Workers' Family Allowance Fund. Allowances are paid by the Institute directly to agricultural workers, through the agency of the Sickness Insurance Institute to commercial workers, and by employers (for whom the Family Allowance Fund serves as an equalisation fund) to industrial workers.

LUXEMBOURG

I. Scope

1. *Employment injury.* — All persons employed in industry, commerce, agriculture and forestry, workers in home working trades and domestic servants.

2. *Sickness and maternity.* — All persons employed in any branch of economic activity, workers in home working trades, domestic servants and pensioners; for private salaried employees, the income limit is 60,000 francs (1946).

3. *Invalidity, old age, marriage and death.* — All persons employed in any branch of economic activity, servants and workers in home working trades. For salaried employees, an income limit is prescribed by Regulations. A special old-age pensions scheme exists for supplementary pensions for miners and metal workers and private salaried employees.

4. *Family charges.* — All persons employed in any branch of economic activity. Birth grant also paid to nationals gainfully occupied other than employees.

II. Benefits

MEDICAL CARE

1. *Employment injury.* — Medical care, including pharmaceutical benefits and appliances, is granted without time limit or qualifying conditions.

3. *Mariage, naissance, tuberculose, invalidité, vieillesse, décès, chômage.* — Gestion incombant à l'Institut national de l'assurance sociale.

4. *Allocations familiales.* — L'organisme administratif central est l'Institut national de l'assurance sociale qui gère la Caisse d'allocations familiales des travailleurs. Les allocations sont payées directement par l'Institut aux travailleurs agricoles, aux employés de commerce par l'entremise de l'Institut de l'assurance-maladie, et par les employeurs (pour lesquels la Caisse d'allocations familiales effectue la compensation au second degré) aux travailleurs de l'industrie.

LUXEMBOURG

I. Champ d'application

1. *Risques professionnels.* — Tous les travailleurs employés dans l'industrie, le commerce, l'agriculture et l'industrie forestière, les travailleurs à domicile et les employés de maison.

2. *Maladie et maternité.* — Toutes les personnes employées dans toute branche de l'activité économique, les travailleurs à domicile, les employés de maison et les pensionnés; pour les employés du commerce ou de l'industrie privés, le revenu ne doit être supérieur à 60.000 francs (1946).

3. *Invalidité, vieillesse, mariage et décès.* — Toutes les personnes employées dans toute branche de l'activité économique, les domestiques et les travailleurs à domicile. Pour les employés, les réglementations prescrivent une limite du revenu. Il existe un régime spécial de pensions de vieillesse prévoyant des pensions supplémentaires pour les mineurs et les ouvriers de l'industrie métallurgique, ainsi que pour les employés de l'industrie ou du commerce privé.

4. *Allocations familiales.* — Toutes les personnes employées dans toute branche de l'activité économique. Une prime à la naissance est également payée aux personnes de nationalité luxembourgeoise autres que les salariés et employés et qui ont une occupation lucrative.

II. Prestations

SOINS MÉDICAUX

1. *Risques professionnels.* — Soins médicaux, y compris les appareils orthopédiques et les produits pharmaceutiques, sans limitation de durée ou conditions de stage.

2. *Sickness and maternity.* — Medical care, including pharmaceutical benefits and dental treatment, is granted without time limit or qualifying conditions. Care by midwife and, if necessary, by medical practitioner at confinement. Wife and children of insured person receive medical care without time limit and 50 % of pharmaceutical benefits.

3. *Invalidity.* — Medical care to prevent invalidity of insured person or survivor or to restore earning capacity.

CASH BENEFITS

A. *Temporary Incapacity*

1. *Employment injury.* — Where incapacity lasts not more than 13 weeks, sickness benefit, increased from one-half to two-thirds of wages from beginning of fifth to end of 13th week. Otherwise, pension from day of accident as shown under "Permanent Incapacity".

2. *Sickness, maternity.* — Sickness benefit is at the rate of one-half of daily wage. Payable from fourth day of incapacity for not more than 26 weeks. No qualifying period. Maternity benefit is at the same rate as sickness benefit, payable for six weeks before and six weeks after the confinement. Nursing benefit payable for 12 weeks.

B. *Permanent Incapacity*

1. *Employment injury.* — Pension equal to 66 2/3 % of wage loss, plus 10 % of pension in respect of every child under 18 years of age where degree of incapacity not less than 50 %.

2. *Invalidity.* — Pension is payable until pensionable age in the event of a reduction of earning capacity by at least two-thirds or after 26 weeks of temporary incapacity; the qualifying period is five years' insurance in case of a person of Luxembourg nationality, and 10 years in case of an alien. Pension consists of fixed share payable by the State and an equal share payable by the Insurance Institution; the amount of these shares varies with cost of living. The share of the Insurance Institution is reduced proportionately where the average wage or salary is less

2. *Maladie et maternité.* — Soins médicaux, y compris les produits pharmaceutiques et les traitements dentaires, sans limitation de durée ou conditions de stage. Soins d'une sage-femme, et si c'est nécessaire, d'un médecin, au moment de l'accouchement. L'épouse et les enfants d'une personne assurée bénéficient des soins médicaux sans limitation de durée, et du paiement de 50 % de leurs frais de pharmacie.

3. *Invalidité.* — Soins médicaux pour prévenir l'invalidité d'une personne assurée ou d'un ayant droit, ou pour leur rendre capacité de travail.

PRESTATIONS EN ESPÈCES

A. *Incapacité temporaire*

1. *Risques professionnels.* — Lorsque l'incapacité ne dure pas plus de 13 semaines, prestations de maladie augmentées d'une moitié aux deux tiers du salaire à partir du début de la cinquième semaine jusqu'à la fin de la treizième semaine. Si elle dure davantage, rente à dater du jour de l'accident, comme indiqué sous la rubrique « incapacité permanente ».

2. *Maladie, maternité.* — Prestations de maladie au taux de 50 % du salaire journalier. Payable à partir du quatrième jour de l'incapacité pour 26 semaines au maximum. Aucune période de stage exigée. Les prestations de maternité sont au même taux que les prestations de maladies; elles sont versées pour les six semaines précédant et les six semaines suivant l'accouchement. La prime d'allaitement est payable pour douze semaines.

B. *Incapacité permanente*

1. *Risques professionnels.* — Rente égale à 66 2/3 % de la perte de salaire subie, plus 10 % de la rente pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans lorsque le degré d'incapacité est au minimum de 50 %.

2. *Invalidité.* — La rente est payable jusqu'à ce que soit atteint l'âge d'ouverture du droit à pension, dans le cas de réduction de la capacité de travail des deux tiers au moins, ou après une période de 26 semaines d'incapacité temporaire; la période de stage exigée est de cinq années dans le cas d'une personne de nationalité luxembourgeoise, et de dix années dans le cas d'un étranger. La rente est payée en parts égales par l'Etat et par l'Institut d'assurance; le montant de ces parts varie selon le coût de la vie. La part de l'Institut d'assurance est réduite proportionnellement lorsque la

than a prescribed amount which may also vary with cost of living. An annual bonus is added by Insurance Institution at rate of 1 % of total amount of actual earnings received in respect of days credited (other than first 1,350 days or five years) for years prior to 1946, and one and 2/10 % for years following 1st January, 1946. Earnings are re-evaluated for years prior to June 1942. Maximum pension : 80 % of average of ten highest annual earnings. Children's allowance for every child under 18 years or invalid (1,200 francs as in July 1946).

C. *Old Age*

Pensionable age is 65 years. Pension payable after 10 years of insurance at same rate as invalidity pension. The pensionable age may be reduced and additional benefits granted for workers in particularly arduous or unhealthy trades.

D. *Death*

1. *Employment injury.* — The *widow* receives a pension of 30 % of the victim's earnings, commuted on remarriage for a lump sum of 60 % of annual earnings; each legitimate or illegitimate acknowledged *child* under 18 years is entitled to a pension of 20 % of such earnings. Where the widow's working capacity is reduced for more than 3 months by at least 50 %, her pension is increased to 40 %. Where the deceased was incapacitated by at least 50 % as a result of an employment injury but the widow is not entitled to a pension because the death was not the result of the accident, a lump sum of 40 % of annual earnings is paid.

Where the maximum pension is not absorbed by above survivors, dependent relatives in ascending line who are in need of aid receive 30 % of earnings; dependent orphan grandchildren in need receive pensions of 20 % of earnings in all. Maximum survivors' pension: 80 % of earnings.

Funeral benefit amounts to 1/15 of annual earnings but not less than 1,200 francs.

moyenne du salaire ou du traitement est inférieure à un montant déterminé qui peut également varier selon le coût de la vie. Une prime annuelle est ajoutée par l'Institut d'assurance, au taux de 1 % du montant global des gains touchés effectivement en ce qui concerne les jours crédités à l'intéressé (autres que les 1.350 premiers jours, ou les cinq premières années) pour les années antérieures à 1946, et de 1,2 % pour les années postérieures au 1er janvier 1946. Il est procédé à une réestimation des gains pour les années antérieures à juin 1942. Maximum de la pension : 80 % de la moyenne des 10 années comportant les gains les plus élevés. Allocations familiales pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans ou invalide (1.200 fr. en juillet 1946).

C. *Vieillesse*

L'âge d'ouverture du droit à pension est de 65 ans. La pension est payable après 10 années de stage au même taux que la pension d'invalidité. L'âge donnant droit à la pension peut être abaissé et des prestations supplémentaires accordées aux travailleurs dont les occupations étaient particulièrement pénibles ou malsaines.

D. *Décès*

1. *Risques professionnels.* — La veuve touche une pension dont le montant est égal à 30 % des gains de la victime et qui est convertie, en cas de remariage, en une somme forfaitaire égale à 60 % des gains annuels du défunt; chaque enfant légitime ou illégitime reconnu âgé de moins de 18 ans a droit à une pension d'un montant égal à 20 % des gains du défunt. Lorsque la capacité de travail de la veuve se trouve réduite d'au moins 50 % pendant plus de 3 mois, sa pension est augmentée de 40 %. Si le défunt était atteint d'une incapacité de travail d'au moins 50 % par suite d'un accident du travail mais que la veuve n'a pas droit à une pension parce que le décès n'était pas dû à l'accident, il lui est payé une somme forfaitaire représentant 40 % des gains annuels du défunt.

Lorsque le total de la pension maxima n'est pas absorbé par les ayants droit ci-dessus indiqués, les parents à charge en ligne ascendante qui sont dans le besoin touchent une pension d'un montant égal à 30 % des gains; les petits-enfants orphelins sans ressources touchent des pensions égales en tout à 20 % des gains. Le maximum global des pensions payées aux ayants droit ne peut excéder 80 % des gains.

Il est accordé une somme égale à un quinzième des gains annuels, mais non inférieure à 1.200 francs, pour les frais d'inhumation.

2. *Death from other causes.* — The *widow* of an insured person receives a pension consisting of two-thirds of the fixed shares payable by the State and the Insurance Institution, respectively, plus 50 % of bonuses which the breadwinner received or would have received in event of invalidity at the time of his death. Qualifying conditions: 10 years of insurance, five years' marriage.

Orphans receive pensions consisting, for each orphan, of one-third of the fixed shares and 20 % of the bonuses.

Maximum of widows' and orphans' pension: invalidity pension including children's allowances. *Grandchildren* receive pensions only in respect of amount by which invalidiy pension (as above) exceeds pensions granted to orphans.

The widow of an old-age pensioner whose right to an invalidity pension had lapsed receives five-tenths of her husband's pension and the orphans receive two-tenths.

Pension is also payable to widower and children of an insured woman if he is incapable of work.

Funeral benefit is granted.

E. *Family Charges*

A periodical allowance is paid in respect of each dependent child at rate of 250 francs per month at the outset, the rate to vary with cost of living. Lump sum of 5,000 francs payable at birth of first child and 3,000 francs for every other birth.

F. *Marriage Allowance*

Repayment to insured women, on cessation of insurable employment because of marriage or any other cause except incapacity for work or superannuation, of one-half of contributions entered, since 1st October, 1944, after not less than 1,350 days of insurance.

III. Financial resources

1. *Employment injury.* — Financed by employers' contributions, according to the degree of risk.

2. *Sickness, maternity.* — Financed by insured persons and their employers in ratio of 2 to 1.

2. *Décès dus à d'autres causes.* — La veuve d'une personne assurée touche une pension comportant les deux tiers des parts payables par l'Etat et l'Institut d'assurance respectivement, plus 50 % des primes que le chef de famille touchait ou aurait touchées dans le cas d'invalidité à l'époque de son décès. Conditions : 10 années de stage, 5 années de mariage.

Les orphelins touchent une pension égale pour chaque orphelin à 1/3 des parts fixes et à 20 % des primes.

Le maximum de la pension des veuves et des orphelins ne peut être supérieur au taux d'une pension d'invalidité à laquelle s'ajoutent les allocations familiales. Les petits-enfants ne touchent de pension qu'autant que le taux de la pension d'invalidité (comme indiquée ci-dessus) excède celui des pensions accordées aux orphelins.

La veuve d'un bénéficiaire d'une pension de vieillesse dont le droit à une pension d'invalidité était devenu caduc, touche les 5/10 de la pension de son époux, et les orphelins, les 2/10.

La pension est également payable au veuf et aux enfants d'une femme assurée si son époux était incapable de travailler.

Une indemnité est accordée pour les frais d'inhumation.

E. *Allocations familiales*

Une allocation périodique est payée pour chaque enfant à charge, au taux de 250 francs par mois à l'origine, taux variable avec le coût de la vie. Une somme forfaitaire de 5.000 francs est payable à la naissance du premier enfant, et une somme de 3.000 francs pour chaque enfant suivant.

F. *Prime de mariage*

Il est remboursé aux femmes assurées, lorsqu'elles cessent de se livrer à un travail assujetti à l'assurance par suite de mariage ou de toute autre cause sauf en cas d'incapacité de travail, ou parce qu'elles atteignent l'âge de la retraite, la moitié des cotisations versées depuis le premier octobre 1943, après 1350 jours de stage au minimum.

III. Ressources

1. *Risques professionnels.* — Financés par les cotisations des employeurs selon la gravité du risque.

2. *Maladie, maternité.* — Assurance financée par les personnes assurées et leurs employeurs dans la

The State bears one-half of all expenses of administration, one-half of the salaries and pensions of the staff of regional funds and part of the cost of insuring pensioners.

3. *Invalidity, old-age, death and marriage.* — Financed by insured persons and employers in equal shares, at rate of 10 % of earnings, and a State grant: the commune of domicile repays the State 20 % of its contribution.

4. *Family charges.* — Financed by employers at rate of 4 1/2 % of wages. Different rates to be fixed later for several branches of activity. The State pays provisionally birth grant to persons working on own account.

IV. Administration

1. *Employment injury.* — Employers are insured with Accident Insurance Association, one section of which deals with workers in forestry and agriculture and the other with all other insured persons.

2. *Sickness, maternity.* — Employees are insured with self-governing regional or establishment funds.

3. *Invalidity, old-age, marriage and death.* — Employees are insured with the Invalidity and Old-Age Insurance Institution, a public institution on the governing body of which employers and insured persons are represented.

4. *Family charges.* — Compensation effected by Invalidity and Old-Age Insurance Institution and Pensions Fund for Salaried Employees.

NETHERLANDS

I. Scope

1. *Employment injury.* — All workers in the service of an employer in industries liable to insurance (i. e. most industrial undertakings) or in the liberal professions. There are special schemes for agricultural workers and seafarers.

2. *Sickness and maternity.* — All persons working for an employer provided their annual wages or salary do not exceed a specified amount (3,750 gulden, 1947), excluding seafarers.

proportion de 2 à 1. L'Etat supporte la moitié de tous les frais d'administration, la moitié des traitements et pensions du personnel des caisses régionales, et partie des frais de prestation pour les pensionnés.

3. *Invalidité, vieillesse, décès et mariage.* — Assurance financée en parts égales par les personnes assurées et les employeurs, au taux de 10 % des gains, et par une subvention de l'Etat; la commune du domicile rembourse à l'Etat 20 % de sa contribution.

4. *Allocations familiales.* — Financées par les employeurs au taux de 4 1/2 % du salaire. Des taux différents doivent être fixés ultérieurement pour plusieurs branches de l'activité économique. L'Etat verse provisoirement une prime à la naissance aux personnes travaillant à leur propre compte.

IV. Organisation

1. *Risques professionnels.* — Les employeurs sont assurés auprès de l'Association de l'Assurance accidents, dont une branche vise les travailleurs de l'industrie forestière et de l'agriculture, et l'autre toutes les autres personnes assurées.

2. *Maladie, maternité.* — Les travailleurs sont assurés auprès de caisses régionales autonomes ou d'entreprises.

3. *Invalidité, vieillesse, mariage et décès.* — Les travailleurs sont assurés auprès de l'Institut de l'assurance vieillesse et invalidité, institution publique au conseil d'administration de laquelle sont représentés les employeurs et les assurés.

4. *Allocations familiales.* — Incombent à l'Institut de l'assurance vieillesse et invalidité et à la caisse des pensions des employés.

PAYS-BAS

I. Champ d'application

1. *Risques professionnels.* — Tous les travailleurs au service d'un employeur dans des industries assujetties à l'assurance obligatoire (c'est-à-dire la plupart des entreprises industrielles) ou dans les professions libérales. Il existe des régimes spéciaux pour les travailleurs agricoles et les gens de mer.

2. *Maladie et maternité.* — Toutes les personnes travaillant pour le compte d'un employeur, sous réserve que leur salaire ou leur traitement annuel ne dépasse pas un montant déterminé (3.750 florins, 1947), à l'exclusion des gens de mer.

3. *Invalidity, old-age and death.* — All wage-earning or salaried workers under a contract of service who are over the age of 14 and whose annual wages or salary do not exceed a specified amount (3.750 gulden, 1947) are compulsorily insured unless they entered insurable employment after having attained the age of 35. There are special schemes for railway workers and for miners.

4. *Family allowances.* — All workers in the service of an undertaking and all salaried employees in the service of a public body, having one or more children.

5. *Unemployment.* — All persons working for an employer provided their annual earnings do not exceed 6,000 florins a year.

II. Benefits

Medical Care

1. *Employment injury.* — Medical and surgical care, pharmaceutical and orthopaedic supplies, radio- and physio-therapy, vocational training.

2. *Sickness.* — Medical, surgical and dental care, pharmaceutical and orthopaedic supplies, radio- and physio-therapy for 52 weeks per case of illness; hospitalisation for 42 days per case of illness; part cost of sanatorium care for one year. The insured person, his spouse, children and dependents are entitled to medical benefit.

3. *Maternity.* — Care by a midwife or doctor for an insured woman or the wife of an insured man.

Cash Benefits

A. *Temporary Incapacity*

1. *Employment injury.* — 80 % of daily wage, maximum 10 gulden, during incapacity but not exceeding 42 days.

2. *Sickness.* — 80 % of daily wage, maximum 10 gulden, from third day of incapacity. Maximum duration of benefit, 52 weeks.

3. *Maternity.* — Benefit equal to loss of wages is paid to an insured married woman for 12 weeks

3. *Invalidité, vieillesse et décès.* — Tous les travailleurs touchant un salaire ou un traitement au bénéfice d'un contrat de travail, qui sont âgés de plus de 14 ans, et dont le salaire ou le traitement annuel ne dépasse pas un montant déterminé (3.750 florins, 1947), sont assurés obligatoirement à moins qu'ils n'aient pris un emploi assujetti à l'assurance qu'après avoir atteint l'âge de 35 ans. Il existe des régimes spéciaux pour les cheminots et pour les mineurs.

4. *Allocations familiales.* — Tous les travailleurs au service d'une entreprise et tous les employés au service d'un organisme public ayant un ou plusieurs enfants.

5. *Chômage.* — Toutes les personnes travaillant pour le compte d'un employeur, sous réserve que leurs gains annuels ne dépassent pas 6.000 florins par an.

II. Prestations

Soins médicaux

1. *Risques professionnels.* — Soins médicaux et chirurgicaux, fournitures pharmaceutiques et orthopédiques, radiothérapie et physiothérapie, rééducation professionnelle.

2. *Maladie.* — Soins médicaux, chirurgicaux et dentaires, fournitures pharmaceutiques et orthopédiques, radiothérapie et physiothérapie pendant une durée de 52 semaines au maximum par maladie; hospitalisation pendant une durée de 42 jours par maladie; partie des frais de cure en sanatorium pendant une année. La personne assurée, son conjoint, ses enfants et les personnes à sa charge ont droit aux prestations médicales.

3. *Maternité.* — Soins d'une sage-femme ou d'un médecin pour une femme assurée ou l'épouse d'un homme assuré.

Prestations en espèces

A. *Incapacité temporaire*

1. *Risques professionnels.* — 80 % du salaire journalier, 10 florins au maximum pendant la durée de l'incapacité mais pour une période maximum de 42 jours.

2. *Maladie.* — 80 % du salaire journalier, maximum 10 florins, à partir du troisième jour de l'incapacité. Durée maxima des prestations : 52 semaines.

3. *Maternité.* — Les femmes mariées assurées touchent des prestations équivalentes à la perte de

or during incapacity but not exceeding 52 weeks.

A lump sum to cover the cost of a confinement is paid to an insured woman and on certain conditions to the wife of an insured man and daughter of an insured person.

B. *Permanent Incapacity*

1. *Employment injury.* — Pension during incapacity, provided it lasts for more than six weeks. For total incapacity, the rate is 70 % of the daily wage (maximum 7 gulden); for partial incapacity, the rate is reduced in accordance with the degree of incapacity.

2. *Invalidity.* — 260 times the total weekly contributions paid, divided by number of weeks in insurance, increased by 11,2 % of the total contributions (minimum increment, 1/5 basic sum). The pension is granted to persons whose capacity for work is reduced by at least 2/3, subject to the payment of contributions for 150 weeks. There are supplements in respect of dependent children.

3. *Old-age.* — Pensions computed in the same way as invalidity pensions are granted, without qualifying period, to insured persons on attainment of 65 years. Provisional old-age allowances are granted to needy aged persons.

C. *Death*

1. *Employment injury.* — Pensions based on previous daily wage, widow, 30 %; half orphan, 15 %; full orphan, 20 %; other specified dependents, maximum 30 %. The total payable to survivors is limited to 60 % of previous daily wage. There is a lump sum funeral grant, maximum 300 gulden.

2. *Sickness.* — Lump sum funeral grant of 50 gulden in respect of death of person insured against sickness or of person dependent on him.

3. *Survivors' pensions.* — Where a person covered by pension insurance dies, his widow, if aged at least 60 or incapacitated by at least 2/3, receives a pension equal to 5/6 of the basic pension to which her hushand would have been entitled.

salaire subie pendant 12 semaines, ou pendant la durée de l'incapacité, mais pendant 52 semaines au maximum.

Les femmes assurées touchent une somme forfaitaire pour leurs frais d'accouchement, ainsi que, sous certaines conditions, l'épouse et la fille d'une personne assurée.

B. *Incapacité permanente*

1. *Risques professionnels.* — Rente payée pendant la durée de l'incapacité sous réserve qu'elle soit de plus de 6 semaines. Pour une incapacité totale, le taux est de 15 à 70 % du salaire journalier (au maximum 7 florins); pour l'incapacité partielle, le taux est réduit au prorata du degré de l'incapacité.

2. *Invalidité.* — 260 fois le montant global des cotisations hebdomadaires acquittées, divisé par le nombre de semaines d'assurance, et augmenté de 11,2 % de la totalité des cotisations (augmentation minima 1/5 de la somme de base). La rente est accordée aux personnes dont la capacité de travail se trouve réduite d'au moins les 2/3, sous réserve qu'elles aient acquitté leurs cotisations pendant 150 semaines. Des suppléments sont prévus pour les enfants à charge.

3. *Vieillesse.* — Des pensions calculées de la même manière que les rentes d'invalidité, sans qu'il soit exigé de périodes de stage, sont accordées aux personnes assurées lorsqu'elles atteignent l'âge de 65 ans. Des allocations provisoires pour la vieillesse sont versées aux personnes âgées nécessiteuses.

C. *Décès*

1. *Risques professionnels.* — Pensions calculées sur le salaire journalier antérieur; veuves, 30 %; orphelins de père, 15 %; orphelins de père et de mère, 20 pour cent; autres personnes à charge spécifiées, maximum 30 %. L'ensemble des pensions payables aux ayants droit est limité à 60 % du salaire journalier du défunt. Il est accordé une somme forfaitaire de 300 florins au maximum pour les frais d'inhumation.

2. *Maladie.* — Dans le cas de décès de la personne assurée ou d'une personne à la charge à la suite de maladie, il est accordé une somme forfaitaire de 50 florins pour les frais d'inhumation.

3. *Pensions de survivants.* — Lorsqu'une personne touchant une pension décède, sa veuve, si elle est âgée d'au moins 50 ans ou atteinte d'une incapacité de travail des 2/3 au minimum, touche une pension égale aux 5/6 de la pension de base à

Orphans are granted pensions not exceeding the amount of the widow's pension. The aggregate of the widow's and orphan's pensions is limited to the amount of the pension to which the deceased person would have been entitled. The qualifying condition for survivor's pension is 40 weekly contributions.

D. *Family Allowances*

A family allowance is granted for each day for which the breadwinner draws wages. The rates vary according to the number of children from 0.40 to 0.50 gulden per day per child.

E. *Unemployment*

Waiting pay. — 80 % of earnings for persons with dependents; 70 % for others over 18 living at home, and 60 % for others, during 48 days per year.

Unemployment allowances. — At same rate for 126 days.

III. Financial resources

1. *Employment injury.* — Contributions by employers varying in rate according to the risk involved.

2. *Sickness.* — Equal contributions by the employers and insured persons based on wages or portion of wages up to 10 gulden per day.

3. *Old-age, invalidity, death.* — Employer contributions equal to 1 % of wages. State supplements.

4. *Provisional old-age allowances.* — State.

5. *Family allowances.* — Employers pay 6 % of wages.

6. *Unemployment. Waiting pay.* — Contributions of employees and employers at rates to be fixed by occupational funds.

Unemployment allowances. — One-third of cost by employee, employer and State.

IV. Administration

1. *Employment injury.* — State insurance Bank.

2. *Sickness and maternity.* — Occupational funds and funds of the Labour Councils administ-

laquelle son épouse aurait pu prétendre. Les orphelins touchent des pensions qui ne peuvent excéder le montant de la pension de la veuve. Le taux global des pensions de veuve et d'orphelins est limité au montant de la pension à laquelle la personne décédée aurait eu droit. La période de stage exigée pour les pensions de survivants correspond à 40 cotisations hebdomadaires.

D. *Allocations familiales*

Des allocations familiales sont accordées pour chaque journée de travail rémunérée du chef de famille. Les taux varient, selon le nombre des enfants, de 0,40 à 0,50 florins par jour et par enfant.

E. *Chômage*

Indemnités d'attente. — 80 % des gains pour les personnes ayant des charges de famille; 70 % pour les autres personnes âgées de plus de 18 ans et vivant chez elles, et 60 % pour les autres pendant 48 jours par an; *indemnités de chômage* au même taux pendant 126 jours

III. Ressources

1. *Risques professionnels.* — Cotisations payées par les employeurs à un taux variant selon la gravité du risque.

2. *Maladie.* — Cotisations égales des employeurs et des assurés calculées sur le salaire ou une partie du salaire jusqu'à concurrence de 10 florins par jour.

3. *Vieillesse, invalidité, décès.* — Cotisations des employeurs égales à 1 % des salaires. Suppléments de l'Etat.

4. *Allocations provisoires pour la vieillesse.* — A la charge de l'Etat.

5. *Allocations familiales.* — La charge en incombe aux employeurs qui payent une somme égale à 6 % des salaires.

6. *Chômage, indemnités d'attente.* — Cotisations des travailleurs et des employeurs à des taux qui doivent être fixés par les caisses professionnelles. *Indemnités de chômage,* les travailleurs, les employeurs et l'Etat supportent 1/3 des frais respectivement.

IV. Organisation

1. *Risques professionnels.* — Banque d'assurance d'Etat.

2. *Maladie, maternité.* — Les caisses professionnelles et les caisses des Conseils du Travail admi-

ter cash benefits. Recognised sickness funds administer the medical care services under the supervision of the Ministry of Social Affairs.

3. *Invalidity, old-age and death.* — The State Insurance Bank and Labour Councils. Provisional old-age allowances are administered by the Labour Councils in co-operation with committees of investigation.

4. *Family allowances.* — Funds affiliated to recognised occupational organisations or the State Family Allowances Fund administered by the Labour Councils under the supervision of the State Insurance Bank.

5. *Unemployment. Waiting pay.* — Occupational funds.

Unemployment allowances. — Unemployment fund with tripartite representation.

NORWAY

I. Scope

1. *Employment injury.* — All persons employed in industrial undertakings, mines, building and railways: seafarers and fishermen are covered by a special scheme.

2. *Sickness, maternity.* — All persons aged 15 and upwards in public or private employment whose income does not exceed a prescribed maximum.

3. *Old-age.* — All Norwegian citizens.

4. *Unemployment.* — All persons covered sickness insurance except domestic workers and seafarers.

5. *Family charge.* — All persons residing in Norway who have the care of children under 16, at least one of whose parents is a Norwegian citizen.

II. Benefits

Medical care

1. *Employment injury.* — Sickness funds supply medical care (including drugs) and State Insurance Institution supplies artificial limbs.

2. *Sickness, maternity.* — Sickness funds supply medical, hospital and obstetrical care but no drugs to insured persons, their wives and children under 16.

nistrent le régime des prestations médicales. Des caisses maladie reconnues assurent la gestion des services de soins médicaux sous le contrôle du Ministre des affaires sociales.

3. *Invalidité, vieillesse et décès.* — Banque d'assurance d'Etat et Conseils du Travail. Les Conseils du Travail, en collaboration avec des commissions d'enquête, assurent la gestion des allocations provisoires pour la vieillesse.

4. *Allocations familiales.* — Caisses affiliées à des organisations professionnelles reconnues ou au Fonds des allocations familiales de l'Etat, administrées par les Conseils du Travail sous le contrôle de la Banque d'assurance d'Etat.

5. *Chômage.* — Indemnités d'attente. Caisses professionnelles. *Indemnités de chômage* : Fonds de chômage avec représentation tripartite.

NORVÈGE

I. Champ d'application

1. *Risques professionnels.* — Toutes les personnes employées dans les entreprises industrielles, dans les mines, dans le bâtiment et dans les chemins de fer; il existe un régime spécial pour les gens de mer et les pêcheurs.

2. *Maladie, maternité.* — Toutes les personnes âgées de 15 ans ou plus occupant un emploi public ou privé, et dont le revenu n'excède pas un maximum prescrit.

3. *Vieillesse.* — Tous les citoyens norvégiens.

4. *Chômage.* — Toutes les personnes bénéficiant de l'assurance maladie à l'exception des employés de maison et des gens de mer.

5. *Allocations familiales.* — Toutes les personnes résidant en Norvège qui assument l'entretien d'enfants âgés de moins de 16 ans, dont le père ou la mère au moins est de nationalité norvégienne.

II. Prestations

Soins médicaux

1. *Risques professionnels.* — Les caisses maladie fournissent la gratuité des soins médicaux (y compris les médicaments) et l'Office national d'Assurance fournit les membres artificiels.

2. *Maladies, maternité.* — Les caisses maladie assurent le payement des soins médicaux, hospitaliers et d'obstétrique aux personnes assurées, à leurs épouses et à leurs enfants âgés de moins de 16 ans, mais non des médicaments.

CASH BENEFITS

A. *Temporary Incapacity*

1. *Employment injury.* — Sickness benefit is payable until completion of medical treatment.

2. *Sickness, maternity.* — Sickness benefit varies from 2 to 6 kr. a day, as annual wages vary from 600 to 4,500 (or more) kr. Supplement of 0.67 kr. a day for wife and each child. Payable from fourth day of sickness for 52 weeks (2 years for tuberculosis and certain other diseases).

Maternity benefit for insured woman at same rate as sickness benefit, payable for 12 weeks. Benefit for uninsured wife is lump sum of 100 kr.

Qualifying periods are 2 weeks for sickness benefit and 10 months for maternity benefit.

B. *Permanent Incapacity*

Employment injury. — Pension equal to 60 % of wage loss plus 200 kr. a year for wife and each child.

C. *Old-age*

Pensionable age is 70 for both sexes. Pension rate for single person is such that 60 % thereof shall suffice to cover cost of maintenance in commune of residence; minimum rate is 720 kr. a year in urban and 600 kr. in rural communes. Pension rate for married pair of pensioners is 50 % higher than that for single person. Pension is subject to deduction in respect of means exceeding prescribed maximum. No qualifying period.

D. *Death*

1. *Employment injury.* — Pension for widow is 40 % of deceased's wages and 400 kr. a year for first child and 200 kr. a year for each other child; total cannot exceed 90 % of wages. Dependent ascendants receive pension not exceeding

PRESTATIONS EN ESPÈCES

A. *Incapacité temporaire*

1. *Risques professionnels.* — Les prestations de maladie sont payables jusqu'à la fin du traitement médical.

2. *Maladie, maternité.* — Les prestations de maladie varient de 2 à 6 couronnes par jour en fonction du salaire annuel qui varie de 600 à 4.500 couronnes (ou plus). Supplément de 0,67 couronnes par jour pour l'épouse et par enfant.

Les prestations sont payables à partir du quatrième jour de maladie pour un maximum de 52 semaines (2 années pour la tuberculose et certaines autres maladies).

Les prestations de maternité pour les femmes assurées sont au même taux que les prestations de maladie et sont payables pour douze semaines. Une allocation consistant en une somme forfaitaire de 100 couronnes est accordée à l'épouse non assurée.

Les périodes de stage exigées sont de deux semaines pour les prestations de maladie et de dix mois pour les prestations de maternité.

B. *Incapacité permanente*

Risques professionnels. — Rente égale à 60 % de la perte de salaire subie plus 200 couronnes par an pour l'épouse et par enfant.

C. *Vieillesse*

L'âge d'ouverture du droit à pension est de 70 ans pour les deux sexes. Le taux de la pension pour les célibataires est fixé de manière à ce que les 60 % de cette pension soient suffisants pour subvenir aux frais d'entretien des intéressés dans la commune de résidence; le taux minimum est de 720 couronnes par an dans les communes urbaines et de 600 couronnes dans les communes rurales. Le taux de pension pour les ménages de pensionnés est de 50 % plus élevé que pour les vieillards seuls. La pension est sujette à des déductions lorsque les ressources des intéressés sont supérieures au maximum prescrit. Aucune période de stage exigée.

D. *Décès*

1. *Risques professionnels.* — Le montant des pensions de veuves est égal à 40 % du salaire de leur époux décédé, plus 400 couronnes par année pour le premier enfant et 200 couronnes pour chaque enfant suivant; le montant global des pen-

difference between 90 % of wages and widow's and children's pensions. Funeral benefit is 200 kr.

2. *Death from other causes.* — Funeral benefit of 200 kr. on death of pensioner or person covered by sickness insurance, or wife of either; 100 kr. on death of child of person covered by sickness insurance.

E. *Unemployment*

Rate of unemployment benefit is the same as that of sickness benefit, with same supplements. Payable from 13th day of unemployment (6th day for person with dependents) for not more than 15 weeks in 12 months. Same benefit also payable during training for another occupation.

F. *Family Charges*

Family allowance is payable at the rate of 180 kr. a year for second and each other child, where both parents are caring for them; and for first or only child in other cases.

It is payable in addition to the children's supplements to cash benefit of social insurance.

III. Financial resources

1. *Employment injury.* — Cost of benefits (including those supplied by sickness funds) is borne by employers.

2. *Sickness, maternity.* — Financed by fourfold contribution of insured person (6/11), his employer (2/11), commune of residence (1/11), and the State (2/11). Rate of contribution varies from one sickness fund to another.

3. *Old-age.* — Financed by income tax of 1 % of income, payable by all persons whose income is not less than 1,200 kr. a year in a town or 1,000 kr. in the country.

4. *Unemployment.* — Financed by (1) equal contributions of employers and insured persons, the joint rate varying according to wage class;

sions ne peut excéder 90 % du salaire. Les ascendants à la charge du défunt touchent une pension dont le montant ne peut dépasser la différence entre le montant global des pensions de la veuve et des enfants et 90 % du salaire du défunt. Les prestations versées au titre des frais d'inhumation consistent en une somme de 200 couronnes.

2. *Décès dus à d'autres causes.* — Prestations pour les frais d'inhumation de 200 couronnes lors du décès d'un pensionné ou d'une personne bénéficiant de l'assurance maladie ou de la veuve d'un défunt rentrant dans ces catégories; 100 couronnes pour le décès de l'enfant d'une personne bénéficiant de l'assurance maladie.

E. *Chômage*

Le taux des indemnités de chômage est le même que celui des prestations de maladie, et comporte les mêmes suppléments. Elles sont payables à partir du treizième jour de chômage (du sixième pour les personnes ayant des charges de famille) pour quinze semaines au maximum en douze mois. Les mêmes prestations sont également payables pendant la formation à une autre profession.

F. *Allocations familiales*

Des allocations familiales sont payables à raison de 180 couronnes par an pour le deuxième enfant et chaque enfant suivant, lorsque le père et la mère à la fois en assument l'entretien; et pour le premier enfant ou l'enfant unique dans les autres cas. Elles sont payables en plus des suppléments versés pour les enfants aux prestations en espèces de l'assurance sociale.

III. Ressources

1. *Risques professionnels.* — Les frais des prestations (y compris celles qui sont fournies par les caisses maladie) sont supportés par les employeurs.

2. *Maladie, maternité.* — Assurance financée par les cotisations quadruples des personnes assurées (6/11) des employeurs (2/11), de la commune de résidence (1/11) et de l'Etat (2/11). Le taux des cotisations varie selon les caisses maladie.

3. *Vieillesse.* — Assurance financée par un impôt sur le revenu égal à 1 % du revenu, payable par toutes les personnes dont le revenu n'est pas inférieur à 1.200 couronnes par an dans les villes, ou à 1.000 couronnes à la campagne.

4. *Chômage.* — Financé par : *a*) des cotisations égales des employeurs et des assurés, dont le taux varie selon la catégorie de salaire; et *b*) par des

and (II) by communal grant equal to 1/4 of contributions collected in its area. Deficits are covered by State grants.

5. *Family charges.* — Financed by communes (1/8) and State (7/8)

IV. Administration

1. *Employment injury.* — The State Insurance Institution is the sole carrier of employment injury insurance.

2. *Sickness, maternity.* — Central administrative body is State Insurance Institution, which supervises and reinsures liabilities of communal sickness funds, managed by elected representatives of insured persons and employers.

3. *Old-age.* — Central administrative body is Pension Board of Ministry of Social Affairs. Local bodies are communal pension committees.

4. *Unemployment.* — Central administrative body is bipartite Labour Directorate. Local bodies are communal employment committees and local unemployment funds.

5. *Family charges.* — Administered by Department of Social Affairs through communal pension committees.

SWEDEN

I. Scope

1. *Employment injury.* — All employed persons excepting homeworkers, casual workers, and family labour.

2. *Sickness.* — All gainfully employed residents over 15 insured for cash benefit and all residents over 15 insured for medical benefit, housewives being insured in virtue of husband's insurance; children of insured persons entitled to medical care.

3. *Invalidity, old-age, death.* — All Swedish citizens over 16 eligible for pension.

4. *Family charges.* — All persons caring for one or more children below age 16.

subventions des communes s'élevant à un quart des cotisations perçues dans la zone qui relève de leur administration.

Les déficits sont couverts par des subventions de l'Etat.

5. *Allocations familiales.* — Financées par les communes (1/8) et par l'Etat (7/8).

IV. Organisation

1. *Risques professionnels.* — L'Office national d'Assurance est le seul organisme couvrant les risques d'assurance accidents.

2. *Maladie, maternité.* — L'organe administratif central de l'assurance est l'Office national d'Assurance qui contrôle et gère les caisses d'égalisation assurant au second degré les caisses maladie communales; à sa tête se trouvent des représentants élus des assurés et des employeurs.

3. *Vieillesse.* — L'organe administratif central est la commission des Pensions du Ministère des Affaires sociales. Il existe des organismes locaux sous forme de comités communaux des pensions.

4. *Chômage.* — La Direction bipartite du Travail constitue l'organe administratif central. Il existe des organismes locaux, à savoir les comités communaux des pensions.

SUÈDE

I. Champ d'application

1. *Risques professionnels.* — Tous les travailleurs touchant un salaire ou un traitement, à l'exception des travailleurs à domicile, des travailleurs occasionnels et de la main-d'œuvre familiale.

2. *Maladie.* — Toutes les personnes assurées résidant dans le pays, âgées de plus de 15 ans et ayant une occupation lucrative, ont droit aux prestations en espèces; et toutes les personnes assurées résidant dans le pays âgées de plus de 15 ans ont droit aux prestations médicales, les femmes au foyer bénéficiant automatiquement de l'assurance du mari. Les enfants des personnes assurées ont droit aux soins médicaux.

3. *Invalidité, vieillesse, décès.* — Tous les citoyens suédois âgés de plus de 16 ans.

4. *Allocations familiales.* — Toutes les personnes assumant l'entretien d'un ou plusieurs enfants âgés de moins de 16 ans.

II. Benefits

Medical care

1. *Employment injury.* — Complete medical assistance is provided, including supply and renewal of prosthetic appliances.

2. *Sickness.* — Seventy-five per cent. of doctors' fees (within limits of official tariff) and patient's travelling expenses refunded, without limit of duration. Free hospital treatment for entire population.

Cash benefits

A. *Temporary Incapacity*

1. *Employment injury.* — Benefit is generally two-thirds of the basic wage within specified minimum and maximum limits, being payable if worker temporarily incapacitated for more than three days.

2. *Sickness.* — Cash benefit is 3.50 crowns per day, plus 2 crowns in respect of wife and 0.50 crowns in respect of each child; persons 16-18 or over 67 receive 2 crowns per day; housewives receive 1.50 crowns. Maximum duration of payment for one illness is 7.0 days and a 3-day waiting period is required. Sick persons incapacitated for one year who are likely to continue to be incapacitated for some time, though not permanently, receive a temporary allowance under the National Pensions scheme equal to the invalidity pension.

B. *Permanent Incapacity*

1. *Employment injury.* — When incapacity proves to be permanent, the temporary benefit is replaced by a pension equal to 2/3 of the basic wage, if incapacity is total, and proportional pension, if incapacity is partial.

2. *Invalidity.* — Invalidity pension, consisting of minimum and uniform basic pension, payable to all Swedish citizens permanently incapable of providing own maintenance. Various supplements to this are payable, subject to means test, as follows: supplementary invalidity pension, maximum rate of which equals difference between

II. Prestations

Soins médicaux

1. *Risques professionnels.* — Assistance médicale complète, y compris la fourniture et le renouvellement des prothèses.

2. *Maladie.* — Remboursement de 75 % des honoraires de médecin (dans les limites du tarif officiel) et des dépenses de voyage des patients, sans limite de durée pour les soins. Traitement hospitalier gratuit pour toute la population.

Prestations en espèces

A. *Incapacité temporaire*

1. *Risques professionnels.* — Les prestations sont en général équivalentes aux 2/3 du salaire de base dans des limites minima et maxima déterminées; elles sont payables si la victime souffre d'une incapacité temporaire durant plus de 3 jours.

2. *Maladie.* — Les prestations en espèces s'élèvent à 3,50 couronnes par jour, plus 2 couronnes pour l'épouse et 0,50 couronnes par enfant; les personnes âgées de 16 à 18 ans ou de plus de 67 ans touchent 2 couronnes par jour. Les femmes au foyer touchent 1,50 couronne. La durée maxima des prestations pour les maladies est de 730 jours, et un délai de carence de 3 jours est prescrit. Les personnes malades atteintes d'incapacité pour une année, et dont il est probable que l'incapacité durera quelque temps bien qu'elle ne doive pas être permanente touchent une allocation temporaire en application du régime national des pensions, dont le montant est égal à la rente d'invalidité.

B. *Incapacité permanente*

1. *Risques professionnels.* — Lorsque l'invalidité se révèle de caractère permanent, les prestations temporaires sont remplacées par le versement d'une rente égale au 2/3 du salaire de base si l'incapacité est totale, et d'une rente proportionnelle si elle n'est que partielle.

2. *Invalidité.* — Rente d'invalidité consistant en une rente de base minima et de taux uniforme, payable à tous les citoyens suédois incapables d'une manière permanente de subvenir à leurs besoins. Divers suppléments s'ajoutent à cette rente, en fonction des ressources des intéressés, dans les conditions suivantes : rente d'invalidité

basic pension and old-age pension; housing supplement, varying according to recipient's residence; supplement in respect of wife between 60 and 67; and supplement, paid by State, in respect of child under 16.

C. *Old-age*

Every Swedish citizen 67 and over receives a basic old-age pension of 1,000 crowns a year without means test, and married couples of which both are 67 or over receive 1,600 crowns. Housing supplements and supplements in respect of wife between 60 and 67 are added to the basic pension.

D. *Death*

1. *Employment injury.* — Widows and invalid widowers receive pension equal to 25 % of victim's wages, and 16 2/3 % is paid for each child under 16; other relatives may receive benefit if total does not exceed 66 2/3 % of wages. Funeral grant is paid equal to 10 % of victim's annual wages, with 250-crown minimum.

2. *Death from other causes.* — All widows of 55 and over and married 5 years receive 600-crown annual widow's pension, plus housing supplement and grant in respect of each child under 16.

E. *Family Charges*

Family allowance of 260 crowns a year payable in respect of every child below 16.

III. Financial resources

1. *Employment injury.* — Financed by employers; those insuring with insurance companies must contribute to administrative expenses of State fund.

2. *Sickness.* — Financed by insured persons, paying contributions along with taxes at rates graded according to benefit entitlement, and by State, paying subsidies adjusted to number of members in funds and supplements paid by funds.

supplémentaire, dont le taux maximum est égal à la différence entre la rente de base et la pension de vieillesse; supplément de logement variant selon la résidence du bénéficiaire; supplément pour l'épouse si elle est âgée de 60 à 67 ans; et supplément payé par l'Etat pour les enfants âgés de moins de 16 ans.

C. *Vieillesse*

Tout citoyen suédois âgé de 67 ans et plus touche une pension de vieillesse de base de 1.000 couronnes quelles que soient ses ressources, et les couples dont les deux conjoints sont âgés de 67 ans et plus touchent 1.600 couronnes. Des suppléments de logement et des suppléments au cas où l'épouse est âgée de 67 ans s'ajoutent à la pension de base.

D. *Décès*

1. *Risques professionnels.* — Les veuves et les veufs invalides touchent une pension dont le montant est égal à 25 % du salaire de la victime, plus 16 2/3 % pour chaque enfant âgé de moins de 16 ans; les autres parents peuvent toucher des prestations si le total des prestations payées n'est pas supérieur à 66 2/3 % du salaire. Il est accordé également une allocation pour les frais d'inhumation, dont le montant s'élève à 10 % du salaire annuel de la victime avec un minimum de 250 couronnes.

2. *Décès dus à d'autres causes.* — Toutes les veuves âgées de 55 ans et plus, et ayant été mariées pendant cinq ans au moins, touchent une pension de veuve annuelle de 600 couronnes, plus un supplément pour le logement et une allocation pour chaque enfant âgé de moins de 16 ans.

E. *Allocations familiales*

Allocations familiales s'élevant à 260 couronnes par an pour chaque enfant âgé de moins de 16 ans.

III. Ressources

1. *Risques professionnels.* — Assurance financée par les employeurs; ceux qui s'assurent auprès de compagnies d'assurance doivent contribuer aux frais administratifs de la Caisse d'Etat.

2. *Maladie.* — Les frais sont couverts d'une part par les assurés, qui paient leurs cotisations en même temps que les impôts à des taux proportionnés à l'étendue des prestations auxquelles ils ont droit, et d'autre part par l'Etat, qui verse des subventions proportionnelles au nombre des membres des Caisses, ainsi qu'aux suppléments payés par les Caisses.

3. *Invalidity, old-age, death.* — Financing of pensions is State responsibility but it continues to collect 1 % of each citizen's income subject to maximum and minimum, as under former scheme; right to pension exists independently of contributions made. Communes will meet smaller fraction of cost of pensions.

4. *Family charges.* — Financed by the State.

IV. Administration

1. *Employment injury.* — In principle, all employees insured with State Insurance Fund, whether or not employer pays contributions; employers, however, have option of establishing mutual insurance companies, with joint liability.

2. *Sickness.* — Insurance is carried by local funds affiliated with a central re-insurance fund in each province; the local funds are administered by representatives elected by members.

3. *Invalidity, old-age, death.* — Law applied by National Pension Board in the Department of Social Affairs; local communal committees examine claims and transmit them to Board with recommendation.

4. *Family charges.* — Administered by local child-care committees under-supervision of the Social Board.

TURKEY

I. Scope

1. *Employment injury, maternity, medical care.* — All persons performing manual or combined manual and intellectual work under a contract of employment in undertakings ordinarily employing not less than 10 persons daily, excepting persons employed in agriculture, navigation, family employment, civil service and temporary work.

2. *Old-age, death.* — Same as noted in 1.

3. *Invalidité, vieillesse, décès.* — Le financement des pensions incombe à l'Etat, mais il continue à percevoir à cette fin 1 % du revenu de chaque citoyen, sous réserve d'un maximum et d'un minimum déterminés selon le régime antérieur; le droit aux pensions est acquis indépendamment des cotisations versées. Les communes assumeront une part moins élevée des frais des pensions.

4. *Allocations familiales.* — Financées par l'Etat.

IV. Organisation

1. *Risques professionnels.* — En principe, tous les salariés sont assurés auprès de la Caisse d'assurance de l'Etat, que l'employeur verse ou non ses cotisations; les employeurs, cependant, ont la faculté de constituer des compagnies d'assurances mutuelles dont les membres sont solidairement responsables.

2. *Maladies.* — L'assurance est gérée par des caisses locales qui sont affiliées à une Caisse centrale de réassurance dans chaque province; les caisses locales sont administrées par des représentants élus par les membres.

3. *Invalidité, vieillesse, décès.* — L'autorité responsable de l'application de la loi est la Direction des pensions nationales qui est un des services du Département des Affaires sociales; des comités communaux examinent les demandes et les transmettent à la Direction des pensions nationales avec leurs recommandations.

4. *Allocations familiales.* — Gestion assurée par des comités locaux d'assistance à l'enfance, sous le contrôle de la Direction sociale.

TURQUIE

I. Champ d'application

1. *Risques professionnels, maternité, soins médicaux.* — Toutes les personnes accomplissant un travail manuel, ou à la fois manuel et intellectuel, en vertu d'un contrat de travail dans des entreprises employant ordinairement au minimum 10 personnes, à l'exception des travailleurs employés dans l'agriculture et la marine, de la main-d'œuvre familiale, des fonctionnaires et des personnes effectuant un travail temporaire.

2. *Vieillesse, décès.* — Mêmes catégories que celles indiquées au paragraphe 1.

II. Benefits

Medical care

Medical care provided in case of employment injury and maternity Victim of employment injury entitled to medical care, pharmaceutical supplies and hospitalisation for up to 52 weeks, with possible extension to 64 weeks in special cases. Prosthetic appliances furnished and maintained. Care furnished either as service or reimbursement for cost of care according to fixed schedule. Maternity care provided to women who worked during 3 of preceding 6 months and wife of man employed continuously for 6 months. Wife of insured man entitled to 2/3 of payment to insured women for maternity care.

Cash benefits

A. *Temporary Incapacity*

1. *Employment injury.* — Benefit payable at a rate equal to 50 % of the daily wage, subject to maximum and minimum limits. Additional 25 % of wages payable in respect of dependents. Three-day waiting period unless incapacity exceeds 15 days. Payable until wound has healed but not more than 52 weeks, or 64 weeks in special cases.

2. *Maternity.* — Maternity benefit payable to insured women who have worked for 3 months during preceding 6 months. Benefit rate is 70 % of wages, with prescribed maximum and minimum. Payable before and after confinement during periods varying from 3 to 6 weeks according to state of health, so long as the woman abstains from work. Nursing allowance equal to half the maternity benefit payable for 6 weeks after termination of latter.

B. *Permanent Incapacity*

Employment injury. — Victim eligible for pension if, at the end of the period of temporary incapacity, there remains at least 10 % reduction in working capacity. Rate of pension of perma-

II. Prestations

Soins médicaux

Fourniture des soins médicaux dans les cas d'accident du travail et de maternité. La victime d'un accident du travail a droit aux soins médicaux, aux fournitures pharmaceutiques et à l'hospitalisation pour un maximum de 52 semaines, période qui peut être portée à 64 semaines dans les cas spéciaux. Fourniture et entretien des prothèses. Soins fournis par l'assurance même ou remboursement des frais médicaux selon un barême déterminé. Les femmes qui ont travaillé pendant 3 mois dans les 6 mois qui ont précédé l'accouchement et l'épouse d'un homme ayant travaillé d'une manière ininterrompue pendant 6 mois ont droit aux prestations de maternité. L'épouse d'un homme assuré a droit aux 2/3 des prestations payables à une femme assurée en cas de maternité.

Prestations en espèces

A. *Incapacité temporaire*

1. *Risques professionnels.* — Prestations à un taux dont le montant est égal à 50 % du salaire journalier, sous réserve d'un maximum et d'un minimum déterminés. Une somme supplémentaire équivalente à 25 % du salaire est payable lorsque la victime a des personnes à sa charge. Délai de carence de 3 jours, à moins que la durée de l'incapacité ne soit supérieure à 15 jours. Prestations payables jusqu'à la guérison, mais pas pour plus de 52 semaines, ou de 64 semaines dans des cas spéciaux.

2. *Maternité.* — Des prestations de maternité sont payables aux femmes assurées qui ont travaillé pendant 3 mois aux cours des 6 mois qui ont précédé l'accouchement. Le taux des prestations est égal à 70 % du salaire, avec un minimum et un maximum déterminés. Les prestations sont payables avant et après l'accouchement, pendant des périodes allant de 3 à 6 semaines selon l'état de santé des intéressées, aussi longtemps que la femme ne travaille pas. Primes d'allaitement dont le montant est égal à la moitié des prestations de maternité et qui sont payables pour 6 semaines après que les prestations de maternité ont pris fin.

B. *Incapacité permanente*

Risques professionnels. — Les victimes ont droit à une pension si à la fin d'une période d'incapacité temporaire elles restent atteintes d'une réduction de leur capacité de travail d'au moins 10 %. Le taux

nent total incapacity is 60 % of previous annual earnings, subject to maximum and minimum; 50 % supplement if constant attendance required. Partial pension payable in case of permanent partial incapacity, and may be commuted into lump sum in special cases.

C. *Old-age*

Pensions are payable to persons reaching age 60 who have been employed for at least 25 years, have paid an average of 200 daily contributions per year since entering the scheme and have paid contributions in respect of at least 200 days in the 3 years preceding the claim. The annual rate of the pension is 20 % of the total of contributions paid by the insured person and employer, with a prescribed minimum rate of £ T.400. Different provisions apply for persons employed in arduous occupations. Grant of £ T.30 to cover funeral expenses.

D. *Death*

1. *Employment injury.* — Widow or incapacited dependent widower of victim entitled to pension equal to 30 % of previous annual earning of deceased, payable till death or remarriage, in which case lump sum payable. Pension of 15 % of annual earnings also payable for each half-orphan and of 25 % for each full orphan till 16, or 18 if a student. Total payments to survivors limited to 60 % of earnings. Pensions payable to other surviving dependents up to 30 % of earnings if none of the above dependents, and difference between their pensions and 60 % if there are other such dependents. Maximum and minimum limits on earnings taken into account in computing pensions.

2. *Death from other causes.* — The surviving widow of an insured person receives a grant equal to 50 % of total amount of contributions paid. Each child under 18 receives 25 % of such amount and full orphans receive 30 %. Total of grants

des pensions accordées dans le cas d'incapacité permanente totale est de 60 % du salaire annuel antérieur, sous réserve d'un maximum et d'un minimum déterminés. Il est prévu 50 % de supplément si des soins constants sont nécessaires. L'incapacité permanente partielle donne droit à une pension partielle qui peut être convertie dans certains cas en une somme forfaitaire.

C. *Vieillesse*

L'âge d'ouverture du droit à pension est de 60 ans pour les personnes qui ont travaillé pendant au moins 25 ans, qui ont acquitté une moyenne de 200 cotisations journalières par année depuis leur affiliation au régime d'assurance et qui ont payé des cotisations pour 200 jours au minimum dans les trois années précédant la demande. Le taux annuel de la pension s'élève à 20 % du total des cotisations payées par les personnes assurées et l'employeur, avec un taux minimum fixé à 400 livres turques. Il existe des dispositions différentes pour les personnes employées à des occupations pénibles. Il est octroyé une somme de 30 livres turques au titre des frais d'inhumation.

D. *Décès*

1. *Risques professionnels.* — Les veuves ou les veufs atteints d'invalidité qui sont à la charge de la victime ont droit à une pension dont le montant est égal à 30 % du salaire annuel de la personne décédée. La pension est payable jusqu'au décès ou au remariage; dans ce dernier cas, il est accordé une somme forfaitaire. Les orphelins de père ont droit également chacun à une pension s'élevant à 15 % du montant du salaire annuel de la personne décédée et les orphelins de père et de mère à 25 %, jusqu'à l'âge de 16 ans, ou de 18 ans s'ils fréquentent l'école. Le total des versements pouvant être effectués aux ayants-droit est limité à 60 % du salaire. Les pensions payables aux autres ayants-droit peuvent s'élever jusqu'à un montant de 30 % du salaire si la personne décédée ne laisse ni veuve, ni orphelins et, dans le cas contraire, à la différence entre le montant des pensions de ces derniers et 60 %. Il est tenu compte des limites minima et maxima de salaires prescrites pour le calcul des pensions.

2. Décès dus à d'autres causes. — La veuve d'une personne assurée touche une somme dont le montant est égal à 50 % du montant total des cotisations payées. Chaque enfant âgé de moins de 18 ans touche 25 % dudit montant, et les orphelins

may not exceed total of contributions paid. Flat grant to cover funeral expenses.

III. Financial resources

1. *Employment injury, maternity, medical care.* — Financed wholly from employer contributions which are graduated with payrolls at rates assessed annually according to the degree of risk.

2. *Old-age, death.* — Financed by employee and employer contributions paid at the rate of 4 % of wages each.

IV. Administration

1. *Employment injury, maternity, medical care.* — Administered through the Workers' Insurance Institution, a body attached to the Ministry of Labour but having administrative and financial autonomy and worker and employer representation on its governing body and general assembly.

2. *Old-age, death.* — Same as indicated in 1.

UNITED KINGDOM

I. Scope

1. *Employment injury.* — All persons employed under contract of service or apprenticeship, except family or casual employees and those in occupations which the Minister excepts to prevent anomalies.

2. *Old-age, death, maternity.* — All persons between school leaving and pensionable ages are compulsorily insured for retirement, death, and maternity benefits, excepting that self-employed and non-employed persons not receiving an annual income of more than £104 may apply for exemption. Married women have the option of not paying contributions but qualifying by virtue of their husband's contributions, or of paying contributions and qualifying in their own right.

de père et de mère en touchent 30 %. La totalité des prestations ne peut excéder le total des cotisations payées. Une somme forfaitaire est accordée au titre des frais d'inhumation.

III. Ressources

1. *Risques professionnels, maternité, soins médicaux.* — L'assurance est financée entièrement par les cotisations des employeurs, dont le barème est fixé d'après les feuilles de salaires, à des taux déterminés chaque année selon la gravité du risque.

2. *Vieillesse, décès.* — Assurance financée par les cotisations des travailleurs et des employeurs dont le taux est le même, à savoir 4 % du salaire.

IV. Organisation

1. *Risques professionnels, maternité, soins médicaux.* — Gestion assurée par l'entremise de l'Institut d'assurance des travailleurs, organisme rattaché au Ministère du Travail, mais jouissant de l'autonomie administrative et financière; les travailleurs et les employeurs sont représentés à son Conseil d'administration et à son assemblée générale.

2. *Vieillesse, décès.* — Mêmes indications que pour le paragraphe 1.

ROYAUME-UNI

I. Champ d'application

1. *Risques professionnels.* — Toutes les personnes employées en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage, à l'exception de la main-d'œuvre familiale ou des travailleurs occasionnels, et des personnes dont les professions sont exclues de l'assurance pour de justes motifs par le Ministre.

2. *Vieillesse, décès, maternité.* — Toutes les personnes entre l'âge prévu pour la fin de la scolarité et l'âge de la retraite sont assujetties à l'assurance-vieillesse, décès et maternité; les travailleurs indépendants et les travailleurs non salariés ne touchant pas un revenu annuel supérieur à 104 £ peuvent solliciter une exemption. Les femmes mariées ont la faculté de ne pas payer de cotisations, et d'acquérir le droit aux prestations par suite de l'assurance de leur époux, ou de payer des cotisations et de bénéficier des prestations de leur propre droit.

3. *Sickness.* — All employed and self-employed persons between school leaving and pensionable ages, with exceptions and options noted under (2), are compulsorily insured against sickness.

4. *Unemployment.* — All employed persons between school leaving and pensionable ages, with option noted under (2) for married women, are compulsorily insured against unemployment.

5. *Family charges.* — All persons maintaining two or more children in their family under school leaving age (or who are students or apprentices and have not reached the 1st August following their 16th birthday) receive a family allowance for each child other than the first in the family. No allowance is payable in respect of a child receiving an orphan's pension.

6. *Medical care.* — All persons are entitled to medical-care services under the National Health Service without regard to age, employment status, or means.

II. Benefits

Medical care

Services provided under the National Health Service include general medical and dental services, hospital and specialist services, pharmaceutical services, supplementary ophthalmic services, appliances, home nursing, child welfare, vaccination, etc. No insurance test, or means test or cost sharing is prescribed as a condition for receipt of services.

Cash benefits

A. *Temporary Incapacity*

1. *Employment injury.* — "Injury benefit" is payable at rate of 45s. per week, plus 16s. for adult dependent and 7s. 6d. for first child, during incapacity lasting up to 26 weeks. No minimum contribution requirement, but benefit subject to 3-day waiting period unless incapacity lasts not less than 12 days within period ending not later than 26 weeks after accident.

3. *Maladie.* — Tous les travailleurs salariés et indépendants entre l'âge prévu pour la fin de la scolarité et l'âge d'ouverture du droit à la pension de vieillesse, avec les exceptions et les possibilités de choix indiquées au chiffre 2, sont assujettis à l'assurance maladie.

4. *Chômage.* — Tous les travailleurs salariés entre l'âge prévu pour la fin de la scolarité et l'âge d'ouverture du droit à la pension de vieillesse, avec la possibilité de choix indiquée sous le chiffre 2 pour les femmes mariées, sont assujettis à l'assurance chômage.

5. *Allocations familiales.* — Toutes les personnes ayant à leur foyer la charge de deux ou plusieurs enfants d'âge scolaire (ou qui sont étudiants ou apprentis et qui n'ont pas atteint leur seizième anniversaire au 1er août suivant) touchent une allocation familiale pour chaque enfant de la famille, à partir du deuxième. Il n'est pas versé d'allocations pour les enfants touchant une pension d'orphelin.

6. *Soins médicaux.* — Toutes les personnes ont droit aux prestations médicales en vertu de l'institution du Service national de santé, sans condition d'âge, de situation professionnelle ou de ressources.

II. Prestations

Soins médicaux

Les services fournis par le Service national de santé comportant les soins médicaux généraux et dentaires, les soins d'un spécialiste et les traitements hospitaliers, la délivrance des produits pharmaceutiques, les soins des services d'ophtalmologie, les appareils, les soins à domicile, l'assistance à l'enfance, les vaccinations, etc. Il n'est exigé aucune condition de stage, de ressources ou de participation aux frais pour bénéficier de ces services.

Prestations en espèces

A. *Incapacité temporaire*

1. *Risques professionnels.* — Les « prestations d'accident » sont payables au taux de 45 sh. par semaine, plus 16 sh. pour une personne adulte à la charge de l'intéressé, et 7 sh. 6 d. pour le premier enfant dans le cas d'une incapacité dont la durée n'excède pas 26 semaines. Il n'est pas exigé de conditions de stage, mais le paiement des prestations ne peut avoir lieu qu'après un délai de carence de 3 jours, à moins que la durée de l'incapacité soit supérieure à 12 jours au cours d'une période expirant au plus tard 26 semaines après l'accident.

2. *Sickness.* — Benefit payable at rate of 26s. per week for single person or married man, plus 1s. for adult dependent and 7s. 6d. for a first child; and 16s. for gainfully occupied married woman. Duration of benefit unlimited if 156 contributions have been paid; otherwise, benefit payable up to 52 weeks if 26 contributions paid and 50 paid or credited in last contribution year (if latter conditions not fully met, reduced benefits may be provided). Three-day waiting period required at beginning of sickness, but benefit paid for this if incapacity lasts 12 days within following 13 weeks.

3. *Maternity.* — Lump-sum maternity grant of £4 payable to woman contributor or wife of insured man, if 26 contributions paid between entry into insurance and confinement and 26 contributions paid or credited during last contribution year. Maternity allowance of 36s. per week payable to women workers for 13 weeks, if 45 contributions paid by or credited to a woman in the preceding 52 weeks (including 26 actually paid or excused while in employment or self-employment) and if the women abstains from work. Attendance allowance of 20s. per week payable for 4 weeks to non-working women, subject to same conditions as for maternity grant.

B. *Permanent Incapacity*

1. *Employment injury.* — Insured person suffering total or partial loss of physical or mental faculty after end of 26-week "injury benefit" period receives "disablement benefit" at a rate from 9s. to 45s. per week, according to assessed degree of disablement (lump-sum payment if latter below 20 %): this may be increased for adult dependent by 16s. and for a first child by 7s. 6d. An "unemployability supplement" of 20s. per week is payable to adult victims unable to earn more than £52 annually, and a "special hardship allowance" of 11s. 3d. may be paid to other victims incapable of following their regular occupation.

2. *Maladie.* — Prestations accordées au taux de 25 sh. par semaine pour les célibataires ou les hommes mariés, plus 16 sh. lorsque les intéressés ont une personne adulte à leur charge et 7 sh. 6 d. pour le premier enfant; les prestations sont de 16 sh. pour les femmes mariées ayant une occupation lucrative. Il n'y a pas de limite à la durée des prestations s'il peut être justifié du versement de 156 cotisations; sinon, les prestations ne sont payables que pendant 52 semaines, au maximum, pour 26 cotisations versées et 50 cotisations versées ou créditées au cours de la dernière année contributive (si ces dernières conditions ne sont pas entièrement remplies, il peut être accordé des prestations à un taux réduit). Il est exigé un délai de carence de 3 jours au début de la maladie, mais les prestations sont payées pour ces 3 jours si l'incapacité dure 12 jours dans les 13 semaines qui suivent.

3. *Maternité.* — Une allocation forfaitaire de maternité de 4 £ est payable à la femme assurée ou à l'épouse d'un homme assuré s'il peut être justifié du versement de 26 cotisations entre la date d'affiliation à l'assurance et la date de l'accouchement, et du versement ou de l'exemption de 26 cotisations au cours de la dernière année contributive. Les femmes salariées ont droit à une allocation de maternité de 36 sh. par semaine, pendant 13 semaines, si elles ont acquitté 45 cotisations ou si celles-ci ont été créditées en leur faveur dans le cours des 52 semaines qui ont précédé (y compris 26 cotisations payées effectivement ou dont elles auront été exemptées pendant qu'elles se livraient à un travail salarié ou indépendant) et à condition qu'elles s'abstiennent de travailler. Une allocation pour aide domestique de 4 sh. par semaine est accordée aux femmes qui ne travaillent pas, sous les mêmes conditions que l'allocation de maternité.

B. *Incapacité permanente*

1. *Risques professionnels.* — Les personnes assurées atteintes d'une perte totale ou partielle de leurs facultés physiques ou mentales à l'expiration de la période de 26 semaines de « prestations d'accident » touchent des « prestations d'invalidité » à un taux variant de 9 sh. à 45 sh. par semaine selon le degré d'invalidité qui leur est reconnu (paiement d'une somme forfaitaire si le degré de l'invalidité est inférieure à 20 %); ces prestations peuvent être augmentées de 16 sh. lorsque la victime a une personne adulte à sa charge, et, pour le premier enfant, de 7 sh. 6 d. Un supplément pour « impossibilité d'emploi normal » de 20 sh. par semaine peut être accordé

A "constant attendance allowance" of 20s. per week (more in exceptional cases) is payable to victims needing attendance and not receiving in-patient hospitalisation.

2. *Invalidity.* — Sickness benefit under A (2) payable for an unlimited period, if 156 contributions have been paid.

C. *Old-age*

A retirement pension of 26s. per week; plus 16s. for a wife and 7s. 6d. for a first child, is payable to men at age 65 and to women at age 60. A total of 156 contributions must have been paid between entry into insurance and pensionable age, with a yearly average of at least 50 contributions paid or credited. Retirement is required for full pension unless pensioner is 5 years above pensionable age, and, except in latter case, benefit is reduced by 1s. each shilling above 20 earned in a week. Employees and self-employed persons may defer their pension, continue to contribute, and thus increase their pension rate by 1s. a week for every 25 contributions after attainment of pensionable age; this also increases basic pension of the wife. Wife of pensioner entitled to separate pension by virtue of her husband's insurance when she becomes 60; she may, however, claim a pension on basis of her own insurance whether or not her husband has retired. A widow receiving a widow's benefit immediately prior to age 60 qualifies for retirement pension by virtue of her deceased husband's insurance.

D. *Death*

1. *Employment injury.* — Widows of all victims receive 36s. per week for first 13 weeks after death. Thereafter, 30s. per week is paid to all widows either caring for a child, over 50 when husband dies or when child reaches school leaving age, or incapable of self-support. Widows in all

aux victimes adultes devenues incapables de gagner plus de 52 livres par an, et une allocation spéciale s'élevant à 11 sh. 3 d. peut être versée dans d'autres cas aux personnes accidentées devenues incapables d'exercer leur profession habituelle. Pour les victimes ayant besoin de soins constants et non hospitalisées, il peut être accordé une allocation spéciale de 20 sh. par semaine (plus élevée dans des cas exceptionnels).

2. *Invalidité.* — Lorsqu'il est justifié du versement de 156 cotisations, les prestations de maladie indiquées au paragraphe A 2 peuvent être versées sans limitation de durée.

C. *Vieillesse*

Les hommes âgés de 65 ans et les femmes ayant atteint l'âge de 60 ans ont droit à une pension de vieillesse; celle-ci est de 26 sh. par semaine, plus 16 sh. pour l'épouse et 7 sh. 6 d. pour le premier enfant. Il doit être justifié du versement de 156 cotisations entre la date d'affiliation à l'assurance et l'âge d'ouverture du droit à pension avec une moyenne annuelle de 50 cotisations ou exemptions au minimum. Il est exigé que les intéressés cessent tout travail régulier pour obtenir le paiement de la pension intégrale, à moins que les pensionnés aient 5 années de plus que l'âge d'ouvertures du droit à pension, et, sauf dans ce dernier cas, les prestations sont réduites de 1 sh. par shilling dépassant la somme de 20 sh. gagnée dans une semaine. Les travailleurs salariés et indépendants peuvent demander que soit différé le versement de la pension, continuer à verser leurs cotisations et ainsi augmenter le taux de leur pension à raison de 1 sh. par semaine pour 25 cotisations versées après qu'ils ont atteint l'âge d'ouverture du droit à pension; ceci augmente également le taux de la pension de base de l'épouse. L'épouse d'un pensionné a droit à une pension séparée du fait de l'assurance de son époux, lorsqu'elle atteint l'âge de 60 ans; elle peut cependant demander une pension sur la base de son assurance personnelle, que son mari ait ou non fait valoir ses droits à la pension de vieillesse. Une veuve touchant des prestations de veuve juste avant l'âge de 60 ans peut prétendre à une pension de vieillesse du fait de l'assurance de son époux décédé.

C. *Décès*

1. *Risques professionnels.* — Les veuves de toutes les victimes d'accidents professionnels touchent 36 sh. par semaine pour les 13 premières semaines suivant le décès. A l'expiration de cette période, il est versé 30 sh. par semaine à toutes les veuves qui ont un enfant à leur charge, ou qui sont

other circumstances receive 20s. per week. Widow's pensions cease upon remarriage but a gratuity of one-year's pension is then paid. Widowers incapable of self-support whom the deceased wife had maintained receive 30s. per week. A supplement of 7s. 6d. is added to pensions in respect of a first child. A pension of 20s. per week for one parent and of 30s. for two is payable for life to surviving parents whom the insured worker had wholly or mainly maintained before his death; in cases of substantial maintenance, a gratuity of up to £78 may be paid to surviving parents in lieu of pension. If neither a widow nor parents are pensionable, payments may be made under certain circumstances to one adult relative of the deceased.

2. *Death from other causes.* — A widow's allowance of 36s. is payable to all widows for the first 13 weeks of widowhood. A widowed mother's allowance of 33s. 6d. is payable thereafter to widows having dependent children, the allowance beink reduced by weekly earnings in excess of 30s. If the widow is over 40 when the mother's allowance terminates and if not less than 10 years have elapsed since her marriage, she receives a widow's pension of 26s. per week, also reduced by weekly earning above 30s. This pension is also paid on cessation of the widow's allowance to widows over 50 at widowhood who have been married for more than 10 years, and also to widows incapable of self-support. All widow's benefits are based on the husband's insurance, and require at least 156 paid contributions with a yearly average of 50 paid or credited.

Guardians caring for full-orphans receive an allowance of 12s. per week per child, if one parent was insured.

A death grant varying from £6 for a child under 3 to £20 for an adult is paid to meet expenses incurred in connection with the death of an insured

âgées de plus de 50 ans lors du décès de l'époux, ou dont l'enfant atteint l'âge de fin de scolarité ou si elles sont incapables de subvenir à leurs besoins. Dans tous les autres cas, les veuves touchent 20 sh. par semaine. Les pensions de veuves sont supprimées en cas de remariage, mais il leur est versé une somme globale égale à une année de pension. Les veufs qui ne peuvent subvenir à leurs besoins et qui étaient à la charge de l'épouse décédée touchent 30 sh. par semaine. Un supplément de 7 sh. 6 d. est ajouté aux pensions pour le premier enfant. Les père et mère survivants de la personne décédée ont droit à une rente viagère de 30 sh. pour les deux et de 20 sh. pour l'un d'entre eux lorsqu'ils étaient entièrement ou pour la plus grande partie à la charge du travailleur assuré avant son décès; dans le cas où les parents recevaient du décédé une aide substantielle, il peut leur être versé, au lieu de la pension, une somme globale de 78 £. Si la personne décédée n'a laissé ni veuve, ni père ou mère à sa charge, des prestations peuvent être accordées dans certains cas à une personne adulte parente du décédé.

2. *Décès dus à d'autres causes.* — Toutes les veuves ont droit à une allocation de 36 sh. pour les treize premières semaines de veuvage. Les veuves qui ont des enfants à leur charge ont droit par la suite à une allocation de 33 sh. 6 d., cette allocation étant réduite du montant de tout gain hebdomadaire excédant 30 sh. Si la veuve est âgée de plus de 40 ans lorsque prend fin l'allocation versée pour ses enfants, et si son mariage remonte à plus de dix années, elle touche une pension de veuve de 26 sh. par semaine, qui est également réduite dans les mêmes conditions si ses gains hebdomadaires dépassent 30 sh. Cette pension est également versée, lorsque prend fin le paiement de l'allocation de veuve, aux veuves âgées de plus de 50 ans lors du décès de leur époux, et qui ont été mariées pendant plus de dix ans, ainsi qu'aux veuves incapables de subvenir elle-mêmes à leurs besoins. Toutes les prestations de veuve sont fonction de l'assurance du mari, et les conditions imposées sont le paiement de 156 cotisations au moins, à une moyenne annuelle de 50 cotisations versées ou créditées en faveur de la personne décédée.

Les personnes à qui est confiée la charge d'orphelins de père et de mère touchent une allocation de 12 sh. par semaine et par enfant, si l'un des parents était assuré.

Une allocation de décès variant entre 6 £ pour un enfant âgé de moins de 3 ans et 20 £ pour un adulte, est versée pour le paiement des frais occa-

person or dependent thereof. Twenty-six contributions must have been paid and 45 contributions must have been paid or credited in the last contribution year or must have been averaged since entry into insurance.

E. *Unemployment*

An unemployment benefit of 26s. a week, plus 16s. for an adult dependent and 7s. 6d. for a first child, is payable for 30 weeks, subject to extension to 52 weeks after 5 years of insurance; a married woman with her own insurance is paid 20s. Twenty-six paid contributions are required for eligibility as well as 50 paid or credited contributions in the last contribution year. A 3-day waiting period is required unless nine additional days for unemployment are experienced within 13 weeks. Insured persons exhausting their rights can requalify by paying 13 additional contributions. Under certain circumstances, the Minister may authorise extension of benefit after exhaustion of rights.

F. *Family Charges*

An allowance of 5s. weekly is payable for each child in a family after the first. No contribution condition or means test is applied.

III. Financial resources

1. *Employment injury.* — Financed by equal flat-rate contributions of insured persons and their employers and by a State subsidy. The weekly amounts paid each by insured persons and employers are: men, 4d.; women, 3d.; boys, 2 1/2 d.; and girls, 2d. The State pays an amount equal to one-fifth of the total of such contributions.

2. *Old-age, death, maternity, sickness, unemployment.* — Financed by flat-rate contributions of insured persons and of employers of insured persons and by State subsidies. Contributions are excused but credited in appropriate cases during periods of unemployment and incapacity. The

sionnés par le décès d'une personne assurée ou d'une personne à sa charge. Il faut justifier du paiement de 26 cotisations, et 45 cotisations au moins doivent avoir été acquittées ou créditées à la personne décédée dans le cours de la dernière année contributive, ou en moyenne, par année, depuis l'affiliation à l'assurance.

E. *Chômage*

Une indemnité de chômage de 26 sh. par semaine, plus 16 sh. pour une personne adulte à charge et 7 sh. 6 d. pour le premier enfant est payable pendant 30 semaines, et cette durée peut être étendue à 52 semaines. après 5 années de stage; une femme mariée assurée personnellement touche 20 sh. Pour toucher ces indemnités, les intéressés doivent justifier du paiement de 26 cotisations en même temps que du paiement ou de l'exemption de 50 cotisations au cours de la dernière année contributive. Un délai de carence de 3 jours est prescrit, à moins que les intéressés ne se trouvent de nouveau en chômage pendant 9 jours supplémentaires dans un délai de 13 semaines. Les personnes assurées ayant épuisé leurs droits peuvent de nouveau prétendre aux prestations de chômage en payant 13 cotisations supplémentaires. Dans certains cas, le Ministre peut autoriser la prolongation des prestations lorsque les assurés n'y ont plus droit.

F. *Allocations familiales*

Une allocation de 5 sh. par semaine est payable pour chaque enfant à partir du deuxième enfant. Aucune condition de cotisations ou de ressources n'est exigée.

III. Ressources

1. *Risques professionnels.* — Financés par des cotisations à un taux uniforme des personnes assurées et de leurs employeurs, et par une subvention de l'Etat. Les montants hebdomadaires des cotisations versées respectivement par les assurés et les employeurs sont : pour les hommes, 4 d.; pour les femmes, 3d.; pour les jeunes gens, 2,5 d. et pour les jeunes filles, 2 d. L'Etat paie un montant égal à 1/5 du total de ces cotisations.

2. *Vieillesse, décès, maternité, chômage.* — Assurance financée par des cotisations à un taux uniforme des personnes assurées et des employeurs et par des subventions de l'Etat. Il peut y avoir dans certains cas une exemption des cotisations qui sont créditées aux intéressés, pendant des

rates ordinarily payable by insured persons and employers are as follows:

Type of insured person	Employed person		Employer of employed person		Self-employed person		Non-employed person	
	s.	d.	s.	d.	s.	d.	s.	d.
Men over 18 . .	4	7	3	10	6	2	4	8
Women over 18.	3	7	3	0	5	1	3	8
Boys under 18 .	2	8	2	3	3	7	2	9
Girls under 18 .	2	2	1	9	3	1	2	3

These rates include a payment of 10d. (men), 8d. (women), and 6s. (boys and girls) toward the National Health Service. The Exchequer makes supplementary payments according to a prescribed scale in respect of each contributions paid, and also lump sum annual subsidies, in order to finance the remainder of the cost of benefits.

3. *Family charges.* — Family allowances are financed by the State.

4. *Medical care.* — The costs of the National Health Service in excess of the contributions noted in III (22) are financed by the State, including payments from the Exchequer and local rates.

IV. Administration

1. *Employment, injury, old-age, death, maternity, sickness, unemployment, and family charges.* — Ministry of National Insurance and regional local offices. Some of the payments made through post offices and employment offices.

2. *Medical care.* — Ministry of Health, regional hospital boards with local menagement committees, and executive councils of practitioner services. Local governments responsible of health centres, preschool health, midwifery, etc.

périodes de chômage et d'incapacité. Les taux payables ordinairement par les employeurs et les personnes assurées sont les suivants :

Personnes assurées	Salariés		Employeurs		Travailleurs indépendants		Personnes non employées	
	s.	d.	s.	d.	s.	d.	s.	d.
Hommes de plus de 18 ans	4	7	3	10	6	2	4	8
Femmes de plus de 18 ans	3	7	3	0	5	1	3	8
Garçons de moins de 18 ans	2	8	2	3	3	7	2	9
Filles de moins de 18 ans	2	2	1	9	3	1	2	3

Ces taux comprennent un versement de 10 d. (hommes), 8 d. (femmes) et 6 d. (garçons et filles) destiné au Service national de santé. Le Trésor effectue des versements supplémentaires selon un barême prescrit pour chaque cotisation payée, et également un versement de sommes forfaitaires et de subventions annuelles, afin de permettre le paiement du reste des frais de prestations.

3. *Allocations familiales.* — Financées par l'Etat.

4. *Soins médicaux.* — Les frais du Service national de santé qui excèdent le montant des cotisations perçues indiquées sous le chiffre III 2 sont financés par l'Etat, y compris les versements du Trésor et des communes.

IV. Organisation

1. *Risques professionnels, vieillesse, décès, maternité, maladie, chômage et allocations familiales.* — Le Ministère de l'assurance nationale et les bureaux locaux régionaux. Certains des paiements sont effectués par l'intermédiaire des bureaux de poste et des bureaux de placement.

2. *Soins médicaux.* — Le Ministère de la Santé publique, les Commissions régionales d'hôpitaux avec les comités locaux de Direction, et les Conseils exécutifs pour les services des praticiens. Les administrations locales sont responsables des centres sanitaires, de l'organisation des examens médicaux préscolaires, des soins aux femmes enceintes, etc.

SECTION II

Social security programme of the International Labour Organisation

The following paragraphs dealing briefly with the programme of work of the International Labour Organisation in respect of Social Security are included in this note as the countries which are represented on the Council of Europe are also Members of the International Labour Organisation.

During the years 1925 to 1934 the International Labour Conference adopted a series of Conventions and Recommendations which, taken together, served to constitute, for the first time, an international social insurance code. Among the branches of social insurance dealt with were workmen's compensation for accidents and occupational diseases (1925), sickness insurance (1927), invalidity, old-age and survivors' insurance (1932 and 1933), and unemployment provision (1933 and 1934). Since social security schemes at that time were largely confined to Europe, the international regulations adopted were based mainly on principles common to the legislation in force in European countries.

By 1944, as the war was approaching its climax, new plans for social security had gradually been taking shape in various parts of the world. The International Labour Conference of that year took account of the new principles and broadened outlook reflected in these plans for the post-war period and adopted two new Recommendations in the field of social security, commonly referred to as the Philadelphia Recommendations.

These Recommendations dealt with the subjects of income security and medical care, respectively. To a certain degree, they represented a compromise between the older pre-war legislation and the more advanced of the current proposals. In another sense, they both anticipated and guided the direction of much of the new social security legislation which was to develop after the war had finally ended.

The 1944 Recommendation on Income Security consists of 30 guiding principles, to which are appended numerous suggestions for their applica-

PARTIE II

Programme de sécurité sociale de l'Organisation internationale du Travail

L'inclusion dans cette note des paragraphes suivants, qui traitent brièvement du programme d'action de l'Organisation internationale du Travail en matière de sécurité sociale, s'explique par le fait que les pays représentés au Conseil de l'Europe sont également Membres de l'Organisation internationale du Travail.

Pendant les années 1925 à 1934, la Conférence internationale du Travail a adopté une série de conventions et de recommandations dont l'ensemble a servi à constituer pour la première fois un code international d'assurance sociale. Parmi les branches de l'assurance sociale prises en considération figurent la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (1925), l'assurance-maladie (1927), l'assurance invalidité-vieillesse-décès (1932 et 1933), des dispositions sur le chômage (1933 et 1934). Étant donné qu'à cette époque il s'agissait le plus souvent de systèmes de sécurité sociale européens, les réglementations internationales adoptées ont été surtout fondées sur les principes communs aux législations en vigueur dans les pays d'Europe.

En 1944, année qui devait correspondre à la phase décisive de la guerre, de nouveaux plans de sécurité sociale ont été progressivement élaborés dans diverses parties du monde. La Conférence internationale du Travail réunie cette année-là tint compte des nouveaux principes et des conceptions élargies que reflétaient ces plans d'après-guerre et adopta de nouvelles recommandations en matière de sécurité sociale qui sont couramment désignées sous le nom de « recommandations de Philadelphie ». Ces recommandations, qui traitent respectivement de la garantie des moyens d'existence et des soins médicaux, constituaient jusqu'à un certain point un compromis entre l'ancienne législation d'avant-guerre et les projets regardés alors comme les plus avancés. A un autre point de vue, elles devançaient et orientaient une bonne partie de la nouvelle législation sur la sécurité sociale qui devait se développer après la fin des hostilités.

La recommandation de 1944 sur la garantie des moyens d'existence comporte trente principes directeurs, complétés par de nombreuses sugges-

tion. It advocates that each country should build up an income-security organisation, comprising a unified social insurance system working closely with medical and employment services, and supplemented by a social assistance system. It urges that social insurance systems should cover not only wage-earners or employees generally but also persons working on their own account or, in other words, all persons who earn their living.

The Recommendation also provides that periodical cash benefits should be paid in each of the main contingencies in which a person, ordinarily at work, finds himself unable to work or obtain it, or dies leaving a dependent family. These comprise: sickness, maternity, invalidity, old-age, death of the breadwinner, and the disablement and death resulting from employment injuries. The right to benefit, except in case of employment injuries, would be conditional on reasonably regular payment of contributions during a prescribed period before the contingency occurs. The Recommendation advocates that benefits should be graduated according to the number of dependents and should be at a level sufficient in every case to meet the normal needs of an unskilled worker, at least. Guiding principles for the allocation of the cost of income-security systems are also included.

The 1944 Recommendation on Medical Care is concerned with the methods of organising a complete medical care service, designed from the outset, or by stages, to embrace the entire population. It includes many suggestions for alternative methods of organisation, to be selected according to the degree of development of the service and the varying nature of the problems to be solved. The medical service should provide both curative and preventive care, and should take the form either of a social insurance service or a public service. A social insurance service should cover dependents as well as insured persons, should ultimately reach the whole population, and contributions to it should be varied with income. A public service should be available to every resident without means test, and should

tions pour leur application figurant en annexe. Elle préconise l'établissement par chaque pays d'un régime de garantie des moyens d'existence comprenant un système unifié d'assurance sociale fonctionnant en liaison étroite avec le service médical et le service de l'emploi et complété par un système d'assistance sociale. Elle demande que les systèmes d'assurance sociale s'appliquent non seulement aux salariés ou aux travailleurs en général, mais également aux travailleurs indépendants, c'est-à-dire à toutes les personnes qui gagnent leur vie.

La recommandation prévoit également le paiement de prestations périodiques en espèces pour chacune des principales éventualités dans lesquelles une personne, habituellement employée, se trouve dans l'incapacité de travailler ou d'obtenir un emploi, ou, étant soutien de famille, vient à décéder. Ces éventualités comprennent : la maladie, la maternité, l'invalidité, la vieillesse, le décès du soutien de famille ainsi que l'incapacité de travail et le décès provoqués par des lésions (blessures ou maladies) résultant de l'emploi.

Le droit à prestation, sauf dans le cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, serait subordonné au paiement des cotisations, effectué avec une régularité raisonnable, pendant une certaine période précédant le moment où se produit l'éventualité. La recommandation préconise une augmentation progressive des prestations suivant le nombre de personnes à charge et leur fixation à un niveau suffisant pour permettre à un travailleur non-qualifié de faire face, dans tous les cas, au moins à ses besoins normaux. La répartition des frais entraînés par le système de sécurité sociale fait également l'objet de principes directeurs.

La recommandation de 1944 sur les soins médicaux porte sur les méthodes d'organisation d'un service complet de soins médicaux destiné à englober, soit dès le début, soit progressivement, tous les membres de la communauté. Cette recommandation comprend de nombreuses suggestions relatives à différentes méthodes possibles d'organisation répondant aux divers degrés de développement du service et la nature variée des problèmes à résoudre. Le service médical devrait fournir des soins préventifs et curatifs et revêtir la forme, soit d'un service d'assurance sociale, soit d'un service public. Un service d'assurance sociale devrait s'étendre aux personnes à charge comme aux assurés et couvrir finalement l'ensemble de la population. La contribution destinée à assurer son financement devrait varier suivant le revenu. De même, un service public devrait être à la dispo-

be financed from general revenues or special progressive taxes.

The Recommendation urges that the medical service should furnish all types of care that medical and allied professions and hospitals can properly give, and include medicines and appliances. It also deals with effective methods of organising the provision of medical care, relations with professions which furnish the services, patient-doctor relationships, relations of the medical care service to community-wide health services, and related matters.

In the five years which have elapsed since the Philadelphia Conference adopted these Recommendations, there has been much new social security legislation and many of the older schemes have been extensively revised. It has become quite evident that the time has come to take stock of the new position; to consolidate recent thinking as regards social security policies; to express in more definite form the common principles and objectives which have appeared throughout the world; and, last but no least, to formulate principles which are applicable to less developed countries making a beginning with social security legislation as well as to the more industrially advanced countries. For these reasons the I. L. O. Committee of Social Security Experts, in its first meeting after the war, proposed the inclusion of a social security item on the agenda of an early session of the International Labour Conference. The Governing Body of the International Labour Organisation at a recent session considered the recommendations of the Committee of Experts and convened a meeting of the Officers of the Committee to advise on the matter.

The meeting of the Officers took place in October of this year. They have recommended to the Governing Body that the International Labour Conference should proceed as rapidly as possible on a programme of revision of its social security Convention. They have urged that, in this programme, the first step should be the exploration of the possibility of drawing up a general Convention on the "objectives and minimum standards" of social security.

sition de toute personne résidant dans le pays — sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve du besoin — et être financé par les revenus généraux de l'Etat ou à l'aide d'impôts spéciaux.

La recommandation insiste pour que le service médical fournisse tous les types de soins que les professions médicales, les professions connexes et les hôpitaux sont qualifiés pour donner, ainsi que les médicaments et les appareils. Elle porte également sur les méthodes rationnelles d'organisation d'un service de soins médicaux, les rapports avec les professions qui assurent les divers services auxquels il est fait appel, les relations entre médecins et malades, les relations entre le service de soins médicaux et les services généraux de santé, etc.

Pendant les cinq années qui se sont écoulées depuis l'adoption de ces recommandations par la Conférence internationale du Travail à sa session de Philadelphie, une abondante législation sur la sécurité sociale a été élaborée et plus d'un régime ancien a fait l'objet d'une révision approfondie. Il est maintenant tout à fait évident que le moment est venu de faire le bilan de la situation ainsi créée, de procéder à un regroupement des conceptions récentes concernant les méthodes de sécurité sociale, de définir plus nettement les principes et les objectifs qui ont été dégagés partout dans le monde et, en dernier lieu — ceci n'est pas le point le moins important — des principes applicables aux pays les moins développés, dont la législation en matière de sécurité sociale en est encore au stade initial, comme aux pays plus évolués dans le domaine industriel. Pour ces raisons, le Comité d'experts pour la sécurité sociale de l'O. I. T. a proposé, lors de la première réunion qu'il a tenue depuis la guerre, d'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine session de la Conférence internationale du Travail une question relative à la sécurité sociale. Le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail a examiné lors d'une récente session les recommandations du Comité d'experts et a convoqué une réunion du bureau exécutif du Comité, afin qu'il donne son avis sur ce point.

Le bureau exécutif du Comité s'est réuni en octobre 1949. Il a recommandé au Conseil d'administration d'inviter la Conférence internationale du Travail à mettre en œuvre aussi rapidement que possible un programme de révision des conventions sur la sécurité sociale. Il a insisté pour que, dans l'exécution de ce programme, la première tâche consiste à examiner la possibilité d'élaborer une convention générale sur les objectifs et les normes minima de la sécurité sociale. Une

Such a Convention would be designed to fulfil several purposes. It would give a definite meaning to the concept of social security. It would serve as a basis for national and international policy. Thus, it would guide Member States of the International Labour Organisation in the creation or reconstruction of their social security systems, and constitute the framework for a series of revised and new Conventions elaborating the application of the general principles to particular branches of social security. This general Convention would proceed from a consideration of the broadest provisions of the 1944 Recommendations in Income Security and Medical Care, with due regard to recent trends in the social security field.

It is necessary to emphasise that the above proposals are recommendations of Officers of the Committee of Experts on Social Security which will come up for consideration by the Governing Body at the Mysore Session in the opening days of next year. They have been mentioned here because of the need to co-ordinate carefully and reconcile any obligations which countries which are Members of the Council of Europe may undertake in respect of social security with those which may arise from their obligations as Members of the International Labour Organisation.

telle convention permettrait d'atteindre plusieurs objectifs et d'attribuer une signification précise à la notion de sécurité sociale. Elle servirait de base à la politique nationale et internationale, guidant de la sorte les Etats Membres de l'Organisation internationale du Travail dans leur œuvre de création ou de reconstruction des systèmes de sécurité sociale, et constituerait le cadre d'une série de conventions, revisées ou nouvelles, au moyen desquelles les principes généraux seraient appliqués à des branches particulières de la sécurité sociale. Cette convention générale s'inspirerait des dispositions les plus larges figurant dans les deux recommandations de 1944 sur la garantie des moyens d'existence et les soins médicaux, compte dûment tenu des tendances qui se sont récemment manifestées dans le domaine de la sécurité sociale.

Il est nécessaire de souligner que les propositions dont il est question sont des recommandations du bureau exécutif du Comité d'experts pour la sécurité sociale, qui seront soumises à l'examen du Conseil d'administration à la session de Mysore, au début de 1950. Elles ont été mentionnées ici par suite de la nécessité de coordonner soigneusement et de faire concorder les obligations auxquelles des pays membres du Conseil de l'Europe peuvent souscrire en matière de sécurité sociale avec celles que peuvent entraîner leur qualité de Membres de l'Organisation internationale du Travail.

SECTION III

Proposed scope of a European Code of Social Security

I. General

Each of the 13 countries belonging to the Council of Europe already possesses a system of social security. The schemes of some countries represent the culmination of a long period of evolution and are, in fact, among the most advanced in the world. Some of the laws at present in force have been enacted since World War II and reflect the latest tendencies in social security thinking: others continue in virtually their pre-war form. A few countries are moreover engaged at the present moment in reforming their older legislation.

Most social security laws in Europe have numerous features in common, but they also exhibit striking differences at various points. Important dissimilarities exist, for example, in matters such as the breadth of application of laws, the compulsory or voluntary character of coverage, the sources from which social security revenues are drawn, and the form and adequacy of benefits. The Resolution of the Consultative Assembly of 2 September 1949 suggest that the purpose of a proposed European Social Security Code would not be to force the schemes of all countries into a single uniform pattern, but rather to enhance the adequacy of all schemes through the fixing of broad standards applicable to diverse types of schemes. Accordingly, the Code to be adopted presumably would need to be of a fairly general character.

It would seem that foremost among the objectives of social security policy should be placed the income security of the population, achieved through measures providing for maintenance of income whenever threatened, and the health of the population, achieved through measures which make available adequate medical care. To promote these ends effectively, social security legislation should have the broadest possible coverage of both risks and persons, and it should also

PARTIE III

Portée possible d'un Code européen de sécurité sociale

I. Généralités

Chacun des douze pays faisant partie du Conseil de l'Europe est déjà doté d'un système de sécurité sociale. Les régimes de certains pays représentent le point culminant d'une longue période d'évolution et figurent en fait parmi les plus perfectionnés du monde. Certaines des lois actuellement en vigueur ont été promulguées depuis la seconde guerre mondiale et reflètent les toutes dernières tendances doctrinales en matière de sécurité sociale; d'autres ont pratiquement conservé leur forme d'avant-guerre. Quelques pays aussi ont entrepris à l'heure actuelle d'apporter des réformes à leur législation qui date de plus longtemps.

La plupart des lois sur la sécurité sociale que l'on rencontre en Europe ont de nombreux traits communs, mais elles manifestent aussi des différences frappantes sur divers points. Des divergences importantes existent, par exemple, sur des sujets tels que l'ampleur du champ d'application des lois, le caractère obligatoire ou facultatif de la protection prévue, les sources d'où sont tirés les revenus nécessaires à la sécurité sociale, la forme que revêtent les prestations et leur adaptation aux fins poursuivies. La résolution adoptée par l'Assemblée Consultative lors de sa séance du 2 septembre 1949 émet l'idée que le dessein d'un projet de code européen de sécurité sociale ne serait pas d'uniformiser les régimes dans tous les pays, mais plutôt de porter partout la sécurité sociale à un niveau également élevé en fixant des normes assez larges applicables à des types divers de régimes. En conséquence, le code à adopter devrait sans doute être d'un caractère assez général.

Il semble qu'au premier rang des objectifs de la politique de sécurité sociale il faille placer d'une part la garantie des moyens d'existence de la population, réalisée grâce à des mesures assurant le maintien du revenu chaque fois qu'il se trouve menacé, et d'autre part la santé de la population, obtenue par des mesures mettant à la disposition du public des soins médicaux appropriés. Pour arriver effectivement à la réalisation de ces fins, la législation de sécurité sociale doit à la fois cou-

approach as nearly as possible to adequacy in its benefits.

II. Scope

Considerations of equity and national solidarity require that the classes of persons protected by social security measures be as broad as is the need for protection. Some risks such as unemployment usually exist only for employees; where this is so, coverage is appropriately limited to those working under contract of service. Other risks can also occur to independent workers and some, such as need for medical care, may arise for any person. The protective measures for such risks ideally should extend either to all gainful workers and their families or to the entire population. It should be noted that most European nations, despite their industrialisation, contain a large number of agricultural employees and independent farmers who face much the same threats to income security and health as their urban counterparts; these agricultural workers should receive substantially the same protection as is provided to others under each scheme.

A number of the existing laws are limited mainly to industrial and commercial employees. Others include agricultural employees, and some apply to all or specified categories of urban or rural independent workers. Under a few schemes, such as those for family allowances in Sweden, Norway, the United Kingdom, Ireland and Iceland, the medical care service of the United Kingdom, and the Swedish pension scheme, coverage is exclusively an attribute of residence or citizenship and is not expressed in occupational terms.

Most existing European legislation is compulsory in nature, this generally being regarded as necessary to avoid an adverse selection of risks and to enable low-income persons who need protection most to be brought under the scheme on favourable contribution terms. A few countries such as Denmark, however, rely upon the voluntary

vrir le plus de risques possibles et protéger le plus de personnes possibles; il faut aussi qu'elle tende, autant que possible, à la parfaite adaptation de ses prestations au but poursuivi.

II. Portée

Pour des motifs d'équité et de solidarité nationale, il est nécessaire que les catégories de personnes protégées par les mesures de sécurité sociale soient aussi larges que l'est le besoin de protection lui-même. Certains risques, comme le chômage, ne jouent ordinairement que pour les salariés; quand il en est ainsi, la protection est à juste titre limitée à ceux dont l'activité professionnelle s'exerce sous le régime d'un contrat de travail. D'autres risques peuvent aussi menacer les travailleurs indépendants, et certains, tels que le besoin de soins médicaux, peuvent surgir pour n'importe qui. Les mesures de protection prévues contre ces risques devraient idéalement s'étendre, soit à tous les travailleurs actifs et à leurs familles, soit à la population tout entière. Il faut remarquer que la plupart des nations européennes, malgré leur industrialisation, contiennent un grand nombre de salariés agricoles et de cultivateurs indépendants qui sont exposés, du point de vue de la garantie des moyens d'existence et de la santé, à des menaces très semblables à celles que rencontrent les catégories correspondantes de la population urbaine; il faut que ces travailleurs agricoles bénéficient essentiellement de la même protection que celle qui est assurée aux autres par chaque régime.

Un certain nombre des lois en vigueur se bornent principalement aux salariés de l'industrie et du commerce. D'autres englobent les salariés agricoles et certaines s'appliquent à toutes les catégories ou à des catégories spécifiées de travailleurs indépendants urbains ou ruraux. Dans quelques régimes, comme les régimes des allocations familiales en Suède, en Norvège, dans le Royaume-Uni, en Irlande et en Islande, le service des soins médicaux du Royaume-Uni et le régime de pensions suédois, la protection dépend exclusivement de la résidence dans le pays ou de la nationalité du requérant et n'est pas fonction de la profession exercée.

La plupart des législations européennes en vigueur sont à caractère obligatoire, ce qui est généralement considéré comme nécessaire pour éviter un choix malheureux des risques que chacun désire couvrir et pour permettre aux personnes disposant d'un faible revenu et qui ont besoin de protection d'être pour la plupart admises au

approach in dealing with certain contingencies or classes of persons, and the wording of the Code presumably must take this fact into account.

III. Migrants

The close proximity to one another of the countries belonging to the Council of Europe leads inevitably to a certain amount of migration among them. It presumably is important to facilitate rather than discourage this, as migration can lead to a better balance of manpower resources and hence to increased production. An important factor influencing the extent of migration is the effect of a change in country of residence or employment on the social security status of the individual migrant. Social security provisions which protect the rights of migrating workers and thereby remove a barrier to large-scale migration have not only a social or humanitarian justification, therefore, but an economic one as well.

Various aspects of the general problem may be distinguished. In the first place, social insurance measures should normally apply to all workers in a country without regard to whether they are nationals or aliens. Secondly, alien beneficiaries particularly of contributory pensions or employment injury benefits should be permitted to return to their homeland without impairing continuance of their benefit. Thirdly, efforts should be made to allow cumulation of partial benefit rights acquired in different countries, so that migrating workers are not placed at a disadvantage with others workers. Specific and detailed international reciprocity agreements rather than unilateral action are obviously required to achieve maximum application of these principles, particularly the last. It would seem appropriate, however, for the proposed Code to give an impetus in this direction.

VI. Financing

Sound methods of raising revenues for the payment of benefits and administrative costs are

bénéfice du régime dans des conditions de cotisation propices. Cependant, quelques pays, comme le Danemark, se fient à l'affiliation facultative et volontaire lorsqu'il s'agit de certaines éventualités ou de certaines catégories de personnes, et le code devra probablement dans sa teneur faire une place à ce fait.

III. Migrants

Le proche voisinage des divers pays qui font partie du Conseil de l'Europe entraîne inévitablement l'existence d'un certain flot de migration des uns chez les autres. Il y a lieu de penser qu'il est important de faciliter plutôt que d'entraver ces échanges, car les migrations peuvent être la source d'un meilleur équilibre des ressources en main-d'œuvre et, par suite, d'un accroissement de production. Un facteur important qui exerce une influence sur l'étendue des migrations, ce sont les conséquences que comporte un changement de pays de résidence ou de travail sur la situation du migrant au regard de la sécurité sociale. Des mesures de sécurité sociale qui protègent les droits des travailleurs migrants, et par là détruisent un obstacle entravant la possibilité de migrations sur une grande échelle, se justifient donc par des considérations non seulement sociales ou humanitaires, mais tout aussi bien économiques. On peut distinguer divers aspects de ce problème général. En premier lieu, les mesures d'assurance sociale devraient normalement s'appliquer à tous les travailleurs d'un pays donné, sans s'occuper de savoir s'il s'agit de nationaux ou d'étrangers. Deuxièmement, ceux des étrangers admis au bénéfice, en particulier, de pensions ou de prestations au titre d'accidents du travail ou de maladies professionnelles (auxquelles leurs cotisations leur donnent droit) devraient être autorisés à rentrer dans leur pays d'origine sans que cela porte atteinte à leur droit à prestation. Troisièmement, des efforts devraient être faits pour permettre le cumul des droits à prestation partiels acquis dans différents pays, de façon que les travailleurs migrants ne soient pas désavantagés par rapport aux autres travailleurs. Des accords de réciprocité internationaux spécifiques et détaillés, plutôt qu'une action unilatérale, sont évidemment requis pour réaliser au mieux l'application de ces principes, en particulier le dernier. Toutefois, il conviendrait, semble-t-il, que le projet de code donnât l'élan dans cette direction.

IV. Financement

De saines méthodes permettant de s'assurer les ressources nécessaires au paiement des prestations

a basic pre-requisite to the success of any social security programme. The choice lies in general among requiring contributions from insured persons themselves, employer contributions, State subsidies from general revenues or, more particularly, some combination thereof. Employee contributions possess the psychological, administrative and other advantages ordinarily associated with the contributory principle. Employer contributions emphasise the responsibility of employers for the welfare of their workers, and also permit inclusion of social security charges as a part of production costs. A state contribution is reflective of society's interest in the income security and health of its members, and makes it possible to allocate the financial burden of social security among the population in a progressive manner.

Present-day European social security schemes use varying combinations of these three sources with no single pattern being predominant. The only universal feature is that employee contributions are never used as the sole source of revenue. Diverse coverage and benefit provisions, national traditions, and forms of economic organisation in different countries would seem to rule out reference to a single method of financing in the proposed Code, but it would be desirable nevertheless to specify standards to be considered in determining the financial resources of social security schemes.

V. Qualifying Conditions

The specific terms under which social security benefits are payable are of considerable social importance since they determine, in practice, whether individual claimants receive or are denied benefits. Such terms are needed, unless benefits are freely provided to all citizens, to fix the borderlines at which benefit eligibility commences. The underlying purpose of the terms usually is to restrict the payment of benefits to genuine victims of the contingency concerned, that is, ordinarily to those who have suffered an actual wage loss. This can safely be presumed to have occurred if the victim has worked in insurable employment during at least a specified minimum period.

The precise expression of qualifying requirements will vary from scheme to scheme and from

et des frais administratifs sont une des exigences de base pour la réussite de tout programme de sécurité sociale. Le choix s'effectue en général entre les solutions suivantes : réclamer des cotisations aux assurés eux-mêmes, exiger des cotisations de l'employeur, recevoir des subventions de l'Etat puisées dans ses ressources générales, ou bien, plus particulièrement, réaliser quelque combinaison de ces diverses méthodes. Le système des cotisations d'employeur met l'accent sur la responsabilité qui incombe aux employeurs dans le domaine du bien-être de tous leurs travailleurs et permet aussi de faire entrer les charges de sécurité sociale dans les coûts de production. Une contribution de l'Etat reflète l'intérêt que porte la société à la garantie des moyens d'existence et à la santé de ses membres, et elle permet de répartir la charge financière de la sécurité sociale entre les habitants d'une manière proportionnelle.

Les régimes européens de sécurité sociale fonctionnant à l'heure actuelle utilisent diverses combinaisons de ces trois méthodes sans qu'aucun modèle unique ne prédomine. Le seul trait général est que les cotisations de salariés ne sont jamais utilisées comme unique source de revenu. La diversité des dispositions relatives à la protection et aux prestations, les traditions nationales et les formes d'organisation économique sembleraient écarter, pour différents pays, l'adoption d'une méthode de financement unique dans le projet de code, mais il serait néanmoins désirable de spécifier des normes à prendre en considération au moment du choix des ressources financières des régimes de sécurité sociale.

V. Conditions d'attribution

Les conditions précises dans lesquelles les prestations de sécurité sociale deviennent payables ont une notable importance sociale puisqu'elles décident en pratique si, oui ou non, les divers requérants seront admis au bénéfice de prestations. Ces prescriptions, à moins que les prestations ne soient librement servies à tous les habitants, sont nécessaires pour délimiter le domaine où joue le droit à prestation. Le but profond de ce système de conditions d'attribution est habituellement de restreindre le paiement des prestations aux victimes authentiques de l'éventualité en question, c'est-à-dire, ordinairement, à ceux qui ont subi une perte effective de salaire. On peut à coup sûr présumer que ceci s'est produit si la victime a travaillé dans un emploi où fonctionne l'assurance pendant au moins une période minima spécifiée.

La fixation précise des conditions d'attribution variera de régime à régime et de pays à pays en

country to country, depending upon the details of the benefit and contribution structure of each. The conditions imposed, whatever their form, should not as matter of social policy be too restrictive, however, since otherwise the whole purpose of the scheme, however good its design in other respects, will be defeated. The conditions governing benefits in case of long-term risks, such as old age or invalidity, may be somewhat more severe if it is intended to give some weight to total contributions paid as well as to current wage loss. In contrast, in the case of an employment injury, where the contingency is a clear and direct consequence of employment and where the loss of wages usually is quite obvious, no grounds exist for disqualifying a victim no matter how briefly he had worked prior to the accident.

Within the framework of the qualifying requirements, victims of all risks covered should be entitled to benefits as a matter of legal right which cannot be impaired by administrative discretion. Only if it establishes rights of this sort does a social security law result in true social security for the persons covered.

VI. Benefit Amounts

The fixing of the rates of social security payments involves various fundamental principles. On the one hand, the total cost of each scheme must be kept within manageable bounds and not consume a disproportionate fraction of the national income, which must also support the productive population as well. On the other, the size of the benefits awarded to individual recipients must approach a reasonable degree of adequacy or else no real security is provided. Short-term allowances should normally be large enough to tide beneficiaries over a temporary period of income loss, during which some regular expenses can be postponed but no basic readjustment of living arrangements can be expected to take place. Long-term pensions, in contrast, may appropriately assume a certain amount of permanent change in such arrangements which results in lower living expenses.

Some existing schemes such as those of the United Kingdom and Ireland provide for flat

fonction du détail de la structure des prestations et des cotisations de chacun d'entre eux. Cependant, les conditions imposées, quelle que soit leur forme, ne doivent pas, en tant qu'affaire de politique sociale, être trop restrictives, sinon tout le dessein du régime, même si son plan est bon sous d'autres rapports, sera déjoué. Les règles régissant les prestations prévues en cas de risques à long terme, comme la vieillesse ou l'invalidité, doivent être quelque peu plus sévères si l'on a l'intention de donner quelque importance au total des cotisations payées. Par contre, dans le cas d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, où l'éventualité est une conséquence manifeste et directe de l'emploi et où la perte de salaire est d'habitude tout à fait patente, il n'existe aucun motif d'écarter une victime du bénéfice de la prestation, et cela quelle que puisse être la brièveté de la période pendant laquelle elle avait travaillé avant l'accident.

Dans le cadre des conditions d'attribution requises, les victimes de tous les risques couverts doivent avoir droit aux prestations comme expression d'un droit légal qui ne peut être altéré au gré de l'administration. C'est seulement si elle établit des droits de cette sorte qu'une loi de sécurité sociale fera régner une vraie sécurité sociale pour les personnes protégées.

VI. Montant des prestations

La fixation des taux des versements effectués au titre de la sécurité sociale met en jeu divers principes fondamentaux. D'une part, le coût total de chaque régime doit être maintenu dans des limites raisonnables et ne pas absorber une fraction hors de proportion du revenu national, lequel doit aussi subvenir aux besoins de la population active. Par ailleurs, l'importance des prestations allouées à chaque bénéficiaire doit être judicieusement adaptée à la fin poursuivie, sinon aucune sécurité effective n'est assurée. Les allocations à court terme devraient normalement être assez substantielles pour permettre aux bénéficiaires de surmonter les difficultés d'une période passagère où ils subissent une perte de revenu et pendant laquelle certaines dépenses courantes peuvent être ajournées, mais sans qu'on puisse s'attendre à ce qu'intervienne un réajustement profond du mode de vie. Les pensions à long terme, par contre, peuvent légitimement provoquer dans une certaine mesure une transformation définitive dans cette façon de vivre, transformation qui s'exprime par une diminution du train de vie.

Certains régimes en vigueur, comme ceux du Royaume-Uni et de l'Irlande, prévoient des pres-

benefits, while a number of others fix benefits as a percentage of the average earnings of the individual claimant. This diversity of practice precludes insertion in a Code of any very specific provisions concerning benefit rates. Neither the amount of a flat benefit nor a percent-of-earnings rate should be fixed so high, however, as to eliminate all incentive for beneficiaries to return to employment; nor should they be fixed so low as to force beneficiaries to subsist under sub-standard conditions of shelter, nutrition, health, etc. What constitutes sub-standard conditions must be considered in relation to local conditions, however, since it is not the purpose of social security measures to enable beneficiaries to live at levels above those of the active population generally. Special consideration must also be given to the fact that living costs of families are higher than those of single persons.

VII. Sickness

Among the individual contingencies against which protection is needed, sickness is perhaps the most common. This risk can occur to any person at any time, and the resulting disablement for work occasions an immense loss of earnings in all countries. No social security scheme can be considered as complete unless it provides cash benefits to replace such loss in all cases of medically-certified illness. All but one of the nations belonging to the Council of Europe already make such provision for a major segment of their working population.

A waiting period of a few days before benefits become payable is usually specified for administrative and financial reasons, but if sickness proves of long duration, retroactive compensation for the waiting period is desirable. The payment of allowances ideally should continue for the duration of sickness, but cost considerations may dictate a maximum limit. In the latter case, a pension by reason of invalidity should be payable upon termination of the sickness benefit period.

tations calculées forfaitairement, tandis qu'un certain nombre d'autres fixent les prestations sous forme d'un certain pourcentage des gains moyens du requérant. Cette diversité de pratique rend inapplicable toute modification très précise des taux de prestation. Toutefois, ni le montant d'une prestation uniforme, ni un taux exprimé en tant pour cent des gains ne devront être fixés à un niveau si élevé qu'il risquerait de détruire toute incitation chez les bénéficiaires à reprendre leur emploi; ils ne devront pas être non plus fixés à un niveau si bas qu'ils contraindraient les bénéficaires à vivre dans des conditions de logement, d'alimentation, d'hygiène, etc. inférieures aux normes. Ce qu'il faut entendre par conditions inférieures aux normes doit être rapporté toutefois aux conditions locales, puisque les mesures de sécurité sociale ne se proposent pas de permettre aux bénéficaires d'avoir des niveaux de vie supérieurs à ceux de la population active en général. On doit aussi prêter une attention spéciale au fait que les dépenses qu'ont à effectuer les familles pour vivre sont plus fortes que celles des célibataires.

VII. Maladie

Parmi les éventualités contre lesquelles chaque individu a besoin de se protéger, la maladie est peut-être la plus courante. Ce risque peut se présenter à chacun à tout instant, et l'incapacité de travailler qui en résulte est la cause, dans tous les pays, d'une perte considérable de revenus. Aucun régime de sécurité sociale ne peut être tenu pour complet s'il ne prévoit pas des prestations en espèces pour compenser cette perte dans tous les cas de maladie certifiée par une attestation médicale. Toutes les nations qui font partie du Conseil de l'Europe — sauf une — sont déjà dotées de telles dispositions en faveur d'un secteur étendu de leur population laborieuse.

Un délai de carence de quelques jours avant que les prestations ne deviennent payables est d'habitude spécifié, pour des raisons administratives et financières, mais si la maladie s'avère de longue durée, il est souhaitable que soit prévue une indemnisation rétroactive pour le délai de carence. Le paiement des prestations devrait idéalement se poursuivre pendant toute la durée de la maladie, mais des considérations de frais peuvent conduire à imposer une limite supérieure à la période de maladie prise en charge. Dans ce dernier cas, il faudrait qu'une pension pour cause d'invalidité fût payable à l'expiration de la période d'admission à la prestation maladie.

Closely related to the sickness risk is that of maternity which involves a wage loss for women workers at time of childbirth. This loss may be compensated in the same way as that due to sickness, except that the benefit period should include some weeks both before and after childbirth. There is sound social justification for encouraging women to abstain from work during the entire benefit period.

VIII. Medical Care

The risks of sickness and maternity usually occasion a need for medical care as well as causing loss of earnings. Failure to receive such care or the costs of paying for it, whether required by the family head or a dependent, can be as serious a threat to the security of workers and their families as is temporary cessation of earnings. For these reasons, it is important that social security schemes should make provision for the furnishing of medical care to all persons covered. The range of care afforded naturally should be as broad as is feasible within the limits of the medical resources of each country, and the continuous expansion of such resources directly affects the social security status of the population. The care provided ideally should be available for so long as illness continues, and it should be provided for dependents as well as for the breadwinner of the family.

Most of the countries belonging to the Council of Europe already make some provision for the furnishing of medical care to at least certain categories of insured persons, but such provision often is not complete. The most commonly used method, as in France, Belgium, Denmark and Sweden, consists of reimbursing persons covered for specified proportions of their expenditure on medical care; in the United Kingdom, in contrast, medical care is provided as a public service to the whole population.

IX. Employment Injury

Injuries suffered by workers during employment were among the first risks recognised by national laws as requiring compensatory benefits. This

Etroitement lié au risque-maladie est le risque-maternité, qui entraîne une perte de salaire pour les travailleurs du sexe féminin au moment de la naissance d'un enfant. Cette perte de salaire peut être compensée de la même façon que celle due à la maladie, sauf que la période de prestation devra comprendre quelques semaines tant avant qu'après la naissance. Il existe de solides motifs sociaux pour qu'on encourage les femmes à s'abstenir de travailler pendant toute la période où joue la prestation.

VIII. Soins médicaux

Les risques maladie et maternité créent ordinairement un besoin de soins médicaux tout comme ils occasionnent une perte de revenus. Le fait de ne pas recevoir ces soins ou l'argent pour les payer, que ce soit le chef de famille ou une personne à charge qui en ait besoin, peut constituer une menace aussi sérieuse à la sécurité des travailleurs et de leurs familles que peut l'être une interruption temporaire des gains. Pour cette raison, il est important que les régimes de sécurité sociale prévoient par des dispositions à cet effet la dispensation des soins médicaux à toutes les personnes protégées. La série des soins accordés devra naturellement être aussi étendue que cela est possible, dans la limite des ressources médicales de chaque pays, et le développement continu de ces ressources a une action directe sur la situation de la population en matière de sécurité sociale. Les soins prévus devraient idéalement être prodigués tant que dure la maladie et ils devraient être également dispensés aux personnes à charge et au soutien de famille.

La plupart des pays représentés au Conseil de l'Europe sont déjà dotés de certaines dispositions relatives à la fourniture des soins médicaux au moins à certaines catégories d'assurés, mais souvent ces mesures sont incomplètes. La méthode la plus couramment utilisée, comme en France, en Belgique, au Danemark et en Suède, consiste à rembourser aux personnes protégées des fractions spécifiées des dépenses que leur ont occasionnées les soins médicaux; dans le Royaume-Uni, par contre, les soins médicaux sont dispensés à la population toute entière sous la forme d'un service public.

XI. Accidents du travail et maladies professionnelles

Les dommages subis par les travailleurs au cours de l'emploi ont été parmi les premiers risques reconnus par les lois nationales comme ouvrant

was because of the clear origin of the risk in occupational rather than personal activity. All members of the Council have schemes providing benefits in case of employment injury, most of them of long standing. It is unnecessary to dwell upon the importance of a reference to employment injuries in the Code, though stress may be laid upon the desirability of a board coverage of occupational diseases as well.

Injuries sustained in employment result, according to circumstances, in diverse conditions which create the need for different types of benefits. These conditions include loss of earnings during a relatively brief period before return to work; need for medical care at time of injury and later; total loss of earnings for life as a result of severe incapacity; diminution of earnings for life as a result of a permanent impairment; and the survivorship of a dependent widow or orphans where the injury is fatal. Benefits dealing with each of these conditions may be provided either under general provisions applicable to all persons in such condition irrespective of the cause, or under special provisions dealing only with cases where the condition is due to an employment injury.

X. Pensions

A basic cause of insecurity, particularly in industrialised urban economies such as characterise much of Western Europe, is the decline and eventual cessation of earnings which take place with the approach of old-age, as a result of the impairment of working capacity which accompanies the process of ageing.

Personal savings too often are inadequate or have been depleted by currency changes, and aged persons cannot expect as in earlier periods to live with and be supported by their descendants. Modern social policy calls for the awarding of lifetime pensions to all workers who reach the age at which their earnings may be presumed to cease, although such pensions are sometimes withheld, for reasons of cost or labour-market policy, until recipients actually retire and their earnings cease in fact. The point at which the state of old-age

droit à des prestations ayant un rôle d'indemnisation. Ceci provenait de ce que la source du risque résidait clairement dans l'activité plutôt professionnelle que privée. Tous les Etats-membres du Conseil possèdent des régimes prévoyant des prestations en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, la plupart d'entre eux de longue date. Il n'est pas nécessaire d'insister sur l'importance qu'il y a à attribuer une place dans le code aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, bien que l'accent puisse être mis sur l'intérêt qu'il y aurait à couvrir largement les maladies professionnelles.

Les dommages subis au cours de l'emploi entraînent, selon les circonstances, diverses conséquences qui créent le besoin de différents types de prestations. Dans les dites conséquences on peut ranger la perte de salaires pendant une période relativement brève avant la reprise du travail; le besoin de soins médicaux au moment de l'accident et par la suite; la perte totale de salaires pour toute la vie, par suite d'une incapacité grave; l'affaiblissement des gains ultérieurs pendant toute la vie par suite d'une diminution définitive de l'individu; la survivance d'une veuve à charge ou d'orphelins lorsque l'accident a une issue fatale. Les prestations afférentes à chacune de ces situations peuvent être organisées soit par des mesures générales s'appliquant à toutes les personnes se trouvant dans ces situations, sans égard à la raison pour laquelle elles s'y trouvent, soit par des mesures spéciales ayant trait seulement aux cas dans lesquels la situation est due à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.

X. Pensions

Un motif fondamental d'insécurité, particulièrement dans les économies urbaines industrialisées, comme celles qui caractérisent la plus grande partie de l'Europe occidentale, c'est l'affaiblissement et la cessation possible de tous gains qui se situent à l'approche de la vieillesse, par suite de l'altération de la capacité de travail qui accompagne l'involution sénile. Les économies réalisées par l'individu sont trop souvent insuffisantes ou ont été dépréciées par les fluctuations monétaires, et les personnes âgées ne peuvent pas compter, comme dans les périodes précédentes, vivre avec leurs descendants et être entretenues par eux. La politique sociale moderne réclame l'octroi de pensions de vieillesse à tous les travailleurs qui atteignent l'âge auquel on peut présumer qu'ils cessent de pouvoir gagner leur vie, bien que la jouissance de ces pensions soit quelquefois retar-

dependency is assumed to be reached is most commonly fixed at age 65, although a lower age is sometimes prescribed for women.

Some persons lose their powers earlier than the normal retirement age, as a result of physiological factors causing them to age prematurely, contraction of an incurable disease, or the suffering of a permanently crippling injury. When this circumstances leads to loss of the greater part of earning capacity, such persons have the same need for a life-time pension as do the aged. The award of an "invalidity" pension in such cases, unlike old-age pensions for which the fact of age alone provides a presumptive qualification, must be made contingent upon medical verification that incapacity actually exists. Invalidity pensions should normally commence on termination of sickness benefits where sickness is of long duration.

When the head of a family dies, whether he was an active worker or a social security beneficiary at death, his family ordinarily lose their only source of support and in a short time find themselves in an acute state of need. Any social security scheme which seeks to be complete must also provide for the payment of a pension in such circumstances to the widow, unless she is not only young and able-bodied but childless, and also to any minor half- or full-orphans surviving the deceased parent.

Most European social security schemes now provide pensions of the three types mentioned above, but in certain cases the payments either are subject to a means test or consist merely of a lump sum. The scope of some of the schemes, moreover, is quite limited and the amounts payable frequently are small.

XI. Unemployment

Unemployment always represents a waste of productive resources from the social point of view, but for the individual worker and his family it is a still more serious hazard. Loss of a job and

dée, pour des raisons financières ou des raisons de politique de main-d'œuvre, jusqu'au moment où les intéressés prennent effectivement leur retraite et où leurs gains cessent en fait. L'âge auquel la vieillesse est censée être atteinte est le plus couramment fixé à 65 ans, bien qu'un chiffre plus faible soit quelquefois prescrit pour les femmes.

Certaines personnes perdent leurs facultés plus tôt que l'âge prescrit de la retraite, par suite de facteurs physiologiques entraînant leur vieillissement prématuré, ou parce qu'elles ont contracté une maladie incurable, ou ont été victimes d'un accident ou d'une maladie ayant causé une infirmité permanente. Lorsque cette circonstance amène la disparition de la plus grande partie de leur aptitude à gagner leur vie, ces personnes ont le même besoin d'une pension d'entretien que les personnes âgées. L'attribution d'une pension d'« invalidité » dans de tels cas, différente des pensions de vieillesse pour lesquelles l'âge seul constitue une présomption de qualification, doit être subordonnée à un contrôle médical établissant que l'incapacité existe effectivement. Le commencement de l'admission aux pensions d'invalidité devrait normalement se situer au moment où prennent fin les prestations-maladie, lorsque la maladie est de longue durée.

Quand un chef de famille décède, qu'il ait été au moment de sa mort travailleur en activité ou bénéficiaire d'une prestation de sécurité sociale, sa famille perd d'habitude la seule personne qui assurait son entretien et à bref délai elle se trouve dans une grave situation d'indigence. Tout régime de sécurité sociale qui cherche à être complet doit aussi, en pareil cas, prévoir le paiement d'une pension à la veuve, à moins qu'elle soit non seulement jeune et valide, mais encore sans enfant, ainsi qu'à tous les orphelins (demi-orphelin ou orphelin total) mineurs qui survivent au père ou à la mère décédés.

La plupart des régimes européens de sécurité sociale servent actuellement des pensions des trois types sus-mentionnés, mais dans certains cas, ou bien les paiements sont subordonnés à l'application du critère de besoin, ou bien ils consistent purement en une somme forfaitaire. La portée de certains de ces régimes est en outre tout à fait limitée et les sommes prévues sont fréquemment faibles.

XI Chômage

Le chômage représente toujours un gaspillage de ressources productives du point de vue social, mais pour le travailleur et sa famille, il constitue un danger encore plus grave. La perte d'un emploi

inability to find a new one entail complete cessation of ordinary income and this requires, in turn, a drastic reduction in standard of living. Moreover, unemployment seriously impairs the morale of persons affected. Hence, it has come to be accepted that a civilised nation has a responsibility for replacing a part of the income lost through unemployment, by means of the payment of unemployment benefits. Such payments usually are closely linked with the employment service function in order to maintain certain safeguards in connection therewith.

High levels of production since the recent war have kept the incidence of unemployment at a fairly low level, a tendency which has been reinforced by national programmes which have made the maintenance of full employment a central objective of economic policy.

Nevertheless, a certain amount of frictional unemployment will always occur in economies which are not static, and it is a matter of prudence, in any case, for a country to have an adequate system of benefits available in case unemployment should ever again become severe. Most members of the Council already have unemployment benefit schemes of one type or another, although some are of a voluntary character only.

XII. Family Allowances

The earnings of gainful workers are rarely varied according to the family responsibilities of the recipient. The result is that they are often inadequate by themselves to cover the basic needs of families containing children. This is accentuated in periods of inflation when high living costs may fall with disproportionate impact on families with children and, in turn, on the children themselves. The phenomenon of a large proportion of all children being concentrated in families receiving relatively the lowest incomes has been noted in a number of countries. A sound social policy for raising the standard of living of children and avoiding the consequences of their being raised in conditions of poverty is to provide for separate and systematic payment of allowances in respect of children, at least those in larger families. To serve their purpose, such allowances should be payable both while the father is working and while he is receiving a social security benefit.

et l'impossibilité d'en trouver un autre entraînent la cessation totale des moyens d'existence habituels et ceci impose, par contre-coup, une réduction impitoyable du niveau de vie. En outre, le chômage altère sérieusement le moral des personnes touchées. Aussi en est-on venu à l'idée qu'une nation civilisée a le devoir de compenser une partie du revenu perdu par le fait du chômage, et cela grâce au paiement d'allocations de chômage. Ces versements sont habituellement étroitement liés au fonctionnement du service de l'emploi, de façon à s'entourer de certaines garanties de ce point de vue.

Les hauts niveaux de production atteints depuis la dernière guerre ont maintenu la place du chômage à un niveau assez bas, tendance qui a été accentuée par les programmes nationaux qui ont fait du maintien du plein emploi un objectif essentiel de la politique économique. Néanmoins, une certaine quantité de chômage dû à la mobilité de main-d'œuvre existera toujours dans les économies qui ne sont pas statiques; c'est une question de prudence, en tout cas, pour un pays, que d'avoir un système adéquat de prestations auquel on pourra recourir dans le cas où le chômage deviendrait encore une fois sérieux. La plupart des Etats membres du Conseil ont déjà des régimes d'allocation de chômage d'un type ou d'un autre, bien que certains soient seulement à caractère facultatif.

XII. Allocations familiales

Ce que gagnent les travailleurs en activité varie rarement selon les charges familiales de l'intéressé. Il en résulte que, souvent, ces ressources ne suffisent pas par elles-mêmes à couvrir les besoins fondamentaux des familles ayant des enfants. Cette situation est aggravée dans les périodes d'inflation, quand les coûts élevés de la vie frappent d'une façon disproportionnée les familles comportant des enfants et, par contre-coup, les enfants eux-mêmes. C'est un phénomène qui a été constaté dans un certain nombre de pays qu'une forte proportion de l'ensemble des enfants est concentrée dans les familles jouissant relativement des plus faibles revenus. Une saine politique sociale, visant à élever le niveau de vie des enfants et à éviter les conséquences que peut avoir le fait qu'ils seraient élevés dans des conditions de pauvreté, consiste à organiser un paiement distinct et systématique d'allocations pour les enfants, au moins pour ceux des familles les plus nombreuses. Pour atteindre leur but, ces allocations devraient être payables tout aussi bien quand le père travaille que lorsqu'il est admis au bénéfice d'une prestation de sécurité sociale.

Family allowances serve in some circumstances as a means of stimulating an increase in the birth rate. They may also be used to achieve a certain amount of redistribution of the national income, depending upon how they are financed and how large they are in relation to earnings generally.

Ten of the Members of the Council now have family allowance schemes in operation. All but one of these schemes apply either to all families with children or to those with two or more children.

XIII. Assistance

Whenever social security is provided through social insurance, with eligibility for benefits being subject to qualifying conditions, there are some persons suffering from occurrence of the different contingencies who are unable to qualify. The number of these persons usually decreases as insurance schemes mature and as their scope is extended. In addition, insurance benefits frequently are inadequate for persons of above-average need. No social security scheme will bring complete security for all, therefore, unless it also includes a supplementary system of public assistance which is available to any one in want.

Payments under assistance schemes are usually conditioned on a showing of need in each individual case. In case of persons suffering from one of the long-term risks, for whom both the incidence of the risk and a status of dependency are generally permanent, however, the payment of assistance can be placed on a systematic and continuing basis through provision of modest non-contributory pensions for aged persons, invalids, widows, and orphans.

XIV. Organisation

No matter how excellent a social security law, it will in practice bring real security to the persons it covers only if well administered. It is important, accordingly, that the organisation of social security in each country be such as will effectively translate

Les allocations familiales servent dans certains cas de moyen pour stimuler l'augmentation du taux des naissances. Elles peuvent aussi être utilisées pour réaliser dans une certaine mesure une redistribution du revenu national, ce qui dépend de la façon dont est assuré leur financement et de leur importance par rapport aux ressources en général.

Dans dix des Etats membres du Conseil fonctionnent actuellement des régimes d'allocation familiale. Tous ces régimes, sauf un, s'appliquent soit à toutes les familles ayant des enfants, soit à celles ayant deux enfants ou plus.

XIII. Assistance

Chaque fois que la sécurité sociale est assurée par le moyen de l'assurance sociale, l'admission au bénéfice de prestations étant subordonnée à des conditions d'attribution, il existe certaines personnes qui sont touchées par l'actualisation des différentes éventualités et qui ne peuvent pas remplir les conditions requises par le régime. D'habitude, le nombre de ces personnes diminue à mesure que les régimes d'assurance se perfectionnent et que leur portée s'étend. En outre, les prestations d'assurance sont fréquemment inadéquates dans le cas de personnes dont le besoin dépasse la moyenne. Aucun régime de sécurité sociale n'apportera une sécurité complète pour tous, par conséquent, s'il ne comporte aussi un système complémentaire d'assistance publique auquel puisse s'adresser quiconque éprouve des difficultés.

Les paiements effectués au titre des régimes d'assistance sont ordinairement subordonnés à la possibilité de faire la preuve du besoin dans chaque cas particulier. Lorsqu'il s'agit de personnes atteintes par un des risques à long terme, pour lesquelles la réalisation du risque et la perte de l'aptitude à se suffire à elles-mêmes créent en général une situation permanente, le paiement de la prestation d'assistance peut toutefois s'effectuer sur une base systématique et durable par l'organisation de modestes pensions, pour lesquelles ne jouerait aucune cotisation, en faveur des personnes âgées, des invalides, des veuves et des orphelins.

XIV. Organisation

Quelle que soit la perfection d'une loi sur la sécurité sociale, elle ne procurera en pratique une réelle sécurité aux personnes qu'elle protège que si elle est bien administrée. Il est par conséquent important que l'organisation de la sécurité sociale

the spirit and objectives of the basic law into full application. The interests of all parties concerned in a social security scheme should be taken into account in designing its administrative structure. These include existing and prospective beneficiaries, contributors and tax payers who provide the revenue, and employers to the extent that they are called upon to perform certain administrative processes.

There is wide diversity among Members of the Council in the administrative organisation of social security and in the character of the agencies which are made responsible for administration. Some rely wholly or mainly on the State itself, or on smaller governmental units. Others make extensive use of special funds, mutual benefit societies, labour councils or similar agencies, and assign to them varying responsibilities as well as different degrees of autonomy. This diversity would seem to exclude reference to one particular type of organisation in the Code. The desirability of providing for participation of interested groups either in actual administration or in advisory activities, however, would appear worthy of mention.

It may be useful to refer once again at this point to the prospective programme of the International Labour Organisation for development of new Conventions dealing with social security. If the International Labour Conference should in the future consider and adopt such Conventions, these would of course create new obligations for the States belonging to the Council of Europe, all of whom are also members of the I. L. O. Hence, as the Social Questions Committee of the Assembly proceeds with its own deliberations and studies the form of a possible special code for Western Europe, it may wish to keep this circumstance in mind and examine carefully the proposals which emerge from the February meeting of the I. L. O. Committee of Social Security Experts and possibly, later, from the International Labour Conference itself. The International Labour Office will be very glad to see that the Secretariat of the Council at Strasbourg is supplied with all relevant documents bearing on the matter and to keep the Committee informed concerning the trend of international opinion.

dans chaque pays soit telle qu'elle fasse effectivement et intégralement passer l'esprit et les objectifs de la loi de base dans les faits. Il faudrait que les intérêts de toutes les parties qui ont un rôle à jouer dans un régime de sécurité sociale soient pris en considération lorsqu'on élabore la structure administrative de ce régime. Les intéressés comprennent les bénéficiaires actuels et à venir, les cotisants et les contribuables qui fournissent les revenus, et les employeurs dans la mesure où l'on fait appel à eux pour exécuter certaines opérations administratives.

Il existe entre les Etats membres du Conseil une grande diversité en matière d'organisation administrative de la sécurité sociale et aussi en ce qui concerne le caractère des institutions qui sont chargées de l'administration. Certains confient la tâche en totalité, ou principalement, à l'Etat lui-même ou à des organismes gouvernementaux de moindre envergure. D'autres font un usage intensif de caisses spéciales, de sociétés de secours mutuel, de conseils du travail ou d'institutions analogues, et ils leur confèrent diverses responsabilités ainsi que différents degrés d'autonomie. Cette diversité exclurait, semble-t-il, la possibilité de citer un type particulier d'organisation dans le code. Cependant, il semble qu'il importe de signaler qu'il serait souhaitable de prévoir la participation des groupes intéressés, soit à l'administration effective du système, soit à des organismes consultatifs.

Il peut être utile à ce stade de se reporter encore une fois au programme futur de l'Organisation internationale du Travail pour la mise au point de nouvelles conventions ayant trait à la sécurité sociale. Si la Conférence internationale du Travail examinait et adoptait dans l'avenir ces conventions, elles créeraient naturellement de nouvelles obligations pour les Etats qui font partie du Conseil de l'Europe, et qui sont tous également Membres de l'O. I. T. Par suite, comme la commission des Questions sociales de l'Assemblée poursuit ses propres délibérations et étudie la forme possible d'un code spécial pour l'Europe occidentale, elle peut avoir le désir de tenir compte de cette éventualité et d'examiner soigneusement les propositions qui se dégageront de la réunion du Comité d'experts de la sécurité sociale de l'O. I. T. tenue en février, et peut-être, plus tard, de la Conférence internationale du Travail elle-même. Le Bureau international du Travail sera très heureux de veiller à ce que le Secrétariat du Conseil à Strasbourg reçoive tous les documents relatifs à cette question et de tenir la Commission au courant des tendances de l'opinion internationale.

APPENDIX II

Convention to extend and coordinate social security schemes in their application to the nationals of the Parties to the Brussels Treaty [1]

Multilateral Convention on Social Security [2]

The Five Powers of the Brussels Treaty Organisation, France, Belgium, Luxembourg, the Netherlands and the United Kingdom, are negotiating a series of bilateral agreements which will link the social security schemes of the Five into a network providing sickness, invalidity, maternity and death benefits, including old-age pensions and also insurance against industrial accidents and diseases, for their nationals, no matter in which of the five countries they may be living, or have lived.

Some of these bilateral agreements have already been concluded and others are still being negotiated.

The Five Powers have now agreed to add to this network a Multilateral Convention which was signed on the 7th November, 1949. The effect of this Convention will be:

Firstly, to enable a national of any of the five countries to benefit from any of the bilateral agreements reached between them. For example, a Bristish subject who has been insured in France and Belgium can benefit from the bilateral agreement between those two countries equally with their own nationals;

Secondly, the new Convention will make provision for the case where a national of any of the Five countries has been insured in three or more of the countries. In such a case, the principle

[1] During its third session, from 30th March to 1st April, 1950, the Committee of Ministers of the Council of Europe decided to appoint a Committee of experts to study the possibility of extending to the Member States the multilateral Convention on social security adopted by the five Brussels Treaty Powers.

[2] Introductory remarks prepared by the Brussels Treaty Permanent Commission.

ANNEXE II

Convention concernant l'extension et la coordination des projets de sécurité sociale dans leur application aux ressortissants des Membres du Traité de Bruxelles [1]

Convention multilatérale de sécurité sociale [2]

Les cinq pays membres de l'Organisation du Traité de Bruxelles, la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, sont en train de négocier une série de conventions bilatérales qui unira les systèmes de Sécurité sociale des Cinq en un réseau assurant le bénéfice des prestations pour maladie, invalidité, maternité, décès, vieillesse, accidents et maladies du travail, à leurs ressortissants, quel que soit celui des Cinq pays dans lequel ils résident ou ont résidé.

Certaines de ces conventions bilatérales ont déjà été conclues; d'autres sont encore en cours de négociation.

Les Cinq pays viennent d'ajouter à ce réseau une convention multilatérale qui a été signée le 7 novembre 1949. L'effet de cette convention sera le suivant :

1. Elle permettra à un ressortissant de l'un quelconque des Cinq pays de bénéficier de toute convention bilatérale conclue entre eux. Par exemple, un ressortissant britannique qui a été assuré en France et en Belgique pourra bénéficier des dispositions de la convention bilatérale existant entre ces deux pays, au même titre que les nationaux de ces derniers;

2. La nouvelle convention prévoit le cas où un ressortissant de l'un des Cinq pays a été assuré dans trois pays ou davantage. Dans ce cas, le principe adopté consiste à appliquer à l'intéressé les disposi-

[1] Pendant sa troisième session, du 30 mars au 1er avril 1950, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a décidé de nommer un Comité d'experts chargé d'étudier la possibilité d'étendre aux Etats membres la convention multilatérale de sécurité sociale adoptée par les cinq Puissances du Traité de Bruxelles.

[2] Notes préliminaires préparées par la Commission Permanente du Traité de Bruxelles.

adopted is to apply to him the provisions of all the relevant bilateral agreements. For instance, where a Frenchman has worked in the United Kingdom, France and the Netherlands, his contributions or insurance periods in those three countries will be added together so as to give him pension rights. Each country will calculate the amount of the pension to which he would have been entitled if his insurance had all been in that country, and will pay him the proportion of that amount corresponding to his actual length of insurance there. If his insurance in a particular country is governed by two different bilateral agreements, then the one which gives the calculation most favourable to him will be applied.

The Convention also enables nationals of any of the Five countries who go to reside in any one of those countries to take advantage of the provisions of the bilateral agreements which provide for the preservation of acquired rights to benefit. For example, a Luxembourg subject who has worked in Belgium and obtained an old age pension from the Belgian scheme may continue to draw that pension if he goes to live in France.

A man working in one the five countries may have dependents ordinarily residing in another. Subject to certain rules and exceptions, the Convention gives those dependents rights to the medical benefits of the scheme of the country where they are living.

Other points dealt with in the Convention concern the treatment of cases where a person has been insured under a special scheme of insurance in a particular country, e.g. miners in Belgium; or where there would otherwise be a double title to maternity benefit — here the country where the child is born is to pay.

The Convention also contains the usual formal provisions about ratification, denunciation and the accession of other Governments which may in the future make bilateral agreements with one of the Five Powers.

Convention to extend and coordinate social security schemes in their application to the nationals of the Parties to the Brussels Treaty

The Governments of Belgium, France, Luxembourg, the Netherlands and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;

tions de toutes les conventions bilatérales en cause. Par exemple, si un Français a travaillé au Royaume-Uni, en France et aux Pays-Bas, ses contributions ou ses périodes d'assurance dans ces trois pays seront additionnées pour le calcul du total de ses droits à pension. Chaque pays établira le montant de la pension à laquelle l'intéressé aurait eu droit si le total de son assurance avait été compté dans ce pays, et effectuera un paiement proportionnel à la durée de la période au cours de laquelle il était assuré dans ce pays. Si l'assurance de l'intéressé dans un pays donné est régie par deux conventions bilatérales différentes, la convention qui sera appliquée est celle qui lui donnera le régime le plus favorable.

La convention permet également à un ressortissant de l'un des Cinq pays qui va résider dans l'un quelconque des quatre autres de bénéficier des dispositions des conventions bilatérales relatives au maintien des droits acquis. Par exemple, un ressortissant luxembourgeois qui, après avoir travaillé en Belgique, a déjà obtenu une pension de vieillesse au titre de la législation belge, puis va vivre en France, peut continuer à y recevoir sa pension des autorités belges.

Un travailleur qui exerce son activité dans l'un des Cinq pays peut avoir des ayants-droit résidant habituellement dans un autre. Sous réserve de certaines règles et exceptions, la convention permet à ces ayants-droit de bénéficier des prestations médicales de la législation du pays dans lequel ils vivent.

D'autres points réglés par la convention visent les cas de personnes assurées sous des régimes spéciaux dans un pays donné, par exemple des mineurs en Belgique; celui du droit à une assurance maternité au titre des législations de deux pays, — dans ce cas, le paiement est effectué par le pays où s'est produite la naissance.

La convention contient également les dispositions habituelles en ce qui concerne la ratification, la dénonciation et l'adhésion d'autres gouvernements qui pourront, dans l'avenir, conclure des conventions bilatérales avec l'un des Cinq pays.

Convention tendant à étendre et à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des parties contractantes du Traité de Bruxelles

Les Gouvernements de la Belgique, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

Being resolved, in accordance with the purpose of the Brussels Treaty signed on 17th March, 1948, to extend their co-operation in the social field;

Reaffirming the principle of equal treatment for the nationals of each of them in the application of social security legislation and considering the importance of allowing the nationals of each of the Contracting Parties to retain the benefits of such legislation in whichever of the territories of the Contracting Parties such nationals are or become resident; and

Desiring to conclude a Convention to this end,

Have agreed as follows:

ART. 1

(*a*) Subject to the provisions of the present Convention, there shall be applied to the nationals of any of the Contracting Parties, who come within the scope of the social security legislation of those Parties, the provisions of each of the bilateral social security agreements concluded or to be concluded between any of the Contracting Parties, including any subsidiary agreements made in accordance with the provisions of any such agreement (hereinafter referred to as "the bilateral agreements").

(*b*) For the purposes of the present Convention, "nationals", "territories", "social security legislation" and "competent authorities" shall mean the nationals, territories, social security legislation and competent authorities of the Contracting Parties within the meaning of the applicable bilateral agreement or agreements which are or may be in force.

ART. 2

(*a*) In any case in which a bilateral agreement provides for the aggregation of insurance periods, insurance periods completed under the social security legislation of three or more of the Contracting Parties, including any periods recognised under the said legislation as equivalent to insurance periods, shall, provided that they do not overlap, be aggregated for the purpose both of the determination of the right to benefit and of the maintenance or recovery of that right.

(*b*) If the social security legislation of any of the Contracting Parties provides that the grant of certain benefits shall be conditional on the insurance periods having been completed in an occupation subject to a special insurance scheme, only

Résolus, conformément aux buts du Traité de Bruxelles, signé le 17 mars 1948, à étendre leur coopération dans le domaine social;

Affirmant à nouveau le principe de l'égalité de traitement de leurs nationaux au regard des législations de sécurité sociale et considérant l'intérêt qu'il y a à permettre aux ressortissants de chacune des Parties Contractantes de conserver les avantages attachés à ces législations, quels que puissent être les déplacements qu'ils sont amenés à effectuer entre les territoires des Parties Contractantes.

Désireux de conclure une convention à cet effet;

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

a) Dans les limites des dispositions de la présente Convention, les dispositions de chacune des conventions bilatérales de sécurité sociale intervenues ou à intervenir entre les Parties Contractantes, ainsi que les accords de tous ordres pris dans le cadre de ces conventions (désignés ci-après sous le terme de « Conventions bilatérales ») sont applicables aux ressortissants de l'une quelconque des Parties Contractantes qui sont ou ont été soumis aux législations de sécurité sociale de ces Parties.

b) Dans la présente Convention, par « ressortissants », « territoires », « législations de sécurité sociale » et « autorités compétentes » il convient d'entendre les ressortissants, les territoires, les législations de sécurité sociale et les autorités compétentes des Parties Contractantes au sens des conventions bilatérales applicables qui sont ou seront en vigueur.

ART. 2

a) Dans le cas où l'application des conventions bilatérales comporte une totalisation des périodes d'assurance, les périodes d'assurance accomplies aux termes de la législation de sécurité sociale de trois au moins des Parties Contractantes, y compris les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu de ladite législation, sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

b) Lorsque la législation de sécurité sociale de l'une des Parties Contractantes subordonne l'octroi de certains avantages à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial d'assurance, ne

insurance periods completed under a corresponding scheme or schemes of one or more of the other Contracting Parties shall be aggregated in accordance with the provisions of paragraph (*a*) of this Article, for entitlement to such benefits. Nevertheless, if in the territory of any of the Contracting Parties the occupation in question is not subject to a special scheme, insurance periods completed in that occupation under any of the social security legislation mentioned in paragraph (*a*) of this Article shall be aggregated.

(*c*) In any case in which the insurance periods to be aggregated in order to establish a right to benefit are determined according to different rules under the applicable bilateral agreements, the insurance period to be taken into consideration under the social security legislation of each Contracting Party shall be determined in accordance with the provisions, most favourable to the national concerned, contained in any of the bilateral agreements concluded by that Contracting Party and applicable in that particular case.

ART. 3

If the application of the present Convention or of any of the bilateral agreements should confer on a national the right to maternity benefit under the social security legislation of two of the Contracting Parties, the right of that national shall be governed by the legislation in force in the territory in which the birth takes place, full account being taken of insurance periods completed under the social security legislation of any of the Contracting Parties.

ART. 4

(*a*) The benefits which can be claimed by a national for old age or death under the social security legislation of any of the Contracting Parties shall, in principle, be determined on the basis of the total of the benefits to which he would be entitled if the aggregate of all the periods of insurance reckoned in accordance with the provisions of Article 2 had been completed in accordance with the social security legislation of each Contracting Party under which that national had been insured.

(*b*) Each Contracting Party shall decide, in accordance with its own social security legislation, whether that national, taking into account all his periods of insurance irrespective of the territory in which those periods have been completed,

sont totalisées, conformément aux dispositions du paragraphe *a* du présent article, pour l'admission au bénéfice de ces avantages, que les périodes d'assurance accomplies sous le ou les régimes spéciaux correspondants des autres Parties. Néanmoins, si, dans le territoire de l'une des Parties Contractantes, il n'existe pas pour la profession de régime spécial, les périodes d'assurance accomplies dans ladite profession aux termes de l'une des législations de sécurité sociale visées au paragraphe *a* ci-dessus sont cependant totalisées.

c) Dans le cas où les périodes d'assurance à totaliser pour l'ouverture de droit aux prestations sont déterminées suivant des règles différentes d'après les diverses conventions bilatérales applicables, la période d'assurance à prendre en considération au titre de la législation de sécurité sociale de chaque Partie est fixée en faisant application de la formule la plus favorable pour le ressortissant intéressé, contenue dans les diverses conventions bilatérales que ladite Partie a conclues et qui sont applicables en l'espèce.

ART. 3

Dans le cas où l'application soit de la présente Convention, soit de l'une quelconque des conventions bilatérales, ouvrirait à un ressortissant le droit au bénéfice de l'assurance maternité au titre des législations de sécurité sociale de deux Parties Contractantes, ce ressortissant se verrait appliquer la législation en vigueur dans le territoire où s'est produite la naissance, compte tenu des périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de sécurité sociale de l'une quelconque des Parties.

ART. 4

a) Les avantages auxquels un ressortissant peut prétendre au titre de l'assurance vieillesse ou de l'assurance décès (pensions), en vertu de la législation de sécurité sociale de l'une quelconque des Parties Contractantes, sont déterminés, en principe, en fixant le montant des avantages auxquels ce ressortissant aurait droit si la totalité des périodes d'assurance visées à l'article 2 avait été effectuée aux termes de la législation de sécurité sociale de chacune des Parties Contractantes à laquelle l'assuré s'est trouvé soumis.

b) Chaque Partie Contractante détermine, d'après la législation de sécurité sociale qui lui est propre, compte tenu de la totalité des périodes d'assurance, et sans distinction du territoire où elles ont été accomplies, si ce ressortissant réunit

satisfies the conditions laid down in that legislation necessary to give him a right to the benefits provided thereunder.

(*c*) Each Contracting Party shall calculate the amount of the cash benefit to which that national would have been entitled if all his periods of insurance had been completed exlusively under its own social security legislation, and shall determine the benefit actually due to him from it by reducing that amount in proportion to the lengh of the period in fact completed under its own social security legislation.

(*d*) If that national, taking into account all his periods of insurance referred to in Article 2, does not simultaneously satisfy the conditions laid down by the social security legislation of all the Contracting Parties concerned, his right to the benefits under the social security legislation of each such Contracting Party shall accrue as soon as he satisfies the conditions laid down by the social security legislation of that Contracting Party.

(*e*) For the purposes of this Article, the expression "benefits which can be claimed for death" shall mean the pensions, allowances or grants awarded to survivors on a basis comparable to that governing old age insurance under the social security legislation of each Contracting Party, but shall not include benefits which are granted irrespective of the duration of insurance or the number of contributions paid.

ART. 5

(*a*) A national may, at the time when his right to any benefit mentioned in Article 4 becomes established, choose not to take advantage of the provisions of Article 2 of the present Convention. In that case the benefits to which he is entitled under the social security legislation of any one of the Contracting Parties shall be paid either (i) separately by the competent authority without reference to the periods of insurance, or periods regarded as their equivalent, completed in accordance, with the legislation of one or more of the other Contracting Parties, or (ii) under the terms of the applicable bilateral agreement or agreements.

(*b*) That national shall be entitled to make a fresh choice between taking advantage of the provisions of Article 2 and of those of the present Article when it becomes in his interest to do so either (i) as the result of an amendment of the social security legislation of one of the Contracting Parties or of the transfer of his place of residence

les conditions requises pour avoir droit aux avantages prévus par cette législation.

c) Chaque Partie Contractante détermine, pour ordre, le montant de la prestation en espèces à laquelle ce ressortissant aurait droit si toutes les périodes d'assurance totalisées avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation de sécurité sociale, et fixe le montant de la prestation due au prorata de la durée des périodes accomplies sous ladite législation.

d) Lorsque ce ressortissant, compte tenu de la totalité des périodes d'assurance visées à l'article 2, ne remplit pas au même moment les conditions exigées par les législations de sécurité sociale de toutes les Parties Contractantes intéressées, son droit à prestation est établi au regard de chaque législation, dès lors qu'il remplit les conditions définies par celle-ci.

e) Au sens du présent Article, par « avantages de l'assurance décès (pensions)», il y a lieu de comprendre les pensions, rentes ou allocations accordées aux survivants suivant des règles comparables à celles de l'assurance vieillesse de la législation de sécurité sociale de chaque Partie Contractante, à l'exclusion des prestations attribuées sans conditions de stage ou de cotisation.

ART. 5

a) Tout ressortissant, au moment où s'ouvre son droit aux avantages visés à l'Article 4, peut renoncer à se prévaloir des dispositions de l'Article 2 de la présente Convention. Les avantages auxquels il peut prétendre, au titre de la législation de sécurité sociale de l'une quelconque des Parties Contractantes, sont alors (i) soit liquidés séparément par les organismes intéressés indépendamment des périodes d'assurance, ou reconnues équivalentes, accomplies conformément à la législation de l'une ou de plusieurs autres Parties Contractantes, (ii) soit liquidés conformément à la ou aux conventions bilatérales intervenues.

b) Ce ressortissant a la faculté d'exercer à nouveau une option entre l'application de l'Article 2 et celle du présent Article, lorsqu'il a un intérêt à le faire (i), soit par suite d'une modification dans la législation de sécurité sociale de l'une des Parties Contractantes ou du transfert de sa résidence du territoire de l'une des Parties Contractantes dans

from the territory of one Contracting Party to that of another, or (II) in the case referred to in paragraph (*d*) of Article 4, at the time when a new benefit in his favour becomes established under any social security legislation applicable to him.

ART. 6

If in accordance with the social security legislation of one of the Contracting Parties, the payment of any benefit to a national is based on the average earnings over the whole of the period of insurance or over a part of it, the earnings to be taken into account in calculating the benefit payable by that Contracting Party shall be determined on the basis of the established earnings of that national during the period of insurance completed in accordance with its social security legislation.

ART. 7

If a national has been subject to the social security legislation of two or more of the Contracting Parties, and if the bilateral agreements between them do not provide for the insurance institutions of any one of them to be solely responsible for the cost of invalidity pensions, the invalidity pension, or fraction of pension, due to that national from the institutions of each of those Contracting Parties shall be determined in accordance with the provisions of Articles 4, 5 and 6 as though invalidity pensions were benefits within the meaning of those Articles.

ART. 8

Any aquired right which, by virtue of a bilateral agreement would be maintained for a national to whom that agreement applies so long as he resides in the territory of either of the Contracting Parties party to that agreement, shall be maintained for any national to whom the present Convention applies so long as he resides in the territory of any one of the Contracting Parties.

ART. 9

(*a*) If any bilateral agreement is terminated, the present Convention shall cease to apply to the nationals of one Contracting Party who is a party to that agreement in respect of the bilateral agreements in force between the other party to that agreement and any other Contracting Party.

(*b*) In a case of this kind, the provisions of the present Convention shall remain applicable to

le territoire d'une autre, (II) soit, dans le cas prévu à l'Article 4, paragraphe *d* au moment où s'ouvre pour lui un nouveau droit à prestation au regard de l'une des législations de sécurité sociale qui lui sont applicables.

ART. 6

Si, d'après la législation de sécurité sociale de l'une des Parties Contractantes, la liquidation des prestations tient compte du salaire moyen de la période entière d'assurance ou d'une fraction de ladite période, le salaire moyen pris en considération pour le calcul des prestations à la charge de cette Partie est déterminé d'après les salaires constatés pendant la période d'assurance accomplie en vertu de la législation de sécurité sociale de ladite Partie.

ART. 7

Lorsqu'un ressortissant a été soumis aux législations de sécurité sociale de deux ou plusieurs des Parties Contractantes et que les conventions bilatérales intervenues entre ces Parties n'ont pas eu pour effet de mettre à la charge des institutions d'une seule Partie les pensions d'invalidité, les pensions ou fractions de pensions à la charge des institutions de chacune des Parties Contractantes seront déterminées conformément aux dispositions des Articles 4, 5 et 6 de la présente Convention, les pensions d'invalidité étant alors traitées comme des avantages et prestations au sens de ces Articles.

ART. 8

Tout droit acquis qui, en vertu d'une convention bilatérale, serait maintenu aux ressortissants visés par cette convention bilatérale dès lors qu'ils résident sur le territoire de l'une ou de l'autre des deux Parties Contractantes, est conservé aux ressortissants visés par la présente Convention tant que ceux-ci résident sur le territoire de l'une quelconque des Parties Contractantes.

ART. 9

a) Lorsqu'une convention bilatérale cesse d'être en vigueur, la présente Convention cesse d'être applicable aux ressortissants de chacune de ces deux Parties au regard des conventions bilatérales existant entre l'autre Partie et l'une quelconque des autres Parties Contractantes.

b) Dans ce cas, les stipulations de la présente Convention restent applicables aux droits acquis

acquired rights to the extent to which the maintenance of such rights is secured by the provisions of the bilateral agreement which is terminated.

ART. 10

(*a*) Subject to any special rules set out in any agreements, and applicable in particular to frontier workers and seasonal workers, the dependents of a national, who is an employed person or treated as such, if they are ordinarily resident in the territory of one of the Contracting Parties while that national is following his occupation in the territory of another Contracting Party, shall enjoy the benefits in kind of the social security legislation of the Party in whose territory they reside, and at the expense of that Party. In any such case, the insurance periods completed by such national in the territory in which he is following his occupation shall be treated as though they were insurance periods completed in the territory in which his dependents are resident.

(*b*) The provisions of this Article shall not apply if any such dependent for whom the benefits are claimed has not become ordinarily resident in the territory where the claim is made until a date subsequent to the accident or the onset of illness or the presumed date of the conception.

ART. 11

The present Convention may with the consent of all the Contracting Parties be extended to nationals of any Government which shall concluded bilateral agreements on social security with all the Contracting Parties.

ART. 12

(*a*) Arrangements for the application of the present Convention will, if required, be made between the competent authorities of the Contracting Parties.

(*b*) Any disagreement between two or more of the Contracting Parties arising out of the interpretation or application of the present Convention shall be resolved by negociation.

(*c*) If any such disagreement cannot be resolved by such negociation within a period of three months from the commencement of the negociation, the disagreement shall be submitted to arbitration by an arbitral body whose composition and procedure shall be determined by agreement between the Contracting Parties.

dans la mesure où le maintien de ces droits est prévu dans la convention bilatérale dénoncée.

ART. 10

a) Sous réserve des règles spéciales prévues par des conventions particulières, notamment pour les travailleurs frontaliers et saisonniers, les ayants-droit d'un travailleur salarié ou assimilé ressortissant de l'une des Parties Contractantes, qui résident normalement sur le territoire de l'une desdites Parties alors que le ressortissant exerce une activité sur le territoire d'une autre de ces Parties, bénéficient des prestations en nature de la législation de sécurité sociale de la Partie sur le territoire de laquelle ils résident; ces prestations sont à la charge de cette Partie. Dans ce cas, les périodes d'assurance accomplies par ce ressortissant dans le territoire où il exerce son activité sont assimilées à des périodes d'assurance accomplies dans le territoire où résident les ayants-droit.

b) Les dispositions du présent Article ne sont pas applicables dans le cas ou l'ayant-droit pour lequel les prestations sont demandées n'a établi sa résidence normale dans le territoire où celles-ci sont réclamées que postérieurement à l'accident, au début de la maladie ou à la date présumée de la conception.

ART. 11

La présente Convention peut être étendue, avec le consentement de toutes les Parties Contractantes de cette Convention, aux ressortissants de tout pays qui aura conclu des conventions bilatérales de sécurité sociale avec toutes lesdites Parties.

ART. 12

a) Des arrangements entre les autorités compétentes des Parties Contractantes, fixeront, le cas échéant, les mesures nécessaires à l'application de la présente Convention.

b) Tout différend venant à s'élever entre deux ou plusieurs Parties Contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera résolue par voie de négociation directe.

c) Si ce différend ne peut être ainsi résolu dans un délai de trois mois à dater du début de la négociation, il sera soumis à l'arbitrage d'un organisme dont la composition sera déterminée par un accord entre les Parties Contractantes; la procédure à suivre sera établie dans les mêmes conditions.

(*d*) The decision of the arbitral body shall be given in accordance with the fundamental principles and spirit of the present Convention and shall be accepted as final and binding.

ART. 13

(*a*) The present Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be deposited as soon as possible with the Secretary-General of the Brussels Treaty Permanent Commission.

(*b*) It shall enter into force between those signatories which have ratified it two months after the day on which the third instrument of ratification shall have been deposited and shall enter into force for each of the other signatories on the first day of the month following that in which its instrument of ratification is deposited.

(*c*) The present Convention shall continue in force subject to the right of each Contracting Party to withdraw by giving notice to the Secretary-General which shall take effect six months after its receipt by him.

(*d*) The Secretary-General will inform the other signatories to the present Convention of the deposit of each instrument of ratification and of each notice of withdrawal.

In witness whereof the undersigned, duly authorised by their respective Governments, have signed the present Convention and have affixed thereto their seals.

Done at Paris, the 7th November, 1949, in French and English, both textes being equally authoritative, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Secretariat-General of the Brussels Treaty Permanent Commission and of which a certified copy shall be transmitted by the Secretary-General to each of the signatory Governments.

For the Government of Belgium:
For the Government of the French Republic:
For the Government of Luxembourg:
For the Royal Netherlands Government:
For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

d) La décision de l'organisme arbitral sera prise conformément aux principes fondamentaux et à l'esprit de la présente Convention; elle sera obligatoire et sans appel.

ART. 13

a) La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés aussitôt que possible auprès du Secrétaire Général de la Commission Permanente du Traité de Bruxelles.

b) Elle entrera en vigueur entre les signataires qui l'auront ratifiée deux mois après le dépôt du troisième instrument de ratification. Pour chacun des autres signataires, elle entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel son instrument de ratification aura été déposé.

c) La présente Convention restera en vigueur sans limitation de durée, sous réserve du droit pour chaque Partie Contractante de la dénoncer par notification adressée au Secrétaire Général; la dénonciation prendra effet six mois après sa réception.

d) Le Secrétaire Général informera les autres signataires du dépôt de chaque acte de ratification ou de dénonciation.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, le 7 novembre 1949, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé aux archives du Secrétariat Général de la Commission Permanente du Traité de Bruxelles et dont copie certifiée conforme sera transmise par le Secrétaire Général à chacun des Gouvernements signataires.

Pour le Gouvernement belge :
Pour le Gouvernement français :
Pour le Gouvernement luxembourgeois :
Pour le Gouvernement Royal néerlandais:
Pour le Gouvernement du Royaume-Uni, de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

APPENDIX III

Convention on social and medical assistance between the Parties to the Brussels Treaty

Social and Medical Assistance in Western Union [1]

The Multilateral Convention between the five Western Union Powers on Social and Medical Assistance, which was signed on the 7th November, 1949, by the Foreing Ministers of the Five countries, is the outcome of the months of exploratory work by Government officials of the Five who form the joint Public Health-Social Security Sub-Committee of the Brussels Treaty Organisation.

The first step was a meeting of these experts, held in Brussels, to determine the general outlines of Social and Medical Assistance policy in the Five countries and to decide which points should be covered by a Convention. National delegations then prepared reports on these points and the Belgian delegation drew up a collective report coordinating the views of the Five countries. A draft Convention wass then prepared to which certain amendments were suggested and discussed early in September.

The principles of this Convention are that each of the Five countries undertakes to treat nationals of the other Four on the same basis as its own nationals as regards social and medical assistance. For example, an Englishman, living in Holland, who is without sufficient resources, will receive the same free hospital treatment as a Dutchman in similar circumstances; or a Frenchman, living in Belgium, who is too old to earn his keep, will receive the same assistance as a Belgian in the same situation.

The Five countries will not reimburse each other for the cost of any such assistance. Repatriation, solely on the ground that assistance is likely to be

[1] Introductory remarks prepared by the Brussels Treaty Permanent Commission.

ANNEXE III

Convention sur l'assistance sociale et médicale intervenue entre les Membres du Traité de Bruxelles

Convention multilatérale d'assistance sociale et médicale [1]

La convention multilatérale entre les Cinq pays de l'Union Occidentale sur l'Assistance Sociale et Médicale qui a été signée le 7 novembre 1949 par les Ministres des Affaires Etrangères des Cinq pays est l'aboutissement de mois de travaux préparatoires par des experts des Cinq, qui constituent le Sous-Comité Mixte Santé Publique-Sécurité Sociale de l'Organisation du Traité de Bruxelles.

Le premier pas a consisté en une réunion de ces experts, qui s'est tenue à Bruxelles, pour définir les règles générales d'une politique d'assistance sociale et médicale des Cinq pays et pour décider des points auxquels s'appliquerait la convention. Les délégations nationales ont ensuite préparé des rapports sur ces points et la délégation belge a élaboré un rapport collectif coordonnant les vues des Cinq pays. Puis un projet de convention a été rédigé, auquel certains amendements ont été apportés à la suite de discussions qui ont eu lieu au début de septembre.

Selon les principes qui sont à la base de cette convention, chacun des Cinq pays s'engage à traiter les ressortissants des quatre autres de la même manière que ses propres ressortissants en ce qui concerne l'assistance sociale et médicale. Par exemple, un Anglais vivant aux Pays-Bas et se trouvant sans ressources suffisantes, recevra le même traitement hospitalier gratuit qu'un Hollandais qui serait dans une situation semblable; ou encore un Français vivant en Belgique, trop âgé pour gagner sa vie, recevra la même assistance qu'un Belge dans la même situation.

Les Cinq pays ne se rembourseront pas de l'un à l'autre les frais d'une telle assistance. Le rapatriement pour le seul motif que l'assistance qui

[1] Notes préliminaires préparées par la Commission Permanente du Traité de Bruxelles.

long-continued or costly, is not to be resorted to if the person concerned has, for instance, close family ties in the foreign country in which he is living or has resided there for more than five years-10 years if he entered that country after the age of 55, or is not in a fit state to be transported. But the Convention does not affect the ordinary laws governing repatriation on other grounds.

A supplementary Agreement has been worked out between the Governments and will be signed at an early date, dealing with details of application of the Convention.

The basic principle of equality of treatment has, however, been firmly established and will contribute to the co-operation already existing between the Five Powers in the Social field.

serait accordée s'avérerait longue et coûteuse ne sera pas effectué si l'intéressé a, par exemple, des attaches familiales étroites dans le pays étranger dans lequel il réside ou s'il y a résidé pendant plus de cinq ans (dix ans s'il y est entré après avoir atteint l'âge de 55 ans), ou s'il n'est pas dans un état de santé qui permette le transport. Mais la convention ne fait pas obstacle à l'application des lois ordinaires réglant le rapatriement pour d'autres raisons.

Un accord complémentaire a été élaboré entre les Gouvernements, et sera signé prochainement, pour régler les modalités d'application de la convention.

Le principe fondamental de l'égalité de traitement a ainsi été fermement établi et contribuera à la coopération qui existe déjà entre les Cinq Puissances dans le domaine social.

Convention on Social and Medical Assistance between the Parties to the Brussels Treaty

The Governments of Belgium, France, Luxembourg, the Netherlands and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;

Being resolved, in accordance with the purposes of the Treaty of Brussels signed on 17th March, 1948, to extend their co-operation in the social field;

Considering the importance of establishing the principle of equal treatment for the nationals of each of them in the application of legislation providing for social and medical assistance; and

Desiring to conclude a Convention to this end;

Have agreed as follows:

ART. 1

(*a*) Each of the Contracting Parties undertakes that nationals and persons treated as nationals (hereinafter called "nationals") of the other Contracting Parties, who are lawfully resident in any part of its territory to which the present Convention applies, and who are without sufficient resources, shall be entitled, equally with its own nationals and on the same conditions, to social and medical assistance provided by the legislation in force in that part of its territory.

(*b*) For the purpose of the present Convention,

Convention d'assistance sociale et médicale entre les parties contractantes du Traité de Bruxelles

Les Gouvernements de la Belgique, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Résolus, conformément à l'esprit du Traité de Bruxelles, signé le 17 mars 1948, à étendre leur coopération dans le domaine social;

Reconnaissant l'intérêt qui s'attache à établir le principe de l'égalité entre leurs ressortissants respectifs au regard de l'application des législations d'assistance sociale et médicale;

Désireux de conclure une convention à cet effet;

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

a) Chacune des Parties Contractantes s'engage à ce que les ressortissants et assimilés des autres Parties Contractantes (dénommés ci-après « ressortissants »), résidant en séjour régulier sur toute partie de son territoire auquel s'applique la présente convention, et qui sont privés de ressources suffisantes, bénéficient, à l'égal de ses propres ressortissants et aux mêmes conditions, de l'assistance sociale et médicale prévue par la législation en vigueur dans la partie du territoire considérée.

b) Pour l'application de la présente convention,

"social and medical assistance" (hereinafter referred to as "assistance") shall mean social and medical assistance provided by such legislation with the exception of non-contributory pensions and payments made by virtue of special legislation providing assistance for old, infirm or unemployed persons.

ART. 2

The cost of assistance to a national of any of the Contracting Parties shall be borne by the Contracting Party in whose territory that national is lawfully resident.

ART. 3

Subject to the provisions of Article 4, a Contracting Party, in whose territory a national of another Contracting Party is lawfully resident, shall not repatriate that national on the sole ground that he is in need of assistance which is likely to be prolonged and costly.

ART. 4

A Contracting Party may repatriate a national resident in its territory on the sole ground mentioned in Article 3 if he fulfils all of the following conditions:

(*a*) He has resided in the territory of that Contracting Party for less than 5 years if he entered if before attaining the age of 55 years, or for less than 10 years if he entered if after attaining that age;

(*b*) He is in a fit state of health to be transported; and

(*c*) He has no close family ties in the territory in which he is resident.

ART. 5

Nothing in the present Convention shall prejudice the right to deport on any ground other than the sole ground mentioned in Article 3.

ART. 6

The Contracting Party repatriating any national in accordance with the provisions of Article 4 shall bear the cost of repatriation as far as the frontier of the territory to which the national is being repatriated.

« l'assistance sociale médicale » (dénommée ci-après « assistance ») désigne l'assistance sociale et médicale prévue par cette législation, à l'exception des pensions non contributives et des paiements effectués en vertu d'une législation d'assistance spéciale en faveur des vieillards, des infirmes ou des chômeurs.

ART. 2

Les frais d'assistance engagés en faveur d'un ressortissant de l'une quelconque des Parties Contractantes sont supportés par la Partie Contractante sur le territoire de laquelle le ressortissant réside en séjour régulier.

ART. 3

Sous réserve des dispositions de l'article 4, une Partie Contractante ne peut rapatrier un ressortissant d'une autre Partie Contractante, résidant en séjour régulier sur son territoire, pour le seul motif que l'assistance qui lui serait accordée s'avère longue et coûteuse.

ART. 4

Une Partie Contractante peut rapatrier un ressortissant résidant sur son territoire pour le seul motif mentionné à l'Article 3, si ce ressortissant, tout à la fois

a) Réside sur le territoire de cette Partie Contractante depuis moins de cinq ans, s'il y est entré avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans et depuis moins de dix ans s'il y est entré après avoir atteint cet âge;

b) Est dans un état de santé qui permette le transport;

c) N'a pas d'attaches familiales étroites dans le territoire de résidence.

ART. 5

Rien dans la présente convention ne fait obstacle au droit d'expulsion pour tout motif autre que celui mentionné à l'Article 3.

ART. 6

La Partie Contractante qui rapatrie un ressortissant conformément aux dispositions de l'Article 4 supporte les frais de rapatriement jusqu'à la frontière du territoire sur lequel le ressortissant est rapatrié.

ART. 7

Each Contracting Party undertakes to receive any of its nationals repatriated in accordance with the provisions of Article 4.

ART. 8

(*a*) The present Convention shall apply to the following territories,

(I) The metropolitan territory of Belgium;

(II) The territory of metropolitan France;

(III) The territory of the Grand Duchy of Luxembourg;

(IV) The European territory of the Kingdom of the Netherlands, and

(V) The United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, except the Channel Islands and the Isle of Man.

(*b*) The Government of the United Kingdom may apply the present Convention (I) to the Channel Islands and (II) to the Isle of Man by giving notice in writing to the Secretary-General of the Brussels Treaty Permanent Commission which shall take effect on the first day of the month following that on which it is received by him.

ART. 9

The specification of assistance legislation and the definition of the expression "national and persons treated as nationals" for the purpose of the present Convention, as well as provisions for the application of the present Convention, including the method of calculating the duration of residence and questions pertaining to repatriation, shall be determined by a supplementary agreement between the Contracting Parties.

ART. 10

(*a*) Any disagreement between two or more of the Contracting Parties arising out of the interpretation or application of the present Convention shall be resolved by negotiation.

(*b*) If any such disagreement cannot be resolved by such negotiation within a period of three months from the commencement of the negotiation, the disagreement shall be submitted to arbitration by an arbitral body whose composition and procedure shall be determined by agreement between the Contracting Parties.

ART. 7

Chaque Partie Contractante s'engage à recevoir chacun de ses ressortissants rapatriés conformément aux dispositions de l'Article 4.

ART. 8

a) La présente convention s'applique aux territoires suivants :

(I) Le territoire métropolitain de la Belgique;

(II) Le territoire de la France métropolitaine;

(III) Le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;

(IV) Le territoire européen du Royaume des Pays-Bas;

(V) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à l'exception des Iles Anglo-Normandes et de l'Ile de Man.

b) Le Gouvernement du Royaume-Uni pourra rendre applicable la présente convention (I) aux Iles Anglo-Normandes et (II) à l'Ile de Man par notification déposée auprès du Secrétaire Général de la Commission Permanente du Traité de Bruxelles; cette mesure prendra effet le premier jour du mois suivant sa notification.

ART. 9

L'énumération des législations d'assistance et la définition du terme « ressortissants et assimilés », au sens de la présente convention, ainsi que les modalités d'application de la présente convention, notamment la méthode de calcul de la durée de résidence et les questions afférentes au rapatriement, seront précisées par un accord complémentaire entre les Parties Contractantes.

ART. 10

a) Tout différend venant à s'élever entre deux ou plusieurs Parties Contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera résolu par voie de négociation directe.

b) Si ce différend ne peut être ainsi résolu dans un délai de trois mois à dater du début de la négociation, il sera soumis à l'arbitrage d'un organisme dont la composition sera déterminée par un accord entre les Parties Contractantes; la procédure à suivre sera établie dans les mêmes conditions.

(*c*) The decision of the arbitral body shall be given in accordance with the fundamental principles and spirit of the present Convention and shall be accepted as final and binding.

ART. 11

(*a*) The present Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be deposited as soon as possible with the Secretary-General of the Brussels Treaty Permanent Commission.

(*b*) It shall enter into force between those signatories which have ratified it two months after the day on which the third instrument of ratification shall have been deposited and shall enter into force for each of the other signatories on the first day of the month following that in which its instrument of ratification is deposited.

(*c*) The present Convention shall continue in force subject to the right of each Contracting Party to withdraw by giving notice to the Secretary-General which shall take effect six months after its receipt by him.

(*d*) The Secretary-General will inform the other signatories to the present Convention of the deposit of each instrument of ratification and of each notice of withdrawal.

In witness whereof the undersigned, duly authorised by their respective Governments, have signed the present Convention and have affixed thereto their seals.

Done at Paris, the 7th November, 1949, in French and English, both texts being equally authoritative, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Secretariat-General of the Brussels Treaty Permanent Commission and of which a certified copy shall be transmitted by the Secretary-General to each of the signatory Governments.

For the Government of Belgium:
For the Government of the French Republic:
For the Government of Luxembourg:
For the Royal Netherlands Government:
For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

c) La décision de l'organisme arbitral sera prise conformément aux principes fondamentaux et à l'esprit de la présente convention; elle sera obligatoire et sans appel.

ART. 11

a) La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés aussitôt que possible auprès du Secrétaire Général de la Commission Permanente du Traité de Bruxelles.

b) Elle entrera en vigueur entre les signataires qui l'auront ratifiée deux mois après le dépôt du troisième instrument de ratification. Pour chacun des autres signataires, elle entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel son instrument de ratification aura été déposé.

c) La présente convention restera en vigueur sans limitation de durée, sous réserve du droit pour chaque Partie Contractante de la dénoncer par notification adressée au Secrétaire Général; la dénonciation prendra effet six mois après sa réception.

d) Le Secrétaire Général informera les autres signataires du dépôt de chaque acte de ratification ou de dénonciation.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, le 7 novembre 1949, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé aux archives du Secrétariat Général de la Commission Permanente du Traité de Bruxelles et dont copie certifiée conforme sera transmise par le Secrétaire Général à chacun des Gouvernements signataires.

Pour le Gouvernement belge :
Pour le Gouvernement français :
Pour le Gouvernement luxembourgeois :
Pour le Gouvernement Royal néerlandais:
Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

PART II

HOUSING

Resolution adopted by the Consultative Assembly [1]

During its first session the Consultative Assembly took the following resolution concerning the European housing problem:

No social security problem possesses the same extent and urgency as the tragedy of Europe's housing conditions. The Consultative Assembly considers that the present situation is a real collective human tragedy involving the lives and happiness of millions of families. Even before the war, the existence of slums, the crowding of whole masses of people into inadequate dwellings, the failure to provide adequate accomodation for so great a number of workers in both town and country, was a disgrace to our civilisation. The distruction and damage of millions of homes in the war, and the fact that in many Member States is has been impossible, during the war years, to undertake any construction plans, have combined to produce the most serious housing crisis in the history of Europe. The task to be undertaken will certainly be difficult and of long duration. But the Assembly requests the Member States to do all that is within their power to build a better Europe, and to provide all Europeans with the elementary right of decent housing—a right properly stressed in the Universal Declaration of Human Rights.

From the economic point of view, it is essential to ensure that each of the Member States shall benefit from the experiences gained by the others in the field of technique and new methods of construction and reconstruction.

There should be a continuous exchange of information concerning the proportion of personal income devoted to housing, as much in the case of workers' dwellings as in rural housing.

[1] Document No. 79.

TITRE II

LOGEMENT

Résolution adoptée par l'Assemblée Consultative [1]

Pendant sa première Session, l'Assemblée Consultative a pris la Résolution suivante relative au problème du logement en Europe :

Aucun des problèmes qui relèvent de la sécurité sociale ne revêt la même ampleur ni la même urgence que le drame du logement en Europe. L'Assemblée Consultative considère comme une véritable tragédie collective la situation présente qui intéresse des millions de familles dans leur vie et leur bonheur. Même avant guerre, l'existence des taudis, l'entassement de populations entières dans des locaux insuffisants, l'impossibilité de fournir un logement satisfaisant à un si grand nombre de travailleurs, tant des villes que des campagnes, étaient la plaie de notre civilisation. L'ampleur de la tâche est plus grande aujourd'hui que jamais. La destruction totale ou partielle de millions de foyers par la guerre, le fait que dans nombre d'Etats Membres il a été impossible, pendant les années de guerre, de donner suite à aucun projet de construction, ont concouru à provoquer la crise du logement la plus grave que l'Europe ait jamais connue. Certes, l'œuvre à entreprendre sera nécessairement difficile et de longue haleine. Mais l'Assemblée demande aux Etats Membres de faire tout le nécessaire pour bâtir une Europe meilleure en garantissant à tous les Européens ce droit élémentaire à un logement convenable que consacre à juste titre la Déclaration universelle des Droits de l'homme.

Du point de vue économique, il importe essentiellement de faire bénéficier chacun des Membres de l'expérience acquise par les autres dans le domaine des techniques et des méthodes nouvelles de la construction et de la reconstruction.

Le pourcentage du revenu individuel consacré au logement devra faire l'objet d'un échange constant d'informations, en ce qui concerne tant l'habitat ouvrier que l'habitat rural.

[1] Document n° 79.

From the social point of view, a study of the following problems is required:

The conditions of hygiene, personal dignity and family comfort prevailing in low-cost housing;

The methods of control of housing and building societies and, in particular, the participation of workers in such control;

The part played by social security organisations in the policy of improved housing.

The Assembly instructs its Committee on Social Questions to organise as quickly as possible the exchange of information on housing policy between the various Member States of the Council of Europe.

Scope of the problem

The European housing problem consists of a conglomerate of technical, economic and social questions which, particularly so far as the two latter categories are concerned are frequently so closely interrelated that it is difficult if not impossible, to draw a line between them.

The problem of providing a large number of families in the lower income groups with adequate dwellings is, thus, one of the greatest social significance. It is also an economic and technical problem, technical because the construction of good, low-priced houses equipped with modern conveniences can be greatly facilitated by the development and spreading of new techniques for cheap mass production.

It should also be borne in mind that the housing problem fits into the pattern of modern developments of town and country planning, as well as of certain social services in this connection, such as provision for play grounds, day nurseries, community centres, etc.

Rôle of the Council of Europe

This problem, in its various aspects, has been the object of study, not only by individual European Governments, but also by international governmental organisations such as the Economic Commission for Europe and the International Labour Organisation, as well as by a number of non-governmental organisations.

During the debates both in the Consultative Assembly of the Council of Europe, and in the Sub-Committee on Housing, it has been empha-

Du point de vue social, il convient d'étudier :

Les conditions d'hygiène, de confort familial et de dignité personnelle des habitations populaires;

Les modes de gestion des sociétés de construction et d'habitation, et, en particulier, la participation des travailleurs à leur contrôle;

Le rôle des organismes de sécurité sociale dans une politique d'amélioration du logement.

L'Assemblée charge la Commission des Questions sociales d'organiser aussi rapidement que possible l'échange de la documentation relative à la politique du logement entre les Etats Membres du Conseil de l'Europe.

Etendue du problème

Le problème du logement en Europe consiste en un ensemble de questions d'ordre technique, économique et social qui, surtout en ce qui concerne les deux dernières catégories, sont souvent si intimement reliées qu'il est difficile, sinon impossible, d'établir entre elles une démarcation.

Ainsi le problème qui consiste à procurer un logement convenable à un grand nombre de familles des classes modestes revêt, du point de vue social, l'importance la plus grande. Ce problème est également d'ordre économique et technique, car la construction d'habitations à bon marché, de bonne qualité et disposant du confort moderne, peut être grandement facilitée par le développement et l'extension de nouvelles techniques permettant une production en série à un coût réduit.

Il ne faut pas oublier, en outre, que le problème du logement entre dans le cadre des développements modernes de la politique de l'habitat urbain et rural, ainsi que de certains services sociaux en rapport, tels que l'établissement de terrains de jeux, de garderies d'enfants, de centres communautaires, etc.

Rôle du Conseil de l'Europe

Ce problème, dans ses divers aspects, a fait l'objet d'une étude entreprise non seulement par les gouvernements européens individuels, mais par des organisations internationales gouvernementales telles que la Commission Economique pour l'Europe et l'Organisation Internationale du Travail, ainsi que par un certain nombre d'organisations non gouvernementales.

Au cours des débats qui se sont tenus à la fois à l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et à la sous-commission du Logement, l'accent a

sised that housing is, essentially a national problem. Neverthless, it is generally agreed that a wide field exists for international co-operation.

Within this field the role of the Council of Europe is limited by the fact that the study of the technical and to some extent, economic problems relating to housing in Europe falls within the scope of activities of the E. C. E. Such problems should largely be avoided by the Council of Europe; another limitation in the Council's work derives from its limited membership.

Apart from giving a picture of the housing situation in the Member States of the Council of Europe and what is being done on a national basis to cope with the problem, the main aim of the Committee on Social Questions has been to point out the social, or predominantly social aspects of the problem as it appears in the Member States, and to suggest methods by which the solution of the questions can be facilitated through co-operation within the framework of the Council of Europe.

Analysis of Housing shortages and housing programmes of the Member States of the Council of Europe

The tables given below are based on the report "The European Housing Problem", published by the United Nations' Economic Commission for Europe in October 1949 [1].

Table A, which gives a survey of changes in the number of dwellings between 1939 and 1947, shows a total decrease of 1,586,650, i.e. ca. 3.3 % of the pre-war figure. Since a certain amount of house-building was carried out in various countries even during the war, as well as in the post-war period up to the end of 1947, the war damage amounted, however, to more than that percentage. Statistics for the respective countries show that ca. one million dwellings were constructed during the period in question. It follows from this that about 5.3 % of the 1939 dwelling wealth was destroyed during the war.

[1] Document E/ECE/110. This report does not contain information concerning Iceland and Turkey.

été mis sur le fait que le logement constitue un problème d'ordre essentiellement national. Toutefois, l'on reconnaît généralement que la coopération internationale peut s'exercer à cet égard dans un vaste domaine.

Sur ce terrain, le rôle du Conseil de l'Europe est limité par le fait que l'étude des problèmes techniques et, dans une certaine mesure, économiques relatifs au logement en Europe relève du champ d'activité de la C. E. E. Le Conseil de l'Europe devrait, dans l'ensemble, éviter d'étudier ces problèmes. D'autre part, les activités du Conseil sont également limitées par le nombre restreint de ses Membres.

Indépendamment du fait qu'elle a dressé un tableau de la situation des Etats Membres du Conseil de l'Europe en matière de logement et des mesures actuellement prises sur le plan national pour faire face au problème du logement, la commission des Questions sociales a eu pour objectif principal de souligner les aspects sociaux, ou essentiellement sociaux, du problème tel qu'il se pose dans les Etats Membres, et de suggérer des méthodes propres à faciliter la solution de ces questions par le moyen d'une coopération dans le cadre du Conseil de l'Europe.

Analyse de la pénurie d'habitations et des programmes de logement des Etats Membres du Conseil de l'Europe

Les tableaux ci-après sont basés sur le rapport *Le problème du logement en Europe*, publié en octobre 1949 par la Commission économique pour l'Europe des Nations-Unies [1].

Le tableau A, qui donne un aperçu des modifications intervenues entre 1939 et 1947 dans le nombre des immeubles, indique une diminution totale de 1.586.650 unités, c'est-à-dire d'environ 3,3 % du chiffre d'avant guerre. Etant donné que, dans divers pays, la guerre n'a pas arrêté complètement l'activité du bâtiment et que la construction s'est poursuivie dans la période d'après guerre, jusqu'à la fin de 1947, les destructions de guerre ont toutefois dépassé ce pourcentage. Les statistiques pour les différents pays montrent qu'un million d'immeubles environ ont été construits durant la période en question. Il en résulte qu'à peu près 5,3 % des immeubles existant en 1939 ont été détruits pendant la guerre.

[1] Document E/ECE/110. Ce rapport ne contient pas d'informations relatives à l'Islande et à la Turquie.

TABLE A

	I Dwelling wealth 1939	II Dwelling wealth 1947	III Changes in the dwelling wealth from 1939 to 1947		IV Number of dwellings needed to restore 1939 average number of occupants per dwelling	
			Total	Percentage[1]	Total	Percentage[1]
Belgium	2,531,739	2,438,239	+ 93,500	+ 3.7	88,375	3.5
Denmark	1,140,000	1,220,000	+ 80,000	+ 7.0	45,000	3.9
France	13,300,000	12,340,000	+ 960,000	+ 7.2	520,000	3.9
Greece	1,860,000	1,482,000	+ 378,000	+ 20.3	415,000	22.3
Ireland	647,000	615,000	+ 32,000	+ 4.9	29,000	4.5
Italy	10,645,000	10,215,600	+ 429,400	+ 4.0	821,400	7.7
Luxembourg	75,000	71,000	+ 4,000	+ 5.3	1,000	1.3
Netherlands	2,088,073	2,068,399	+ 19,674	+ 0.9	209,174	10.0
Norway	738,000	738,000	0	0.0	54,000	7.3
Sweden	1,930,000	2,220,000	+ 290,000	+ 5.0	30,000	1.6
United Kingdom	13,144,372	13,104,296	+ 40,076	+ 0.3	588,650	4.5
Total	48,099,184	46,512,534	+ 1,586,650	+ 3.3	2,801,599	5.8

[1] Percentage of pre-war dwelling wealth.

Column III of Table A shows that the number of dwellings has not decreased in all the countries in question. On the contrary, countries which were scarcely affected by the war, such as Denmark and Sweden, were able to increase their dwelling wealth by 80,000 and 290,000 respectively.

Column III does, however, not give the whole picture of the real housing situation, but should be interpreted in the light of increases or decreases in population figures during the period from 1939 to 1947, since the housing problem is not only one of dwellings actually available, but depends also on the size of the population.

For this reason, column IV of Table A indicates the number of dwellings which must be built in the various countries in order to reach the 1939 average number of occupants per dwelling. It

TABLEAU A

	I Ressources en immeubles 1939	II Ressources en immeubles 1947	III Modifications dans les ressources en immeubles intervenues entre 1939 et 1947		IV Nombre d'immeubles nécessaires pour rétablir la moyenne d'occupation de 1939	
			Total	Pourcentage (1)	Total	Pourcentage(1)
Belgique	2.531.739	2.438.239	+ 93.500	+ 3,7	88.375	3,5
Danemark	1.140.000	1.220.000	+ 80.000	+ 7,0	45.000	3,9
France	13.300.000	12.340.000	+ 960.000	+ 7,2	520.000	3,9
Grèce	1.860.000	1.482.000	+ 378.000	+ 20,3	415.000	22,3
Irlande	647.000	615.000	+ 32.000	+ 4,9	29.000	4,5
Italie	10.645.000	10.215.600	+ 429.400	+ 4,0	821.400	7,7
Luxembourg	75.000	71.000	+ 4.000	+ 5,3	1.000	1,3
Pays-Bas	2.088.073	2.068.399	+ 19.674	+ 0,9	209.174	10,0
Norvège	738.000	738.000	0	0,0	54.000	7,3
Suède	1.930.000	2.220.000	+ 290.000	+ 5,0	30.000	1,6
Royaume-Uni	13.144.372	13.104.296	+ 40.076	+ 0,3	588.650	4,5
Total	48.099.184	46.512.534	+ 1.586.650	+ 3,3	2.801.599	5,8

[1] Pourcentage des ressources en immeubles d'avant guerre.

La colonne III du tableau A montre que le nombre des immeubles n'a pas décru dans tous les pays envisagés. Au contraire, les pays qui n'ont été que peu touchés par la guerre, comme le Danemark et la Suède, ont pu accroître leurs ressources en immeubles respectivement de 80.000 et de 290.000 unités.

La colonne III ne donne toutefois pas un tableau complet de la situation véritable en matière de logement. Il convient de l'interpréter à la lumière des augmentations ou des diminutions qu'ont subies les chiffres de la population au cours de la période 1939-1947. Les disponibilités en immeubles ne constituent pas, en effet, tout le problème du logement; il faut également tenir compte du chiffre de la population.

C'est pour cette raison que la colonne IV du tableau A indique le nombre d'immeubles qui devront être construits dans les différents pays pour atteindre la moyenne d'occupation de 1939.

shows that in order to reach this average, several countries will have to build more dwellings than were actually destroyed during the war, while other countries will not have to build so many. In the first case, the population of the country in question increased during the period under survey, while in the second case it declined.

Column IV also shows, as column III does not, that no country has been able to maintain the pre-war average of number of occupants per dwelling.

The housing problem, however, cannot be solved by merely returning to pre-war standards, since housing conditions would still be unsatisfactory by reason of over-crowding and the quality of the

TABLE B

	I Number of dwellings needed to restore 1939 average number of occupants per dwelling		II Number of dwelling to be built annually to make up for increased population and deterioration of existing dwellings		III Total number needed to end overcrowding and unhygienic conditions		IV Number of dwellings built annually if pre-war rate were doubled		V Number of years to make up deficits in I II and III
	Number	%	Number	%	Number	%	Number	%	
Belgium	88,375	3.5	35,000	1.40	181,000	7.1	44,000	1.74	30
Denmark	45,000	3.9	13,600	1.19	185,000	16.2	40,000	3.51	9
France	520,000	3.9	210,000	1.68	3,150,000	23.7	170,000	1.28	
Greece	415,000	22.3	30,000	1.61	510,000	27.4	36,000	1.94	154
Ireland	29,000	4.5	9,500	1.47	71,000	11.0			
Italy	821,400	7.7	97,830	0.92	2,170,000	20.4	85,600	0.80	
Luxembourg	1,000	1.3							
Netherlands	209,174	10.0	54,500	2.61	245,000	11.7	73,600	3.53	24
Norway	54,000	7.3	14,000	1.90	85,000	11.5	34,000	4.60	7
Sweden	30,000	1.6	35,000	1.81	450,000	23.3	110,000	5.70	6
United Kingdom	588,650	4.5	290,000	2.21	2,454,501	18.7	711,000	5.40	7
Total	2,801,599	5.8	789,430	1.30	9,501,501	19.0	1,304,200		

[1] All percentages are calculated in relation to pre-war building wealth.

Elle montre que, pour atteindre cette moyenne, plusieurs pays devront construire plus d'immeubles qu'il n'en a été effectivement détruit pendant la guerre, alors que d'autres n'auront pas besoin d'en construire autant. Dans le premier cas, la population du pays en question s'est accrue au cours de la période envisagée; dans le second, elle a diminué.

La colonne IV montre également — ce que ne fait pas la colonne III — qu'aucun pays n'a pu maintenir la moyenne d'occupation d'avant guerre.

Le problème du logement, toutefois, ne saurait être résolu par un retour pur et simple aux normes d'avant guerre; dans ce cas, en effet, les conditions de logement ne seraient toujours pas satisfaisantes

TABLEAU B

	I Nombre d'immeubles nécessaires pour rétablir la moyenne d'occupation de 1939		II Nombre d'immeubles à construire annuellement pour compenser l'accroissement de la population et la détérioration des immeubles existants.		III Nombre total nécessaire pour mettre fin à l'entassement et l'insalubrité.		IV Nombre d'immeubles construits annuellement en doublant le taux de construction d'avant guerre.		V Nombre d'années nécessaires pour compenser les déficits des colonnes I, II et III
	Nombre	% (1)	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	
Belgique	88.375	3,5	35.000	1,40	181.000	7,1	44.000	1,74	30
Danemark	45.000	3,9	13.600	1,19	185.000	16,2	40.000	3,51	9
France	520.000	3,9	210.000	1,68	3.150.000	23,7	170.000	1,28	
Grèce	415.000	22,3	30.000	1,61	510.000	27,4	36.000	1,94	154
Irlande	29.000	4,5	9.500	1,47	71.000	11,0			
Italie	821.400	7,7	97.830	0,92	2.170.000	21,4	85.600	0,80	
Luxembourg	1.000	1,3							
Pays-Bas	209.174	10,0	54.500	2,61	245.000	11,7	73.600	3,53	24
Norvège	54.000	7,3	14.000	1,90	85.000	11,5	34.000	4,60	7
Suède	30.000	1,6	35.000	1,81	450.000	23,3	110.000	5,70	6
Royaume-Uni	588.650	4,5	290.000	2,21	2.454.501	18,7	711.000	5,40	7
Total	2.801.599	5,8	789.430	1,30	9.501.501	18,0	1.304.200		

[1] Tous les pourcentages sont calculés par rapport aux ressources en immeubles d'avant guerre.

houses. Table A should therefore be studied in connection with Tables B and C which are set forth below.

Column III of Table B shows the number of dwellings to be built, *after* the pre-war average of occupants per dwelling has been restored, in order to be able to house the population in conditions which correspond to certain specific standards of the number of occupants and of hygiene.

The following cases are regarded as constituting overcrowded conditions:

1. Where more than two persons of over ten years of age occupy the same bedroom.

2. Cases where the following ratios are exceeded: one main room to two persons; three rooms to five persons; four rooms to 7.5 persons; and so on, increasing the number of persons by two for each extra room.

Column III of Table B indicates the number of dwellings which should be replaced for hygienic reasons, no matter when they were built, unless they can be adequately improved by repairs. These figures also include dwellings which are no longer considered safe. It appears that it will be necessary to build a total of approximately 9,500,000 dwellings, which amounts to 19 % of the pre-war dwelling wealth. This number greatly exceeds the number which would be needed to restore the pre-war level namely 2,801,599.

By adding these two figures, it can be seen that ca. 12,301,000 new dwellings, i.e. 25 % of the 1939 dwelling wealth, will have to be constructed in order to house the population *at its 1947 figure* in reasonable conditions.

These figures thus represent housing requirements for 1947, i.e. the amount of dwellings needed in 1947 to restore the average number of occupants per dwelling prevailing in 1939 and to end the intolerable overcrowding and unhygienic conditions.

Column II of Table B shows the estimated annual increases in requirements, due to growth in population and deterioration of existing houses. The ratio between the population figure and the number of dwellings required depends on the number of families. This is estimated by regarding a family as being constituted each time two people

pour des raisons d'entassement et de qualité des immeubles. Le tableau A doit donc être étudié en liaison avec les tableaux B et C ci-après.

La colonne III du tableau B indique le nombre d'immeubles à construire, *après* le rétablissement de la moyenne d'occupation d'avant guerre, pour pouvoir loger la population dans des conditions qui répondent à certaines normes précises d'occupation et d'hygiène.

Les cas suivants sont considérés comme constituant des conditions d'entassement :

1. Lorsque plus de deux personnes d'un âge supérieur à 10 ans occupent la même chambre à coucher;

2. Lorsque les limites suivantes sont dépassées : une pièce principale pour deux personnes; trois pièces pour cinq personnes; quatre pièces pour 7,5 personnes; et ainsi de suite, en augmentant de deux le nombre de personnes pour chaque pièce supplémentaire.

La colonne III du tableau B indique le nombre d'immeubles qui, quelle que soit la date de leur construction, devraient être remplacés pour des raisons d'hygiène s'ils ne peuvent être convenablement restaurés. Ces chiffres comprennent également les habitations qui ne peuvent plus être considérées comme offrant une sécurité suffisante. Au total, il apparaît nécessaire de construire environ 9.500.000 logements, c'est-à-dire 19 % des ressources en immeubles d'avant guerre. Ce nombre est nettement supérieur à celui qui serait nécessaire pour rétablir le niveau d'avant guerre, à savoir 2.801.599.

En additionnant ces deux chiffres, on peut constater que pour loger la population (*à son chiffre de 1947*) dans des conditions suffisamment bonnes, il faudra construire environ 12.301.000 nouveaux logements, c'est-à-dire 25 % des ressources en immeubles d'avant guerre.

Ces chiffres représentent donc les besoins en matière de logement pour 1947, c'est-à-dire le nombre d'immeubles nécessaires en 1947 pour rétablir la moyenne d'occupation de 1939 et pour mettre fin aux conditions intolérables d'entassement et d'insalubrité.

La colonne II du tableau B consiste en une évaluation de l'augmentation annuelle des besoins, due à l'accroissement de la population et à la détérioriation des immeubles existants. Le rapport entre le chiffre de la population et le nombre de logements nécessaires dépend du nombre de familles. Pour déterminer ce nombre, on consi-

marry and dissolved each time a person of over 60 years dies.

The total annual increase in requirements then amounts to ca. 790,000 dwellings, or 1.3 % of the pre-war number of dwellings.

On the basis of the present arrears and the annual increase in requirements, it is necessary to estimate the number of dwellings which will have to be built each year.

Table B takes as its basis the number of dwellings which would be constructed if the normal pre-war building rate of the respective countries were doubled. When the difficulties of putting this building activity into motion have been overcome, these operations will firstly entail broadly similar efforts on the part of all countries, and secondly will represent a level which may be reached in the long run, as well as, for certain countries, the level necessary to solve the housing shortage.

A comparison between column II and column IV of Table B shows that by these operations, in all the countries in question except France and Italy the number of dwellings to be built will exceed the yearly requirements and will thus enable the deficit to be made up. The number of years this will take varies considerably from country to country.

Table C gives a picture of probable building operations. In order to estimate to what extent these operations will contribute to overcoming the housing shortage, the last column of Table C repeats the annual increased requirements of each country as already set forth in column II of Table B. All the countries for which statistics are available expect that building operations in 1952 will exceed the current yearly requirements, so that it will be possible to begin making up the deficit.

The first column of Table C, which equals column IV of Table B, indicates the number of dwellings which could be built if the pre-war building capacity were to be doubled. A comparison with actual estimates gives an idea of the effort it will be necessary to make in order to build the estimated number of dwellings. It appears that Greece had already more than doubled her pre-war activity by 1949. Other countries, with the exception of France, have not yet reached this level and will not even have reached it by 1952.

dère qu'une famille se constitue lorsque deux personnes se marient et qu'elle se dissout lorsque meurt une personne âgée de plus de 60 ans.

L'accroissement total des besoins par an s'élève ainsi à environ 790.000 habitants (1,3 % du nombre de logements disponibles avant la guerre).

En tenant compte du retard actuel et de l'accroissement annuel des besoins, il est nécessaire d'évaluer le nombre de logements qui devront être construits chaque année.

Le tableau B prend pour base le nombre de logements qui seraient construits si l'on doublait le taux de construction pratiqué normalement avant la guerre dans les différents pays. Il s'agira d'abord de surmonter les difficultés qu'implique la mise en marche de cette activité de construction; celle-ci entraînera, de la part de tous les pays, des efforts sensiblement égaux; elle représentera, d'autre part, un niveau qui pourra être atteint à la longue et même, pour certains pays, le niveau nécessaire à la solution de la pénurie de logements.

En comparant les colonnes II et IV du tableau B, on constate que, du fait de cette activité, le nombre de logements à construire dépassera les besoins annuels dans tous les pays en question, sauf la France et l'Italie, ce qui permettra de résorber le déficit. Le nombre d'années nécessaire pour arriver à ce résultat est très variable suivant les pays.

Le tableau C donne un aperçu de l'activité de construction probable. Pour qu'il soit possible d'évaluer la mesure dans laquelle cette activité contribuera à résorber la pénurie de logements, la dernière colonne du tableau C reprend le chiffre des besoins nouveaux de chaque pays par an, chiffre qui figure déjà à la colonne II du tableau B. Tous les pays pour lesquels on dispose de statistiques escomptent que l'activité de construction dépassera en 1952 les besoins annuels courants, de sorte qu'il sera possible de commencer à combler le déficit.

La première colonne du tableau C, équivalente à la colonne IV du tableau B, indique le nombre de logements qui pourraient être construits si la capacité de construction d'avant guerre était doublée. En faisant la comparaison avec les estimations effectives, on peut se rendre compte de l'effort qui sera nécessaire pour construire le nombre de logements prévus. Il apparaît qu'en 1949 la Grèce avait déjà plus que doublé son activité d'avant guerre. Les autres pays, à l'exception de la France, n'ont pas encore atteint ce niveau et ne l'auront même pas atteint en 1952.

TABLE C

	I	II					III
	Number of dwellings built annually if the pre-war rate were doubled	Estimated building operations (the figures represent thousands of dwellings)					Number of dwellings needed annually to make up for increased population and deterioration of existing dwellings
		1948	1949	1950	1951	1952	
Belgium	44,000	30	30	35	35	40	35,000
Denmark	40,000	20	25	30	30	30	13,600
France	170,000	85	110	190	220	255	210,000
Greece	36,000	25	37.4	50	56.8	62.7	30,000
Ireland		20	20	20	20	20	9,500
Italy	85,600	106.3	106.3				97.830
Luxembourg		0.4	0.4	0.4	0.4	0.4	
Netherlands	73,600	30	35	40	49	57	54,500
Norway	34,000	12	15	17	18	20	14,000
Sweden	110,000	55	60	65	65	65	35,000
United Kingdom	711,000	204					290,000

Housing aid programmes

BELGIUM

In Belgium the majority of houses are erected by individuals with their own private means. Towns and communes do not take a direct part either in the construction or the administration of houses for the lower classes. Local semi-public bodies that build houses in order to rent them to the lower classes are, however, composed of commune, province and State representatives, as well as private individuals, in the form of co-operatives. Workers organisations as such do not take any part in the Administration of their societies.

Through various institutions the public authorities take part both in the *financing of housing* and *in housing research work.*

TABLEAU C

	I	II					III
	Nombre de logements construits annuellement en doublant le taux de construction d'avant-guerre	Activité de construction prévue (en milliers de bâtiments)					Nombre de logements nécessaires annuellement pour compenser l'accroissement de population et la détérioration des immeubles existants
		1948	1949	1950	1951	1952	
Belgique	44.000	30	30	35	35	40	35.000
Danemark	40.000	20	25	30	30	30	13.600
France	170.000	85	110	190	220	255	210.000
Grèce	36.000	25	37,4	50	56,8	62,7	30.000
Irlande		20	20	20	20	20	9.500
Italie	85.600	106,3	106,3				97.830
Luxembourg		0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	
Pays-Bas	73.600	30	35	40	49	57	54.500
Norvège	34.000	12	15	17	18	20	14.000
Suède	110.000	55	60	65	65	65	35.000
Royaume-Uni	711.000	204					290.000

Programmes de logement

BELGIQUE

En Belgique, la majeure partie des immeubles sont érigés par des particuliers au moyen de leurs fonds propres. Les villes et communes ne participent directement ni à la construction ni à la gestion d'immeubles pour les classes modestes. Des organismes parastataux, qui construisent des immeubles pour les louer à des classes modestes, sont cependant composés, sous la forme coopérative, à la fois par la commune, la province et l'Etat et quelques particuliers. Les organisations de travailleurs en tant que telles ne prennent aucune part à la gestion de leurs sociétés.

The most important housing finance institutions are: La Caisse générale d'Epargne et de Retraite (National Savings Bank). This is at the present time one of the most powerful financial organs in Europe. It alone has a capital of more than 50 thousand million Belgian francs, but it does not directly grant loans to the persons with small incomes—numbering some ten thousand per annum—who borrow mony for the building of their houses. It is the approved housing societies which functioning at the local level, grant loans to the extent that they are advanced funds by the Caisse Générale.

The *Société nationale des Habitations et Logements à bon marché (National Society for low-priced houses and dwellings)*. — This was set up under a law dated 11th October, 1919. With the aid of borrowed funds it builds houses through local and regional building societies, which are rented or sold to persons with small incomes. The funds obtained from the sales are then used again for the building of dwellings.

At the end of 1948, there existed 298 local building societies; more than 52,000 single-family houses and approximately 14,000 flats were built through their agency. In the same period, approximately 22,000 of these dwellings were sold.

The *Société nationale de la Petite Propriété terrienne (National Smallholder Society)* was set up by the royal decree on 27th February 1935.

This institution advances credits for the building or purchase of houses through local approved societies, which at present number 51. It also builds houses itself. The Société is particularly intended for the rural population.

Approximately 10,500 dwellings were built between 1945 and 1948 through the agency of these three institutions.

A less important role is played by the Central Office for Mortgage Credits, the National Institute for Agricultural Credits and the National Bank for Professional Credits which mostly grant loans for purchase of houses rather than for building.

Various private financial institutions, such as life insurance companies, mortgage societies, savings banks, etc., also grant credits for housing, but here again it is mainly for purchases.

Two major laws have recently been passed for strengthening the authority of the housing institutions.

L'administration publique participe, par l'intermédiaire de divers organismes, au *financement de la construction* et à des *travaux d'étude en matière de logement*. Les principaux organismes de financement de la construction sont :

La *Caisse générale d'Epargne et de Retraite*. — C'est actuellement l'un des plus puissants organismes financiers de l'Europe. Elle gère, à elle seule, plus de 50 milliards de francs, mais elle ne prête pas directement aux quelque dix mille emprunteurs de condition modeste qui font appel à elle annuellement pour financer la construction de leur maison. Ce sont les sociétés agréées de crédit, ayant une activité locale, qui prêtent au moyen de fonds que leur avance la Caisse générale.

La *Société nationale des Habitations et Logements à bon marché*. — Elle a été instituée par la loi du 11 octobre 1919. A l'aide des fonds qu'elle se procure par emprunt, elle construit, par l'intermédiaire de sociétés locales et régionales de construction, des habitations qui sont louées ou vendues à des personnes peu fortunées. Les fonds provenant des ventes doivent à nouveau être consacrés à la construction d'habitations.

A la fin de 1948, il existait 298 sociétés locales; plus de 52.000 maisons monofamiliales et environ 14.000 appartements avaient été bâtis par leur intermédiaire. A la même époque, environ 22.000 de ces logements avaient été vendus.

La *Société nationale de la Petite Propriété terrienne* a été instituée par l'arrêté royal du 27 février 1935.

Cette institution accorde, à l'intervention de sociétés locales agréées, actuellement au nombre de 51, des crédits à la construction ou à l'achat. De plus, elle construit elle-même des habitations. La Société s'adresse plus spécialement à la clientèle rurale.

Grâce à l'action de ces trois institutions, environ 10.500 habitations ont été construites au cours de la période 1945-1948.

D'autres organismes jouent un rôle moins important : l'Office central de Crédit hypothécaire, l'Institut national de Crédit agricole et la Caisse nationale de Crédit professionnel, qui accordent des crédits destinés à l'achat plutôt qu'à la construction.

Diverses institutions financières privées, telles que les compagnies d'assurance-vie, les sociétés hypothécaires, les caisses d'épargne privées, etc., accordent des crédits au logement, mais là également la plupart des prêts sont destinés à l'achat.

The first really important law on this subject was passed on 29th May 1948. This is the so-called "De Taeye" law, named after its author, the aim of which was to encourage private enterprise.

This law put into operation a new subsidy system adapted to present economic conditions. These subsidies are granted to persons who build a house for their personal use or who buy for the same purpose a house built either by the Société nationale des Habitations et Logements à bon marché, the Société de la Petite Propriété terrienne, a local authority or a public assistance authority.

This law, moreover, authorises the Caisse générale d'Epargne et de Retraite and the Société nationale de la Petite Propriété terrienne to advance building loans up to 90 % of the total value of the property, including the above-mentioned subsidy, or 100 % of the costs of building, not including the land. The State guarantees to refund any amount exceeding 70 %.

The basic amount of the above mentioned subsidy has been fixed at 22,000 francs. Its can be increased under certain conditions, depending on the size of the Community where the beneficiary lives, and the size of his family.

More than 51 % of the beneficiaries during the first year were workers, and nearly 87 % of the families who received subsidies had more than 3 children.

In 1948 and in the first months of 1949 the majority of provinces started a scheme of subsidies for private individuals. These subsidies are paid to persons who receive a State grant. Certain towns and communes have also started a subsidy scheme.

A second major law, the so-called "Brunfaut" law, dated 15th April 1949 and named after its author — set up a national Housing Fund. This Law is divided into three parts:

1. Subject to the provision laid down in § 2 below, the National Fund bears all the expenses involved in applying housing policies such as particularly; granting building subsidies; making up the losses which the State may incur through its guarantee on mortgage loans under the law of 29th May 1949; making up losses on interest which the State incurs for the Société nationale des Habitations et Logements à bon marché, the

Deux lois importantes viennent de renforcer l'autorité des institutions de logement.

La première loi réellement importante fut édictée le 29 mai 1948. C'est la loi dite loi De Taeye, d'après le nom de l'auteur, destinée à encourager l'initiative privée.

Cette loi a mis en vigueur un nouveau système de primes adapté aux conditions économiques actuelles. Ces primes sont accordées aux personnes qui bâtissent une maison pour leur usage personnel ou qui achètent, dans le même but, une habitation construite, soit à l'intervention de la Société nationale des Habitations et Logements à bon marché ou de la Société de la Petite Propriété terrienne, soit par une commune ou une commission d'assistance publique.

De plus, cette loi autorise la Caisse générale d'Epargne et de Retraite et la Société nationale de la Petite Propriété terrienne à accorder des prêts à la construction atteignant, prime ci-dessus comprise, 90 % de la valeur totale du bien immobilier ou 100 % de la valeur de la construction, terrain non compris. L'Etat garantit le remboursement de la partie dépassant 70 %.

Le montant de base de la prime précitée a été fixé à 22.000 francs. Ce montant peut être augmenté dans certains cas, en fonction de l'importance de la commune ou réside le bénéficaire et du nombre de ses enfants.

Durant la première année, on comptait parmi les bénéficiaires plus de 51 % d'ouvriers, et à peu près 87 % des familles ayant reçu la prime ont au plus trois enfants à leur charge.

En 1948, et dans les premiers mois de 1949, la plupart des provinces ont instauré un système de primes particulier. Ces primes sont accordées aux personnes qui bénéficient de la prime de l'Etat. Certaines villes et communes ont également instauré un système de primes.

Une deuxième loi importante — dite loi Brunfaut, d'après le nom de l'auteur et datée du 15 avril 1949 — a instauré un Fonds national du Logement. Cette loi comprend trois parties :

1° Le Fonds national doit supporter, sous réserve des modalités mentionnées au 2°, toutes les dépenses résultant de l'application d'une politique du logement. Peuvent notamment être citées comme telles : la liquidation des primes à la construction; le financement des pertes que l'Etat supportera éventuellement par suite de la garantie de bonne fin qu'il accorde à des prêts hypothécaires, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 29 mai 1948; le financement des pertes sur intérêts que l'Etat supporte pour la Société nationale des

Société nationale de la Petite Propriété terrienne and the Fonds de Logement de la Ligue des familles nombreuses de Belgique.

In order to provide the National Fund with the necessary capital, *an annual endowment* is to be included in the Ordinary Budget of the Minister for Public Health and Families.

2. The three institutions mentioned in § 1 above may be authorised by royal decrees to borrow funds under State guarantee. The State shall guarantee loans to the first two above-mentioned institutions to the extent that they require such loans in order to be ensured a capital of 2,000 million and 450 million francs respectively for the period from 1950 to 1955 inclusive.

The capital necessary for these loans is charged against a credit set aside for this purpose in the Extraordinary Budget.

3. The Société Nationale d'Habitations et Logements à bon marché is authorised to set up a Research Department for carrying out studies for the reduction of building costs and for improving the quality and appearance of new dwellings.

The expenditure involved in this work will be borne by a Research Fund set up within the Société nationale and financed by a levy of 1 % on all the capital invested by this institution during its financial year.

Since the provisions of the "Brunfaut" law are only valid for the period 1950 to 1955, and will only come into force in 1950 it was necessary in 1949 to provide the Société nationale des Habitations et Logements à bon marché and the Société nationale de la Petite Propriété terrienne with the necessary funds to enable them to carry on their work and to pay subsidies. For this reason the National Labour Conference of 30th March 1948, decided that a sum of 1,200 million francs—which would be obtained from savings effected by the Treasury through the incorporation of compensation grants into salaries—would be reserved for the building of low-priced dwelling. The King's regulation of 28th December 1948 lays down the manner in which this sum is to be distributed.

It was, moreover, decided that the balance of the export tax should be reserved for the same purpose, up to the sum of 400 million francs.

Finally, the Extraordinary Budget of 1949 (law

Habitations et Logements à bon marché, la Société nationale de la Petite Propriété terrienne et le Fonds du Logement de la Ligue des Familles nombreuses de Belgique.

Afin de pourvoir le Fonds national des moyens nécessaires, une *dotation annuelle* sera inscrite au budget ordinaire du Ministère de la Santé publique et de la Famille.

2° Les trois institutions dont il est question au 1° peuvent être autorisées, par arrêté royal, à emprunter sous la garantie de l'Etat. L'Etat est tenu de souscrire aux emprunts aux deux premières institutions nommées dans la mesure où cette souscription est nécessaire pour leur assurer, au cours de la période de 1950 à 1955 inclus, des moyens financiers atteignant respectivement 2 milliards et 450 millions de francs.

Les sommes nécessaires à ces souscriptions sont imputées sur un crédit inscrit à cet effet au budget extraordinaire.

3° La Société nationale d'Habitations et Logements à bon marché est autorisée à établir un Service d'études et de recherches, qui s'occupera de promouvoir des études en vue de réduire le coût de la construction et d'améliorer la qualité et l'aspect des nouveaux logements.

Les dépenses résultant de cette activité seront supportées par un Fonds de recherches, institué au sein de la Société nationale et alimenté par un prélèvement de 1 % sur les capitaux investis par cette institution au cours de l'exercice.

Comme les dispositions de la loi Brunfaut ne sont valables que pour la période 1950-1955, et ne seront d'application qu'à partir de 1950, il a été nécessaire, en 1949, de pourvoir la Société nationale des Habitations et Logements à bon marché et la Société nationale de la Petite Propriété terrienne des crédits nécessaires pour leur permettre de poursuivre leur activité et de financer le paiement des primes. C'est ainsi que la Conférence nationale du Travail du 30 mars 1948 a décidé qu'une somme de 1.200 millions de francs, provenant de l'économie que réaliserait le Trésor par suite de l'intégration des allocations compensatoires dans les salaires, serait consacrée à la construction d'habitations modestes. L'arrêté du Régent du 28 décembre 1948 fixe la répartition de cette somme.

D'autre part, il fut décidé que le solde de la taxe à l'exportation serait consacré au même objet, à concurrence de 400 millions de francs.

Enfin, le budget extraordinaire de 1949 (loi du

of 30th May 1949) sets aside 850 million francs for the construction of houses.

A *Superior Council on Housing and Accommodation* was set up in 1946 under the Ministry of Public Health and Families. The Council has started an affective battle agains slums.

Mention should further be made of the King's regulation of 12th March 1949 approving the Statutes of the National Institute "pour la promotion de l'habitation". Article 3 of these Statutes states that the purpose of this institution is to "undertake a scientific study of the problems relating to housing and to educate the public in these matters". The Institute publishes a review entitled: *L'Habitation.*

The social security organisations do not play any part in the financing or administration of houses, with the exception of the Caisse générale d'Epargne et de Retraite and certain savings banks which reserve part of their capital for financing the building of houses by private individuals or the public authorities.

The "Office national de Sécurité sociale" can only make very short-term investments of funds, so that it cannot make any contribution here.

DENMARK

The financial housing aid rendered by the State under Act of 30th April 1946, mainly takes the form of cheap, long-term loans. The time for redemption is suspended for a period of up to 20 years.

The principle underlying the Government loan policy is that loans should in principle only benefit building undertaken by local authorities and the public service building societies. Nevertheless loans are at present granted also to private builders.

The Government favours, however, the public service building societies. The statutes of such societies as well as the rent in houses built by them must be approved by the Minister for Building and Housing. Their assets, inclusive of the savings arising by the repayment of the mortgage loans must be used for the financing of new building of dwellings. The object of this latter provision is to make the societies self-financing. The tenants namely continue to pay the normal rent for flats in corresponding social building,

30 mai 1949) comprend 850 millions de francs de crédits destinés à promouvoir la construction d'habitations.

Un *Conseil supérieur du Logement et de l'Habitation,* dépendant du Ministère de la Santé publique et de la Famille, a été créé en 1946. Ce Conseil a commencé une lutte effective contre les taudis.

D'autre part, on peut également mentionner l'arrêté du Régent, du 12 mars 1949, approuvant les statuts de l'Institut national pour la Promotion de l'Habitation. En vertu de l'article 3 de ses statuts, cet établissement a pour objet « d'étudier scientifiquement les problèmes relatifs à l'habitation et d'éduquer l'opinion publique en ces matières ». L'Institut publie une revue : *L'Habitation.*

Les organisations de sécurité sociale n'interviennent pas dans le financement et la gestion d'immeubles, sauf la Caisse générale d'Epargne et de Retraite et certaines caisses de pension qui réservent une partie de leurs capitaux au financement de la construction par les particuliers ou les pouvoirs publics.

L'Office national de Sécurité sociale ne peut placer ses fonds qu'à court terme, de sorte qu'il ne peut intervenir dans ce domaine.

DANEMARK

L'aide financière en matière de logement accordée par l'Etat en vertu de la loi du 30 avril 1946, prend essentiellement la forme de prêts à intérêt réduit et à long terme. Le remboursement n'est exigible qu'après une période allant jusqu'à vingt ans.

Le principe qui est à la base de la politique gouvernementale des prêts est que ceux-ci ne doivent être accordés en principe que pour les constructions entreprises par les administrations locales et par les sociétés de construction de service public. Toutefois, des prêts sont actuellement consentis aux entrepreneurs privés.

Le Gouvernement, cependant, favorise les sociétés de construction de service public. Les statuts de ces sociétés, ainsi que le loyer des maisons qu'elles bâtissent, doivent être approuvés par le Ministre de la Construction et du Logement. Leur actif, y compris les dépôts d'épargne résultant du remboursement des prêts hypothécaires, doit être employé au financement de nouvelles constructions d'immeubles. Cette dernière stipulation a pour but d'assurer l'autofinancement des sociétés. Les locataires continuent à payer nom-

even if running costs are reduced on account of the redemption of the loans.

The importance of these societies is due to the fact that private building, in spite of stringent building and town planning regulations, need to be supplemented by other forms of enterprise, more directly concerned with social aspects, whilst at the same time there is the greatest hesitation in allowing this supplementary building to be undertaken directly by Government and local authorities.

The public service building societies pay due regard both to the social and financial interests of the community in house-building. On the other hand they take advantage of private initiative and competition between different builders. In many localities there are several independent societies of this nature, created by different interested groups in the district.

The public service building societies do not work for profit and are therefore able to provide good, healthy housing as cost price. The societies will, moreover, often be able to undertake building of large units, thereby facilitating the provision for day nurseries, kindergartens, play rooms, laundries, etc. The organisations will also assume many of the social and cultural tasks which would otherwise have to be undertaken by the Government or local authorities.

Besides the building which is undertaken by the public service building societies, the building undertaken by *local authorities* with State support has also played a part particularly in Copenhagen.

Purely private building has also continued to play a very important role quantitatively. Even at the lowest ebb it amounted approximately to 27 %. Private building has to a large extent been confined to small houses, either for the owner's use or for sale or renting in small units.

Conditions for granting of Government loans vary for the different groups of beneficiaries, as indicated by the following chart:

mément le loyer normal pratiqué pour les appartements situés dans des immeubles de la même catégorie, même si les dépenses courantes sont réduites par suite du remboursement des prêts.

L'importance de ces sociétés est due au fait que la construction privée, malgré les réglementations très strictes en matière de construction et d'urbanisme, doit être complétée par d'autres formes d'entreprise, intéressées plus directement aux aspects sociaux; d'autre part, l'on hésite beaucoup à confier au gouvernement et aux administrations locales le soin d'entreprendre directement ces constructions supplémentaires.

Les sociétés de construction de service public tiennent dûment compte, dans la construction d'immeubles, des intérêts sociaux et financiers de la collectivité. En outre, elles tirent parti de l'initiative privée et de la concurrence entre les différents entrepreneurs. Dans de nombreuses localités, il existe plusieurs sociétés indépendantes de cette nature, constituées par différents groupes intéressés du district.

Les sociétés de construction de service public n'ont pas un but lucratif et sont donc en mesure de fournir un logement salubre et de bonne qualité au prix coûtant. D'autre part, elles sont souvent à même d'entreprendre la construction de grandes unités, ce qui facilite l'installation de garderies d'enfants, de jardins d'enfants, de salles de jeux, de blanchisseries, etc. Elles assument également de nombreuses tâches sociales et culturelles qui devraient, sans cela, être entreprises par le Gouvernement et les administrations locales.

Outre la construction entreprise par les sociétés de construction de service public, celles dont se chargent les *administrations locales* avec l'appui de l'Etat ont également joué un rôle, notamment à Copenhague.

La construction purement privée a aussi continué à jouer, quantitativement, un rôle très important. Même à son niveau le plus bas, elle atteignait un pourcentage d'environ 27 %. La construction privée a été limitée dans une large mesure à de petites maisons, destinées à être occupées par le propriétaire ou à être vendues ou louées par petits appartements.

Les conditions d'octroi des prêts gouvernementaux varient selon les différents groupes de bénéficiaires, comme le montre le tableau suivant :

	Loan limit (with guarantee from the local district council)	Annual payment	Hereof interest
Public service building society	97 % of total building costs [1]	2.2 %	2 %
Local authority.	95 %	2.2 %	2 %
Owner occupied house (by person of modest means) . . .	90 % [2]	3.2 %	2.2 %
Other owner occupied houses.	85 % [2]	3.2 %	2.2 %
Tenement houses built by private person . .	80 % [3]	3.2 %	2.5 %

[1] The local authority must guarantee the part of the loan which is secured by mortgage after 85 % of the total building costs.
[2] The local authority must guarantee the part of the loan secured by mortgage after 80 % of the building costs.
[3] The local authority must guarantee the part of the loan secured by mortgage after 70 % of the building costs.

Loans thus granted are intended to supplement loans obtained from private credit-institutions.

Besides the development of the Government loan system, efforts are being made to improve general credit arrangements. Credit institutions are established on a co-operative basis by the house-owners (i.e. the debtors) who form societies which obtain loans in the ordinary loan market. Special societies grant loans on first mortgage and others on second mortgage. Repayment is arranged over periods of 40 to 60 years. The loans are made in the form of bonds, corresponding to the amount of the loan, carrying a fixed interest. These bonds may then be sold at the prices quoted at the Stock Exchange.

Although this system is advantageous in many respects, it also has its drawbacks. Thus the builder only obtains his loan when the building is completed and in the meantime a fall may have occurred in the rate of the bonds. An arrangement has, however, now been made, under which the loan may be granted against a banker's guarantee before the building operation is started. Further

	Maximum du prêt (avec garantie du conseil du district)	Paiement annuel	Taux d'intérêt
Société de construction de service public. .	97 % du coût global de la construction (1)	2,20 %	2 %
Administration locale . . .	95 %	2,20 %	2 %
Maison occupée par le propriétaire (personne de revenu faible)	90 % (2)	3,20 %	2,20 %
Maison occupée par un propriétaire d'une catégorie différente. . . .	85 % (3)	3,20 %	2,20 %
Maison de rapport construite par un particulier . . .	80 %	3,20 %	2,50 %

[1] L'administration locale doit se porter caution pour la partie du prêt qui est hypothéquée (au-dessus de 85 % du coût global de la construction).
[2] L'administration locale doit se porter caution pour la partie du prêt qui est hypothéquée (au-dessus de 80 % du coût de la construction).
[3] L'administration locale doit se porter caution pour la partie du prêt qui est hypothéquée (au-dessus de 70 % du coût de la construction).

Les prêts ainsi accordés sont destinés à compléter les prêts obtenus d'établissement de crédit privés.

Outre le développement du régime de prêts gouvernementaux, des efforts sont actuellement faits pour améliorer le système général de crédit. Les établissements de crédit sont organisés sur une base coopérative par les propriétaires d'immeubles (c'est-à-dire les débiteurs); ceux-ci constituent des sociétés qui obtiennent des prêts sur le marché ordinaire du crédit. Des sociétés spéciales accordent des prêts de première hypothèque, et d'autres des prêts de seconde hypothèque. Le remboursement s'étend sur des périodes allant de quarante à soixante ans. Les prêts sont accordés sous forme d'obligations correspondant au montant du prêt et portant un intérêt fixe. Ces obligations peuvent alors être vendues à la valeur cotée en bourse.

Bien que ce système soit avantageux à de nombreux égards, il a également ses inconvénients. Ainsi, l'entrepreneur n'obtient son prêt que lorsque la construction est achevée et le taux des obligations peut avoir baissé dans l'entretemps. Toutefois, une nouvelle réglementation a maintenant été établie, aux termes de laquelle le prêt peut être consenti avant le début de la construction si un

a loan fund for short-term loans has been established with the object of assisting building enterprises which already have been hit by a fall in the rates of bonds, to surmount difficulties.

The question of financing house building is being studied by the Government, and it has, inter alia, been suggested that a single institution, managed or guaranteed by the Government, should be established to undertake the whole in connection with the supply of capital.

In addition to the financial housing aid through Government loans as described above, the Government may, in the case of houses with a special construction, such as prefabricated houses, take over even the part of the financing which is normally undertaken by the co-operative credit societies.

Moreover all new buildings are exempt from taxes.

Loans may also be granted to alter old dwellings and to build enterprises with a social or cultural purpose.

Special rules apply to house building for agricultural workers

It should be added that in the spring of 1947 the Government established the Danish National Institute of Building Research, the task of which is to undertake, promote and coordinate research and inspection which is important if house building is to be improved and cheapened.

banquier se porte caution. En outre, un fonds pour l'octroi de prêts à court terme a été créé, en vue d'aider les entreprises de construction touchées par une baisse du cours des obligations à surmonter leurs difficultés.

La question du financement de la construction d'immeubles est étudiée par le Gouvernement, et il a été proposé, entre autres, qu'une institution unique — administrée ou garantie par le Gouvernement — fût établie pour traiter tout le problème de l'apport du capital. En plus de l'aide financière qu'il apporte dans le domaine du logement en consentant les prêts décrits ci-dessus, le Gouvernement peut même, dans le cas d'immeubles de construction spéciale, tels que les maisons préfabriquées, se charger de la partie du financement qui est normalement assurée par les sociétés coopératives de crédit.

En outre, toutes les nouvelles constructions sont exemptes d'impôts.

Des prêts peuvent également être consentis en vue de la rénovation de vieux immeubles, ou à des entreprises de bâtiment qui ont une activité sociale ou culturelle.

Une réglementation spéciale s'applique à la construction de maisons destinées aux ouvriers agricoles.

Il convient d'ajouter qu'au printemps de 1947 le Gouvernement a créé l'Institut national danois de Recherches dans le domaine du Bâtiment. Cet institut a pour tâche d'entreprendre, de promouvoir et de coordonner des travaux d'étude et d'inspection, essentiels à l'amélioration du bâtiment et à la diminution du coût de la construction.

FRANCE

The "legislation on low-priced houses" constitutes the most important form of the financial assistance from the State or the local public organisations with a view to the construction of dwellings intended, mainly, for members of the working class.

This legislation comprises measures taken at different periods (1894, 1908, 1912, 1922, 1928, 1947) and reflects therefore a considerable development.

In the beginning it was only intended to secure healthy dwellings for "persons with small incomes and particularly for workers living mainly on their wages". But the field of activity of the cheap housing organisations has been extended to cover always larger groups of the population which are affected by the housing crisis.

FRANCE

La législation sur les habitations à bon marché constitue la principale forme que revêt le concours financier de l'Etat ou des collectivités publiques locales en vue de la construction de logements destinés, d'une manière générale, aux classes laborieuses.

Elle comporte des dispositions intervenues à des époques différentes (1894, 1908, 1912, 1922, 1928, 1947) et qui, de ce fait, reflètent une évolution très nette.

A l'origine, on ne visait qu'à assurer une habitation salubre aux « personnes peu fortunées et notamment aux travailleurs vivant principalement de leur salaire ». Mais le champ d'action des organismes d'habitations à bon marché s'est étendu aux couches toujours plus nombreuses de la population atteintes par la crise du logement.

This development, the latest step of which is a law of 3rd September 1947, has been directed particularly, towards improvements in comfort and increase in the space of the dwellings constructed after the last war. Also rents have been fixed at a level appropriate for securing the financial stability of the housing programmes which was necessary to permit the investment of new capital, from the State as well as from private sources.

The financial aid of the State takes the form of long-term loans (redeemable over a period of 65 years) and covering from 75 to 90 % of the building costs as determined by the Minister of Reconstruction and Town Planning.

The rest of the sum must be covered by the appropriate low-priced housing organisation. This organisation may either advance the necessary funds out of its own resources or obtain them from the local public organisation to which it belongs or from the various private organisations which are interested in the construction programme.

This co-operation, the forms of which are regulated by the Ministry of Reconstruction and Town Planning, was originally limited to certain industrial enterprises. It has, however, been extended to groups of enterprises and finally to all public and private organisations, united in departmental committees for housing aid under the chairmanship of the prefects.

The activities of the various public and private organisations co-ordinated by the departmental committees for housing aid, contribute also to the success of raising of loans to which the low-price housing organisations have been authorised by a law of 8 March 1949, which moreover provides for the granting of interest bonuses in order to reduce the annual repayments.

The representation of the workers in the housing organisations has been greatly expanded.

The departmental committees mentioned above consist thus, inter alia, of representatives of the important trade unions. In order to establish a closer contact between the low-priced houses organisations and those who benefit from them, the law of 3rd September 1947, has made it obligatory that the Administrative Councils of the Public Housing Bureaux shall have two representatives of the tenants attached to them.

Cette évolution, dont la dernière étape est une loi en date du 3 septembre 1947, se traduit notamment par une amélioration des conditions de confort et une augmentation de surface des logements édifiés depuis la dernière guerre mondiale. En outre, les loyers ont été fixés à des taux appropriés pour assurer l'équilibre financier des programmes réalisés en matière de logement, seul moyen susceptible de permettre l'investissement de nouveaux capitaux provenant tant de l'Etat que de l'initiative privée.

L'aide financière de l'Etat est accordée sous forme de prêts à long terme amortissables en soixante-cinq ans et couvrant de 75 à 90 % du prix de revient des opérations, arrêté par le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme.

Il appartient à l'organisme d'habitations à bon marché d'assurer le financement de la fraction qui n'est pas couverte par le prêt de l'Etat, soit en prélevant les sommes nécessaires sur ses propres ressources, soit en s'adressant aux collectivités publiques locales dont il dépend ou aux divers organismes privés intéressés aux programmes de construction.

Cette coopération, dont les modalités ont été réglementées par le Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme était limitée à l'origine à quelques entreprises industrielles. Toutefois, elle s'est étendue progressivement à des groupements d'entreprises, puis enfin, à l'ensemble des organismes publics et privés réunis en Comités départementaux d'aide au logement sous la présidence des préfets.

L'action des diverses organisations publiques et privées, coordonnées par les Comités départementaux d'aide au logement, contribue également au succès des émissions d'emprunts auxquelles les organismes d'habitations à bon marché ont été autorisées à procéder par une loi du 8 mars 1949, qui a prévu en outre l'attribution de bonifications d'intérêt destinées à réduire la charge des annuités correspondantes.

La représentation ouvrière au sein des organisations de logement à été largement étendue.

Ainsi les comités départementaux précités comportent, entre autres, des représentants des principaux syndicats ouvriers. En vue de permettre aux usagers de s'associer plus étroitement au fonctionnement des organismes d'habitations à bon marché, la faculté qu'avaient les Conseils d'administration des Offices publics d'Habitations à bon marché de s'adjoindre deux représentants des locataires a été transformée en obligation par la loi du 3 septembre 1947.

Finally, it should be stated that the idea of co-operation, strongly encouraged by the Minister of Reconstruction, seems to develop rapidly. The co-operative low-priced housing societies are the organisations where the representation of the tenants is best secured. The influence of the small co-operators will be further strengthened, if the amendment to the model statutes of the co-operative cheap housing societies now under study, is adopted. This amendment provides that each share-holder will have only one vote regardless of the number of shares he holds.

The role of the social security organisations in improving housing is defined by the Minister of Labour and Social Security. The "Caisses de Sécurité sociale" in the strict sense of the word cannot contribute directly to the solution of the housing problem, because of their heavy duties with respect to the health programme. The "Caisses d'Allocations familiales" have however, the necessary means to intervene effectively in the housing field. Therefore the "Caisses" are authorised to devote 20 % of their expenses in regard to health and social programmes, to housing assistance preferably within the framework of the legislation on cheap housing.

Generally the participation of the "Caisses d'Allocations familiales" takes the form of subsidies granted to the public bureaux of low-priced houses or to the low-priced housing societies either directly or through the interprofessional committees on housing or the departmental committees for housing aid.

On the other hand the "Caisses d'Allocations familiales" have the right to determine, to an extent proportional to their participation, to whom dwellings constructed with their aid, shall be allocated among the families who receive family allowances and whose need is greatest.

GREECE

(No information has been received relating to Greece.)

IRELAND

State grants may be given to persons who, by help of such a supplementary grant, can purchase houses out of their own resources.

Local authorities have, on the other hand as-

Enfin, il faut signaler que la formule de la coopération, encouragée vivement par le Ministre de la Reconstruction, semble devoir connaître un développement croissant. Les Sociétés coopératives d'Habitations à bon marché constituent, en effet, les organismes où la représentation des usagers est le plus largement assurée. Le contrôle des petits coopérateurs semble devoir encore être renforcé si la modification, actuellement à l'étude, des statuts-types des Sociétés coopératives d'Habitations à bon marché est adoptée. Cette modification prévoit que chaque actionnaire ne disposera que d'une seule voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il détiendra.

Le rôle des organisations de sécurité sociale dans une politique d'amélioration du logement a été défini par le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale. Les Caisses de sécurité sociale proprement dites ne peuvent contribuer directement à la solution du problème du logement, leur programme d'action sanitaire étant lourdement chargé. Les Caisses d'allocations familiales, par contre, ont les moyens d'intervenir efficacement dans ce domaine. A cet effet, ces Caisses sont autorisées à consacrer 20 % de leurs dépenses d'action sanitaire et sociale à l'aide au logement, par préférence dans le cadre de la législation sur les habitations à bon marché.

D'une manière générale, la participation des Caisses d'allocations familiales revêt la forme de subventions accordées aux Offices publics d'Habitations à bon marché, soit directement, soit par l'intermédiaire des Comités interprofessionnels du logement ou des Comités départementaux d'aide au logement.

En contrepartie, les Caisses d'allocations familiales ont la faculté de désigner, dans une mesure proportionnée à leur apport, les bénéficiaires des logements édifiés avec leur concours parmi les familles allocataires les plus dignes d'intérêt.

GRÈCE

(Nous n'avons pas reçu d'informations relatives à la Grèce.)

IRLANDE

Des subventions de l'Etat peuvent être accordées à des particuliers qui, grâce à cette aide, sont en mesure d'acquérir des maisons par leurs propres moyens.

Les administrations locales, d'autre part, ont

sumed responsibility for providing suitable dwellings for persons who are unable for economic reasons, to provide themselves with proper housing accommodation. This category includes practically all unskilled workers and a substantial proportion of artisans.

Approximately 50 % of the expenses thus incurred by the local authorities are refunded by the State.

No element of control over building associations engaged in the erection of local authority houses is exercised by the workers thus housed, apart from the general control over working conditions exercised through the agency of trade unions.

Nor is there any specific provision for the participation of workers in bodies engaged in promoting house-building. The Irish Housing Code provides for State grants which, on an average, amount to 20 % of the building costs.

These grants are made to private persons and to associations (Public Utility Societies) formed for the purpose of building houses for their members. There is no class or vocational distinction provided for, and it may be taken for granted, therefore, that practically all these associations consist of workers.

ITALY

A distinction must be made between the following:

1. The building of houses by the State;

2. The policy adopted by the State:

(*a*) To encourage the repairing and building of houses partially or completely destroyed by the war;

(*b*) To encourage an even flow of new buildings in order to reduce the shortage which already existed before the war and which has been seriously aggravated by the destructions, the interrupting of building operations during the war, and the increase in population.

The legislation referred to in the present survey relates to point 1 as well as point 2 above. It encourages private initiative, as well as the principle of co-operation.

The said legislation consists of the following laws:

assumé la charge de procurer des habitations convenables aux personnes qui, pour des raisons d'ordre économique, sont dans l'impossibilité de s'assurer un logement satisfaisant. Cette catégorie comprend, en fait, tous les ouvriers non spécialisés et une proportion considérable d'artisans.

Cinquante pour cent environ des dépenses ainsi encourues par les administrations locales sont remboursées par l'Etat.

Les ouvriers ainsi logés ne disposent d'aucun moyen de contrôle sur les associations de construction qui érigent des immeubles pour le compte des administrations locales, à l'exception du contrôle général des conditions de travail, exercé par l'intermédiaire des syndicats.

De même, aucune disposition spéciale ne prévoit la participation d'ouvriers à des organismes s'occupant du développement de la construction d'immeubles. Le Code irlandais du Logement (Irish Housing Code) prévoit des subventions de l'Etat qui se montent, en moyenne, à 20 % du coût de la construction.

Ces subventions sont accordées à des particuliers et à des associations (Public Utility Societies) constituées dans le but de construire des maisons à l'intention de leurs membres. Aucune distinction de classe ou de profession n'étant stipulée, on est en droit de supposer qu'en fait toutes ces associations comprennent des ouvriers.

ITALIE

Il faut distinguer :

1. La construction de logements entreprise par l'Etat;

2. La politique suivie par l'Etat :

a) Pour favoriser la réparation et la reconstruction des maisons complètement ou partiellement détruites par suite de la guerre;

b) Pour encourager les nouvelles constructions à un rythme propre à réduire la pénurie qui existait déjà avant la guerre et qui a été sérieusement aggravée par suite : 1. des destructions; 2. de l'interruption dans l'activité du bâtiment pendant la guerre; 3. de l'accroissement démographique.

La législation rappelée dans le présent aperçu a trait tant au point 1 qu'au point 2 ci-dessus. Elle encourage l'initiative privée, ainsi que le principe des coopératives.

Ladite législation comporte les lois ci-après :

Law No. 408 of 2nd July 1949 for extending the building of special "popular" houses.

The State grants annual credits of varying amounts, with the purpose of reducing to a minimum the interest or the rents which have to be paid by those who buy on an instalment system, or who rent popular houses. These credits are advanced to the various institutions—national or local, professional, assistance, educational and others—which are authorised by law to build popular houses. The "Istituto Case Popolari" is the most important of these.

The beneficiaries may not possess any other houses; their income must not exceed a certain specified maximum.

The total funds allocated amount to 175 thousand million lire for a period of 35 years.

Law No. 409 of 25th June 1949, for encouraging the rebuilding of houses destroyed by the war and for carrying out reconstruction plans.

Three different forms of State assistance are provided for:

(a) *Rebuilding by private individuals.* — Credits payable for 30 consecutive years and amounting to 4 % of the costs of rebuilding are allocated to the owners, whether they are independent or belong to a society. The credits are increased to 5 % in Communes where the destruction amounted to more than 75 %.

For Communes of less than 10,000 inhabitants, and for Communes of larger population, but which have suffered more than 75 % destruction, a capital grant is also made, on the basis of 80 % up to a maximum of 800,000 lire for each house. This provision has particularly benefited mountainous areas.

(b) *Rebuilding at State expense.* — In the Communes where repair or rebuilding work is not sufficient to provide homes for persons rendered homeless through the war, the Ministry of Public Works is authorised to build popular houses. The State bears the entire costs. The houses thus built are allotted to the Istituto Case Popolari, or to the municipalities under whose administration they fall.

(c) *Carrying out of reconstruction plans.* — In 1945 those Communes which were damaged by the war drew—up detailed reconstruction plans which they submitted to the Ministry of Public Works for approval.

In 1947, the State undertook to assist those

Loi du 2 juillet 1949, n° 408, pour le développement de la construction de maisons populaires.

L'Etat accorde des crédits annuels variables, dans le but de réduire au minimum l'intérêt ou le loyer que doivent payer ceux qui achètent à terme ou qui louent les logements populaires. Ces crédits sont remis aux institutions nationales ou locales professionnelles ou d'assistance, d'enseignement ou autres qui sont autorisées par la loi à construire les maisons populaires. L'Istituto Case Popolari est la plus importante d'entre elles.

Les bénéficiaires ne doivent pas posséder d'autres maisons; leur revenu ne doit pas excéder un maximum fixé.

La somme totale allouée est de 175 milliards de lires pour 35 années.

Loi du 25 juin 1949, n° 409, pour faciliter la reconstruction des maisons détruites par la guerre et pour l'exécution des plans de reconstruction.

Trois formes différentes d'intervention de l'Etat sont réglementées :

a) *Reconstruction par les particuliers.* — Des crédits portant sur trente années consécutives, sur la base de 4 % de la dépense nécessaire pour la reconstruction, sont alloués aux propriétaires, isolés ou associés. Les crédits se montent à 5 % dans les communes où la destruction est supérieure à 75 %

Dans les communes ayant moins de 10.000 habitants et dans les communes qui ont une population supérieure, mais qui ont subi une destruction de plus de 75 %, une contribution en capital est aussi prévue, sur la base de 80 % jusqu'à 800.000 lires pour chaque logement. Au moyen de cette disposition, on a favorisé les communes de montagne.

b) *Reconstruction à la charge de l'Etat.* — Dans les communes où la réparation et la reconstruction ne suffisent pas à assurer le logement aux personnes restées sans abri à cause de la guerre, le Ministère des Travaux publics est autorisé à construire des maisons populaires. La dépense est totalement à la charge de l'Etat. Les maisons ainsi bâties sont assignées à l'Istituto Case Popolari ou aux municipalités qui l'administrent.

c) *Exécution des plans de Reconstruction.* — En 1945, les communes endommagées par la guerre établirent et soumirent à l'approbation du Ministère des Travaux publics des plans de reconstruction détaillés.

En 1947, l'Etat se réserva de pouvoir venir en

Communes of under 25,000 inhabitants which were not in a position to meet the necessary costs for carrying out their respective plans, by granting them a loan. Under this law, 10,000 million lire have been allocated for this purpose.

Law of 28th February 1949 for giving employment to workers, by granting facilities for the building of homes for workers.

The title of this law indicates its dual aim. This is a special plan, called INA-CASA, which is to apply for 7 years.

The authority responsible for the execution of the plan is the "Istituto Nazionale delle Assicurazioni. INA-CASA Administration". The necessary funds are obtained annually by the following means:

1. A contribution by the workers of 0.6 % of their monthly salary;

2. A Contribution by the employers whether private or public (with the exception of the Administrations of the State, the provinces, the Communes, and the assistance and welfare boards), of 1.2 % of the monthly wage they pay to their employees;

3. A contribution by the State amounting to 4.3 % of the contributions laid down in §§ 1 and 2 above;

4. A contribution by the State amounting to 3.2 % of the building costs up to a maximum sum of 400,000 lire for each room and payable for 25 years with effect from the date when the house is allocated.

Half the homes built under the INA-CASA Schemes are sold by an instalment system, within a period of 25 years. Priorities for the allocation of homes are granted according to the needs of the workers. The annual expenses of the State estimated at 15 thousand million lire for a period of 7 years.

Bill for a "Fondo per l'Incremento edilizio". — This Bill provides that the State shall make an allocation amounting to 10 thousand million lire for the first year. It is aimed to help persons with small savings by enabling them to borrow money for the building of popular houses in those areas which are most short of houses.

The loans must be refunded within a maximum period of 35 years; the interests on the loans should not exceed 4 % per annum. These loans should be granted for building houses in cases

aide aux communes ayant moins de 25.000 habitants et qui ne seraient pas à même de faire face aux dépenses nécessaires à l'exécution des plans respectifs au moyen de l'emprunt. Cette loi a alloué, dans ce but, 10 milliards de lires.

Loi du 28 février 1949 visant à l'augmentation de l'emploi des ouvriers, par l'accord de facilités pour la construction de maisons destinées aux travailleurs.

Le titre de cette loi énonce son double but. Il s'agit d'un plan tout à fait spécial, dénommé INA-CASA, qui porte sur 7 années.

L'exécution du plan est confiée à l'Istituto Nazionale delle Assicurazioni. Gestione INA-CASA. Les fonds nécessaires sont constitués chaque année :

1. Par le versement, de la part des travailleurs de 0,60 % de leur salaire mensuel;

2. Par le versement, de la part des employeurs, privés ou publics (à l'exception des administrations de l'Etat, des provinces, des communes, des institutions d'assistance et de bienfaisance) d'une contribution fixée à 1,20 % de la rétribution mensuelle qu'ils paient à leurs employés;

3. Par une contribution, de la part de l'Etat, égale à 4,30 % des contributions citées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus;

4. Par une contribution, de la part de l'Etat, se montant à 3,20 % des frais de la construction jusqu'à concurrence de 400.000 lires pour chaque pièce et portant sur vingt-cinq ans à partir du moment où le logement est assigné.

Une moitié des logements bâtis selon le plan INA-CASA est vendue à terme, en vingt-cinq années. Des priorités pour l'assignation des logements sont établies selon les nécessités du travailleur. Les dépenses annuelles de l'Etat prévues sont de 15 milliards de lires pendant 7 années.

Projet de loi pour un Fondo per l'incremento edilizio. — Ce projet prévoit une allocation, de la part de l'Etat, de 10 milliards de lires pour la première année. Par ce projet, les initiatives des petits épargnants devraient être favorisées par le moyen d'emprunts pour la construction d'habitations populaires dans les zones les plus déficitaires en logements.

Les emprunts devraient être remboursés en 35 années au maximum; les intérêts ne devraient pas dépasser un taux annuel de 4 %. Ces emprunts devraient être accordés pour des constructions qui

where no other form of contribution is made by the State, and which are carried out by co-operatives or by individuals who undertake to sell the houses and transfer the state loan to the purchaser.

In addition to the developments under the above mentioned legislation come the activities of *"UNRRA-CASAS"*. This institution performs two kinds of service: (*a*) rebuilding and repair of houses damaged by the war, and (*b*) financial assistance.

With regard to the first type of service, estates of small standardised workers' houses are built in certain restricted areas which have suffered a maximum of damage. The materials are bought and transported in such a way as to reduce costs of building. Ten thousand million lire from UNRRA's lira funds have been allocated for this purpose.

The second type of service consists mainly in discounting funds from State contributions to the individual who rebuilds his own house. Four thousand million lire have so far been allocated from these funds; with these funds, advances are made at an interest of approximately 6 %. The "Casse Deposito e Prestito" have recently been authorised to allocate up to a maximum of 40 thousand million lire to be able to implement new discounts.

Even before the above-mentioned laws came into operation, the State granted allowances to owners who repaired or rebuilt damaged or destroyed houses. Moreover, the State itself built homes for persons rendered homeless through the war.

The social security organisations and institutions play a very useful part in policies for improving the housing situation. They have for a long time devoted a considerable part of their capital to the building of houses. They, moreover, assist the building co-operatives by granting loans on favourable terms.

LUXEMBOURG

In the Grand Duchy of Luxembourg the State as such has never directly undertaken the building of houses. It has operated either through certain semi-public organisations or else through the grant to individuals of non-repayable building

ne bénéficient pas d'autres contributions de l'Etat et entreprises par des coopératives ou par des particuliers qui s'engagent à vendre les logements en cédant à l'acheteur le prêt reçu de l'Etat.

Aux progrès découlant de la législation précitée, vient s'ajouter l'activité de l'UNRRA-CASAS. Celle-ci est double : *a*) reconstruction et réparation de maisons endommagées à cause de la guerre; *b*) aide financière.

Pour la première activité, des groupes de petites maisons standardisées pour travailleurs sont bâtis dans des zones circonscrites où les destructions ont atteint au maximum. Des opérations d'achat et de transport de matériaux sont exécutées pour réduire les frais de construction. Sur les fonds en lires de l'UNRRA, 10 milliards ont été alloués à cet effet.

La deuxième forme d'activité consiste surtout à escompter des contributions accordées par l'Etat au particulier qui reconstruit son propre logement. Sur les fonds précités, 4 milliards ont été alloués; au moyen de cette somme, l'escompte est fait à un intérêt d'environ 6 %. Récemment, on a autorisé les Casse Deposito e Prestito à allouer jusqu'à 40 milliards de lires pour développer les opérations de réescompte.

Même avant l'entrée en vigueur des lois précitées, l'Etat accordait des subventions aux propriétaires qui réparaient ou reconstruisaient des maisons endommagées ou détruites. En outre, l'Etat lui-même a construit des immeubles à l'intention des personnes restées sans abri par suite de la guerre.

Les organisations et les institutions de sécurité et de protection sociales jouent un rôle très utile dans les politiques tendant à améliorer les conditions de logement.

Elles consacrent depuis longtemps une grande partie de leurs dépôts à la construction de maisons. En outre, elles favorisent les coopératives de constructions d'immeubles par des emprunts à des conditions favorables.

LUXEMBOURG

Dans le Grand-Duché de Luxembourg, l'Etat en tant que tel n'a jamais entrepris directement la construction d'habitations. Il a agi, d'une part, par l'intermédiaire de certains organismes parastataux, et, d'autre part, par l'octroi aux particu-

subsidies and of repayable low-interest loans.

The details of these provisions will be mentioned later.

The Local Authorities, or at least a certain number of them, have themselves built houses which they have either sold or let. For their part, they grant non-repayable subsidies to individuals, to the extent that there is a recognised shortage of accommodation and that their finances permit.

Large industrial firms have also built housing estates for their workers, whose houses are let to members of their staff.

There are no co-operative building societies.

Before 1940, the State contributed to the building of houses through the following organisations:

1. Le Crédit foncier de l'Etat (The State Loan Bank);

2. La Société anonyme des Habitations à bon marché (The Cheap Housing Society Ltd.).

3. L'Office des Logements populaires (The Office of Popular Houses).

At the moment, the State is intervening in the following ways: it grants a building subsidy of Belg. fr. 50,000 plus Belg. fr. 10,000 for each child, on condition that the person concerned owns ground on which to build, that the value of the house will not exceed Belg fr. 500,000 and that the income of the applicant does not exceed Belg. fr. 125,000 per annum. Further, as the result of an agreement between the State and the Savings Bank, this latter extends to the person concerned a loan at 2.5 % up to a total of 90 % of the value of the land and 60 % of the value of the house. The difference between the 2.5 % rate of interest and the normal long-term interest on rent is refunded to the Savings Bank by the State, by means of budgetary credits.

The Cheap Housing Society Ltd. has renewed its activities after the war, but on a small scale.

The Office of Popular Houses had, in effect, ceased to function even before 1940. At present the Office is only dealing with the winding up of outstanding cases.

Some Local Authorities have built houses on their own behalf by means of loans at a 4.5 % rate

liers de primes de construction non remboursables et de crédits à bon marché remboursables.

Quelques détails y afférant seront mentionnés plus loin.

Les administrations communales, ou plutôt un certain nombre d'entre elles, ont construit elles-mêmes des habitations qu'elles ont, soit vendues, soit données en location. Elles accordent, pour autant qu'il y est constaté une pénurie de logements et que leurs finances le permettent, à leur tour, des primes de construction non remboursables à des particuliers.

Les grandes entreprises industrielles ont également construit des colonies ouvrières, dont les habitations sont louées aux membres de leur personnel.

Il n'existe pas d'associations coopératives de construction.

Avant 1940, l'Etat contribuait à la construction d'habitations par les organismes suivants :

1. Le Crédit foncier de l'Etat;

2. La Société anonyme des Habitations à bon marché;

3. L'Office des Logements populaires.

En ce moment, l'Etat intervient de la façon suivante :

Il accorde une prime de construction de 30.000 francs belges, plus 10.000 francs par enfant, aux intéressés, à la condition que ceux-ci disposent d'un terrain à bâtir, que la valeur de l'immeuble à construire ne dépasse pas 500.000 francs belges et que le revenu du demandeur n'excède pas 125.000 francs belges par an.

De plus, à la suite d'une convention intervenue entre l'Etat et la Caisse d'épargne, cette dernière met à la disposition des intéressés un crédit au taux de 2,5 % jusqu'à concurrence de 90 % de la valeur du terrain et de 60 % de la valeur de l'immeuble. La différence entre le taux de 2,5 % et le taux normal du loyer de l'argent à long terme est remboursée à la Caisse d'épargne par l'Etat, au moyen de crédits budgétaires.

La Société anonyme des Habitations à bon marché a repris son activité après la guerre, mais sur une échelle assez réduite.

L'Office des Logements populaires avait, dès avant 1940, cessé en fait toute activité. Actuellement, l'Office ne fait plus que liquider les affaires non encore épurées.

Certaines administrations communales ont construit des habitations pour leur propre compte au

of interest. Some sell the houses to buyers who may benefit from building subsidies and from low-interest loans. Others let them, preferably to large families or those who are threatened with eviction, for a rent of less than 2 % of the capital invested.

Other Local Authorities—as was stated above—grant building subsidies equal to 50 % of those granted by the State, under the conditions laid down by the latter. Some even grant subsidies in kind, over and above the cash subsidies; this is done by the installation free of charge of water, electricity and sewage; the value of these subsidies in kind alone amounts to the total of the building subsidy granted by the State.

While the large iron and steel companies have hitherto built houses which they continued to own and which they let to the workers and employees of their firms, they are now planning to build houses, no longer on their own behalf, but on behalf of the members of their staff. These latter will not only have a building plot made available to them, but they will benefit from reduced costs and, at the same time, from building subsidies granted by the State and the Local Authorities, as well as low-interest loans.

Social security organisations play no role in improving housing.

NETHERLANDS

To some extent house building is undertaken by municipalities, but the deciding factor in the solution of the problem of low-priced houses is the *Building Societies* which owe their existence to a far-sighted law passed in 1901.

This "Housing Law" which was in advance of its time and which had therefore to wait a considerable time before its provisions could be fulfilled, has had, besides its direct effect, a considerable influence on building by private enterprise; it even contained provisions for urban development, which have had beneficial effects.

Such provisions will be mentioned page 185 below, dealing with general planning.

The activities of the above mentioned building societies are subject to the following regulations:

(*a*) The Societies' only aim must be the improvement of popular housing;

moyen d'emprunts, contractés en moyenne au taux de 4,5 %. Les unes vendent les habitations à des acheteurs susceptibles de bénéficier des primes de construction et du crédit à bon marché. Les autres les louent de préférence à des familles nombreuses ou menacées d'expulsion, contre un loyer atteignant à peine 2 % du capital investi. D'autre part, comme nous l'indiquons plus haut, des administrations communales accordent à leur tour des primes de constructions égales à 50 % de celles accordées par l'Etat, et aux conditions prévues par ce dernier. Certaines accordent même, au delà de ces primes en numéraire, des primes en nature, en effectuant gratuitement les raccordements à l'eau, à l'électricité et au tout-à-l'égout, la valeur de ces primes en nature atteignant à elle seule le montant de la prime de construction accordée par l'Etat.

Alors que les grandes sociétés sidérurgiques ont construit jusqu'ici des logements dont elles sont restées propriétaires et qu'elles ont loués aux ouvriers et employés de leurs entreprises, elles envisagent actuellement de construire des habitations, non plus pour leur propre compte, mais pour le compte des membres de leur personnel. Ce dernier bénéficierait ainsi, non seulement de la mise à sa disposition du terrain à bâtir, mais aussi d'un prix de revient réduit en même temps que des primes de construction de l'Etat et des communes et du Crédit à bon marché.

Les organismes de sécurité sociale ne jouent aucun rôle dans une politique d'amélioration du logement.

PAYS-BAS

La construction d'habitations est entreprise dans une certaine mesure par les municipalités, mais le facteur décisif dans la solution du problème de l'habitation à bon marché est constitué par les *associations de construction*, qui doivent leur existence à une loi prévoyante de 1901.

Cette Loi du Logement, qui était en avance sur son temps et qui a donc tardé à trouver la réalisation prévue, a eu, en dehors de son effet direct, une influence considérable sur la construction due a l'initiative privée; elle contenait même des règles pour le développement urbain, qui ont eu des effets heureux.

Ces règles seront indiquées au chapitre VII ci-dessous, qui a trait aux plans généraux.

L'activité des associations est réglée par les distributions suivantes :

a) L'association ne doit poursuivre d'autres buts que l'amélioration du logement populaire;

(*b*) Members must not be permitted to make any financial profit, with the possible exception of a modest dividend on shares (at present 4 % at the maximum);

(*c*) Houses may only be transferred or mortgaged with the consent of the municipality;

(*d*) In case of liquidation, the properties must be offered to the municipality along wih the expenses and obligations pertaining thereto.

Financing

As a general rule, the Building Societies do not possess any very large financial assets. It is the Government which actually supplies them with all the funds they require. In this respect, they enjoy the same advantages as the municipalities when they wish to build houses.

The advancing of capital is subject to the following regulations; the municipalities may advance funds to recognised Societies, both for the purchase of land and for the building itself up to the amount of actual costs. A building advance is redeemable within 50 years, and an advance for the purchase of land within 75 years. The rate of interest corresponds as a rule to that payable by the Commune, which amounts to 3.25-4 % at present.

In its turn, the municipality may obtain, under the same conditions, advances from the Government, which does not make them direct to the Societies. The municipality remains the medium for bearing the responsibility.

Besides the granting of advances, the law provides that the authorities shall themselves bear part of the annual working losses. Advantage has been taken of this provision in various ways, according to particular circumstances. It may be said in general that in normal circumstances, where building costs are at a normal level, this financial assistance is limited to cases where dwellings are built to replace slum clearings. For the building of all other dwellings it is required that financial costs shall be balanced. In today's exceptional conditions, however, where building costs are 350 % higher than those of 1938-1939, subsidies are required in all cases. Further information regarding such subsidies is given under VI below, in connection with the question of rents.

It goes without saying that the granting of this financial aid is subject to various conditions, of which the following are the principal:

b) Tout profit financier des membres doit être exclu, sauf éventuellement un modeste dividende sur les actions (actuellement 4 % au plus);

c) Il n'est possible d'aliéner ou d'hypothéquer les immeubles qu'avec le consentement de la municipalité;

d) En cas de liquidation, les propriétés doivent être offertes à la municipalité avec les charges et les obligations qui s'y rattachent.

Financement

En général, les associations de construction ne disposent pas de moyens financiers importants. C'est le gouvernement qui leur fournit pratiquement tous les fonds dont elles ont besoin. A cet égard, elles jouissent des mêmes avantages que les municipalités quand elles font construire des maisons.

L'octroi de capitaux est sujet aux règles suivantes : les municipalités peuvent faire aux associations reconnues des avances, tant pour l'achat de terrains que pour la construction proprement dite, jusqu'à concurrence des frais réels. Une avance pour la construction est remboursée en cinquante ans, celle pour l'achat de terrains en soixante-quinze ans. Le taux d'intérêt correspond en général à celui payable par la commune, qui est à l'heure actuelle de 3 1/4 à 4 %.

A son tour, la municipalité peut obtenir, aux mêmes conditions, des avances du gouvernement, qui n'en fait pas directement aux associations. La municipalité reste l'intermédiaire qui doit porter la responsabilité.

Outre l'octroi d'avances, la loi prévoit la possibilité que les autorités prennent à leur compte une partie des pertes d'exploitation annuelles. On a profité de cette possibilité de façons diverses, selon les circonstances particulières. On peut dire en général que, dans les circonstances normales où les frais de construction sont à un niveau normal, cette aide financière est limitée aux cas où il s'agit de la construction d'habitation à la suite de la démolition de taudis. L'exploitation de tous les autres logements doit présenter un équilibre financier. Cependant, dans les circonstances exceptionnelles d'aujourd'hui, où les frais de construction, comparés à ceux de 1938-1939, sont de l'ordre de 350 %, les subventions s'imposent dans tous les cas.

D'autres informations concernant ces subventions sont données au chapitre VI ci-dessous, en liaison avec la question des loyers.

Il va de soi que l'octroi de cette assistance financière est sujet à toutes sortes de conditions, dont les principales sont les suivantes :

(*a*) If the advance has not been reimbursed, the municipality has the right in all such cases to take possession of the dwellings of the Society with the expense and obligations pertaining thereto.

(*b*) Surplus funds left over from operating costs may only be retained by the Society up to an amount of 20 %, and must be used for the refunding of subsidies received or for expenditure on behalf of housing in general; the municipality shall decide on the manner in which these funds are to be used.

It may be said in general that the system of financing Building Societies is based on the principle that the authorities shall supply the funds, and that they shall bear a large part of the risks, but that, on the other hand, they shall benefit from any profits gained in the operating of the dwellings. It is due to this system that the Building Societies have made the great strides they have.

The Societies now number more than 1,000. They operate approximately 190,000 dwellings.

Building

When a Society wishes to have a house built, the normal procedure is for it to contact the municipal authorities. In general, all the consequent arrangements are made jointly with the competent authorities of the Commune and the State. The Society very often depends on the municipality for the obtaining of land, particularly in the big towns where the municipal authorities own a very large part of the suitable building land.

The municipal authorities sell the requested plot of land after all conditions concerning the planning of the houses have been fulfilled, or it lets out the land on a long-term lease.

The Society chooses its own architect. After the building plans have been approved by the municipal authorities and, in cases where financial assistance is required from the State, by the Government, the Society officially requests the municipal authorities for an advance and, if need be, for a subsidy. After a public call for bids, the project is carried out by a private contractor under the direction and supervision of the Society's architect.

Administration

There are two determining factors for the administration of Societies, that is to say: the size of the property, and the nature of the Society.

a) Tant que l'avance n'aura pas été remboursée, la municipalité aura toujours le droit de prendre possession des logements d'une association, avec les charges et les obligations qui s'y rattachent;

b) Les excédents éventuels de l'exploitation ne peuvent rester entre les mains de l'association en question que jusqu'à concurrence de 20 %, et doivent être destinés au remboursement de subventions reçues ou à des dépenses dans l'intérêt du logement en général, la municipalité fixant leur destination.

Dans un sens général, on peut dire que le système du financement des associations de construction est basé sur le principe que les autorités fournissent les fonds, qu'elles prennent une grande partie des risques, mais que, d'autre part, elles bénéficient des profits éventuels de l'exploitation des logements. Ce système a rendu possible le grand essor que les associations de construction ont pris.

Le nombre des associations est de plus de 1.000. Elles exploitent environ 190.000 logements.

Construction

Quand une association veut faire construire, la procédure normale est qu'elle prenne contact avec la municipalité. En général, toutes les démarches qui suivent sont également prises de concert avec les autorités compétentes de la commune et de l'Etat. Très souvent, l'association dépend de la municipalité pour l'obtention des terrains, notamment dans les grandes villes où la municipalité est propriétaire d'une très grande partie du sol qui se prête à la construction.

La municipalité vend le terrain désiré après que toutes les conditions du plan d'aménagement ont été remplies, ou le cède par bail emphytéotique.

L'association choisit elle-même son architecte. Après que le plan de construction a été approuvé par les autorités municipales, et dans le cas où l'assistance financière de l'Etat est sollicitée par le gouvernement, l'association demande officiellement à la municipalité une avance et, éventuellement, une subvention.

Après l'adjudication publique, le projet est exécuté par un entrepreneur privé sous la direction et la surveillance de l'architecte de l'association.

Administration

Deux facteurs sont décisifs pour l'administration des associations, à savoir : l'importance de la propriété et le caractère de l'association. A la cam-

In the country, there are Societies which only operate five or six houses and where all the administrative work, including the collection of rents, is performed free of charge by the directors. In such cases the upkeep of the houses is entrusted to the local landlords. In the large towns, however, there are Societies which operate more than 3,000 dwellings. They have a small qualified staff who carry out the current administrative work as well as the normal repair operations required for the satisfactory upkeep of houses. As a rule, the operating costs of the Societies are low, lower than those of private operators of houses and the municipal authorities.

The organisation of the administration depends, moreover, on the nature of the Society.

Normally, the Society is set up by able-bodied workers who regularly pay the rent. It is the latter who direct the Society in an expert capacity. They may appoint supervisors from among their number to collect the rent and carry out small day-to-day repairs. There are cases, however, where the Societies have been founded by disinterested persons, specially for needy families, former slum occupants, etc. where a welfare officer has often the task of trying to improve the inhabitants' living conditions. This is the case, for example, in mining areas where the influx of a population of miners from several countries abroad has raised problems which are beyond the normal scope of the municipal authorities.

Allocation and distribution of houses

In the field of allocating and distributing houses, several new ideas have also been applied for the first time, ideas subsequently adopted by private building firms.

Several Societies have built houses for aged couples. In accordance with attempts to decentralise as far as possible, these homes, modest but comfortable, are spread over the various blocks in small groups, so that the aged people may have more chance to find a home near that of their children. As these dwellings form part of a fairly extensive whole, it is possible to fix a low rent and to spread the deficit over the entire scheme without having to resort to additional subsidies. In practice, this system of decentralisation has proved to be entirely satisfactory.

In a similar way as for the aged people, houses have been built for large families. The Netherlands, with its high birth rate, has a great number of these! Here again, the same principles are

pagne, il y a des associations qui n'exploitent que cinq ou six logements et où tout le travail administratif, l'encaissement du loyer compris, est fait gratuitement par les dirigeants. L'entretien des maisons y est confié à des patrons locaux. Dans les grandes villes, cependant, il existe des associations qui exploitent plus de 3.000 logements. Elles disposent d'un personnel qualifié, peu nombreux, chargé de l'administration courante ainsi que des réparations normales qu'exige le bon entretien des maisons. En général, les frais d'exploitation des associations sont bas, plus bas que ceux des exploitants privés et des municipalités. L'organisation de l'administration dépend, en outre, du caractère de l'association.

En règle générale, l'association est fondée par des ouvriers valides qui paient régulièrement le loyer. Ce sont eux qui dirigent l'association en qualité d'experts. Ils désignent éventuellement parmi eux des surveillants qui encaissent le loyer et exécutent les petites réparations journalières. Dans certains cas, cependant, les associations ont été fondées par des personnes désintéressées, à l'intention notamment des familles socialement faibles, anciens habitants de taudis, etc... où une inspectrice a souvent la tâche de contribuer à l'élévation sociale des occupants. Tel est le cas, par exemple, dans des régions minières où l'afflux d'une population de mineurs venus de plusieurs pays a posé des problèmes qui dépassent la tâche normale des municipalités.

Lotissement et distribution des îlots

Dans le domaine du lotissement et de la distribution des îlots, plusieurs idées nouvelles ont trouvé également leur première application, idées adoptées plus tard par les exploitants privés.

Plusieurs associations ont construit des logements à l'intention des couples âgés. En vertu de la préférence donnée au principe de la décentralisation, ces logements modestes mais confortables, sont répartis, par petits groupes, sur les différents îlots, pour que les personnes âgées aient plus de chance de trouver un logement à proximité de leurs enfants. Comme ces logements font partie d'un ensemble assez étendu, il est possible de fixer un loyer peu élevé et de répartir le découvert sur l'ensemble sans qu'il soit nécessaire de recourir à des subventions supplémentaires.

Dans la pratique, ce système de décentralisation donne entière satisfaction.

Tout comme pour les personnes âgées, on a construit des logements pour les familles nom-

applied as far as possible. It is preferred to house them amongst families of medium size rather than to collect them all together. A concentration means an accumulation of children, which is inconvenient where there are dwellings of several floors.

Finally, some Societies have provided dwellings for single persons. Of these the following may be mentioned: the Home for Workers in Amsterdam, with 360 rooms, the Home for Single Persons in The Hague with 450 rooms, the Home for Aged Women at Rotterdam, the New Home at Amsterdam with 186 flats for single middle-class people.

Conclusions

The system of Building Societies, as it has developed in the Netherlands, has become a social institution whose activities are generally appreciated. It is impossible to over-emphasise the importance of the fact that these Societies have opened the way to private enterprise, of which popular housing would otherwise have been deprived. The Societies have also proved to be of great value from the educational point of view, not only for the members of their administrative councils and tenants' committees, but also for all the occupants of dwellings who are directly interested in the state of affairs in their Societies.

This does not mean to say, however, that the system has no flaws. One small point in particular is that in regard to finance, the Societies have to depend too much on the authorities, being subjected to numerous directions which unduly restrict their freedom of action. Also, the administration of the Societies is in need of a more efficient organisation and particularly of a more rigorous concentration of effort. Improvements in this respect have still to be effected and it is with this aim in mind that the Government is proposing to draw up new regulations.

Provisions for agricultural workers

Apart from the general system of Low-priced dwellings there exists, under a law passed in 1918, a special system for the benefit of agricultural workers.

The aim of this system was to enable this category of workers to obtain a house of their own, if necessary, and to rent the land.

Under this Law they were enabled to acquire,

breuses. Les Pays-Bas, où le taux de la natalité est élevé, en comptent un grand nombre. Ici encore le même principe est appliqué dans la mesure du possible. L'on préfère les loger parmi les familles d'importance moyenne, au lieu de les concentrer. La concentration entraîne une accumulation d'enfants, ce qui présente certains inconvénients dans les immeubles à plusieurs étages.

Quelques associations, enfin, ont créé des logements pour célibataires. L'on peut citer entre autres : le Logement pour Ouvriers à Amsterdam avec 360 pièces, le Logement pour Célibataires à La Haye, avec 450 pièces, le Logement pour Femmes âgées à Rotterdam, la Nouvelle Maison à Amsterdam qui comprend 186 appartements à l'intention de célibataires de classe moyenne.

Conclusions

Le système des associations de construction, tel qu'il s'est développé aux Pays-Bas, est devenu une institution sociale dont les activités sont généralement appréciées. On ne saurait surestimer l'importance du fait que ces associations ont permis le développement d'une initiative privée qui, autrement, aurait été perdue pour le logement populaire. Les associations se sont également révélées très utiles au point de vue éducatif, non seulement pour les membres de leurs conseils d'administration et des commissions des locataires, mais encore pour tous les occupants de logements qui sont directement intéressés à la marche des affaires de leurs associations.

Ceci ne veut pas dire, cependant, que le système soit sans défaut. Un point faible est, notamment, qu'en matière de finances les associations doivent trop s'appuyer sur les autorités, de sorte qu'elles sont assujetties à de nombreuses prescriptions qui restreignent par trop leur liberté d'action. En outre, la gestion des associations réclame une organisation plus efficace, et surtout une concentration plus rigoureuse des efforts. Des améliorations en ce sens restent donc à réaliser et c'est là le but que le gouvernement se propose, par l'établissement d'une nouvelle réglementation.

Dispositions relatives aux ouvriers agricoles

En dehors du système général des habitations à bon marché, il existe, en vertu d'une loi de 1918, un système spécial en faveur des ouvriers agricoles.

Ce système visait à fournir à cette catégorie de travailleurs la possibilité d'acquérir une maison en propriété, le cas échéant, avec location de terres.

Cette loi permettait d'acquérir, ou de faire

or to have built, a modest house the price of which must not exceed 4,000 florins, with the proviso that the worker in question should pay 10 % of the price himself. The remainder was lent from public funds. At this period, it was possible to build small houses of this kind at prices not exceeding 2,000 florins so that, in general the law enabled a house and plot of land to be bought which was sufficient to maintain the worker and his family.

The increase in prices since the war has made this law ineffective; step are, however, being taken for its revision.

NORWAY

It is now generally recognised that the problem of housing concerns the community as a whole, and that the State and the towns therefore must take on the responsibility for solving it. The result is that the official housing policy of Norway is not limited to special groups of people and has not got the character of "relief". The housing policy of Norway since the war includes rich and poor, old and young, big families and single persons living in towns and rural districts, still it is building on the initiative of the future owners. The State and towns are subsidising private home building and co-operative building companies, but they are not building themselves.

The Government's part in the reconstruction and house-building

Before the war, the Norwegian Government was little concerned with housing. It was in the main looked upon as a municipal task. Now the Government is actively engaged in giving both financial and technical aid to those who want to build. After the war the tasks became so comprehensive and the economic and material difficulties so great, that they could not be handled without subsidies from the Government. Some of the burdens which the Government has taken upon itself are temporary and due to the critical times, while others must be regarded as permanent. To the first category belong the reconstruction and also the rationing of materials, while the social-political task of providing the population with better housing facilities and of promoting a

construire, une maison modeste dont le prix ne pouvait pas dépasser 4.000 florins, à la condition que l'ouvrier en question en versât lui-même 10 %. Le reliquat était prêté par les fonds publics. A cette époque, il était possible de construire de petites maisons de ce genre à un prix ne dépassant pas 2.000 florins, de sorte que la loi permettait, en règle générale, l'achat d'une maison et d'un lopin de terre suffisant pour la subsistance du travailleur et de sa famille.

La hausse des prix consécutive à la guerre a rendu cette loi inopérante; toutefois, sa revision est envisagée.

NORVÈGE

A l'heure actuelle, on reconnaît en général que le problème du logement intéresse la communauté dans son ensemble, et que l'Etat et les villes doivent donc assumer la charge de le résoudre. Il s'ensuit que la politique officielle de la Norvège en matière de logement ne se circonscrit pas à des groupes déterminés de personnes et ne présente pas le caractère d'un « secours ». La politique du logement que la Norvège a suivie depuis la guerre s'applique à la fois aux riches et aux pauvres, aux vieux et aux jeunes, aux familles nombreuses et aux célibataires, aux habitants des villes comme des campagnes. Cependant, elle se fonde sur l'initiative des futurs propriétaires. L'Etat et les villes subventionnent la construction privée d'habitations et les sociétés coopératives de construction, mais ne font pas bâtir eux-mêmes.

Rôle du gouvernement dans la reconstruction et la construction de maisons

Avant la guerre, le gouvernement norvégien s'intéressait peu au problème du logement. On le considérait, dans l'ensemble, comme du ressort des municipalités. A l'heure actuelle, au contraire, le gouvernement s'emploie activement à procurer une aide financière et technique aux personnes qui désirent faire bâtir. Après la guerre, les travaux ont pris une telle extension et les difficultés économiques et matérielles sont devenues si grandes qu'il est devenu impossible d'en venir à bout sans subventions gouvernementales.

Certaines des charges que le gouvernement a ainsi assumées sont temporaires et dues aux circonstances critiques, alors que d'autres doivent être considérées comme permanentes. A la première catégorie, appartiennent la reconstruction et le

higher architectural and technical standard is a lasting need.

In order to handle its new tasks in connection with house-building and reconstruction. the Government has been obliged to establish an entirely new administration with the Housing Directorate and the Housing Bank as the nucleus.

The Housing Directorate

The Housing Directorate has two main tasks:

1. The forming of the Government's general housing policy;

2. The guiding of the work in connection with reconstruction.

This includes among other things the supply and rationing of building materials and the supervision of drawings for houses which are financed by means of loans from the Housing Bank and by war compensation funds. On the other hand, the Housing Directorate does not deal with questions concerning the Building Construction Law and its bylaws. Such questions are handled by the Offices of Building Construction, the Fire Service and the local municipalities.

The Housing Bank

The Housing Bank of the Norwegian State is the second main instrument for furthering the Government's new housing policy. Its purpose is to make the financing of housing easier and cheaper, and to be in charge of the subsidies granted by the State and the municipalities.

Before the war, it was always the financing of the top part of a loan which was the chief problem. Loans on first and second mortgage seldom covered more than 60 % of the building costs. The remaining 40 % had to be defrayed by the builder's own capital or by short term loans at higher interest. The loans granted by the Housing Bank now cover up to 85-90 % of the assessed value of the property, and the owner's share is thus reduced to the lowest justifiable limit.

The interest on the Housing Bank's loans is 2.1-2 % (and it is guaranteed unchanged for

rationnement des matériaux, tandis que la tâche politico-sociale qui consiste à procurer à la population de plus grandes facilités de logement et à favoriser l'élévation du niveau architectural et technique est une nécessité durable.

En vue de s'acquitter des nouvelles tâches qui lui incombent en matière de construction d'habitations et de reconstruction, le gouvernement a dû créer une administration entièrement nouvelle, dont la Direction du Logement et la Banque du Logement constituent le noyau.

La Direction du Logement

Elle a deux tâches principales :

1. Elaborer la politique générale du gouvernement en matière de logement;

2. Diriger les travaux relatifs à la reconstruction.

Ceci comprend, entre autres, la fourniture et le rationnement des matériaux de construction, ainsi que le contrôle des plans d'habitations financées par le moyen de prêts de la Banque du Logement et d'indemnités pour dommages de guerre. D'autre part, la Direction du Logement n'intervient pas dans les affaires relatives à la « Loi sur la construction d'habitations » et aux réglementations qui en découlent. Ces affaires sont traitées par les « Offices de Construction d'Habitations », le Service d'Incendie et les municipalités locales.

La Banque du Logement

La Banque du Logement de l'Etat norvégien est le second instrument principal destiné à favoriser la nouvelle politique gouvernementale du logement. Elle a pour objet de faciliter et de rendre moins coûteux le financement de la construction, ainsi que de gérer les fonds provenant des subventions accordées par l'Etat et les municipalités.

Avant la guerre, le problème essentiel a toujours consisté dans le financement des prêts initiaux. Les prêts de première et de seconde hypothèque couvraient rarement plus de 60 % des frais de construction. Les 40 % restants devaient être financés par l'entrepreneur lui-même ou par des prêts à court terme d'un intérêt plus élevé. A l'heure actuelle, les prêts consentis par la Banque du Logement couvrent jusqu'à 85 ou 90 % de la valeur locative de l'immeuble, et la contribution du propriétaire est ainsi réduite au minimum admissible.

L'intérêt des prêts de la Banque du Logement est de 2,1—2 % (garanti sans charge pendant

25 years) against a pre-war average of 5 %. This big reduction is partly made possible by a general reduction in the interest rate, and partly because the State uses its potentiality of securing cheap loans to the advantage of dwelling house building. The reduction of interest offsets roughly 40 % of the increase in the cost of building construction.

The basic idea underlying the establishment of the Housing Bank is that the rent ought not to exceed 20 % of the average income in a community. But building costs have risen so much that there is now a wide difference between the actual building costs and the costs which this rent would cover. In principle, this gap is bridged by means of a *subsidy* which is being granted in the form of a loan free from interest and amortization. Interest may, however, be charged later if the average income level should rise considerably as a result of an inflation.

Two thirds of this subsidy is borne by the Government and one third by the municipality in which the house is located; in keeping costs as low as possible the subsidy is granted as a fixed sum per m^2. The size of the subsidy is fixed in accordance with the average needs on the basis of average building costs and average income, and it therefore varies in the different parts of the country.

The subsidy is only granted for houses between 50 and 115 m^2 and only for the first 80 m^2. Luxurious buildings and unjustifiably small houses thus get no subsidy. (80 m^2 corresponds to a dwelling with two bedrooms, a living-room, a kitchen sufficiently large for having meals there, and a combined bathroom and W. C.)

Whereas the Housing Bank, as pointed out above, is a new development in Norwegian housing policy, there existed already a long time before the war a State bank for ordinary long term mortgage loans on first priority and a special bank for combined agricultural and housing loans to small-holders.

The latter was reorganised by a law of 30th October 1947. This bank, the Smallholdings and Housing Bank of Norway, may grant loans to individuals as well as to building societies and to

25 ans), alors que la moyenne d'avant guerre était de 5 %. Cette importante réduction est rendue possible, en partie par une réduction générale du taux d'intérêt, et en partie parce que l'Etat utilise ses possibilités d'assurer des prêts à intérêt réduit pour favoriser la construction de maisons d'habitation. La réduction de l'intérêt compense, dans la mesure de 40 % environ, l'augmentation du coût de la construction.

L'idée fondamentale qui a présidé à la création de la Banque du Logement est que, dans une collectivité, le loyer ne devrait pas dépasser 20 % du revenu moyen. Mais le coût du bâtiment a subi une telle augmentation qu'il existe à présent une grande différence entre le coût effectif d'une construction et les frais que ce loyer couvrirait. En principe, ce fossé est comblé par le moyen d'une *subvention*, qui est accordée sous forme d'un prêt exempt d'intérêt et d'amortissement. L'intérêt, cependant, peut être payable ultérieurement si le niveau du revenu moyen subit une élévation considérable à la suite d'une inflation.

Les deux tiers de cette subvention sont à la charge du gouvernement; l'autre tiers, de la municipalité dans laquelle la maison se trouve située. Les frais étant maintenus à un niveau aussi bas que possible, la subvention est accordée à un taux fixe par mètre carré. Le montant de la subvention est fixé en fonction des besoins moyens, sur la base du coût moyen du bâtiment et du revenu moyen; il varie donc dans les différentes parties du pays.

La subvention n'est accordée que pour les maisons dont la surface va de 50 à 115 mètres carrés, et seulement pour les premiers 80 mètres carrés. Les constructions de luxe et les maisons trop petites n'y ont donc pas droit. (Quatre-vingts mètres carrés correspondent à un logement comprenant deux chambres à coucher, une pièce de séjour, une cuisine assez grande pour y prendre ses repas et une salle de bains avec w.-c.)

Alors que la Banque du Logement, comme il a été souligné plus haut, constitue un nouveau développement dans la politique de la Norvège en matière de logement, il existait déjà, bien avant la guerre, une Banque gouvernementale pour les prêts hypothécaires ordinaires à long terme et en première priorité, et une banque spéciale consentant aux petits propriétaires des prêts pour l'agriculture et le logement.

Cette dernière a été réorganisée par une loi du 30 octobre 1947. Cette banque, la Banque norvégienne de la Petite Propriété et du Logement, peut accorder des prêts aux particuliers ainsi qu'aux

communes. It has a basic capital made up of State funds.

Loans to individuals may be housing loans, agricultural loans, or a combination of both, secured by mortgage. Redemption is postponed for 2-5 years after which period the loans are redeemable over 47 years.

Such loans are granted only to persons whose fortunes according to tax assessment do not exceed Kr. 15,000.

Housing loans may be granted both in towns and in rural districts. The "loan value" of the house estimated according to special rules must ordinarily not exceed Kr. 30,000, in towns and Kr. 25,000 in rural districts. Loans may in some cases be granted up to 9/10 of the loan value, but must not exceed Kr. 15,000 in towns and Kr. 12,000 in the country.

Approved building societies and communes may be granted loans to build one, or two-family houses.

In connection with loans the Smallholdings and Housing Bank may grant subsidies (in the form of loans, exempt from interest and repayment, but secured by mortgage) and interest abatements.

Cooperative Housing

Co-operative house-building has played a great role in Norway in the post-war period. There are local co-operative societies in all the large and medium-sized towns. As from June 1946 these local societies are organised on a national basis in the Norwegian Housing and Building Association (Norske Boligbyggelag—NBBL). This was achieved on the initiative of the Tenants' Union, and the Union has concluded an agreement with the NBBL for mutual collaboration and assistance.

The NBBL receives financial support from the State to carry out its activities. Its functions are to serve as a link between the local societies, to act on their behalf in matters of common interest, and, particularly to help them in solving problems of a technical or business nature, such as estab-

associations de construction et aux communes. Son capital de base est constitué par des fonds d'Etat.

Les prêts consentis à des particuliers peuvent être des prêts à la construction, des prêts pour l'agriculture ou une combinaison des deux; ils sont garantis par hypothèque. Le remboursement n'est exigible qu'après une période de 2 à 5 ans; à partir de cette époque, les prêts sont remboursables sur 47 années.

Ces prêts ne sont consentis qu'à des personnes dont la fortune, conformément à l'assiette de l'impôt, ne dépasse pas 15.000 couronnes.

Les prêts à la construction peuvent être accordés à la fois dans les villes et dans les districts ruraux. Le maximum du prêt hypothécaire à consentir, évalué selon certaines règles spéciales, ne doit pas dépasser en général 30.000 couronnes dans les villes et 25.000 couronnes dans les districts ruraux. Dans certains cas, les prêts peuvent être accordés à concurrence des neuf dixièmes du maximum fixé, mais ne doivent pas dépasser 15.000 couronnes dans les villes et 12.000 couronnes dans les campagnes.

Les associations de construction agréées et les communes peuvent bénéficier de prêts en vue de la construction de maisons monofamiliales ou destinées à deux familles.

En liaison avec ces prêts, la Banque de la Petite Propriété et du Logement peut accorder des subventions (sous forme de prêts exempts d'intérêts et de remboursement, mais garantis par hypothèque) et des abattements d'intérêt.

Coopératives de logement

La construction d'immeubles par des coopératives a joué un grand rôle en Norvège dans la période d'après-guerre. Il existe des sociétés coopératives locales dans toutes les grandes villes et les villes de moyenne importance. Depuis juin 1946, ces sociétés locales sont organisées sur une base nationale au sein de l'Association norvégienne du Logement et de la Construction (Norske Boligbyggelag — NBBL). Cette réalisation est due à l'initiative de l'Union des Locataires, et l'Union a conclu un accord avec la NBBL en vue d'une collaboration et d'une aide réciproque.

La NBBL reçoit un appui financier de l'Etat pour exercer son activité. Elle a pour tâche de servir de lien entre les sociétés locales, d'agir en leur nom dans les questions d'intérêt commun, et notamment de les aider à résoudre des problèmes de caractère technique ou commercial,

lishing contact with the Housing Bank, the rationing authorities, etc. The NBBL has set up its own architects' office. It also undertakes a certain educational work, particularly through the Tenants' Union.

The NBBL further aims at establishing new local societies. It has contributed greatly to the development of local societies along uniform lines. Model rules for such societies have thus been drafted in consultation with the Housing Directorate.

The local co-operative societies aim at continuous house-building, through the agency of "sub-societies" which may be called "owning societies".

The local co-operative societies themselves (which may be called "parent societies") act as planning organs which initiate house-building, procure properties, engage architects, take care of financing, administer building operations and execute the business management of the completed buildings.

Not only individuals, but also organisations and communes may be members of the local co-operatives. Organisations and communes are so-called "supporting members" whose function is to support the societies financially. In fact most of these societies are being supported by communes.

The owning societies are organised for each building or group of buildings. These societies consist of the future inhabitants of the dwellings in question. They own and control the buildings.

As the buildings are thus owned collectively by the members of the owning societies, the individual members are neither owners nor tenants, but the membership gives the right to occupy a dwelling. As regards one-family houses, ownership rights may be conveyed to the members by the society when the buildings are finished.

Although the "parent societies" and the "owning societies" are formally separated, there are close practical ties between them. A person wishing to obtain a dwelling must be a member both of a "parent society" and of an "owning society". The shares of the former are fixed at Kr. 25 (about 1,250 fr.) and those of the latter at Kr. 100 (about 5,000 fr.). In addition, the member must pay a sum varying from Kr. 2,000 to Kr. 5,000 for an apartment, or Kr. 12,000 for a private residence.

tels que les prises de contact avec la Banque du Logement, les autorités chargées du rationnement des matériaux, etc... La NBBL a constitué son propre bureau d'architectes. Elle s'occupe également du problème de l'éducation, notamment par l'intermédiaire de l'Union des Locataires.

En outre, la NBBL vise a établir de nouvelles sociétés locales. Elle a grandement contribué au développement des sociétés locales en un sens uniforme. Ainsi, les règlements types de ces sociétés ont été établis en consultation avec la Direction du Logement.

Les *sociétés coopératives locales* ont pour but une construction permanente d'immeubles, par l'intermédiaire de « sous-sociétés » que l'on pourrait appeler « sociétés de propriété collective ».

Les sociétés coopératives locales elles-mêmes (que l'on pourrait qualifier de « sociétés mères ») sont des organes qui dressent des plans, prennent l'initiative de constructions, engagent des architectes, contrôlent le financement, gèrent la construction et s'occupent de transactions d'affaires relatives aux bâtiments achevés.

Non seulement les particuliers, mais les organisations et les communes peuvent être membres des coopératives locales. Les organisations et les communes « patronnent » ces sociétés, c'est-à-dire qu'elles leur accordent un appui financier. En fait, la plupart de ces sociétés sont aidées par les communes.

Les sociétés de propriété collective sont organisées pour chaque immeuble ou groupe d'immeubles. Ces sociétés se composent des futurs habitants des immeubles en question. Elles possèdent et contrôlent les immeubles.

Etant donné que les immeubles sont ainsi la propriété collective des membres de ces sociétés, les membres individuels ne sont ni propriétaires ni locataires, mais leur qualité de membre leur donne le droit d'occuper un immeuble. En ce qui concerne les maisons monofamiliales, la société peut conférer à ses membres des droits de propriété lorsque la construction est terminée.

Bien que les « sociétés mères » et les « sociétés de propriété collective » soient formellement distincts, il existe entre elles, en pratique, des liens étroits. Une personne qui désire se procurer un logement doit être membre à la fois de la « société mère » et de la « société de propriété collective ». La valeur des actions de la première est fixée à 25 couronnes (environ 1.250 fr.) et celle des actions de la dernière à 100 couronnes (environ 5.000 fr.). En outre, le membre doit payer une somme variant entre 2.000 et 5.000 couronnes pour un appartement ou égale à 12.000 couronnes pour une résidence privée.

Both in "parent societies" and "owning societies" the supreme authority is the general meeting. Each member has only one vote, regardless of the number of shares he holds.

The general meeting elects the board of management, and in order to maintain interest in new constructions, it is decided that house-seeking members shall always have a majority in the boards of the "parent societies".

The communes are entitled to be represented in the controlling organs of the "parent societies" and to be represented at the general meetings and appoint one member of the board of every owning society to which they grant financial support. The statutes of the co-operatives tend to protect their members against economic manipulations. At present a law governing the housing co-operatives is in preparation.

SWEDEN

The housing policy which is carried out in Sweden, for the present time, is an integral part of the general social policy of the country and aims at the furthering of a successive improvement of the housing conditions in the whole country and for all groups of the population. In this respect, no distinction is made between working or middle class people. With regard to the size and equipment of the houses to be built or rebuilt, some minimum standards have been established. The measures found necessary to further the realization of the aim of the housing policy are to be taken *both by the State and by the municipalities.* The construction of an adequate number of suitable houses and the appropriate administration of these houses is the responsibility of the municipalities, while the State has to contribute by granting loans and subsidies in order to keep the rents or other yearly housing costs on a level that will enable households to obtain spacious and well-equipped dwellings without sacrificing too large a part of their income. The State housing loans are granted to different categories of builders in order to facilitate the financing of new or rebuilt one-family and two-family houses, i.e. *"the own-home loan"*, or of multifamily houses, i.e. *"the third mortgage loan"*. Under special conditions, loans are combined with different types of capital subsidies. (A special capital subsidy is granted only to local authorities for their arranging of homes with inexpensive small dwellings for old age pensioners and also for other old people with limited economic resources in

Dans les « sociétés mères » comme dans les « sociétés de propriété collective », la suprême autorité est l'assemblée générale. Chaque membre ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il détient.

L'assemblée générale élit le conseil d'administration, et, afin de maintenir l'intérêt pour les nouvelles constructions, la règle est que les membres en quête d'un logement sont toujours en majorité dans les conseils des « sociétés mères ».

Les communes sont habilitées à se faire représenter dans les organes directeurs des « sociétés mères », aux assemblées générales, et de nommer un membre du conseil de chaque société à laquelle elles accordent un appui financier. Les statuts des coopératives tendent à protéger leurs membres contre les « tripotages » économiques. Une loi relative aux coopératives de logement est actuellement à l'étude.

SUÈDE

La politique du logement, telle qu'elle est appliquée en Suède à l'heure actuelle, fait partie intégrante de la politique sociale générale du pays et vise à améliorer, de façon constante, les conditions de logement dans l'ensemble du pays et pour tous les secteurs de la population. Sous ce rapport, aucune distinction n'est faite entre la classe ouvrière et la classe moyenne. En ce qui concerne les dimensions et l'équipement des maisons à construire ou à reconstruire, certaines normes minima ont été prescrites. Les mesures jugées nécessaires pour favoriser la réalisation du but de la politique du logement doivent être prises *à la fois par l'Etat et par les Municipalités.* La construction d'un nombre suffisant de maisons convenables et l'administration satisfaisante de ces maisons incombent aux municipalités, alors que la part de l'Etat consiste dans l'octroi de prêts et de subventions destinés à maintenir les loyers ou autres charges annuelles à un niveau qui permette aux familles d'obtenir des habitations spacieuses et bien équipées sans sacrifier une part trop importante de leur revenu. Les prêts à la construction consentis par l'Etat sont accordés à différentes catégories d'entrepreneurs en vue de faciliter le financement de maisons destinées à une ou deux familles, qu'il s'agisse de bâtiments neufs ou reconstruits (« prêts pour l'acquisition d'un foyer ») ou encore de maisons destinées à plusieurs familles (« prêts de troisième hypothèque »). Dans des conditions spéciales, ces prêts sont combinés avec des subventions en capital de types différents. (Seules les autorités locales peuvent

houses erected especially for that purpose.) There is also a special loan granted on the basis of a means test for improving such houses that will be used only for a limited period of time. With these exceptions dwellings in houses financed by the aid of State loans or subsidies are not reserved for any special social or income groups.

"*The third mortgage loans*" to multifamily houses are granted on somewhat varying terms to three categories of housing enterprises.

1. *Communal enterprises.* — This group includes enterprises wholly owned by the municipalities as well as foundations, associations or companies established on their initiative and subject to their special control.

2. *Co-operative enterprises.* — These enterprises are so-called "dwelling right" associations. The co-operative housing movement in Sweden is not quite new. The first co-operative housing associations were founded in the eighties. In 1930, a law about "dwelling right" was established, legally outlining the forms for the movement. The "dwelling right" implies the right to occupy flats in blocks owned by "dwelling right" associations without any limitation as to time. In order to acquire this right an initial instalment is required, as a rule amounting to at least 5 % of the value of the flat. Instead of rent, an annual charge is paid to cover both current costs for the flat and annuities. At present, the National Association of Tenants' Savings and Building Societies ("HSB") and "Svenska Riksbyggen" are the largest co-operative housing associations. Through the HSB societies, the first of which was founded in 1923, about 45,500 "dwelling right" flats were built up to 1950. The number of such flats completed by Svenska Riksbyggen since its foundation, in 1941, amounted at the end of 1949, to nearly 15,000. Svenska Riksbyggen is owned by the federations of the builders' trade-unions.

bénéficier d'une subvention spéciale en capital pour aménager des immeubles comprenant de petits logements à bon marché à l'intention des titulaires d'une retraite de vieillesse ou d'autres personnes âgées de ressources limitées, et ce dans des constructions spécialement conçues à cet effet). D'autres prêts spéciaux peuvent être accordés, après examen des capitaux disponibles, pour l'aménagement d'immeubles destinés à n'être utilisés que pour une période limitée. A ces exceptions près, dans les bâtiments financés à l'aide de prêts ou de subventions de l'Etat, les logements ne sont réservés à aucune catégorie spéciale de personnes, aucune distinction fondée sur la classe sociale ou le revenu n'étant établie.

Les « *prêts de troisième hypothèque* » pour les maisons destinées à plusieurs familles sont accordés, à des conditions quelque peu variables, à trois catégories d'entreprises de bâtiment :

1. *Entreprises communales.* — Ce groupe comprend des entreprises qui sont l'entière propriété des municipalités, ainsi que des fondations, des associations ou des sociétés constituées sur leur initiative et sur lesquelles elles exercent un contrôle spécial.

2. *Entreprises coopératives.* — Ces entreprises sont dites « associations du droit au logement ». En Suède, le mouvement coopératif dans le domaine du logement n'est pas tout à fait une nouveauté. Les premières associations coopératives du logement furent fondées vers 1880. En 1930, une loi sur le « droit au logement » était édictée qui donnait une forme légale à ce mouvement. Le « droit au logement » implique, sans aucune limitation de temps, le droit d'occuper des appartements dans des blocs appartenant aux associations du « droit au logement ». Pour que ce droit puisse être acquis, un versement initial est exigé, qui se monte, en règle générale, à 5 % au moins de la valeur de l'appartement. Le loyer est remplacé par un versement annuel qui couvre à la fois les frais d'entretien de l'appartement et les annuités. A l'heure actuelle, l'Association Nationale de l'Epargne des locataires et des Sociétés de construction (« HSB ») et la « Svenska Riksbyggen » sont les associations coopératives les plus importantes dans le domaine du logement. Par l'intermédiaire des sociétés HSB, dont la première a été fondée en 1923, environ 45.000 appartements du « droit au logement » ont été construits jusqu'en 1950. Le nombre des appartements achevés par la Svenska Riksbyggen depuis sa fondation, en 1941, atteignait environ 15.000 en 1949. La Svenska Riksbyggen appartient aux fédérations de syndicats d'entrepreneurs.

3. *Private Enterprises.* — To this group belong all enterprises other than those mentioned under 1 and 2, primarily private companies and private builders.

The relative importance of different categories of enterprises as to the construction of blocks of flats may be estimated by the following figures. They refer to the percentage distribution between the different categories of enterprises of the number of flats according to applications for "third mortgage loans" for such enterprises made from 1st July 1948 to 30th June 1949:

1. Communal enterprises . . . . 40 %
2. Co-operative enterprises . . . . 25 %
3. Private enterprises . . . . . 35 %

TURKEY

A movement has been growing in trade-union circles, particularly since the promulgation of Law No. 5228, in favour of Building Associations to be set up directly by the trade-unions. The above law will help to encourage the erection of smaller houses.

Building associations formed outside the trade-unions include, as a rule, very few workers among their members.

UNITED KINDGDOM

The local authorities have been responsible for the greater part of the house-building activities in the United Kingdom since the end of the war in 1945. Of the ca. 560,000 new permanent dwellings completed in England and Wales, over 400,000 have been built by the local authorities. In Scotland the corresponding proportion is 60,000 out of 65,000.

In England and Wales, Building Societies are private financial organisations which receive money for investment and lend it for the building and purchase of houses. Their governing bodies doubtless contain working class representatives, but to what extent is not officially known.

Of a different character are the various Housing Associations, the object of which is, in part, to provide new houses, and some of which cater for the needs of special groups of persons. Where such Associations are connected with particular industries the control of their activities is generally vested in a committee which contains

3. *Entreprises privées.* — A ce groupe appartiennent toutes les entreprises qui ne sont pas mentionnées sous les n° 1 et 2, notamment les sociétés et entrepreneurs privés. L'importance relative des différentes catégories d'entreprises en ce qui concerne la construction de blocs d'habitation peut être évaluée d'après les chiffres ci-après. Ceux-ci ont trait au pourcentage de la répartition du nombre d'appartements entre les différentes catégories d'entreprises, calculé d'après les demandes de « prêts de troisième hypothèque » présentées par ces entreprises entre le 1er juillet 1948 et le 30 juin 1949 :

1. Entreprises communales . . . . 40 %
2. Entreprises coopératives . . . . 25 %
3. Entreprises privées . . . . . 35 %

TURQUIE

Un mouvement se développe dans les milieux syndicalistes, notamment depuis la promulgation de la loi n° 5.228, en faveur des associations de construction, qui seront créées directement par les syndicats ouvriers. La loi sus-mentionnée contribuera à favoriser la construction de logements modestes.

Les associations de construction constituées en dehors des syndicats comptent, en général, très peu d'ouvriers parmi leurs membres.

ROYAUME-UNI

Ce sont les autorités locales qui depuis la fin de la guerre en 1945 ont effectué la plus grande part des constructions dans le Royaume-Uni. Sur les quelque 560.000 logements permanents construits en Angleterre et, dans le Pays de Galles plus de 400.000 ont été bâtis par les autorités locales. En Ecosse, la proportion correspondante est de 60.000 sur 65.000.

En Angleterre et dans le Pays de Galles, les sociétés de construction sont des organisations financières privées qui reçoivent des fonds à investir et les prêtent en vue de la construction et de l'achat d'immeubles. Leurs conseils d'administration comprennent certainement des ouvriers, mais l'étendue de la participation de ces derniers n'est pas connue officiellement.

Les diverses associations d'habitation revêtent un caractère différent. Elles ont en partie pour objectif de procurer de nouveaux logements, et certaines d'entre elles subviennent aux besoins de catégories spéciales de personnes. Dans le cas où ces associations sont reliées à des industries particulières, le contrôle de leurs activités est généralement

representatives of the employees of the concern.

The organisation of building societies in Scotland is similar to that in England and Wales.

So far as England and Wales is concerned housing policy is formulated by the Government who, however, are always prepared to consider representations from persons or bodies interested in housing. Under the Housing Act, 1936, a Central Housing Advisory Committee was established to advise the Minister of Health on various aspects of housing, and this body provides one convenient channel through which interested organisations may put forward submissions regarding policy on the improvement of housing legislation and housing provision generally.

The Scottish Housing Advisory Committee, which was set up under the Housing (Scotland) Act, 1935, is the Scottish equivalent of the Central Housing Advisory Committee. Many of the recommendations of the Committee in their report "Modernising our Homes" (1947) were incorporated in the Housing (Scotland) Act, 1949, which provides for Exchequer assistance for the improvement of housing accommodation by local authorities, housing associations and private persons.

Types of houses

BELGIUM

There are no documents enabling one to gain an estimate of the present size of dwellings, the number of bedrooms, the state of sanitary installations, or the garden situation.

The statistics attached herewith do give an indication of the sanitary condition of Belgian houses.

According to the standards of the "Société nationale des Habitations et Logements à bon marché", the houses built by its societies should have an area of between 75 and 82 m² for four persons, from 82 to 88 m² for five persons, and from 88 to 95 m² for six persons. These surface areas do not include the space intended for stores and cellars.

The houses always contain three bedrooms when built for single families; there is a maximum of three bedrooms for flats.

The houses built by the "Société nationale des Habitations et Logements à bon marché" always include bathrooms.

dévolu à un comité qui comprend des représentants des travailleurs employés dans l'affaire.

L'organisation des sociétés de construction en Ecosse est la même qu'en Angleterre et dans le Pays de Galles.

En ce qui concerne l'Angleterre et le Pays de Galles, la politique du logement est formulée par le gouvernement qui est toujours prêt, toutefois, à examiner les représentations émanant de personnes ou d'organismes s'intéressant au logement. En vertu du « Housing Act », 1936, un « Central Housing Advisory Committee » a été créé en vue de conseiller le Ministre de la Santé publique sur divers aspects du logement, et, par le canal de cet organisme, les organisations intéressées peuvent aisément soumettre leurs desiderata touchant la politique d'amélioration de la législation sur le logement, et des facilités de logement en général.

Le « Scottish Housing Advisory Committee », créé en vertu du « Housing (Scotland) Act », 1935, est l'équivalent écossais du « Central Housing Advisory Committee. » Un grand nombre des recommandations formulées par ce comité dans son rapport « La modernisation de nos Foyers » (1947) ont été incorporées dans le « Housing (Scotland) Act », 1949, qui prévoit une assistance du Trésor accordée aux autorités locales, aux associations d'habitation et aux particuliers pour l'amélioration des conditions de logement.

Catégories d'immeubles

BELGIQUE

Il n'existe pas de documents qui permettent d'apprécier l'importance actuelle des logements, le nombre de chambres à coucher, l'état des installations sanitaires ou la situation des jardins.

Les statistiques ci-jointes donnent des indications sur l'état sanitaire des immeubles en Belgique.

Les normes de la Société Nationale des habitations et logements à bon marché prévoient que les maisons construites par ses sociétés et destinées à quatre personnes doivent comprendre entre 75 et 82 mètres carrés, pour cinq personnes 82 à 88 mètres carrés, et pour six personnes 88 à 95 mètres carrés. Ces surfaces ne comprennent pas les locaux destinés aux provisions et les caves.

Les locaux comprennent toujours trois chambres à coucher lorsqu'il s'agit de maisons monofamiliales, et trois au maximum quand il s'agit d'immeubles à appartements.

Les logements construits par la Société nationale des Habitations et Logements à bon marché comportent toujours une salle de bains.

The "De Taeye" law, which grants a State subsidy, provides that the beneficiaries of subsidies may not build a house of surface area over 95 m²; the standard plans allow for at least three bedrooms and one bathroom; W. C.s are also requested.

The maximum surface may be increased where the beneficiary has a large family.

A census of opinion undertaken by INSOC, the Institut universitaire d'information sociale et économique, (University Institute for social and economic information) has ascertained that 94.9 % of the Belgians would like to possess a single-family house and that the same percentage of persons would also like a garden. Approximately 95.2 % would like to own their houses.

DENMARK

The State policy of financial support has no doubt had some influence in determining what kinds of buildings should be constructed. In new houses the percentage of dwellings with 3 or 4 rooms has increased considerably. The same applies to the percentage of dwellings with central heating.

FRANCE

By Regulation of 19th December 1947 the Minister of Reconstruction and Town Planning laid down standards to which houses constructed under the legislation on low-priced houses must conform.

There are six different types of dwellings ranging from 44 to 73 m². The smallest type has living-room, one bedroom, kitchen with dining recess, bathroom, W. C., passages and built-in cupboards.

The biggest type has living-room, three bedrooms, kitchen, bathroom, W. C., passages and built-in cupboards. Minimum requirements are laid down with regard to the equipment of the bathrooms.

Additional rooms may be provided for large families.

The instructions of the Minister of Reconstruction and Town Planning also contain measures for reducing building costs, etc.

The above-mentioned instructions moreover provide expressly that the houses should have gardens, which should actually be regarded as open

La loi De Taeye, qui accorde une prime de l'Etat, prévoit que les bénéficiaires des primes ne peuvent construire une maison dont la surface utile excède 95 mètres carrés; les plans types prévoient trois chambres à coucher au moins et une salle de bains; les w.-c. sont également exigés.

La surface maximum peut être augmentée si le bénéficiaire a une famille nombreuse.

Un sondage de l'opinion fait par l'INSOC, Institut universitaire d'Informations sociales et économiques, prouve que 94,9 % des Belges souhaitent disposer d'une maison monofamiliale et qu'un même pourcentage d'entre eux désire disposer d'un jardin. Une proportion de 95,2 % environ désire acquérir la propriété de ses maisons.

DANEMARK

La politique gouvernementale d'aide financière a eu, sans aucun doute, une certaine influence sur la détermination du genre d'immeubles à construire.

Dans les nouvelles constructions, le pourcentage des immeubles comprenant trois ou quatre pièces s'est considérablement accru. Il en est de même du pourcentage des immeubles disposant du chauffage central.

FRANCE

Un arrêté du 19 décembre 1947 du Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme fixe les caractéristiques auxquelles doivent répondre les immeubles construits au titre de la législation sur les habitations à bon marché.

Six différents types de logements sont définis, dont la surface varie entre 44 et 73 mètres carrés. Les logements les plus petits comprennent une salle de séjour, une chambre à coucher, une cuisine avec emplacement pour les repas, une salle d'eau, un w.-c., des dégagements et des placards. Les logements les plus grands comprennent une salle de séjour, trois chambres, une cuisine, une salle d'eau, un w.-c., des dégagements et des placards. L'équipement des salles d'eau est soumis à des règles minima.

Il peut être prévu des pièces supplémentaires en faveur des familles nombreuses. Les instructions du Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme comportent également des mesures propres à réduire le coût de construction, etc...

Ces instructions, en outre, prévoient d'une manière expresse que des jardins, considérés comme de véritables dépendances de plein air du logis,

air accessories of the house, both for one-family houses and apartment houses.

IRELAND

1. Working class houses

In providing housing accommodation for workers who cannot from their own resources secure proper accommodation, public authorities as a rule proceed on the basis that no house or flat intended for a family should have less than 2 bedrooms with a separate living-room, sanitary accommodation and, if possible, a bathroom. Notwithstanding increases in building costs, standards of planning, accommodation and equipment of houses are being progressively improved. Almost 80 % of the houses built by local authorities have been of the three-bedroom type with a total floor area of about 65 m² where public water and sewerage systems were available. An increase to a minimum of about 70 m² is now being made in this type of house. No bedroom should be less than 7 m² in floor area.

Wherever piped water and sewerage services are available, baths and W. C.s are provided in local authority houses. A special house type is, however, worked out for places where there are no such facilities. In such cases water is provided by a common pump for groups of dwellings and each house has a dry lavatory.

All urban dwellings and some rural houses have public sanitary services.

Ceiling heights in general are not less than 2.5 m.

Practically all dwelling units provided for the working classes in Ireland are single-family houses. Only 5.3 % of 100,000 families housed by public authorities are accommodated in flats or other multiple dwellings.

Local authorities provide gardens for each worker's dwelling, 340 m² in towns and 1,030 m² in rural areas. Bigger plots can be provided by the housing authorities. In the case of unemployed workers, these plots are available at a

doivent compléter celui-ci, qu'il s'agisse des immeubles collectifs ou des maisons individuelles.

IRLANDE

Habitations ouvrières

En procurant des logements aux travailleurs qui ne peuvent s'assurer par leurs propres moyens une installation matérielle convenable, les pouvoirs publics, en règle générale, partent du principe qu'aucune maison ou appartement destiné à une famille ne devrait comprendre moins de deux chambres à coucher, avec salle de séjour séparée, installations sanitaires et, si possible, salle de bains.

En dépit de l'augmentation des frais de construction, les normes des plans, de l'installation et de l'équipement des immeubles sont en constante amélioration. Près de 80 % des maisons édifiées par les autorités locales comprennent trois chambres à coucher et ont une surface totale d'environ 65 mètres carrés, dans les cas où existaient les systèmes d'adduction d'eau et du tout-à-l'égout. La surface des maisons de cette catégorie est maintenant portée à un minimum de 70 mètres carrés environ. Aucune chambre à coucher ne doit avoir une surface inférieure à 7 mètres carrés.

Partout où existent les canalisations d'eau et le tout-à-l'égout, les maisons construites par les administrations locales sont pourvues de salles de bains et de w.-c. Toutefois, dans les endroits qui ne disposent pas de ces facilités, un type spécial de maisons est prévu. Dans ces cas, l'eau est fournie par une pompe commune à des groupes d'immeubles, et chaque maison comporte un cabinet d'aisance sans eau courante.

Toutes les habitations urbaines et certaines maisons rurales bénéficient de services sanitaires publics.

En général, la hauteur de plafond n'est pas inférieure à 2 m. 50.

Toutes les unités d'habitations prévues pour les classes laborieuses d'Irlande sont, pratiquement, des maisons monofamiliales. Sur 100.000 familles logées par les pouvoirs publics, 5,3 % seulement sont installés dans des appartements ou « multiple dwellings ».

Un jardin attenant à chaque habitation ouvrière est prévu par les autorités locales; sa surface est de 340 mètres carrés, dans les villes et de 1.030 mètres carrés, dans les districts ruraux. Des lots de terrain plus étendus peuvent être alloués par les autorités en matière de logement. Lors-

nominal rent, and free seeds, manure and implements are provided by the State.

2. Private persons' dwellings

There are, at present, some 480,000 houses in Ireland in private ownership. Approximately 1/7 of them have been built or reconstructed with the aid of State grants. As a result of controls on materials in restricted supply and the substantial inducement offered by the grants, the number of houses erected during recent years which do not comply with the grant requirements is negligible. The total internal floor area of grant houses must not be less than 48 or more than 119 m². Detailed rules are laid down regarding number and size of rooms.

It is estimated that of private houses erected in recent years, 38 % contain six or more rooms, 46 % contain five rooms and 16 % only three or four rooms. Approximately 40 % have floor areas of between 95 and 119 m², 33 % have floor areas of 76 to 95 m² and 27 % of 48 to 76 m².

When possible, a house must be provided with a sink and W. C.

The tendency of families in Ireland who can secure housing accommodation without recourse to local authorities, is to favour, almost exclusively, the single family house.

ITALY

All plans for building houses must comply with certain technical regulations concerning hygiene, health and safety. The main regulations are to be found in Law No. 1265 of 27 July 1934.

Under this Law, the responsibility for drawing up detailed regulations is vested in the municipalities, without whose authority no house may be built. The "Istituto Case Populari" as well as other similar institutions, have their own particular regulations on this matter.

The laws referred to previously also contain similar provisions varying according to the types of houses to be built.

The "popular houses" are thus defined by law: they must consist of from 2 to 5 rooms; they must contain a hall, bathroom, toilet, kitchen and box-room. The minimum and maximum surface areas are specifically laid down. For large fami-

qu'il s'agit d'ouvriers en chômage, ces lots sont attribués moyennant un loyer insignifiant, et c'est l'Etat qui fournit à titre gratuit les semences, les engrais et les outils de travail.

Habitations appartenant à des particuliers

Il existe actuellement en Irlande quelque 480.000 maisons dont les propriétaires sont des particuliers. Un septième d'entre elles environ a été bâti ou reconstruit à l'aide de subventions de l'Etat. Par suite du contrôle des matériaux n'existant qu'en quantité limitée et de l'encouragement substantiel apporté par les subventions, il n'y a qu'un nombre négligeable de maisons de construction récente qui ne répondent pas aux conditions afférentes à ces subventions. La surface intérieure totale des maisons construites à l'aide de subventions ne doit pas être inférieure à 48 mètres carrés ni supérieure à 119 mètres carrés. Le nombre et la surface des pièces font l'objet de règles détaillées.

On estime que, des maisons particulières de construction récente, 38 % comprennent six pièces ou plus, 46 % cinq pièces, et 16 % seulement trois ou quatre pièces; 40 % environ ont une superficie allant de 95 à 119 mètres carrés, 33 % de 76 à 95 mètres carrés et 27 % de 48 à 76 mètres carrés.

Chaque fois que cela est possible, les maisons doivent être pourvues d'un évier et d'un w.-c.

Les familles d'Irlande qui peuvent se procurer un logement sans avoir recours aux administrations locales ont tendance, presque exclusivement, à préférer la maison monofamiliale.

ITALIE

Tout projet de construction de maisons doit se conformer à certaines dispositions techniques concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité. Les dispositions principales se trouvent dans la loi du 27 juillet 1934, n° 1.265.

La détermination de la réglementation de détail incombe, aux termes de cette loi, aux municipalités, sans l'autorisation desquelles aucune maison ne peut être bâtie. L'Istituto Case Popolari, ainsi que d'autres institutions similaires ont des réglementations intérieures.

Les lois rappelées plus haut contiennent aussi des dispositions de ce genre, qui diffèrent selon les types de maisons dont on envisage la construction.

Les « maisons populaires » sont ainsi définies par la loi : elles ont de deux à cinq pièces; elles doivent comprendre : entrée, salle de bains, toilette, cuisine et cabinet de débarras. Des surfaces minima et maxima sont prescrites. Pour

lies, an increase of 16 m² is provided for each person over and above the eighth member of the family.

A committee for studying the housing question, of which the Minister of Public Works is the Chairman. has drawn up a draft "Housing Code" which embodies the technical conditions with which the house must comply in order to serve its purpose.

It must thus comply with the basis requirements (*a*) of sleeping accommodation (bedrooms for parents, for daughters and sons—maximum of two beds per room); and (*b*) of public services, internal and collective.

The adoption of the code depends at present on the reactions of technicians and public opinion. The following facts should be borne in mind: (*a*) in Italy, there are extreme differences of climate, which make it difficult to lay down uniform technical regulations; (*b*) the number of homes per building is very high (estimated at five per building); (*c*) semi-prefabricated houses are also built with some success.

LUXEMBOURG

There is only one general regulation concerning hygiene and public health, although it is out of date, inadequate and inefficient. Unfortunately, the legislation concerning the building of houses does not contain provisions relating to surface areas, the number of bedrooms, large families or sanitary installations (apart from local by-laws concerning lavatories).

As a general rule, however, the minimum standard is one room per person, and all houses—as is stated below—possess a W. C. and a washroom or bathroom. Finally, one part of the building plot is reserved for a kitchen garden.

As a general rule, the construction of blocks of flats is being abandoned in favour of family houses.

NETHERLANDS

Quite a long time before the last war, a beginning was made in the large towns to instal hygiene amenities in homes such as shower-cubicles or bathrooms. Up to then, workers' homes had never contained such facilities. At the same time, here and there, running hot water and central heating made their first appearance in the

les familles nombreuses, on envisage une augmentation de 16 mètres carrés pour chaque personne, à partir du 8e membre de la famille.

Une commission pour l'étude du problème du logement dont le Ministre des Travaux publics est le président, a dressé un projet de code de l'habitation qui résume les conditions techniques auxquelles le logement doit se conformer pour répondre à son but.

Il doit ainsi répondre aux conditions essentielles :

a) De la vie en commun;

b) Du repos (chambres à coucher pour les parents, pour les filles et les fils — maximum de deux lits par pièce);

c) Des services intérieurs et collectifs.

L'adoption de ce code dépend à présent des réactions des techniciens et de l'opinion publique. Il est peut-être utile de rappeler ces faits :

a) En Italie, les différences de climat sont extrêmes et s'opposent à une réglementation technique unique;

b) Le nombre des logements par bâtiments est très élevé (on l'estime à 5);

c) Des maisons semi-préfabriquées sont aussi construites avec succès.

LUXEMBOURG

Il n'existe qu'une réglementation générale sur l'hygiène et la santé publique, d'ailleurs désuète, dépassée et inefficace. Malheureusement, la législation relative à la construction d'immeubles ne contient pas de dispositions relatives à la surface en mètres carrés, au nombre de chambres à coucher, aux familles nombreuses ou aux installations sanitaires (à part les règlements communaux relatifs aux cabinets d'aisance).

D'une manière générale, on admet toutefois comme minimum une pièce par personne, et toutes les habitations — comme il est indiqué ci-dessus — possèdent w.-c., cabinet de toilette ou salle de bains. Enfin, une partie du terrain à bâtir est réservée à un jardin utilitaire.

En règle générale, l'on abandonne de plus en plus la construction de blocs d'habitation au profit de maisons familiales.

PAYS-BAS

Bien avant la dernière guerre, on a commencé dans les grandes villes à aménager des installations hygiéniques dans les habitations, consistant soit en une cabine de douches, soit en une salle de bains. Jusque-là, les logements ouvriers ne disposaient pas de ces aménagements. En même temps, l'eau chaude courante et le chauffage central

blocks of houses operated by the Societies and the municipalities. A good example of co-operation in this field was given by a large number of Building Societies in Amsterdam, which created a central body for supplying hot water to several blocks of houses.

Before the war, more than 2,100 dwellings enjoyed these benefits. Actually, since the liberation no houses have been built, even rural houses, which do not possess a shower-cubicle.

The following information should be added:

1. The cubic capacity of the houses of the Building Societies (excluding cellars and sheds) has been increased by an average of 225 m^3 for the period 1925-1935, 245 m^3 for the period 1935-1942, and an average of 265 m^3 for the post-war period, the habitable surface areas being 64.5 m^2, 70 m^2 and 75.5 m^2 respectively for the same periods.

2. The Law contains no provisions on the number of bedrooms.

As a general rule, the municipal regulations prescribe at least one bedroom for parents and two other bedrooms. Children of different sexes above the age of 10 or 12 years are not obliged to occupy the same bedroom.

For large families, the regulations drawn up by the Direction Centrale de l'Habitation (Central Housing Office)—a section of the Ministry—provides that for families possessing five to nine children, the average cubic capacity of the home must reach 320 m^3, with a bedroom for the parents and 3 bedrooms for a maximum of three children each, with the exception of one bedroom intended for one person only.

These regulations provide for a larger number of bedrooms for families of more than nine children.

3. With regard to sanitary installations, a W. C. and a shower-cubicle are provided.

4. For single-family houses, a garden for each home has already been provided for in the plan of extension which the Commune is to submit for the approval of the competent authorities.

The vigorous work done in the Netherlands to try to solve the problem of workers' accommodation has had gratifying results from the architectural point of view. Many garden-cities owe their existence to the possibilities foreseen in the 1901 law. The largest of them, that of Vreewijk

ont fait leur apparition dans les pâtés de maisons exploitées par les associations ou les municipalités. Un bel exemple de coopération dans ce domaine a été donné par un grand nombre d'associations de construction d'Amsterdam, qui ont créé un organe central pour la fourniture d'eau chaude à plusieurs îlots.

Avant la guerre, plus de 2.100 logements bénéficiaient de ces installations. Depuis la libération, pratiquement, il n'a pas été construit de logement — même rural — qui ne possède de cabine de douches.

Les informations supplémentaires ci-après peuvent être citées :

1. Le volume des maisons des associations de construction (non compris la cave et la remise) est passé d'une moyenne de 225 mètres cubes, pour la période 1925-1935, à 245 mètres cubes, pour la période 1935-1942, et à une moyenne de 265 mètres cubes, pour l'après-guerre, la surface habitable étant, pour les mêmes périodes, respectivement de 64 m^2 5, 70 m^2 et 75 m^2 5.

2. La loi ne contient aucune disposition relative au nombre de chambres à coucher.

En règle générale, les ordonnances municipales prescrivent au moins une chambre à coucher pour les parents et deux autres chambres. Les enfants des deux sexes ayant plus de 10 ou 12 ans ne doivent pas être obligés d'occuper la même chambre.

Pour les familles nombreuses, les dispositions établies par la Direction centrale de l'Habitation (une section du Ministère) portent que, pour les familles ayant de 5 à 9 enfants, l'habitation doit avoir un volume moyen de 320 mètres cubes, avec une chambre à coucher pour les parents et trois chambres à coucher où doivent loger trois enfants au maximum (exception faite pour l'une d'entre elles, destinée à une seule personne).

Pour les familles ayant plus de neuf enfants, ces dispositions prescrivent un nombre de chambres plus élevé.

3. En ce qui concerne les installations sanitaires, un w.-c. et une cabine de douches sont prévus.

4. Pour les maisons monofamiliales, l'existence d'un jardin pour chaque habitation est déjà prévue dans le plan d'extension que la commune doit soumettre à l'approbation des autorités compétentes.

L'énergie avec laquelle on a travaillé aux Pays-Bas à la solution du problème de l'habitation ouvrière a eu des résultats heureux pour l'architecture. Beaucoup de cités-jardins doivent leur existence aux possibilités prévues par la loi de 1901. La plus grande, celle de Vreewijk (Rotter-

(Rotterdam) which consists of 5,500 dwellings—the largest garden city on the Continent—presents a most harmonious aspect, having been erected by a single firm of architects.

In the case of rural dwellings, the Housing Office insists on the necessity for providing sufficiently large gardens to permit vegetables to be grown.

SWEDEN

Provisions for the size and equipment of dwellings are given partly in the Building Statute, partly in the Public Health Act, and finally, in the special stipulations for state loans and subsidies.

Floor space

Under the Building Statute the floor space of a room must ordinarily not be less than 10 m². Every room above 3 in dwellings with at least 4 rooms and kitchen may, however, be restricted to 7 m². On the other hand the minimum floor space required may in certain cases be increased, particularly in respect of small dwellings.

The floor space of a kitchen must be at least 7 m² but State housing loans are not granted unless the kitchens have a minimum floor space of 10 m².

As regards the size of the *total* dwelling space, there are no minimum standards except in connection with the granting of state housing loans and subsidies. Thus, "the own home loan" cannot be granted for one-storeyed one-family houses containing, at least, three rooms and a kitchen unless the total dwelling space is at least 70 m². The same applies to the two-family houses as regards dwellings containing three or more rooms and a kitchen. Also for granting "family housing subsidies" to families living in dwellings containing at least three rooms and a kitchen irrespective of whether in one-family or in two-family houses a pre-requisite condition is that the dwelling space is not less than 70 m². The corresponding condition as regards dwellings in multifamily houses is not only that they contain at least two rooms and a kitchen but also that the dwelling space is not less than 50 m².

dam), qui comprend 5.500 logements — la plus grande cité-jardin du continent — présente un ensemble très harmonieux, ayant été construite par un seul bureau d'architectes.

Dans le cas de l'habitation rurale, la Direction insiste sur la nécessité de prévoir des jardins suffisamment grands pour permettre la culture de légumes.

SUÈDE

Des dispositions relatives à la superficie et à l'équipement de logements sont prescrites en partie dans le Statut de la Construction, en partie dans la Loi sur la Santé publique, et enfin, dans les règlements particuliers afférents aux prêts et subventions de l'Etat.

Superficie en mètres carrés

En vertu du Statut de la Construction, la superficie d'une pièce ne doit pas, en général, être inférieure à 10 mètres carrés. Toutefois, dans les logements comprenant au moins quatre pièces et une cuisine, la superficie de chaque pièce au delà de la troisième peut être réduite à 7 mètres carrés. D'autre part, la superficie minimum requise peut être augmentée en certains cas, notamment en ce qui concerne les petits logements.

La superficie de la cuisine doit atteindre au moins 7 mètres carrés, mais l'Etat ne consent pas de prêts si la cuisine n'a pas 10 mètres carrés au minimum.

En ce qui concerne la surface *totale* d'habitation, il n'existe pas de normes minima, sauf quand il s'agit de l'octroi de prêts et de subventions d'Etat. Ainsi le « prêt pour l'acquisition d'un foyer » ne peut être accordé pour des maisons monofamiliales à un étage comprenant au moins trois pièces et une cuisine si la surface totale d'habitation n'atteint pas un minimum de 70 mètres carrés. Il en est de même pour les maisons destinées à deux familles où les logements comprennent trois pièces ou plus et une cuisine. En outre, pour l'octroi de « subventions pour le logement familial » aux familles habitant des appartements comportant au moins trois pièces et une cuisine, qu'il s'agisse de maisons monofamiliales ou de maisons destinées à deux familles, la condition exigée est que la surface d'habitation ne soit pas inférieure à 70 mètres carrés. La condition correspondante pour ce qui est des logements dans les maisons destinées à plusieurs familles, est que, d'une part, ceux-ci comprennent au moins deux pièces et une cuisine, et que, d'autre part, la surface d'habitation ne soit pas inférieure à 50 mètres carrés.

Number of bedrooms

The Building Statute contains no stipulations regarding the number of bedrooms. Certain guiding principles in this respect are, however, embodied in the Public Health Act, with a view to preventing over-crowding in general, and particularly in order to provide that unmarried persons of different sex and above 12 years of age should not be obliged to share bedrooms.

Because of the existing housing shortage it has, however, not been possible to enforce the minimum standards thus recommended.

As regards the *living space* standard, the programme for the future housing policy implies the abolition of overcrowding. This is defined as more than two persons irrespective of age living in one room (kitchens not to be counted). A dwelling containing one room and a kitchen shall not be approved as a family dwelling.

However, this aim is not yet to be applied to the stipulations concerning the State housing loans and subsidies in a rigorous way.

Certain conditions with regard to number of rooms are laid down as a prerequisite for obtaining family housing subsidies and "own home loans".

Sanitary equipment

In the Building Statute and the Public Health Act, there are some general stipulations concerning necessary arrangements for ventilation, heating and protection against humidity in rooms and kitchens. It is further stipulated that every single dwelling shall have its own water or earth closet and be attached to a general water and sewer service, if that can be done at reasonable costs.

With regard to sanitary equipment, a prerequisite condition for granting "own home loans" is that the houses are to be provided with central heating and bath and, if situated in an urban area, to be attached to a collective system for water and sewer service or, if not, to be provided with water-conduits and discharge-pipes, if such can be arranged at reasonable costs.

Multi-family houses are generally equipped with at least all the above facilities.

Nombre de chambres à coucher

Le Statut de la Construction ne contient aucune disposition relative au nombre de chambres à coucher. Cependant, la Loi sur la Santé publique expose certains principes directeurs dans ce domaine, qui ont été formulés en vue d'éviter l'entassement en général, et pour que, en particulier, les célibataires des deux sexes ayant dépassé douze ans ne soient pas obligés de partager une chambre à coucher.

En raison de la pénurie actuelle de logements, il n'a toutefois pas été possible d'appliquer les standards minima ainsi recommandés.

En ce qui concerne le niveau de l'*espace nécessaire*, le programme en vue de la future politique du logement vise à empêcher tout entassement. Ce terme s'applique dès que plus de deux personnes, quel que soit leur âge, vivent dans une seule pièce (les cuisines n'étant pas comptées comme pièces). Un logement comprenant une pièce et une cuisine n'est pas agréé comme logement familial.

Cependant, il est encore impossible actuellement d'appliquer rigoureusement ces conditions à l'octroi de prêts et de subventions de l'Etat.

Pour que soient accordées des subventions pour le logement familial et des « prêts pour l'acquisition d'un foyer » il est nécessaire que certaines conditions soient remplies en ce qui concerne le nombre de pièces.

Equipement sanitaire

Le Statut de la Construction et la Loi sur la Santé publique comportent certaines stipulations générales visant l'installation d'appareils de ventilation, de chauffage et de protection contre l'humidité dans les pièces d'habitation comme dans les cuisines. Il est prévu, en outre, que chaque logement particulier doit avoir son propre w.-c., soit avec chasse d'eau, soit à fosse septique, et être rattaché à un service général d'adduction d'eau et de tout-à-l'égout, si cela est exécutable sans entraîner trop de frais.

En ce qui concerne l'équipement sanitaire, la condition afférente à l'octroi de « prêts pour l'acquisition d'un foyer » est que les maisons soient pourvues du chauffage central et d'une installation de bains et que, si elles sont situées dans une agglomération urbaine, elles soient rattachées à un système collectif d'adduction d'eau et de tout-à-l'égout (ou, sinon, pourvues de conduites d'eau et de tuyaux d'évacuation), si cela peut être réalisé sans entraîner trop de frais.

Les maisons destinées à plusieurs familles disposent en général d'au moins toutes les installations susmentionnées.

The prerequisite condition regarding equipment of dwellings for granting "family-housing subsidies" to families in one-family and two-family houses is the same as applies to granting "own home loans" to such houses. Such subsidies to families in multi-family houses in urban areas are only granted, provided that each dwelling is attached to a collective system for water and sewer service and equipped with central heating, including hot water supply, and a bathroom; in other multi-family houses, the dwellings need only be equipped with water-conduits, discharge-pipes and central heating.

Gardens

There are no regulations concerning gardens. In urban areas with a collective system for water and sewer service sites for one-family houses will probably on an average comprise about 1,000m². In areas without such collective service, the average site can be estimated at about 1,500 m².

TURKEY

A body of provisions exist for family houses and small cottages for factory workers. These provisions are mostly incorporated in the 1941 Regulation on the health and security of workers. They relate to problems such as the following:

(*a*) Secure structures for houses;
(*b*) Cubic air capacity per head;
(*c*) Doors, windows, staircases;
(*d*) Lighting (quality, type of lighting);
(*e*) Ventilation;
(*f*) Water supplies, quality of drinking water;
(*g*) Height of beds and amount of space between beds (cottages);
(*h*) Temperature of cottages;
(*i*) Dining-rooms;
(*j*) Wash-basins, showers, wash-houses;
(*k*) Lavatories;
(*l*) Fire precautions;
(*m*) Adequate upkeep and good state of repair (periodic visits of landlord or his agent to family houses, in the presence of the householder).

L'octroi de « subventions pour le logement familial » à des familles habitant des maisons monofamiliales ou destinées à deux familles est subordonné à la même condition que celle qui s'applique à l'octroi de « prêts pour l'acquisition d'un foyer » en ce qui concerne le même type de maisons. Les familles habitant des maisons destinées à plusieurs familles situées dans des agglomérations urbaines ne peuvent bénéficier de subventions de ce genre que si chaque logement est rattaché à un système collectif d'adduction d'eau et de tout-à-l'égout, et dispose du chauffage central (y compris l'eau chaude) et d'une salle de bains. Dans les autres maisons destinées à plusieurs familles, il suffit que l'équipement des logements comprenne des conduites d'eau, des tuyaux d'évacuation et le chauffage central.

Jardins

Aucune réglementation ne s'applique aux jardins. Dans les agglomérations urbaines où existe un système collectif d'adduction d'eau et de tout-à-l'égout, la superficie du terrain en ce qui concerne les maisons monofamiliales est probablement en moyenne de 1.000 mètres carrés environ. Dans les zones qui ne disposent pas d'un service collectif de ce genre, la superficie moyenne du terrain peut être estimée en moyenne à 1.500 mètres carrés environ.

TURQUIE

Il existe toute une série de dispositions relatives aux maisons familiales et aux pavillons pour ouvriers célibataires des fabriques. Ces dispositions se trouvent réunies, pour la plupart dans le Règlement sur la santé et la sécurité des travailleurs (1941). Ces dispositions se rapportent à des problèmes tels que :

a) Facteurs de sécurité pour la construction;
b) Cube d'air;
c) Portes, fenêtres, escaliers;
d) Eclairage (qualité, éclairement);
e) Approvisionnement en air pur;
f) Alimentation en eau, qualité de l'eau potable;
g) Hauteur des lits et surface des voies de passage entre les lits (pavillons);
h) Température des pavillons;
i) Réfectoires;
j) Lavabos, bains-douches, buanderies;
k) Lieux d'aisance;
l) Prévention des incendies;
m) Maintien de l'ordre et de la propreté (visites périodiques des maisons familiales par le patron, ou par son préposé, en présence du chef de famille).

At the present time there is no special law in existence for providing gardens to workers.

UNITED KINDGDOM

It is not possible to state the proportion of houses to flats. Since 1945, however, some 30,000 flats have been completed in England and Wales, out of a total of nearly 700,000 new dwellings (including both permanent and temporary) provided. In Scotland some 57 % of the dwellings built by local authorities between 1919 and 1939 were flats, mostly the four-in-a-block two-storey type. The proportion of flats, including the said type, built by local authorities in Scotland since 1945 is about 30 %.

The bulk of the dwellings built in England and Wales before the outbreak of the last war in 1939 were provided by private builders, mostly organised in small firms. The floor space of these private enterprise dwellings is not known, but the area of those built by local authorities ranged broadly between 37 m^2 for special classes (e.g. old persons and single persons) and 100 m^2.

Since the end of the last war in 1945 the floor space of the approximately 100,000 dwellings built by private builders was limited to 93 m^2 until July, 1948, since when some larger sizes, up to an exceptional maximum of 139 m^2, have been allowed. The floor space of the houses built by local authorities has ranged from 40 m^2 (for special classes) to 88 m^2 plus 9 m^2 for out-buildings such as fuel stores, etc.

Before 1919 building in Scotland was carried out almost entirely by private enterprise, and in the period between 1919 and 1939 private enterprise built about 30 % of the houses completed. The floor space of these private enterprise dwellings is not known: the floor space of the 4,800 dwellings built by private builders since 1945 has ranged between 71 m^2 and 91 m^2 in normal cases, with a few houses of up to 137 m^2. There has been no great difference in the areas of houses built by local authorities before and after 1939 and they now range between 46 m^2 (for aged or single persons) and 98 m^2.

A l'heure actuelle, il n'existe aucune loi spéciale pour les jardins ouvriers.

ROYAUME-UNI

Il est impossible de préciser la proportion entre les maisons et les appartements. Toutefois, depuis 1945, quelque 30.000 appartements ont été achevés en Angleterre et dans le Pays de Galles, sur un total de presque 700.000 nouveaux logements, a la fois permanents et provisoires.

En Ecosse, environ 57 % des logements bâtis par les autorités locales entre 1919 et 1939 ont été des appartements, la plupart du type « quatre appartements par immeuble à deux étages ». La proportion d'appartements, y compris ceux de ce type, bâtis par les autorités locales depuis 1945, est approximativement de 30 %.

La plus grande partie des logements construits en Angleterre et dans le Pays de Galles avant 1939, date du début de la dernière guerre, sont dûs à des constructeurs privés, organisés pour la plupart en petites sociétés. On ne connaît pas la superficie de ces logements, mais celle des habitations construites par les autorités locales s'est échelonnée, *grosso modo*, entre 37 mètres carrés, pour des catégories spéciales de personnes (vieillards et célibataires), et 100 mètres carrés.

La superficie des quelque 100.000 logements construits par l'entreprise privée depuis 1945, date de la fin de la dernière guerre, jusqu'à juillet 1948, s'est limitée à 93 mètres carrés. A partir de juillet 1948, l'autorisation a été accordée de donner à certains logements une superficie plus grande, jusqu'à concurrence d'un maximum exceptionnel de 139 mètres carrés. La superficie des immeubles construits par les autorités locales s'est échelonnée entre 40 mètres carrés (pour des catégories spéciales de personnes) et 88 mètres carrés plus 9 mètres carrés pour les dépendances telles que les remises pour les combustibles, etc.

Avant 1919, la construction en Ecosse était presque exclusivement le fait de l'entreprise privée, et dans la période comprise entre 1919 et 1939, l'entreprise privée a bâti environ 30 % des immeubles achevés. La superficie de ces logements n'est pas connue. La superficie des 4.800 logements construits par l'entreprise privée depuis 1945 s'est échelonnée normalement entre 71 et 91 mètres carrés, un petit nombre de maisons seulement comptant jusqu'à 137 mètres carrés. Il n'y a pas eu de grande différence dans les superficies des immeubles construits par les autorités locales avant et après 1939, et elles s'échelonnent actuellement entre 46 mètres carrés (pour des vieillards ou des célibataires) et 98 mètres carrés.

It is not possible to state the average number of bedrooms in the privately built dwellings. The following figures give an estimate as regards the 11,524,000 dwellings in England and Wales in 1939 of the different numbers with different numbers of rooms:—

	Dwellings
1 Room	49,080
2 Rooms	425,360
3 Rooms	1,161,560
4 Rooms	3,081,120
5 Rooms	3,337,880
6 Rooms	1,924,020
7 Rooms	702,420
8 Rooms	427,560
9 Rooms	161,850
10 Rooms	253,150
	11,524,000

The latest figures available for Scotland for the number of houses with different numbers of rooms are based on the 1931 Census return and are as follows:

	Dwellings
1 Room	109,498
2 Rooms	422,823
3 Rooms	284,944
4 Rooms	136,304
5 Rooms	71,361
6 Rooms	41,977
7 Rooms	27,004
8 Rooms	19,584
9 Rooms	12,179
10 Rooms	221,178
	1,146,852

These figures, of course, relate to rooms and not bedrooms—the latter cannot be separately given. It can be said, however, with regard to dwellings provided by local authorities both before and after 1939, that the number of bedrooms has varied between one and four, but that three-bedroomed houses comprise about four-fifths of the total in England and Wales.

In Scotland about 62 % of the houses built by local authorities before 1939 had two bedrooms. The average post-war permanent house is larger —some 78 % of local authority houses completed since 1945 having three bedrooms. Local authorities have now been authorised to build larger numbers of two-bedroom houses. All the temporary houses have two bedrooms.

Il est impossible de préciser le nombre moyen de chambres à coucher que comptent les logements dûs à l'entreprise privée. Les chiffres suivants donnent une estimation du nombre de pièces des 11.524.000 logements qui ont été construits en 1939 en Angleterre et dans le Pays de Galles :

	Logements
1 pièce	49.080
2 pièces	425.360
3 pièces	1.161.560
4 pièces	3.081.120
5 pièces	3.337.880
6 pièces	1.924.020
7 pièces	702.420
8 pièces	427.560
9 pièces	161.850
10 pièces	253.150
	11.524.000

Les chiffres suivants, les derniers dont on dispose pour l'Ecosse, sont basés sur le résultat du recensement de 1931 et concernent le nombre de maisons et le nombre de pièces par maison :

	Logements
1 pièce	109.498
2 pièces	422.823
3 pièces	284.944
4 pièces	136.304
5 pièces	71.361
6 pièces	41.977
7 pièces	27.004
8 pièces	19.584
9 pièces	12.179
10 pièces et plus	221.178
	1.146.852

Ces chiffres ont trait naturellement aux pièces, et non aux chambres à coucher. Le chiffre de ces dernières ne peut être donné séparément.

Il est permis de dire, toutefois, que, pour les logements fournis par les autorités locales avant et après 1939, le nombre de chambres à coucher a varié entre 1 et 4, mais que 4/5 du nombre total des maisons en Angleterre et dans le Pays de Galles comptent trois chambres à coucher.

En Ecosse, environ 62 % des immeubles construits par les autorités locales avant 1939 comptaient deux chambres à coucher. Le logement permanent moyen d'après-guerre est plus vaste; 78 % environ des maisons procurées par les autorités locales depuis 1945 comptent trois chambres à coucher. Les autorités locales sont à présent autorisées à construire un plus grand nombre de logements à deux chambres à coucher. Tous les logements provisoires comptent deux chambres à coucher.

In urban areas in England and Wales, except in the very oldest dwellings, there is both a piped water supply and a water carriage system for disposal of sewage. In rural areas a large minority of houses lack a piped water supply, and in still more a water-borne sewage system is not available. Precise statistics cannot be given. The situation is gradually being improved.

As in England and Wales there is in Scotland both a piped water supply and a water carriage system for disposal as sewage in urban areas, except in the very oldest dwellings. In rural areas, a large minority of houses lack a piped water supply, and in still more a water borne sewage system is not available. Precise statistics cannot be given. The situation is gradually being improved. Under the Water (Scotland) Act, 1946, an inside water supply must be provided to all new houses. In respect of existing houses, an inside supply must be provided wherever reasonably practicable.

The legislation concerning allotments is the responsibility of the Ministry of Agriculture and Fisheries in England and Wales, and of the Department of Agriculture in Scotland. The most recent statutory provisions for allotments are contained in the Allotments Act of 1925, and the Local Government (Scotland) Act of 1947.

Rent and income

BELGIUM

According to the "Institut universitaire d'information sociale et économique", Belgian manual workers at present spend 5.65 % of their income on their homes, and other Belgian employees 7.67 % which, everyone will agree, is a comparatively low figure.

In 1929, the employees spent 11.7 % and the workers 6.3 % of their income on their homes. It is the rent law which only permits an increase of 70 % and 100 % on pre-war rents, whereas the cost of living is 3.5 times as high now as before the war, which is the cause of this reduced percentage. The Government has just drawn up a new Bill permitting an average increase of 100 % on pre-war rents.

DENMARK

It is very difficult to speak of a fixed relation between rents and incomes, as there are different

Les logements des agglomérations urbaines en Angleterre et dans le Pays de Galles, sauf s'ils sont très anciens, ont à la fois l'eau courante et le tout-à-l'égout. Dans les districts ruraux, une minorité plus grande de maisons n'ont pas l'eau courante et un nombre plus important encore ne dispose pas du tout-à-l'égout. Les statistiques précises font défaut. La situation s'améliore progressivement.

En Ecosse, comme en Angleterre et dans le Pays de Galles, les immeubles des agglomérations urbaines, à l'exception des logements très anciens, ont l'eau courante et le tout-à-l'égout. Dans les districts ruraux, une minorité plus grande de maisons n'ont pas l'eau courante et un nombre plus grand encore ne dispose pas du tout-à-l'égout. Les statistiques précises font défaut. La situation s'améliore progressivement. En vertu du Water (Scotland) Act, 1946, tous les nouveaux immeubles doivent avoir l'eau courante. Pour les immeubles déjà existants, l'eau courante doit être fournie dans la mesure où les difficultés pratiques d'installation ne sont pas trop grandes.

La législation concernant les lotissements dépend en Angleterre et dans le Pays de Galles du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. En Ecosse cette législation dépend du Ministère écossais de l'Agriculture. Les règlements les plus récents régissant les lotissements figurent dans les lois suivantes : Allotments Act, 1925, et Local Government (Scotland) Act, 1947.

Loyer et revenu

BELGIQUE

Selon l'Institut universitaire d'information sociale et économique, en Belgique, les employés consacrent à l'heure actuelle 7,67 % de leurs ressources à leur logement, et les ouvriers 5,65 % ce qui, chacun en conviendra, est relativement bas.

En 1929, les employés consacraient 11,7 %, et les ouvriers 6,3 % de leurs ressources à leur logement. La loi sur les loyers, qui ne permet qu'une majoration de 70 % et 100 % des loyers d'avant-guerre, alors que le coût de la vie a été multiplié par 3,5 environ, est la cause de cette diminution de pourcentage. Le gouvernement vient de déposer un nouveau projet de loi portant, en moyenne, la majoration à 100 % des loyers d'avant-guerre.

DANEMARK

Il est très difficile de parler d'un rapport fixe entre les loyers et les revenus, étant donné que le

rent levels in old and new houses. In old houses the 1939 level has been maintained.

Taking the general level of house rents throughout the country, the rent-income ratio has developed markedly in favour of the tenants, since the majority of houses are old. The aggregate rent level has risen by about 25 % since 1939, whereas earnings have gone up by 75 %.

The relation between rent and income has been worked out for a representative section of working class families and families in the same income group. The development since 1939 has been as follows:

1939	13.4 %
1940	12.3 %
1947	9.8 %
1948	10-11 %

If one considers separately the relation between income and rent in new houses erected by the public service building societies, the ratio for a worker has gone down from 20 % in 1939 to 15 %.

Rent subsidies are paid to persons of modest means [1] and with many children if they live in dwellings erected by the local authorities or a public service building society. The amount of the subsidy varies according to the number of children from 25 % to 70 % of the rent, provided that this does not exceed a certain maximum which is fixed differently in different cases.

Special measures have been taken to secure low rent dwellings for old age pensioners.

All houses which are built with the aid of public subsidy are subject to rent control.

[1] i.e.: persons with taxable income of about 8,000 Kr. with addition of 450 Kr. for each child.

niveau des loyers est différent selon que les maisons sont anciennes ou neuves. Dans les maisons anciennes, le niveau de 1939 a été maintenu.

En considérant le niveau général des loyers dans l'ensemble du pays, le rapport loyer-revenu a pris un aspect nettement favorable pour les locataires, la majorité des maisons étant anciennes. Le niveau d'ensemble des loyers a augmenté d'environ 25 % depuis 1939, alors que les salaires ont subi une augmentation de 75 %.

Le rapport entre le loyer et le revenu a été déterminé pour un secteur représentatif des familles de la classe ouvrière et des familles qui, du point de vue des ressources, sont classées dans le même groupe. Depuis 1939, l'évolution a été la suivante :

1939	13,4 %
1940	12,3 %
1947	9,8 %
1948	10-11 %

Si l'on envisage séparément le rapport entre le revenu et le loyer dans les immeubles neufs bâtis par les sociétés de construction de service public, ce dernier, qui était de 20 % pour un travailleur en 1939, est descendu à 15 %.

Des subventions pour le loyer sont accordées aux personnes de ressources modestes [1], qui ont de nombreux enfants, si elles vivent dans des immeubles bâtis par les autorités locales ou par une société de construction de service public. Le montant de la subvention varie, suivant le nombre des enfants, entre 25 % et 70 % du loyer, à la condition que ce dernier ne dépasse pas un certain maximum différent selon les cas.

Des dispositions spéciales ont été prises pour assurer aux titulaires d'une pension de vieillesse des logements à bon marché.

Toutes les maisons qui sont construites à l'aide d'une subvention de l'Etat sont assujetties au contrôle des loyers.

[1] C'est-à-dire des personnes dont le revenu imposable est d'environ 8.000 couronnes (plus 450 couronnes par enfant).

FRANCE

There are no comprehensive statistics in France regarding the part of the family income which is spent on housing. As a basis for such statistic it would, moreover, be necessary to define what is meant by "rent" and what it meant by "family income".

The first results of the application of the recent legislation on housing grants show that if by

FRANCE

Il n'existe pas en France de statistiques détaillées relatives à la part des ressources familiales qui est consacrée au logement. Il serait d'ailleurs nécessaire pour cela de définir au préalable ce qu'on entend par « loyer » et par « ressources familiales ».

Les premiers résultats d'application de la récente législation sur les allocations du logement font

"rent" one refers to rent in the strict sense of the word (excluding certain additional charges, such as for road sweeping, refuse clearance, etc.) and if "income" is taken to mean the whole family income, including family allowances, the following percentages, which are required by the housing grant legislation, are reached only by 5-10 % of the families:

3.4 % for families with 2 children,
3.2 % for families with 3 children,
3 % for families with 4 children,
2.8 % for families with 5 children.

Although it is very difficult to draw general conclusions in this matter one may estimate that the part of the family income (including family allowances) spent on rent is from 2 to 3 % for families with 2 or more children.

The percentage is somewhat higher for smaller families and single persons, and may reach 4 to 5 %. (In these cases family allowances constitute very little or no part of the income.)

If one includes in the rent the additional charges payable to landlords the above mentioned percentages should be increased by 1/2 to 1 1/2 %.

The above percentages are, however, quite different from those that apply to tenants in furnished apartments or in new houses.

As regards the former group the rent would at present go up to 10, 15 and even 20 % of the income.

Concerning the latter group, the figures applicable to houses constructed under the legislation on low-priced houses after the last war are from 3 to 5 times higher than before 1940.

IRELAND

The proportion of individual income required to defray rent charges (including local authority rates) in the houses built by local authorities varies from about 10 % in the case of older houses in rural areas to 17 % in respect of modern municipal dwellings. Local authorities are being encouraged to introduce differential rent schemes for their houses, under which the rent of each house will vary between fixed maximum and minimum levels in accordance with the financial circumstances of the tenant.

With regard to private persons' dwellings, outgoings on rent or purchase annuities, both include

apparaître que, si l'on prend le mot « loyer » dans son sens le plus strict (non compris certaines charges supplémentaires, telles que le nettoiement des routes, l'évacuation des ordures, etc.) et si l'on définit « les ressources » comme l'ensemble des ressources et prestations familiales, les pourcentages ci-après (exigés pour l'octroi de l'allocation de logement) ne sont atteints que par 5 à 10 % des familles :

3,4 % pour les familles de 2 enfants,
3,2 % pour les familles de 3 enfants,
3 % pour les familles de 4 enfants,
2,8 % pour les familles de 5 enfants,

Bien qu'il soit difficile de généraliser en cette matière, on peut estimer que la part des ressources familiales (y compris les prestations familiales) consacrée au loyer est de 2 à 3 % pour les familles de deux enfants et plus.

Ce pourcentage est légèrement supérieur pour les familles moins nombreuses et les célibataires; il peut atteindre de 4 à 5 % des ressources (dans lesquelles les prestations familiales n'entrent en ligne de compte que peu ou pas du tout).

Si l'on englobe dans le loyer les charges versées aux propriétaires, les pourcentages indiqués ci-dessus doivent être majorés de 0,5 à 1,5 %.

Les pourcentages susmentionnés sont, cependant, sans commune mesure avec ceux atteints par les locataires de locaux meublés ou de constructions neuves.

En ce qui concerne les premiers, le pourcentage afférent au loyer atteint couramment, à l'heure actuelle, 10, 15 et même 20 % des ressources.

En ce qui concerne les secondes, les barèmes applicables aux maisons construites conformément à la Loi sur les habitations à bon marché après la dernière guerre, sont de trois à cinq fois supérieurs à ceux qui étaient en vigueur avant 1940.

IRLANDE

La part du revenu individuel qui doit être consacrée au loyer (y compris les charges locales) dans les immeubles construits par les administrations locales varie entre 10 % environ, dans le cas de maisons anciennes situées dans les districts ruraux, et 17 % pour les maisons modernes édifiées par les municipalités. Les administrations locales sont encouragées à adopter des barèmes de loyer différents pour leurs immeubles, selon lesquels le loyer de chaque maison variera entre un maximum et un minimum fixes, en fonction de la situation financière du locataire.

En ce qui concerne les habitations appartenant à des particuliers, les dépenses afférentes au loyer ou

sive of local rate charges, range from about 12 % in the case of older houses to approximately 22 % in the case of relatively expensive modern houses.

It is not possible to assess the proportions of old and new private dwellings in the country.

ITALY

There are no complete statistics available as to the proportion of individual income which is spent on housing.

In comparison with the increase in wages, which in the industrial field amounts to 51 times the 1938 rates (those of State employees are 35 times as high), it is estimated that rents have only increased by 5 or 6 times (i.e. former rents, of course).

As the new rents only constitute a very small fraction of total rents, they only have a minimum influence on the average rate. It may be assumed that, however variable they may be, the rates correspond to the increase in salaries. For workers, therefore, the proportion of income spent on the home does not exceed the pre-war figure, even in the most unfavourable cases.

LUXEMBOURG

Whereas the index of building costs is from 4-5 in relation to the pre-war figure, legislation on rents has hitherto only authorised an increase of 50 % on the rents in force on 1st January 1939. There is, however, a Bill in existence which provides for the raising of rents to 100 % of pre-war rents. It should further be pointed out that three-quarters of the wage-earners are not at present in a position to pay the rents adjusted to the average price index.

Whereas before the war a family spent between 15-20 % of its income on rent, this proportion is at the present time in many cases less than 10 %, without purchasing power being increased in proportion to this difference; the increase in the price of consumer goods has been greater than the increase in salaries and wages. There are, unfortunately, no official statistics on this matter.

NETHERLANDS

As mentioned above (p. 151) in connection with housing programmes in the Netherlands, subsidies

aux annuités d'achat, y compris les charges et impôts locaux, s'échelonnent entre 12 % environ dans le cas de maisons anciennes et 22 % approximativement dans le cas d'immeubles modernes d'un prix relativement élevé.

Il est impossible d'évaluer la proportion des habitations particulières anciennes et neuves qui existent dans le pays.

ITALIE

En ce qui concerne la proportion du revenu individuel qui doit être consacrée au logement, il n'existe pas de statistiques complètes.

Compte tenu de l'augmentation des salaires, qui dans l'industrie sont cinquante et une fois plus élevés qu'en 1938 (ceux des employés de l'Etat sont trente-cinq fois plus élevés), on peut assumer que le loyer n'est multiplié que par 5 ou 6. Il s'agit naturellement de l'ancien loyer.

Les nouveaux loyers ne constituant qu'une fraction très réduite du total des loyers, n'ont qu'une incidence minimum sur la moyenne. On peut assumer que, si variables qu'ils soient, leur taux est en rapport avec l'augmentation des salaires. Pour les ouvriers, donc, la proportion du revenu consacré au loyer ne dépasse pas, dans les cas les plus défavorables, le chiffre d'avant guerre.

LUXEMBOURG

Alors que l'indice du coût de la construction est de 4-5 par rapport à l'avant-guerre, la législation sur les loyers n'a autorisé jusqu'ici qu'une augmentation de 50 % des loyers au 1er janvier 1939. Toutefois, un projet de loi prévoit le relèvement des loyers à 100 % de ceux d'avant la guerre. Il y a lieu encore de relever que les trois quart des salariés ne se trouveraient actuellement pas en mesure de payer des loyers adaptés à l'indice moyen des prix.

Alors qu'avant la guerre une famille consacrait environ 15 à 20 % de son revenu au loyer, cette proportion est actuellement, dans bien des cas, inférieure à 10 %, sans que, pour autant, le pouvoir d'achat restant ait augmenté en proportion de la différence; l'augmentation des prix des biens de consommation ayant été supérieure à l'augmentation des traitements et salaires. Il n'existe malheureusement pas de statistiques officielles à ce sujet.

PAYS-BAS

Comme il a été mentionné page 174 ci-dessus, au sujet des programmes des Pays-Bas en matière

are granted to counteract the effects of the high building costs.

With regard to building undertaken by the Societies these subsidies are made in the form of a fixed annual payment calculated at the beginning of operations. The subsidy amounts to the difference between the operating costs and the rent. In accordance with general post-war policy, the rents have been fixed at the level of May, 1940. For new buildings, however, the rate has increased by 30 %. All the same, this does not suffice to cover operating costs. The remainder is therefore covered by a subsidy which is granted by the State in its entirety. Any losses which may occur must be borne by the Commune and the Societies.

At present there are no provisions for special subsidies or housing grants for large families. In general the rent corresponds to the quality of the dwelling. Under a special law the authorities pay a family grant which has, however, no connection with the home.

NORWAY

As stated above (p. 156) the basic idea underlying the establishment of the Norwegian Housing Bank is that the rent ought not to exceed 20 % of the average income in a community.

SWEDEN

Since the outbreak of the second world war the building costs have increased considerably. Thanks to the financial aid granted by the State, rents have, however, not increased correspondingly.

State loans and subsidies are given on such terms and to such an extent that the 1939 rent-level for comparable flats be maintained. A rise above this level is only accepted as far as it is caused by increased prices for fuels. As regards flats in houses already existing or constructed without State financial aid the rent stop imposed by law has served the same purpose.

During the period from 1939 to 1945 the average rent for flats equipped with central heating and private bath, rose by about 20 % if one takes into consideration the increase in fuel prices. Since 1945 the average rent has remained practically

de logement, des subventions sont accordées afin de pallier les effets du coût élevé de la construction.

En ce qui concerne la construction entreprise par les associations, ces subventions se font sous forme d'une contribution annuelle fixe, calculée au début de l'exploitation. La subvention correspond à la différence entre les frais d'exploitation et le loyer. Dans le cadre de la politique générale d'après-guerre, les loyers ont été stabilisés au niveau de mai 1940. Pour les nouvelles constructions cependant, on compte avec une majoration de 30 %. Mais cela ne suffit pas pour couvrir les frais d'exploitation. Le reste est donc couvert par une subvention qui est donnée en son entier par l'Etat. Les pertes susceptibles de se produire ultérieurement doivent être supportées par la commune et par les associations.

A l'heure actuelle, aucune disposition ne prévoit l'octroi aux familles nombreuses de subventions spéciales ou de primes de logement. En général, le loyer est fonction de la qualité du logement. En vertu d'une loi spéciale, les autorités accordent une subvention aux familles, qui n'a cependant aucun rapport avec le logement.

NORVÈGE

Comme il est dit page 167, l'idée fondamentale qui a présidé à la création de la Banque norvégienne du Logement est que, dans une collectivité, le loyer ne devrait pas dépasser 20 % du revenu moyen.

SUÈDE

Depuis le début de la seconde guerre mondiale, le coût de la construction a considérablement augmenté. Toutefois, grâce à l'aide financière accordée par l'Etat, les loyers n'ont pas subi une augmentation correspondante. Les prêts et subventions d'Etat sont accordés à des conditions et dans une mesure propres à assurer le maintien du niveau des loyers pratiqués en 1939 pour des appartements comparables. Un dépassement de ce niveau n'est accepté que s'il a pour cause l'augmentation du prix des combustibles. En ce qui concerne les appartements dans les immeubles déjà existants, ou construits sans aide financière de l'Etat, la limitation des loyers imposée par la loi a servi au même but.

De 1939 à 1945, le loyer moyen pour les appartements pourvus du chauffage central et d'une salle de bains particulière s'est élevé d'environ 20 % en tenant compte de l'augmentation du prix des combustibles. Depuis 1945, les loyers moyens sont

unchanged. The rent-level differs, however, considerably from one locality to another.

There is no difference of any importance between rents in "old" and "new" houses, if "old" refers to houses built during the period just before 1939 and "new" refers to those built at present.

During the period from 1939 to 1949 the income level has risen considerably. The average wages of industrial workers have thus increased by 91 %.

The following will give a rough idea of the development with regard to the part of the income required to pay the rent:

Supposing that in 1939 an industrial worker with average earnings rented a modern flat containing one room and a kitchen, he would have to spend 33 % of his income. In order to rent a flat containing two rooms and a kitchen, he would have to spend 40-50 % of his income. Such high rents in relation to the average income have evidently made people refrain from renting larger newbuilt dwellings than one room and a kitchen.

As a consequence of the considerable rise in the income-level up to 1949 and the comparatively very much lower increase in rents during the same period, the situation is at present quite different. To rent the same categories of flats, an industrial worker with to-day's average earnings has to spend respectively 20, 25 and 31 % of his income. This comparatively considerable difference in the ratio between rent and income has given households larger possibilities than ever before not only to rent flats with modern equipment but also larger flats, thus improving their standard of living-space.

It should be stressed that the above relates to new-built flats with modern equipment. Rents for older flats without or with less modern equipment are of course lower.

One should bear in mind that due to climatic conditions building costs are high in Sweden. Also there is a strong tendency to instal costly kitchen equipment in order to facilitate household work.

Annual subsidies in the form of rent debates or contributions towards the yearly housing costs

restés pratiquement sans changement. Le niveau des loyers, toutefois, diffère considérablement d'une localité à l'autre.

Il n'y a pas de différence appréciable entre les loyers des immeubles « anciens » et « nouveaux », si l'on entend par « anciens » les immeubles construits dans la période précédant immédiatement 1939, et par « nouveaux » les immeubles actuellement construits.

De 1939 à 1949, le niveau des revenus a considérablement augmenté. Ainsi, le salaire moyen des travailleurs de l'industrie s'est accru de 91 %.

Par ce qui suit, il est possible de se faire une idée approximative de l'évolution qui s'est produite en ce qui concerne la part du revenu qui doit être consacrée au loyer. Lorsqu'en 1939 un ouvrier de l'industrie au salaire moyen louait un appartement moderne comprenant une pièce et une cuisine, il devait dépenser 33 % de son revenu. Pour louer deux pièces et une cuisine, c'est 40 à 50 % de son revenu qu'il aurait dû dépenser. Il est évident que le taux élevé des loyers par rapport au revenu moyen empêchait les gens de louer, dans des immeubles nouvellement construits, des appartements comprenant plus d'une pièce et une cuisine.

A la suite de l'élévation considérable du niveau des revenus jusqu'en 1949, et de la hausse relativement beaucoup moins importante des loyers durant la même période, la situation est à présent toute différente. Pour louer la même catégorie d'appartements, un travailleur de l'industrie gagnant le salaire moyen d'aujourd'hui doit dépenser respectivement 20, 25 et 31 % de son revenu. Cette différence relativement considérable dans le rapport entre le loyer et le revenu a permis aux familles, dans une mesure plus large que par le passé, de louer des appartements qui sont, non seulement pourvus des installations modernes, mais plus vastes, et d'améliorer ainsi leurs conditions de logement.

Il convient de souligner que tout ce qui précède s'applique à des appartements de construction récente et munis des installations modernes. Les loyers des appartements plus anciens, ne disposant pas des installations modernes ou n'en disposant que dans une mesure moins grande, sont évidemment inférieurs.

Il ne faut pas oublier qu'en Suède, étant donné le climat rigoureux, le coût de la construction est élevé. D'autre part, l'on a fortement tendance à installer dans les cuisines un équipement coûteux pour faciliter le travail de la ménagère.

Des subventions annuelles, sous forme d'abattements de loyer et de contributions destinées à

are granted to families in the lower income group with at least two children under 16 years of age, or to households in the lower income group occupying dwellings in houses owned by the municipalities or by enterprises under municipal control.

UNITED KINGDOM

It is not possible to give a figure covering the tenants of all dwellings, but, so far as working class dwellings are concerned, the proportion of income devoted to rent in 1937-1938 was something above 12 % in urban areas, and 8-9 % in rural areas in England and Wales. The corresponding figures for 1947 were estimated at about 10 % and 7 % respectively. No later figures are available, but increases in rents since 1947 may have been approximately off-set by wage increases, and the proportion of income now devoted to rent may be assumed to be broadly the same as in 1947.

So far as working class tenants are concerned, the proportion of the income spent on rent is likely to be rather smaller in Scotland than in England and Wales.

Before 1939 the average rent of dwellings provided by local authorities in England and Wales was some 10/- per week exclusive of rates, whereas in 1947 it varied from 12/- to 15/- exclusive of rates. There has been a tendency towards further increases in the rents of local authority dwellings in the last two years, but it is not possible to give a precise estimate of its extent. No figures are available to show generally the rents charged for privately built dwellings.

Before 1939 the average rent of dwellings provided by local authorities in Scotland was some 7s. 3d. per week exclusive of rates, whereas in 1949 it was 8s. 6d. exclusive of rates. No figures are available to show generally the rents charged for privately built dwellings.

couvrir une partie des frais annuels de logement, sont accordées aux familles de revenu faible ayant au moins deux enfants au-dessous de 16 ans, ou aux familles de revenu faible occupant des logements dans des maisons appartenant aux municipalités ou à des entreprises placées sous le contrôle des municipalités.

ROYAUME-UNI

Il est impossible de donner un chiffre s'appliquant à tous les locataires, mais pour ce qui est des habitations ouvrières, le pourcentage du revenu consacré au loyer en Angleterre et dans le Pays de Galles en 1937-1938 dépassait quelque peu 12 % dans les agglomérations urbaines, alors qu'il était de 8-9 % dans les districts ruraux. Les chiffres correspondants pour 1947 ont été estimés respectivement à environ 10 % et 7 %. On ne dispose pas de chiffres pour les années suivantes, mais il est permis de dire que les augmentations de loyer intervenues depuis 1947 ont été à peu près compensées par les accroissements de salaire et que le pourcentage du revenu actuellement consacré au loyer est approximativement le même qu'en 1947.

En ce qui concerne les locataires de la classe ouvrière, il est probable que le pourcentage du revenu consacré au loyer est plus faible en Ecosse qu'en Angleterre et que dans le Pays de Galles.

Avant 1939, le loyer moyen des logements procurés par les autorités locales en Angleterre et dans le Pays de Galles était d'environ 10 shillings par semaine, charges non comprises, alors qu'en 1947 il variait entre 12 et 15 shillings, charges non comprises. Au cours des deux dernières années, les loyers de ces logements ont manifesté une nouvelle tendance à la hausse, mais il est impossible d'évaluer précisément l'étendue des augmentations. Aucun chiffre ne permet de donner une idée générale des loyers perçus pour les logements construits par l'entreprise privée.

Avant 1939, le loyer moyen des logements procurés par les autorités locales en Ecosse était d'environ 7 s. 3 d. par semaine, charges non comprises, alors qu'il était en 1949 de 8 s. 6 d., charges non comprises. Aucun chiffre ne permet de donner une idée générale des loyers perçus pour les logements construits par l'entreprise privée.

General planning

ITALY

The draft "Housing Code" lays down principles to provide uniformity in the individual regulations governing homes within the built-up areas, the outer areas, the planned development areas an the country districts respectively.

Other provisions relate to distribution of space, maintenance of the privacy of the home, and standards of hygiene of the building.

NETHERLANDS

Under the "Housing Law" of 1901 certain duties were assigned to the municipal authorities who were thus led to issue municipal regulations, not only for Low-priced Houses, but for building in general; these provided certain minimum requirements which have considerably helped to raise building standards. The law also led them to draw up plans for the extension of the town or village. These plans, with which large "communes" were obliged to conform, made a great deal of work for the provincial authorities and the Ministry whose task it was to supervise them. By 1931, however, the foundations had been laid inasmuch as a basic general plan for future development had been drawn up, as well as a more detailed plan for the immediate future. The standards prescribed for building enabled the Communes to announce that it would no longer be permitted for people to live in slums.

The vigorous work done in the Netherlands to try to solve the problem of workers' accommodation has had gratifying results from the architectural point of view. Many garden-cities owe their existence to the possibilities foreseen in the 1901 law. The largest of them, that of Vreewijk (Rotterdam) which consists of 5,500 dwellings —the largest garden-city on the Continent— presents a most harmonious aspect, having been by a single firm of architects.

Mention has already been made of the tendency, as expressed in the activities of the building societies, to spread over the various blocks, houses built for aged couples and houses intended for large families, so as to avoid an accumulation of the latter and to make it easier for old people to find homes near those of their children.

Plans généraux

ITALIE

Le projet de Code de l'habitation expose les principes sur lesquels doivent s'uniformiser les règlements particuliers régissant l'habitat dans la zone intérieure des agglomérations, dans la zone périphérique, dans les secteurs d'élargissement prévus, ainsi que dans les campagnes.

D'autres dispositions concernent la répartition de l'espace, la protection de l'intimité du logis et les normes relatives à l'hygiène du bâtiment.

PAYS-BAS

En vertu de la « Loi du Logement » de 1901, les municipalités se sont vu confier une certaine tâche, et ont été ainsi amenées à faire des ordonnances municipales, non seulement pour les habitations à bon marché, mais pour la construction en général, de sorte que des minima furent établis qui ont fortement contribué à l'établissement d'un niveau élevé de la construction. La loi les a amenées également à faire des plans pour l'extension de la ville ou du village. Ces plans, qui étaient obligatoires pour les grandes communes, ont donné un travail considérable aux autorités provinciales et au Ministère qui étaient chargés de sa supervision. En 1931, toutefois, l'évolution avait été telle qu'un plan général de base pour le développement futur était établi, ainsi qu'un plan plus détaillé pour un avenir plus proche. Les critères établis pour la construction ont permis aux communes de déclarer que le logement dans des taudis ne serait plus admis.

L'énergie avec laquelle on a travaillé aux Pays-Bas à la solution du problème de l'habitation ouvrière a eu des résultats heureux pour l'architecture. Beaucoup de cités-jardins doivent leur existence aux possibilités prévues par la loi de 1901. La plus grande, celle de Vreewijk (Rotterdam), qui comprend 5.500 logements — la plus grande cité-jardin du continent — présente un ensemble harmonieux, ayant été construite par un seul bureau d'architectes.

Nous avons déjà parlé de la tendance qui se manifeste dans l'activité des associations de construction, et qui consiste à répartir sur différents îlots les logements construits à l'intention des couples âgés ou destinés à des familles nombreuses, de façon à éviter une concentration de ces dernières et de donner aux vieilles gens plus de chance de trouver un logement a proximité de leurs enfants.

NORWAY

Comprehensive plans have been drawn up for the reconstruction of war damaged towns.

TURKEY

The regulations laid down for minor roads (urban road network) and buildings are incorporated under one single law.

Before undertaking the building of a house within a specified district area, all builders must obtain a building license. This law which was promulgated in 1933 and amended in 1944 and 1949, lays down certain standards of hygiene and comfort and particularly encourages the development of houses of modern appearance.

UNITED KINGDOM

Reconstruction policy, inter alia, aims at counteracting the concentration of the population in the large towns. Steps are being taken to encourage the development of new towns of about 100,000 inhabitants, which are economic entities.

Progress, future estimates and main difficulties

The members of the Committee on Social Questions who were asked to prepare memoranda on housing in their respective countries, were not requested to include information of the above type. Nevertheless some of the memoranda contain references to facts of this nature.

In *Belgium* approximately 10,500 dwellings were built between 1945 and 1948 only through the agency of the main institutions for national financing of building, namely the National Savings Bank, the National Society for Low-priced Houses and Dwellings, and the National Smallholder Society.

In *Denmark* the number of completed dwellings for the whole of the country in the post war period is as follows:

1946	10,369
1947	12,542
1948	20,385
1949	20,000-22,000

NORVÈGE

Des plans d'une grande ampleur ont été établis en vue de la reconstruction des villes endommagées par suite de la guerre.

TURQUIE

Les règles qui régissent la petite voirie (voirie urbaine) et les constructions sont formulées par une même loi.

Avant d'entreprendre la construction d'une maison, dans la circonscription territoriale d'une commune, tout constructeur doit demander une autorisation pour bâtir. Cette loi, qui a été promulguée en 1933, et qui a subi quelques amendements en 1944 et 1949, reflète une certaine conception de l'hygiène et du confort et favorise notamment le développement des silhouettes modernes.

ROYAUME-UNI

La politique de reconstruction vise, entre autres, à lutter contre la concentration de la population dans les grandes villes. Des dispositions sont prises pour encourager le développement de nouvelles cités d'environ 100.000 habitants qui constituent des entités économiques.

Progrès, estimations futures et difficultés principales

Les membres de la commission des Questions sociales qui ont été priés de préparer des mémoranda relatifs au logement dans leurs pays respectifs, n'ont pas été invités à y insérer des informations du type précité. Toutefois, certains des mémoranda contiennent des références à des faits de cet ordre.

En Belgique, 10.500 habitations environ ont été construites au cours de la période 1945-1948, par le seul intermédiaire des principales institutions nationales de financement de la construction, à savoir la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite, la Société Nationale des habitations et logements à bon marché et la Société Nationale de la Petite Propriété terrienne.

Au Danemark, le nombre de constructions achevées sur toute l'étendue du territoire, dans la période d'après guerre est le suivant :

1946	10.369
1947	12.542
1948	20.385
1949	20.000-22.000

With regard to *France*, the following figures are given concerning public financing of housing: it should be noted that the number of houses financed between 3rd september, 1947—the date on which a law was passed laying down new methods of financial assistance by the State for the building of houses by the Public Offices of Low-priced houses, the limited Companies and the Co-operative Societies for Low-priced houses—and 31st december 1949 (i.e. two years, four months), amounted to 31,742, at a cost of fr. 49,962,725,100.

If one includes the developing of small-holding activities and various operations for equipping and repairing houses, which are also financed under the law of 3rd September 1947, the total sum amounts to frs. 58,526,987,640 for this period.

Since State assistance does not cover the whole cost of operations, it may be estimated that the total volume of work carried out amounted to approximately seventy thousand million francs.

In *Ireland* more than one half of all workers' families are now residing in houses provided by local authorities, but it is estimated that approximately 70,000 additional dwellings must be built to meet the needs of families still living in unhealthy and overcrowded conditions.

In *Italy* where the deficit in rooms was estimated at approximately 13 million in 1949, new construction and repairs amount to 25 % of that deficit.

In the *Netherlands* all the dwellings that were slightly damaged during the war have been repaired. The same applies to the majority of the badly damaged houses. The number of new dwellings built since the war amounts to 90,300, of which 63 % have been erected by the Societies or Communes in accordance with the Law of 1901 referred to under IV above.

With regard to the *United Kingdom* is has been stated that all houses which were partially destroyed during the war have been restored, and the present rate of new construction is 230,000 dwellings annually.

Since the end of the war in 1945, some 560,000 new permanent dwellings and 125,000 temporary houses have been built in England and Wales.

En ce qui concerne la *France*, les chiffres suivants sont donnés quant au financement public dans le domaine du logement :

Il y a lieu d'indiquer que le nombre des logements financés entre le 3 septembre 1947, date à laquelle une loi a fixé de nouvelles modalités de concours financier de l'Etat pour la construction des logements par les Offices publics d'Habitations à bon marché, les Sociétés anonymes et les Sociétés coopératives d'Habitations à bon marché et le 31 décembre 1949 (soit 2 ans et 4 mois), atteint 31.742 pour un prix de revient actuellement de 49.962.725.100 francs.

Si l'on compte les opérations d'accession à la petite propriété et les diverses opérations d'aménagement ou de réparations de logements qui sont également financées avec le bénéfice de la loi du 3 septembre 1947, c'est, au total, une somme de 58.526.987.640 francs qui a été engagée pendant cette période.

Le concours financier de l'Etat ne couvrant pas la totalité du prix de revient des opérations, il y a lieu d'estimer que le volume total des travaux exécutés atteint approximativement 70 milliards.

En *Irlande*, plus de la moitié de toutes les familles ouvrières résident actuellement dans des maisons fournies par les administrations locales, mais l'on estime qu'environ 70.000 habitations supplémentaires devront être construites pour satisfaire aux besoins de familles qui vivent encore dans des conditions insalubres et dans des logements surpeuplés.

En *Italie* où le déficit de pièces était estimé à 13 millions environ en 1949, les nouvelles constructions et les réparations se montent à 25 % de ce déficit.

Aux *Pays-Bas*, tous les logements qui ont été légèrement endommagés durant la guerre ont été remis en état. Il en est de même de la majorité des maisons gravement endommagées. Le nombre de nouveaux logements construits après la guerre est de 90.300, dont 63 % ont été construits par les associations ou par les communes conformément aux dispositions de la loi de 1901 mentionnée page 204 ci-dessus.

En ce qui concerne le *Royaume-Uni*, il a été indiqué que toutes les maisons partiellement détruites pendant la guerre ont été remises en état, et que le rythme actuel des constructions nouvelles est de 230.000 habitations annuellement. Depuis la fin de la guerre, en 1945, environ 560.000 nouveaux logements permanents ont été bâtis en Angleterre et dans le Pays de Galles, en plus de

For Scotland the corresponding figures are respectively 65,000 and 32,000.

The main difficulties referred to in various memoranda are financing and lack of materials, either in general or with regard to certain categories of materials. Labour shortage has, however, also been mentioned as a factor.

General trends and important developments. Questions suitable for study or action by the Council of Europe

A. General trends and important developments

The preceding chapters show that all the countries on which information has been submitted, have taken some measures to encourage and facilitate the construction of new houses and the repair of damaged dwellings.

These measures vary, however, considerably both in scope and with regard to the methods employed. The underlying principles and tendencies are also different to a certain degree.

In Italy, Ireland and Sweden for example, the State or the local authorities are to some extent directly responsible for certain housing schemes. In other countries the public authorities play an indirect part, supporting financially the building enterprises undertaken by societies or private individuals. With regard to Belgium, it is stressed that the majority of the houses are erected by individuals with their own private means. In other countries again the State through its housing policy strongly encourages and favours co-operative building, which is in some cases semi-public.

Co-operative building itself also varies in nature, however, both with regard to the societies' independence of public authorities, and in respect of their internal organisation, the influence of the individual member and the representation of the individual member and the representation of workers as such.

In Italy and France social security organisations play a useful part in the housing policy.

125.000 logements provisoires. En ce qui concerne l'Ecosse, les chiffres correspondants sont 65.000 et 32.000.

Les principales difficultés dont font état divers mémoranda sont le financement et la pénurie de matériaux, soit en général, soit en ce qui concerne certaines catégories de matériaux. Un facteur également mentionné a été la pénurie de main-d'œuvre.

Tendances générales et développements importants. Questions que le Conseil de l'Europe pourrait étudier ou à propos desquelles il pourrait agir

A. Tendances générales et développements importants

Les chapitres qui précèdent montrent que tous les pays au sujet desquels des informations ont été fournies ont pris certaines dispositions tendant à encourager et à faciliter la construction de nouvelles maisons et à la réparation des immeubles endommagés.

Ces dispositions, toutefois, varient considérablement tant en ce qui concerne leur portée que les méthodes employées. Les principes et tendances dont elles s'inspirent diffèrent également dans une certaine mesure.

En Italie, en Irlande et en Suède, par exemple, l'Etat ou les administrations locales sont, jusqu'à un certain point, directement responsables de certains programmes de logement. Dans d'autres pays, les pouvoirs publics interviennent indirectement dans ce domaine en aidant financièrement les associations ou les particuliers qui entreprennent des constructions. Pour ce qui est de la Belgique, il est souligné que la majorité des immeubles sont construits par des particuliers ne disposant que de leurs propres ressources. Dans d'autres pays encore, l'Etat, par sa politique du logement, encourage et favorise fortement la coopération en matière de construction, celle-ci présentant parfois un caractère parastatal.

La coopération en matière de construction, d'ailleurs, présente elle-même des aspects divers, tant en ce qui concerne l'indépendance des sociétés vis-à-vis des pouvoirs publics que leur organisation interne, l'influence de chacun de leurs membres et la représentation des travailleurs en tant que tels.

En Italie et en France, les organismes de sécurité sociale jouent un rôle important dans la politique du logement.

Some countries make a distinction in their housing policy between the workers and other groups of the population. In Denmark, special consideration is given to housing for old age pensioners. In Luxembourg, the large iron and steel companies build houses for their workers and other employees. Some local authorities in Luxembourg grant subsidies in kind, over and above cash subsidies. This is done by free installation of water, electricity and sewage.

Two outstanding features of similarity: with regard to financial aid to house-building, granted by the State or semi-public institutions, the assistance, as a rule, takes the form of cheap, long term loans, covering a greater part of the building costs than loans obtained in ordinary credit institutions. In addition, tax exemption for new buildings plays an important role. Another outstanding feature is the great and seemingly growing importance of co-operation in some form within house building.

Turning to other aspects of housing policy, it appears that many countries, through the influence on housing developments which they have obtained because of the public financial aid, are pursuing a clear policy of improving housing standards, both from the point of view of hygiene and general comfort. In France, for example, there are regulations providing that dwellings constructed under the legislation on low-priced housing shall have gardens attached to them.

With regard to Denmark, it is mentioned that the public service building societies which receive State aid can even take over certain social and cultural tasks which would otherwise belong to the authorities. These societies, in connection with large-scale building enterprises, provide for such amenities as play rooms, day nurseries, etc.

Another general aspect of policy relating to housing is the granting of rent subsidies, particularly to persons living in new houses where the rents are larger than in old buildings. Such grants are given in many countries, especially to persons with low incomes and large families.

Certains pays font, dans leur politique du logement, une distinction entre les travailleurs et les autres secteurs de la population. Au Danemark, il est particulièrement tenu compte du logement des titulaires d'une pension de vieillesse. Au Luxembourg, les grandes sociétés sidérurgiques construisent des immeubles à l'intention de leurs travailleurs et des autres employés. Certaines administrations communales luxembourgeoises accordent, au delà des primes en numéraire, des primes en nature, en effectuant gratuitement les raccordements à l'eau, à l'électricité et au tout-à-l'égout.

De cet ensemble divers se dégagent, toutefois, au moins deux traits de similitude. L'aide financière à la construction accordée par l'Etat ou des institutions parastatales prend, en règle générale, la forme de prêts à bon marché et à long terme, couvrant une plus grande partie du coût de la construction que les prêts obtenus dans les institutions de crédit ordinaires. En outre, l'exemption d'impôts pour les nouvelles constructions joue un grand rôle.

Un autre trait caractéristique est la grande importance que revêt, et que semble revêtir de plus en plus, une certaine forme de coopération en matière de construction d'immeubles.

Pour en arriver à d'autres aspects de la politique du logement, il apparaît que de nombreux pays, grâce à l'influence que l'aide financière de l'Etat a eue sur les progrès en matière de logement, poursuivent, à des frais considérables, une politique tendant à l'amélioration des normes de logement, du point de vue tant de l'hygiène que du confort général. En France, par exemple, des dispositions prévoient que les immeubles construits au titre de la législation sur les habitations à bon marché doivent avoir des jardins attenants. Au Danemark, les sociétés de constructions de service public qui reçoivent l'aide de l'Etat peuvent même entreprendre certaines tâches sociales et culturelles qui incomberaient, sans cela, aux autorités. Ces sociétés, en liaison avec les entreprises de construction à grande échelle, prévoient des commodités telles que salles de jeux, garderies d'enfants, etc.

Un autre aspect général de la politique du logement est l'octroi de subventions pour le loyer, notamment à des personnes habitant dans de nouveaux immeubles, où les loyers sont plus élevés que dans les anciennes constructions. Ces subventions sont accordées dans de nombreux pays, en particulier aux personnes de revenu faible et aux familles nombreuses.

A few of the memoranda presented by members of the Committee on Social Questions refer to general planning in connection with house construction. Some memoranda also mention that special housing research work is being undertaken.

B. Problems suitable for study, exchange of information of action by the Council of Europe

Because the destruction of houses in Europe was so extensive during the war that the housing problem thus created is far beyond the economic and organisational power of individual citizens, the States have, more than ever before, through their financial and other aid, a powerful instrument for influencing housing developments, improving standards, undertaking general planning, etc. It is of great importance that this instrument should be utilised in the best possible way, with application of the most highly developed methods in all fields of housing, both with regard to technical, financial, social and organisational aspects.

There is, therefore, a wide field for the exchange of ideas and experiences. Such an exchange is already taking place in certain fields, particularly so far as Europe is concerned, through the work of the E. C. E.

The present report will, however, aim at drawing attention to problems of a social or largely social nature.

The Consultative Assembly of the Council of Europe has already stated that, from the social point of view, a study is required on:

1. *The conditions of hygiene, personal dignity and family comfort prevailing in low-cost housing;*

2. *The methods of control of housing and building societies and, in particular, the participation of workers in such control;*

3. *The part played by social security organisations in improving policies.*

Other questions that might come into consideration and that might be listed under the com-

Quelques-uns des mémoranda présentés par des membres de la commission des Questions sociales se réfèrent à des plans d'ensemble en traitant de la construction d'immeubles. Certains memoranda mentionnent également que des études spéciales en matière de logement sont actuellement entreprises.

B. Questions que le Conseil de l'Europe pourrait étudier, et qui pourraient faire l'objet d'un échange d'informations ou de certaines mesures

Du fait que la destruction d'immeubles par suite de la guerre a été si étendue en Europe que le problème du logement ainsi créé dépasse de beaucoup les possibilités des particuliers tant du point de vue économique que du point de vue de l'organisation, les Etats disposent actuellement, plus qu'ils ne l'ont jamais fait par le passé, d'un instrument puissant — l'aide financière ou autre qu'ils peuvent apporter — pour influencer les développements en matière de logement, élever le niveau des normes, établir des plans d'ensemble, etc. Il importe au plus haut point que cet instrument soit utilisé le mieux possible, c'est-à-dire que, dans tous les domaines du logement — aspects techniques, financiers, sociaux, organisation —, soient appliquées les méthodes les plus modernes.

Il existe donc un vaste domaine où des idées ou des expériences peuvent être échangées. Un échange de cet ordre s'effectue déjà sur certains points — notamment, en ce qui concerne l'Europe, par l'intermédiaire des travaux de la C. E. E.

Le présent rapport, cependant, s'efforcera d'attirer l'attention sur des problèmes sociaux ou présentant un caractère essentiellement social. L'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe a déjà indiqué que, du point de vue social, il convenait d'étudier :

1. *Les conditions d'hygiène, de confort familial et de dignité personnelle des habitations populaires;*

2. *Les modes de gestion des sociétés de construction et d'habitation et, en particulier, la participation des travailleurs à leur contrôle;*

3. *Le rôle des organismes de sécurité sociale dans une politique d'amélioration du logement.*

D'autres questions susceptibles d'être mises à l'étude et qui pourraient être formulées sous la

mon heading: *methods for organising reconstruction*, are, e.g.:

4. *Co-operation in house-building.* — It appears that co-operation plays an important role in house-building and that some of the Member Countries have developed particularly well-organised co-operatives. The publication of a collection of approved statutes of highly developed societies might possibly be considered. This could be combined with the study referred to under 2 above.

5. *Methods of financing low-priced housing.* — Though such methods are similar in many respects in the various countries, they could probably with advantage be studied in greater detail, with a view to reciprocal exchange of experiences.

6. *The housing problem in its relation to family and community life.* — This leads to the question of town and country planning; study of the "neighbourhood unit" and several related social questions. As already touched upon above, the large scale public or semi-public financial aid to housing which is common today in so many countries, could, if combined with modern social and sociological principles for community planning have a great beneficial influence far beyond the mere construction of houses. Such principles have, of course, their value in themselves and are independent of public financial aid to housing, but the existence of the latter provides great opportunity to encourage the application of the kind of planning in question. A dwelling should not only be what has been called "a machine to live in", but a home, and the family living there should form part of a community of a manageable size, so that individuals could feel as members of a social group which would solve in a democratic way the everyday problems affecting that group. Such communities could, if necessary with financial support, provide certain social services such as the establishment and equipment of play rooms in apartment houses, out-door playgrounds, kindergartens, community centres etc.

rubrique commune : *modes d'organisations de la reconstruction*, sont, par exemple :

4. *La coopération en matière de construction d'immeubles.* — Il apparaît que la coopération joue un rôle important dans la construction d'habitations et que certains Etats membres ont développé des coopératives particulièrement bien organisées. On pourrait éventuellement envisager la publication d'un recueil des statuts agréés de sociétés parvenues à un degré élevé de développement. Ce travail pourrait être combiné avec l'étude mentionnée au n° 2 ci-dessus.

5. *Modes de financement des habitations à bon marché.* — Bien que ces modes soient similaires sous bien des rapports dans les divers pays, il serait probablement utile de les étudier plus en détail, en vue d'un échange mutuel d'expériences.

6. *Le problème du logement dans ses rapports avec la vie familiale et la vie en collectivité.* — Ceci soulève la question de la politique de l'habitat urbain et rural, l'étude de la « Neighbourhood unit » (blocs organisés en collectivités) et de plusieurs questions sociales connexes. Comme il a déjà été indiqué ci-dessus, l'aide financière au logement qui est accordée aujourd'hui sur une grande échelle par l'Etat ou par des organismes parastataux dans un grand nombre de pays, pourrait, si elle s'alliait à des principes sociaux et sociologiques modernes sur lesquels seraient fondés des plans communs, avoir une influence salutaire d'une grande portée qui ne s'appliquerait pas à la seule construction d'immeubles. De tels principes, bien entendu, ont une valeur en eux-mêmes et sont indépendants de l'aide financière de l'Etat en matière de logement, mais l'existence de cette dernière assure de grandes possibilités de favoriser l'application des plans en question. Un logement ne devrait pas seulement constituer ce que l'on a appelé « un endroit où l'on vit », mais être un foyer. D'autre part, la famille qui y habite devrait faire partie d'un collectivité suffisamment restreinte, de façon que les individus puissent se sentir membres d'un groupe social qui résoudrait démocratiquement, et dans un esprit de solidarité, les problèmes quotidiens intéressant ce groupe. Des communautés de ce genre pourraient, le cas échéant, avec une aide financière, assurer certains services sociaux tels que l'établissement et l'équipement de salles de jeux dans les immeubles à appartements, de terrains de jeux en plein air, de jardins d'enfants, de centres communautaires, etc.

7. *Questions relating to rents and tenants.* — This would comprise principles for and forms of rent subsidies; moreover, the legal relation between landlord and tenant, the establishment of approved standard contracts and, particularly, the protection of tenants against unfair eviction. The question of allocation of housing should also be mentioned in this connection.

8. *Establishment of a European construction fund and exchange of building material.* — During the discussions in the Sub-Comittee on Housing the question was raised whether a European fund could be established to contribute to the financing of house-construction. The possibilities of an exchange of building materials between the Member States of the Council of Europe were also discussed.

The Committee on Social Questions considered that as these problems are of an economic nature, they should be brought to the attention of the Committee on Economic Questions.

Suggestions for Co-operation

If there is agreement that the items mentioned in the preceding chapter, under B, (with such changes or additions as the Consultative Assembly may wish to make)—should be considered as fields of interest to the Council of Europe from the social point of view, it would be necessary to determine to what extent, and in what form, co-operation between Member States could be established.

The Council of Europe could, for example, appoint a small team of specialists to draw up a programme for collaboration, with particular emphasis on the matters of greatest interest to the respective Member States of the Council.

It would, in that case, be a matter for the Secretariat General to take the necessary measures to implement this resolution. It would be useful to approach Member Governments in order to obtain their fullest collaboration, in the same manner as has been done by the Economic Commission for Europe.

7. *Problèmes relatifs aux loyers et aux locataires.* — Dans cette catégorie entreraient des principes régissant les subventions pour le loyer et les différentes formes de ces subventions, ainsi que les relations juridiques entre propriétaire et locataire, l'établissement de contrats types agréés et, notamment, la protection des locataires contre une eviction illégitime. La question de l'attribution des logements doit être également mentionnée dans cet ordre d'idées.

8. *Création d'un fonds européen. Echange de matériaux de construction.* — Au cours des discussions qui ont eu lieu à la sous-commission du Logement la question de la création d'un fonds européen, qui contribuerait au financement de la construction d'immeubles, a été soulevée.

Les possibilités d'un échange de matériaux de construction entre les Etats membres du Conseil de l'Europe ont été également discutées.

Ces questions, étant d'un caractère économique plutôt que social, devraient être renvoyées à la commission des Questions économiques.

Suggestions en vue d'une méthode de coopération

Si l'on convient que les points mentionnés dans le précédent chapitre au paragraphe B (avec les modifications ou additifs que l'Assemblée Consultative pourra désirer leur apporter) doivent être considérés comme des domaines intéressants le Conseil de l'Europe du point de vue social, il sera nécessaire de déterminer dans quelle mesure et sous quelles formes une coopération pourrait être établie entre les Etats membres,

Le Conseil de l'Europe pourrait par exemple désigner une petite équipe de spécialistes chargés d'établir un programme de collaboration et de faire ressortir ce qui intéressera le plus chacun des Etats membres du Conseil.

Dans ce cas, ce serait au Secrétariat Général à prendre les mesures nécessaires pour mettre cette résolution en pratique. Il serait utile de contacter les Gouvernements membres en vue d'obtenir leur collaboration de la même manière que cela a été fait pour la Commission Economique pour l'Europe.

Conclusions

The Committee on Social Questions submits the following conclusions for the consideration of the Consultative Assembly:

1. To approve, and recommend to the Committee of Ministers, the broad outline of action in the field of housing adopted by the Committee on Social Questions.

2. To recommend to the Committee of Ministers to call upon the existing competent organisations to establish a detailed programme of collaboration based on the above-mentioned outline.

Conclusions

La commission des Questions sociales soumet les conclusions suivantes à l'examen de l'Assemblée Consultative :

1. Approuver et recommander au Comité des Ministres les mesures d'ordre général à entreprendre dans le domaine du logement, telles qu'elles ont été adoptées par le Comité des Questions sociales.

2. Recommander au Comité des Ministres de faire appel aux organisations compétentes existantes en vue d'élaborer un programme détaillé de collaboration dans le cadre ci-dessus indiqué.

APPENDIX IV

Notes on housing in various Member States presented by members of the Committee on Social Questions [1]

BELGIUM

(Presented by M. Heyman, Rapporteur)

Out of nearly 700,000 houses built in Belgium between the two wars, more than 550,000 were built by private individuals without any support from the public authorities.

Not more than sixty thousand houses were constructed by semi-public bodies which were financed and guaranteed by the State. This proportion does not seem to have changed much since the war.

In Belgium, the towns and communes do not take a direct part either in the construction or the administration of houses for the lower classes.

The majority of the houses are erected by individuals with their own private means; the local semi-public bodies who build houses in order to rent them to the lower classes are composed of Commune, province and State representatives and certain private individuals, in the form of co-operatives.

It can everywhere be seen, even here, that on the whole, Belgium prefers the system of private enterprise.

There exist in Belgium certain institutions for national financing and building which at the same time have under them local bodies which are genuinely autonomous.

La Caisse générale d'Epargne et de Retraite (National Savings Bank) is at the present time one of the most powerful financial organs in Europe. It alone has a capital of more than 50 thousand million Belgian francs, but it does not directly grant loans to the persons with small incomes

[1] The Committee on Social Questions has, through some of its members, collected the following information on housing aid programmes and other aspects of the housing problem in 11 Member States. This annex thus represents a preliminary measure of exchange of housing information.

ANNEXE IV

Notes présentées par les membres de la commission des Questions sociales sur la question du logement dans divers Etats membres [1]

BELGIQUE

(Présenté par M. Heyman, Rapporteur)

En Belgique, entre les deux guerres, sur près de 700.000 maisons, plus de 550.000 ont été construites par des particuliers sans aucune aide des pouvoirs publics.

A peine une soixantaine de milliers de maisons ont été construites par les organismes parastataux qui sont financés et garantis par l'Etat. La proportion depuis la guerre ne semble pas avoir fort varié.

En Belgique, les villes et communes ne participent directement, ni à la construction, ni à la gestion d'immeubles pour les classes modestes.

La majeure partie des immeubles sont érigés par des particuliers au moyen de leurs fonds propres, les organismes parastataux locaux qui construisent des immeubles pour les louer à des classes modestes sont composés, sous la forme coopérative, à la fois par la commune, la province et l'Etat et quelques particuliers.

On constate partout, même dans ce secteur, ce souci de la Belgique de faire largement appel à l'initiative privée.

La Belgique est avantagée à la fois par l'existence d'organismes nationaux de financement et de construction mais qui disposent d'organismes locaux jouissant d'une réelle autonomie.

La Caisse générale d'Epargne et de Retraite est, à l'heure actuelle, un des plus puissants organismes financiers de l'Europe; elle gère, à elle seule, plus de 50 milliards de francs, mais elle ne prête pas directement aux quelque dix mille emprunteurs de conditions modestes qui font

[1] La commission des Questions sociales a, grâce à certains de ses membres, réuni les informations ci-dessous sur les programmes d'aide à la construction et sur les autres aspects du problème du logement parmi onze des Etats membres. Cette annexe représente donc un échange d'informations préliminaires sur le problème du logement.

—numbering some ten thousand per annum— who borrow money for the building of their houses. It is the approved banks which, functioning at the local level, grant loans to the extent that they are advanced funds by the Caisse Générale.

The latter collects savings from all over the country and possesses certain autonomous powers in its disposal of these funds. Under the law of 1889 it is encouraged to reserve part of its funds for loans for the building of houses by the lower classes.

From 1889 to the end of 1948 approximately 286,700 loans were authorised. For this purpose the Caisse Générale granted to its approved banks, which at present number 197, advances amounting to 5,900 million francs [1].

The Société nationale des Habitations et Logements à bon marché (National Society for low-priced houses and dwellings) was set up under a law dated 11th October, 1919. With the aid of borrowed funds it builds houses through local and regional building societies, which are rented or sold to persons with small incomes. The funds obtained from the sales are then used again for the building of dwellings.

At the end of 1948, there existed 298 local building societies; more than 52,000 single-family houses and approximately 14,000 flats were built through their agency. In the same period, approximately 22,000 of these dwellings were sold.

The Société nationale de la Petite Propriété terrienne (National Smallholder Society) was set up by royal decree on 27th February, 1935.

This institution advances credits for the building or purchase of houses through local approved societies, which at present number 51. It also builds houses itself. The Société is particularly intended for the rural population.

Since it was first set up it has helped to build, improve or purchase approximately 6,550 dwellings.

[1] The Caisse générale d'Epargne et de Retraite also grants credits for housing in other forms, in particular mortgage credits, agricultural credits, discounts or loans on security. Moreover, it also supplies certain of the funds invested by various other semi-public institutions, part of which are also used for advancing credits for the building or purchase of houses. According to estimates, the Caisse générale invested approximately 1,900 million francs in 1947, and approximately 2,200 million francs in 1948, for improving housing conditions. (See p. 249 of the Report of the Caisse générale d'Epargne et de Retraite on the 1948 Balance Sheet.)

appel à elle annuellement pour financer la construction de leur maison. Ce sont ses sociétés agréées de crédit, ayant une activité locale, qui prêtent au moyen de fonds que leur avance la Caisse générale.

Celle-ci draine l'épargne de tout le pays, elle jouit d'une certaine autonomie dans ses placements. La loi de 1889 l'invite même à réserver une partie de ses placements à des prêts pour la construction de maisons par les classes modestes.

De 1889 à fin 1948, environ 286.700 prêts ont été consentis. A cette fin, la Caisse Générale a accordé aux sociétés de crédit agréées par elle, qui sont actuellement au nombre de 197, des avances d'un montant de 5,9 milliards de francs [1].

La Société nationale des Habitations et Logements à bon marché a été instituée par la loi du 11 octobre 1919. A l'aide des fonds qu'elle se procure par emprunt, elle construit, par l'intermédiaire des sociétés locales et régionales de construction, des habitations qui sont louées ou vendues à des personnes peu fortunées. Les fonds provenant des ventes doivent à nouveau être consacrés à la construction d'habitations.

A fin 1948, il existait 298 sociétés locales; plus de 52.000 maisons unifamiliales et environ 14.000 appartements avaient été bâtis par leur intermédiaire. A la même époque, environ 22.000 de ces logements avaient été vendus.

La Société nationale de la Petite Propriété terrienne a été instituée par l'arrêté royal du 27 février 1935. Cette institution accorde, à l'intervention de sociétés locales agréées, actuellement au nombre de 51, des crédits à la construction ou à l'achat. De plus, elle construit elle-même des habitations. La Société s'adresse plus spécialement à la clientèle rurale.

Depuis sa création, elle a rendu possible la construction, l'assainissement ou l'achat d'environ 6.550 habitations.

[1] La Caisse générale d'Epargne et de Retraite accorde aussi des crédits à l'habitation sous d'autres formes, notamment par crédits hypothécaires, crédits agricoles, escompte ou prêts sur nantissement. De plus, elle fournit encore à différentes autres institutions parastatales une partie des fonds que celles-ci investissent et dont une fraction sert aussi au financement du crédit à la construction ou à l'achat d'habitations. D'après estimation, la Caisse générale aurait consacré à l'amélioration des conditions d'habitation environ 1,9 milliard de francs en 1947, et environ 2,2 milliards de francs en 1948 (voir p. 249 du rapport de la Caisse générale d'Epargne et de Retraite pour l'exercice 1948)

Approximately 10,500 dwellings were built between 1945 and 1948 through the agency of these three institutions. This figure appears to be somewhat low in view of the fact that in the same period the Caisse Générale authorised approximately 33,000 loans. 25,500 of these loans, however, were advanced for the purchase of houses.

It can thus be seen that there is a constant demand for houses which makes a continuous programme possible.

Mention should also be made of the Office Central de Crédit Hypothécaire (Central Office for Mortgage credits), the Institut National de Crédit agricole (National Institute for agricultural credits) and the Caisse nationale de Crédit professionnel (National Bank for professional credits). The housing credits advanced by these institutions do not as a rule, with the exception of credits for repairs, constitute more than a fairly small proportion of their assistance. They are, moreover, mostly called upon to advance loans for purchases rather than for building.

In the field of private enterprise there are also various financial institutions which grant credits for housing. Mention should be made of the Life Insurance Companies, Mortgage Societies, Savings Bank—in particular the Caisse centrale de Crédit rural du Boerenbond belge (central rural bank of the Belgian Boerenbond)—, the Fonds de Logement de la Ligue des Familles Nombreuses de Belgique (housing fund of the Society of large families of Belgium), and others. Here again it appears that since the war the greater number of loans have been advanced for purchases. According to a rough estimate, only 10 to 15 % of the mortgage loans advanced by these institutions are intended for the building of houses. It is true that the purchase and sale of houses may lead to a better distribution of existing dwellings, but this will not in any way help to reduce the shortage of houses.

Finally, an attempt should also be made to ascertain the number of houses which have been built by private individuals without any financial support. The lack of statistics in Belgium makes it impossible to obtain an exact estimate on this subject. In view of the high costs of building, however, it can be assumed that such houses have mostly been built by wealthy individuals or persons who derive some financial profit from these houses.

Two major laws have recently been passed for strengthening the authority of the housing institutions.

Grâce à l'action de ces trois institutions, environ 10.500 habitations ont été construites au cours de la période 1945-1948. Ce chiffre paraît plutôt modeste si l'on considère que, pendant la même période, la Caisse générale a permis l'octroi d'environ 33.000 prêts. Il est vrai que 25.500 de ces prêts étaient destinés à l'achat d'une habitation.

Comme on le voit, il existe une unité de commandement qui rend possible la réalisation d'un programme continu.

On peut, en outre, mentionner l'Office central de Crédit hypothécaire, l'Institut national de Crédit agricole et la Caisse nationale de Crédit professionnel. Les crédits au logement accordés par ces institutions, abstraction faite des crédits à la restauration, ne représentent ordinairement qu'une partie relativement minime de leurs interventions. D'ailleurs, il s'agit le plus souvent de prêts destinés à l'achat plutôt qu'à la construction.

Dans le secteur privé, on rencontre également diverses institutions financières qui accordent des crédits à l'habitation. Mentionnons comme telles : les compagnies d'assurances-vie, les sociétés hypothécaires, les caisses d'épargne privées — principalement la Caisse centrale de Crédit rural du Boerenbond Belge —, le Fonds du Logement de la Ligue des Familles nombreuses de Belgique et d'autres. Là également, il apparaît que, depuis la guerre, la plupart des prêts sont destinés à l'achat. D'après une estimation sommaire, 10 à 15 % seulement des prêts hypothécaires accordés par ces institutions seraient destinés à la construction d'habitations. Il est vrai que les achats et les ventes de maisons peuvent amener une répartition plus efficace des habitations existantes, mais cela ne contribue nullement à diminuer la pénurie de logements.

Enfin, il faudrait encore déterminer le nombre des habitations construites par des particuliers sans aucun appui financier. L'insuffisance du matériel statistique dont on dispose en Belgique, ne permet pas de se faire une idée exacte à ce sujet. Vu la cherté de la construction, on peut cependant admettre que les maisons bâties de cette façon l'ont été, pour la plupart, par des personnes aisées ou qui exercent dans ces immeubles une activité lucrative.

Deux lois importantes viennent de renforcer l'autorité des institutions de logement.

Firstly, mention should be made of the so-called "De Taeye" law.

The first really important law on this subject was passed on 29th May, 1948. This is the so-called "De Taeye" law, named after its author, the aim of which was to encourage private enterprise.

This law put into operation a new subsidy system adapted to present economic conditions. These subsidies are granted to persons who build a house for their personal use or who buy for the same purpose a house built either by the Société nationale des Habitations et Logements à bon marché, the Société de la Petite propriété terrienne, a local authority or a public assistance authority.

This law, moreover, authorises the Caisse générale d'Epargne et de Retraite and the Société Nationale de la petite propriété terrienne to advance building loans up to 90 % of the total value of the property, including the above-mentioned subsidy, or 100 % of the costs of building, not including the land. The State guarantees to refund any amount exceeding 70 %.

The King's regulations of 12th, 14th and 16th August, 1948 lay down the conditions by which this law shall be applied. In particular, they fix the basic amount of the subsidy at 22,000 francs. This amount is increased by 10 % when the house in question is situated in a Commune of more than 30,000 inhabitants or a Commune of similar size; it is increased by 20 % in the case of building or purchasing a house in one of the Communes which form part of large built-up areas. For each, dependent child the subsidy as calculated above is, moreover, increased by another 20 %. The surface area may not as a general rule exceed 95 m². If the beneficiary has three or four dependent children, this maximum figure may be increased by 20 %; for each two dependent children after the third child a further increase of 20 % is authorised.

The Ministerial Regulation of 20th August, 1948 lays down conditions supplementing those relating to the building of new houses, with which the owner must comply before he can be granted a subsidy.

At the end of 1948, only 725 subsidies had been granted under this law, the total sum amounting to approximately 6 million francs. By 30th June, 1949, however, 9,015 subsidies had already been granted, of which 3,400, amounting to a total of 105,900 million francs had actually been paid or were in course of settlement.

C'est tout d'abord la loi dite loi De Taeye.

La première loi réellement importante fut édictée le 29 mai 1948. C'est la loi dite loi De Taeye, d'après le nom de l'auteur, destinée à encourager l'initiative privée.

Cette loi a mis en vigueur un nouveau système de primes adapté aux conditions économiques actuelles. Ces primes sont accordées aux personnes qui bâtissent une maison pour leur usage personnel ou qui achètent, dans le même but, une habitation construite soit à l'intervention de la Société nationale des Habitations et Logements à bon marché ou de la Société de la Petite Propriété terrienne, soit par une commune ou par une commission d'assistance publique.

De plus, cette loi autorise la Caisse générale d'Epargne et de Retraite et la Société nationale de la Petite Propriété terrienne à accorder des prêts à la construction atteignant, prime ci-dessus comprise, 90 % de la valeur totale du bien immobilier ou 100 % de la valeur de la construction, terrain non compris. L'Etat garantit le remboursement de la partie dépassant 70 %.

Les arrêtés du Régent des 12, 14 et 16 août 1948 déterminent les modalités d'application de cette loi. Ils fixent notamment le montant de base de la prime à 22.000 francs. Ce montant est augmenté de 10 % lorsque la maison construite est située dans une commune de plus de 30.000 habitants ou dans une commune assimilée; l'augmentation atteint 20 % en cas de construction ou d'achat dans une des communes composant les grandes agglomérations. Pour chaque enfant à charge, la prime calculée d'après les dispositions précédentes est, en outre, majorée de 20 %. La surface habitable ne peut dépasser, en principe, 95 mètres carrés. Si le bénéficiaire a trois ou quatre enfants à charge, ce maximum peut être augmenté de 20 %; pour chaque groupe de deux enfants à charge, à partir du troisième, une nouvelle augmentation de 20 % est autorisée.

L'arrêté ministériel du 20 août 1948 spécifie les conditions complémentaires auxquelles les nouvelles constructions doivent satisfaire pour que le propriétaire puisse bénéficier de l'octroi de la prime.

A fin 1948, il n'avait été accordé dans le cadre de cette loi que 725 primes, le montant total liquidé atteignait environ 6 millions de francs. Au 30 juin 1949, on comptait déjà 9.015 attributions de primes dont 3.400 d'un montant total de 105,9 millions de francs étaient liquidées ou en cours de liquidation.

Of these 9,015 subsidies, 62.8 % had been assigned to the Flemish area, 22.7 % to the Walloon area, and 14.5 % to the Brussels area. More than 51 % of the beneficiaries were workers. Nearly 87 % of the families who received subsidies had more than three dependent children. Approximately 39 % of the recipients of subsidies lived in Communes of under 5,000 inhabitants, and 33 % in Communes of from 5,000 to 30,000 inhabitants. Finally, it should be noted that in 17,970 cases the surface area of the house varied from 61 to 95 m²; of this number, 5,327 houses had a surface area from 71 to 90 m².

In 1948 and in the first months of 1949, the majority of provinces started a Scheme of subsidies for private individuals. These subsidies are paid to persons who receive a State grant. The sums granted are usually higher in the Flemish provinces than in the Walloon provinces. The basic amounts vary from 16,000 francs in West Flanders to 5,000 francs in the province of Namur. Moreover, family dependents receive higher benefits in the Flemish provinces.

Certain towns and Communes have also started a subsidy scheme.

Secondly, there is the so-called Brunfaut law. A second major law—the so-called Brunfaut dated 15th April 1949 and named after its author —set up a national Housing Fund. This law is divided into three parts:

1. Subject to the provision laid down in § 2 below, the National Fund bears all the expenses involved in applying housing policies such as particularly: granting building subsidies; making up the losses which the State may incur through its guarantee on mortgage loans under the law of 29th May 1948; making up losses on interest which the State incurs for the Société Nationale des Habitations et Logements à bon marché, the Société nationale de la petite propriété terrienne and the Fonds de Logement de la Ligue des familles nombreuses de Belgique.

In order to provide the National Fund with the necessary capital, an annual endowment is to be included in the Ordinary Budget of the Minister for Public Health and Families.

2. The three institutions mentioned in § I above may be authorised by royal decree to

Sur ces 9.015 primes, 62,8 % avaient été attribuées en région flamande, 22,7 % en région wallonne et 14,5 % dans l'arrondissement de Bruxelles. Parmi les bénéficiaires on comptait plus de 51 % d'ouvriers. A peu près 87 % des familles ayant reçu la prime ont au plus trois enfants à charge. Il faut signaler en outre qu'environ 39 % des bénéficiaires de la prime résident dans des communes de moins de 5.000 habitants et 33 % dans des communes de 5.000 à 30.000 habitants.

Mentionnons enfin que dans 17.970 cas, la surface habitable de la maison varie de 61 à 95 mètres carrés; de ce nombre, 5.327 habitations ont une surface de 71 à 90 mètres carrés.

En 1948 et dans les premiers mois de 1949, la plupart des provinces ont instauré un système de primes particulier. Ces primes sont accordées aux personnes qui bénéficient de la prime de l'Etat. Dans les provinces flamandes, les sommes attribuées sont ordinairement plus élevées que dans les provinces wallonnes. Les montants de base varient de 16.000 francs en Flandre occidentale à 5.000 francs dans la province de Namur. De plus, les charges de famille entrent davantage en ligne de compte dans les provinces flamandes.

Il convient de signaler que certaines villes et communes ont également instauré un système de primes.

Une deuxième loi importante, la loi Brunfaut, d'après le nom de l'auteur, datée du 15 avril 1949, a instauré un Fonds national du Logement. Cette loi comprend trois parties :

1° Le Fonds national doit supporter, sous réserve des modalités mentionnées au 2°, toutes les dépenses résultant de l'application d'une politique du logement. Peuvent notamment être citées comme telles : la liquidation de primes à la construction; le financement des pertes que l'Etat supportera éventuellement par suite de la garantie de bonne fin qu'il accorde à des prêts hypothécaires, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 29 mai 1948; le financement des pertes sur intérêt que l'Etat supporte pour la Société nationale des Habitations et Logements à bon marché, la Société nationale de la Petite Propriété terrienne et le Fonds du Logement de la Ligue des Familles nombreuses de Belgique.

Afin de pourvoir le Fonds national des moyens nécessaires, une dotation annuelle sera inscrite au budget ordinaire du Ministère de la Santé publique et de la Famille.

2° Les trois institutions dont il est question au 1° peuvent être autorisées, par arrêté royal, à

borrow funds under State guarantee. The State shall guarantee loans to the first two above-mentioned institutions to the extent that they require such loans in order to be ensured a capital of 2,000 million and 450 million francs respectively for the period from 1950 to 1955 inclusive.

The capital necessary for these loans is charged against a credit set aside for this purpose in the Extraordinary Budget.

3. The Société nationale d'Habitations et Logements à bon marché is authorised to set up a Research Department for carrying out studies for the reduction of building costs and for improving the quality and appearance of new dwellings.

The expenditure involved in this work will be borne by a Research Fund set up within the Société nationale and financed by a levy of 1 % on all the capital invested by this institution during its financial year.

In application of the above law, the Fonds du Logement de la Ligue des Familles nombreuses de Belgique was authorised by a King's Regulation of 18th May 1949 to lend 100 million francs to the Caisse générale d'Epargne et de Retraite. These funds will make it possible to finance a system of loans with rates of interest graded in favour of big families. The King's Regulation of 1st June, 1949 lays down the conditions for procuring a loan of this kind.

Since the provisions of the Brunfaut law are only valid for the period 1950 to 1955, and will only come into force in 1950 it was necessary in 1949 to provide the Société nationale des Habitations et Logements à bon marché and the Société nationale de la petite propriété terrienne with the necessary funds to enable them to carry on their work and to pay subsidies. For this reason the National Labour Conference of 30th March, 1948, decided that a sum of 1,200 million francs —which would be obtained from savings affected by the Treasury through the incorporation of compensation grants into salaries—would be reserved for the building of low-priced dwellings. The King's regulation of 28th December 1948 lays down the manner in which this sum is to be distributed.

It was, moreover, decided that the balance of the export tax should be reserved for the same purpose, up to the sum of 400 million francs.

Finally, the Extraordinary Budget of 1949 (law

emprunter, sous la garantie de l'Etat. L'Etat est tenu de souscrire aux emprunts des deux premières institutions nommées dans la mesure où cette souscription est nécessaire pour leur assurer, au cours de la période de 1950 à 1955 inclus, des moyens financiers atteignant respectivement 2 milliards et 450 millions de francs.

Les sommes nécessaires à ces souscriptions sont imputées sur un crédit inscrit à cet effet au budget extraordinaire.

3° La Société nationale d'Habitations et Logements à bon marché est autorisée à établir un Service d'études et de recherches qui s'occupera de promouvoir des études en vue de réduire le coût de la construction et d'améliorer la qualité et l'aspect des nouveaux logements.

Les dépenses résultant de cette activité seront supportées par un Fonds de Recherches, institué au sein de la Société nationale et alimenté par un prélèvement de 1 % sur les capitaux investis par cette institution au cours de l'exercice.

En application de la dite loi, le Fonds du Logement de la Ligue des Familles nombreuses de Belgique a été autorisée par l'arrêté du Régent, du 18 mai 1949, à contracter un emprunt de 100 millions de francs à la Caisse générale d'Epargne et de retraite. Ces fonds permettront de financer un système de prêts à taux d'intérêt dégressif en faveur des familles nombreuses. L'arrêté du Régent, du 1er juin 1949, détermine les conditions d'obtention d'un prêt de l'espèce.

Comme les dispositions de la loi Brunfaut ne sont valables que pour la période 1950-1955, et ne seront d'application qu'à partir de 1950, il a été nécessaire, en 1949, de pourvoir la Société nationale des Habitations et Logements à bon marché et la Société nationale de la Petite Propriété terrienne des crédits nécessaires pour leur permettre de poursuivre leur activité et de financer le paiement des primes. C'est ainsi que la Conférence nationale du Travail du 30 mars 1948 décida qu'une somme de 1.200 millions de francs provenant de l'économie que réaliserait le Trésor par suite de l'intégration des allocations compensatoires dans les salaires, serait consacrée à la construction d'habitations modestes. L'arrêté du Régent, du 28 décembre 1948, fixe la répartition de cette somme.

D'autre part, il fut décidé que le solde de la taxe à l'exportation serait consacré au même objet à concurrence de 400 millions de francs.

Enfin, le budget extraordinaire de 1949 (loi du

of 30th May 1949) sets aside 850 million francs for the construction of houses.

The distribution of the above-mentioned amounts is given in the following table: Loans for building miners' dwellings (law of 29th March, 1949) are also included.

CAPITAL FROM OFFICIAL SOURCES SET ASIDE FOR THE CONSTRUCTION OF HOUSES IN 1949

(Figures representing million francs)

Origin of credit	Subsidies (law of 29th May 1948)	Soc. nat. des habitations et logements à bon marché		Soc. nat. de la petite propriété terrienne		Total
		Ordinary dwellings	Miners' dwellings	Ordinary dwellings	Miners' dwellings	
Savings on compensation grants (art. 312-2 of the 1948 budget on revenue and expenditure resulting from the war)	190	560	360	50(*)	40(*)	1,200
Balance of export tax (art. 880 of budget on revenue and expenditure for 1948	—	230	—	170	—	400
Law of 29th March 1949 concerning payment of a loan for building of miners' dwellings	—	—	180	—	20	200
Extraordinary budget of 1949	250	500	—	100	—	850
Total	440	1,290	540	320	60	2,650

(*) Already utilised in 1948. Actually, 2,560 million francs were still available for 1949, 290 million francs of which were for the Société nationale de la Petite Propriété terrienne.

Superior Council on housing and accommodation

It should be noted that, under a King's regulation, dated 30th March, 1946, a superior Council for housing and accommodation was set up, under the Ministry of Public Health and Families. This regulation stated that the Council's functions

30 mai 1949) comprend 850 millions de francs de crédits destinés à promouvoir la construction d'habitations.

La répartition des montants ci-dessus est donnée au tableau suivant. Il a également été tenu compte des emprunts destinés à la construction d'habitations pour mineurs (loi du 29 mars 1949).

CAPITAUX DE SOURCE OFFICIELLE DESTINÉS À LA CONSTRUCTION D'HABITATIONS EN 1949

(en millions de francs)

Origine du crédit	Primes (loi du 29 mai 1948)	Soc. nat. des Habitations et Logements à bon marché		Soc. Nat. de la Petite Propriété terrienne		Total
		Habitations ordinaires	Habitations pour mineurs	Habitations ordinaires	Habitations pour mineurs	
Economie sur allocations compensatoires (art. 312-2 du budget pour 1948 des recettes et dépenses résultant de la guerre)	190	560	360	50(*)	40(*)	1.200
Solde de la taxe à l'exportation (art. 880 du budget des recettes et dépenses pour ordre de 1948)	—	230	—	170	—	400
Loi du 29 mars 1949 concernant l'émission d'un emprunt destiné à la construction d'habitations pour mineurs	—	—	180	—	20	200
Budget extraordinaire de 1949	250	500	—	100	—	850
Total	440	1.290	540	320	60	2.650

(*) Déjà utilisé en 1948. En fait, 2.560 millions de francs étaient donc encore disponibles pour 1949, dont 290 millions de francs pour la Société nationale de la Petite Propriété terrienne.

Conseil supérieur du logement et de l'habitation

Il faut encore signaler la création, par arrêté du Régent du 30 mars 1946, du Conseil supérieur du Logement et de l'Habitation, dépendant du Ministère de la Santé publique et de la Famille. D'après cet arrêté, la tâche dudit Conseil se limitait à

would be confined to giving advice on the problems submitted by the Minister. The King's regulation of 22nd October, 1947, however, conferred on the Superior Council certain powers of initiative. In accordance with this regulation the Superior Council began on effective battle against slums. Thus plans have already been drawn up to pull down an unhygienic quarter situated around the Porte de Schaerbeek in Brussels, and to replace it with an estate of modern buildings. New houses will be erected nearby for the present occupants of the slums.

Mention should further be made of the King's regulation of 12th March 1949 approving the Statutes of the National Institute "pour la promotion de l'habitation". Article 3 of these Statutes states that the purpose of this institution is to "undertake a scientific study of the problems relating to housing and to educate the public in these matters." The Institute publishes a review entitled: L'Habitation.

From this survey, it can be seen that the necessary arrangements have been made for putting the housing policy on a new basis. There is reason to think, therefore, that the building of houses, which has already been given fresh impetus by the subsidy system, will reach its full height during the next few years. An examination should now be made as to how the questions put by the Sub-Committee can be answered.

émettre des avis sur les problèmes soumis par le Ministre. Cependant, l'arrêté du Régent, du 22 octobre 1947, a conféré au Conseil supérieur le droit d'initiative. En application de cet arrêté, le Conseil supérieur a notamment commencé une lutte effective contre les taudis. C'est ainsi que des plans ont déjà été établis pour raser un quartier insalubre situé dans les environs de la Porte de Schaerbeek, à Bruxelles, et pour le remplacer par un complexe de bâtiments modernes. De nouvelles habitations destinées aux occupants actuels des taudis seront érigées à proximité.

D'autre part, on peut également mentionner l'arrêté du Régent, du 12 mars 1949, approuvant les statuts de l'Institut national pour la promotion de l'habitation. En vertu de l'article 3 de ces statuts, cet établissement a pour objet « d'étudier scientifiquement les problèmes relatifs à l'habitation et d'éduquer l'opinion publique en ces matières ». L'Institut publie une revue : *L'Habitation.*

De cet aperçu, il résulte que les dispositions nécessaires ont été prises en vue de renouveler la politique du logement. On peut donc croire que la construction d'habitations, laquelle connaît déjà un renouveau marquant grâce au système des primes, sera en plein épanouissement au cours des prochaines années.

Ceci dit, examinons de quelle façon nous pouvons répondre aux questions de la sous-commission.

Surface areas of houses. Number of bedrooms

There are no documents enabling one to gain an estimate of the present size of dwellings, the number of bedrooms, the state of sanitary installations, or the garden situation.

The statistics attached herewith do give an indication of the sanitary condition of Belgian houses.

According to the standards of the Société nationale des Habitations et Logements à bon marché, the houses built by its societies should have an area of between 75 and 82 m² for four persons, from 82 to 88 m² for five persons, and from 88 to 95 m² for six persons. These surface areas do not include the space intended for stores and cellars.

The houses always contain three bedrooms when built for single families; there is a maximum of three bedrooms for flats.

Surface en mètres carrés des logements. Nombre de chambres à coucher

Il n'existe pas de documents qui permettent d'apprécier l'importance actuelle des logements, ni le nombre de chambres à coucher, l'état des installations sanitaires, ni la situation des jardins.

Les statistiques que nous joignons à la présente permettent de se faire une opinion sur l'état sanitaire des immeubles en Belgique.

Les normes de la Société nationale des Habitations et Logements à bon marché prévoient que les maisons construites par ses sociétés et destinées à quatre personnes doivent comprendre entre 75 et 82 mètres carrés, pour cinq personnes 82 à 88 mètres carrés et 6 personnes de 88 à 95 mètres carrés. Ces surfaces ne comprennent pas les locaux destinés aux provisions et les caves.

Les locaux comprennent toujours trois chambres à coucher lorsqu'il s'agit de maisons unifamiliales et au maximum trois quand il s'agit d'immeubles à appartements.

The houses built by the Société nationale des Habitations et Logements à bon marché always include bathrooms.

The De Taeye law, which grants a State subsidy, provides that the beneficiaries of subsidies may not build a house of surface area over 95 m²; the standard plans allow for at least three bedrooms and one bathroom; W. C.s are also requested.

A census of opinion undertaken by INSOC, the Institut universitaire d'information sociale et économique, (University Institute for social and economic information) has ascertained that 94.9 % of the Belgians would like to possess a single-family house and that the same percentage of persons would also like a garden. Approximately 95.2 % would like to own their houses.

INSOC also informs us that Belgian manual workers at present spend 5.65 % of their income on their homes, and other Belgian employees 7.67 % which, everyone will agree, is a comparatively low figure.

In 1929, the employees spent 11.7 % and the workers 6.3 % of their income on their homes. It is the rent law which only permits an increase of 70 % and 100 % on pre-war rents, whereas the cost of living is 3.5 times as high now as before the war, which is the cause of this reduced percentage. The Government has just drawn up a new Bill permitting an average increase of 100 % on pre-war rents.

The workers do not take part in the administration of the societies for low-priced dwellings; taking the country as a whole, out of approximately 2,500,000 houses, no more than 50,000 are controlled by local societies for low-priced dwellings. These societies are directed by an Administrative Council, composed mainly of delegates from the public authorities, districts, provinces, and State, but the workers' organisations as such have no authority.

The social security organisations do not play any part in the financing or administration of houses, with the exception of the Caisse générale d'Epargne et de Retraite and certain savings banks which reserve part of their capital for financing the buildings of houses by private individuals or the public authorities.

The "Office national de Sécurité sociale" can only make very short-term investments of funds, so that it cannot make any contribution here.

This survey may give a broad outline of Belgium's achievements up to now with regard to housing.

Les logements construits par la Société nationale des Habitations et Logements à bon marché comprennent toujours une salle de bains.

La loi De Taeye, qui accorde une prime de l'Etat, prévoit que les bénéficiaires des primes ne peuvent construire une maison dont la surface utile exède 95 mètres carrés, les plans types prévoient trois chambres à coucher au moins et une salle de bains; les w.-c. sont également exigés.

Un sondage de l'opinion fait par l'INSOC, Institut universitaire d'Information sociale et économique, prouve que 94,9 % des Belges souhaitent disposer d'une maison unifamiliale et qu'un même pourcentage d'entre eux désire disposer d'un jardin. Une proportion de 95,2 % environ désire acquérir la propriété de ses maisons.

L'INSOC nous apprend d'autre part que les Belges consacrent, à l'heure actuelle, les employés : 7,67 % de leurs ressources à leur logement et les ouvriers : 5,65 % ce qui, chacun en conviendra, est relativement bas.

En 1929, les employés consacraient 11,7 % et les ouvriers 6,3 % de leurs ressources à leur logement. La loi sur les loyers, qui ne permet qu'une majoration de 70 % et 100 % des loyers d'avant guerre, alors que le coût de la vie a été multiplié par 3,5 environ, est la cause de cette diminution de pourcentage. Le gouvernement vient de déposer un nouveau projet de loi portant, en moyenne, la majoration à 100 % des loyers d'avant guerre.

Les ouvriers ne participent pas à la gestion des organismes d'habitations à bon marché; dans l'ensemble du pays, sur 2.500.000 logements environ, à peine une cinquantaine de milliers sont gérées par des sociétés locales d'habitations à bon marché. Ces sociétés sont gérées par un Conseil d'administration, composé en majeure partie de délégués des pouvoirs publics, communes, provinces, Etats, mais les organisations ouvrières comme telles n'ont aucune autorité.

Les organisations de sécurité sociale n'interviennent pas dans le financement et la gestion d'immeubles, sauf la C. G. E. R., et certaines caisses de pension qui réservent une partie de leurs capitaux au financement de la construction par les particuliers ou les pouvoirs publics.

L'Office national de Sécurité sociale ne peut placer ses fonds qu'à très court terme de sorte qu'il ne peut intervenir dans ce domaine.

Cet aperçu permettra de se rendre compte dans les grandes lignes, des réalisations belges dans le domaine du logement.

DENMARK

(Presented by M. Thorkil Kristensen)

I. Housing production and housing demand

A. Construction

The number of dwellings constructed in 1949 is estimated between 20,000 and 22,000, of which about 17,000—19,000 were in towns and urban districts and 3,000—4,000 in rural districts. Half of the dwellings are in tenement houses and the rest in one-family and terraced houses.

Number of completed dwellings	1939	1940-45 on the average	1946	1947	1948
1. Towns and urban districts :					
Erected by :					
Public service building societies and local authorities	2,450	4,992	3,370	3,369	8,222
Privates with State aid	2,691	1,759	1,752	2,343	3,776
Privates without State aid	16,272	4,251	3,147	4,230	4,887
Total number of dwellings	21,413	11,002	8,269	9,942	16,885
Of this, in tenement houses. . . .	16,053	7,593	4,774	4,922	9,187
In one storey houses	5,360	3,409	3,495	5,020	7,698
2. Rural districts[1]	2,900	1,600	2,100	2,600	3,500
3. The whole country[1]	24,313	12,602	10,369	12,452	20,385

[1] The number of dwellings constructed in the rural districts can only be estimated roughly, and the information for the year 1947 is especially uncertain.

B. Demand

The yearly increase in the housing demand during and after the war has been estimated at between 16,000—19,000 dwellings. As the rate of construction—cf. above—did not correspond to

DANEMARK

(Présenté par M. Thorkil Kristensen)

I. Production et demande

A. Construction

Le nombre des habitations construites en 1949 est estimé à un chiffre variant entre 20.000 et 22.000 dont 17.000 à 19.000 situées dans les villes et districts urbains, et 3.000 à 4.000 dans les districts ruraux. La moitié de ces habitations sont dans des immeubles à appartements, le reste dans des maisons destinées à une seule famille ou dans des maisons à terrasse.

Nombre des habitations terminées	1939	1940-45 en moyenne	1946	1947	1948
1. Villes et districts urbains :					
Construites par :					
Sociétés de construction de service public et autorités locales	2.450	4.992	3.370	3.369	8.222
Contructions privées avec l'aide de l'Etat	2.691	1.759	1.752	2.343	3.776
Constructions privées sans l'aide de l'Etat	16.272	4.251	3.147	4.230	4.887
Total des habitations	21.413	11.002	8.269	9.942	16.885
Dans les immeubles à appartements.	16.053	7.593	4.774	4.922	9.187
Dans les immeubles à un étage . .	5.360	3.409	3.495	5.020	7.698
2. Districts ruraux	2.900	1.600	2.100	2.600	3.500
3. Dans le pays tout entier	24.313	12.602	10.369	12.542	20.385

B. Demande

Pendant et après la guerre, l'augmentation moyenne dans la demande de logements a été estimée à environ 16.000 à 19.000. Comme le développement de la construction (voyez chiffres ci-

the demand, a housing shortage of 30,000—35,000 dwellings has been the result, calculated on the pre-war standard. Since the '30s, more and more people have wanted to possess their own dwellings and, since the housing situation has prevented slum clearance, the shortage must be estimated at a somewhat higher figure.

II. Materials and labour

During and after the war housing has suffered from a considerable scarcity of materials and labour.

As regards the materials, the shortage related especially to wood, steel, radiators and, in a temporary period, to tiles and materials for sanitary accommodation.

There has been a shortage of labour particularly in brick laying, where the number of workers has been stationary.

As a result, it has been necessary to establish restrictive measures for housing on an extensive scale. House construction is only allowed if the builder obtains a permit to buy materials, and these permits specify which constructions may be approved and the quantity of materials which can be bought. For the different types of housing a budget of materials has been fixed and housing has to be kept within these budgets. The housing budgets are fixed for each town and for the rural districts for each "amt" (county) having regard to housing demand and building possibilities. Budgets for the whole of Denmark have been fixed for industrial and government building, having regard to the social value of those buildings.

These budgets pooled together, from a part of the national budget.

During 1949 there has been considerable improvement as regards the quantity of materials, which has made it possible to abolish a considerable part of the above mentioned restrictions.

III. The trend in prices and interest rates

The war and the inflation which started after the war, has resulted in very considerable rises in building costs. With 1939 as a basic year, the official index for building costs has risen to

dessus) ne correspondait pas à cette demande, un déficit de logements de 30.000 à 35.000 habitations en est résulté. — calcul basé sur les standards d'avant guerre. Depuis les années 1930, les gens, en nombre de plus en plus considérable, désirent posséder leur propre foyer et, étant donné que la situation dans ce domaine a empêché de poursuivre la lutte contre le taudis, le déficit réel doit être estimé à un chiffre légèrement supérieur.

II. Matériaux et main-d'œuvre

Pendant et après la guerre, la construction a souffert d'un manque considérable en matériaux et en main-d'œuvre.

En ce qui concerne les matériaux, la pénurie s'est révélée surtout aiguë pour le bois, l'acier, les radiateurs et temporairement tout au moins, pour les carreaux de céramique et le matériel d'installations sanitaires.

Dans le domaine de la main-d'œuvre, il y a une crise chez les poseurs de briques, dont le nombre est demeuré stationnaire.

Il a donc été nécessaire d'établir des mesures restrictives dans le domaine de l'habitation, et cela dans une mesure considérable. Il n'est permis de construire des immeubles que si le constructeur obtient un permis d'acheter les matériaux : ce permis spécifie quel genre de construction peut être approuvé et indique la quantité de matériaux qu'il est loisible d'acheter. Un « budget matériaux » a été établi pour les différents types d'habitations, et la construction doit se tenir dans le cadre de ce budget. Les budgets sont fixés pour chaque ville et, en ce qui concerne les districts ruraux, pour chaque « amt » (arrondissement), compte tenu de la demande, d'une part, et des possibilités de construction de l'autre. Pour les immeubles industriels et destinés au Gouvernement, des budgets ont été fixés pour l'ensemble du Danemark, compte tenu de la valeur sociale desdits immeubles.

L'ensemble de ces budgets sont intégrés dans le budget national. Au cours de l'année 1949, nous avons assisté à une amélioration considérable en ce qui concerne les quantités de matériaux disponibles; il a donc été possible d'abolir une partie importante des restrictions ci-dessus énumérées.

III. Tendance des prix et des taux d'intérêt

La guerre, et l'inflation qui a débuté après la guerre, ont entraîné une hausse considérable des frais de construction. En prenant l'année 1939 pour base, l'indice officiel pour les frais de construction

207 to-day (209 in May 1949). The actual building costs are presumably somewhat higher as special conditions, such as a prolongation of the building period, a change to different forms of construction and other things, no doubt have influenced the above-mentioned index. Taking these conditions into consideration, the estimated index would be about 225-240.

As a result of the easy money resulting from the Government's financing of the occupation forces, the interest rate in the last part of the war and the first years after the war have been rather low—about 3.5 to 4 % compared with 5 % before the war. A rise in the interest rate has taken place in the last year, as a result, among other reasons, of the deflationary policy adopted by the Government and the financing of increased imports. The rate of interest is now about 4.5 %.

IV. Financial aid to housing

A. Principles

In order to counteract the unfavourable results of the rise in prices and uncertain conditions of mortgaging, the Government has carried out an extensive legislation of financial aid to housing.

This legislation has had two primary aims:

1) To stimulate to the utmost the construction of houses, in spite of the rise in prices, and

2) To keep a low level of rents for new houses built after the oubreak of the war (a rent limitation has been introduced for all dwellings erected before 1940).

The Government tries to secure these aims by granting loans up to very large sums, and by charging an interest which for 20 years is lower than the market rate of interest. The loans are, furthermore, free from redemption up to 20 years and the buildings are exempted from State and municipal taxes.

se monte aujourd'hui à 207 (il fut de 209 en mai 1949). Les frais de construction réels sont probablement quelque peu plus élevés, étant donné que certaines conditions spéciales, telles que l'extension de la période de construction, l'adoption d'autres types, et d'autres circonstances encore ont, sans aucun doute, exercé une influence sur l'indice ci-dessus indiqué. Compte tenu de ces conditions, il paraît raisonnable d'estimer l'indice à environ 225-240.

Etant donné l'abondance des moyens de paiement qui résultaient du fait du financement par le Gouvernement des forces d'occupation, le taux d'intérêt, au cours de la dernière partie de la guerre, et dans les premières années qui l'ont suivie, s'est fixé assez bas — environ 3,5 à 4 %, contre 5 % avant la guerre. Cependant, une hausse dans le taux de l'intérêt s'est produite au cours de la dernière année à la suite de la politique d'inflation adoptée par le Gouvernement, et son effort pour financer une augmentation des importations. Le taux se fixe, à l'heure actuelle, environ à 4,5 %.

IV. Appui financier à la construction d'habitations

A. Généralités

Afin de contrebalancer les résultats défavorables de la hausse des prix et des conditions peu sûres sur le marché des hypothèques, le Gouvernement a mis en œuvre une importante législation en vue d'un appui financier à la construction de logements.

Cette législation a deux buts essentiels :

1° Encourager, autant que possible, la construction de maisons, et cela en dépit de l'augmentation des prix;

2° Maintenir à un niveau peu élevé le loyer pour des maisons bâties après le début de la guerre (un plafond des loyers a été fixé pour tous les logements construits avant 1940).

Le Gouvernement vise à atteindre ces buts en accordant des prêts extrêmement importants et en comptant un intérêt qui, pour une période de vingt ans, demeure inférieur au taux prévalant sur le marché. Ces prêts demeurent en outre exempts de toute obligation de remboursement pour une période de vingt ans et les immeubles échappent aux impôts d'Etat et municipaux.

B. The present legislation on financial aid to housing (Act of 30.4.46)

a) *Loans to public service building societies.* — To public service building societies etc. loans after prior mortgage bonds may be granted up to 97 % of the total building costs. The local authority must guarantee such a part of the loan as is secured by mortgage, beyond 85 % of the total building costs. For building made by local authorities the loan limit is 95 % of the total building costs.

For a period of 20 years, yearly payment on the Government loan may be reduced to 2.2 % as far as tenement houses are concerned, and to 1.7 % as far as terraced and one-family houses are concerned.

Terms: 1) The rent must be approved by the Minister for Building and Housing, 2) the bye-laws of the society must be approved by the Minister for Building and Housing, 3) all the assets of the society, including the savings arising from the repayment of the mortgage loans, must be used for the financing of new construction of dwellings. The object of this provision is to make the public service building society self-financing.

b) *Loans for the building of terraced or one-family houses erected by owners of modest means and with more than two children.* — Loans are granted after the greatest possible prior loans up to a loan limit of 90 %, against guarantee from the local authority for such a part of the loan as is secured by mortgage, over and above 80 % of the total building costs. The annual payment may be reduced to 2 % for families of modest means and with more than two children. In other cases the annual payment is reduced to 3.2 % per annum.

Terms: The contractor' costs must not exceed certain fixed maximum amounts.

c) *Building of tenement houses by private persons.* — Loans with a guarantee from a local authority may be granted to individual persons, joint stock companies etc. over and above the greatest possible prior loans up to a loan limit of 80 % of the total building costs, in the case

B. Législation actuelle de l'aide financière (loi du 30 avril 1946)

a) *Prêts aux sociétés de construction de service public.* — Les sociétés de construction de service public peuvent obtenir des prêts, après hypothèques, jusqu'à 97 % du total des frais de construction. Les autorités locales doivent garantir telle partie des prêts hypothécaires en excédant de 85 % des frais totaux de construction. Pour des constructions entreprises par des autorités locales, la limite du prêt est fixée à 95 % des frais totaux de construction.

Pendant une période de vingt années, l'intérêt des prêts gouvernementaux est réduit à 2,2 % pour ce qui est des maisons à appartements, et à 1,7 % pour ce qui concerne les maisons destinées à une seule famille ou les maisons à terrasse.

Conditions :

1° Le loyer doit être approuvé par le Ministre des Constructions et du Logement;

2° Les statuts de la société doivent être approuvés par le même ministre;

3° Tout l'actif de la société, y compris les économies qui résultent du remboursement progressif des prêts hypothécaires doit être employé au financement de nouvelles constructions d'habitations. L'objet de cette stipulation est d'assurer l'autofinancement des sociétés de construction de service public.

b) *Prêts destinés à la construction de maisons à terrasse, ou de maisons destinées à une seule famille, construites par des propriétaires ne disposant que de moyens modestes, et ayant plus de deux enfants.* — Les prêts sont accordés, après épuisement des possibilités d'emprunts antérieurs jusqu'à la limite de 90 % sur la garantie de l'autorité locale pour telle partie des prêts hypothécaires en excédent de 80 % des frais totaux de construction. La redevance annuelle peut être réduite à 2 % pour les familles de moyens modestes et ayant plus de deux enfants. Dans d'autres cas, la redevance annuelle est réduite à 3,2 %.

Condition : le devis de l'entrepreneur ne doit pas excéder certains chiffres maxima déterminés.

c) *Construction de maisons à appartements par des personnes privées.* — Des prêts, comportant une garantie des autorités locales peuvent être accordées à des individus, à des compagnies anonymes, etc., après épuisement des possibilités d'emprunts antérieurs jusqu'à une limite de 80 %

of building with not more than 36 flats up to 85 %, and in the case of one-family houses erected by a craftsman for re-sale up to 80 %, subject to guarantee from a local authority being given for such a part of the loan as is secured by mortgage over and above 70 and 75 % respectively of the total building costs.

For a period of twenty years the annual payment may be reduced to 2.7 % for tenement houses (in practice the payment is fixed at 3.2 %, of which interest is 2.5 and 2 % respectively), and 2.2 % for building of terraced and one-family houses.

Terms: Control of the rent and the area of the flat to be not more than 110 m².

d) Furthermore loans may be granted to alter old houses, to supplement the equipment of dwelling houses and to building enterprises with a social or cultural purpose.

e) Subsidy to housebuilding with a special construction. Pre-fabricated houses etc. (Act of 15.3.1947).

In the case of houses being built by such construction methods, the Government, in addition, take over such a part of the financing as is normally obtained with the co-operative credit societies, if loans cannot be obtained from these societies.

f) To local authorities and approved building societies the Government loan may amount to 90 % of the total building costs of the house. The annual payment may be reduced to 3 3/4 % per annum. To the building enterprises of local authorities the authority must contribute 10 % and to building enterprises of public service building societies 7 %.

To private owners, loans may be granted up to 85 % of the total building costs, against the guarantee of the local authority for such a part of the loan as is secured by mortgage after 75 %. Annual payment: 3 3/4 % per annum.

C. Rent subsidy

In order to lower the rent paid by persons of modest means and with large families these may get special subsidies if they live in a dwelling

du total des frais de construction; dans le cas d'immeubles ne comprenant pas plus de trente-six appartements, jusqu'à 85 %, et dans le cas de maisons destinées à une seule famille, construites par un artisan en vue d'une revente, jusqu'à 80 %, sous réserve de la garantie donnée par l'autorité locale pour telle part des prêts hypothécaires en excédent de 70 et 75 %, respectivement, du total des frais de construction.

Pendant une période de vingt ans, les redevances annuelles peuvent être réduites à 2,7 % pour des maisons à appartements (dans la pratique, cette redevance est fixée à 3,2 %, l'intérêt proprement dit étant respectivement de 2,5 et de 2 %) et à 2,2 % pour la construction de maisons à terrasse et de maisons destinées à une seule famille.

Conditions : contrôle des loyers; la superficie de l'appartement ne doit pas dépasser 110 mètres carrés.

d) Il est en outre possible d'accorder des prêts en vue de la rénovation de vieilles maisons, l'amélioration de l'équipement des maisons d'habitation, ainsi qu'aux entreprises de construction qui poursuivent un but social ou culturel.

e) Des subventions peuvent être accordées pour des maisons comportant un mode spécial de construction telles que maisons préfabriquées (loi du 15 mars 1947).

Dans le cas où des maisons sont construites avec de tels procédés, le Gouvernement se charge en outre de cette portion du financement, qui peut être normalement obtenue en ayant recours aux sociétés coopératives de crédit, si ces dernières refusent d'intervenir.

f) Pour des autorités locales et pour des sociétés de construction approuvées, les prêts gouvernementaux peuvent se monter à 90 % du total des frais de construction de l'immeuble. Les redevances annuelles peuvent être réduites à 3,75 %. Toute autorité locale qui entreprend la construction d'un immeuble est tenue à une contribution de 10 %; s'il s'agit de sociétés de construction de service public, cette contribution est de 7 %.

Des prêts peuvent être accordés à des propriétaires individuels jusqu'à 85 % du total des frais de construction, sur garantie de l'autorité locale pour toute partie du prêt hypothécaire en excédent de 75 %. Redevance annuelle : 3,75 %.

C. Subvention de loyer

Dans le but de diminuer le loyer payé par des familles nombreuses, de moyens modestes, ces dernières peuvent obtenir des subventions spé-

erected by the local authority or a public service building society. This subsidy varies according to the number of children: single persons with two children may get a reduction in the rent of about 25 %, and families with seven or more children may get a reduction of 70 %. The maximum subsidy in apartments is 600 kr.; in one-family houses, 850 kr.

Financial aid to housing

Paper by Vigo NØRBY,
Chief of the planning section, Housing Ministry

1. *Facts about Denmark*

A few facts about Denmark will serve as a background for this account of financial aid to housing which follows:

Population on June 15th, 1945.

The capital	927,400
Provincial towns and urban districts	1,423,600
Rural districts	1,694,200
Total inhabitant	4,045,200

Number of self-contained dwellings on November 5th, 1945:

The capital	328,300
Provincial towns and urban districts	424,800
Rural districts	436,900
	1,190,000

More than 50 % of these dwellings are in tenement houses, the remainder in one-family houses and farm properties.

Since the above census about 42,000 dwellings have been erected, so that the number of self-contained dwellings is now about 1,232,000.

Production of houses, housing shortage and housing requirements. — The production of houses since 1939 has developed as follows:

Number of new dwellings in towns and urban districts.

1939	21,413
1940	13,590
1941	8,559
1942	10,413
1943	12,675
1944	12,365
1945	8,412
1946	8,269
1947	9,942
1948	16,845

ciales, dans des logements construits par l'autorité locale ou par une société de construction de service public. Ces subventions varient selon le nombre d'enfants : les personnes seules vivant avec deux enfants peuvent obtenir une réduction de loyer d'environ 25 %, les familles ayant sept ou plus d'enfants peuvent jouir d'une réduction de 70 %. Le maximum de la subvention, pour un appartement, est de 600 couronnes; pour les maisons destinées à une seule famille 850 couronnes.

Aide financière au logement

Document par Viggo NORBY, Directeur de la Section du plan, Ministère du Logement

1. *Faits concernant le Danemark*

Les quelques données suivantes concernant le Danemark serviront d'arrière-fond à cet exposé de l'aide financière accordée au logement :

Population au 15 juin 1945 :

Copenhague	927.400
Villes de province et district urbains.	1.423.600
Districts ruraux	1.694.200
Total des habitants	4.045.200

Nombre de logements individuels à la date du 5 novembre 1945 :

Copenhague	328.300
Villes de province et districts urbains.	424.800
Districts ruraux	436.900
Total des logements	1.190.000

Plus de 50 % de ces logements sont situés dans des immeubles à appartement, le reste dans des maisons destinées à une seule famille et dans les fermes.

Depuis ce dernier relevé, environ 42.000 logements ont été construits, de telle sorte que le nombre de logements individuels atteint maintenant environ 1.232.000.

Construction des maisons, crise des logements et besoins en logements. — Depuis 1939, la construction des maisons a suivi la courbe suivante :

1939	21.413
1940	13.590
1941	8.559
1942	10.413
1943	12.675
1944	12.365
1945	8.412
1946	8.269
1947	9.942
1948	16.845

From 1,500-2,500 new dwellings on an average have been produced annually in the rural districts. The heavy fall in the production during and after the war has resulted in a shortage of between 35,000 and 40,000 dwellings. The increase in population now requires an increase of about 15,000 dwellings annually.

The currency system. — The rate of the Danish currency, Kroner (Kr.) is as follows:

100 Kr. = £5 - 3 - 4 = 62.56 Swiss fr. = 14.45 $.
1 £ = Kr. 19.36 100 Swiss fr. = 159.84 Kr.
100 $ = 692 Kr.

2. *Price development*

The price level in Denmark, as in other countries, has risen very considerably during and after the war. Thus, in July 1949, the index figure of retail prices had risen by 66 %, and the wholesale index figure by 123 %. This rise in the price level, has, of course, involved a general rise in the items which go to make up the total costs of building construction, though not all the items have risen to the same extent.

As regards building sites of fairly good quality and situation, the rise is estimated at about 40 to 70 %. By way of example it may be mentioned that the price of the site per square metre floor area in Copenhagen and adjacent districts used to be about 16 to 20 Kr., while the cost now is from 30 to 35 Kr.

Contractor's costs show a corresponding rise. The official building price index which, however, lays somewhat behind the actual rise in prices, has developed as follows:

August 1939	100	August 1945	152
1940	132	1946	182
1941	143	1947	191
1942	144	1948	202
1943	150	1949	207
1944	152		

For modern, well-equipped buildings of 3 storeys the contractor's costs were, in August 1949, about 350 or 375 Kr. per square metre floor area, while the expenses for one-family houses (of one storey without attic and with central heating and cellar under the whole house) amount to about 425 Kr. per square metre.

Dans les districts ruraux une moyenne annuelle de 1.500 à 2.500 habitations a été construite. La chute considérable de la production pendant et après la guerre a eu pour résultat un déficit qui se situe entre 35.000 et 40.000 logements. L'augmentation de la population exige qu'environ 15.000 logements nouveaux soient construits par an.

Le système des devises. — Le taux de change de la couronne danoise s'établit ainsi :

100 Kr. = 5 £ 3 s. 4 d. = 62,56 fr. suisses = 14,45 dollars.
1 £ = Kr. 19,36 100 fr. suisses = 159,84 Kr.
100 dollars = 692 Kr.

2. *Courbe des prix*

Le niveau des prix au Danemark, comme en d'autres pays, s'est considérablement élevé pendant et après la guerre. Ainsi, en juillet 1949, l'indice ayant trait aux prix de détail dénotait une hausse de 66 %, l'indice ayant trait au commerce en gros, 123 %. Cette hausse du niveau des prix a, bien entendu, entraîné une hausse générale des différents postes qui entrent dans un devis global de construction bien que ces postes n'aient pas tous subi une hausse équivalente.

En ce qui concerne les terrains d'une qualité et d'une situation de bonne moyenne, la hausse atteint approximativement 40 à 70 %. A titre d'exemple, il peut être indiqué que le prix par mètre carré d'un terrain de construction à Copenhague, et dans les districts avoisinants, était naguère fixé à environ 16 ou 20 couronnes, alors que le prix en est maintenant de 30 à 35 couronnes.

Les devis d'entrepreneurs dénotent une hausse correspondante. L'indice officiel du prix de la construction qui est cependant légèrement en arrière de la hausse réelle des prix, a suivi la courbe suivante :

Août 1939	100	Août 1944	152
1940	132	1945	152
1941	143	1946	182
1942	144	1947	191
1943	150	1948	202
		1949	207

Pour des maisons modernes, bien équipées, de trois étages, les devis d'entrepreneur, en août 1949, se montaient à environ 350 à 375 couronnes par mètre carré de superficie couverte, alors que les frais pour des maisons destinées à une seule famille (à un étage, sans grenier mais avec chauffage central, et cave s'étendant sous l'ensemble de la maison) atteignaient environ 425 couronnes par mètre carré.

Other costs. — Expenses for the architect, technical staff and general administration during construction have risen by about 30 or 50 %, while fees, rates and taxes for the house when under construction have increased only slightly. The cost of interest on the temporary building loans has, in spite of the general fall in the interest level which has occurred during and after the war (cf. below), risen somewhat.

For a house with all modern conveniences with 30 flats and a total gross floor area of 2 000 m² the following comparison may be made between the aggregate building costs in 1939 and 1949:

	1939	1949
Site	32,000	54,000
Contractors costs	288,000	642,000
Other costs	30,000	54,000
	350,000	750,000
Per square metre	175	375

The example, therefore, shows an increase in building costs of about 115 %.

In the foregoing example of building costs of a typical Danish building enterprise, no account has been taken of the cost of capital which affects running expenses more than actual construction costs.

The money market in Denmark during and after the war has been characterised by an abundance of money, owing partly to the financing of military construction, etc., undertaken by the occupying power, and partly to the prevailing scarcity of goods. This abundance of money has given rise to a considerable fall in the bank deposit rate, both on long and short term loans. Thus the yield of bonds issued by the Credit Associations, which grant loans on first mortgage on buildings, has fallen from about 5.2 % in September 1939 to about 4.4 % on September 1st, 1949, and since experience shows that about 60 % of the rent obtained from the flats went towards payment of interest on invested capital, this fall in the yield has, of course, had a very beneficial influence on building conditions. It is estimated that running costs can be reduced by about 5 to 8 % for each $\frac{1}{2}$ % fall in the loan rate.

Autres frais. — Les dépenses afférentes à l'architecte, au personnel technique et à l'administration générale au cours de la construction ont subi une hausse de 30 à 50 %, alors que les droits et taxes pour l'immeuble en cours de construction, n'ont augmenté que fort légèrement.

Le taux de l'intérêt des prêts temporaires de construction a, en dépit de la baisse générale du niveau de l'intérêt qui s'est produite pendant et après la guerre (voir plus bas), subi une légère augmentation.

Pour une maison comportant une installation moderne complète, 30 appartements et une superficie totale de 200 mètres carrés, il est possible d'établir la comparaison suivante entre le total des frais de construction entre 1939 et 1949 :

	1939 Kr.	1949 Kr.
Terrain	32.000	54.000
Devis de l'entrepreneur	288.000	642.000
Autres frais	30.000	54.000
	350.000	750.000
Par mètre carré	175	375

Cet exemple indique, par conséquent, une augmentation d'environ 115 % pour les frais de construction.

Dans l'exemple qui précède et qui concerne les frais de construction d'une entreprise de construction danoise typique, il n'a pas été tenu compte de la rémunération du capital, qui affecte plus lourdement sur les dépenses courantes que les frais de construction proprement dits.

Le marché de l'argent au Danemark, pendant et après la guerre, a été caractérisé par une abondance de moyens de paiement due en partie au financement de constructions militaires, etc., entreprises par la puissance occupante et en partie à la disette générale des marchandises. L'abondance de ces moyens de paiement a engendré une baisse considérable dans le taux d'intérêts des dépôts en banque, qu'il s'agisse de prêts à long ou à court terme. Le rapport des obligations émises par les associations de crédit, et qui accordent des prêts de première hypothèque sur les immeubles, est tombé de 5,2 % en septembre 1939 à environ 4,4 % le 1er septembre 1949; étant donné que l'expérience démontre qu'environ 60 % du loyer obtenu pour les appartements allaient au paiement de l'intérêt du capital investi, cette chute dans le rapport a évidemment eu une influence extrêmement heureuse sur les conditions mêmes de la construction.

On estime que les dépenses courantes peuvent être réduites de 5 à 8 % pour chaque 1/2 % de réduction dans le taux de l'emprunt.

Running costs

In the following examples of the development of the running costs in Danish housing enterprises, I shall ignore for the present the fact that several loans are generally raised on a house with security one after the other, and at different rates of interest and to be paid off by instalments which are also different; instead, for the sake of comparison, I shall assume an average interest of 6 % on the whole capital invested in the property completed in 1939, and an average of 5 % on new building enterprises (almost corresponding to the interest which would usually have to be paid in the case of private building). The examples are intended to show the rise in house rent which may be expected, assuming that financial aid or tax exemption has not been granted for the building.

The building cost of a house containing 30 flats is as follows:

Management Cost:

	1939	1949
Rates, taxes, insurance	5,000	6,000
Repairs	2,500	5,000
Management	1,000	1,500
Cleaning	1,300	2,600
Other expenses	1,000	1,500
	10,800	16,600
Cost of capital:		
Interest	21,000	37,500
Redemption	4,200	9,000
	25,200	46,500
Total	36,000	63,100
Per flat	1,200	2,103
Per square metre	18	32

Heating is not included in the above calculation, as this expenditure is charged to the individual occupiers on a separate account. It may, however, be stated that heating expenses amounted to 2 Kr./m² before the war, while the expenses now amount to 5 Kr/m².

3. *Development of rent in relation to ability to pay*

On the outbreak of the war the Government declared its intention to maintain rents at the pre-war level, both in old and new houses. For flats already in existence a general rent control

Dépenses courantes

En citant des exemples concernant la courbe des dépenses courantes dans les entreprises de construction danoises, je laisserai de côté pour l'instant, le fait que plusieurs emprunts sont généralement négociés pour une maison sur hypothèques successives, à des taux d'intérêt différents et destinés à être remboursés à des rythmes également différents; je partirai, pour pouvoir établir la comparaison, sur l'hypothèse d'un intérêt moyen de 6 % sur l'ensemble du capital investi dans un immeuble achevé en 1939, et de 5 % en moyenne pour des entreprises de construction nouvelles, ce qui correspond presque exactement au taux d'intérêt qui devrait être habituellement payé par une personne privée qui entreprendrait une construction. Les exemples donnés ont pour but d'indiquer la hausse du loyer à laquelle il faudrait s'attendre, à supposer qu'aucune aide financière et qu'aucune exemption d'impôt n'aient été accordées pour l'immeuble.

Les frais de construction d'une maison comprenant trente appartements seront les suivants :

Frais d'administration :

	1939	1949
Taux, taxes, assurances	5.000	6.000
Réparations	2.500	5.000
Gérance	1.000	1.500
Nettoiement	1.300	2.600
Autres dépenses	1.000	1.500
	10.800	16.600
Rémunération du capital :		
Intérêt	21.000	37.500
Remboursement	4.200	9.000
	25.200	46.500
Total	36.000	63.100
Par appartement	1.200	2.103
Par mètre carré	18	32

Le chauffage n'est pas inclus dans le calcul ci-dessus, étant donné que cette dépense est aux frais de l'occupant individuel, sur un compte séparé. Il est possible, cependant, d'indiquer que ces frais se montaient à environ 2 couronnes par mètre carré avant la guerre, alors qu'ils atteignent maintenant 5 couronnes par mètre carré.

3. *Courbe des loyers par rapport aux capacités de paiement*

Au début de la guerre, le Gouvernement avait proclamé son intention de maintenir les loyers au niveau d'avant guerre, à la fois pour les vieilles et les nouvelles maisons. Pour les appartements

was introduced, which practically prohibits any form of increase of rent without the tenants' consent. As regards new houses a number of special subsidy measures were introduced which—until the post-war rise in prices set in—made it possible, roughly speaking, to maintain the 1939 rent, also in new houses. When the building prices began to rise again during 1945 it was not possible, in spite of the various subsidy measures, which will be further dealt with below, to maintain stability in the level of house rents and on present reckoning the rent of new houses has risen from 20 to 25 % since 1945, while the rent in old houses is still maintained at the 1939 level. It may also be remarked that a very substantial proportion of the new houses are constructed without public subsidy, partly because the interest is higher, but more particularly because a very short redemption period must be reckoned with for the loans secured on second or third mortgages. The position is therefore that Denmark has several house-rent levels at present, which again means that it is very difficult to speak of a fixed relation between house rent and ability to pay.

As regards the income level it may be stated that the hourly wage for a skilled workman has risen by 75 %, and the average wage for a fully occupied skilled worker now amounts to about 7,300 Kr. annually (in 1939 it amounted to 4,300 Kr.).

Taking the general level of house rents throughout the country, the rent-income ratio has of course developed markedly in favour of the tenant, since the majority of dwellings are old—not to say old-fashioned—flats to which the rent control applies. As a result the aggregate rent level has risen by about 25 % since 1939 whereas earnings, as already mentioned, have gone up by 75 %.

The relation between rent and income has been worked out for a representative section of working class families and families in the same income

existant déjà, un contrôle général des loyers a été introduit, qui interdit pratiquement toute espèce d'augmentation du loyer sans le consentement du locataire. En ce qui concerne les maisons nouvelles, un certain nombre de mesures comportant des subventions ont été mises en œuvre qui ont permis, jusqu'au moment où l'augmentation des prix d'après guerre s'est manifestée, de maintenir stable d'une façon générale le niveau des loyers, même dans les maisons nouvelles. Quand les frais de la construction ont repris leur mouvement ascendant, en 1945, il n'a pas été possible, en dépit de différentes mesures comportant des subventions, et dont il sera question plus loin, de maintenir la stabilité du niveau des loyers, et, selon les calculs actuels, les loyers dans les nouvelles maisons ont augmenté de 20 à 25 % depuis 1945, alors que, dans les vieux immeubles, le niveau des loyers s'est maintenu à celui de 1939. On peut faire observer également qu'une proportion très importante de nouvelles maisons ont été construites sans subventions publiques, en partie parce que le taux de l'intérêt est plus élevé, mais plus particulièrement parce qu'il est nécessaire de prévoir un délai d'amortissement extrêmement bref pour des emprunts contractés sur deuxième ou troisième hypothèque.

Il s'ensuit qu'il existe, aujourd'hui, au Danemark, plusieurs niveaux de loyers, ce qui entraîne une difficulté nouvelle s'il s'agit d'établir une relation fixe entre loyers et capacités de paiement.

En ce qui concerne le niveau des revenus, il faut tenir compte que les salaires horaires, pour un ouvrier qualifié, ont augmenté de 75 % et que le salaire annuel moyen, pour un tel ouvrier, travaillant de façon permanente, atteint aujourd'hui environ 7.300 couronnes (alors qu'en 1939, il n'était que de 4.300 couronnes).

En prenant le niveau général du loyer dans l'ensemble du pays, le rapport du loyer au revenu a donc suivi une courbe extrêmement favorable au locataire, la majorité des logements étant des appartements anciens, pour ne point dire « vieillots », auxquels le contrôle des loyers continue à s'appliquer. Dans son ensemble, le niveau des loyers a donc augmenté de 25 % depuis 1939, alors que les revenus, ainsi qu'il a été mentionné, ont subi une hausse de 75 %.

Le rapport entre loyers et revenus a été calculé pour une section représentative de familles ouvrières et de familles appartenant au même

group. The development has been as follows:

1914	12.4 %
1931	16.1 %
1939	13.4 %
1940	12.3 %
1947	9.8 %
1948	10-11 %

If, on the other hand, we consider the relation between income and rent in new houses erected by the public service building societies, a worker in 1939 could reckon on paying out about 20 % of the income of his family in rent whereas now, thanks to the public subsidy, and in spite of the rise in prices which has taken place, the ratio has fallen to 15 %.

4. *Public subsidy to housebuilding*

The traditional manner in which Denmark supports housebuilding is by the granting of Government loans. This system was introduced as early as 1887, beginning in a very modest way, but it has since then—and particularly during and after the two Great Wars—extended its scope very considerably. The principle behind the new Danish State Loan legislation up to the war has been to grant loans, after the normal primary loan had been raised, up to a high loan limit, and at an interest almost corresponding to the interest at which the Government itself raised loans. Thus it is not a question of the Government actually subsidizing house building but rather of the Government taking the place of a guarantor between the building concern and the loan market. As a rule the Government loan was also subject to a guarantee from the local authority. The great rise in prices caused by the war, however, made an actual subsidy arrangement necessary, and this was effected by granting Government loans at a lower interest than the interest which the Government has to pay on its own loans, while at the same time the redemption of the Government loan was suspended for a period of up to 20 years. In addition all new buildings, whether intended for residence or business, have been exempt from taxes.

The interest reduction granted varies according to the owner of the building. The interest reduction is highest for the buildings which are erected

groupe de revenus. La courbe s'établit ainsi que suit :

1914	12,4 %
1931	16,1 %
1939	13,4 %
1940	12,3 %
1947	9,8 %
1948	10-11 %

Si, d'autre part, nous étudions les rapports entre revenus et loyers dans les maisons nouvelles, bâties par les sociétés de construction de service public, un ouvrier, en 1939, devait compter avoir à dépenser pour son loyer environ 20 % du revenu de sa famille, alors que maintenant, grâce aux subventions publiques, et en dépit de la hausse des prix, le rapport est tombé à 15 %.

4. *Subvention publique pour la construction d'immeubles*

La façon traditionnelle dont le Danemark encourage la construction d'immeubles consiste en l'octroi de prêts gouvernementaux. Ce système a été introduit dès 1887, d'une façon tout à fait modeste au début, mais depuis, et plus particulièrement après et pendant les deux grandes guerres, son application a été étendue de façon très considérable.

Le principe de base de la nouvelle législation danoise des prêts d'Etat, et cela jusqu'au début de la guerre, à été d'accorder des prêts au delà du plafond des premiers emprunts, et cela à un taux correspondant à peu près à celui des emprunts gouvernementaux eux-mêmes. Il ne s'agit pas tant d'une subvention réelle que le Gouvernement accorderait à la production, mais plus exactement d'une substitution du Gouvernement à un garant qui se placerait entre l'entreprise du bâtiment et le marché des emprunts. D'une façon générale, les prêts gouvernementaux n'étaient accordés que sous réserve d'une garantie des autorités locales. La forte hausse des prix entraînée par la guerre, a rendu cependant nécessaires des mesures en vue de l'octroi de subventions véritables. Le problème a été résolu par l'octroi de prêts gouvernementaux à un intérêt inférieur à celui que le Gouvernement doit prévoir pour ses propres emprunts, alors que, simultanément, le remboursement de ces prêts jouit d'un moratorium s'étendant sur une période allant jusqu'à vingt ans. En outre, tout nouvel immeuble, qu'il s'agisse de logements ou d'immeubles commerciaux, a été exempté d'impôts.

La réduction du taux d'intérêt varie suivant le statut du propriétaire de l'immeuble. Cette réduction atteint son maximum pour les immeubles

by the public service building societies, and lowest for the houses built on behalf of private owners. For buildings in the first category, the interest may be as low as 1.5 %. Reckoned in Kroner we can say that the interest reduction and the suspension of the redemption period, in the case of a public service building society, amount to a reduction of about 5 Kr. per m² and the tax exemption to a reduction of about 1.25 Kr. per m².

The actual management cost and cost of capital for a public service building enterprise in 1939 and 1949 may be stated as follows (taking the examples I have already mentioned on page 5 as a basis):

	1939	1949
Management expenses	10,800	14,100
Cost of capital	18,300	25,000
Total . . .	29,100	39,100
Per flat	970	1,303
Per square metre	14.55	19.55

The public subsidy is granted for all kinds of building enterprises to building owners of any kind, i.e. both to local authorities, to public service building societies, to private persons who desire to erect tenement houses for letting or owner occupied houses. The extent of the subsidy to be granted varies according as to whether the builder is a public service building society, a private individual, etc., as follows:

	Loan limit (with guarantee from the local district council)	Annual payment	Interest thereon
Public Service Building Society . . .	97 %	2.2	2.0
Building by the local authority	95 %	2.2	2.0
Owner occupied (by person of modest means)	90 %	3.2	2.2
Other owner occupied houses	85 %	3.2	2.2
Building of tenement houses by private persons.	80 %	3.2	2.5

érigés par des sociétés de construction de service public.

Il est à son niveau le plus bas pour des maisons construites pour le compte de personnes privées. Pour les immeubles appartenant à la première catégorie, l'intérêt peut être réduit jusqu'à 1,5 %. En calculant en couronnes, l'on peut dire que la réduction du taux d'intérêt et le moratorium de remboursement arrivent, dans le cas d'une société de construction de service public, à réduire les frais d'environ 5 couronnes par mètre carré, alors que l'exemption d'impôt entraîne une diminution des mêmes frais d'environ 1,25 couronne par mètre carré.

Les frais de gérance réels et la rémunération de l'investissement pour une entreprise de construction de service public (si l'on prend pour base les exemples déjà mentionnés à la page 238) s'établissent ainsi qu'il suit :

	1939	1949
Frais de gérance	10.800	14.100
Rémunération du capital . . .	18.300	25.000
Total . . .	29.100	39.100
Par appartement	970	1.303
Par mètre carré	14,55	19,55

La subvention publique est accordée pour toutes sortes d'entreprises de construction à toutes catégories de propriétaires, c'est-à-dire à la fois aux autorités locales, aux sociétés de construction de service public, aux personnes privées qui désirent construire des immeubles d'appartements destinés à être loués, ou des maisons à occuper par leurs propriétaires. L'importance de la subvention varie suivant le statut du constructeur (sociétés de construction de service public, personnes privées, etc.) ainsi qu'il suit :

	(Plafond du prêt, avec garantie du conseil d'autorité locale)	Paiement annuel	Taux d'intérêt
Société de construction de service public	97 %	2,2	2,0
Autorité locale	95 %	2,2	2,0
Occupation personnelle — (par des personnes à moyens modestes). . .	90 %	3,2	2,2
Occupation personnelle d'autres catégories . .	85 %	3,2	2,2
Erection de maisons à appartements par des personnes privées . . .	80 %	3,2	2,5

As regards housebuilding for agricultural workers, it has been necessary to introduce special rules, as conditions in the rural districts are widely different from the conditions in the towns. On the one hand the level of wages is somewhat lower, so that a lower income must be taken into account, and on the other hand there is an urgent need for new housing, partly because many houses in the country are out of date, and also because the changed structure of the population—fewer young people and more old people—makes it necessary to build more houses for families, if the necessary labour for the maintenance of production is to be provided.

The principle underlying the Government loan policy up to the outbreak of the war was that Government loans should benefit only local authority and public service building—and to a limited extent also families of small means building their own homes. So far this principle still prevails. The present financing of private building must be regarded as being of a rather temporary character. The importance which we in Denmark attach to building undertaken by public service building societies is due, on the one hand, to the growing recognition of the fact that private building, in spite of the stringent building and town planning regulations, needs to be supplemented by other forms of enterprise more directly concerned with social aspects. At the same time we feel the greatest hesitation in allowing this supplementary building activity to be undertaken by Government and local authorities direct. The public service building societies afford, in our view, a form of organisation which pays due regard both to the social and financial interests of the community in housebuilding whilst not neglecting to take advantage of private initiative, and a certain competition between the different builders.

Even though initiatives for forming a social housing organisation may emanate from very different circles, they have all of them one feature in common—that they are working on a social basis in close co-operation with the public authorities.

To mention some of the advantages of this form of organisation: first and foremost, this method facilitates the construction of good and healthy

En ce qui concerne la construction de maisons destinées à des ouvriers agricoles, il a été nécessaire d'introduire des règles spéciales étant donné que, dans les districts ruraux, les conditions diffèrent considérablement de celles qui prévalent dans les villes. D'un autre côté, le niveau des salaires y est quelque peu inférieur. Il faut donc tenir compte de revenus plus faibles, et, d'autre part, il existe un besoin urgent pour de nouveaux logements, en partie parce que dans les campagnes, les maisons sont anciennes, et, d'autre part, à cause d'une modification dans la structure de la population (il y a moins de jeunes gens et plus de personnes âgées) ce qui entraîne la nécessité de bâtir des maisons familiales plus nombreuses, afin d'y maintenir la main-d'œuvre nécessaire à la production.

Le principe à la base de la politique gouvernementale de prêt était jusqu'au début de la guerre, que l'emprunt ne devait profiter qu'aux autorités locales et aux sociétés de construction de service public, et, dans une mesure limitée, aux familles à revenus modestes qui construisaient leur propre foyer. Ce principe vaut toujours jusqu'à présent. L'effort de financement en faveur des entreprises de construction privées doit être considéré comme n'ayant qu'un caractère assez temporaire. L'importance que nous attachons aux constructions entreprises par des sociétés de construction de service public est due, d'une part, à la reconnaissance croissante du fait que l'entreprise privée, en dépit des règlements sévères visant la construction et l'urbanisme, a besoin d'être complétée par d'autres formes d'entreprises plus directement intéressées aux aspects sociaux de la question. Mais d'autre part, nous éprouvons les plus grandes hésitations à voir cette activité de construction supplémentaire prise à charge directement par le Gouvernement ou les autorités locales. Les sociétés de construction de service public offrent, dans notre opinion, une forme d'organisation qui attache une importance suffisante aux intérêts sociaux et financiers que la communauté a dans le domaine de la construction, sans perdre pour cela les avantages de l'initiative privée et d'une certaine concurrence entre les constructeurs.

Alors même que les initiatives pour créer une organisation sociale du logement pensent émaner de milieux très divers, toutes ont cependant un caractère en commun : elles ont pour leur travail une base sociale et coopèrent étroitement avec les autorités publiques.

Mentionnons quelques-uns des avantages de cette forme d'organisation : en première ligne, cette méthode facilite la construction de logements

housing at a reasonable price—particularly for people of modest means, because the building societies are not working for profit and therefore are able to supply houses at "cost price".

The public service building societies also make it possible to achieve a better balance in building activity than is possible in private building, since they can take more account of seasonal factors and are more independent of the money market. They are, moreover, in a better position than private building firms to co-ordinate and utilize the experience gained in the construction and management of housing.

The public service organisations are often able to undertake the building of large units and thereby to secure better lay-out and planning. In the course of construction operations it is possible to make provision for such amenities as day nurseries, kindergartens, play rooms, laundries, etc. —which in our day should be available in any residential area.

Mention should also be made of the possibility of undertaking special social tasks through these organisations, for example, building houses for groups of the population with special housing problems of their own e.g. large families, etc.

Last, but not least, should be mentioned the importance of the "self-financing" of the public service house building, which is implicit in this form of organisation, and is made possible by the fact that all savings, including the savings effected by the gradual redemption of mortgages, must be used for the building of new houses. For it is a rule that the tenants continue to pay the rent which is normally paid for the flats in corresponding social building, even if the running costs of the tenement are reduced on account of the redemption of the loans. The resulting surplus is earmarked for the financing of new building. In this way it will not be those persons who through a modest contribution have become occupiers of a house erected with public subsidy, and have contributed to the redemption of the loans through a comparatively modest part of the house rent paid by them who will enjoy the benefit of the savings. It is the community which,

sains et bien bâtis que des gens à revenus modestes peuvent occuper à des prix raisonnables, car ces sociétés de construction ne travaillent pas en vue d'un profit, et sont par conséquent à même de fournir les maisons à prix coûtant.

Les sociétés de construction de service public permettent également de réaliser un meilleur équilibre dans l'activité du bâtiment qu'il est possible de le faire dans les entreprises privées, car elles sont à même de tenir mieux compte des facteurs saisonniers, et sont plus indépendantes des conditions régnant sur le marché de l'argent. En outre, elles sont dans une meilleure situation que les entrepreneurs privés pour coordonner et utiliser l'expérience recueillie dans la construction et la gérance des logements. Les organisations de service public sont souvent à même d'entreprendre la construction d'unités plus grandes et d'arriver ainsi à des installations et des plans mieux mis au point. Au cours de la construction elle-même, il est possible de prévoir des installations spéciales, telles que des salles de gardiennage d'enfants, des Kindergarten, des salles de jeu, des buanderies, etc., qui, de nos jours, devraient être présentes dans toutes les agglomérations d'habitations.

Il faut également mentionner la possibilité de veiller, par le truchement de ces organisations, à certaines tâches sociales particulières, telles que, par exemple, la construction d'immeubles pour des groupes de population dont les besoins ont un caractère spécial, familles nombreuses par exemple.

Enfin, mais ce n'est pas la chose la moins importante, il faut mentionner l'importance du financement autonome des constructions de service public, financement implicite à la nature même de ces organisations, et qui se trouve rendu possible par le fait que, toutes les économies, y compris celles réalisées grâce à l'amortissement graduel des hypothèques, doivent trouver leur emploi dans la construction de nouvelles maisons. Il existe en effet un règlement selon lequel les locataires continuent à payer un loyer, correspondant normalement à celui d'appartements dans des constructions analogues, même si les dépenses courantes se trouvent réduites à la suite du rachat des emprunts. L'excédent ainsi disponible doit être obligatoirement affecté au financement de nouvelles constructions.

Ainsi, ce ne sont pas les locataires qui, moyennant une modeste contribution, sont venus occuper une maison bâtie grâce à des subventions publiques et n'ont contribué au rachat des emprunts qu'au

through a considerable economic contribution, has made it possible to carry through the building concerned which will reap this benefit.

The public subsidy to the public service building societies thereby become a link in a wider plan, under which public service building in due course will be self-supporting through its own savings.

The implementation of a building enterprise, through the public service building organisations, means a very considerable relief to the public administration, since the organisations take over the direct administration, of the particular blocks of building. If the public authorities had undertaken the building they would have had to assume the administration. The building organisations, moreover, undertake many of the social and cultural tasks which would otherwise have to be undertaken by the Government or the local authorities. At the same time a certain amount of private initiative and competition are preserved, as in many localities there will be several independent building societies created on the initiative of different interested groups in the district. An interest in the housing problem is also created and maintained in the population as well as an interaction between the public authorities and the private citizens in this field, which it would be difficult to maintain in the case of housebuilding carried on solely by the public authorities or by quite private builders.

Besides the building which is undertaken by the public service building societies, the building undertaken by local authorities with State support has also played a part—particularly in Copenhagen. The local authorities have undertaken the building of dwellings for old age pensioners; altogether about 10,000 dwellings have been built in the period 1938-1949 for that class of persons.

In spite of the very extensive public subsidy enjoyed by municipal and public service building, and the great social interest attached to this form of building, purely private building has nevertheless continued to play a very important rôle quantitatively. By far the largest number of dwellings were built by private builders in the inter-war period, and even at the time when private building was at its lowest ebb, it amounted

moyen d'une fraction relativement réduite de leur loyer, qui bénéficieront des économies réalisées. C'est la communauté qui, elle, grâce à une contribution considérable, a permis d'entreprendre la construction, qui en retirera le bénéfice.

La subvention publique accordée à des sociétés de construction de service public devient ainsi partie intégrante d'un plan plus large qui vise à assurer, en temps utile, l'autonomie financière de la construction de service public, grâce aux économies réalisées par les entreprises elles-mêmes.

Le rôle que les entreprises de construction ont mené à bonne fin grâce aux organisations de construction de service public, apporte une aide considérable à l'administration publique, étant donné que ces organisations assurent la gestion directe de tout un bloc d'immeubles. Si les autorités publiques avaient dû entreprendre de telles constructions, c'est sur leurs épaules à elles que le poids de cette gestion aurait pesé. En outre, les organisations de construction entreprennent un grand nombre de tâches sociales et culturelles qui, autrement, incomberaient au Gouvernement ou aux autorités locales. En même temps on préserve dans une certaine mesure l'initiative privée et la concurrence, puisque, dans un grand nombre de localités, plusieurs sociétés de construction indépendantes seront créées sous l'impulsion de différents groupes intéressés dans le district. L'on suscite ainsi un intérêt populaire pour le problème du logement, lequel se maintient grâce aux relations établies dans ce domaine entre les autorités publiques et les citoyens privés, intérêt qu'il serait difficile de maintenir intact si l'activité de construction était à la seule charge, soit des autorités publiques, soit des entrepreneurs privés.

En dehors des constructions dont se chargent les sociétés de construction de service public, celles qu'entreprennent les autorités locales avec l'appui de l'Etat ont aussi joué un rôle, particulièrement à Copenhague. Là, les autorités locales ont entrepris la construction d'habitations pour de vieux pensionnés. Environ 10.000 de ces appartements ont été construits pour cette catégorie de la population entre les années 1938 et 1949.

En dépit des subsides publics considérables dont jouissent les entreprises municipales et de service public, en dépit du grand intérêt social qui s'attache à cette forme de la construction, les entreprises privées ont, néanmoins, continué à jouer quantitativement un rôle extrêmement important. La très grande majorité des habitations construites par ces dernières dans la période d'entre deux guerres, et même à une époque où les entreprises

to about 27 % of the whole production. In Denmark as yet we have not laid down any definite ratio between private and public service building, and the ratio has therefore to some extent been determined by quite accidental considerations—comptetition, political considerations etc. The acute housing shortage and the low rate of interest level have, in spite of the rise in prices and difficulties in regard to manpower and material, favoured private initiative. Private building has to a large extent been confined to the building of small houses, either for the owners' use or for the purpose of sale or for renting in small units, and private building has therefore been of great importance to the extension of employment within the building trade.

The distribution of building as between the various types of building organisations is as follows:

	Private builders		Total	Building societies	Local authority and Government Schemes
	Without public subsidy per cent	With public subsidy per cent		%	%
1939	76	12	88	6	6
1940	74	9	83	6	11
1941	48	14	62	30	8
1942	25	16	41	37	22
1943	24	26	50	38	12
1944	24	18	42	41	17
1945	22	13	35	54	11
1946	38	21	59	27	14
1947	42	24	66	20	14
1948	29	22	51	36	13

5. *Financing of Building Enterprises in General*

Besides the development of the Government loan system which has taken place particularly in recent years, efforts are being made to effect an improvement in the general arrangements for providing credit for housebuilding. The practice in Danish housebuilding is that the basic credit is arranged through special credit institutions established on a co-operative basis, the house owners—that is the debtors—combining in societies which obtain loans on the ordinary loan market. There are special societies which grant loans on first mortgage and other societies which grant loans on second mortgage. Repayment is arranged over periods of 40 to 60 years. The joint

privées étaient à leur niveau le plus bas, leur contribution atteignait 27 % des attributions gouvernementales. Nous n'avons pas encore, jusqu'à présent, au Danemark, établi un rapport définitif entre la construction privée et la construction de service public, et ce rapport a donc été déterminé par des circonstances tout à fait accidentelles — concurrence d'une part, considérations politiques de l'autre, etc. Mais la crise aiguë du logement, et le niveau réduit du taux d'intérêt ont, en dépit de la hausse des prix et des difficultés concernant la main-d'œuvre et les matériaux, favorisé l'initiative privée. Dans une large mesure, cette activité s'est concentrée sur la construction de petites maisons, soit à l'usage du propriétaire, soit pour être vendues ou louées par petites unités, et la construction entreprise par des organismes privés a eu, par conséquent, une grande importance pour l'étendue de l'emploi dans l'industrie de la construction.

La distribution des entreprises entre les différents types d'organisations de construction s'établit ainsi qu'il suit :

	Entrepreneurs privés		Total	Sociétés de construction Pourcent.	Programme du Gouvernement et autorités locales
	Sans subvention publique Pourcentage	Avec subvention publique Pourcentage			
1939	76	12	88	6	6
1940	74	9	83	6	11
1941	48	14	62	30	8
1942	25	16	41	37	22
1943	24	26	50	38	12
1944	24	18	42	41	17
1945	22	13	35	54	11
1946	38	21	59	27	14
1947	42	24	66	20	14
1948	29	22	51	36	13

5. *Financement des entreprises de construction en général*

A côté du développement du système de prêts gouvernementaux, plus particulièrement au cours des récentes années, des efforts ont été entrepris pour améliorer les dispositions générales réglant l'octroi de crédits dans le domaine de la construction. Au Danemark, la pratique est que les crédits de base sont fournis par des institutions spéciales de crédit, établies sur une base coopérative, les propriétaires — c'est-à-dire les débiteurs — s'associant en sociétés qui obtiennent des prêts dans le marché normal. Il y a des sociétés spéciales qui accordent des prêts sur première hypothèque, d'autres qui agissent de même sur deuxième hypothèque. Le rachat s'étend sur des périodes de

and several liability of the members and the mortgages secured on their properties form the financial basis. The loans are made to the borrowers in the form of bonds, corresponding to the amount of the particular loan, carrying a fixed interest, by the loan institutions, and these bonds may then be sold at the prices quoted daily on the Stock Exchange.

This method of financing has in many respects been very advantageous to the borrowers as the good security offered by the loans, on the strength of the joint and several liability of the borrowers, has resulted in a very favourable rate of interest for bonds—as already mentioned the yield on bonds secured on a first mortgage is now about 4.4 %.

On the other hand the system is not without a number of drawbacks which we have made efforts to overcome during the war. Thus the fact that the builder only obtains his loan when the building enterprise is completed means a serious risk, as a heavy fall in the rate of bonds may have occurred, upsetting the whole financing plan, and an arrangement has now been made under which the loan may be arranged against a banker's guarantee before the building operation is started. Further a loan fund for short term loans has been established with the object of assisting building enterprises, which already have been hit by the fall in the rates of bonds, to surmount difficulties.

Another difficulty arises from the fact that those credit societies have pursued and extremely conservative loan policy during recent decades. While the societies which grant loans on first and second mortgage are entitled to grant loans up to 60 and 75 % respectively of the value of the properties, the total lending in the years immediately before the war only amounted to about 55 % of the building cost, and under the influence of the general rise in prices of late, the loans granted now amount to no more than 30 or 40 % of the building cost. The societies take the line that the present high level of prices will not be permanent, but apart from this consideration, in a society run on parliamentary principles and in which older houseowners are in the majority, there will always be a certain reluctance to grant loans for competitive new building. The low loans have caused considerable difficulties, particularly to private building and have been a con-

quarante à soixante ans. La responsabilité conjointe et individuelle des membres et les hypothèques prises sur les propriétés, donnent la base financière. Ces institutions accordent aux emprunteurs des prêts sous la forme d'obligations correspondant au total du prêt en question, portant intérêts à un taux fixe, et ces obligations peuvent alors être vendues aux prix cotés chaque jour à la Bourse.

A beaucoup d'égards, cette méthode de financement a été extrêmement avantageuse pour les emprunteurs, étant donné que l'excellente garantie dont jouissaient ces prêts, vu la responsabilité conjointe et individuelle des emprunteurs, a permis de fixer un taux d'intérêt fort intéressant pour ces obligations comme il a déjà été dit plus haut, le revenu des obligations garanties par une première hypothèque est environ de 4,4 %.

D'autre part, le système n'est point sans avoir un certain nombre de désavantages : nous avons, pendant la guerre, fait des efforts pour les faire disparaître. Le constructeur, par exemple, ne peut contracter l'emprunt que lorsque le bâtiment est terminé, et cela entraîne un risque sérieux puisque les obligations peuvent avoir subi une baisse considérable, ce qui entraînerait un déséquilibre du plan de financement tout entier. Des mesures ont maintenant été prises pour permettre de conclure l'emprunt avec la garantie d'un banquier, avant même que la construction n'ait commencé. En outre, un fonds pour l'octroi de prêts à court terme a été créé, dans le but de soutenir les entreprises de construction qui ont subi les conséquences d'une chute dans la cotation des obligations.

Une autre difficulté provient du fait que ces sociétés de crédit ont poursuivi, au cours des récentes décades, une politique de prêt extrêmement conservative. Alors que les sociétés qui accordent des prêts sur deuxième hypothèque ont le droit d'établir leur plafond à 60 et 75 % de la valeur des propriétés, l'ensemble des prêts, dans les années immédiatement avant la guerre, n'avait atteint que 55 % des frais de construction, et, sous l'influence de la récente hausse générale des prix, les prêts accordés actuellement n'atteignent guère plus de 30 ou 40 % de ces frais de construction. Les sociétés estiment que le niveau élevé des prix actuels ne sera pas permanent, mais, ces considérations mises à part, une société administrée selon des principes parlementaires où les vieux propriétaires forment la majorité, montrera toujours une certaine hésitation à accorder les prêts pour de nouvelles constructions se faisant concurrence.

Le volume réduit de ces prêts a donc entraîné

tributory factor in causing the Government to lend money for this building activity.

A Government Committee has recently made a report on these conditions and submitted proposals for an arrangement under which, to assist the normal loan on first and second mortgage, associations should be established to grant loan on third mortgage on the property. As yet nothing can be said about the fate of this proposal. However, on the face of it, it seems somewhat irrational to have so many different loan institutions which undertake independent assessments of the properties, while at the same time the Government in many cases must assist by granting a loan. It has therefore been suggested that a single institution—managed by the Government or guaranteed by the Government—should be established to undertake the whole work in connection with the supply of capital for housebuilding.

6. *Special aid to special categories large families etc.*

A contribution towards house-rent may be granted in the case of houses built by the public service building societies or local authorities to any person of modest means (i.e. persons with a taxable income) of about 8,000 Kr. with addition of 450 Kr. for each child) with a large family, however not exceeding the following rates:

de considérables difficultés, plus particulièrement en ce qui concerne les entrepreneurs privés, et ont été un facteur déterminant pour pousser le Gouvernement à accorder des crédits pour ce genre d'entreprises.

Une Commission gouvernementale a récemment publié un rapport sur ces conditions et a formulé un certain nombre de propositions en vue d'un arrangement aux termes duquel, en supplément des prêts normaux sur première et deuxième hypothèques, des associations pourraient être formées dans le but d'accorder des prêts sur troisième hypothèque sur la propriété. Jusqu'à présent, le sort de ces propositions demeure incertain. Cependant, à première vue, il paraît assez peu rationnel de voir se créer tant de différentes institutions de crédit qui, chacune pour leur propre part, entreprennent des évaluations des propriétés indépendantes, alors qu'en même temps, le Gouvernement doit, dans beaucoup de cas, apporter son aide sous la forme d'un prêt. Il a donc été proposé qu'une institution unique, administrée par le Gouvernement, ou travaillant avec la garantie du Gouvernement fût établie de façon à se charger de l'ensemble du problème de l'apport du capital nécessaire à la construction des immeubles.

6. *Aide spéciale à des catégories particulières, familles nombreuses, etc.*

Toute personne de moyens modestes (c'est-à-dire dont le revenu imposable est d'environ 8.000 couronnes, auxquelles doivent s'ajouter 450 couronnes par enfant), à la tête d'une famille nombreuse, peut obtenir du Gouvernement une allocation-loyer s'il habite dans un immeuble bâti par une société de construction de service public, ou par les autorités locales. Cependant, ces subventions ne doivent pas excéder :

	Metropolitan area :			Other parts of the country :	
	In % of house-rent	Tenement houses	Small houses and terrace houses	Tenement houses	Small houses and terrace houses
		Kr.	Kr.	Kr.	Kr.
To single persons with 2 children .	25	150	150	125	125
To families with 3 children . . .	30	300	350	250	300
To families with 4 children . . .	40	400	500	350	450
To families with 5 children . . .	50	500	650	450	550
To families with 6 children . . .	60	600	750	550	650
To families with 7 children . . .	70		850		750

Increase in the number of children beyond 6 in tenement houses and 7 in one-family houses does not qualify for a greater reduction in the house-rent.

The reduction in house-rent is conditional upon the flat corresponding to the requirements of a family and its containing at least 3 rooms and kitchen.

Special measures have also been taken for old age pensioners. As already mentioned, special dwellings have been established in many local districts; these dwellings are let at a very low rent, in the capital normally 34 Kr. monthly for a couple, and 28 Kr. for a single person inclusive of heating.

7. *Control of house-rent and prices*

A comprehensive set of acts was passed in 1937 for the protection of occupiers of flats. An important provision in the legislation assured a tenant who had lived in his flat for at least one year, security of tenure for the next two years—after which time he may remain in the flat and demand 3 years' notice of an order to leave. The Act also contains provisions which enable the authorities to take steps in cases where the rent charged is out of proportion to the value of the flat. At the outbreak of the war the right of the landlord to terminate a tenancy was abolished in regard to all existing houses, and it was provided, at the same time, that rents could not be raised

	Régions métropolitaines			Autres régions du pays	
	Pourcentage de loyer	Maisons de rapport	Petites maisons et maisons à terrasse	Maisons de rapport	Petites maisons et maisons à terrasse
		kr.	kr.	kr.	kr.
Célibataires avec 2 enfants . .	25	150	150	125	125
Familles avec 3 enfants . . .	30	300	350	250	300
Familles avec 4 enfants . . .	40	400	500	350	450
Familles avec 5 enfants . . .	50	500	650	450	550
Familles avec 6 enfants . . .	60	600	750	550	650
Familles avec 7 enfants . . .	70		850		750

Un nombre d'enfants supérieur à six dans les maisons à appartements, et sept dans les maisons destinées à une seule famille, ne comporte pas une réduction plus importante du loyer.

La diminution du loyer a pour conditions que l'appartement convienne aux besoins de la famille et comprenne au moins trois pièces et une cuisine.

Des mesures spéciales ont également été prises en faveur des vieux pensionnés. Ainsi que nous l'avons déjà mentionné, des logements spéciaux ont été créés dans bien des districts. Ces logements sont loués à un prix extrêmement bas; dans la capitale, normalement 34 couronnes par mois pour un couple, et 28 couronnes pour une personne seule, y compris le chauffage.

7. *Contrôle du loyer et des prix*

Une série complète de mesures législatives ont été adoptées en 1937 visant la protection des occupants d'appartements.

Une des stipulations importantes de cette législation garantit à un locataire qui a habité un appartement pendant au moins un an, la sécurité pour son occupation les deux années à venir. Après quoi, il peut demeurer dans l'appartement et demander trois ans de préavis pour une injonction à quitter les lieux. La loi contient également des stipulations qui permettent aux autorités de prendre des mesures dans les cas où le loyer est hors de proportion avec la valeur de l'appartement. Au début de la guerre, le droit du propriétaire de

in these houses—not even in the case of the admission of a new tenant.

The provision limiting the landlord's right to terminate the tenancy was not applied to houses first occupied after 1st September 1939, and for such houses the provision concerning overcharging of rent remained in suspense for 10 years, as it was feared that such restrictions would discourage building activity. All the houses which receive public subsidy are, however, subject to rent control, but there is no form of rent control for houses which are being built at present without help from public funds. As a consequence the rent in many cases has been fixed at an exorbitant figure as compared with rents in subsidized housing schemes.

The prices of building materials are at present, like all other prices, subject to the control of the price authorities. This also applies to a certain extent to the fees charged by the contractors and architects, engineers and solicitors. Wages are fixed by annual agreements between the Trade Unions and the Employer's Association and are subject to no other form of control.

Price agreement must be notified to the authorities and special rules are laid down for the prevention of abuses when tendering for public contracts. Further, the Government and the public service building societies have co-operated in providing a special institute, which is responsible for keeping building prices under review.

8. *The effect of the Government's subsidy legislation on building, building cost and standards*

The extent of building construction since the war has been determined by the existing quantity of building material, and this will certainly be the determining factor for some years to come. During this period, therefore, the total amount of building construction undertaken has been little affected by the policy of State financial support, though no doubt the policy has had some influence in determining what kinds of buildings should be constructed. On the other hand, the

mettre fin à une location a été aboli en ce qui concerne les maisons existantes et il a été stipulé, en même temps, que les loyers dans lesdites maisons ne pouvaient pas subir de hausse même dans le cas où un nouveau locataire viendrait occuper les lieux.

Les dispositions qui limitent les droits du propriétaire de mettre fin à la location ne s'appliquaient pas aux maisons qui avaient été occupées pour la première fois après le 1er septembre 1939 et, pour de tels immeubles, les dispositions visant la hausse illicite des loyers demeurent suspendues pour une période de 10 ans. On craignait, en effet, que de semblables restrictions décourageraient l'activité dans la construction. Toutes les maisons qui reçoivent les subventions publiques sont soumises au contrôle des loyers; il n'y a cependant aucune forme de contrôle des loyers pour les maisons qui sont construites à présent sans appel aux fonds publics. En conséquence, les loyers, dans beaucoup de cas, ont été fixés à un chiffre exorbitant, quand on les compare avec ceux qui prévalent dans des immeubles bâtis à l'aide de subventions.

Les prix des matériaux de construction sont, en ce moment, comme tous les autres prix, contrôlés par les autorités. Cela s'applique également, jusqu'à un certain point, aux émoluments des entrepreneurs, des architectes, des ingénieurs et des hommes de loi. Quant aux salaires, leurs taux sont fixés par des accords annuels conclus entre les syndicats et l'association des employeurs, et ne sont soumis à aucune autre forme de contrôle.

L'accord sur les prix doit être notifié aux autorités et des règles spéciales ont été établies pour prévenir les abus lors de la soumission pour des contrats publics. En outre, le Gouvernement et les sociétés de construction de service public ont coopéré dans la création d'un Institut spécial chargé du contrôle permanent des prix de construction.

8. *Effet de la législation visant les subventions gouvernementales sur le bâtiment, les frais de construction et les standards*

L'étendue de l'activité dans le bâtiment a, depuis la guerre, été déterminée par la quantité existante de matériaux de construction, et il est bien certain que ce facteur demeurera déterminant pour quelques années à venir encore. Pendant cette période, par conséquent, l'activité globale de l'industrie de construction a été assez peu affectée par la politique d'appui financier appliquée par l'Etat, bien que, sans aucun doute, cette politique ait eu une certaine influence dans la détermination du genre

Government's financial support undoubtedly had a stimulating influence during the war, when the economic and political uncertainty made many adopt a cautious attitude, which was especially the case with private builders.

During and immediately after the war, it has been somewhat difficult to co-ordinate new construction requirements and available materials and manpower—with the result that the time required to build a house has been appreciably prolonged. The number of flats in course of erection has increased substantially, but it has not been possible to complete them at the same rate. It was therefore decided, in the summer of 1947, to stop all licences for loans and materials for new buildings the intention being to concentrate all resources on the completion of houses which were in the course of erection, and the issue of new licences was not resumed until March 1948. After the creation of a Ministry of Housing in the autumn of 1947, a reorganisation of the administration took place. A long term housing plan has been drawn up with the purpose of co-ordinating housing with requirements, supplies of materials and State financial provisions.

According to provisional estimates it is expected that about 22,500 out of the 26,000 dwellings which were in course of erection on January 1st, 1949, will be completed in 1949, and it is estimated at the same time that it will be possible to start the building of about 20,000 new dwellings, which may be expected to be completed within the normal construction period.

The Government's financial support to house-building will hardly involve any direct reduction in the production cost of building—it will rather have the opposite effect—as the heavy increase in the Government's financial activities, coupled with the low rate of interest, have given rise to a greatly increased demand for materials and labour, so that prices have been forced up.

A real reduction in building costs will presumably only be possible through a rationalisation of the methods and the organisation of building construction. With this end in view the Government, in the spring of 1947, established the Danish National Institute of Building Research, the task of which is to prosecute, promote and

d'immeubles à construire. D'autre part, l'appui du Gouvernement a eu, sans aucun doute, une influence stimulante pendant la guerre, quand l'incertitude économique et politique a poussé bien des gens à adopter une attitude prudente, ce qui était plus particulièrement le cas chez les constructeurs privés.

Pendant, et immédiatement après la guerre, il a été assez difficile d'établir une coordination entre les besoins de constructions nouveaux d'une part, et les disponibilités en matériaux et en main-d'œuvre de l'autre. Le résultat en fut que le temps nécessaire pour la construction d'un immeuble a été allongé considérablement. Le nombre d'appartements en cours de construction a augmenté de façon substantielle, mais il n'a pas été possible de les achever à la même allure. Au cours de l'été 1947, il a par conséquent été décidé de suspendre l'octroi de licences de prêts et matériaux pour de nouvelles constructions, l'intention étant de concentrer toutes les ressources sur l'achèvement d'immeubles qui se trouvaient en cours de construction. Ce n'est qu'en mars 1948 que de nouvelles licences ont, à nouveau, été accordées. Après la création du Ministère du Logement, à l'automne 1947, toute l'administration a été réorganisée. Un plan du logement à longue échéance a été élaboré dans le but de coordonner les besoins, la fourniture des matériaux et l'aide financière de l'Etat.

Aux termes d'évaluations provisoires, on estime que, sur les 26.000 logements qui étaient en cours de construction au 1er janvier 1949, 22.500 seront achevés en 1949; on estime, en même temps, qu'il sera possible de commencer la construction d'environ 20.000 nouveaux logements dont l'achèvement peut être prévu dans les limites d'une période normale de construction.

L'appui financier donné par le Gouvernement à l'entreprise du bâtiment n'entraînera sans doute aucune réduction directe dans les prix de l'entreprise — il se peut qu'il ait un effet opposé — puisque l'augmentation massive des charges financières du Gouvernement, compte tenu en même temps du niveau réduit de l'intérêt, a donné lieu à une demande considérablement accrue de matériaux et de main-d'œuvre, demande qui, à son tour, a poussé à la hausse des prix.

La diminution réelle des prix de la construction ne sera sans doute possible que grâce à la rationalisation des méthodes et à une réorganisation de l'ensemble de l'entreprise immobilière. Poursuivant ce but, le Gouvernement, au printemps 1947, a créé l'Institut national danois de recherches dans le domaine de l'entreprise immobilière, dont

co-ordinate research and inspection, which is important if house building is to be improved and cheapened. The Institute receives a grant of 500,000 Kr. annually.

As is evident from what has been stated above, State financial aid has brought about an appreciable reduction in the management and capital cost of building. Even if the housing shortage has not been overcome, it can be claimed that, in spite of the rise in prices, it has been possible to maintain a reasonable rent level, and at the same time to maintain and in many cases to improve the standard of housing which prevailed before the war, as the following table shows:

I. NUMBER OF FLATS DISTRIBUTED ACCORDING TO THE NUMBER OF ROOMS

	1 room	2 rooms	3 rooms	4 rooms	5 rooms or more	Total
Number of dwellings in 1940 .	6	38	29	15	12	100
Dwellings erected in 1941-45 .	6	41	31	16	6	100
Dwellings erected in 1948 . .	5	21	45	22	7	100

II. DWELLINGS WITH CENTRAL HEATING

IN PERCENT OF ALL DWELLINGS
(distributed according to the number of rooms)

	1 room	2 rooms	3 rooms	4 rooms	5 rooms or more	Total
Number of dwellings in 1940 .	40	27	23	30	56	32
Dwellings erected 1941-45. .	63	45	34	38	54	42

FRANCE

(Presented by M. Maurice Schumann)

I. Proportion of incomes spent of payment of rents in France

There are no statistics available in France to estimate, on the basis of investigations made on

la tâche est de poursuivre, d'encourager, de coordonner les travaux de recherches et d'inspection, ce qui est important s'il s'agit d'améliorer les conditions d'entreprise et d'en diminuer les prix. L'institut reçoit une subvention de 500.000 couronnes par an.

Il apparaît clairement, de ce qui a été indiqué ci-dessus, que l'aide financière de l'Etat a apporté une réduction appréciable dans les frais causés, d'une part, par la gérance, et d'autre part, par la rémunération du capital investi dans des immeubles. Même s'il n'a pas été possible d'obvier à la crise du logement, on peut affirmer par contre qu'en dépit de la hausse générale des prix, il a été possible de maintenir un niveau de loyer raisonnable, d'assurer et, dans bien des cas, d'améliorer le standard du logement tel qu'il s'était établi avant la guerre.

Le tableau suivant le démontrera.

I. NOMBRE D'APPARTEMENTS RÉPARTIS SUIVANT LE NOMBRE DE PIÈCES

	1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces ou +	Total
Nombre de logements en 1940.	6	38	29	15	12	100
Logements construits en 1941/45	6	41	31	16	6	100
Logements construits en 1948.	5	21	45	22	7	100

II. LOGEMENTS AVEC CHAUFFAGE CENTRAL, EN POURCENTAGE DU TOTAL

(ventilé selon le nombre de pièces)

	1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces ou +	Total
Nombre de logements en 1940.	40	27	23	30	56	32
Logements construits en 1941/45	63	45	34	38	54	42

FRANCE

(Présenté par M. Maurice Schumann)

I. Part des ressources consacrées au paiement des loyers en France

Il n'existe pas en France de statistiques faisant apparaître, d'après des enquêtes portant sur un

a wide cross-section of cases, what average percentage of total family incomes is spent on rents.

For this it would be advisable, first of all, to define what is meant by "rent" and "family incomes".

Actually, the accommodation costs for families are made up of all or some of the following:

Rent as such (or "main" rent);

Subsidiary costs (communal service charges, local taxes for road sweeping, refuse clearance and drainage);

Private installations (central heating, hot water and—where there are no private meters—water and electricity) taxes based on the size of the house and payable by the tenant (personal housing contribution).

Incomes may comprise the following:

The income of the head of the family on which graded surtax may be charged (former general income-tax); or

Total incomes of occupants of the houses; or

Incomes as above, plus family allowances granted to occupants.

The first effects of recent housing legislation reveal that, by taking rent to mean the main rent and incomes to mean total incomes plus family allowances of occupants, the following percentages (which must be attained before a housing grant can be allocated) are only reached by a very small number of families (5-10 % at the most):

Proportion of family income to be spent on rent:

3.4 % for families with 2 children;
3.2 % for families with 3 children;
3.0 % for families with 4 children;
2.8 % for families with 5 children.

Although it is difficult to generalise in this field owing to extreme variations in rent charges from one family to another, it may be estimated that the average percentage of incomes (including family allowances) spent on the rent is from 2-3 % for families with two children or more. This percentage is slightly higher for smaller families and single people; it may reach 4 % or even 5 % of

grand nombre de cas, le pourcentage moyen du loyer par rapport à l'ensemble des ressources des familles.

Il serait d'ailleurs nécessaire pour cela de définir au préalable ce qu'on entend par « loyer » et par « ressources familiales ».

En effet, la charge que représente le logement dans l'ensemble des dépenses d'une famille peut s'entendre de tout ou partie des éléments suivants :

Loyer proprement dit (ou loyer « principal »);

Charges accessoires (charges communes de l'immeuble, taxes locatives (taxe de balayage, taxe des ordures ménagères et taxe de déversement à l'égout);

Fournitures individuelles (chauffage central, eau chaude et, en cas d'absence de compteurs individuels, eau et électricité), impôts basés sur l'importance du logement et dus par le locataire (contribution personnelle mobilière).

Quant aux ressources, elles peuvent s'entendre :

Soit des ressources du chef de famille imposables à la surtaxe progressive (ancien impôt général sur le revenu ;

Soit des ressources de l'ensemble des personnes vivant au foyer;

Soit des ressources susvisées et des prestations familiales servies aux intéressés.

Les premiers résultats d'application de la récente législation des allocations de logement font apparaître que si l'on prend comme définition du loyer le loyer principal et comme définition des ressources l'ensemble des ressources et prestations familiales entrant au foyer, les pourcentages ci-après (exigés pour l'octroi de l'allocation de logement) ne sont atteints que par un très petit nombre de familles (5 % à 10 % au plus) :

Part du revenu familial à affecter au loyer :

3,4 % pour les familles de 2 enfants;
3,2 % pour les familles de 3 enfants;
3 % pour les familles de 4 enfants;
2,8 % pour les familles de 5 enfants.

Bien qu'il soit difficile de généraliser en cette matière, en raison de l'extrême diversité de la charge que représente le loyer d'une famille à l'autre, on peut estimer que le pourcentage moyen des ressources (y compris les prestations familiales) consacrées au loyer est de 2 à 3 % pour les familles de deux enfants et plus. Ce pourcentage est légèrement supérieur pour les familles moins

incomes (in such cases family allowances form only a negligible part of the income, if any).

If charges payable to landlords (though not personal charges) are included in the rent, the figures indicated above should be increased by 1/2 to 1 1/2 %.

The above-mentioned percentages do not apply to tenants of furnished dwellings or new dwellings.

For the former, the percentage of rent amounts as a rule to 10, 15, or even 20 % of incomes.

For the latter, the question only concerns tenants of special low-priced houses built under the law of 3rd September, 1947, for very few or no blocks of flats have been built by private individuals since the end of hostilities.

The rents for low-priced houses built since the end of the war are 3-5 times higher, for the same surface area, than those built before 1940.

II. Achievements concerning low-priced houses

Legislation on low-priced houses constitutes the main form of financial assistance granted by the State or local public bodies for the building of houses destined, for the most part, for the working classes. This legislation consists of regulations which have been passed at various periods (1894, 1908, 1912, 1922, 1928, 1947) and which therefore reflect a considerable development. Whereas at the beginning no more was done than to ensure a hygienic home for "persons of smaller incomes and particularly workers living mainly on their wages" (Law of 5th December, 1922, art. 1), the activities of Institutions for low-priced houses have been extending to ever widening classes of the population who have been hit by the housing crisis.

This development has, in particular, been directed towards an improvement in standards of comfort and an increase in the surface areas of houses built since the last world war, as well as by the fixing of rents at rates which ensure a financial balance of the programmes carried out, which is essential if investments of new capital

nombreuses et les célibataires, il peut atteindre 4 %, voire 5 % des ressources (dans lesquelles les prestations familiales n'entrent en ligne de compte que peu ou pas du tout).

Si l'on englobe dans le loyer les charges versées aux propriétaires (mais non les fournitures individuelles), les pourcentages indiqués ci-dessus doivent être majorés de 1/2 à 1 1/2 point.

Les pourcentages qui viennent d'être indiqués sont sans commune mesure avec ceux atteints pour les locataires de locaux meublés, ou de constructions neuves.

En ce qui concerne les premiers, le pourcentage afférent au loyer atteint couramment 10, 15 et même 20 % des ressources.

En ce qui concerne les seconds, la question ne revêt d'intérêt pratique que pour les locataires d'Habitations à bon marché construites dans le cadre de la loi du 3 septembre 1947, car aucune construction d'immeuble de rapport ou presque n'a été réalisée par les particuliers depuis la fin des hostilités.

Les barèmes applicables aux Habitations à bon marché achevées depuis la fin de la guerre sont de 3 à 5 fois supérieurs, à surface égale, à ceux afférents aux Habitations à bon marché antérieures à 1940.

II. Réalisations obtenues en matière d'habitations à bon marché

La législation sur les Habitations à bon marché constitue la principale forme que revêt le concours financier de l'Etat ou des collectivités publiques locales en vue de la construction de logements destinés, d'une manière générale, aux classes laborieuses. Elle comporte des dispositions intervenues à des époques différentes (1894, 1908, 1912, 1922, 1928, 1947) et, qui, de ce fait, reflètent une évolution très nette. Alors qu'à l'origine, on ne visait qu'à assurer une habitation salubre aux « personnes peu fortunées et, notamment, aux travailleurs vivant principalement de leur salaire » (codification du 5 décembre 1922, art. 1), le champ d'action des organismes d'Habitations à bon marché s'est étendu aux couches toujours plus nombreuses de la population atteintes par la crise du logement.

Cette évolution se traduit, notamment, par une amélioration des conditions de confort et une augmentation des surfaces des logements édifiés depuis la dernière guerre mondiale, ainsi que par la fixation des loyers à des taux appropriés pour assurer l'équilibre financier des programmes réalisés, seul moyen susceptible de permettre l'inves-

are to be made by the State or private enterprise.

A Regulation by the Minister of Reconstruction and Town Planning, dated 19th December, 1947, lays down the standards to which houses built under the legislation for low-priced houses must conform. These provisions, which are binding on all Institutions for building low-priced houses, define six types of houses, as follows:

Type IIA. — Two main rooms. Total surface area of house: 44 m². Lounge 12 m². Bedroom 12 m². Kitchen 10 m² with dining recess. Washroom, W. C., passages and built-in cupboards.

Type IIB. — Two main rooms. Total surface area of house: 46 m². Lounge 16 m². Bedroom 12 m². Kitchen 7 m². Washroom, W. C., passages and cupboards.

Type IIIA. — Three main rooms. Total surface area of house: 57 m². Lounge 14 m². Two bedrooms of total area 22 m². Kitchen 10 m² with dining recess. Washroom, W. C., passages and cupboards.

Type IIIB. — Three main rooms. Total surface area of house: 59 m². Lounge 18 m². Two bedrooms of total area 22 m². Kitchen 7 m². Washroom, W. C., passages and cupboards.

Type IVA. — Four main rooms. Total surface area of house: 71 m². Lounge 16 m². Three bedrooms of total area 33 m². Kitchen 10 m² with dining recess. Washroom, W. C., passages and cupboards.

Type IVB. — Four main rooms. Total surface area of house: 73 m². Lounge 20 m². Three bedrooms of total area 33 m². Kitchen 7 m². Washroom, W. C., passages and cupboards.

From now on, it will be permitted to deviate from these standards and alter the size of the kitchen and washroom in order to make a larger lounge.

The surface areas of these houses, considered as minimum dimensions, may only be increased up to 10 %.

tissement de nouveaux capitaux provenant tant de l'Etat que de l'initiative privée.

Un arrêté du 19 décembre 1947 du Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme fixe les caractéristiques auxquelles doivent répondre les immeubles construits au titre de la législation sur les Habitations à bon marché. Ces dispositions, qui s'imposent à l'ensemble des organismes d'Habitations à bon marché, définissent six types de logements ainsi composés :

Type IIA. — Deux pièces principales. Surface totale du logement : 44 mètres carrés. Composition : salle de séjour de 12 mètres carrés, chambre de 12 mètres carrés, cuisine de 10 mètres carrés avec emplacement pour les repas; salle d'eau, w.-c., dégagements et placards.

Type IIB. — Deux pièces principales. Surface totale du logement : 46 mètres carrés. Salle de séjour de 16 mètres carrés. Chambre de 12 mètres carrés. Cuisine de 7 mètres carrés. Salle d'eau, w.-c., dégagements et placards.

Type IIIA. — Trois pièces principales. Surface totale du logement : 57 mètres carrés. Salle de séjour de 14 mètres carrés. Deux chambres d'une surface totale de 22 mètres carrés. Cuisine de 10 mètres carrés avec emplacement pour les repas. Salle d'eau, w.-c., dégagements et placards.

Type IIIB. — Trois prièces principales. Surface totale du logement : 59 mètres carrés. Salle de séjour de 18 mètres carrés. Deux chambres d'une surface totale de 22 mètres carrés. Cuisine de 7 mètres carrés. Salle d'eau, w.-c., dégagements et placards.

Type IVA. — Quatre pièces principales. Surface totale du logement : 71 mètres carrés. Salle de séjour de 16 mètres carrés. Trois chambres d'une surface totale de 33 mètres carrés. Cuisine de 10 mètres carrés avec emplacement pour les repas. Salle d'eau, w.-c., dégagements et placards.

Type IVB. — Quatre pièces principales. Surface totale du logement : 73 mètres carrés. Salle de séjour de 20 mètres carrés. Trois chambres d'une surface totale de 33 mètres carrés. Cuisine de 7 mètres carrés. Salle d'eau, w.-c., dégagements et placards.

Par dérogation à ces normes, il est désormais admis que les surfaces de la cuisine et de la salle d'eau peuvent être modifiées pour permettre une salle de séjour de plus grandes dimensions.

Les surfaces de ces logements, considérées comme dimensions minima, ne peuvent être augmentées que dans la limite de 10 %.

Additional rooms may be provided for large families, the maximum area of each of these rooms being fixed at 15 m².

The washroom must be so arranged as to permit the installing of minimum fittings comprising a wash-basin and a sink which may be used for a shower-bath or for washing clothes.

Regulations have further been issued by the Minister of Reconstruction and Town Planning laying down measures for reducing building costs. These apply particularly to the laying out of plots, the distribution of rooms, their planning and equipment, and the quality, standardising and utilising of materials.

These regulations have also expressly laid down that gardens should be provided as essential open air accessories to the house, and to give the house a private and restful appearance. These regulations apply to flats as well as to houses.

Houses built between 1922 and 1939 consisted of the following:

Type I. — Bedroom alone, of 9 m² minimum area, with or without W. C.; minimum surface area: 15 m².

Type II(a). — One room of 9 m² minimum area and a kitchen, with or without W. C.; minimum total surface area: 25 m².

Type II(b). — Similar to type II (*a*) but with family kitchen of 10 m² minimum area.

Type III(a). — Two living rooms of 9 m² minimum area, with kitchen and W. C.; minimum total surface area: 35 m².

Type III(b). — Similar to type III (*a*), but with family kitchen of 15 m² minimum area.

Type IV(a). — Three living rooms of 9 m² minimum area, with kitchen and W. C.; minimum total surface area: 45 m².

Type IV(b). — Similar to type IV (*a*), but with a family kitchen of 15 m² minimum area.

Type V(a). — Four living rooms of 9 m² minimum area, with kitchen and W. C.; minimum total surface area: 54 m².

Type V(b). — Similar to type V (*a*), but with a family kitchen of 18 m² minimum area.

Il peut être prévu des pièces supplémentaires en faveur des familles nombreuses, la superficie maxima de chacune de ces pièces étant, dans ce cas, fixée à 15 mètres carrés.

La salle d'eau doit permettre l'installation d'un équipement minimum comprenant un lavabo et un bac à usage double de bac à douche et de bac à laver.

Des instructions du Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme ont, par la suite, précisé les mesures propres à réduire le coût de construction. Elles ont porté, notamment, sur l'implantation des constructions, la répartition des pièces, leur orientation et leur équipement, la modulation, la normalisation et l'utilisation des matériaux.

Ces instructions ont également prévu, d'une manière expresse, que des jardins, considérés comme de véritables dépendances de plein air du logis, devaient compléter celui-ci et le placer dans une ambiance intime et reposante. Ces directives s'appliquent aussi bien aux immeubles collectifs qu'aux maisons individuelles.

Notons que les caractéristiques des logements édifiés entre 1922 et 1939 étaient les suivantes :

TYPE I. — Chambre isolée de 9 mètres carrés au moins avec ou sans w.-c.; superficie totale d'au moins 15 mètres carrés.

TYPE II. — Une pièce d'au moins 9 mètres carrés et une cuisine, avec ou sans w.-c.; superficie totale d'au moins 25 mètres carrés.

TYPE II*bis*. — Même logement que type II, mais avec cuisine familiale d'au moins 10 mètres carrés.

TYPE III. — Deux pièces habitables d'au moins 9 mètres carrés, avec cuisine et w.-c.; superficie totale d'au moins 35 mètres carrés.

TYPE III*bis*. — Même logement que type III, mais avec cuisine familiale d'au moins 15 mètres carrés.

TYPE IV. — Trois pièces habitables d'au moins 9 mètres carrés, avec cuisine et w.-c.; superficie totale d'au moins 45 mètres carrés.

TYPE IV*bis*. — Même logement que type IV, mais avec une cuisine familiale d'au moins 15 mètres carrés.

TYPE V. — Quatre pièces habitables d'au moins 9 mètres carrés avec cuisine et w.-c.; superficie totale d'au moins 54 mètres carrés.

TYPE V*bis*. — Même logement que type V, mais avec une cuisine familiale d'au moins 18 mètres carrés.

It should be noted that the number of houses financed between 3rd September, 1947—the date on which a law was passed laying down new methods of financial assistance by the State for the building of houses by the Public Offices of Low-priced houses, the limited liability companies and the Co-operative Societies for Low-priced houses —and 31st December, 1949 (i.e. two years, four months), amounted to 31,742, at a cost of fr. 49,962,725,100.

If one includes the developing of small-holding activities and various operations for equipping and repairing houses, which are also financed under the law of 3rd September, 1947, the total sum amounts to fr. 58,526,987,640 for this period.

Since State assistance does not cover the whole cost of operations, it may be estimated that the total volume of work carried out amounted to approximately seventy thousand million francs.

Actually, State aid is granted in the form of long-term loans redeemable after 65 years and covering from 75-90 % of the costs of operations, these costs having been laid down by the Minister of Reconstruction and Town Planning after examination of the estimate submitted by the institution making the loan. It is the responsibility of the Low-priced houses Institution to ensure the financing of the part which is not covered by the State loan, either by advancing the necessary funds from its own resources, by applying to the local public bodies in its area, or to the various private institutions, industrial undertakings, or others which are directly concerned with carrying out house-building programmes.

This co-operation, the conditions of which have been laid down by the Ministry of Reconstruction and Town Planning, and which was at first limited to a few industrial firms, has gradually spread to whole groups of firms (e.g. setting up of inter-professional Housing Committees, some with equal representation of employers and workers and some not), and finally to all public and private bodies combined into Departmental Housing Aid Committees under the Chairmanship of the Prefects.

Workers' representation, already provided for in the inter-professional Housing Committees run on an equal representation basis, which constitute the majority of these Committees, has also been largely provided for in the Departmental Housing

Il y a lieu d'indiquer que le nombre de logements financés entre le 3 septembre 1947, date à laquelle une loi a fixé des nouvelles modalités de concours financier de l'Etat pour la construction de logements par les Offices publics d'Habitations à bon marché, les Sociétés anonymes et les Sociétés coopératives d'Habitations à bon marché, et le 31 décembre 1949 (soit deux ans et quatre mois), atteint 31.742 logements pour un prix de revient, actuellement de 49.962.725.100 francs.

Si l'on compte les opérations d'accession à la petite propriété et les diverses opérations d'aménagement ou de réparations de logements qui sont égalements financées avec le bénéfice de la loi du 3 septembre 1947 c'est, au total, une somme de 58.526.987.640 francs qui a été engagée pendant cette période.

Le concours financier de l'Etat ne couvrant pas la totalité du prix de revient des opérations, il y a lieu d'estimer que le volume total des travaux exécutés atteint approximativement 70 milliards.

En effet, l'aide de l'Etat est accordée sous forme de prêts à long terme amortissables en 65 ans et couvrant de 75 à 90 % du prix de revient des opérations tel que ce prix est arrêté par le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme après contrôle des devis présentés par l'organisme emprunteur.

Il appartient donc à l'organisme d'Habitations à bon marché d'assurer le financement de la fraction qui n'est pas couverte par le prêt de l'Etat soit en prélevant les sommes nécessaires sur ses propres ressources, soit en s'adressant aux collectivités publiques locales dont il dépend ou aux divers organismes privés, établissements industriels ou autres, intéressés directement à la réalisation de programmes de construction de logements.

Cette coopération, dont les modalités ont été réglementées par le Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme, limitée à l'origine à quelques entreprises industrielles s'est étendue progressivement à des groupements d'entreprises (création de Comités interprofessionnels du logement à gestion paritaire et non paritaire), puis, enfin, à l'ensemble des organismes publics et privés réunis en Comités départementaux d'aide au logement sous la présidence des préfets.

La représentation ouvrière déjà assurée au sein des comités inter-professionnels du logement à gestion paritaire, qui constitue la majorité de ces Comités, a été largement établie au sein des Comités départementaux d'aide au logement. En

Aid Committees. In fact, besides representatives of the main political institutions (central council, municipal councils), the Départmental Committees also include representatives from the main trade-unions (C. F. T. C., C. G. T., C. G. T. F. O.) the administration (Prefecture, Departmental Branch of the Ministry of Reconstruction and Town Planning, the Chamber of Commerce, the various Chambres syndicales, the Family Allowance institutions, the Savings Banks and the Social Security Scheme).

In order to permit beneficiaries to take a more direct part in the running of the Low-priced houses Institutions, the authority given to the Administrative Councils of the Public Offices for Low-priced houses to include two tenants' representatives was made compulsory under the law of 3rd September, 1947.

In the same spirit, a Bill now under examination, provides for the participation of two or three representatives from the workers' and employers' trade-unions to take the place of the one representative elected by the trade-unions (Law of 5th December, 1922, art. 10).

Finally, it should be pointed out that the idea of co-operation, which is warmly encouraged by the Minister of Reconstruction, appears to be developing rapidly. The Co-operative Societies for Low-priced houses ensure tenants' representation on the largest scale. Control by small co-operators will probably be strengthened even further if the amendment, now under examination of the bye-laws of the Co-operative Societies for Low-priced houses is adopted. This amendment provides that no share-holder may possess more than one vote, however many shares he may possess.

III. Participation of social security institutions in the improvement of houses

The rôle of the social security organisations in a policy for improving houses was defined by the Minister of Labour and Social Security in a circular, dated 4th March, 1949, sent to the regional directors of the Social Security Scheme. This circular provides in effect that whereas the Social Security "Caisses" who are so heavily burdened by their health programme that they cannot contribute directly to solving the housing problem, the Family Allowance "Caisses" apparently have the means immediately available to give effective aid in this field. For this purpose, they have

effet, outre les représentants des principales institutions politiques (conseil général, conseils municipaux), les Comités départementaux comportent des représentants des principaux syndicats ouvriers (C. F. T. C., C. G. T., C. G. T. F. O.), des administrations (Préfecture — Délégation départementale du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme), de la Chambre du commerce, des diverses Chambres syndicales, des Caisses d'allocations familiales, des Caisses d'épargne et de sécurité sociale.

En vue de permettre aux usagers de s'associer plus étroitement au fonctionnement des organismes d'Habitations à bon marché, la faculté qu'avaient les Conseils d'administration des Offices publics d'Habitations à bon marché de s'adjoindre deux représentants des locataires a été transformée en obligation par la loi du 3 septembre 1947.

Dans le même esprit, une proposition de loi actuellement à l'étude prévoit la substitution de deux à trois représentants des syndicats ouvriers et patronaux au représentant unique élu par les unions de syndicats (loi du 5 décembre 1922, art. 10).

Enfin, il n'est pas inutile de signaler que la formule de la coopération, encouragée vivement par le Ministre de la Reconstruction, semble devoir connaître un développement croissant. Les Sociétés coopératives d'Habitations à bon marché constituent, en effet, les organismes où la représentation des usagers est la plus largement assurée. Le contrôle des petits coopérateurs semble devoir encore être renforcé si la modification, actuellement à l'étude, des statuts-types des Sociétés coopératives d'Habitations à bon marché, est adoptée. Cette modification prévoit que chaque actionnaire ne disposera que d'une seule voix quel que soit le nombre d'actions qu'il détiendra.

III. Participation des organismes de sécurité sociale à l'œuvre d'amélioration du logement

Le rôle des organisations de sécurité sociale dans une politique d'amélioration du logement a été défini par le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale dans une circulaire qu'il a adressée le 4 mars 1949 aux directeurs régionaux de la Sécurité sociale. Cette circulaire dispose, en substance, que si les caisses de Sécurité sociale proprement dites, dont le programme d'action sanitaire est lourdement chargé ne peuvent contribuer directement à la solution du problème du logement, il apparaît, par contre, que les Caisses d'allocations familiales ont, dès maintenant, les moyens d'inter-

been authorised to devote 20 % of its health and social expenditure to housing assistance, preferably in accordance with the legislation on Low-priced houses.

In general, the participation of the Family Allowance "Caisses" takes the form of grants made to the Public Offices for Low-priced houses or to the Societies for Low-priced, either directly or through the medium of the inter-professional Housing Committees, or the Departmental Housing Aid Committees. The Family Allowance "Caisses" are also permitted to choose, to the extent of their contribution, who among the most needy families receiving allowances shall be the beneficiaries of the houses built with their help.

It may be added, finally, that the action of the various public and private organisations, co-ordinated by the Departmental Housing Aid Committees, will do much to contribute to the success of the raising of loans, which the Low-priced houses Institutions have been authorised to advance under a Law of 8th March, 1949; this Law has also provided for the granting of bonuses at an interest of 3.5 to 4.5 %, with the aim of reducing the costs of the corresponding annuities.

IRELAND

(Presented by Mr. James Everett)

In the matter of housing accommodation the main division of the Irish public is in two categories, comprising respectively:—

(*a*) Those persons who can purchase houses out of their own resources, supplemented in appropriate cases by State grants and

(*b*) Persons who are unable, for economic reasons, to provide themselves with proper housing accommodation.

The latter category includes practically all unskilled workers and a substantial proportion of artisans. The responsibility for providing suitable dwellings for the latter classes has been assumed by local authorities, approximately 50 % of whose outgoings on this social service are recouped from State funds. No element of control over building associations engaged in the erection of local authority houses is exercised by the workers thus housed, apart from the general control over working conditions exercised through the agency of trades unions.

Local authorities fix a minimum site area of

venir efficacement dans ce domaine. A cet effet, ces Caisses sont autorisées à consacrer 20 % de leurs dépenses d'action sanitaire et sociale à l'aide au logement, par préférence dans le cadre de la législation sur les Habitations à bon marché.

D'une manière générale, la participation des Caisses d'allocations familiales revêt la forme de subventions accordées aux Offices publics d'Habitations à bon marché ou aux Sociétés d'Habitations à bon marché soit directement soit par l'intermédiaire des Comités interprofessionnels du logement ou des Comités départementaux d'aide au logement. En contrepartie, les Caisses d'allocations familiales ont la faculté de désigner, dans une mesure proportionnée à leur apport, les bénéficiaires des logements édifiés avec leur concours parmi les familles allocataires les plus dignes d'intérêt.

Ajoutons, enfin, que l'action des diverses organisations publiques et privées, coordonnée par les Comités départementaux d'aide au logement, contribuera au succès des émissions d'emprunts auxquelles les organismes d'Habitations à bon marché ont été autorisés à procéder par une loi du 8 mars 1949 qui a prévu en outre l'attribution de bonifications d'intérêt de 3,5 à 4,5 % destinées à réduire la charge des annuités correspondantes.

IRLANDE

(Présenté par M. James Everett)

En ce qui concerne les facilités de logement du peuple d'Irlande, il y a lieu de distinguer deux catégories principales, à savoir :

a) Les personnes qui sont à même d'acquérir une maison par leurs propres moyens, aidées, le cas échéant, par des subventions de l'Etat;

b) Les personnes qui, pour des raisons d'ordre économique, sont dans l'impossibilité de se procurer un logement convenable.

Cette dernière catégorie comprend, en fait, tous les ouvriers non spécialisés et une proportion considérable d'artisans. Ce sont les autorités locales qui ont assumé la charge de procurer des habitations convenables à ces personnes, et 50 % environ de leurs dépenses afférentes à ce service social sont racquittées sur des fonds d'Etat. Aucun genre de contrôle des Sociétés de construction qui travaillent au compte des administrations locales n'est exercé par les ouvriers ainsi logés, à l'exception du contrôle général des conditions de travail exercé par l'intermédiaire des syndicats.

Les administrations locales fixent à environ

approximately 340 m² in urban areas and 1,030 m² in rural areas for a worker's house with the aim of making reasonable garden space available for each dwelling. Under the Labourers (Ireland) Act, 1885, rural housing authorities may also provide additional plots not exceeding 2,060 m² each for occupants of houses erected by them. Urban housing authorities are empowered by the Acquisition of Land (Allotments) Acts, 1926 and 1934, to make plots of 1,030 m² available for private cultivation. In the case of unemployed workers, these plots are available at a nominal rent and free seeds, manure and implements are provided by the State.

Standards of housing accommodation

1. Working-class houses

In providing housing accommodation for members of the working classes who cannot secure proper living accommodation from their own unaided resources, public authorities in Ireland proceed on the basis that no house or flat intended for occupation by a family should consist of less than two bedrooms with a separate living-room, sanitary accommodation and, if possible, a bathroom. A limited number of one or two-roomed dwellings have been provided for single persons and aged couples but, in such cases, adequate kitchen and sanitary accommodation is also included.

Notwithstanding increases in building costs, standards of planning, accommodation and equipment of houses are being progressively improved. Almost 80 % of the houses built by local authorities have been of three bedroom types with a total floor area of about 65 m² where public water and sewerage systems were available. An increase to a minimum of about 70 m² is now being made in this type of house. The table which follows indicates what are considered minimum sizes for living, sleeping and other accommodation in the principal house types provided:—

340 mètres carrés dans les agglomérations urbaines et 1.030 mètres carrés dans les agglomérations rurales l'emplacement minimum d'une maison ouvrière, dans le but de laisser suffisamment de surface libre pour l'aménagement d'un jardin attenant à chaque habitation. En vertu de la Labourers (Ireland) Act (1885), les autorités rurales en matière de logement peuvent également allouer aux personnes occupant des maisons qu'elles ont fait bâtir, des lots de terrains supplémentaires ne dépassant pas chacun 2.060 mètres carrés. Les autorités urbaines en matière de logement sont habilitées par les Acquisition of Land (Allotments) Acts (1926 et 1934) à mettre à la disposition de particuliers des lots de terrain cultivable, d'une surface de 1.030 m². Lorsqu'il s'agit d'ouvriers en chômage, ces lots sont attribués moyennant un loyer insignifiant, et c'est l'Etat qui fournit, à titre gratuit, les semences, les engrais et les outils de travail.

Standards de logement

I. Habitations ouvrières

En fournissant des logements aux membres des classes laborieuses qui ne peuvent pas se procurer, par leurs propres moyens, une installation matérielle convenable, les services administratifs d'Irlande partent du principe qu'aucune maison ou appartement destiné à être occupé par une famille ne devrait comprendre moins de deux chambres à coucher, avec living-room séparé, installations sanitaires, et, si possible, salle de bains. Un nombre limité d'habitations d'une ou deux pièces a été mis à la disposition de célibataires ou de couples âgés (ces habitations comprenant, toutefois, une cuisine et une installation sanitaire convenables.

En dépit de l'augmentation du coût du bâtiment, les standards des plans, de l'installation et de l'équipement des maisons sont en constante amélioration. Environ 80 % des maisons qui ont été contruites par les autorités locales comprennent trois chambres à coucher et ont une surface totale d'à peu près 65 mètres carrés, dans les cas où il y avait l'eau courante et le système du tout-à-l'égout. La surface des maisons de cette catégorie est maintenant portée à un minimum de 70 mètres carrés approximativement. Le tableau ci-après indique les dimensions minima qui sont affectées aux pièces d'habitation, chambres à coucher et autres pièces dans les principales catégories de maisons prévues.

Type	Bedrooms		Living accommodation (Living room and working kitchen or scullery)	Bathroom and W.-C.
Class A	Number	4	2	1
	Floor area (sq. ms.)	42.0	24.8	3.3
Class B	Number	3	2	1
	Floor area (sq. ms.)	34.2	25.2	3.3
Class C	Number	2	2	1
	Floor area (sq. ms.)	24.8	19.1	3.3
Class D	Number	1	1	1
	Floor area (sq. ms.)	11.3	17.1	3.3
Class E	Number	3		
	Floor area (sq. ms.)	30.8	21.0	

No bedroom should be less than 7 m² in floor area. Classes A to D are intended for districts where water and sewerage systems are present, or are likely to be provided at an early date. Class E may be regarded as being suited to rural areas generally.

Wherever piped water and sewerage services are available, baths and W. C's. are provided in local authority houses. In other cases, water is provided by a common pump for groups of dwellings and each house has a dry lavatory. All urban dwellings and some rural houses have public sanitary services. Bathroom and W. C. space is often provided even in cases where water and sewerage systems may not be immediately available. If houses are likely to be tenanted before they can be linked up with the sewerage service, suitable alternative sanitary accommodation is provided temporarily. Where baths are not immediately installed, but are contemplated, provision is made for a hot-water system to be connected with the kitchen sink and with the wash-hand basin. It is considered that all bathrooms should be fitted with wash-hand basins.

Ceiling heights in general are not less than 2.5 m. In two-story houses where the room is immediately below the roof, the height of the room throughout two-thirds of the area of the floor is not less than 2.5 m. and, throughout the remainder, not less than 2 metres.

Catégories	Chambres à coucher		Pièces d'habitation, living-room et cuisine ou office	Salles de bains et W.-C.
A	Nombre	4	2	1
	Superficie (m²)	42,0	24,8	3,3
B	Nombre	3	2	1
	Superficie (m²)	34,2	25,2	3,3
C	Nombre	2	2	1
	Superficie (m²)	24,8	19,1	3,3
D	Nombre	1	1	1
	Superficie (m²)	11,3	17,1	3,3
E	Nombre	3		
	Superficie (m²)	30,8	21,0	

Aucune chambre à coucher ne devrait avoir moins de 7 mètres carrés de surface. Les catégories A à D s'appliquent à des districts où l'eau courante et le tout-à-l'égout existent, ou sont susceptibles d'être installés à brève échéance. La catégorie E peut être considérée comme convenant aux districts ruraux en général.

Partout où existent les canalisations d'eau et le tout-à-l'égout, les maisons construites par l'administration locale sont pourvues de salles de bains et de w.-c. Dans les autres cas, l'eau est fournie par une pompe commune à des groupes d'habitations et chaque maison a un cabinet d'aisance sans eau courante. Toutes les habitations urbaines et certaines maisons rurales ont des services sanitaires publics. L'espace nécessaire pour une salle de bains et pour un w.-c. est souvent prévu, même dans les cas où l'eau courante et le tout-à-l'égout ne sont pas susceptibles d'être installés immédiatement. Dans le cas où des maisons doivent êtres occupées avant de pouvoir être rattachées au système du tout-à-l'égout, une autre installation sanitaire convenable est mise provisoirement à la disposition de l'occupant. Dans le cas où la salle de bains n'est pas encore installée, mais prévue, on la remplace par une canalisation d'eau chaude qui est rattachée à l'évier de la cuisine et au lavabo. On considère que toutes les salles de bains devraient être munies de lavabos.

La hauteur de plafond, en général, n'est pas inférieure à 2 m. 50. Dans les maisons à deux étages où la pièce est juste au-dessous du toit, la hauteur de la pièce n'est pas inférieure à 2 m. 50 sur les deux tiers de la superficie, et à 2 mètres sur l'autre tiers.

Practically all dwelling units provided for the working classes in Ireland are single-family houses. Only 5.3 % of 100,000 families housed by public authorities are accommodated in flats or other multiple dwellings. More than one-half of all worker's families in the country are now residing in houses thus provided by local authorities but it is estimated that approximately 70,000 additional dwellings must be built to meet the needs of families still living in unhealthy and overcrowded conditions.

Over 70 % of all local authority houses have been built since the country secured autonomy in 1921 and are modern. Constant repair work, where necessary, has maintained the structural qualities of older houses. Similar attention has not been given to working class houses in private ownership and some 30,000 such houses, have become obsolete and will be demolished, accordingly, as their occupants can be re-housed.

The proportion of individual income required to defray rent charges (including local authority rates) varies from about 10 % in the case of older houses in rural areas to 17 % in respect of modern municipal dwellings. Local authorities are being encouraged to introduce differential rent schemes for their houses, under which the rent of each house will vary between fixed maximum and minimum levels in accordance with the financial circumstances of the tenant.

2. Private persons' dwellings

There are, at present, some 480,000 houses in Ireland in private ownership, approximately one-seventh of this number having been built or reconstructed with the aid of State grants. As a result of controls on materials in restricted supply and the substantial inducement offered by the grants, the number of houses erected during recent years which do not comply with grant requirements is negligible. The total internal floor area of grant houses must be not less than 48 m² nor more than 119 m². Such houses must contain at least three rooms of the following floor areas, measured within the respective containing walls:—

Toutes les unités d'habitation prévues pour les classes laborieuses d'Irlande, sont, pratiquement, des maisons monofamiliales. Sur 100.000 familles logées par les services administratifs, 5,3 % seulement sont installées dans des appartements ou dans des *multiple dwellings*. Plus de la moitié de toutes les familles ouvrières du pays résident actuellement dans des maisons ainsi fournies par l'administration locale, mais on estime qu'environ 70.000 habitations supplémentaires devront être construites pour satisfaire aux besoins de familles qui vivent encore dans des conditions insalubres et dans des logements surpeuplés.

Plus de 70 % de toutes les maisons construites par les administrations locales l'ont été depuis que le pays a gagné son autonomie en 1921, et sont donc modernes. Des réparations constantes en cas de nécessité ont permis d'entretenir les maisons plus anciennes. Les maisons ouvrières en propriété privée n'ont pas toujours joui d'un entretien semblable, et 30.000 de ces maisons environ sont devenues inhabitables et seront démolies au fur et à mesure que leurs occupants pourront être logés dans de nouvelles habitations.

La proportion du revenu individuel qui doit être consacrée au loyer (y compris les charges locales) varie entre 10 % environ, dans le cas de maisons anciennes situées dans des districts ruraux, et 17 %, en ce qui concerne les habitations modernes construites par les municipalités. Les administrations locales sont encouragées à prévoir des taux de loyers différents pour leurs maisons, variant entre un maximum et un minimum fixes selon la situation financière du locataire.

II. Habitations appartenant à des particuliers

Il y a actuellement en Irlande à peu près 480.000 maisons qui appartiennent à des particuliers, dont un septième environ a été bâti ou reconstruit à l'aide de subventions de l'Etat. Par suite du contrôle des matériaux n'existant qu'en quantité limitée et de l'encouragement substantiel apporté par les subventions, il n'y a qu'un nombre négligeable de maisons de construction récente qui ne répondent pas aux conditions afférentes à ces subventions. La surface intérieure totale des maisons construites avec l'aide de subventions ne doit pas être inférieure à 48 mètres carrés, ni supérieure à 119 mètres carrés. Les maisons de cette catégorie doivent comprendre au moins trois pièces dont les dimensions intérieures soient celles mentionnées au tableau, p. 268.

Rooms	Floor Areas				
	House of three rooms	House of four rooms	House of four rooms (parlour type)	House of four rooms (rural areas)	House of not less than five rooms
	sq. ms.	sq. ms.	sq. ms.	sq. ms.	sq. ms.
Living-room	16.7	17.1	15.4	15.4	14.8
Parlour	—	—	10.5	—	10.5
First Bed-room	15.4	14.8	15.4	13.8	14.8
Second Bed-room	11.3	7.7	11.3	8.6	10.5
Third or addi-(tional) bed-room	—	7.7	—	7.5	7.7
If con-structed as a cubicle	—	5.7	—	5.7	5.7

It is estimated that of private houses erected in recent years, 38 % contain six or more rooms, 46 % contain five rooms and 16 % contain only three or four rooms. Approximately 40 % have floor areas of between 95 and 119 m², 33 % have floor areas of 76 to 95 metres and 27 % floor areas of 48 to 76 m².

Where a sufficient water supply and means of drainage are available, a house must be provided with a sink and W. C. In other areas other approved sanitary accommodation must be provided. Where sewerage disposal is by means of septic tank a curtilage of at least 1,030 m² is prescribed for each dwelling. If rain-water is collected for domestic purposes, some further supply is required for drinking and as a reserve in dry weather. Local authorities can generally oblige residents to connect up with public water and sewerage systems where these are available.

The tendency of families in Ireland who can secure housing accommodation without recourse to building by local authorities is to favour, almost exclusively, the single-family house and it is probable that not more than 5 % of such families reside in flats.

Outgoings on rent or purchase annuities, both inclusive of local rate charges, range from about 12 % in the case of older houses to approximately 22 % in the case of relatively expensive modern

Pièces	Superficie				
	Maison de 3 pièces	Maison de 4 pièces	Maison de 4 pièces (avec salon)	Maison de 4 pièces (districts ruraux)	Maison de 5 pièces au moins
	m²	m²	m²	m²	m²
Living-room	16,7	17,1	15,4	15,4	14,8
Salon	—	—	10,5	—	10,5
1re chambre à coucher	15,4	14,8	15,4	13,8	14,8
2e chambre à coucher	11,3	7,7	11,3	8,6	10,5
3e chambre à coucher	—	7,7	—	7,5	7,5
(Sous forme d'alcôve)	—	5,7	—	5,7	5,7

On estime que des maisons particulières de construction récente, 38 % comprennent six pièces ou plus, 46 % cinq pièces, et 16 % seulement trois ou quatre pièces; 40 % à peu près ont une superficie allant de 95 à 119 mètres carrés; 33 % de 76 à 95 mètres carrés et 27 % de 48 à 76 mètres carrés.

Dans le cas où l'adduction d'eau et le système d'écoulement sont suffisants, la maison doit être pourvue d'un évier et d'un w.-c. Dans les autres districts, une autre installation sanitaire agréée doit être prévue. Lorsque le tout-à-l'égout se fait au moyen d'une fosse septique, un enclos d'au moins 1.030 mètres carrés est prescrit pour chaque habitation. Si l'eau de pluie est recueillie pour les besoins ménagers, une provision d'eau potable supplémentaire est requise pour la consommation et pour servir de réserve en cas de sécheresse. Les administrations locales peuvent généralement obliger les habitants de se faire rattacher au service des eaux et au tout-à-l'égout dans les localités où il existent.

Les familles d'Irlande qui peuvent s'assurer un logement sans avoir recours, pour faire bâtir, aux administrations locales ont tendance, presque exclusivement, à préférer la maison monofamiliale et il est probable que 5 % au maximum de ces familles habitent des appartements.

Les dépenses afférentes au loyer ou aux annuités d'achat, y compris les charges et les impôts locaux, s'échelonnent entre 12 % environ dans le cas de maisons anciennes, et 22 % approximativement

houses. It is not possible to assess the numbers or proportions of old and new private dwellings in the country.

ASSOCIATIONS OF WORKERS

There is no specific provision for the participation of workers in bodies engaged in promoting house-building. The Irish Housing Code provides for State grants which, on an average, amount to about 20 % of the cost of building houses. These grants are made to private persons and to Associations (Public Utility Societies) formed for the purposes of building houses for their members. There is no class or vocational distinction provided for and it may be taken therefore that practically all theses Associations consist of workers.

ITALY

(Presented by M. Montini)

The following Report sets out the various methods employed by the Italian Government to meet the present shortage of houses in Italy. A distinction must be made between the following:

1. The building of houses by the State;

2. The policy adopted by the State,

(*a*) To encourage the repairing and building of houses partially or completely destroyed by the war;

(*b*) To encourage an even flow of new buildings in order to reduce the shortage which already existed before the war and which has been seriously aggravated by (1) the destructions, (2) the interrupting of building operations during the war, and (3) the increase in population.

The legislation referred to in the present survey relates to point 1) as well as point 2) above. Before describing this legislation, it may be helpful to give some indication of the present extent of the housing crisis from the quantitative point of view.

In 1931, a systematic enquiry revealed a deficit of approximately 7,500,000 rooms. At this period the average density index figure was estimated to be 73.3 rooms to each 100 persons.

Between 1931 and 1939, the building of houses only kept partial pace with the increase in popu-

dans le cas de maisons modernes d'un prix relativement élevé. Il est impossible d'évaluer le nombre ou la proportion des habitations particulières anciennes et neuves qui existent dans le pays.

III. ASSOCIATIONS D'OUVRIERS

Aucune disposition spéciale ne prévoit la participation d'ouvriers à des organismes s'occupant du développement de la construction de maisons. L'Irish Housing Code (Code irlandais du logement) prévoit des subventions de l'Etat qui se montent, en moyenne, à 20 % environ du coût de la construction. Ces subventions sont accordées à des particuliers et à des associations (Public Utility Societies) constituées dans le but de construire des maisons à l'intention de leurs membres.

Aucune distinction de classe ou de profession n'étant prévue, on est en droit de supposer qu'en fait toutes ces associations se composent d'ouvriers.

ITALIE

(Présenté par M. Montini)

L'exposé qui suit concerne les différentes méthodes appliquées par l'Etat italien pour faire face à la pénurie actuelle de logements en Italie. Il faut distinguer :

1. La construction de logements entreprise par l'Etat;

2. La politique suivie par l'Etat :

a) Pour favoriser la réparation et la reconstruction des maisons complètement ou partiellement détruites par suite de la guerre;

b) Pour encourager les nouvelles constructions à un rythme propre à réduire la pénurie qui existait déjà avant la guerre et qui a été sérieusement aggravée par suite : 1. des destructions; 2. de l'interruption dans l'activité du bâtiment pendant la guerre; 3. de l'accroissement démographique.

La législation rappelée dans le présent aperçu a trait tant au point 1 qu'au point 2 ci-dessus. Avant de rappeler ladite législation, on estime utile de donner quelques indications sur l'état actuel de la crise du logement au point de vue quantitatif.

En 1931, une enquête systématique mit en évidence un déficit d'environ 7.500.000 pièces. A cette époque, on estimait que l'indice moyen de densité était en réalité de 100 personnes pour 73,5 pièces.

Entre 1931 et 1939, la construction de maisons n'atteignit qu'une partie de l'accroissement démo-

lation. At the beginning of the war, the deficit was already seriously aggravated.

It is estimated that 2,670,000 rooms were partially or completely destroyed during the war.

In 1949, the deficit in rooms was estimated to approximately 13 million. If it is desired to estimate according to homes instead of rooms, calculations should be based on approximately 3.15 rooms per home. There would thus be a deficit of approximately 4 million homes.

*
* *

The total number of new houses built and of partially destroyed houses repaired is estimated to amount to 25 % of the total deficit in 1949.

The greater part of this work consisted in the repairing of damaged homes by the owners. The State grants the latter an allowance of from 10 % to 80 % of the costs, according to their financial circumstances. Owners who rebuild a destroyed house may, moreover, have half their expenses refunded.

The number of rooms the repairing or rebuilding of which was undertaken or completed by the end of 1948 under this system amounted to approximately 3,550,000. To this figure should be added 162,000 rooms which the State had already built in the same period for persons rendered homeless through the war.

*
* *

In order to encourage private initiative, tax exemptions are as a rule granted by law, besides the grants made by the State in specified cases under the legislation referred to below.

This legislation encourages the principle of cooperatives for the building of houses.

(I) Law No. 408 of 2nd July 1949 for extending the building of special "popular" houses.

The State grants annual credits of varying amounts, with the purpose of reducing to a minimum the interest or the rents which have to be paid by those who buy on an instalment system, or who rent popular houses. These credits are advanced to the various institutions—national or local, professional, assistance, educational and others—which are authorised by law to build popular houses. The "Istituto Case Popolari" is the most important of these.

graphique. Au commencement de la guerre, le déficit se trouvait donc sensiblement aggravé.

On estime à 2.670.000 les pièces complètement ou partiellement détruites pendant la guerre.

En 1949, le déficit de pièces était estimé à 13 millions environ. Si l'on veut considérer les logements au lieu des pièces, on ne peut que calculer approximativement sur la base de 3,15 pièces par logement. Il y aurait donc un déficit d'à peu près 4 millions de logements.

*
* *

L'ensemble de l'activité de construction de nouveaux logements et de réparation des logements partiellement détruits est estimé comme équivalent à 25 % du déficit total en 1949.

La plus grande partie de cette activité consiste dans la réparation des logements endommagés, entreprise par les propriétaires. L'Etat accorde à ceux-ci, en raison de leur situation économique, une subvention allant de 10 % à 80 % de la dépense nécessaire. D'autre part, les propriétaires qui reconstruisent un bâtiment détruit peuvent se voir rembourser la moitié de la dépense.

Le nombre de pièces dont la réparation ou la reconstruction, suivant ce système, était entreprise ou achevée à la fin de 1949 était à peu près de 3.550.000. Il faut ajouter à ce chiffre 162.000 pièces que l'Etat avait déjà construites à ladite époque pour les personnes restées sans abri à cause de la guerre.

*
* *

Pour encourager l'initiative privée, des exemptions fiscales sont généralement accordées par les lois, outre les contributions accordées par l'Etat dans les cas spécifiés par la législation ci-après rappelée.

Cette législation favorise, en principe, les coopératives pour la construction de maisons.

1° Loi du 2 juillet 1949, n° 408 pour le développement de la construction de maisons populaires.

L'Etat accorde des crédits annuels variables, dans le but de réduire au minimum l'intérêt ou le loyer que doivent payer ceux qui achètent à terme ou qui louent des logements populaires. Ces crédits sont remis aux institutions nationales ou locales, professionnelles ou d'assistance, d'enseignement ou autres, qui sont autorisées par la loi à construire les maisons populaires. L'Istituto Case Popolari est la plus importante d'entre elles.

The popular houses are defined by law: they must consist of from 2 to 5 rooms; they must contain a hall, bathroom, toilet, kitchen, and box-room. The minimum and maximum surface areas are specifically laid down. For large families, an increase of 16 m^2 is provided for each person over and above the eighth member of the family.

The beneficiaries may not possess any other houses; their income must not exceed a certain specified maximum.

The total funds allocated amount to 175 thousand million lire for a period of 35 years.

(II) Law No. 409 of 25th June 1949, for encouraging the rebuilding of houses destroyed by the war and for carrying out reconstruction plans.

Three different forms of State assistance are provided for:

(*a*) Rebuilding by private individuals. Credits payable for 30 consecutive years and amounting to 4 % of the costs of rebuilding are allocated to the owners, whether they are independent or belong to a society. The credits are increased to 5 % in Communes where the destruction amounted to more than 75 %.

For Communes of less than 10,000 inhabitants, and for Communes of larger population, but which have suffered more than 75 % destruction, a capital grant is also made, on the basis of 80 % up to a maximum of 800,000 lire for each house. This provision has particularly benefitted mountainous areas.

(*b*) Rebuilding at State expense. In the Communes where repair or rebuilding work is not sufficient to provide homes for persons rendered homeless through the war, the Ministry of Public Works is authorised to build popular houses. The State bears the entire costs. The houses thus built are allotted to the Istituto Case Popolari, or to the municipalities under whose administration they fall.

(*c*) Carrying out of reconstruction plans. In 1945 those Communes which were damaged by the war drew up detailed reconstruction plans which they submitted to the Ministry of Public Works for approval.

In 1947, the State undertook to assist those Communes of under 25,000 inhabitants which were not in a position to meet the necessary costs for carrying out their respective plans, by granting them a loan. Under this law, 10,000 million lire have been allocated for this purpose.

Les maisons populaires sont définies par des dispositions légales. Elles ont de 2 à 5 pièces; elles doivent comprendre l'entrée, la salle de bain, la toilette, la cuisine, le cabinet de débarras. Des surfaces minima et maxima sont prescrites. Pour les familles nombreuses, on envisage une augmentation de 16 mètres carrés pour chaque personne, à partir du huitième membre de la famille.

Les bénéficiaires ne doivent pas posséder d'autres maisons; leur revenu ne doit pas excéder un maximum fixé.

La somme totale allouée est de 175 milliards de lires pour trente-cinq années.

2° Loi du 25 juin 1949, n° 409 pour faciliter la reconstruction des maisons détruites par la guerre et pour l'exécution des plans de reconstruction.

Trois formes différentes d'intervention de l'Etat sont réglementées.

a) Reconstruction par les particuliers. Des crédits portant sur trente années consécutives, sur la base de 4 % de la dépense nécessaire pour la reconstruction, sont allouées aux propriétaires. isolés ou associés. Les crédits se montent à 5 % dans les communes où la destruction est supérieure à 75 %.

Dans les communes ayant moins de 10.000 habitants et dans les communes qui ont une population supérieure, mais qui ont subi une destruction de plus de 75 %, une contribution en capital est aussi prévue, sur la base de 80 % jusqu'à 800.000 lires pour chaque logement. Au moyen de cette disposition on a favorisé les communes de montagne.

b) Reconstruction à la charge de l'Etat. Dans les communes où la réparation et la reconstruction ne suffisent pas à assurer le logement aux personnes restées sans abri à cause de la guerre, le Ministère des Travaux publics est autorisé à construire des maisons populaires. La dépense est totalement à la charge de l'Etat. Les maisons ainsi bâties sont assignées à Istituto Case Popolari ou aux municipalités qui l'administrent.

c) Exécution des plans de reconstruction. En 1945, les communes endommagées par la guerre établirent et soumirent à l'approbation du Ministère des Travaux publics des plans de reconstruction détaillée.

En 1947, l'Etat se réserva de pouvoir venir en aide aux communes ayant moins de 25.000 habitants et qui ne seraient pas à même de faire face aux dépenses nécessaires à l'exécution des plans respectifs au moyen de l'emprunt. Cette loi a alloué, dans ce but, 10 milliards de lires.

(III) Law of 28th February 1949 for giving employment to workers, by granting facilities for the building of homes for workers.

The title of this law indicates its dual aim. This is a special plan, called INA-CASA, which is to apply for 7 years.

The authority responsible for the execution of the plan is the "Istituto Nazionale delle Assicurazioni—INA-CASA Administration—. The necessary funds are obtained annually by the following means: (1) A contribution by the workers of 0.6 % of their monthly salary; (2) A contribution by the employers, whether private or public (with the exception of the Administrations of the State, the provinces, the Communes, and the assistance and welfare boards), of 1.2 % of the monthly wage they pay to their employees; (3) A contribution by the State amounting to 4.3 % of the contributions laid down in paragraphs 1 and 2 above; (4) A contribution by the State amounting to 3.2 % of the building costs up to a maximum sum of 400,000 lire for each room and payable for 25 years with effect from the date when the house is allocated.

Half the homes built under the INA-CASA Scheme are sold by an instalment system, within a period of 25 years. Priorities for the allocation of homes are granted according to the needs of the workers. The annual expenses of the State are estimated at 15 thousand million lire for a period of 7 years.

(IV) Bill for a "Fondo per l'incremento edilizio". This Bill provides that the State shall make an allocation amounting to 10 thousand million lire for the first year. It is aimed to help persons with small savings by enabling them to borrow money for the building of popular houses in those areas which are most short of houses.

The loans must be refunded within a maximum period of 35 years; the interests on the loans should not exceed 4 % per annum. These loans should be granted for building houses in cases where no other form of contribution is made by the State, and which are carried out by co-operatives or by individuals who undertake to sell the houses and transfer the state loan to the purchaser.

(V) Activities of UNRRA-CASAS. This Institution performs two kinds of service: (*a*) rebuilding and repair of houses damaged by the war, and (*b*) financial assistance.

3° Loi du 28 novembre 1949 visant à l'augmentation de l'emploi des ouvriers, par l'accord de facilités pour la construction de maisons destinées aux travailleurs.

Le titre de cette loi énonce son double but. Il s'agit d'un plan tout à fait spécial dénommé INA-CASA, qui porte sur sept années.

L'exécution du plan est confiée à l'Istituto Nazionale delle Assicurazioni — Gestione INA-CASA. Les fonds nécessaires sont constitués chaque année : 1. par le versement, de la part des travailleurs, de 0,60 % de leur salaire mensuel; 2. par le versement, de la part des employeurs, privés ou publics, (à l'exception des administrations de l'Etat, des provinces, des communes, des institutions d'assistance et de bienfaisance) d'une contribution fixée à 1,20 % de la rétribution mensuelle qu'ils payent à leurs employés; 3. par une contribution, de la part de l'Etat, égale à 4,30 % des contributions citées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus; 4. par une contribution, de la part de l'Etat, se montant à 3,20 % des frais de la construction, jusqu'à concurrence de 400.000 lires pour chaque pièce et portant sur vingt-cinq ans à partir du moment où le logement est assigné.

Une moitié des logements bâtis selon le plan INA-CASA est vendue à terme, en vingt-cinq années. Des priorités pour l'assignation des logements sont établies selon les nécessités du travailleur. Les dépenses annuelles de l'Etat prévues sont de 15 milliards de lires pendant sept années.

4° Projet de loi pour un Fondo per l'incremento edilizio. Ce projet prévoit une allocation de la part de l'Etat de 10 milliards de lires pour la première année. Par ce projet, les initiatives des petits épargnants devraient être favorisées par le moyen d'emprunts pour la construction d'habitations populaires dans les zones les plus déficitaires en logements.

Les emprunts devraient être remboursés en trente-cinq années au maximum; les intérêts ne devraient pas dépasser un taux annuel de 4 %. Ces emprunts devraient être accordés pour des constructions qui ne bénéficient pas d'autres contributions de l'Etat et entreprises par des coopératives ou par des particuliers qui s'engagent à vendre les logements en cédant à l'acheteur le prêt reçu de l'Etat.

5° Activité de UNRRA-CASAS. L'activité de cette institution est double : *a*) reconstruction et réparation de maisons endommagées à cause de la guerre; *b*) aide financière.

With regard to the first type of service, estates of small standardised workers' houses are built in certain restricted areas which have suffered a maximum of damage. The materials are bought and transported in such a way as to reduce costs of building. 10 thousand million lire from UNRRA's lira funds have been allocated for this purpose.

The second type of service consists mainly in discounting funds from State contributions to the individual who rebuilds his own house. 4 thousand million lire have so far been allocated from these funds; with these funds, advances are made at an interest of approximately 6 %. The "Casse Deposito e Prestito" have recently been authorised to allocate up to a maximum of 40 thousand million lire to be able to implement new discounts.

Technical regulations

All plans for building houses must comply with certain technical regulations concerning hygiene, health and safety. The main regulations are to be found in Law No. 1265 of 27th July 1934.

Under this Law, the responsibility for drawing up detailed regulations is vested in the municipalities, without whose authority no house may be built. The "Istituto Case Populari" as well as other similar institutions, have their own particular regulations on this matter.

The laws referred to previously also contain similar provisions varying according to the types of houses to be built.

A Committee for studying the housing question, of which the Minister of Public Works is the Chairman, has drawn up a draft "Housing Code" which embodies the technical conditions with which the house must comply in order to serve its purpose.

This Code lays down, firstly, general principles to provide uniformity in the individual regulations governing homes within the built-up areas, the outer areas, the planned development areas and the country districts respectively.

It next considers the house from the point of view of the family; the home must comply with the basic requirements (*a*) of community life, (*b*) of sleeping accommodation (bedrooms for parents, for daughters and sons—maximum of two beds per room); and (*c*) of public services, internal and collective; the provisions which fol-

Par la première activité, des groupes de petites maisons standardisées pour travailleurs sont bâtis dans des zones circonscrites où les destructions ont atteint au maximum. Des opérations d'achat et de transport de matériaux sont exécutées pour réduire les frais de construction. Sur les fonds en lires de l'UNRRA, 10 milliards ont été alloués à cet effet.

La deuxième forme d'activité consiste surtout à escompter des contributions accordées par l'Etat au particulier qui reconstruit son propre logement. Sur les fonds précités, 4 milliards ont été alloués, au moyen de cette somme, l'escompte est fait à un intérêt d'environ 6 %. Récemment on a autorisé les Casse Deposito e Prestito à allouer jusqu'à 40 milliards de lires pour développer les opérations de réescompte.

Dispositions techniques

Tout projet de construction de maisons doit se conformer à certaines dispositions techniques concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité. Les dispositions principales se trouvent dans la loi du 27 juillet 1934, n° 1.265.

La détermination de la réglementation de détail incombe, aux terme de cette loi, aux municipalités, sans l'autorisation desquelles aucune maison ne peut être bâtie. L'Istituto Case Popolari, ainsi que d'autres institutions similaires, ont des réglementations intérieures.

Les lois rappelées plus haut contiennent aussi des dispositions de ce genre, qui diffèrent selon les types de maisons dont on envisage la construction.

Une commission pour l'étude du problème du logement, dont le Ministre des Travaux publics est le président, a dressé un projet de Code de l'habitation qui résume les conditions techniques auxquelles le logement doit se conformer pour répondre à son but.

Ce code expose d'abord des principes généraux sur lesquels doivent s'uniformiser les règlements particuliers régissant l'habitat dans la zone intérieure des agglomérations, dans la zone périphérique, dans les secteurs d'élargissement prévus, ainsi que dans les campagnes.

Il considère ensuite la maison en fonction de la famille. Elle doit répondre aux conditions essentielles : *a*) de la vie en commun; *b*) du repos (chambres à coucher pour les parents, pour les filles et les fils — maximum deux lits par pièce); *c*) des services, intérieurs et collectifs. Les dispositions qui suivent concernent la répartition de

low relate to distribution of space, maintenance of the privacy of the home and standards of hygiene of the building. Lastly, certain building projects are considered.

The adoption of the draft "Housing Code", only a few points from which have been indicated, depends at present on the reactions of technicians and public opinions. The following facts should be borne in mind: (*a*) in Italy, there are extreme differences of climate, which make it difficult to lay down uniform technical regulations; (*b*) the number of homes per building is very high (estimated at five per building); (*c*) semi-prefabricated houses are also built with some success.

Additional questions raised by the letter of the Chairman of the Social Committee, dated Strasbourg, 2nd January, 1950

1. Proportion of individual income which should be spent on the home.

There are no complete statistics available on this subject. In comparison with the increase in wages, which in the industrial field amounts to 51 times the 1938 rates (those of State employees are 35 times as high), it is estimated that rents have only increased by 5 or 6 times (i.e. former rents, of course).

As the new rents only constitute a very small fraction of total rents, they only have a minimum influence on the average rate. It may be assumed that, however variable they may be, the rates correspond to the increase in salaries. For workers, therefore, the proportion of income spent on the home does not exceed the pre-war figure, even in the most unfavourable cases.

2. Workers's participation in the control of building societies.

(*a*) At the building prices level: workers' councils "consigli di gestione"), which are fairly widespread in industry are not commonly found in building firms in view of their particular structure.

(*b*) At the building policy level; the trade unions and workers' organisations are represented on the consultative committees or executive bodies of public organs, who draw up house-building programmes for the benefit of the various categories.

3. Rôle of the Social Security organisations in policies for improving the housing situation:

The Social Security organisations and institu-

l'espace, la protection de l'intimité du logis, les normes relatives à l'hygiène du bâtiment; viennent enfin des projets de construction.

L'adoption du projet de « Code de l'habitation », dont on n'a indiqué que quelques points, dépend à présent des réactions des techniciens et de l'opinion publique. Il est peut-être utile de rappeler ces faits : *a*) En Italie, les différences de climat sont extrêmes et s'opposent à une réglementation technique unique; *b*) le nombre de logements par bâtiment est très élevé (on l'estime à 5); *c*) des maisons semi-préfabriquées sont aussi construites avec succès.

Questions supplémentaires posées par la lettre de M. le Président de la commission des Questions sociales, datée de Strasbourg, le 2 janvier 1950

1° *Proportion du revenu individuel qui doit être consacrée au logement.*

On ne dispose pas de statistiques complètes à ce sujet. Compte tenu du fait de l'augmentation des salaires, qui dans l'industrie sont 51 fois plus élevés qu'en 1938 (ceux des employés de l'Etat sont de 35 fois plus élevés), on peut assumer que le loyer n'est multiplié que par 5 ou 6. Il s'agit naturellement de l'ancien loyer.

Les nouveaux loyers ne constituant qu'une fraction très réduite du total des loyers, n'ont qu'une incidence minimum sur la moyenne. On peut assumer que, si variables qu'ils soient, leur taux est en rapport avec l'augmentation des salaires. Pour les ouvriers donc, la proportion du revenu consacrée au loyer ne dépasse pas, dans les cas les plus défavorables, le chiffre d'avant guerre.

2° *Participation ouvrière au contrôle des associations de construction.*

a) Au niveau des entreprises de construction de maisons, les conseils des ouvriers (*consigli di gestione*) qui sont, en fait, assez répandus dans les industries, ne le sont pas dans les entreprises de construction, étant donné la structure qui leur est propre;

b) Au niveau de la politique du logement, les syndicats et organisations ouvrières sont représentées aux commissions consultatives ou exécutives des organismes publics qui dressent les programmes de construction de maisons au bénéfice de telle ou telle catégorie.

3° *Rôles des organisations de Sécurité sociale dans une politique d'amélioration du logement.*

Les organisations et les institutions de sécurité

tions play a very useful part since they have for a long time devoted a considerable part of their capital to the building of houses. They moreover assist the building co-operatives by granting loans on favourable terms.

LUXEMBOURG

(Presented by M. Rasquin)

In the Grand Duchy of Luxembourg the State as such has never directly undertaken the building of houses. It has operated either through certain semi-public organisations or else through the grant to individuals of non-repayable building subsidies and of repayable low-interest loans. I shall deal later with the details of these provisions.

The Local Authorities, or at least a certain number of them, have themselves built houses which they have either sold or let. For their part, they grant non-repayable subsidies to individuals, to the extent that there is a recognised shortage of accommodation and that their finances permit.

Large industrial firms have also built housing estates for their workers, whose houses are let to members of their staff.

There are no co-operative building societies.

In the towns in the industrial area of the country, and in the capital, there is an acute shortage of accommodation for a number of rather complex reasons.

I should like to add that the problem of the building of houses is different from that involved in the battle against slums. This latter question is not dealt with in this Report.

Before 1940, the State contributed to the building of houses through the following organisations:

1. Le Crédit foncier de l'Etat (The State Loan Bank);

2. La Société anonyme des Habitations à bon marché (The Cheap Housing Society Ltd.);

3. L'Office des Logements populaires (The Office of Popular Houses).

The State Loan Bank was one of the departments of the Savings Bank, which, by this means, put certain liquid assets in mortgages and made mort-

et de protection sociales jouent un rôle très utile, car, en fait, elle consacrent depuis longtemps une grande partie de leurs dépôts à la construction de maisons. En outre, elle favorisent les coopératives des constructions de maisons par des emprunts à des conditions favorables.

LUXEMBOURG

(Présenté par M. Rasquin)

Dans le Grand-Duché de Luxembourg, l'Etat en tant que tel n'a jamais entrepris directement la construction d'habitations. Il a agi, d'une part, par l'intermédiaire de certains organismes parastataux, et, d'autre part, par l'octroi aux particuliers de primes de construction non remboursables et de crédits à bon marché remboursables. Je reviendrai plus loin sur quelques détails y afférant.

Les administrations communales, ou plutôt un certain nombre d'entre elles, ont construit elles-mêmes des habitations qu'elles ont, soit vendues, soit données en location. Elles accordent, pour autant qu'il y est constaté une pénurie de logements et que leurs finances le permettent, à leur tour, des primes de construction non remboursables à des particuliers.

Les grandes entreprises industrielles ont construit à leur tour des colonies ouvrières dont les habitations sont louées aux membres de leur personnel.

Il n'existe pas d'associations coopératives de construction.

Dans les villes du bassin industriel du pays et dans la capitale, la pénurie des logements est très sensible pour un ensemble de raisons assez complexe.

J'ajoute que le problème de la construction d'habitations est différent de celui que constitue la lutte contre les taudis. Il n'est pas, dans les présentes indications, question de ce dernier.

Avant 1940, l'Etat contribuait à la construction d'habitations par les organismes suivants :

1. Le Crédit foncier de l'Etat;

2. La Société anonyme des Habitations à bon marché;

3. L'Office des Logements populaires.

Le Crédit foncier de l'Etat était un des départements de la Caisse d'Epargne qui plaçait, par ce canal, certaines disponibilités en hypothèques et

gage loans at normal rates. It was an organisation for normal mortgage loans.

The Cheap Housing Society Ltd., as its name indicates, aimed at creating cheap houses. The Society itself found the necessary funds, by means of loans, but the State undertook to pay the difference of interest. The houses which were built by this organisation could be obtained on a hire-purchase system and were thus available to persons whose incomes were above the average.

The Office of Popular Houses had the same aims and the same bases as the Cheap Housing Society Ltd., i.e. to provide houses for persons of the average and lower income groups.

It should be noted that, since the war, the index of building costs has been from 4-5, while the price index as a whole is only 3-4 of the pre-war rate.

After the war, the Cheap Housing Society Ltd. renewed its activities, but on a smaller scale, due partly to shortage of capital and also to the fact that the monthly payments required on the hire-purchase system tended to be too high.

The Office of Popular Houses had, in effect, ceased to function even prior to 1940; the economic crisis (reduction of wages, unemployment, etc.) had placed a number of its debtors in difficulties, and on several occasions, it had to intervene on their behalf. At present, the Office is only dealing with the winding up of those cases which are still outstanding.

At the moment, the State is intervening in the following ways: it grants a building subsidy of Belg. fr. 50,000 plus Belg. fr. 10,000 for each child, on condition that the person concerned owns ground on which to build, that the value of the house will not exceed Belg. fr. 500,000 and that the income of the applicant does not exceed Belg. fr. 125,000 per annum. Further, as the result of an agreement between the State and the Savings Bank, this latter extends to the person concerned a loan at 2.5 % up to a total of 90 % of the value of the land and 60 % of the value of the house. The difference between the 2.5 % rate of interest and the normal long-term interest on rent is refunded to the Savings Bank by the State, by means of budgetary credits.

Some Local Authorities have built houses on their own behalf by means of loans at a 4.5 %

au taux normal des emprunts hypothécaires. C'était un organisme de crédit hypothécaire normal.

La Société anonyme des Habitations à bon marché, comme son nom l'indique, avait pour but de créer des habitations à bon marché. Elle se procurait elle-même les fonds nécessaires par voie d'emprunt, mais l'Etat prenait à sa charge une différence d'intérêts. Les maisons construites par cet organisme étaient cédées en location-vente et accessibles aux intéressés à revenus quelque peu au-dessus de la moyenne.

L'Office des Logements populaires avait pour but, et sur les mêmes bases que la Société anonyme des Habitations à bon marché, de mettre des habitations à la disposition des intéressés ne jouissant que d'un revenu moyen ou inférieur à la moyenne.

Il y a lieu de noter qu'après la guerre, l'indice du coût de la construction est de 4-5, alors que, dans l'ensemble, l'indice des prix n'est que de 3-4 par rapport à l'avant-guerre.

Après la guerre, la Société anonyme des Habitations à bon marché a bien repris son activité, mais sur une échelle assez réduite, à la suite du manque de capitaux d'une part, et, d'autre part, des mensualités trop élevées qu'auraient exigées les locations-ventes.

L'Office des Logements populaires avait, dès avant 1940, cessé en fait toute activité; la crise économique (réduction des salaires, chômage) avait mis en difficulté un grand nombre de ses débiteurs et, à différentes reprises, s'est vu dans l'obligation d'intervenir en sa faveur. Actuellement, l'Office ne fait plus que liquider les affaires non encore épurées.

En ce moment, l'Etat intervient de la façon suivante : il accorde une prime de construction de 30.000 francs belges, plus 10.000 francs par enfant aux intéressés, à la condition que ceux-ci disposent d'un terrain à bâtir, que la valeur de l'immeuble à construire ne dépasse pas 500.000 francs belges et que le revenu du demandeur n'excède pas 125.000 francs belges par an. De plus, à la suite d'une convention intervenue entre l'Etat et la Caisse d'Epargne, cette dernière met à la disposition des intéressés un crédit au taux de 2,5 % jusqu'à concurrence de 90 % de la valeur du terrain et de 60 % de la valeur de l'immeuble. La différence entre le taux de 2,5 % et le taux normal du loyer de l'argent à long terme est remboursée à la Caisse d'Epargne par l'Etat, au moyen de crédits budgétaires.

Certaines administrations communales ont construit des habitations pour leur propre compte au

rate of interest. Some sell the houses to buyers who may benefit from building subsidies and from low-interest loan. Others let them, preferably to large families or those who are threatened with eviction, for a rent of less than 2 % of the capital invested.

Other Local Authorities—as was stated above—grant building subsidies equal to 50 % of those granted by the State, under the conditions laid down by the latter. Some even grant subsidies in kind, over and above the cash subsidies; this is done by the installation free of charge of water, electricity and sewage; the value of these subsidies in kind alone amounts to the total of the building subsidy granted by the State.

While the large iron and steel companies have hitherto built houses which they continued to own and which they let to the workers and employees of their firms, they are now planning to build houses, no longer on their own behalf, but on behalf of the members of their staff. These latter will not only have a building plot made available to them, but they will benefit from reduced costs and, at the same time, from building subsidies granted by the State and the Local Authorities, as well as low-interest loans.

There is only one general regulation concerning hygiene and public health, although it is out of date, inadequate and inefficient. Unfortunately, the legislation concerning the above-mentioned building of houses does not contain provisions relating to surface areas, the number of bedrooms, large families or sanitary installations (apart from local bye-laws concerning lavatories).

As a general rule, however, the minimum standard is one room per person, and all houses—as is stated below—possess a W. C. and a washroom or bathroom. Finally, one part of the building plot is reserved for a kitchen garden.

As a general rule, the construction of blocks of flats is being abandoned in favour of family houses.

Whereas the index of building costs is, as was said above, from 4-5 in relation to the pre-war figure, legislation on rents has hitherto only authorised an increase of 50 % on the rents in force on 1st January, 1939. There is, however, a Bill in existence which provides for the raising of rents

moyen d'emprunts contractés en moyenne au taux de 4,5 %. Les unes vendent les habitations à des acheteurs susceptibles de bénéficier des primes de construction et du crédit à bon marché. Les autres les louent, de préférence à des familles nombreuses ou menacées d'expulsion, contre un loyer atteignant à peine 2 % du capital investi.

D'autre part, nous l'indiquons plus haut, des administrations communales accordent à leur tour des primes de construction égales à 50 % de celles accordées par l'Etat et aux conditions prévues par ce dernier. Certaines accordent même, au delà de ces primes en numéraire, des primes en nature, en effectuant gratuitement les raccordements à l'eau, à l'électricité et au tout-à-l'égout, la valeur de ces primes en nature atteignant à elle seule le montant de la prime de construction accordée par l'Etat.

Alors que les grandes sociétés sidérurgiques ont construit jusqu'ici des logements dont elles sont restées propriétaires et qu'elles ont loués aux ouvriers et employés de leurs entreprises, elle envisagent actuellement de construire des habitations, non plus pour leur propre compte, mais pour le compte des membres de leur personnel. Ce dernier bénéficierait ainsi non seulement de la mise à sa disposition du terrain à bâtir, mais aussi d'un prix de revient réduit en même temps que des primes de construction de l'Etat et des communes et du Crédit à bon marché.

Il n'existe qu'une réglementation générale sur l'hygiène et la santé publique, d'ailleurs désuète, dépassée et inefficace. Malheureusement, la législation relative aux susdites constructions ne contient pas de dispositions sur la surface en mètres carrés, le nombre de chambres à coucher, les familles nombreuses ou les installations sanitaires (à part les règlements communaux relatifs aux cabinet d'aisance).

D'une manière générale, on admet toutefois comme minimum une pièce par personne et toutes les habitations, comme dit ci-dessus, possèdent : w.-c., cabinet de toilette ou salle de bain. Enfin, une partie du terrain à bâtir est réservée à un jardin utilitaire.

D'une manière générale, l'on abandonne de plus en plus la construction de blocs d'habitations au profit de maisons familiales.

Alors que l'indice du coût de la construction est, comme il est dit plus haut, de 4-5 par rapport à l'avant-guerre, la législation sur les loyers n'a autorisé jusqu'ici qu'une augmentation de 50 % des loyers au 1er janvier 1939. Toutefois, un projet de loi prévoit le relèvement des loyers à 100 % de

to 100 % of pre-war rents. The conclusions to be drawn from these figures are obvious. It should further be pointed out that three-quarters of the wage-earners are not at present in a position to pay the rents adjusted to the average price index.

Whereas before the war a family spent between 15-20 % of its income on rent, this proportion is at the present time in many cases less than 10 %, without purchasing power being increased in proportion to this difference; the increase in the price of consumer goods has been greater than the increase in salaries and wages. There are, unfortunately, no official statistics on this matter.

I regret to say that the part played by social security organisations in a policy of improving housing is absolutely non-existent.

NETHERLANDS

(Presented by M. Serrarens, Chairman)

The Building Societies, which have been the deciding factor in the solution of the problem of Low-priced Houses, owe their existence to a far-sighted law passed in 1901.

This "Housing Law" which was in advance of its time and which had thereof to wait a considerable time before its provisions could be fulfilled, has had, besides its direct effect, a considerable influence on building by private enterprise; it even contained provisions for urban development, which have had beneficial effects.

Under its conditions, certain duties were assigned to the municipal authorities who were thus led to issue municipal regulations, not only for Low-priced Houses, but for building in general; these provided certain minimum requirements which have considerably helped to raise building standards. The law also led them to draw up plans for the extension of the town or village. These plans, with which large "Communes" were obliged to conform, made a great deal of work for the provincial authorities and the Ministry whose task it was to supervise them. By 1931, however, the foundations had been laid inasmuch as a basic general plan for future development had been drawn up, as well as a more detailed plan for the immediate future. The standards prescribed for building enabled the Communes to announce that it would no longer be permitted for people to live in slums. The activities of these

ceux d'avant la guerre. Les conclusions qu'il y a lieu de tirer de ces chiffres s'imposent d'elles-mêmes. Il y a lieu encore de relever que les trois quarts des salariés ne se trouveraient actuellement pas en mesure de payer des loyers adaptés à l'indice moyen des prix.

Alors qu'avant la guerre une famille consacrait environ 15 à 20 % de son revenu au loyer, cette proportion est actuellement, dans bien des cas, inférieure à 10 %, sans que pour autant, le pouvoir d'achat restant ait augmenté en proportion de la différence, l'augmentation des prix des objets de consommation ayant été supérieure à l'augmentation des traitements et salaires. Il n'existe malheureusement pas de statistiques officielles à ce sujet.

Le rôle des organismes de sécurité sociale dans une politique d'amélioration du logement est — je regrette d'avoir à le dire — absolument inexistant.

PAYS-BAS

(Présenté par M. Serrarens, Président)

Les associations de construction qui ont formé le facteur décisif dans la solution du problème de l'habitation à bon marché, doivent leur existence à une loi prévoyante de 1901.

Cette Loi du logement qui était en avance sur son temps et qui a donc tardé à trouver la réalisation prévue a eu, en dehors de son effet direct, des influences considérables sur la construction due à l'initiative privée; elle contenait même des règles pour le développement urbain qui ont eu des effets heureux.

Elle a donné une tâche aux municipalités en vertu de la loi et ainsi elle les a amenés à faire des ordonnances municipales non seulement pour les habitations à bon marché, mais pour la construction en général, de sorte que des minima furent établis qui ont fortement contribué à l'établissement d'un niveau élevé de la construction.

Elle les a amenées également à faire des plans pour l'extension de la ville ou du village. Ces plans, qui furent obligatoires pour les grandes communes, ont donné du fil à retordre aux autorités provinciales et au Ministère qui en avaient la supervision. Mais en 1931 les bases furent jetées de telle façon qu'il y avait un plan général de base pour le développement futur et un plan plus détaillé pour un avenir plus proche. Les critères établis pour la construction ont permis aux communes de déclarer que des taudis ne seraient plus admis à servir d'habitation.

Societies are subject to the following regulations:

(*a*) The Societies' only aim must be the improvement of popular housing;

(*b*) Members must not be permitted to make any financial profit, with the possible exception of a modest dividend on shares (at present 4 % at the maximum);

(*c*) Houses may only be transferred or mortgaged with the consent of the municipality;

(*d*) In case of liquidation, the properties must be offered to the municipality along with the expenses and obligations pertaining thereto.

Financing

As a general rule, the Building Societies do not possess any very large financial assets. It is the Government which actually supplies them with all the funds they require. In this respect, they enjoy the same advantages as the municipalities when they wish to build houses.

The advancing of capital is subject to the following regulations: the municipalities may advance funds to recognised Societies, both for the purchase of land and for the building itself up to the amount of actual costs. A building advance is redeemable, within 50 years, and an advance for the purchase of land within 75 years. The rate of interest corresponds as a rule to that payable by the Commune, which amounts to 3.25-4 % at present.

In its turn, the municipality may obtain, under the same conditions, advances from the Government, which does not make them direct to the Societies. The municipality remains the medium for bearing the responsibility.

Besides the granting of advances, the law provides that the authorities shall themselves bear part of the annual working losses. Advantage has been taken of this provision in various ways, according to particular circumstances. It may be said in general that in normal circumstances, where building costs are at a normal level, this financial assistance is limited to cases where dwellings are built to replace slum clearings. For the building of all other dwellings it is required that financial costs shall be balanced. In today's exceptional conditions, however, where building costs are 350 % higher than those of 1938-1939, subsidies are required in all cases. With regard to building undertaken by the Societies, these sub-

L'activité des associations est réglée par les dispositions suivantes :

a) L'association ne doit poursuivre d'autre but que l'amélioration du logement populaire;

b) Tout profit financier des membres doit être exclu, sauf éventuellement un modeste dividende sur les actions (à présent 4 % au plus);

c) Il n'est possible d'aliéner ou d'hypothéquer les immeubles qu'avec le consentement de la municipalité;

d) En cas de liquidation, les propriétés doivent être offertes à la municipalité avec les charges et les obligations qui s'y rattachent.

Financement

En général, les associations de construction ne disposent pas de moyens financiers importants. C'est le gouvernement qui leur fournit pratiquement tous les fonds dont elles ont besoin. A cet égard, elles jouissent des mêmes avantages que les municipalités, quand elles font construire des maisons.

L'octroi de capitaux est sujet aux règles suivantes : les municipalités peuvent faire aux associations reconnues des avances tant pour l'achat de terrains que pour la construction proprement dite jusqu'à concurrence des frais réels. Une avance pour la construction est remboursée en cinquante ans, celle pour l'achat de terrain en soixante-quinze ans. Le taux d'intérêt correspond en général à celui prélevé de la commune, soit de 3,25 à 4 %, à l'heure actuelle.

A son tour, la municipalité peut obtenir, aux mêmes conditions, des avances du gouvernement, qui n'en fait pas directement aux associations. La municipalité reste l'intermédiaire qui doit porter la responsabilité.

Outre l'octroi d'avances, la loi prévoit la possibilité que les autorités prennent à leur compte une partie des pertes d'exploitations annuelles. On a profité de cette possibilité de façons diverses à mesure que les circonstances varient. On peut dire, en général, que dans les circonstances normales où les frais de construction étaient à un niveau normal, ces interventions financières sont limitées aux cas où il s'agit de la construction d'habitations à la suite de la démolition de taudis. L'exploitation de tous les autres logements doit présenter un équilibre financier. Cependant, dans les circonstances exceptionnelles d'aujourd'hui, où les frais de construction sont de l'ordre de 350 % comparés à ceux de 1938-1939, les subventions

sidies are made in the form of a fixed annual payment calculated at the beginning of operations. The subsidy amounts to the difference between the operating costs and the rent. In accordance with general post-war policy, the rents have been fixed at the level of May, 1940. For new buildings however, the rate has increased by 30 %. All the same, this does not suffice to cover operating costs. The remainder is therefore covered by a subsidy which is granted by the State in its entirety. Any losses which may occur must be borne by the Commune and the Societies.

It goes without saying that the granting of this financial aid is subject to various conditions, of which the following are the principal:

(*a*) If the advance has not been reimbursed, the municipality has the right in all such cases to take possession of the dwellings of the Society, with the expenses and obligations pertaining thereto;

(*b*) Surplus funds left over from operating costs may only be retained by the Society up to an amount of 20 %, and must be used for the refunding of subsidies received or for expenditure on behalf of housing in general; the municipality shall decide on the manner in which these funds are to be used.

It may be said in general that the system of financing Building Societies is based on the principle that the authorities shall supply the funds, and that they shall bear a large part of the risks, but that, on the other hand, they shall benefit from any profits gained in the operating of the dwellings. It is due to this system that the Building Societies have made the great strides they have.

The Societies now number more than 1,000. They operate approximately 190,000 dwellings.

Building

When a Society wishes to have a house built, the normal procedure is for it to contact the municipal authorities. In general, all the consequent arrangements are made jointly with the competent authorities of the Commune and the State. The Society very often depends on the municipality for the obtaining of land, particularly in the big towns where the municipal authorities own a very large part of the suitable building land.

s'imposent dans tous les cas. En ce qui concerne la construction de la part des associations, ces subventions se font sous forme d'une contribution annuelle fixe calculée au début de l'exploitation. La subvention correspond à la différence entre les frais d'exploitation et le loyer. Dans le cadre de la politique générale d'après guerre, les loyers ont été stabilisés au niveau de mai 1940. Pour les nouvelles constructions, cependant, on compte avec une majoration de 30 %. Mais cela ne suffit pas pour couvrir les frais d'exploitation. Le reste est donc couvert par une subvention qui est donnée en son entier par l'Etat. Les pertes qui pourraient se produire plus tard doivent être supportées par la commune et par les associations.

Il va de soi que l'octroi de cette assistance financière est sujet à toutes sortes de conditions, dont voici les principales :

a) Tant que l'avance n'aura pas été remboursée, la municipalité aura toujours le droit de prendre possession des logements d'une association avec les charges et les obligations qui s'y rattachent;

b) Les excédents éventuels de l'exploitation ne peuvent rester entre les mains de l'association en question que jusqu'à concurrence de 20 %, et doivent être destinés au remboursement de subventions reçues ou à des dépenses dans l'intérêt du logement en général, la municipalité fixant leur destination.

Dans un sens général, on peut dire que le système du financement des associations de construction est basé sur le principe que les autorités fournissent les fonds, qu'elles prennent une grande partie des risques mais que, d'autre part, elles bénéficient des profits éventuels de l'exploitation des logements. Ce système a rendu possible le grand essor que les associations de construction ont pris.

Le nombre des associations est de plus de 1.000. Elles exploitent environ 190.000 logements.

La construction

Quand une association veut faire construire, le procédé normal est qu'elle prenne contact avec la municipalité. En général toutes les démarches qui suivent sont également prises de concert avec les autorités compétentes de la commune et de l'Etat. Très souvent l'association dépend de la municipalité pour l'obtention des terrains, notamment dans les grandes villes où la municipalité est propriétaire d'une très grande partie du sol qui se prête à la construction.

The municipal authorities sell the requested plot of land after all conditions concerning the planning of the houses have been fulfilled, or it lets out the land on a long-term lease.

The Society chooses its own architect. After the building plans have been approved by the municipal authorities and, in cases where financial assistance is required from the State, by the Government, the Society officially requests the municipal authorities for an advance and, if need be, for a subsidy. After a public call for bids, the project is carried out by a private contractor under the direction and supervision of the Society's architect.

Administration

There are two determining factors for the administration of Societies that is to say: the size of the property, and the nature of the Society. In the country, there are Societies which only operate five or six houses and where all the administrative work, including the collection of rents, is performed free of charge by the directors. In such cases the upkeep of the houses is entrusted to the local landlords. In the large towns, however, there are Societies which operate more than 3,000 dwellings. They have a small qualified staff who carry out the current administrative work as well as the normal repair operations required for the satisfactory upkeep of houses. As a rule, the operating costs of the Societies are low, lower than those of private operators of houses and the municipal authorities.

The organisation of the administration depends, moreover, on the nature of the Society.

Normally, the Society is set up by able-bodied workers who regularly pay the rent. It is the latter who direct the Society in an expert capacity. They may appoint supervisors from among their number to collect the rent and carry out small day-to-day repairs. There are cases, however, where the Societies have been founded by disinterested persons, specially for needy families, former slum occupants, etc., where a welfare officer has often the task of trying to improve the inhabitants' living conditions. This is the case, for example, in mining areas where the influx of a population of miners from several countries abroad has raised problems which are beyond the normal scope of the municipal authorities.

The vigorous work done in the Netherlands to try to solve the problem of workers' accommodation has had gratifying results from the architectural point of view. Many garden-cities owe their

La municipalité vend le terrain désiré après qu'on ait satisfait à toutes les exigences du plan d'aménagement ou bien elle le cède par bail emphytéotique.

L'association choisit elle-même son architecte. Après que le plan de construction a été approuvé par les autorités municipales et, dans le cas où l'assistance financière de l'Etat est sollicitée, par le gouvernement, l'association demande officiellement à la municipalité une avance et éventuellement une subvention. Après l'adjudication publique, le projet est exécuté par un entrepreneur privé sous la direction et la surveillance de l'architecte de l'association.

L'administration

Deux facteurs sont décisifs pour l'administration des associations, à savoir : l'importance de la propriété et le caractère de l'association. A la campagne, il y a des associations qui n'exploitent que cinq ou six logements et où tout le travail administratif, l'encaissement du loyer compris, est fait gratuitement par les dirigeants. L'entretien des maisons y est confié à des patrons locaux. Dans les grandes villes, cependant, il y a des associations exploitant plus de 3.000 logements. Elles disposent d'un personnel qualifié, peu nombreux, chargé de l'administration courante ainsi que des réparations normales qu'exige le bon entretien des maisons. En général, les frais d'exploitation des associations sont bas, plus bas que ceux des exploitants privés et des municipalités.

L'organisation de l'administration dépend en outre du caractère de l'association.

En règle générale, l'association est fondée par des ouvriers valides qui payent régulièrement le loyer. Ce sont eux qui dirigent l'association en experts. Ils désignent éventuellement parmi eux des surveillants qui encaissent le loyer et exécutent les petites réparations journalières. Il y a des cas cependant où les associations ont été construites par des personnes désintéressées, notamment pour des familles socialement faibles, anciens habitants de taudis, etc., où une inspectrice a souvent la tâche de contribuer à l'élévation sociale des occupants. Cela est le cas par exemple dans des régions minières où l'afflux d'une population de mineurs venus de plusieurs pays a posé des problèmes qui dépassent la tâche normale des municipalités.

L'énergie avec laquelle on a travaillé aux Pays-Bas à la solution du problème de l'habitation ouvrière a eu des résultats heureux pour l'architecture. Beaucoup de cités-jardins doivent leur exis-

existence to the possibilities foreseen in the 1901 law. The largest of them, that of Vreewijk (Rotterdam) which consists of 5,500 dwellings—the largest garden-city on the Continent—presents a most harmonious aspect, having been erected by a single firm of architects.

Quite a long time before the last war, a beginning was made in the large towns to instal hygiene amenities in homes such as shower-cubicles or bathrooms. Up to then, workers' homes had never contained such facilities. At the same time, here and there, running hot water and central heating made their first appearance in the blocks of houses operated by the Societies and the municipalities. A good example of co-operation in this field was given by a large number of Building Societies in Amsterdam, which created a central body for supplying hot water to several blocks of houses.

Before the war, more than 2,100 dwellings enjoyed these benefits. Actually, since the liberation no houses have been built—even rural houses which do not possess a shower-cubicle.

In the field of allocating and distributing houses, several new ideas have also been applied for the first time, ideas subsequently adopted by private building firms.

Several Societies have built houses for aged couples. In accordance with attemps to decentralise as far as possible, these homes, modest but comfortable, are spread over the various blocks in small groups, so that the aged people may have more chance to find a home near that of their children. As these dwellings form part of a fairly extensive whole, it is possible to fix a low rent and to spread the deficit over the entire scheme without having to resort to additional subsidies. In practice, this system of decentralisation has proved to be entirely satisfactory.

In a similar way as for the aged people, houses have been built for large families. The Netherlands, with its high birth-rate, has a great number of these! Here again, the same principles are applied as far as possible. It is preferred to house them amongst families of medium size rather then to collect them all together. A concentration means an accumulation of children, which is inconvenient where there are dwellings of several floors.

For the housing of large families, again, there is no regulation providing a special subsidy or a housing-grant, at any rate for the moment. In general, the rent corresponds to the quality of the

tence aux possibilités prévues par la loi de 1901. La plus grande, celle de Vreewijk (Rotterdam) qui comprend 5.500 logements — la plus grande cité-jardin du continent — présente un ensemble très harmonieux étant construite par un seul bureau d'architectes.

Bien avant la dernière guerre, on a commencé dans les grandes villes à aménager des installations hygiéniques dans les habitations, consistant soit en une cabine de douche, soit en une salle de bain. Jusque là les logements ouvriers n'en avaient pas eu. En même temps, çà et là, l'eau chaude courante et le chauffage central ont fait leur entrée dans les pâtés de maisons exploitées par les associations ou les municipalités. Un bel exemple de coopération dans ce domaine a été donné par un grand nombre d'associations de construction à Amsterdam qui ont créé un organe central pour la livraison d'eau chaude à plusieurs îlots.

Avant la guerre, plus de 2.100 logements en bénéficiaient. Pratiquement, depuis la libération, il n'a pas été construit de logement — même rural — qui ne possède de cabine de douche.

Dans le domaine du lotissement et de la distribution des îlots, plusieurs nouvelles idées ont trouvé également leur première application, idées adoptées plus tard par les exploitants privés.

Plusieurs associations ont construit des logements à l'intention des vieux couples. En vertu de la préférence donnée au principe de la décentralisation, ces logements, modestes mais confortables, sont répandus, par petits groupes, sur les différents îlots pour que les vieilles gens aient plus de chance de trouver un logement à proximité de leurs enfants. Comme ces logements font partie d'un ensemble assez étendu, il est possible de fixer un loyer bas et de répartir le découvert sur l'ensemble entier sans qu'on ait besoin de subventions supplémentaires. Dans la pratique, ce système de décentralisation donne entière satisfaction.

Tout comme pour les vieilles gens, on a construit des logements pour les familles nombreuses. Les Pays-Bas avec leur natalité élevée en comptent beaucoup! Ici encore, et autant que possible, on suit le même principe. On aime mieux les caser au milieu des familles d'importance moyenne que de les concentrer. Une concentration entraîne une accumulation d'enfants, ce qui présente certains inconvénients dans les immeubles à plusieurs étages.

Pour le logement des familles nombreuses il n'existe pas non plus de règlement prévoyant une subvention ou une allocation-logement spéciale, du moins, pas pour le moment. En général, le loyer

dwelling. Under a special law, the authorities pay a family grant which has no connection with the home.

Finally, some Societies have provided dwellings for single persons. Of these the following may be mentioned: the Home for Workers in Amsterdam, with 360 rooms, the Home for Single Persons in the Hague with 460 rooms, the Home for Aged Women at Rotterdam, the New Home at Amsterdam with 186 flats for single middle-class people.

Division of functions between the Municipality and the Societies

Under the Housing Law, houses are mostly built by the Societies, whereas building by the municipalities only plays a secondary part. This does not mean to say that the municipalities can only undertake house-building when there is no Society to do this, but it is the Societies which undertake the great majority of the work. Actual practice indicates a certain development in accordance with the spirit of this law. At first, the municipalities left it to the Societies to carry out nearly all the building of houses subsidised under this Law. Gradually, however, the municipalities have begun to work side by side with the Societies.

Conclusion

The system of building Societies, as it has developed in the Netherlands, has become a social institution whose activities are generally appreciated. It is impossible to over-emphasise the importance of the fact that these Societies have opened the way to private enterprise, of which popular housing would otherwise have been deprived. The societies have also proved to be of great value from the educational point of view, not only for the members of their administrative councils and tenants' committees, but also for all the occupants of dwellings who are directly interested in the state affairs in their Societies.

This does not mean to say, however, that the system has no flaws. One small point in particular is that in regard to finance, the Societies have to depend too much on the authorities, being subjected to numerous directions which unduly restrict their freedom of action. Also, the administration of the Societies is in need of a more

correspond à la qualité du logement. Au titre d'une loi spéciale, les autorités paient une allocation familiale qui n'a aucun rapport avec le logement.

Quelques associations, enfin, ont créé des logements pour personnes seules. Nous citons entre autres :

Le Logement pour Ouvriers, à Amsterdam avec 360 chambres;

Le Logement pour Célibataires, à La Haye, avec 450 chambres;

Le Logement pour Femmes âgées, à Rotterdam;

La Nouvelle Maison, à Amsterdam, ayant 186 appartements pour des personnes de la classe moyenne vivant seules.

Répartition des tâches de la municipalité et des associations

Dans l'esprit de la loi du logement, la construction par les associations est primordiale, tandis que celle de la municipalité ne joue qu'un rôle secondaire. Cela ne veut pas dire que les municipalités ne puissent procéder à la construction que quand il n'y a aucune association pour le faire. mais ce sont les associations qui constituent la masse. La pratique indique un développement conforme à l'esprit de la loi. Au début, les municipalités abandonnaient aux associations presque toute la construction de logements subventionnés en vertu de la loi.

Graduellement, les municipalités ont trouvé cependant une tâche à côté de celles des associations.

Conclusion

Le système des associations de construction, tel qu'il s'est développé aux Pays-Bas est devenu un organisme social dont les activités sont généralement appréciées. On ne saurait surestimer l'importance du fait que dans ces associations une initiative privée a pu se déployer qui, autrement, serait perdue pour le logement populaire. Les associations se sont aussi révélées très utiles au point de vue éducatif, non seulement pour les membres de leurs conseils d'administration et des commissions de locataires, mais encore pour tous les occupants de logements qui sont directement intéressés dans la marche des affaires de leurs associations.

Cependant, tout cela ne veut pas dire que le système soit sans défaut. Un point faible est, notamment, qu'en matière des finances, les associations doivent trop s'appuyer sur les autorités de sorte qu'elles sont assujetties à de nombreuses prescriptions qui restreignent par trop leur liberté d'action. La gestion des associations aurait besoin

efficient organisation and particularly of a more rigorous concentration of effort. Improvements in this respect have still to be effected and it is with this aim in mind that the Government is proposing to draw up new regulations.

The second world war destroyed approximately 80,000 dwellings, 40,700 were badly damaged, and 386,000 were less badly damaged. The houses of this last group have been repaired, as have the majority of those in the second category. Owing to the complete cessation of building operations during the occupation, as well as the heavy damage, there existed in May, 1947, a deficit of 300,000 dwellings—that is to say thirteen and half per cent of the population possessed no home. A heavy amount of work thus remains to be done, especially as there in a considerable shortage of raw materials. Special measures have had to be taken. One of them is aimed at facilitating expropriation by a special speeding-up procedure. It is in this way that the reconstruction of such towns as Rotterdam, Middelburg, Nijmegen, whose centres were completely destroyed, will be carried out under new plans.

The number of new dwellings built since the war amounted to 90,300 of which 57,450 (63 %) have been built by the Communes in accordance with the provisions of the Law of 1901.

A few more details may also be added.

1. The cubic capacity of the houses of the Building Societies (excluding cellars and sheds) has been increased by an average of 225 m^3 for the period 1925-1935, 245 m^3 for the period 1935-1942, and an average of 265 m^3 for the post-war period, the habitable surface areas being 64.5 m^2, 70 m^2, and 75.5 m^2 respectively for the same periods.

2. The Law contains no provisions on the number of bedrooms.

As a general rule, the municipal regulations prescribe at least one bedroom for parents and two other bedrooms. Children of different sexes above the age of 10 or 12 years are not obliged to occupy the same bedroom.

For large families, the regulations drawn up by the Direction Centrale de l'Habitation (Central Housing Office)—a section of the Ministry—provides that for families possessing five to nine children, the average cubic capacity of the home must reach 320 m^3, with a bedroom for the parents and 3 bedrooms for a maximum of three children

aussi d'une organisation plus efficace et surtout d'une concentration plus rigoureuse des efforts. Des améliorations en ce sens restent donc à réaliser et c'est là le but que le Gouvernement se propose par l'établissement d'une nouvelle réglementation.

La deuxième guerre mondiale a détruit environ 80.000 logements, 40.700 ont été gravement endommagés, 386.000 ont été moins gravement endommagés. Les maisons de ce dernier groupe ont été remises en état, comme la plupart de la deuxième catégorie. Le fait de l'arrêt total de la construction pendant l'occupation s'ajoutant à la destruction, il y avait en mai 1947 un déficit de 300.000 logements, c'est-à-dire que 13,5 % de la population manquaient de logement. La tâche est donc ardue surtout parce que les matières premières manquent en grande partie. Des mesures spéciales ont dû être prises. Une d'entre elles facilite l'expropriation par une procédure accélérée. C'est ainsi que la reconstruction de villes comme Rotterdam, Middelburg, Nimègue, dont le centre a été détruit, se fera selon des plans nouveaux.

Le nombre de nouveaux logements construits après la guerre est de 90.300 dont 57.450 (63 %) ont été construits par les associations ou par les communes conformément aux dispositions de la loi de 1901.

Ajoutons encore quelques détails.

1. La contenance des maisons des associations de construction (non compris la cave et la remise) est montée, d'une moyenne de 225 mètres cubes pour la période de 1925 à 1935, à 245 mètres cubes pour la période de 1935 à 1942, et à une moyenne de 265 mètres cubes pour l'après-guerre, la surface habitable étant, pour les mêmes périodes, respectivement de 64,5, 70 et 75,5 mètres carrés.

2. La loi ne contient aucune disposition relative au nombre de chambres à coucher.

En règle générale, les ordonnances municipales prescrivent au moins une chambre à coucher pour les parents et deux autres chambres. Les enfants de sexe différent au-dessus de dix ou douze ans ne doivent pas être obligés d'occuper la même chambre.

Pour les familles nombreuses, les dispositions établies par la Direction centrale de l'Habitation (une section du Ministère) portent que pour les familles ayant de cinq à neuf enfants, l'habitation doit avoir une contenance moyenne de 320 mètres cubes, avec une chambre à coucher pour les parents et trois chambres à coucher pour un

each, with the exception of one bedroom intended for one person only.

These regulations provide for a larger number of bedrooms for families of more than nine children.

3. With regard to sanitary installations, a W. C. and a shower-cubicle are provided.

4. For single-family houses, a garden for each home has already been provided for in the plan of extension which the Commune is to submit for the approval of the competent authorities.

In the case of rural dwellings, the Housing Office insists on the necessity for providing sufficiently large gardens to permit vegetables to be grown.

Apart from the general system of Low-priced dwellings there exists, under a law passed in 1918, a special system for the benefit of agricultural workers.

The aim of this system was to enable this category of workers to obtain a house of their own, if necessary and to rent the land.

Under this Law they were enabled to acquire, or to have built, a modest house the price of which must not exceed 4,000 florins, with the proviso that the worker in question should pay 10 % of the price himself. The remainder was lent from public funds. At this period, it was possible to build small houses of this kind at prices not exceeding 2,000 florins so that, in general the law enabled a house and plot of land to be bought which was sufficient to maintain the worker and his family.

The increase in prices since the war has made this law ineffective; steps are being taken for its revision, however.

NORWAY

(Presented by Mme. Rakel Seweriin)

Financing has always been a difficult problem with regard to house-building. This is especially so for the top financing which cannot be covered by loans in the ordinary credit-institutions.

In small family-houses, this top financing is covered by the owner by his own saving. This has always been and is still the main rule in Norway.

But financing of the block-buildings in the cities is far more complicated, as these demand a considerable top-capital. Before the first world war flat-houses were built by the house-owner to be rented out. In the 1920'ies the private house-building stagnated because it was not profitable

maximum de trois enfants chacune, à l'exception d'une chambre qui sera pour une seule personne.

Pour les familles ayant plus de neuf enfants, ces dispositions prescrivent plus de chambres.

3. Quant aux installations sanitaires, on prescrit un w.-c. et une cabine à douche.

4. Pour les maisons à une famille, l'existence d'un jardin pour chaque habitation est déjà prévue dans le plan d'extension que la commune doit soumettre à l'approbation des autorités compétentes.

Dans le cas de l'habitation rurale, la Direction insiste sur la nécessité de prévoir des jardins suffisamment grands pour permettre la culture de légumes.

En dehors du système général des habitations à bon marché, il existe — en vertu d'une loi de 1918 — un système spécial en faveur des travailleurs agricoles.

Ce système visait à fournir à cette catégorie de travailleurs la possibilité d'acquérir une maison en propriété, le cas échéant, avec location de terres.

Cette loi permettait d'acquérir, ou de faire construire, une modeste maison dont le prix ne pouvait pas dépasser 4.000 florins à condition que l'ouvrier en question versât lui-même 10 %. Le reliquat était prêté par les fonds publics. A cette époque-là, il était possible de construire de petites maisons de ce genre à des prix ne dépassant pas 2.000 florins, de sorte que la loi permettait, en règle générale, l'achat d'une maison et d'un lopin de terre suffisant pour la subsistance du travailleur et de sa famille.

La hausse des prix consécutive à la guerre a rendu la loi inopérante; sa révision est cependant envisagée.

NORVÈGE

(Présenté par Mme Rakel Seweriin)

En matière de construction d'immeubles, le financement a toujours été un problème délicat. Il en est surtout ainsi pour le financement initial, qui ne peut être couvert par des prêts des établissements de crédits ordinaires.

Dans les petites maisons familiales, ce financement initial est couvert par l'épargne du propriétaire. Telle a toujours été la règle générale en Norvège, et il en est encore de même actuellement. Mais le financement des blocs d'habitations dans les villes est beaucoup plus compliqué, car il nécessite un capital initial considérable. Avant la première guerre mondiale, les propriétaires faisaient bâtir des immeubles de rapport pour en louer les

capital investment. The greatest towns therefore had to start building houses for those who could not afford to do so themselves. The more well-to-do people found a solution in stock companies of lodgers, where each lodger covered his part of the top capital and thereby became owner of this own apartment.

In the 1930'ies, some private house-building took place where the house-owner paid a small part of the top capital while the rest was covered through lodger-obligations. Thereby the lodgers had to procure the greater part of the top-financing without getting any owner-rights.

House-building for the less well-to-do had as yet to be made by the town. However, instead of building itself, the city of Oslo in 1934 took the initiative of establishing a modern dwelling co-operation.

After the last war the severe housing shortage is mainly due to a coincidence of three independent factors: prohibition of house building during the occupation, the war destructions (loss of 20,000 dwellings) and an exceptionally high marriage rate.

Yet, this situation of distress has brought about something worth while. It is now generally recognised that the problem of housing concerns the community as a whole, and that the State and the towns therefore must take on the responsibility for solving it. The result is that the official housing policy of Norway is not limited to special groups of people and has not got the character of "relief". The housing policy of Norway since the war includes rich and poor, old and young, big families and single persons living in towns and rural districts, still it is building on the initiative of the future owners. The State and towns are subsidising private home building and co-operative building companies, but they are not building themselves.

The Government's part in the Reconstruction and House-Building

Before the war, the Norwegian Government was little concerned with housing. It was in the main

appartements. Dans les années 1920, la construction privée de maisons connut le marasme, du fait que ce placement de capital n'était pas rémunérateur. Les grandes villes durent donc entreprendre de construire des maisons à l'intention de ceux qui n'avaient pas les moyens de le faire eux-mêmes. Les personnes plus aisées trouvèrent une solution en constituant des sociétés par actions de locataires, où chaque locataire couvrait sa part du capital initial, et devenait ainsi propriétaire de son appartement.

Dans les années 1930, la construction privée de maisons connut un certain développement sous le régime suivant : le propriétaire versait une petite partie du capital initial, dont le reste était couvert par des obligations souscrites par les locataires. Par ce système, les locataires devaient assurer la plus grande partie du financement initial sans obtenir aucun droit de propriété.

La construction de maisons pour les gens moins aisés devait jusqu'alors être entreprise par les villes. Toutefois, au lieu de faire bâtir elle-même, la ville d'Oslo prit en 1934 l'initiative d'établir une coopération moderne en matière de logement.

La grave pénurie de logement qui est intervenue après la dernière guerre est due principalement à la coïncidence de trois facteurs distincts : interdiction de faire bâtir durant l'occupation; destructions de guerre (perte de 20.000 habitations) et taux des mariages exceptionnellement élevé.

Cependant, cette situation de détresse a provoqué un résultat heureux. En effet, l'on reconnaît actuellement, en règle générale, que le problème de logement intéresse la communauté dans son ensemble, et que l'Etat et les villes doivent donc assumer la charge de le résoudre. Il s'ensuit que la politique officielle de la Norvège en matière de logement ne se circonscrit pas à des groupes déterminés de personnes et ne présente pas le caractère d'un « secours ». La politique du logement que la Norvège a suivie depuis la guerre s'applique à la fois aux riches et aux pauvres, aux vieux et aux jeunes, aux grandes familles et aux célibataires, aux habitants des villes comme des campagnes. Cependant, la construction se fonde sur l'initiative des futurs propriétaires. L'Etat et les villes subventionnent la construction privée de logements et les sociétés coopératives de construction, mais ne font pas bâtir eux-mêmes.

Rôle du Gouvernement dans la reconstruction et la construction de maisons

Avant la guerre, le Gouvernement norvégien s'intéressait peu au problème du logement. On le

looked upon as a municipal task. Now the Government is actively engaged in giving both financial and technical aid to those who want to build. After the war the tasks became so comprehensive and the economic and material difficulties so great, that they could not be handled without subsidies from the Government. Some of the burdens which the Government has taken upon itself are temporary and due to the critical times, while others must be regarded as permanent. To the first category belong the reconstruction and also the rationing of materials, while the Housing Bank and social-political task of providing the population with better housing facilities and of promoting a higher architectural and technical standard are lasting needs.

In order to handle its new tasks in connection with house-building and reconstruction, the Government has been obliged to establish an entirely new administration with the Housing Directorate and the Housing Bank as the nucleus.

The Housing Directorate

Has two main tasks:

1. The forming of the Government's general housing policy.

2. The guiding of the work in connection with reconstruction.

This includes among other things the supply and rationing of building materials and the supervision of drawings for houses which are financed by means of loans from the Housing Bank and by war compensation funds. On the other hand, the Housing Directorate does not deal with questions concerning the Building Construction Law and its bylaws. Such questions are handled by the Offices of Building Construction, the Fire Service and the local municipalities.

Through its Housing Bank, the Government grants cheaper loans than any other money institution, and it has to make sure that the houses on which it holds mortgage are of good quality. This does not mean that economic considerations alone determine the Government's housing policy. It is the welfare of the house-owner which is the real guiding motive.

considérait, dans l'ensemble, comme du ressort des municipalités. A l'heure actuelle, au contraire, le gouvernement s'emploie activement à procurer une aide tant financière que technique aux personnes qui désirent faire bâtir. Après la guerre, les travaux ont pris une telle extension et les difficultés économiques et matérielles se sont faites si grandes qu'il est devenu impossible d'en venir à bout sans subventions gouvernementales. Certaines des charges que le gouvernement a ainsi assumées sont temporaires et dues aux circonstances critiques, alors que d'autres doivent être considérées comme permanentes. A la première catégorie, appartiennent la reconstruction et le rationnement des matériaux, tandis que la Banque du Logement et la tâche politico-sociale qui consiste à procurer à la population de plus grandes facilités de logement et à favoriser l'élévation du niveau architectural et technique sont des nécessités durables.

En vue de s'acquitter des nouvelles tâches qui lui incombent en matière de construction de maisons et de reconstruction, le gouvernement a dû créer une administration entièrement nouvelle, dont le noyau est constitué par la Direction du Logement et la Banque du Logement.

La Direction du Logement

Elle a deux tâches principales :

1. Elaborer la politique générale du gouvernement en matière de logement;

2. Diriger les travaux relatifs à la reconstruction.

Elle s'occupe, entre autres, de la fourniture et du rationnement des matériaux de construction, ainsi que du contrôle des plans des maisons qui sont financées par le moyen de prêts de la Banque du Logement et d'indemnités pour dommages de guerre. D'autre part, la Direction du Logement n'intervient pas dans les affaires ayant trait à la loi sur la construction d'habitations et aux réglementations qui en procèdent. Ces questions sont traitées par les Offices de Construction d'habitations, le Service d'incendie et les municipalités locales.

Par l'intermédiaire de sa Banque du Logement, le Gouvernement consent des prêts à intérêt réduit, plus intéressants que ceux de tout autre institution monétaire, et il doit veiller à ce que les maisons sur lesquelles il détient des hypothèques soient de bonne qualité. Il ne faut pas entendre par là que la politique du Gouvernement en matière de logement s'inspire uniquement de considérations économiques. Son principe directeur est en réalité la prospérité du propriétaire.

The Housing Bank

The Housing Bank of the Norwegian State is the second main instrument for furthering the Government's new housing policy. Its purpose is to make the financing of housing easier and cheaper, and to be in charge of the subsidies granted by the State and the municipalities.

Before the war, it was always the financing of the top part of a loan which was the chief problem. Loans on first and second mortgage seldom covered more than 60 % of the building costs. The remaining 40 % had to be defrayed by the builder's own capital or by short term loans at higher interest. The loans granted by the Housing Bank now cover up to 85-90 % of the assessed value of the property, and the owner's share is thus reduced to the lowest justifiable limit.

The interest on the Housing Bank's loans is 2.1-2 % (and it is guaranteed unchanged for 25 years) againts a pre-war average of 5 %. This big reduction is partly made possible by a general reducion in the interest rate, and partly because the State uses its potentiality of securing cheap loans to the advantage of dwelling house building. The reduction of interest offsets roughly 40 % of the increase in the cost of building construction.

The basic idea underlying the establishment of the Housing Bank is that the rent ought not to exceed 20 % of the average income in a community. But building costs have risen so much that there now is a wide difference between the actual building costs and the costs which this rent would cover. In principle, this gap is bridged by means of a subsidy which is being granted in the form of a loan free from interest and amortization. Interest may, however, be charged later if the average income level should rise considerably as a result of an inflation.

Two thirds of this subsidy is borne by the Government and one third by the municipality in which the house is located. Costs are kept as low as possible and the subsidy is granted as a fixed sum per square metre. The size of the subsidy is fixed in accordance with the average needs on the basis of average building costs and average income, and it therefore varies in the different parts of the country.

The subsidy is only granted for houses between

La Banque du Logement

La Banque du Logement de l'Etat norvégien est le second instrument principal destiné à favoriser la nouvelle politique gouvernementale du logement. Elle a pour objet de faciliter et de rendre moins coûteux le financement de la construction, ainsi que de gérer les fonds provenant des subventions accordées par l'Etat et les municipalités.

Avant la guerre, le problème essentiel a toujours consisté dans le financement des prêts initiaux. Les prêts de première et de seconde hypothèque couvraient rarement plus de 60 % du coût de la construction. Les 40 % restant devaient être financés par l'entrepreneur lui-même ou par des prêts à court terme dont l'intérêt était plus élevé. Actuellement, les prêts consentis par la Banque du Logement couvrent jusqu'à 85 ou 90 % de la valeur locative de l'immeuble, et la contribution du propriétaire est ainsi réduite au minimum admissible.

L'intérêt des prêts de la Banque du Logement est de 2 1/2 % (garanti sans changement pendant vingt-cinq ans), alors que la moyenne d'avant guerre était de 5 %. Cette importante réduction est rendue possible, en partie par une réduction générale du taux d'intérêt, et en partie parce que l'Etat utilise ses possibilités d'assurer des prêts à intérêt réduit pour favoriser la construction de maisons d'habitation. La réduction de l'intérêt compense, dans la mesure de 40 % environ, l'augmentation du coût de la construction. L'idée fondamentale qui a présidé à la création de la Banque du Logement est que, dans une collectivité, le loyer ne devrait pas dépasser 20 % du revenu moyen. Mais le coût du bâtiment a subi une telle augmentation qu'il existe à présent une grande différence entre le coût effectif d'une construction et les frais que ce loyer couvrirait. En principe, ce fossé est comblé par le moyen d'une subvention, qui est accordée sous forme d'un prêt exempt d'intérêt et d'amortissement. L'intérêt, cependant, peut être payable ultérieurement si le niveau du revenu moyen subit une élévation considérable à la suite d'une inflation.

Les deux tiers de cette subvention sont à la charge du gouvernement; l'autre tiers, de la municipalité dans laquelle la maison se trouve située. Les frais étant maintenus à un niveau aussi bas que possible, la subvention est accordée à un taux fixe par mètre carré. Le montant de la subvention est fixé en fonction des besoins moyens, sur la base du coût moyen du bâtiment et du revenu moyen, et il varie donc dans les différentes parties du pays.

La subvention n'est accordée que pour les mai-

50 and 115 m² and only for the first 80 m².

Luxurious buildings and unjustifiably small houses thus get no subsidy. (80 m² corresponds to a dwelling with two bedrooms, a living-room, a kitchen sufficiently large for having meals there and a combined bathroom and W. C.)

Where the municipality is willing to share one third of the expenses, the Housing Bank allows an abatement of interest for families with many children.

Whereas the Housing Bank, as pointed out above, is a new development in Norwegian housing policy, there existed already long before the war, a State Bank for ordinary long term mortgage loans on first priority and a special bank for combined agricultural and housing loans to small holders.

The latter was reorganized by a law of 30th October, 1947. This bank, the Smallholdings and Housing Bank of Norway, may grant loans to individuals as well as to building societies and to communes. It has a basic capital made up of State funds.

Loans to individuals may be housing loans, agricultural loans, or a combination of both, secured by mortgage. Redemption is postponed for 2-5 years, after which period the loans are redeemable over 47 years.

Such loans are granted only to persons whose fortunes according to tax assessement do not exceed Kr. 15,000.

Housing loans may be granted both in towns and in rural districts. The "loan value" of the house, estimated according to special rules, must ordinarily not exceed Kr. 30,000 in towns and Kr. 25,000 in rural districts. Loans may be granted, in some cases, up to 9/10 of the loan value, but must not exceed Kr. 15,000 in towns and Kr. 12,000 in the country.

Approved building societies and communes may be granted loans to build one or two-family houses.

In connection with loans, the Smallholdings and Housing Bank may grant subsidies (in the form of loans exempt from interest and repayment,

sons entre 50 et 115 mètres carrés, et seulement pour les premiers 80 mètres carrés. Les constructions de luxe et les maisons trop petites n'y ont donc pas droit (80 m² correspondent à un logement comprenant deux chambres à coucher, une salle de séjour, une cuisine assez grande pour y prendre ses repas, et une salle de bain avec w.-c.).

Dans le cas où la municipalité est disposée à assumer un tiers des dépenses, la Banque du Logement consent un abattement d'intérêt aux familles nombreuses.

Alors que la Banque du Logement, comme il a été souligné plus haut, constitue un nouveau développement dans la politique de la Norvège en matière de logement, il existait déjà bien avant la guerre une Banque gouvernementale pour les prêts hypothécaires ordinaires à long terme et en première priorité, et une banque spéciale consentant aux petits propriétaires des prêts pour l'agriculture et le logement.

Cette dernière a été réorganisée par une loi du 30 octobre 1947. Cette banque, la Banque norvégienne de la Petite Propriété et du Logement, peut accorder des prêts aux particuliers ainsi qu'aux associations de construction et aux communes. Son capital de base est constitué par des fonds d'Etat.

Les prêts consentis à des particuliers peuvent être des prêts à la construction, des prêts pour l'agriculture ou une combinaison des deux; ils sont garantis par hypothèque. Le remboursement n'est exigible qu'après une période de deux à cinq ans; à partir de cette époque, les prêts sont remboursables sur quarante-sept années.

Ces prêts ne sont consentis qu'à des personnes dont la fortune, conformément à l'assiette de l'impôt, ne dépasse pas 15.000 couronnes.

Les prêts à la construction peuvent être accordés à la fois dans les villes et dans les districts ruraux. Le maximum du prêt hypothécaire à consentir, évalué selon certaines règles spéciales, ne doit pas dépasser en général 30.000 couronnes dans les villes et 25.000 couronnes dans les districts ruraux. Dans certains cas, les prêts peuvent être accordés à concurrence des neuf dixièmes du maximum fixé, mais ne doivent pas dépasser 15.000 couronnes dans les villes et 12.000 couronnes dans les campagnes.

Les associations de construction agréées et les communes peuvent bénéficier de prêts en vue de la construction de maisons monofamiliales ou destinées à deux familles.

En liaison avec ces prêts, la Banque de la Petite Propriété et du Logement peut accorder des subventions (sous forme de prêts exempts d'intérêts

but secured by mortgage) and interest abatements.

It should be noted that in addition to its general housing policy, the Norwegian Government has taken special measures with respect to the areas that suffered most during the war. Comprehensive plans have been drawn up for the reconstruction of devastated towns.

Co-operative housing

Co-operative house-building has played a great role in Norway in the post-war period. There are local co-operative societies in all the large and medium sized towns. As from June 1946 these local societies are organized on a national basis in the Norwegian Housing and Building Association (Norske Boligbyggelag-NBBL). This was achieved on the initiative of the Tenants' Union, and the Union has concluded an agreement with the NBBL for mutual collaboration and assistance.

The NBBL receives financial support from the State to carry out its activities. Its functions are to serve as a link between the local societies, to act on their behalf in matters of common interest, and, particularly, to help them in solving problems of a technical or business nature, such as establishing contact with the Housing Bank, the rationing authorities, etc. The NBBL has set up its own architectes' office. It also undertakes a certain educational work, particularly through the Tenants' Union.

The NBBL further aims at establishing new local societies. It has contributed greatly to the development of local societies along uniform lines. Model rules for such societies have thus been drafted in consultation with the Housing Directorate.

The local co-operative societies aim at continuous house-building, through the agency of "sub-societies" which may be called "owning societies".

The local co-operative societies themselves (which may be called "parent societies") act as planning organs which initiate house-building, procure properties, engage architects, take care of financing, administer building operations and execute the business management of the completed buildings.

Not only individuals, but also organisations and

et de remboursement, mais garantis par hypothèque) et des abattements d'intérêt.

Il convient de remarquer qu'en plus de sa politique générale du logement le gouvernement norvégien a pris des mesures spéciales en ce qui concerne les zones qui ont le plus souffert durant la guerre. Des plans d'une grande ampleur ont été établis en vue de la reconstruction des villes dévastées.

Coopératives de logement

La construction d'immeubles par des coopératives a joué un grand rôle en Norvège dans la période d'après guerre. Il existe des sociétés coopératives locales dans toutes les grandes villes et les villes de moyenne importance. Depuis juin 1946, ces sociétés locales sont organisées sur une base nationale au sein de l'Association norvégienne du Logement et de la Construction (Norske Boligbyggelag NBBL). Cette réalisation est due à l'initiative de l'Union des Locataires, et l'Union a conclu un accord avec la NBBL en vue d'une collaboration et d'une aide réciproque.

La NBBL reçoit un appui financier de l'Etat pour exercer son activité. Elle a pour tâche de servir de lien entre les sociétés locales, d'agir en leur nom dans les questions d'intérêt commun, et notamment de les aider à résoudre des problèmes de caractère technique ou commercial, tels que les prises de contact avec la Banque du Logement, les autorités chargées du rationnement des matériaux, etc. La NBBL a constitué son propre bureau d'architectes. Elle s'occupe également du problème de l'éducation, notamment par l'intermédiaire de l'Union des Locataires.

En outre, la NBBL vise à établir de nouvelles sociétés locales. Elle a grandement contribué au développement des sociétés locales en un sens uniforme. Ainsi, les règlements types de ces sociétés ont été établis en consultation avec la Direction du Logement.

Les sociétés coopératives locales ont pour but une construction permanente d'immeubles, par l'intermédiaire de « sous-sociétés », que l'on pourrait appeler « sociétés de propriété collective ».

Les sociétés coopératives locales elles-mêmes (que l'on pourrait qualifier de « sociétés mères ») sont des organes qui dressent des plans, prennent l'initiative de constructions, engagent des architectes, contrôlent le financement, gèrent la construction et s'occupent des transactions d'affaires relatives aux bâtiments achevés.

Non seulement les particuliers, mais les organi-

communes may be members of the local co-operatives. Organisations and communes are so-called "supporting members", whose function is to support the societies financially. In fact, most of these societies are being supported by communes.

The owning societies are organised for each building or group of buildings. These societies consist of the future inhabitants of the dwellings in question. They own and control the buildings. As the buildings are thus owned collectively by the members of the owning Societies, the individual members are neither owners nor tenants, but the membership gives the right to occupy a dwelling. As regards one-family houses, ownership rights may be conveyed to the members by the society when the buildings are finished.

Although the "parent societies" and the "owning societies" are formally separated, there are close practical ties between them. A person wishing to obtain a dwelling must be a member both of a "parent society" and of an "owning society". The shares of the former are fixed at Kr. 25—(about 1,250 fr.) and those of the latter at Kr. 100—(about 5,000 fr.). In addition, the member must pay a sum varying from Kr. 2,000 to Kr. 5,000 for an apartment, or Kr. 12,000 for a private residence.

Both in the "parent societies" and "owning societies" the supreme authority is the general meeting. Each member has only one vote, regardless of the number of shares he holds.

The general meeting elects the board of management, and in order to maintain interest in new constructions, it is decided that house-seeking members shall always have a majority in the boards of the "parent societies".

The communes are entitled to be represented in the controlling organs of the "parent societies" and to be represented at the general meetings and appoint one member of the board of every "owning society" to which they grant financial support. The statutes of the co-operatives tend to protect their members against economic manipulations. At present, a law governing the housing co-operatives is in preparation.

sations et les communes peuvent être membres des coopératives locales. Les organisations et les communes « patronnent » ces sociétés, c'est-à-dire qu'elles leur accordent un appui financier. En fait, la plupart de ces sociétés sont aidées par les communes.

Les *sociétés de propriété collective* sont organisées pour chaque immeuble ou groupe d'immeubles. Ces sociétés se composent des futurs habitants des immeubles en question. Elles possèdent et contrôlent les immeubles.

Etant donné que les immeubles sont ainsi la propriété collective des membres de ces sociétés, les membres individuels ne sont ni propriétaires ni locataires, mais leur qualité de membre leur donne le droit d'occuper un logement. En ce qui concerne les maisons monofamiliales, la société peut conférer à ses membres des droits de propriété lorsque la construction est terminée.

Bien que les « sociétés mères » et les « sociétés de propriété collective » soient formellement distinctes, il existe entre elles, en pratique, des liens étroits. Une personne qui désire obtenir un logement doit être membre à la fois de la « société mère » et de la « société de propriété collective ». La valeur des actions de la première est fixée à 25 couronnes (environ 1.250 fr.) et celle des actions de la dernière à 100 couronnes (environ 5.000 fr.). En outre, le membre doit payer une somme variant entre 2.000 et 5.000 couronnes pour un appartement, ou égale à 12.000 couronnes pour une résidence privée.

Dans les « sociétés mères » comme dans les « sociétés de propriété collective », la suprême autorité est l'Assemblée générale. Chaque membre ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre d'action qu'il détient.

L'Assemblée générale élit le conseil d'administration, et, afin de maintenir l'intérêt pour les nouvelles constructions, la règle est que les membres en quête d'un logement sont toujours en majorité dans les conseils des « sociétés mères ».

Les communes sont habilitées à se faire représenter dans les organes directeurs des « sociétés mères », aux assemblées générales, et de nommer un membre du conseil de chaque société à laquelle elles accordent un appui financier. Les statuts des coopératives tendent à protéger leurs membres contre les « tripotages » économiques. Une loi relative aux coopératives de logement est actuellement à l'étude.

SWEDEN

(Presented by M. Rolf Edberg)

The Committee on Social Questions of the Council of Europe has asked for a general survey on some aspects of housing in various countries. For that purpose, a special questionnaire has been worked out.

The following is an attempt to answer this questionnaire with regard to Sweden. However, this has only been possible with some difficulty, as not every question applies to Swedish conditions. Therefore, to begin with, some general information about Swedish housing policy is given in the hope that it will throw some light also upon such questions which have not been explicitly answered.

Introductory remarks

The housing policy which is carried out in Sweden, for the present time, is an integral part of the general social policy of the country and aims at the furthering of a successive improvement of the housing conditions in the whole country and for all groups of the population. In this respect, no distinction is made between working or middle class people. With regard to the size and equipment of the houses to be built or rebuilt, some minimum standards have been established. The measures found necessary to further the realization of the aim of the housing policy are to be taken both by the State and by the municipalities. The construction of an adequate number of suitable houses and the appropriate administration of these houses is the responsibility of the municipalities, while the State has to contribute by granting loans and subsidies in order to keep the rents or other yearly housing costs on a level, that will enable households to obtain spacious and well-equipped dwellings without sacrificing too large a part of their income. The State housing loans are granted to different categories of builders in order to facilitate the financing of new or rebuilt one-family and two-family houses, i.e. "the own-home loan", or of multifamily houses, i.e. "the third mortgage loan". Under special conditions, loans are combined with different types of capital subsidies. (A special capital subsidy is granted only to local authorities for their arranging of homes with inexpensive small dwellings for old age pensioners and also for

SUÈDE

(Présenté par M. Ralf Edberg)

La commission des Questions sociales du Conseil de l'Europe a demandé que soit faite une étude générale sur quelques aspects de la question du logement en divers pays. Dans ce but, un questionnaire spécial a été préparé.

Ce qui suit est une tentative pour répondre à ce questionnaire, en ce qui concerne la Suède. Cependant, nous avons éprouvé certaines difficultés, étant donné que l'ensemble du questionnaire ne cadre pas exactement avec la situation en Suède. Par conséquent, certaines informations d'ordre général seront données en ce qui concerne la politique du logement en Suède, dans l'espoir qu'elles jetteront quelque lumière sur telles questions auxquelles une réponse spécifique n'aura pu être donnée.

Introduction

La politique du logement, telle qu'elle est appliquée en Suède, au moment présent, fait partie intégrante de la politique sociale générale du pays et vise à améliorer, de façon constante, les conditions du logement dans l'ensemble du pays, et pour tous les groupes de la population.

Sous ce rapport, aucune distinction n'est faite entre la classe ouvrière et la classe moyenne. En ce qui concerne la dimension et l'équipement des maisons à construire ou à reconstruire, quelques standards minima ont été établis. Les mesures nécessaires pour arriver au but que se fixe la politique du logement doivent être prises à la fois par l'Etat et par les municipalités. La construction d'une quantité adéquate de maisons convenables, et la gérance appropriée de ces bâtiments doivent dépendre de l'initiative des municipalités, alors que la part de l'Etat consiste dans l'attribution de prêts et de subventions, de façon à maintenir les loyers et d'autres frais annuels se rapportant au logement, à un niveau tel que les familles puissent obtenir des habitations spacieuses et bien équipées, sans pour cela sacrifier une portion trop importante de leurs revenus. Les emprunts consentis par l'Etat le seront à différentes catégories de constructeurs, de façon à faciliter le financement de maisons destinées à une ou deux familles, qu'il s'agisse de bâtiments neufs ou reconstruits (prêts destinés à l'acquisition de son propre foyer), ou encore d'immeubles destinés à plusieurs familles (prêts de troisième hypothèque).

Dans des conditions spéciales, ces prêts peuvent

other old people with limited economic resources in houses erected especially for that purpose. There is also a special loan granted on the basis of a means test for improving such houses that will be used only for a limited period of time. With these exceptions dwellings in houses financed by the aid of state loans or subsidies are not reserved for any special social or income groups.) The annual subsidies in the form of rent rebates or reductions of the yearly housing costs are granted to families with at least two children under 16 years and with limited income, i.e. "the family housing subsidy", or to households with low income who are renting dwellings in houses owned by the municipalities or by enterprises under special municipality control.

Since 1942 there has been a rent limiting legislation in Sweden. In the preceding years, there was a severe crisis in the house-building industry resulting in an acute housing shortage which still exists. It was therefore necessary from the points of view of monetary and social policy to prevent a rise in rents as regards both previously existing and newbuilt houses.

"Third mortgage loans"

"The third mortgage loans" to multifamily houses are granted on somewhat varying terms to three categories of housing enterprises.

1. *Communal enterprises.* — This group includes enterprises wholly owned by the municipalities as well as foundations, associations or companies established on their initiative and subject to their special control.

2. *Co-operative enterprises.* — These enterprises are so called "dwelling right" associations. The co-operative housing movement in Sweden is not quite new. The first co-operative housing associations were founded in the eighties. In 1930, a law about "dwelling right" was established, legally outlining the forms for the move-

être combinés avec différents types de subventions en capital. Une subvention spéciale en capital n'est accordée qu'aux autorités locales pour leur permettre de construire des bâtiments comprenant de petits logements à bon marché pour de vieux pensionnés comme pour d'autres vieilles gens n'ayant que des ressources limitées et cela dans des immeubles conçus spécialement dans ce but. D'autres prêts spéciaux peuvent être accordés, après examen des ressources, pour l'aménagement de bâtiments qui ne seront utilisés que pour une période limitée. A ces exceptions près, les habitations dans les bâtiments financés à l'aide de prêts ou de subventions de l'Etat, ne sont réservées à aucune catégorie spéciale, aucune distinction n'est établie ou point de vue social ou à celui des revenus. Les subventions, sous la forme de réductions de loyers ou de réduction des charges annuelles, seront accordées à des familles ayant au moins deux enfants au-dessous de l'âge de seize ans, et n'ayant que des revenus limités (subvention familiale de logement), ou à des familles à revenus réduits qui louent des habitations dans des maisons appartenant à des municipalités ou à des entreprises placées sous contrôle spécial des municipalités.

Depuis 1942, une législation sur les loyers existe en Suède. Dans les années précédentes, une crise sévère s'était présentée dans l'industrie du bâtiment; elle avait eu pour résultat une crise correspondante des logements. Elle continue à exister. Il était par conséquent nécessaire, au point de vue d'une politique sociale et monétaire, d'empêcher une hausse des loyers, tant en ce qui concerne les maisons existantes que les immeubles nouveaux.

« Prêts de troisième hypothèque »

Les « prêts de troisième hypothèque », pour des bâtiments destinés à plusieurs familles, sont accordés, dans des conditions légèrement variables, à trois catégories d'entreprises de bâtiments :

1. *Entreprises communales.* — Ce groupe comprend des entreprises qui sont la propriété des municipalités ou de fondations, d'associations, ou de sociétés, créées sur l'initiative des municipalités, soumises à leur contrôle spécial.

2. *Entreprises coopératives.* — Ces entreprises sont dénommées « Associations de droits d'habitation ». Le mouvement coopératif, dans le domaine du logement, n'est pas une nouveauté en Suède. La première association de ce genre avait été créée vers 1880. En 1930, une loi traitant « des droits d'habitation » a été votée pour donner une

ment. The "dwelling right" implies the right to occupy flats in blocks owned by "dwelling right" associations without any limitation as to time. In order to acquire this right an initial instalment is required, as a rule amounting to at least 5 % of the value of the flat. Instead of rent, an annual charge is paid to cover both current costs for the flat and annuities. At present, the National Association of Tenants' Savings and Buildings Societies ("HSB") and "Svenska Riksbyggen" are the largest co-operative housing associations. Through the HSB-societies, the first of which was founded in 1923, about 45,500 "dwelling right" flats were built up to 1950. The number of such flats completed by Svenska Riksbyggen since its foundation, in 1941, amounted, at the end of 1949, to nearly 15,000. Svenska Riksbyggen is owned by the federations of the builders' trade-unions.

3. *Private enterprises.* — To this group belong all enterprises other than those mentioned under 1 and 2, primarily private companies and privates builders.

The relative importance of different categories of enterprises as to the construction of blocks of flats may be estimated by the following figures. They refer to the percentage distribution between the different categories of enterprises of the number of flats according to applications for "third mortgage loans" for such enterprise made from 1st July, 1948 to 30th June, 1949.

1) Communal enterprises	40 %
2) Cooperative enterprises	25 %
3) Private enterprises	35 %

Special questions

With regard to the construction of dwelling houses, provisions for the size and equipment of the dwellings are given partly in the Building Statute (part of the general building legislation), partly in the Public Health Act and, finally, in the special stipulations for state loans and subsidies. The provisions referred to in the questionnaire are as follows.

1. Floor space in square metres

In Sweden, one way of characterizing a dwelling is to give the number of "rooms"—including both living-rooms and bedrooms but excluding

forme légale à ce mouvement. Le « droit d'habitation » comporte, sans aucune limitation quant au temps, le droit d'utiliser des appartements dans des immeubles qui appartiennent à des associations de « droit d'habitation ». Afin d'acquérir ce droit, un versement initial est exigé, qui se monte, en règle générale à au moins 5 % de la valeur de l'appartement. Au lieu de loyer, on exige un versement annuel pour couvrir à la fois les frais d'entretien de l'appartement et les annuités. A l'heure actuelle, l'Association nationale des sociétés de locataires et de construction (HBS) et la « Svenska Riksbyggen » sont les associations coopératives d'habitation les plus importantes. Par le truchement des sociétés HSP, dont la première date de 1923 environ, 45.500 appartements à « droit d'habitation » ont été bâtis jusqu'en 1950. Le nombre des appartements achevés par la Svenska Riksbyggen depuis sa fondation en 1941, atteignait environ 15.000 en 1949. La Svenska Ryksbyggen appartient à la Fédération des Syndicats de Constructeurs.

3. *Entreprises privées.* — A ce groupe appartiennent toutes les entreprises qui ne sont pas mentionnées sous les numéros 1 et 2, et en particulier des sociétés et des entrepreneurs particuliers. L'importance relative des différentes catégories d'entreprises en ce qui concerne la construction d'immeubles d'appartements, est reflétée par les chiffres suivants. Ils ont trait au pourcentage de distribution du nombre d'appartements entre les différentes catégories d'entreprises suivant les demandes présentées pour des prêts de troisième hypothèque, par de telles entreprises, enregistrées entre le 1er juillet 1948 et le 30 juin 1949.

1. Entreprises communales	40 %
2. Entreprises coopératives	25 %
3. Entreprises privées	35 %

Questions spéciales

En ce qui concerne la construction d'immeubles d'habitation, les stipulations quant à la superficie et l'équipement des logements se retrouvent en partie dans la loi gouvernant les entreprises de construction, en partie dans la loi sur la santé publique, et finalement dans les règlements particuliers visant les prêts et les subventions d'Etat.

Les stipulations visées par le questionnaire sont les suivantes :

1. Superficie en mètres carrés

En Suède, une façon de caractériser un logement est d'indiquer le nombre de « pièces », y compris les pièces de séjour et les chambres à coucher,

the kitchen—and always stating whether the rooms are combined with a kitchen (which is usually the case) or a kitchenette or neither of the two, e.g. "two rooms and a kitchen", "one room with kitchenette", "single room". In the following the word "room" is used in this sense.

The Building Statute contains minimum standards as regards floor space both of rooms and of kitchens. The floor space of a room must not be less than 10 m². If a dwelling contains:

1. At least four rooms and a kitchen, the floor space of every room above three may be restricted to 7 m²;

2. One or more rooms *and* a kitchen, the floor space of either one room or the kitchen must be at least 18 m²;

3. One room and a kitchenette, the floor space of the room should not be less than 15 m²;

4. Only one room, the floor space should not be less than 12 m².

The floor space of a kitchen must be, at least, 7 m² and of a kitchenette, at least 2 m². "Kitchenette" is defined as a place for preparing food with a floor space not exceeding 4 m².

State housing loans are not granted unless the kitchens have a floor space of at least 10 m².

"Floor space" of a room or a kitchen is equal to the horizontal space, which is enclosed by the inner sides of the walls.

As regards the size of the *total* dwelling space, there are no minimum standards except in connection with the granting of state housing loans and subsidies. Thus, "the own home loan" cannot be granted for one-storeyed one-family houses containing, at least, three rooms and a kitchen unless the total dwelling space is at least 70 m². The same applies to two-family houses as regards dwellings containing three or more rooms and a kitchen. Also for granting "family housing subsidies" to families living in dwellings containing at least three rooms and a kitchen irrespective of whether in one-family or in two-family houses a

mais sans y inclure la cuisine et en indiquant toujours si les pièces sont combinées avec une cuisine (ce qui est normalement le cas), ou avec « kitchenette »[1], ou aucune des deux, par exemple : deux pièces et une cuisine, une pièce avec « kitchenette », une pièce seule. Dans ce qui suit, le mot « pièce » sera utilisé dans ce sens.

La loi visant les bâtiments contient des standards minima en ce qui concerne la superficie, à la fois des chambres et des cuisines. Cette superficie ne doit pas être inférieure à 10 mètres carrés par pièce. Si un appartement contient :

1. Au moins quatre pièces et une cuisine : la superficie de chaque pièce au delà de trois peut être réduite à 7 mètres carrés.

2. Une ou plusieurs pièces, *et* une cuisine : la surface de chaque pièce ou de la cuisine doit atteindre au moins 18 mètres carrés.

3. Une pièce et une « kitchenette » : la superficie de la pièce ne doit pas être inférieure à 15 mètres carrés.

4. Une seule pièce : la superficie de la pièce ne doit pas être inférieure à 12 mètres carrés.

La superficie d'une cuisine doit atteindre au moins sept mètres carrés, celle d'une « kitchenette » au moins 2 mètres carrés. Le terme « kitchenette » est défini comme étant un lieu destiné à préparer la nourriture et dont la superficie n'excède pas 4 mètres carrés.

Aucun prêt d'Etat n'est accordé à moins que la cuisine n'ait une superficie d'au moins 10 mètres carrés.

La superficie d'une pièce ou d'une cuisine est égale à l'espace horizontal enclos par les parois intérieures des murs.

En ce qui concerne la dimension de l'*ensemble* de la superficie d'habitation, aucun standard minimum n'est fixé, sauf en ce qui concerne l'octroi de prêts ou de subventions d'Etat. Ainsi, le « prêt destiné à l'acquisition de son propre foyer » ne peut pas être accordé pour des maisons destinées à une famille, comprenant un étage, avec au moins trois pièces et une cuisine, à moins que la surface de logement atteigne au moins 70 mètres carrés. Ceci s'applique également à des maisons destinées à deux familles, en ce qui concerne les appartements composés de trois pièces ou plus, et d'une cuisine. De même pour l'octroi de subven-

[1] Terme intraduisible en français. La « kitchenette », invention américaine, est normalement constituée par un placard à l'intérieur duquel sont disposés : un appareil de cuisson et un évier.

pre-requisite condition is that the dwelling space is not less than 70 m². The corresponding condition as regards dwellings in multifamily houses is not only that they contain at least two rooms and a kitchen but also that the dwelling space is not less than 50 m².

"*Dwelling* space" is that horizontal space of dwelling, which is enclosed by the inner sides of the walls hemming in the dwelling, less the space occupied by ventilation and smoke ducts, intermediary supporting walls, or any other supporting structure.

2. Number of bed-rooms
3. Dwellings for large families

Within the existing statutes, there are no stipulations with regard to the number of bed-rooms. However, in the Public Health Act, it has been pointed out, to guide local boards of health in their activity for furthering healthy housing conditions, that the number of persons living in a dwelling or in a room must not be so large as to endanger health. The minimum standards in this respect are the following: a family with more than one child under sixteen years of age should live in a dwelling containing at least two acceptable rooms. A family consisting of two adults and more than two children should have a dwelling of at least two rooms and a spacious kitchen. A further observation is made with regard to inconveniences of unmarried persons of different Sexes more than 12 years of age being obliged to share a bed-room, i.e. that the two sexes should, if possible, have separate rooms. However, the local boards of health have not been able to uphold these standards, because the still existing housing shortage which has arisen during the second world war has prevented them from supplying people with suitable and more roomy dwellings.

As regards the *living space* standard, the programme for the future housing policy implies the abolition of overcrowding. This is defined as more than two persons irrespective of age living in one room (kitchens not to be counted). A dwelling containing one room and a kitchen shall not be approved as a family dwelling.

tions destinées à des familles vivant dans des logements composés d'au moins trois pièces et d'une cuisine, qu'il s'agisse de maisons destinées à une ou deux familles, la condition exigée est que la surface de logement ne soit pas inférieure à 70 mètres carrés. Les conditions correspondantes, en ce qui concerne les logements dans des maisons destinées à un certain nombre de familles, stipulent qu'ils doivent comporter au moins deux pièces et une cuisine, la surface de logement ne devant pas être inférieure à 50 mètres carrés.

On appelle « superficie de logement » la surface horizontale d'un appartement contenue entre les parois intérieures des murs qui entourent l'habitation, moins l'espace occupé par les conduites de ventilation ou d'évacuation de fumée, sans faire entrer en ligne de compte les murs intérieurs et d'autres soutiens de la construction.

2. Nombre de chambres à coucher.
3. Appartements pour familles nombreuses

Aux termes de la législation existante, il n'existe pas de dispositions en ce qui concerne le nombre de chambres à coucher. Cependant, dans la loi sur la santé publique et afin de guider les organismes d'hygiène locaux dans leur activité visant l'établissement de conditions d'habitations hygiéniques, il a été prévu que le nombre de personnes vivant dans un logement ou dans une pièce ne doit pas être tel qu'il puisse mettre la santé en danger. Les standards minima, sous ce rapport, sont les suivants : une famille avec plus de deux enfants en dessous de l'âge de seize ans devrait vivre dans un logement qui contient au moins deux pièces « acceptables ». Une famille composée de deux adultes et de plus de deux enfants devrait vivre dans un logement d'au moins deux pièces et une vaste cuisine. Une autre observation est faite en ce qui concerne les inconvénients qu'il y a à voir des personnes non mariées, de sexe différent, âgée de plus de douze ans, obligées de partager une chambre à coucher. Les deux sexes devraient, si possible, avoir des chambres séparées.

Cependant, les autorités locales n'ont pas été à même de maintenir ces standards étant donné la crise du logement qui s'est présentée au cours de la deuxième guerre mondiale, crise qui persiste encore et qui a empêché de fournir à la population des logements plus adéquats et plus vastes. Le programme d'avenir, tel qu'il est établi par la politique du logement, vise à empêcher tout entas-

However, this aim is not yet to be applied to the stipulations concerning the State housing loans and subsidies in a rigorous way. A pre-requisite condition for granting *"family housing subsidies"* to families with two or more children is, as already mentioned, that the dwelling

1. If being in a multifamily house has to contain, at least, two rooms and a kitchen, and

2. If being in a one-family or a two-family house generally has to contain at least three rooms and a kitchen. It is to be noted, however, that these minimum standards regarding the size of dwellings are not differentiated in relation to the number of family members.

"The own home loan" for erection or rebuilding of one-family houses is only granted, when the house contains two rooms and a kitchen and also is of such construction that permits the later addition of one or more attic rooms or else contains at least three rooms and a kitchen. For granting this type of loan for two-family houses, the same conditions must apply to at least one of the two dwellings in the house.

In connection with the granting of *"third mortgage loans"* for multi-family houses, there are no special stipulations regarding the size of the dwellings. If an application for State loan refers to a multi-family house with relatively large number of small dwellings—single rooms, dwellings containing one room and a kitchenette or a kitchen—a loan is granted only after examining the existing needs of small dwellings within the respective municipal area.

4. Sanitary equipment

In the Building Statute and the Public Health Act, there are some general stipulations concerning necessary arrangements for ventilation, heating and protection against humidity in rooms and

sement. Ce terme s'applique dès que plus de deux personnes vivent dans une seule pièce, quel que soit leur âge (la cuisine n'est pas comptée comme pièce). Un logement composé d'une seule pièce et d'une cuisine ne sera pas approuvé comme « logement de famille ».

Cependant, à l'heure actuelle, il est impossible d'appliquer ces stipulations avec rigueur en ce qui concerne l'octroi de prêts ou subventions par l'Etat. La condition préliminaire pour l'octroi de subventions pour « logements de famille » à des familles ayant deux enfants ou plus précise, ainsi qu'il a été mentionné déjà, que le logement :

1° S'il fait partie d'un immeuble destiné à plusieurs familles, doit contenir au moins deux pièces et une cuisine, et

2° S'il se trouve dans une maison destinée à une ou à deux familles, doit comprendre au moins *trois* pièces et une cuisine.

Il faut noter cependant que ces standards minima, en ce qui concerne la dimension du logement, ne font pas entrer en ligne de compte le nombre des membres de la famille.

Le « prêt destiné à l'acquisition de son propre foyer » pour la construction ou la reconstruction d'immeubles destinés à une seule famille n'est accordé que si l'immeuble comprend deux pièces et une cuisine et se trouve construit de telle façon qu'il soit possible d'ajouter ultérieurement une ou plusieurs pièces de grenier ou qu'alors il comprenne au moins trois pièces et une cuisine. L'octroi de ce type de prêt pour des immeubles à deux familles exige que les mêmes conditions s'appliquent à au moins un des logements dont se compose l'immeuble. Pour l'octroi de « prêts de troisième hypothèque », pour des immeubles destinés à plusieurs familles, aucune stipulation particulière n'existe en ce qui concerne la dimension des logements. Si une demande est présentée en vue de l'octroi d'un prêt d'Etat pour un immeuble destiné à plusieurs familles, et comprenant un nombre relativement élevé de petits logements — pièces uniques, logements comprenant une pièce et une « kitchenette », ou une cuisine — l'octroi de ce prêt est conditionné par l'examen des besoins en petits logements existant dans la municipalité en question.

4. Equipement sanitaire

La loi sur la construction et la loi sur la santé publique comprennent certaines stipulations générales visant l'installation d'appareils de ventilation, de chauffage et de protection contre l'humidité,

kitchens. It is further stipulated that every single dwelling shall have its own water or earth closet and be attached to a general water and sewer service, if that can be done at reasonable costs.

With regard to sanitary equipment, a pre-requisite condition for granting "own home loans" is that the houses are to be provided with central heating and bath—thus both of the dwellings in a two-family house need not necessarily contain a bath-room—and, if situated in an urban area, to be attached to a collective system for water and sewer service or, if not, to be provided with water-conduits and discharge-pipes, if such can be arranged at reasonable costs. As regards "Third mortgage loans" for multi-family houses, there are no stipulations concerning the equipment of the dwellings, as they are generally equipped with at least all the above facilities.

The pre-requisite condition regarding equipment of dwellings for granting "family-housing subsidies" to families in *one-family and two-family* houses is the same as applies to granting "own home loans" to such houses. Such subsidies to families in *multi-family* houses situated in urban areas are only granted, provided that each dwelling is attached to a collective system for water and sewer service and equipped with central heating, including hot water supply, and a bath-room; in other multi-family houses, the dwellings need only be equiped with water-conduits, discharge-pipes and central heating.

5. Gardens (in the case of one-family houses)

The meaning of this question does not seem quite clear as far as Swedish conditions are concerned. There are no stipulations in Sweden according to which home owners are obliged to make use of sites as gardens. In the following, however, some viewpoints are given on the size of sites for one-family houses.

Nothing is stipulated as to limits of size of sites.

à la fois dans les pièces d'habitation et dans les cuisines. Le règlement stipule en outre que chaque logement particulier devra avoir son cabinet, soit à chasse d'eau, soit à fosse septique, et être rattaché à un réseau général d'adduction d'eau et d'égouts, si cela est exécutable à des prix raisonnables.

En ce qui concerne l'équipement sanitaire, une condition nécessaire pour l'octroi de « prêts destinés à l'acquisition de son propre foyer » est que les maisons soient pourvues d'une installation de chauffage central et de bains — il n'est donc pas indispensable que chacun des logements, dans une maison pour deux familles, comprenne une salle de bain — et que, si l'immeuble est situé dans une région urbaine, il soit rattaché à un système collectif d'adduction d'eau et d'égouts; dans le cas contraire, qu'il doit être pourvu de conduites d'eau et d'évacuation, si cela peut être réalisé à des prix raisonnables.

Pour les prêts de troisième hypothèque destinés à des immeubles pour plusieurs familles, il n'existe pas de stipulation concernant l'équipement des logements, étant donné que, normalement, ces immeubles sont équipés au moins dans les conditions décrites ci-dessus. L'octroi de subventions pour logements de familles, visant des immeubles à une ou à deux familles, est conditionné, en ce qui concerne l'équipement des logements, par des stipulations identiques à celles qui s'appliquent à l'octroi des « prêts destinés à l'acquisition de son propre logement », visant tels immeubles. Des subventions de ce genre à des familles habitant des immeubles à plusieurs familles et situés dans des régions urbaines, ne sont accordées que si chaque logement est raccordé à un système collectif d'adduction d'eau et d'égouts, comprend le chauffage central, l'eau courante et une salle de bain; dans les autres immeubles pour plusieurs familles, le logement n'a besoin d'être équipé qu'avec des conduites d'adduction d'eau, des conduites d'évacuation et le chauffage central.

5. Jardins
(dans le cas de maisons pour une famille)

Le sens de la question n'apparaît pas très clair, étant donné les conditions existant en Suède. Il n'existe point en Suède de stipulations aux termes desquelles les propriétaires seraient obligés de créer des jardins. Ci-dessous, quelques indications sont données quant à la superficie des terrains pour des immeubles destinés à une famille.

Aucune limite n'est indiquée pour la superficie

The suitable size of sites must be determined in each case, taking into consideration the local circumstances. In urban areas with a collective system for water and sewer service, it is necessary to weigh the most economic use of the land and this collective system against the comfort of the home owners. Sites within such areas will probably comprise on the average about 1,000 m². In areas where there are no collective systems for sewer service, it is necessary, when determining the size of sites, to consider such sanitary inconveniences which may arise as a consequence of waste water being let out in the open. In such areas, the size of sites could, on the average, be estimated at about 1,500 m².

Rents and income

Since the outbreak of the second world war, the building costs have increased considerably. During the period January 1939—October 1949, the index of building costs based on one multi-family house in Stockholm increased by 58 %. However, the increase of costs as expressed by the index has been partly counterbalanced by the use of more rational and cost-saving construction methods.

The rise in building costs has not implied corresponding increase of the rent for flats in houses built during this period. The aim of the financial aid given by the State to builders has, among other things, been to prevent an increase of the rents. State loans and subsidies are given on such terms and to such an extent that the 1939 rent-level for comparable flats be maintained. A rise above this level is only accepted as far as it is caused by increased prices for fuels. As regards flats in houses already existing or constructed without State financial aid the afore-mentioned rent limiting legislation has served the same purpose.

Average rents for flats in *newbuilt* houses for the years 1939 and 1949 have not been computed. However, reference to the average rents for all flats equipped with central heating and private bath, according to the housing censures of 1939 and 1945, gives a reasonable basis for estimating the rise in rents since 1939.

du terrain. Elle ne sera déterminée que dans chaque cas, compte tenu des circonstances locales. Dans les régions urbaines qui possèdent un système collectif d'adduction d'eau et d'égouts, il est nécessaire de peser, d'une part, l'utilisation la plus économique du terrain et du système collectif et, d'autre part, le confort du propriétaire. Les terrains dans de telles régions sont de l'ordre moyen de 1.000 mètres carrés. Dans les régions où il n'existe pas de système collectif d'égouts, il est nécessaire, en déterminant les dimensions du terrain, de prendre en considération les inconvénients d'ordre sanitaire que peut présenter l'épandage à l'air libre des eaux souillées. Dans de telles régions, la dimension du terrain doit être en moyenne estimée à environ 1.500 mètres carrés.

Loyers et revenus

Depuis le début de la deuxième guerre mondiale, les frais de construction ont augmenté considérablement. De janvier 1939 à octobre 1949, l'indice des frais de construction pour un immeuble destiné à plusieurs familles a subi, à Stockholm, une augmentation de 58 %. Cependant, l'augmentation des frais, tels qu'ils s'expriment par l'indice, a été contrebalancée en partie par l'application de méthodes de construction plus rationnelles et plus économiques.

L'augmentation des frais de construction n'implique pas une augmentation correspondante du loyer des appartement dans les immeubles construits pendant cette période. Le but de l'aide financière que l'Etat octroie aux constructeurs est, entre autres, d'empêcher la hausse des loyers. Les prêts et subventions d'Etat sont accordés à des conditions telles, et dans de telles mesures, que le niveau du loyer pour des appartements comparables puisse être maintenu à celui qui existait en 1939. Un dépassement de ce niveau n'est accepté que s'il a pour cause l'augmentation du prix des combustibles. En ce qui concerne les appartements dans des immeubles déjà existants, ou érigés sans l'aide financière de l'Etat, la législation sur la limitation des loyers déjà mentionnée, a servi au même but.

Le calcul des loyers moyens pour des appartements dans des maisons nouvellement construites au cours des années 1939-1949 n'a pas été établi. Cependant, la comparaison des loyers moyens pour tous les appartements équipés du chauffage central et d'une salle de bain, telle qu'elle apparaît dans les relevés des années 1939 et 1945, fournit une base raisonnable pour l'estimation de l'augmentation des loyers depuis 1939.

The 1945 rents are given both on the basis of 1939 and of present fuel prices.

Year	Annual rent for dwellings containing		
	1 room and a kichten	2 rooms and a kichten	3 rooms and a kichten
1939	1,053	1,271	1,578
1945 :			
Based on 1939 fuel prices	1,086	1,331	1,648
Based on present fuel prices	1,230	1,500	1,860

During the period 1939-1945, the average rents for the categories of flats considered rose on an average by 4.5 %, if in both cases the 1939 fuel prices are used. When using the present fuel prices average rents show a rise by about 20 %. Since 1945, average rents have remained practically unchanged.

Rents for flats with modern equipment in newbuilt houses seem at present to be equal to the rents given above for 1945. However, the rent-level differs considerably from one locality to another. Thus, in Stockholm, the rent per annum and per square metre dwelling space, increase in fuel prices since 1939 not included, is at present 29-30 crowns for a "two room and kitchen" flat with a dwelling space of 57 m². As regards flats in localities with the lowest rent-level, the rent per m² dwelling space is only 17-18 crowns. A rent of about 24 crowns per m² may be given as an average for the whole country.

Thus there does not seem to be any very appreciable difference between rents in "old" and "new" houses, if "old" houses mean houses built in the years just before 1939 and "new" houses such as built at present.

During the period 1939-1949, the income-level has risen considerably. In order to estimate the rise of the income-level, and to make comparisons

Les loyers de 1945 sont indiqués à la fois sur la base de 1939 et sur celle du prix des combustibles actuel.

Année	Loyer annuel pour les logements contenant :		
	1 pièce et cuisine	2 pièces et cuisine	3 pièces et cuisine
1939	1.053	1.271	1.578
1945 :			
Basé sur le prix des combustibles pour 1939. .	1.086	1.331	1.648
Basé sur le prix actuel des combustibles . .	1.230	1.500	1.860

Pendant la période 1939-1945, le loyer moyen afférent aux catégories des appartements figurant dans ce relevé a augmenté en moyenne de 4,5 % (si l'on tient compte, dans les deux cas, du prix des combustibles en 1939). Si l'on tient compte du prix *actuel* des combustibles, les loyers moyens comportent une augmentation d'environ 20 %. Depuis 1945, les loyers moyens n'ont pratiquement pas changé.

Les loyers pour appartements comportant l'équipement moderne, dans des immeubles nouvellement construits, paraissent être à présent égaux aux loyers indiqués ci-dessus pour 1945. Cependant, le niveau des loyers diffère considérablement d'une localité à l'autre. Ainsi, à Stockholm, le loyer par an et par mètre carré de surface, compte non tenu de l'augmentation du combustible depuis 1939, est à présent de 29 à 30 couronnes, pour un logement de deux pièces et cuisine, d'une superficie d'habitation totale de 57 mètres carrés. En ce qui concerne les appartements dans les localités où les loyers sont au niveau le plus bas, le loyer par mètre carré n'atteint que 17 à 18 couronnes. Pour l'ensemble du pays, une moyenne de 24 couronnes par mètre carré peut être indiquée comme raisonnable.

Il ne semble donc pas qu'il y ait une différence très appréciable entre les loyers des vieux et des nouveaux immeubles, si l'on entend par « vieux » immeubles ceux construits au cours des années précédant immédiatement 1939, et par « nouveaux » immeubles ceux que l'on construit à l'heure actuelle.

De 1939 à 1949, le niveau du revenu a augmenté considérablement. Afin d'estimer l'augmentation de ce niveau, et d'établir la comparaison entre les

between rents for flats in newbuilt houses and income, the average annual earnings of an adult male industrial worker has been used. One has to bear in mind that this average includes large variations with regard to different levels of wages in different branches of industry as well as such differences in wages as are dependent on the varying cost of living in different areas.

The average wage of an industrial worker was 3,170 crowns in 1939 as against 6,050 crowns in 1949. That shows an average increase of 91 %.

To get a rough idea of that part of the income which is required for renting a flat this average wage for an industrial worker and the average rents given above can be used. Supposing that in 1939 an industrial worker with average earnings rented a modern flat containing one room and a kitchen, he would have to spend 33 % of his income. In order to rent a flat containing two rooms and a kitchen, he would have to spend 40-50 % of his income. Such high rents in relation to the average income have evidently made people refrain from renting larger newbuilt dwellings than one room and a kitchen.

As a consequence of the considerable rise in the income-level up to 1949 and the comparatively very much lower increase in rents during the same period, the situation is at present quite different. To rent the same categories of flats, an industrial worker with to-day's average earnings has to spend respectively 20, 25 and 31 % of his income. This comparatively considerable difference in the ratio between rent and income has given households larger possibilities than ever before not only to rent flats with modern equipment but also larger flats, thus improving their standard of living-space. This means e.g. that an industrial worker is required to spend even a smaller part of his income to rent a "three room and kitchen" flat than he had to spend in 1939 for a "one room and kitchen flat".

It should be stressed that the above relates to newbuilt flats with modern equipment. Rents

loyers pour des appartements dans des maisons nouvelles d'une part, et le revenu, de l'autre, c'est au total des salaires annuels des travailleurs mâles, adultes, que l'on s'est référé. Il faut avoir à l'esprit le fait que cette moyenne comporte d'importantes variations, à la fois en ce qui concerne les différentes branches d'industrie et en ce qui concerne le coût de la vie dans les différentes régions.

En 1939, un ouvrier de l'industrie gagnait, en moyenne, 3.170 couronnes. Il en gagne 6.050 en 1949. L'augmentation est donc de 91 % environ.

Pour se faire une idée approximative de la part du revenu qu'il faut consacrer à la location d'un appartement, il est donc possible de se référer au gain annuel moyen d'un ouvrier de l'industrie et à la moyenne des loyers telle qu'elle a été indiquée ci-dessus.

En supposant qu'en 1939 un ouvrier, dont les revenus étaient conformes à la moyenne, louait un appartement moderne comprenant une pièce et une cuisine, il devait dépenser 33 % de son revenu. S'il avait voulu louer deux pièces et une cuisine, ou trois pièces et une cuisine, c'est respectivement 40 et 50 % de son revenu qu'il aurait dû y consacrer. Il est évident que des loyers aussi élevés, par comparaison avec des revenus moyens, ont empêché les gens de louer, dans des maisons nouvellement construites, des appartements comprenant plus d'une pièce et une cuisine.

A la suite de l'élévation considérable du niveau du revenu jusqu'en 1949, et de la hausse comparativement moins importante des loyers durant la même période, la situation apparaît toute différente aujourd'hui. Pour louer la même catégorie d'appartement, un ouvrier jouissant de revenus plus élevés, tels qu'ils s'établissent aujourd'hui, n'a plus à dépenser respectivement que 20, 25 et 31 % de son revenu. Cette différence, comparativement considérable, dans le rapport entre le loyer et le revenu, a permis aux familles, dans une mesure plus large que jamais dans le passé, de louer des appartements non seulement munis d'un équipement moderne, mais également plus vastes, et d'améliorer ainsi leurs conditions de logement. Cela signifie, en conséquence, qu'un ouvrier de l'industrie dépense aujourd'hui pour un appartement de trois pièces et une cuisine, une portion de son revenu inférieure à celle, qu'en 1939, il était forcé de dépenser pour un appartement d'une pièce et une cuisine.

Il faut souligner que tout ce qui précède s'applique à des logements nouvellement construits et

for older flats without or with less modern equipment are of course lower.

When making comparisons with Swedish figures for rents in relation to income and to number of rooms and dwelling space, it has to be borne in mind that the severe climatic conditions in Sweden require quite costly constructions as regards insulation, central heating, etc., resulting in considerably increased building costs. Nor should one forget the very strong tendency in Sweden to facilitate the household work involving rather costly kitchen equipment, which tendency is now recognized and supported by the official housing policy.

munis d'un équipement moderne. Les loyers pour des appartements plus anciens sans équipement moderne ou avec un équipement moins moderne, sont, bien entendu, inférieurs.

En établissant des comparaisons avec les chiffres suédois visant les loyers, dans leur rapport avec le revenu, le nombre de pièces et la superficie habitable, il faut avoir présent à l'esprit que les dures conditions du climat en Suède exigent des constructions coûteuses pour la protection contre le froid, pour l'installation du chauffage central, et que tout cela entraîne des frais de construction considérablement plus élevés.

Il ne faut pas oublier non plus qu'il existe en Suède une très forte tendance à faciliter le travail de la ménagère, et que cela comporte un équipement de cuisine assez coûteux.

La politique officielle du logement tient compte de cette tendance et l'encourage.

TURKEY

(Presented by M. Said Odyak)

1. As a rule, the building associations formed outside the trade unions include very few workers among their members. On the other hand, a movement has been growing in trade union circles, particularly since the promulgation of Law No. 5228, in favour of building associations to be set up directly by the trade unions.

The above-mentioned law will help to encourage the building of smaller houses.

2. At the present time, there is no special law in existence for providing gardens to workers.

3. In Turkey, the regulations laid down for minor roads (urban road network) and buildings are incorporated under one single law. Before undertaking the building of a house within a specified district area, all builders must obtain a building licence. This law which was promulgated in 1933 and amended in 1944 and 1949, lays down certain standards of hygiene and comfort and particularly encourages the development of houses of modern appearance.

There exists, moreover, a whole body of provisions for family houses and small cottages for unmarried factory workers. These provisions are mostly incorporated in the Regulation on the health and security of workers of 1941 (Regula-

TURQUIE

(Présenté par M. Said Odyak)

1. En général, les associations de construction formées en dehors des syndicats comptent très peu d'ouvriers parmi leurs membres. Par contre, un mouvement se fait sentir, dans les milieux syndicaux, surtout après la promulgation de la loi n° 5.228, en faveur des associations de construction qui seront directement créées par les syndicats ouvriers.

La loi susmentionnée favorisera passablement la construction des logements modestes.

2. A l'heure actuelle, il n'existe aucune loi spéciale pour les jardins ouvriers.

3. En Turquie, les règles qui régissent la petite voirie (voirie urbaine) et les constructions sont formulées par une même loi. Avant d'entreprendre la construction d'une maison, dans la circonscription territoriale d'une commune, tout constructeur doit demander une autorisation pour bâtir. Cette loi, qui a été promulguée en 1933, ayant subi quelques amendements en 1944 et en 1949, reflète une certaine conception de l'hygiène et du confort et favorise, notamment, le développement des silhouettes modernes.

D'autre part, il existe toute une série de dispositions relatives aux maisons familiales et aux pavillons pour ouvriers célibataires des fabriques. Ces dispositions se trouvent réunies, en grande partie, dans le règlement sur la santé et la sécurité

tion drawn up in accordance with specific stipulation in the Labour Laws).

The provisions of this Regulation relate to the main problems of housing; for example:

(*a*) Secure structures for houses;
(*b*) Cubic air capacity per head;
(*c*) Doors, windows, staircases;
(*d*) Lighting, (quality, type of lighting...);
(*e*) Ventilation;
(*f*) Water supplies, quality of drinking water;
(*g*) Height of beds and amount of space between beds (cottages);
(*h*) Temperature of cottages;
(*i*) Dining rooms;
(*j*) Wash-basins, showers, wash-houses;
(*k*) Lavatories;
(*l*) Fire precaution;
(*m*) Adequate up-keep and good state of repair (periodic visits of the landlord or his agent to family houses, in the presence of the householder).

UNITED KINGDOM

(Presented by Mr. Will. Nally)

ENGLAND AND WALES

(1) Average floor space

Since the end of the first world war some 3,130,000 dwellings have been built in England and Wales by private enterprise, and some 1,600,000 by local authorities. Further, about 125,000 temporary houses have been provided. The total number of dwellings in the country is now approximately 12,000,000.

The bulk of the dwellings built in England and Wales before the outbreak of the last war in 1939 were provided by private builders, mostly organised in small firms. The floor space of these private enterprise dwellings is not known, but the area of those built by local authorities ranged broadly between 37 m² for special classes (e.g. old persons and single persons) and 100 m².

Since the end of the last war in 1945 the floor space of the approximately 100,000 dwellings built by private builders was limited to 93 m²

des travailleurs (1941) (Règlement élaboré en vertu d'une stipulation expresse du Code du Travail.)

Les dispositions de ce règlement se rapportent aux problèmes essentiels des habitations; par exemple :

a) Facteurs de sécurité pour la construction;
b) Cube d'air;
c) Portes, fenêtre, escaliers;
d) Eclairage (qualité, éclairement);
e) Approvisionnement en air pur;
f) Alimentation en eau, qualité de l'eau potable;
g) Hauteur des lits et surface des voies de passage entre les lits (pavillons);
h) Température des pavillons;
i) Réfectoires;
j) Lavabos, bains-douches, buanderies;
k) Lieux d'aisance;
l) Prévention des incendies;
m) Maintien de l'ordre et de la propreté, (visites périodiques des maisons familiales par le patron, ou par son préposé, en présence du chef de famille).

ROYAUME-UNI

(Présenté par M. Will Nally)

ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES

1. Superficie moyenne

Depuis la fin de la première guerre mondiale, quelque 3.130.000 habitations ont été construites en Angleterre et dans le Pays de Galles par l'entreprise privée, et 1.600.000 environ par les autorités locales. En outre, à peu près 125.000 logements provisoires ont été procurés. A l'heure actuelle, le pays compte, en tout, environ 12.000.000 de logements.

La plus grande partie des logements construits en Angleterre et dans le Pays de Galles avant 1939, date du début de la dernière guerre, sont dus à des constructeurs privés, organisés pour la plupart en petites sociétés. On ne connaît pas la superficie de ces logements, mais celle des habitations construites par les autorités locales s'est échelonnée, *grosso modo*, entre 37 mètres carrés, pour des catégories spéciales de personnes (vieillards et célibataires), et 100 mètres carrés.

La superficie des quelque 100.000 logements construits par l'entreprise privée depuis 1945, date de la fin de la dernière guerre, jusqu'à juillet 1948,

until July, 1948, since when some larger sizes, up to an exceptional maximum of 139 m², have been allowed. The floor space of the houses built by local authorities has ranged from 40 m² (for special classes) to 88 m² plus 9 m² for out-buildings such as fuel stores, etc.

(2) Average number of bedrooms

It is not possible to state the average number of bedrooms in the privately built dwellings. The following figures give an estimate as regards the 11,524,000 dwellings in England and Wales in 1939 of the different numbers with different numbers of rooms:

1 Room	49,080
2 Rooms	425,360
3 Rooms	1,161,560
4 Rooms	3,081,120
5 Rooms	3,337,880
6 Rooms	1,924,020
7 Rooms	702,420
8 Rooms	427,560
9 Rooms	161,850
10 Rooms	253,150
	11,524,000

These figures, of course, relate to rooms and not bedrooms—the latter cannot be separately given. It can be said, however, with regard to dwellings provided by local authorities both before and after 1939, that the bedrooms have varied between one and four, but that three-bedroomed houses comprise about four-fifths of the total.

(3) Proportion of houses to flat dwellings

It is not possible to state the proportion of houses to flats in England and Wales, but since 1945 some 30,000 flats have been completed out of a total of nearly 700,000 new dwellings (including both permanent and temporary) provided.

(4) Sanitary conditions

In urban areas, except in the very oldest dwellings, there is both a piped water supply and a water carriage system for disposal of sewage. In rural areas a larger minority of houses lack a piped water supply, and in still more a water-borne

s'est limitée à 93 mètres carrés. A partir de juillet 1948, l'autorisation a été accordée de donner à certains logements une superficie plus grande, jusqu'à concurrence d'un maximum exceptionnel de 139 mètres carrés. La superficie des immeubles construits par les autorités locales s'est échelonnée entre 40 mètres carrés (pour des catégories spéciales de personnes) et 88 mètres carrés plus 9 mètres carrés pour les dépendances telles que les remises pour les combustibles, etc.

2. Nombre moyen de chambres à coucher

Il est impossible de préciser le nombre moyen de chambres à coucher que comptent les logements dus à l'entreprise privée. Les chiffres suivants donnent une estimation du nombre de pièces des 11.524.000 logements qui ont été construits en 1939 en Angleterre et dans le Pays de Galles :

	Logements
1 pièce	49.080
2 pièces	425.360
3 pièces	1.161.560
4 pièces	3.081.120
5 pièces	3.337.880
6 pièces	1.924.020
7 pièces	702.420
8 pièces	427.560
9 pièces	161.850
10 pièces	253.150
	11.524.000

Ces chiffres ont trait naturellement aux pièces, et non aux chambres à coucher; le chiffre de ces dernières ne peut être donné séparément. Il est permis de dire, toutefois, que, pour les logements fournis par les autorités locales avant et après 1939, le nombre de chambres à coucher a varié entre un et quatre, et que quatre cinquièmes du nombre total des maisons comptent trois chambres à coucher.

3. Proportion entre les maisons et les appartements

Il est impossible de préciser la proportion entre les maisons et les appartements en Angleterre et dans le Pays de Galles, mais depuis 1945, 30.000 appartements environ ont été achevés sur un total de près de 700.000 nouveaux logements (tant permanents que provisoires).

4. Conditions sanitaires

Les logements des agglomérations urbaines, sauf s'ils sont très anciens, ont à la fois l'eau courante et le tout-à-l'égout. Dans les districts ruraux, une minorité plus grande de maisons n'ont pas l'eau courante et un nombre plus important encore ne

sewage system is not available. Precise statistics cannot be given. The situation is gradually being improved.

(5) Proportion of individual income allocated to rent

It is not possible to give a figure covering the tenants of all dwellings, but, so far as working class dwellings are concerned, the proportion of income devoted to rent in 1937-1938 was something above 12 % in urban areas, and 8-9 % in rural areas. The corresponding figures for 1947 were estimated at about 10 % and 7 % respectively. No later figures are available, but increases in rents since 1947 may have been approximately off-set by wage increases, and the proportion of income now devoted to rent may be assumed to be broadly the same as in 1947.

(6) Increases in rent in recent years

Before 1939 the average rent of dwellings provided by local authorities was some 10/— per week exclusive of rates, whereas in 1947 it varied from 12/— to 15/— exclusive of rates. There has been a tendency towards further increases in the rents of local authority dwellings in the last two years, but it is not possible to give a precise estimate of its extent. No figures are available to show generally the rents charged for privately built dwellings.

(7) Comparative figures for working class and other houses

Here again it is not possible to give precise figures. Houses built in England and Wales before 1919 were built almost entirely by private enterprise for all sections of the population. Between 1919 and 1939, private enterprise again built houses for all classes (over three million). During that period, however, it is known that local authorities provided 1,163,000 dwellings for working class occupation. Since the end of the war in 1945 some 560,000 new permanent dwellings have been built in addition to 125,000 temporary houses. Of the permanent houses, over 400,000 have been built by local authorities and it is certain that the great bulk of these 400,000 permanent dwellings, and the 125,000 temporary houses, have been assigned to "working class" tenants.

dispose pas du tout-à-l'égout. Les statistiques précises font défaut, La situation s'améliore progressivement.

5. Pourcentage du revenu individuel consacré au loyer

Il est impossible de donner un chiffre s'appliquant à tous les locataires, mais pour ce qui est des habitations ouvrières, le pourcentage du revenu consacré au loyer en 1937-1938 dépassait quelque peu 12 % dans les agglomérations urbaines, alors qu'il était de 8-9 % dans les districts ruraux. Les chiffres correspondants pour 1947 ont été estimés respectivement à environ 10 % et 7 %. On ne dispose pas de chiffres pour les années suivantes, mais il est permis de dire que les augmentations de loyer intervenues depuis 1947 ont été à peu près compensées par les accroissements de salaire et que le pourcentage du revenu actuellement consacré au loyer est approximativement le même qu'en 1947.

6. Augmentations de loyer récentes

Avant 1939, le loyer moyen des logements procurés par les autorités locales était d'environ 10 shillings par semaine, charges non comprises, alors qu'en 1947 il variait entre 12 et 15 shillings, charges non comprises. Au cours des deux dernières années, les loyers de ces logements ont manifesté une nouvelle tendance à la hausse, mais il est impossible d'évaluer précisément l'étendue des augmentations. Aucun chiffre ne permet de donner une idée générale des loyers perçus pour les logements construits par l'entreprise privée.

7. Chiffres comparatifs pour les habitations ouvrières et les autres immeubles

Là encore, il est impossible de donner des chiffres précis. Les maisons construites en Angleterre et dans le Pays de Galles avant 1919 l'ont été presque exclusivement par l'entreprise privée, à l'intention de toutes les couches de la population. Entre 1919 et 1939, l'entreprise privée a construit encore des immeubles pour toutes les classes (plus de 3 millions). L'on sait, toutefois, que, durant cette période, les autorités locales ont procuré 1.163.000 logements à la classe ouvrière. Depuis la fin de la guerre, en 1945, environ 560.000 nouveaux logements permanents ont été bâtis en plus de 125.000 logement provisoires. Sur les logements permanents, plus de 400.000 ont été construits par les autorités locales, et il est certain que la plus grande partie de ces 400.000 logements permanents, ainsi que les 125.000 logements provisoires, ont été affectés à des locataires de la « classe ouvrière ».

As regards the other points on which information is asked:

(a) *In what way do the workers participate in the control of Building Societies?*

In England and Wales, Building Societies are private financial organisations which receive money for investment and lend it for the building and purchasing of houses. Their governing bodies doubtless contain working class persons, but to what extent is not officially known.

Of a different character are the various Housing Associations, the object of which is, in part, to provide new houses, and some of them cater for the needs of special groups of persons. Where such Associations are connected with particular industries the control of their activities is generally vested in a committee which contains representatives of the employees of the concern.

(b) *Is there any legislation in regard to allotments?*

The legislation concerning allotments is the responsibility of the Ministry of Agriculture and Fisheries, but it is understood that the statutory provision for allotments is as follows:

Small Holdings and Allotments Act, 1908 (Sections 23-26, 32, 36, 42, 52 and 54);

Land Settlement (Facilities) Act, 1919 (Sections 12, 17, 22 and 24);

Allotments Act, 1922 (Sections 16 and 22, 5);

Allotments Act, 1925 (Sections 4, 5 and 8).

(c) *What part do social security organisations play in policy for the improvement of houses?*

It would appear that this question has been inspired by known activities in other countries. So far as England and Wales is concerned housing policy is formulated by the Government who, however, are always prepared to consider representations from persons or bodies interested in housing. Under the Housing Act, 1936, a Central Housing Advisory Committee was established to advise the Minister of Health on various aspects of housings, and this body provides one convenient channel through which interested organisations may put forward submissions regarding policy on the improvement of housing legislation and housing provision generally.

En ce qui concerne les autres points sur lesquels les informations sont sollicitées, les réponses suivantes peuvent être fournies :

a) *De quelle manière les travailleurs participent-ils au contrôle des sociétés de construction?*

En Angleterre et dans le Pays de Galles, les sociétés de construction sont des organisations financières privées qui reçoivent des fonds à investir et les prêtent en vue de la construction et de l'achat d'immeubles. Leurs conseils d'administration comprennent certainement des ouvriers, mais l'étendue de la participation de ces derniers n'est pas connue officiellement.

Les diverses associations d'habitations revêtent un caractère différent. Elles ont en partie pour objectif de procurer de nouveaux logements, et certaines d'entre elles subviennent aux besoins de catégories spéciales de personnes. Dans le cas où ces associations sont reliées à des industries particulières, le contrôle de leurs activités est généralement dévolu à un comité qui comprend des représentants des travailleurs employés dans l'affaire.

b) *Existe-t-il une législation relative aux lotissements?*

La législation concernant les lotissements dépend du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, mais il est convenu que les lotissements sont régis par les dispositions législatives ci-après :

Small Holdings and Allotments Act, 1908 (Sections 23-26, 32, 36, 42, 52 et 54); Land Settlement (Facilities) Act, 1919 (Sections 12, 17, 22 et 24); Allotments Act, 1922 (Sections 16 et 22, 5°); Allotments Act, 1925 (Sections 4, 5 et 8).

c) *Quel rôle les organismes de sécurité sociale jouent-ils dans une politique d'amélioration du logement?*

Il semble que cette question ait été inspirée par l'action bien connue qui est menée dans d'autres pays. En ce qui concerne l'Angleterre et le Pays de Galles, la politique du logement est formulée par le Gouvernement qui est toujours prêt, toutefois, à examiner les représentations émanant de personnes ou d'organismes s'intéressant au logement. En vertu du Housing Act, 1936, un Central Housing Advisory Committee a été créé en vue de conseiller le Ministre de la Santé publique sur divers aspects du logement, et, par le canal de cet organisme, les organisations intéressées peuvent aisément soumettre leurs *desiderata* touchant la politique d'amélioration de la législation sur le logement, et des facilités de logement en général.

SCOTLAND

(1) Average floor space

Since the end of the first world war some 117,000 dwellings have been built in Scotland by private enterprise and some 314,000 by local authorities and other public bodies. Further, about 32,000 temporary houses have been provided. The total number of dwellings in the country is now approximately 1,400,000.

Before 1919 building was carried out almost entirely by private enterprise, and in the period between 1919 and 1939 private enterprise built about 30 % of the houses completed. The floor space of these private enterprise dwellings is not known: the floor space of the 4,800 dwellings built by private builders since 1945 has ranged between 71 m² and 91 m² in normal cases, with a few houses of up to 137 m². There has been no great difference in the areas of houses built by local authorities before and after 1939 and they now range between 46 m² (for aged or single persons) and 98 m².

(2) Average number of bedrooms

It is not possible to state the average number of bedrooms in the privately built dwellings. The latest figures available for Scotland for the number of houses with different numbers of rooms are based on the 1931 Census return and are as follows:

1 Room	109,498
2 Rooms	422,823
3 Rooms	284,944
4 Rooms	136,304
5 Rooms	71,361
6 Rooms	41,977
7 Rooms	27,004
8 Rooms	19,584
9 Rooms	12,179
10 Rooms	221,178
	1,146,852

These figures relate, of course, to rooms and not bedrooms—the latter cannot be given separately. It can be said, however, with regard to dwellings provided by local authorities before and after 1939, that the bedrooms have varied between one and four. About 62 % of the houses built by local authorities before 1939 had two bedrooms.

ECOSSE

1. Superficie moyenne

Depuis la fin de la première guerre mondiale, quelque 117.000 habitations ont été construites en Ecosse par l'entreprise privée, et 314.000 environ par les autorités locales et d'autres organismes publics. En outre, à peu près 32.000 logements provisoires ont été procurés. A l'heure actuelle, le pays compte en tout environ 1.400.000 logements.

Avant 1919, la construction était presque exclusivement le fait de l'entreprise privée, et dans la période comprise entre 1919 et 1939, l'entreprise privée a bâti environ 30 % des immeubles achevés. La superficie de ces logements n'est pas connue. La superficie des 4.800 logements construits par l'entreprise privée depuis 1945 s'est échelonnée normalement entre 71 et 91 mètres carrés, un petit nombre de maisons seulement comptant jusqu'à 137 mètres carrés. Il n'y a pas eu de grande différence dans les superficies des immeubles construits par les autorités locales avant et après 1939, et elles s'échelonnent actuellement entre 46 mètres carrés (pour des vieillards ou des célibataires) et 98 mètres carrés.

2. Nombre moyen de chambres à coucher

Il est impossible de préciser le nombre moyen de chambres à coucher que comptent les logements dus à l'entreprise privée. Les chiffres suivants, les derniers dont on dispose pour l'Ecosse, sont basés sur le résultat du recensement de 1931 et concernent le nombre de maisons et le nombre de pièces par maison :

	Logements
1 pièce	109.498
2 pièces	422.823
3 pièces	284.944
4 pièces	136.304
5 pièces	71.361
6 pièces	41.977
7 pièces	27.004
8 pièces	19.584
9 pièces	12.179
10 pièces et plus	221.178
	1.146.852

Ces chiffres ont trait naturellement aux pièces, et non aux chambres à coucher; le chiffre de ces dernières ne peut être donné séparément. Il est permis de dire, toutefois, que pour les logements fournis par les autorités locales avant et après 1939, le nombre de chambres à coucher a varié entre un et quatre. Environ 62 % des immeubles construits

The average post-war permanent house is larger —some 78 % of local authority houses completed since 1945 having three bedrooms. Local Authorities have now been authorised to build larger numbers of two-bedroom houses. All the temporary houses have two bedrooms.

(3) Proportion of houses to flat dwellings

It is not possible to state the proportion of houses to flats in Scotland, but it is known that some 57 % of the dwellings built by local authorities between 1919 and 1939 were flats, mostly the four-in-a-block two-storey type. The proportion of flats, including the four-in-a-block two-storey type, built by local authorities since 1945 is about 30 %.

(4) Sanitary conditions

As in England and Wales there is both a piped water supply and a water carriage system for disposal as sewage in urban areas, except in the very oldest dwellings. In rural areas, a larger minority of houses lack a piped water supply, and in still more a water borne sewage system is not available. Precise statistics cannot be given. The situation is gradually being improved. Under the Water (Scotland) Act, 1946, an inside water supply must be provided to all new houses. In respect of existing houses, an inside supply must be provided wherever reasonably practicable.

(5) Proportion of individual income allocated to rent

Precise figures cannot be given but so far as working class tenants are concerned, the proportion is likely to be rather smaller than in England and Wales.

(6) Increases in rent in recent years

Before 1939 the average rent of dwellings provided by local authorities was some 7s.3d. per week exclusive of rates, whereas in 1949 it was 8s.6d. exclusive of rates. No figures are available

par les autorités locales avant 1939 comptaient deux chambres à coucher. Le logement permanent moyen d'après guerre est plus vaste; 78 % environ des maisons procurées par les autorités locales depuis 1945 comptent trois chambres à coucher. Les autorités locales sont à présent autorisées à construire un plus grand nombre de logements à deux chambres à coucher. Tous les logements provisoires comptent deux chambres à coucher.

3. Proportion entre les maisons et les appartements

Il est impossible de préciser la proportion entre les maisons et les appartements en Ecosse, mais on sait que 57 % environ des logements construits par les autorités locales entre 1919 et 1939 étaient des appartements, pour la plupart du type « quatre appartements par immeuble à deux étages ». Sur les logements construits par les autorités locales depuis 1945, il y a eu environ 30 % d'appartements (y compris ceux du type « quatre appartements par immeuble à deux étages »).

4. Conditions sanitaires

Comme en Angleterre et dans le Pays de Galles, les immeubles des agglomérations urbaines, à l'exception des logements très anciens, ont l'eau courante et le tout-à-l'égout. Dans les districts ruraux, une minorité plus grande de maisons n'ont pas l'eau courante et un nombre plus grand encore ne dispose pas du tout-à-l'égout. Les statistiques précises font défaut. La situation s'améliore progressivement. En vertu du Water (Scotland) Act, 1946, tous les nouveaux immeubles doivent avoir l'eau courante. Pour les immeubles déjà existants, l'eau courante doit être fournie dans la mesure où les difficultés pratiques d'installation ne sont pas trop grandes.

5. Pourcentage du revenu individuel consacré au loyer

Il est impossible de donner des chiffres précis. En ce qui concerne les locataires de la classe ouvrière, cependant, il est probable que ce pourcentage est plutôt plus faible qu'en Angleterre et que dans le Pays de Galles.

6. Augmentations de loyer récentes

Avant 1939, le loyer moyen des logements procurés par les autorités locales était d'environ 7 s. 3 d. par semaine, charges non comprises, alors qu'il était en 1949 de 8 s. 6 d., charges non

to show generally the rents charged for privately built dwellings.

(7) Comparative figures for working class and other houses

Houses built in Scotland before 1919 were built almost entirely by private enterprise for all sections of the population. Between 1919 and 1939 private enterprise built about 107,000 houses, again for all classes, and local authorities provided some 230,000 houses for working class occupation. Since 1945, over 65,000 permanent dwellings have been built in addition to 32,000 temporary houses. Of the permanent houses, more than 60,000 have been built by local authorities and it is certain that the great bulk of these, and the 32,000 temporary houses, have been let to "working class" tenants.

As regards the other points:

(a) *In what way do the workers participate in the control of Building Societies?*

The organisation of building societies in Scotland is similar to that in England and Wales.

(b) *Is there any legislation in regard to allotments?*

The legislation concerning allotments is the responsibility of the Department of Agriculture for Scotland. The statutory provision for allotments is contained in the following enactments:

Allotments (Scotland) Act, 1892.
Local Government (Scotland) Act, 1894.
Land Settlement (Scotland) Act, 1919.
Allotments (Scotland) Act, 1922.
Agricultural Land (Utilization) Act, 1931.
Local Government (Scotland) Act, 1947.

(c) *What part do social security organisations play in policy for the improvement of Houses?*

The Scottish Housing Advisory Committee, which was set up under the Housing (Scotland) Act, 1935, is the Scottish equivalent of the Central Housing Advisory Committee. Many of the recommendations of the Committee in their report "Modernising our Homes" (1947) were incorporated in the Housing (Scotland) Act, 1949, which provides for Exchequer assistance for the improvement of housing accomodation by local authorities, housing associations and private persons.

comprises. Aucun chiffre ne permet de donner une idée générale des loyers perçus pour les logements construits par l'entreprise privée.

7. Chiffres comparatifs pour les habitations ouvrières et les autres immeubles

Les immeubles construits en Ecosse avant 1919 l'ont été presque exclusivement par l'entreprise privée, à l'intention de toutes les couches de la population. Entre 1919 et 1939, l'entreprise privée a construit environ 107.000 immeubles, également pour toutes les classes, et les autorités locales ont procuré à la classe ouvrière quelque 230.000 logements. Depuis 1945, plus de 65.000 logements permanents ont été bâtis, ainsi que 32.000 logements provisoires. Sur les logements permanents, plus de 60.000 ont été construits par les autorités locales, et il est certain que la plus grande partie d'entre eux, ainsi que les 32.000 logements temporaires, ont été loués à des ouvriers.

En ce qui concerne les autres points :

a) *De quelle manière les travailleurs participent-ils au contrôle des sociétés de construction?*

Les sociétés de construction ont la même organisation en Ecosse qu'en Angleterre et que dans le Pays de Galles.

b) *Existe-t-il une législation relative aux lotissements?*

La législation concernant les lotissements dépend du Ministère écossais de l'Agriculture. Les règlements régissant les lotissements figurent dans les lois suivantes :

Allotments (Scotland) Act, 1892; Local Government (Scotland) Act, 1894; Land Settlement (Scotland) Act, 1919; Allotments (Scotland) Act, 1922; Agricultural Land (Utilization) Act, 1931; Local Government (Scotland) Act, 1947.

c) *Quel rôle les organismes de sécurité sociale jouent-ils dans une politique d'amélioration du logement?*

Le Scottish Housing Advisory Committee, créé en vertu du Housing (Scotland) Act, 1935, est l'équivalent écossais du Central Housing Advisory Committee. Un grand nombre des recommandations formulées par ce comité dans son rapport *La modernisation de nos foyers* (1947) ont été incorporées dans le Housing (Scotland) Act, 1949, qui prévoit une assistance du Trésor accordée aux autorités locales, aux associations d'habitation et aux particuliers pour l'amélioration des conditions de logement.

APPENDIX V

Note on the organisation of international meetings to be held under the auspices of the Council of Europe

(By M. Heyman, Rapporteur)

Now that the food requirements of the countries of Western Europe have been more or less satisfied, the inhabitants are turning to the question of improving their housing situation.

As Europe returns to normal from the economic point of view, the populations will want to make their housing conditions better. They will not only be concerned about a roof and shelter, but they will also want the kind of home where a family life is possible and where there is room for personality to develop.

Finding a comfortable home, adequate furniture and household equipment, setting up suitable living quarters, and the organisation of well-planned public services—these are matters in which even the neediest classes take greater interest each day.

The various Governments are already thinking about these questions.

Now that the work of reconstruction is fortunately well under way everywhere, attention is being given to wise town-planning and the protection of the countryside against misdirected urbanisation, improving existing houses, carrying out reconstruction plans for the poorer classes, making insanitary dwellings hygienic, combatting slums, and reeducating anti-social families.

What contributions can be made in this field on an international scale?

All the countries are faced with the same problem; they nearly all have exactly the same means at their disposal; their economic situation is such that their Governments can do a certain amount of practical good in this field.

International contacts should be made to enable specialists of different countries or officials concerned with building policies to meet and work together so that they can benefit from each other's experience and pass on their own experience.

ANNEXE V

Note sur l'organisation de réunions internationales sous l'égide du Conseil de l'Europe

(Etablie par M. Heyman, Rapporteur)

A mesure que les besoins alimentaires sont mieux satisfaits dans tous les pays d'Europe occidentale, les populations se préoccupent d'améliorer leurs conditions d'habitation.

Le retour de l'Europe vers l'équilibre au point de vue économique, va inciter les populations à améliorer leur standing. Celles-ci se soucieront non seulement d'avoir un abri, un toit, mais voudront jouir d'une habitation où la vie de famille sera possible et où la personnalité de chacun pourra s'épanouir.

Le confort de l'habitation, le mobilier suffisant et l'équipement ménager rationnel, l'aménagement de quartiers d'habitation, l'organisation de services publics bien conçus intéressent chaque jour davantage nos populations les plus modestes.

Les différents Gouvernements s'en préoccupent déjà.

Aux soucis de la reconstruction, qui s'entame maintenant fort heureusement partout, succéderont les préoccupations du développement harmonieux des villes et la protection des campagnes contre une urbanisation maladroite, l'amélioration des maisons existantes, la réalisation d'un programme de reconstruction pour les classes les plus défavorisées, l'assainissement des quartiers insalubres, la lutte contre les taudis, la rééducation des familles associales.

Quel peut être le rôle des réalisations internationales dans ce domaine?

Tous les pays se trouvant devant les mêmes problèmes, ils disposent presque toujours de moyens identiques, leur situation économique permet plus ou moins à leur gouvernement d'entamer une politique efficace dans ce domaine.

Des contacts internationaux doivent permettre aux spécialistes des différents pays, aux fonctionnaires chargés de concevoir la politique de la construction de se rencontrer, de se concerter en vue de bénéficier de l'expérience des autres et de faire bénéficier les autres de leur propre expérience.

International contacts would not only make for social and technical progress in each country, but would also prepare the way for trade in a field which has hitherto been strictly national or even local in character.

What has been done up till now in the way of international meetings on housing?

Before the last war

At the beginning of the century, international meetings were already being held to enable the main institutions concerned with housing to contact each other.

The International Housing Association held meetings in Brussels in 1897, 1905 and 1910. This was a private organisation with its permanent secretariat located in Belgium. In 1937 the International Federation for Housing and Town Planning was set up, with headquarters in Brussels.

After the war this Federation moved to London; in 1946 it held a Congress at Hastings, and in 1948 a Congress at Zurich. It is to meet in Amsterdam in 1950. This private association confines itself to holding a Congress every two years and publishing a quarterly bulletin in English. It has not sufficient means available to create a permanent secretariat.

The various Governments and international organisations, moreover, also realise how important it is to encourage contacts between specialists on housing questions and attempts have been made to organise such contacts in various ways.

In December 1945, M. Dautry, French Minister of Reconstruction, invited Swiss, Dutch, British and Belgian delegates to organise a meeting at which specialists concerned with reconstruction would be able to exchange views and to visit the first French achievements in this field (exhibition at the Invalides and the experimental buildings at Noisy-le-Sec).

This meeting, which was held in Paris, was also intended to lay the foundations for further international collaboration of this kind, but political difficulties prevented the Governments from following this up.

In July 1946, a Congress of the Emergency Economic Committee was held in Brussels to consider emergency measures for construction work in all countries. Various recommendations were adopted, including one to set up a national Research Centre in each country, to deal with the

Les contacts internationaux permettent non seulement le progrès social et technique dans chaque pays, mais prépareront des échanges commerciaux dans un secteur qui, jusqu'à ce jour, a gardé un caractère national et même local.

Qu'a-t-on fait à ce jour dans ce domaine des rencontres internationales sur l'habitation?

Avant la dernière guerre

Déjà au début du siècle, des rencontres internationales étaient prévues pour permettre aux principaux organismes s'intéressant à l'habitation populaire de se rencontrer. L'Association internationale de l'Habitation avait son siège à Bruxelles et s'était réunie en 1897, en 1905 et en 1910. Cette organisation avait un caractère privé. La Belgique abritait son secrétariat permanent. En 1937, était formée la Fédération internationale de l'Habitation et de l'Urbanisme dont le siège fut fixé à Bruxelles.

Après la guerre, cette fédération s'établit à Londres, elle tint en 1946 le Congrès de Hastings, en 1948, le Congrès de Zurich. Elle se réunira à Amsterdam en 1950. Cette association de caractère privé se borne à organiser un Congrès tous les deux ans et elle publie tous les trimestres un bulletin en anglais. Faute de moyens, elle n'a pu créer un secrétariat permanent.

Mais les gouvernements et les organismes internationaux se sont rendu compte à leur tour de l'importance des contacts entre spécialistes sur les questions du logement et ils tentent de les organiser de différentes façons.

En décembre 1945, M. Dautry, Ministre de la Reconstruction de France, invitait des délégués suisses, hollandais, anglais et belges afin d'organiser une rencontre permettant aux spécalistes préoccupés de la reconstruction d'échanger leurs opinions, de visiter les premières réalisations françaises (l'exposition des Invalides et le Chantier d'expérience de Noisy-le-Sec).

Cette réunion qui se tint à Paris devait permettre également de jeter les bases de cette collaboration internationale. Mais des difficultés politiques empêchèrent les gouvernements de poursuivre cette initiative.

En juillet 1946, un Congrès de L'Emergency Economic Committee se tenait à Bruxelles, pour étudier les mesures d'urgence à prendre pour faciliter la construction dans tous les pays. Il prenait différentes recommandations, entre autres celle de constituer dans chaque pays un centre national

question of housing and encourage the exchange of information between the various countries.

Working parties were organised which met in Paris during 1947.

These working parties, composed of specialists from the various countries, included in their 1947 Agenda, among other matters:

Economic and Social Section:

Examination of rental systems in the various countries;
Ways and means of financing construction work;
Ways and means of acquiring land;
Question of costs of construction;

Technical Section:

The question of standardising housing;
Methods of testing materials, particularly cement;
Settling of the question of concrete;
Ways of economising in the use of wood;

A considerable number of Governments replied to the questionnaires which were drawn up.

The work achieved here was remarkable, no matter what may have been the purpose of the studies undertaken by the international organisations. The winding up of the Emergency Economic Committee, however, temporarily held up this work. It was resumed by the Economic Committee for Europe in Geneva, but it cannot be said that these activities were altogether successful, since the Housing Sub-Committee is dependent on the Committee on Industry and Raw Materials. This Committee is primarily interested in the technical aspect, and although it has continued the work begun by the Emergency Economic Committee for Europe, it has not so far met with great success.

In October 1949 an International Congress on Building Documents was organised by the Housing Committee, but once again there was a tendency to consider primarily technical questions, which are mainly of interest to architects and contractors.

The Housing Sub-Committee and the Economic Commission for Europe met on 9th, 10th and 11th January, 1950 in Geneva. An International Documentation Council and an Office working under the Sub-Committee on Raw Materials has already been created. It will try to ensure that

d'étude et de documentation sur la question d'habitation qui aurait provoqué l'échange des informations sous l'égide du comité entre les différents pays.

Des *working parties* furent constituées, et elles se réunirent à Paris dans le courant de l'année 1947.

Ces *working parties* composées de quelques spécialistes des différents pays, mirent à l'ordre du jour entre autres questions pendant l'année 1947 :

Section économique et sociale :

Etude sur les loyers pratiqués dans différents pays;
Modes de financement de la construction;

Modes d'acquisitions de terrains;
Problème des prix de revient de la construction.

Section technique :

Standardisation d'habitations;
Méthode d'essai des matériaux, notamment le ciment;
Règlement sur le béton;
Economie dans l'emploi du bois.

Des questionnaires furent établis, bon nombre de Gouvernements y répondirent.

Ces travaux furent remarquables, quel qu'en fût l'objet d'études dont les organismes internationaux ont tiré parti. Mais la liquidation de l'Emergency Economic Committee for Europe a suspendu momentanément ses travaux. Ceux-ci ont été repris par la Commission Economique pour l'Europe qui siège à Genève. On ne peut dire que l'initiative fut heureuse; en effet, le sous-comité de l'habitat dépend du comité de l'industrie et des matériaux de base. C'est donc dire que l'aspect technique est surtout considéré dans les travaux de ce comité, qui s'est efforcé jusqu'à ce jour d'achever les travaux commencés par l'E. E. C. E. sans y réussir aussi bien.

L'organisation au mois d'octobre 1949 d'un Congrès international de la Documentation du Bâtiment par le Comité de l'Habitation a marqué encore ce glissement vers des préoccupations techniques auxquelles s'intéressent surtout des architectes et des entrepreneurs.

Le sous-comité de l'Habitat et la Commission Economique Européenne se réuniront les 9, 10 et 11 janvier 1950 à Genève.

Un conseil international de la documentation et un bureau travaillant sous l'égide du sous-comité de Matières et Produits de base est déjà créé. Il

the various countries adopt a uniform method of drawing up technical documents.

Mention should also be made of UNO's efforts in this field. On several occasions the Economic and Social Council has adopted Resolutions requesting UNO to look into the housing question. This request has been followed up and various meeting have already been held on the question, while UNO is now publishing a quarterly review on housing problems. Two issues have already appeared, and have met with a certain amount of success.

Then there was the week of study devoted to the housing question which was organised by UNO's Social Affairs Department and took place in Paris from 27th November to 3rd December. The aim of this series of studies was to enable the Directors of the various Housing Institutions to state their opinions on the following questions:

1. Income from and costs of housing; financing; building and upkeep costs;

2. Administration of housing; selection and distribution of tenants; methods of re-education, where necessary;

3. Town and country planning;

4. Land acquisition policy; assessment policy.

Fifty persons took part in this series of studies.

Such are the details of some of the attempts which have been made during recent years to promote the exchange of information and documentation on housing matters.

What lessons are to be drawn from all this?

1. It is essential for on organisation like ours to take an interest in housing questions. This term covers not only the question of housing the population but also that of urban development, i.e., town and country planning.

2. Some improvement could be brought about immediately if those who are responsible for making and applying housing policy in the various countries could meet and exchange views on the practical problems involved, and not indulge in speculations or philosophical theories on housing; they should for instance consider the financing of

s'efforcera d'obtenir que des normes de présentation des documents techniques puissent être observées par les différents pays.

Il ne faut pas omettre de mentionner les tentatives de l'O. N. U. dans ce domaine. A plusieurs reprises, le Conseil Economique et Social a voté des résolutions invitant l'O. N. U. à s'intéresser aux problèmes de l'habitat. Le vœu a été suivi d'exécution puisque différentes réunions consacrées à la question ont déjà eu lieu et l'O. N. U. édite à présent une revue trimestrielle sur les problèmes de l'habitat. Deux numéros ont déjà parus et ont connu un certain succès.

Signalons la semaine d'étude consacrée à l'habitation organisée par la Division de l'Activité sociale de l'O. N. U. à Paris du 27 novembre au 3 décembre.

Ce cycle d'étude était destiné à permettre aux dirigeants d'organismes différents s'intéressant à l'habitat de confronter leurs vues sur les questions suivantes :

1° Revenu et coût sur les logements, financement des frais de construction, d'entretien;

2° Gestion des logements : choix et répartition des locataires, méthode d'éducation de certains;

3° La planification et les habitations rurales;

4° Politique foncière des acquisitions du sol, plus-value imposition.

Ce cycle d'étude a réuni une cinquantaine de participants.

Nous avons fait apparaître quelques-unes des tentatives de ces dernières années pour promouvoir l'échange d'informations et de documentations sur les questions de l'habitation.

Quelles leçons faut-il tirer de tout cela?

1. Il est indispensable qu'une assemblée comme la nôtre s'intéresse aux problèmes de l'habitat. Ce terme couvrant aussi bien le problème du logement de la population que celui de l'urbanisme, c'est-à-dire l'aménagement des villes et des campagnes.

2. Une aide efficace peut être réalisée immédiatement en permettant à ceux qui, dans les différents pays, ont la charge d'élaborer et de réaliser la politique de l'habitation, de se rencontrer, d'échanger leurs vues sur des problèmes de réalisations pratiques et non pour faire des spéculations et de la haute philosophie sur l'habitat par

housing, how to co-ordinate assistance by the public authorities with that of private organisations, co-operative movements in housing, the abolition of insanitary areas, and the re-education of anti-social families.

3. The Government and public authorities are concerned mainly with economic and social problems. They are only interested in the technical aspect inasmuch as this can help to satisfy social requirements. It is the conclusions, results, joint findings and the fruits of experience which are of interest to the members of the Council of Europe.

Conclusion

I suggest that the Council should appoint a small team of specialists which could draw up a programme for collaboration, with particular emphasis on the matters of greatest interest to the respective Member States of the Council of Europe.

exemple, le financement de la politique du logement, comment harmoniser l'intervention des pouvoirs publics et de l'initiative privée, la coopération dans l'habitation, la suppression des zones insalubres, la rééducation des familles associales.

3. Les gouvernements et les mandataires publics s'intéressent avant tout aux problèmes économiques et sociaux. L'aspect technique de ces problèmes ne peut les intéresser pour autant que la solution d'un problème technique qui se présente peut faire avancer la satisfaction des besoins sociaux. Ce sont des conclusions, des résultats, des synthèses, le fruit d'expériences qui intéressent les membres du Conseil de l'Europe.

Conclusion

Je propose que pour préparer le suivi du problème de l'habitation, le Conseil désigne une petite équipe de spécialistes qui pourra établir un programme de collaboration et faire ressortir ce qui intéressera le plus chacun des pays membres du Conseil.

APPENDIX VI

United Nations' activities of a Social Nature in the Field of Housing [1]

Note by the Secretariat-General

I. Introduction

1. With regard to the *European housing problem*, the Consultative Assembly of the Council of Europe has expressed the view [2] that a study is called for on:

"The conditions of hygiene, personal dignity and family comfort prevailing in low-cost housing.

"The methods of control of housing and building societies and, in particular, the participation of workers in such control.

"The part played by social security organisations in improving policies."

The Assembly has instructed its Committee on Social Questions to organise as quickly as possible the exchange of information on housing policy between the various Member States.

2. The Standing Committee of the Consultative Assembly has indicated [3] that it would be convenient if the Committee on Social Questions could contact directly the I. L. O., the other specialised agencies or other international organisations, the activities of which fall within the sphere of interest of the Commission.

3. In view of the above, the Committee on Social Questions may wish to study the activities of the United Nations in the field of housing.

The purpose of such study could be to discuss to what extent and in what form a collaboration could advantageously be initiated or to what extent the documentation collected and the publications issued by the United Nations could be

[1] Projects of an entirely or predominantly technical character, as undertaken particularly by the Housing Sub-Committee of the Economic Commission for Europe, are not included.

[2] Document No. 79 (A 389), pp. 4-5.

[3] Letter of 10th November, 1949, from the Standing Committee to the Committee of Ministers (Document A 507).

ANNEXE VI

Activités sociales des Nations Unies dans le domaine du logement [1]

Note du Secrétariat Général

I. Introduction

1. En ce qui concerne le *problème européen du logement*, l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe a exprimé l'opinion [2] qu'il était nécessaire d'entreprendre une étude sur :

« Les conditions d'hygiène, de confort familial et de dignité personnelle des habitations populaires;

« Les modes de gestion des sociétés de construction et d'habitation, et en particulier, la participation des travailleurs à leur contrôle;

« Le rôle des organismes de sécurité sociale dans une politique d'amélioration du logement. »

L'Assemblée a chargé sa commission des Questions sociales d'organiser dans le plus bref délai entre les divers Etats membres l'échange d'informations relatives à la politique du logement.

2. La Commission permanente de l'Assemblée Consultative a indiqué [3] qu'il serait utile que la commission des Questions sociales pût entrer en contact avec l'O. I. T., les autres institutions spécialisées ou d'autres organisations internationales dont les activités se rapportent au domaine intéressant la commission.

3. Etant donné ce qui précède, la commission des Questions sociales est susceptible de désirer étudier les activités des Nations Unies dans le domaine du logement.

Le but d'une telle étude pourrait être de discuter dans quelle mesure et sous quelle forme il serait possible d'instaurer une collaboration profitable et dans quelle mesure la documentation réunie et

[1] Non compris les projets de nature exclusivement ou essentiellement technique qui sont entrepris particulièrement par la Sous-Commission du Logement de la Commission Economique pour l'Europe.

[2] Doc. nº 79 (A 389), pp. 4-5.

[3] Lettre de la Commission Permanente au Comité des Ministres en date du 10 novembre 1949 (doc. A. 507).

utilised by the Committee on Social Questions of the Council of Europe.

4. The following information is based mainly on the Catalogue of Economic and Social Projects of the United Nations for 1949.

II. United Nations housing projects

5. *Data on Minimum Housing Standards Enforceable under Penalty.* — This is a survey of minimum housing standards in force in various countries, to be published, according to the plan, late in 1949.

6. *Handbook in Housing and Town and Country Planning Legislation.* — This handbook, which has been compiled in co-operation with Governments, contains summaries of national legislation as well as administrative regulations.

7. *Handbook of Organisations concerned with Housing and Town and Country Planning.* — This handbook is prepared with a view to promoting international exchange of information.

8. *Report of the Secretary-General on the Activities of the Specialised Agencies, Inter-Governmental Organisations, Non-Governmental Organisations and United Nations Organs in the Fields of Housing and Town and Country Planning.* — The information compiled includes, inter alia, the United Nations Departments of Economic Affairs and Social Affairs; I. L. O.; F. A. O.; U. N. E. S. C. O.; ; The International Bank W. H. O.; I. R. O.; International Co-operative Alliance; [1] International Federation for Housing and Town Planning; [2] International Union of

[1] This organisation has branches in the following Member States of the Council of Europe : Belgium, Denmark, France, Greece, Italy, Netherlands, Norway, Sweden, United Kingdom. Moreover, in Austria, Germany (3 Western Zones) and Iceland. The organisation has consultative status in category B with Economic and Social Council of the United Nations.

[2] This organisation has, inter alia, branches in Austria, Belgium, Denmark, France, Ireland, Italy, Luxembourg, Netherlands, Norway, Sweden and the United Kingdom. It has consultative status in category B with he E.C.O.S.O.C.

les publications des Nations Unies pourraient être utilisées par la commission des Questions sociales du Conseil de l'Europe.

4. Les informations ci-après sont fondées principalement sur le *Catalogue des Projets économiques et sociaux des Nations Unies pour 1949.*

II. Projets des Nations Unies relatifs au logement

5. *Informations sur les normes minima du logement à appliquer sous peine de sanctions.* — Il s'agit d'une étude sur les normes minima de logement en vigueur dans différents pays, qui, conformément au plan établi, devait être publiée fin 1949.

6. *Manuel de législation relative à la politique de l'habitat urbain et rural.* — Ce manuel, qui a été établi en collaboration avec les gouvernements, contient un sommaire de législations nationales et réglementations administratives.

7. *Manuel des organisations s'occupant du problème du logement et de la politique de l'habitat urbain et rural.* — Ce manuel est préparé en vue de favoriser un échange d'informations sur le plan international.

8. *Rapport du Secrétariat général sur les activités des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et des organes des Nations Unies, dans les domaines du logement et de la politique de l'habitat urbain et rural.* — Les informations rassemblées concernent, entre autres, les Départements des Affaires économiques et sociales des Nations Unies, l'O. I. T., la F. A. O., l'U. N. E. S. C. O., la Banque internationale, l'O. M. S., l'O. I. R., l'Alliance de Coopération internationale [1], la Fédération internationale pour le Logement et l'Urbanisme [2], l'Union internatio-

[1] Cette organisation compte des filiales dans les Etats membres du Conseil de l'Europe ci-après : Belgique, Danemark, France, Grèce, Italie, Pays-Bas, Norvège, Suède, Royaume-Uni, ainsi qu'en Autriche, en Allemagne (dans les trois zones occidentales) et en Islande. Elle a un statut consultatif du type B, avec le Conseil Economique et Social des Nations Unies.

[2] Cette organisation compte, entre autres, des filiales en Autriche, Belgique, Danemark, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Suède, et Royaume-Uni. Elle a un statut consultatif du type B avec le Conseil Economique et Social.

Local Authorities; [1] and the World Federation of Trade Unions. [2]

9. *Report outlining an Integrated Programme of Study and Activity in the field of Housing and Town and Country Planning.* — The Report is intended to complement the general survey mentioned under 8 above. The programme comprises both the social, economic and other aspects of the Housing problem. It was considered by the United Nations' Social Commission at its fifth Session (5-15 December, 1949) and the Commission agreed on recommendations to be made to the Economic and Social Council, including, inter alia:

(*a*) Continuation and consolidation of the Housing and Town and Country Planning Reference and Documentation Centre within the Secretariat of the United Nations;

(*b*) A study of financing of housing;

(*c*) A study of the neighbourhood unit;

(*d*) A study of the social, economic and technological factors in various types of urban development;

(*e*) Income and housing costs (other than questions of financing);

(*f*) Improvement in rural housing and amenities;

(*g*) Suggestions for improved neighbourhood and dwelling design;

(*h*) Housing for special categories of persons. [3]

10. *Bulletin on Housing and Town and Country Planning.* — The Bulletin, the two first issues of which have been published, is intended to provide technological, economic *and social* information on housing.

[1] This organisation which has consultative status in category B with the E.C.O.S.O.C. has, inter alia, branches in the following countries: Austria, Belgium, France, Italy, Luxembourg, Netherlands, Turkey, United Kingdom.

[2] The W.F.T.U. has consultative status in category A with the E.C.O.S.O.C. Its membership comprises, inter alia: Austria, Belgium, Denmark, France, Germany, Greece, Italy, Luxembourg, Norway and Sweden.

[3] The items mentioned under *a-d* were proposed for 1950, the rest for 1951 and following years.

nale des Administrations locales [1] et la Fédération mondiale des Syndicats [2].

9. *Rapport traçant les grandes lignes d'un programme combiné d'études et d'activités dans le domaine du logement et de la politique de l'habitat urbain et rural.* — Ce rapport est destiné à compléter l'étude générale mentionnée au n° 8 ci-dessus. Le programme en question comprend à la fois les aspects sociaux, économiques et autres du problème du logement. Il a été examiné par la Commission sociale des Nations Unies lors de sa cinquième session (5-15 décembre 1949), et la Commission a adopté des recommandations à soumettre au Conseil économique et social, y compris, entre autres :

a) Maintien et renforcement du Centre de Référence et de Documentation pour le Logement et la Politique de l'Habitat urbain et rural, au sein du Secrétariat des Nations Unies;

b) Etude du financement de la construction;

c) Etude de la « neighbourhood unit » (blocs d'immeubles organisés en collectivités);

d) Etude des facteurs sociaux, économiques et technologiques intervenant dans les différentes catégories du développement urbain;

e) Revenu et coût de construction (financement non compris);

f) Amélioration du logement et des installations dans les campagnes;

g) Suggestions relatives à l'organisation des collectivités et à l'amélioration des plans de construction;

h) Logement pour des catégories spéciales de personnes [3].

10. *Bulletin du Logement et de la Politique de l'Habitat urbain et rural.* — Ce bulletin, dont les deux premiers numéros ont été publiés, est destiné à donner des informations technologiques, économiques et *sociales* sur le logement.

[1] Cette organisation, qui a un statut consultatif du type B avec le Conseil Économique et Social, compte entre autres des filiales dans les pays suivants : Autriche, Belgique, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Turquie, Royaume-Uni.

[2] La F. M. S. a un statut consultatif du type A avec le Conseil Economique et Social. Ses membres comprennent entre autres : l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège et la Suède.

[3] Les points mentionnés aux alinéas *a* à *d* ont été proposés pour 1950, les autres pour 1951 et les années suivantes.

III. Relation between studies and action called for by the Consultative Assembly of the Council of Europe and the above-mentioned United Nations

11. With regard to the study and *conditions of hygiene, personal dignity and family comfort in low-cost housing*, it would seem to be related to the projects mentioned in paragraphs 5 and 19 above and perhaps also to the *Handbook on Legislation* referred to in paragraph 6.

12. *The study on methods of control of housing and building societies* might be related to the projects dealt with in paragraphs 7 and 9 above.

13. *With respect to the study on the part played by social security organisations in improving (housing) policies*, some material might be found in the report mentioned in paragraph 8 above.

14. *The question of exchange of information on housing policy between Member States* would seem to be related to the projects referred to in paragraphs 5 and 6 above.

15. The *Bulletin on Housing and Town and Country Planning* described in paragraph 10 may —in so far as it provides social information on housing—be expected to contain material of interest regarding all the studies to be undertaken by the Council of Europe in the field of housing.

16. In a separate paper prepared by the Secretariat-General, the Committee on Social Questions will find certain suggestions regarding possible future contact with the United Nations in matters of common interest.

III. Rapport entre les études et mesures réclamées par l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et les travaux des Nations Unies précités

11. L'étude sur les *conditions d'hygiène, de confort familial et de dignité personnelle des habitations populaires* semble cadrer avec les projets mentionnés aux paragraphes 5 et 9 ci-dessus, et peut être aussi avec le *Manuel de législation* cité au paragraphe 6.

12. *L'étude sur les modes de gestion des sociétés de construction et d'habitation* pourrait se rattacher aux projets décrits aux paragraphes 7 et 9 ci-dessus.

13. En ce qui concerne l'étude sur le *rôle des organisations de sécurité sociale dans une politique d'amélioration du logement*, certaines informations pourraient être tirées du rapport mentionné au paragraphe 8 ci-dessus.

14. La question de *l'échange d'informations sur la politique du logement entre les Etats membres* semble être en rapport avec les projets énoncés aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus.

15. Le *Bulletin du Logement et de la Politique de l'Habitat urbain et rural*, cité au paragraphe 10, peut être considéré — dans la mesure où il donne des informations sociales sur le logement — comme contenant une documentation intéressante pour toutes les études que le Conseil de l'Europe entreprendra dans le domaine du logement.

16. Dans un document séparé, préparé par le Secrétariat général, la commission des Questions sociales trouvera certaines suggestions préconisant, pour l'avenir, certains contacts éventuels avec les Nations Unies dans des domaines d'intérêt commun.

PART III

MIGRANT WORKERS

Recommendations adopted by the Consultative Assembly [1]

During its first Session the Consultative Assembly adopted the following recommendations:

The Assembly draws the attention of Member States to the importance of the problem of the emigration of workers, as it exists since the war, due to the demographic and economic conditions in European countries.

As far as Member States are concerned, it believes that countries which accept workers from other countries should grant them the same social rights as those of the workers who are nationals of the country itself.

The Assembly instructs its Committee on Social Questions to undertake a complete study of the problem in its present form, including the pooling of surplus manpower with a view to maintaining full employment.

Its recommends, as a first step, that the international convention adopted by the International Labour Conference in June 1949, should be ratified at the earliest possible date by the countries of Europe.

Ratification of Convention 97, concerning Migration for Employment

The Committee noted with satisfaction that the implication contained in the last paragraph of this Recommendation, that some action would be required from the Committee of Ministers, had been well received by the latter. The Committee of Ministers did in fact approve the Recommendation for the ratification of the Convention on Migrant Workers adopted on 1st July 1949 by the International Labour Conference, and decided to forward it to the Governments of the Member States which had been signatories to this Conven-

[1] Document No. 79.

TITRE III

TRAVAILLEURS MIGRANTS

Recommandations adoptées par l'Assemblée Consultative [1]

Au cours de sa première session, l'Assemblée Consultative a adopté les recommandations suivantes :

L'Assemblée appelle l'attention des Etats membres sur l'importance du problème de l'émigration des travailleurs, tel qu'il se présente après la guerre, par suite des conditions démographiques et économiques des pays de l'Europe.

En ce qui concerne les Etats membres, elle est d'avis que les pays qui acceptent des travailleurs d'autres pays doivent leur reconnaître des droits sociaux égaux à ceux de leurs travailleurs nationaux.

L'Assemblée charge sa commission des Questions sociales d'entreprendre une étude approfondie du problème tel qu'il se présente actuellement, et notamment celui de l'écoulement du surplus de main-d'œuvre dans le but d'arriver au plein emploi.

Dès à présent, elle recommande, comme première mesure, que la Convention internationale adoptée par la Conférence Internationale du Travail en juin 1949, soit ratifiée au plus tôt par les pays européens.

Ratification de la Convention 97 sur les travailleurs migrants

La commission a noté avec satisfaction que la partie du dernier paragraphe de cette recommandation qui sous-entendait une action du Comité des Ministres avait été bien accueillie par celui-ci. En effet, le Comité a approuvé la recommandation relative à la ratification de la Convention sur les travailleurs migrants adoptée le 1er juillet 1949 par la Conférence Internationale du Travail. Le Comité a décidé de la transmettre aux gouvernements des Etats membres qui ont signé ladite convention. La commission a apprécié particu-

[1] Document nº 79.

tion. The Committee particularly appreciated the fact that approximately six months after the International Labour Conference had taken this decision, the Member States were given the opportunity of ratifying it.

It should be noted in this connection that similar action has been taken by the General Assembly of the United Nations and the Governing Body of the International Labour Organisation.

It is, however, to be hoped that the Consultative Assembly will insist that its members should urge their respective Parliaments to speed up these ratifications, thereby making, more direct action possible. The Committee on Social Questions should also request the Secretary-General to keep the Chairman of the Committee on Social Questions informed on any replies which he may receive and pass these replies on in due course. The Secretary-General should also inform the Governments of the Social Committee's wish that the Appendices should be ratified, if possible, at the same time as the text of the Convention, and that Recommendation No. 86 on the same subject, which was revised and adopted by the International Labour Congress at the same time as the Convention, should be put into operation.

Social Rights of Migrant Workers

In order to comply with the second paragraph of the recommendation of the Consultative Assembly, concerning the granting of the same social rights to migrant workers as those of workers who are nationals of the country concerned, the Committee on Social Questions, while welcoming the bilateral agreements already in force, mainly within the framework of the Brussels Powers Treaty, trusts that new agreements also will be concluded.

The Committee notes that the Committee of Ministers has decided to set up a Committee of Experts, which will study the problems created by any possible participation of Member States of the Council of Europe in the multilateral Convention on Social Security, signed by the Foreign Ministers of the Brussels Treaty in Paris on 7th November, 1949.

While it is glad that the Council has come to a decision on this matter, the Committee hopes that

lièrement que, six mois environ après la décision de la Conférence Internationale du Travail, les Etats membres se voient rappeler l'opportunité de la ratifier.

Il convient de remarquer, dans cet ordre d'idées, que des dispositions analogues ont été prises par l'Assemblée générale des Nations Unies et l'Organisme directeur de l'Organisation Internationale du Travail.

Il est souhaitable, néanmoins, que l'Assemblée Consultative insiste auprès de ses membres pour que ceux-ci agissent dans leurs Parlements respectifs en vue de hâter lesdites ratifications. Une action plus directe serait ainsi prise. La commission des Questions sociales devrait prier, de plus, le Secrétaire Général de tenir le président de la commission des Questions sociales au courant des réponses au fur et à mesure qu'elles lui parviendront et de solliciter, en temps opportun, ces réponses. Le Secrétaire Général devrait encore porter à la connaissance des gouvernements le désir de la commission sociale que les annexes soient ratifiées, s'il est possible, en même temps que le texte de la Convention, et mise en application la recommandation 86, sur le même sujet, qui a été revisée et adoptée par la Conférence Internationale du Travail en même temps que la Convention.

Droits sociaux des travailleurs migrants

Pour répondre au second paragraphe de la recommandation de l'Assemblée Consultative, qui tend à assurer aux travailleurs émigrés des droits sociaux égaux à ceux des travailleurs nationaux, la commission des Questions sociales, tout en saluant les accords bilatéraux déjà acquis, notamment entre les puissances du Traité de Bruxelles, souhaite la conclusion de nouveaux accords.

La commission prend acte de la décision du Comité des Ministres de créer un Comité d'experts chargé d'étudier les problèmes soulevés par la participation éventuelle des Etats membres du Conseil de l'Europe à la Convention multilatérale de Sécurité sociale, signée le 7 novembre 1949 à Paris, par les Ministres des Affaires étrangères du Pacte de Bruxelles.

En se félicitant pour la décision du Conseil en cette matière, la commission formule le vœu qu'il

the experts will be appointed and a meeting of this Committee convened as soon as possible [1].

The Committee would also be grateful if it could be informed as soon as possible of the outcome of any studies made by this Committee of Experts.

The importance of Migration

This matter of migrant workers is of particular importance to the Committee on Social Questions. The Committee has hitherto only touched on this important study, which could not be dealt with in a single report.

Every country in the world is in more or less urgent need of labour. This is due mainly to a lack of balance, either in quantity or quality, between the employment offered and the manpower available. Surpluses and shortages exist alongside each other. Certain countries have full employment; some suffer from under-employment while others are still short of workers. Skilled labour is lacking everywhere. The number of workers which the countries of Western Europe are to send abroad in 1950 is estimated at 200,000. It seems, however, that considerably more than these will be available; i.e.: 1,500,000 Italians, 500,000 Germans in the Bizone, and at least 200,000 refugees in I. R. O. camps.

It must be particulary borne in mind that this problem of the transfer of labour involves certain psychological factors, since not all the population is capable of being assimilated, or even of being employed. There is also the social and moral aspect to consider, since the receiving countries always want skilled labour and tend to take the best workers only. From the moral point of view, it should be borne in mind that the migrant workers mostly leave their families behind them.

The Committee realises that the pooling of surplus manpower in order to obtain full employment, which is also the aim of paragraph 3 of the recommendation of the Consultative Assem-

[1] *Note by the Secretariat-General.* — The Committee of Experts met in Strasbourg on 15th-17th June 1950 and submitted its recommendations to the Committee of Ministers.

An account of the work of the Committee of Experts will be found in the Report of the Committee of Ministers to the Consultative Assembly.

soit procédé, dans le plus bref délai, à la désignation des experts et à la convocation du Comité [1].

La commission saurait gré d'avoir communication, aussitôt que possible, du résultat des études qui auront été entreprises par le Comité des experts.

Importance des migrations

Le problème des travailleurs migrants revêt pour la commission des Questions sociales une importance toute particulière. La commission n'a fait jusqu'ici qu'aborder cette importante étude, qu'il serait impossible de mener à bien dans le cadre d'un seul rapport.

Tous les pays du monde ont, à un degré plus ou moins élevé, d'urgents besoins de main-d'œuvre. Cette situation résulte essentiellement d'un déséquilibre, quantitatif ou qualitatif, entre les emplois offerts et la main-d'œuvre disponible. Les excédents et la pénurie coexistent. Si certains pays ont atteint le plein emploi, il en est qui souffrent de sous-emploi, alors que d'autres manquent encore de travailleurs. La main-d'œuvre spécialisée fait défaut partout. On évalue à 200.000 le nombre de travailleurs que des pays de l'Europe occidentale devront faire venir de l'étranger en 1950. Sous toutes réserves, il semble, par contre, que d'importants excédents seront disponibles : 1.500.000 Italiens, 500.000 Allemands dans la bizone et pour le moins, 200.000 réfugiés dans les camps de l'O. I. R. Il faut retenir, particulièrement, que ce problème du déplacement de la main-d'œuvre présente de considérables éléments psychologiques, toute population n'étant pas assimilable, ou même simplement employable, par un pays européen quelconque. Il comporte aussi un aspect social et moral, le pays demandeur souhaitant toujours recevoir une main-d'œuvre spécialisée et ayant tendance à écrémer la main-d'œuvre. L'aspect moral résulte du fait que les travailleurs migrants laissent la plupart du temps derrière eux leur famille.

La commission est consciente du fait que le problème de l'écoulement du surplus de main-d'œuvre dans le but d'arriver au plein emploi, objectif énoncé au paragraphe 3 de la recomman-

[1] *Note du Secrétariat Général.* — Le Comité d'Experts s'est réuni à Strasbourg du 15 au 17 juin 1950 et a soumis ses recommandations au Comité des Ministres.

Le rapport du Comité des Ministres à l'Assemblée Consultative comportera un compte rendu des travaux du Comité d'Experts.

bly to the Committee of Ministers, cannot be solved within Europe alone. There will always be a surplus number of workers who must emigrate to other continents.

International Migration Conference organised by the International Labour Organisation

For the above-mentioned reason the Committee on Social Questions considered that it was necessary to follow closely the preliminary migration conference which had been called by the International Labour Organisation and was to open on the 25th April 1950 in Geneva.

The agenda of the said conference comprised the following main points:

1. Exchange of views on the present position as regards migration and factors restricting its development.

2. Measures necessary to organise migration on the international and national levels.

3. Migration and economic development.

4. Financial basis for plans for economic development.

The conclusions reached by the preliminary migration conference are contained in Appendix IX to the present report.

dation de l'Assemblée Consultative au Comité des Ministres, ne saurait trouver sa solution en Europe seule. Il subsistera toujours un excédent de main-d'œuvre qui devra émigrer vers d'autres continents

Conférence internationale sur les travailleurs migrants, organisée par l'Organisation Internationale du Travail

Pour la raison précitée la commission des Questions sociales a jugé nécessaire de suivre de près les travaux de la conférence préparatoire sur les travailleurs migrants, convoquée par l'Organisation sur le plan international et à l'échelle le 25 avril 1950 à Genève.

L'ordre du jour de cette conférence comprenait les principaux points suivants :

1. Echanges de vues sur la situation actuelle quant aux migrations et aux facteurs qui en restreignent le développement.

2. Mesures nécessaires pour organiser les migrations sur les plan international et à l'échelle nationale.

3. Migrations et développement économique.

4. Bases financières des plans de développement économique.

Les conclusions auxquelles a abouti la conférence préparatoire sur les travailleurs migrants figurent à l'annexe IX du présent rapport.

APPENDIX VII

Note prepared by the International Labour Office on the recommendation relating to Migrant Workers (Recommendation 86)

During its 32nd Session held in 1949, the International Labour Conference adopted a Convention (with three Appendices), and a Recommendation relating to Migrant Workers. This note, refers only to the Recommendation and an Appendix is attached hereto consisting of a Model Agreement, the clauses of which are to serve as a guide for States who wish to conclude bilateral agreements with each other on migration.

Recommendation relating to Migrant Workers

The Recommendation lays down precise rules which develop and supplement the principles set forth in the Convention, and the methods by which they should be put into practice. At the beginning the Recommendation sets forth two general principles: the Governments should make it their policy to develop possibilities of employment, and for this purpose to facilitate the international distribution of manpower, from countries which have a surplus of manpower to those countries that have a deficiency; further the Governments should have due regard to the manpower situation in the countries and for this purpose consult the appropriate organisations of employers and workers on all general questions concerning migration for employment.

The main provisions of the Recommendation deal with the following points: free assistance and information service for migrants; preparatory courses for instructing migrants on general conditions and methods of work prevailing in the country and to instruct them in the language of that country; problems raised by amendments in regulations relating to emigration and admission to employment; suitable measures for encouraging migration; recruitment and technical selection; admission to employment; supervision of conditions of employment; removal of migrant workers; return to country of origin; consultation of vocational organisations.

ANNEXE VII

Note du Bureau International du Travail sur la recommandation relative aux travailleurs migrants (Recommandation 86)

Lors de sa trente-deuxième session, tenue en 1949, la Conférence Internationale du Travail a adopté une convention (comportant trois annexes), ainsi qu'une recommandation concernant les travailleurs migrants. La note ci-dessous ne se réfère qu'à la recommandation à laquelle est joint, en annexe, un accord-type dont les clauses sont destinées à servir de guide aux Etats qui désirent conclure entre eux des accords bilatéraux sur les migrations.

Recommandation concernant les travailleurs migrants

La recommandation expose des règles précises qui développent et complètent les principes énoncés dans la convention, ainsi que les méthodes grâce auxquelles ils doivent être appliqués dans la pratique. Elle pose, dès l'abord, deux principes généraux : les gouvernements devraient avoir pour politique de développer les possibilités de mise au travail et de faciliter, à cette fin, la distribution internationale de la main-d'œuvre et, en particulier, son mouvement des pays excédentaires vers les pays déficitaires; d'autre part, les gouvernements devraient tenir compte de la situation nationale de la main-d'œuvre et, en conséquence, consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs sur tous les problèmes généraux concernant les migrations de travailleurs.

Les dispositions principales de la recommandation ont trait aux points suivants : service gratuit d'aide et d'information aux migrants; cours préparatoires destinés à faire connaître aux migrants les conditions générales et les méthodes de travail existant dans le pays et à leur enseigner la langue du pays; problèmes posés par les modifications aux règlements relatifs à l'émigration et à l'admission au travail; mesures propres à encourager les migrations; recrutement et sélection technique; admission à l'emploi; surveillance des conditions d'emploi; éloignement des travailleurs migrants; retour dans le pays d'origine; consultation des organisations professionnelles.

The Convention only contains a general provision on the obligation of States to establish or to ensure that there exists a free assistance service for migrants. The Recommendation states that such a service should be arranged by the public authorities or placed under their control, and mentions the tasks that this service is to perform, among which the issuing of precise information takes first priority. In this respect mention should be made of the clause under this Recommendation which deals with ensuring the accuracy of this information: any measure altering the conditions on which emigration or immigration or the employment of migrants is permitted should only come into force at a certain interval after publication, so that these conditions may be notified in good time to persons who are preparing to emigrate. The Recommandation also contains a general clause laying down that all provisions relating to entry into the country of immigration and admission to employment should be published in languages familiar to the migrants.

The technical selection of migrants, which is the most important aspect of recruitment, is generally placed in order next to information for migrants. The Convention does not contain any clause on this subject. On the other hand, the Recommendation sets forth the following three principles concerning technical selection, medical and occupational: the technical selection should be carried out in such a way as to restrict migrations as little as possible; responsibility for this selection should be entrusted either to official bodies or to private bodies duly authorised and supervised: the selection should be carried out with the participation of a representative of the country of immigration.

The Recommendation sets forth the principle of the absorption of workers into the national population. As this principle is often difficult to apply, the Recommendation enumerates certain desirable relaxations in restrictions on the employment of migrant workers: these restrictions should cease to be applied to migrants who have resided in the country for a period not exceeding five years. They should also cease to be applied to the wife and children of the migrant worker at the same time as they cease to be applied to the latter.

This question is closely linked with the problem of the compulsory return of the migrant on account of his lack of means or the state of the labour market. Not the least important of the

La convention ne contient qu'une disposition générale sur l'obligation pour les Etats d'établir ou de s'assurer qu'il existe un service gratuit d'aide aux migrants. La recommandation précise qu'un tel service devrait être assuré par les pouvoirs publics ou placé sous leur contrôle, et mentionne les tâches que ce service devrait assumer, tâches parmi lesquelles la mise à disposition d'informations exactes à la première place. On mentionnera, à cet égard, une clause connexe de la recommandation, propre à assurer l'exactitude de ces informations : toute mesure modifiant les conditions auxquelles sont sujettes l'autorisation d'émigrer ou d'immigrer, ou encore l'admission au travail des étrangers, ne devrait entrer en vigueur qu'au bout d'un certain délai après sa publication, de manière à pouvoir être portée en temps utile à la connaissance des personnes qui se préparent à émigrer. La recommandation contient en outre une clause de portée générale prévoyant que toutes dispositions relatives à l'entrée dans le pays d'immigration et à l'admission au travail devraient faire l'objet d'une publicité dans les langues connues des migrants.

La sélection technique des migrants, qui constitue l'aspect le plus important du recrutement, se place généralement après l'information des migrants. La convention ne contient aucune clause portant sur cette question. Par contre, la recommandation pose, en ce qui concerne la sélection technique — médicale et professionnelle — les trois principes suivants : la sélection technique devrait être effectuée de manière à restreindre le moins possible les migrations; l'exécution de la sélection devrait être confiée soit à des institutions officielles, soit à des institutions privées dûment autorisées et contrôlées; les opérations de sélection devraient comporter la participation d'un représentant du pays d'immigration.

La recommandation pose donc le principe de l'assimilation aux nationaux en matière d'admission à l'emploi. Comme ce principe est souvent d'application difficile, la recommandation énumère les adoucissements souhaitables aux restrictions à l'emploi des travailleurs migrants : ces restrictions devraient cesser d'être appliquées au migrant qui aurait résidé dans le pays pendant une période qui ne devrait pas dépasser cinq ans; d'autre part, elles devraient cesser d'être appliquées à la femme et aux enfants du travailleur migrant en même temps qu'elles cesseraient d'être appliquées à ce dernier.

A la question qui vient d'être mentionnée est étroitement lié le problème du renvoi du migrant pour des raisons tirées de l'insuffisance de ses ressources et de la situation du marché de l'emploi.

measures for encouraging migration are those which aim to guarantee the migrant as fas as possible against such compulsory returns. Thus, the Recommendation advocates that the country of immigration should not remove a migrant worker for the above-mentioned reasons unless an agreement has been concluded between the country of emigration and the country of immigration. Such an agreement should provide that the length of time the migrant has been in the territory of immigration shall be taken into account and that no migrant shall be removed who has been there for more than five years. The agreement should moreover stipulate that the migrant should not be removed until his rights to unemployment insurance benefit have been exhausted and that he shall be granted sufficient notice to give him time to dispose of his property. Finally, the agreement should state what measures should be taken for the transport of the worker and his family, since the costs of the return of the migrant and his family do not fall on him.

The Recommendation lays down further measures for encouraging or facilitating migratory movement. They deal with the following matters in particular: accommodation, food and clothing on arrival; vocational training; transfer of wages to the country of emigration; transfer of the capital of the migrant workers to the country of immigration; access to schools for the migrant and members of his family; access to recreation and welfare facilities, medical assistance in the case of migrants recruited under arrangements for group transfer; measures for authorising workers permanently migrating to be accompanied or joined by members of their families and for facilitating the movement of the latter.

In cases where a migrant worker returns to his country, the text adopted by the conference recommends that the country of origin should admit the migrant worker to the benefit of any measures in force for the granting of poor relief and unemployment relief, and that the authorities of this country should moreover, help the migrant to find re-employment by exempting him from any condition as to previous residence and employment.

Three important provisions of the Recommendation remain to be considered. The first stresses the importance of a particular supervision of conditions of employment. It goes without saying, indeed, that the measures of protection which are incorporated in the Convention and its Appendices, as well as in the Recommendation, might

Parmi les mesures propres à encourager les migrations, les moins importantes ne sont pas celles qui ont pour objet de garantir le plus possible le migrant contre un tel renvoi. Aussi, la recommandation émet-elle le vœu que le pays d'immigration s'abstienne d'éloigner un travailleur migrant pour les raisons qui viennent d'être indiquées, à moins qu'un accord ne soit intervenu entre le pays d'émigration et le pays d'immigration. Un tel accord devrait prévoir que la durée du séjour du migrant sur le territoire d'immigration sera prise en considération et qu'aucun migrant ne pourrait en être éloigné s'il y réside depuis plus de cinq ans. L'accord devrait en outre stipuler que le migrant ne devra être éloigné qu'après avoir épuisé ses droits à l'assurance-chômage et qu'il bénéficiera d'un préavis suffisant pour lui donner le temps de liquider ses biens. Enfin, l'accord devrait préciser les mesures à prendre pour le transport du travailleur et des membres de sa famille, étant entendu que les frais du retour du migrant et des membres de sa famille ne seraient pas à sa charge.

La recommandation prévoit d'autres mesures propres à encourager ou à faciliter les mouvements migratoires. Elles visent notamment les matières suivantes : logement, nourriture et habillement à l'arrivée; formation professionnelle; transfert des gains dans le pays d'émigration; transfert, dans le pays d'immigration, du capital des travailleurs migrants; accès aux écoles du migrant et des membres de sa famille; admission au bénéfice des mesures relatives aux loisirs et au bien-être; assistance médicale à fournir aux travailleurs recrutés en vertu d'arrangements relatifs à des migrations collectives; mesures tendant à autoriser les travailleurs migrants introduits à titre permanent à être accompagnés ou rejoints par les membres de leurs familles et à faciliter le déplacement de ces derniers.

En cas de retour du travailleur migrant, le texte adopté par la Conférence recommande que l'Etat d'origine admette le travailleur migrant au bénéfice des mesures d'assistance aux indigents et aux chômeurs, et que, d'autre part, les autorités de l'Etat susdit facilitent la remise au travail du migrant en exemptant ce dernier de toutes conditions préalables de séjour et d'emploi.

Il reste à mentionner trois importantes dispositions de la recommandation. La première souligne l'importance d'une surveillance particulière des conditions d'emploi. Il va sans dire, en effet, que les mesures de protection qui sont incorporées dans la convention et ses annexes, ainsi que dans la recommandation, risqueraient d'être inopérantes

be useless unless effectively controlled. Under the second provision, the organisations of employers and workers of the country should be consulted by the authorities concerning the recruitment, introduction and placing of migrant workers. Finally, the Recommendation advocates that the Convention and the Recommendation itself shall be supplemented by bilateral agreements, and that these shall be based on the provisions in the Model Agreement appended to the Recommendation.

Model Agreement on Temporary and Permanent Migration

This agreement contains provisions applicable to all categories of migrant workers. Other provisions, however, only relate to permanent migration. Still others only concern the migration of refugees and displaced persons. The agreement is designed to serve as a guide for negotiating bilateral agreements. For this reason, it was considered advisable to make it as all-embracing as possible, so that the Governments might extract and utilise those provisions which seemed to them the most appropriate. That is to say that the agreement contains numerous and often very detailed clauses an analysis of which is beyond the scope of the present Report.

All that will be done here, therefore, will be to enumerate the main clauses:

(I) Exchange of information between the country of emigration and the country of immigration, this information to contain in particular the number, categories and occupational qualifications of the migrants desired by the country of immigration, as well as of the workers available in the country of emigration; communication of such information to the persons and organisations concerned in each territory.

(II) Measures to be taken against misleading propaganda.

(III) Measures for accelerating and simplifying administrative formalities relating to departure, travel, entry, residence and settlement of migrants.

(IV) Recognition by the country of immigration of documents issued by the country of emigration or by the international organisation responsible for the protection of refugees and displaced persons who do not benefit from the protection of any Government.

(V) Conditions with which migrants must comply.

(VI) Number and occupational categories of migrants to be recruited in the course of a stated period.

sans un contrôle effectif. Aux termes de la seconde disposition, les organisations nationales d'employeurs et de travailleurs devraient être consultées par les autorités en ce qui concerne le recrutement, l'introduction et le placement des travailleurs migrants. Enfin, la recommandation émet le vœu que la convention et la recommandation elle-même soient complétées par des accords bilatéraux et que ces derniers s'inspirent des dispositions de l'accord-type annexé à la recommandation.

Accord-type sur les migrations temporaires et permanentes

Cet accord comporte des dispositions s'appliquant à toutes les catégories de travailleurs migrants. D'autres dispositions, par contre, ne visent que les migrations permanentes. D'autres, enfin, ne concernent que les migrations de réfugiés et de personnes déplacées. L'accord est destiné à servir de guide pour la négociation d'accords bilatéraux. En conséquence, il a été conçu comme devant être aussi complet que possible, afin que les gouvernements puissent en utiliser les dispositions qui leur semblent appropriées. C'est dire que l'accord contient de nombreuses clauses, souvent très détaillées, dont l'analyse dépasserait le cadre du présent exposé.

On se bornera donc à donner une énumération de ses principales clauses :

(I) Echange d'informations entre le pays d'émigration et le pays d'immigration, ces informations devant notamment comporter le nombre, les qualifications professionnelles des migrants désirés par le pays d'immigration ainsi que des travailleurs disponibles dans le pays d'émigration; communication, dans chaque territoire, aux personnes et organismes intéressés, des informations ainsi reçues.

(II) Mesures à prendre contre la propaganade trompeuse.

(III) Mesures propres à accélérer et à simplifier les formalités administratives relatives au départ, au voyage, à l'entrée, au séjour et à l'établissement des migrants.

(IV) Reconnaissance, par le pays d'immigration, des documents délivrés par le pays d'émigration ou par l'organisation internationale chargée de la protection des réfugiés et personnes déplacées qui ne jouissent de la protection d'aucun gouvernement.

(V) Conditions à remplir par les migrants.

(VI) Importance numérique et catégories professionnelles des migrants à recruter au cours d'une période déterminée.

(VII) Areas of recruitment and areas of placing.

(VIII) Criteria for medical and vocational selection of migrants.

(IX) Nomination of bodies or persons who are to engage in the operations of recruitment, introduction and placing.

(X) Organisation of selection examinations and naming of centres where these are to be carried out; co-operation of the employment services of the two parties in organising selection.

(XI) Information and assistance of migrants.

(XII) Co-ordination of the activities of the countries of emigration and immigration concerning educational courses for migrants, particularly for providing instruction in the language of the country of immigration and vocational training.

(XIII) Conditions of transport from the place of residence of the migrant to the assembly or selection centre, and from this centre to the place of employment.

(XIV) Framing of regulations on travel and maintenance expenses.

(XV) Measures for providing facilities for migrants to withdraw from the country of emigration such sums as they may need for their initial settlement abroad; measures for facilitating the periodical transfer of migrants' savings to the country of emigration.

(XVI) Measures for facilitating the adaptation and naturalisation of workers migrating permanently.

(XVII) Supervision by the authorities of the immigration country of the living conditions of the migrant; in the case of temporary migration, co-operation in this supervision with the representatives of the country of emigration or the international organisation responsible for the protection of refugees.

(XVIII) Equality of treatment concerning working conditions.

(XIX) Equality of treatment concerning the supply of food.

(XX) Housing conditions.

(XXI) Social security; on this point, the agreement confines itself to providing that this question shall be the subject of a separate agreement.

(XXII) Contracts of employment based, in countries where a system of model contracts is used, on a model contract drawn up by the parties to the agreement; detailed particulars on the conditions of the contract of employment.

(VII) Zones de recrutement et de placement.

(VIII) Critères selon lesquels il sera procédé à la sélection médicale et professionnelle des migrants.

(IX) Désignation des organismes ou des personnes qui effectueront les opérations de recrutement, d'introduction et de placement.

(X) Organisation des examens de sélection et désignation des centres où ces examens auront lieu; collaboration en matière de sélection entre les services de l'emploi des deux parties.

(XI) Informations et assistance à fournir aux migrants.

(XII) Coordination des activités des pays d'émigration et d'immigration en matière de cours d'éducation destinés aux migrants et comportant notamment l'enseignement de la langue du pays d'immigration et la formation professionnelle.

(XIII) Conditions de transport du lieu de résidence du migrant jusqu'au centre de rassemblement ou de sélection et, de ce centre, jusqu'au lieu de transport.

(XIV) Détermination des méthodes de règlement des frais de voyage et d'entretien.

(XV) Mesures propres à faciliter le retrait, du pays d'émigration et par les migrants, des fonds dont ils pourraient avoir besoin en vue de leur premier établissement à l'étranger; mesures destinées à faciliter le transport périodique, à destination du territoire d'émigration, des épargnes du migrant.

(XVI) Mesures destinées à faciliter l'adaptation et la naturalisation des migrants admis à titre permanent.

(XVII) Contrôle, par les autorités du territoire d'immigration, des conditions d'existence des migrants; dans le cas de migrations temporaires, collaboration, dans l'application de ce contrôle, des représentants du pays d'émigration ou de l'organisation internationale chargée de la protection des réfugiés.

(XVIII) Egalité de traitement en matière de conditions de travail.

(XIX) Egalité de traitement en matière de ravitaillement en denrées alimentaires.

(XX) Conditions de logement.

(XXI) Sécurité sociale; sur ce point, l'accord se borne à prévoir que cette question doit être réglée par un accord séparé.

(XXII) Contrats de travail basés, dans les pays où un système de contrat-type est établi, sur un contrat-type élaboré par les parties à l'accord; indications détaillées sur le contenu du contrat de travail.

(XXIII) Change of employment.
(XXIV) Employment stability.
(XXV) Provisions concerning compulsory return.
(XXVI) Return journey.

Obligation of Member States of the International Labour Organisation with regard to the Recommendations adopted by the International Labour Conference

Each Member undertakes to submit the Recommendation within one year from the close of the Conference which adopted the Recommendation or within a maximum period of eighteen months, to the authority or authorities under whose competence the matter falls, with the aim of making it law or taking measures of some other kind; the Members, moreover, undertake to inform the Director General of the International Labour Office of the action taken to submit the Recommendation to the competent authority or authorities, also communicating to him all information on the decisions of the latter. The Members are not subject to any other obligation, except to report periodically to the Director General of the International Labour Office on the state of their legislation and on their practical activities concerning the matter which is the subject of the Recommendation, stating to what extent it has been or is to be implemented.

Other provisions in the Constitution of I. L. O. set forth the obligations of Federal States with regard to the Recommendation adopted by the Conference. These provisions are of comparatively little interest to European countries.

(XXIII) Changement d'emploi.
(XXIV) Stabilité de l'emploi.
(XXV) Dispositions concernant le renvoi.
(XXVI) Voyage de retour.

Obligations des Etats membres de l'Organisation internationale du Travail à l'égard des recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail

Chacun des Membres s'engage à soumettre, dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence qui l'a adoptée, ou au plus de dix-huit mois, la recommandation à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre; d'autre part, les Membres sont tenus d'informer le Directeur général du Bureau International du Travail des mesures prises pour soumettre la recommandation à l'autorité ou aux autorités compétentes, en lui communiquant tous renseignements sur les décisions de celles-ci. Les Membres ne sont soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'ils doivent faire périodiquement rapport au Directeur général du Bureau International du Travail, sur l'état de leur législation et sur leur pratique concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure on y a donné suite ou on se propose d'y donner suite.

D'autres dispositions de la Constitution de l'O. I. T. établissent les obligations des Etats fédératifs à l'égard des recommandations adoptées par la Conférence. Ces dispositions offrent relativement peu d'intérêt pour les Etats européens.

APPENDIX VIII

United Nations' activities in the field of migration

Note by the Secretariat-General

I. Introduction

1. With regard to migration of workers the Consultative Assembly of the Council of Europe made the following Recommendations: [1]

"As far as Member States are concerned, it believes that countries which accept workers from other countries should grant them the same social rights as those of the workers who are nationals of the country itself.

The Assembly instructs its Committee on Social Questions to undertake a complete study of the problem in its present form, including the pooling of surplus manpower with a view to maintaining full employment. It recommends, as a first step, that the international convention adopted by the International Labour Conference in June 1949 should be ratified at the earliest possible date by the countries of Europe".

2. The Standing Committee of the Consultative Assembly has indicated that it would be convenient if the Committee on Social Questions could contact directly the I. L. O., the other specialised agencies or other international organisations the activities of which fall within the sphere of interest of the Commission. [2]

3. In view of the above, the Committee on Social Questions may wish to study the activities of the United Nations in the field of migration. The purpose of such study could be to discuss to what extent and in what form a collaboration could advantageously be initiated or to what extent the documentation collected and the publications issued by the United Nations could be utilised by the Committee on Social Questions of the Council of Europe. The information below is mainly based on the United Nations catalogue of Economic and Social Projects for 1949.

[1] Document No. 79 (A 389), p. 5.
[2] Letter of 10th November 1949 from the Standing Committee to the Committee of Ministers.

ANNEXE VIII

Activité des Nations Unies dans le domaine des migrations

Note du Secrétariat Général

I. Introduction

1. Sur la question des migrations de travailleurs, l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe a présenté la recommandation suivante [1] :

« En ce qui concerne les Etats membres, elle est d'avis que les pays qui acceptent des travailleurs d'autres pays doivent leur reconnaître des droits sociaux égaux à ceux de leurs travailleurs nationaux.

» L'Assemblée charge la commission des Questions sociales d'entreprendre une étude approfondie du problème tel qu'il se présente actuellement, et notamment de l'écoulement du surplus de main-d'œuvre dans le but d'arriver au plein emploi. Dès à présent elle recommande, comme première mesure, que la convention internationale adoptée par la Conférence Internationale du Travail en juin 1949 soit ratifiée au plus tôt par les pays européens. »

2. La Commission Permanente de l'Assemblée Consultative a indiqué qu'il serait utile que la commission des Questions sociales prît un contact direct avec le B. I. T., les autres institutions spécialisées ou d'autres organisations internationales dont les activités relèvent du domaine intéressant la Commission [2].

3. Etant donné ce qui précède, la commission des Questions sociales désirera peut-être étudier les activités des Nations Unies dans le domaine des migrations. Il est possible que cette étude ait pour objet de discuter dans quelle mesure et sous quelle forme une collaboration pourrait être utilement instaurée, ou dans quelle mesure la documentation réunie et les documents publiés par les Nations Unies pourraient être utilisés par la commission des Questions sociales du Conseil de l'Europe. Les informations ci-dessous sont basées principalement sur le Catalogue des Projets Economiques et sociaux des Nations Unies pour 1949.

[1] Document n° 79 (A 389), p. 4.
[2] Lettre de la Commission Permanente au Comité des Ministres en date du 10 novembre 1949.

II. United Nations' migration projects

4. Status of Aliens

The Secretariat of the United Nations is undertaking to compile information on the legislation of Member States regarding the status of aliens.

5. Migration Statistics

A Demographic Year Book is published by the Population Division of the Secretariat in collaboration with the Statistical Office, the Department of Economic Affairs and the I. L. O.

The Year Book is designed to be central international source of data on population, vital statistics and related subjects. The first edition (1949) includes, inter alia, statistics on labour force and on *international migration.*

6. *Report of the Secretary General on the Allocation of Functions among the various Organisations concerned in the field of Migration*

The report has been prepared through collaboration between the interested Divisions of the United Nations Secretariat and the Specialised Agencies.

7. *Co-ordination of Migration Activities of Non-Governmental Organisations*

As a result of a Questionnaire submitted to a large number of non-governmental organisations, the Secretariat has published a list of 38 organisations, indicating their activities and programmes in the field of migration.

A conference of non-governmental organisations in this field, under the joint sponsorship of the United Nations and the I.L.O. was held in Geneva in January 1950 [1].

Thirty-five non-governmental organisations were represented. The general theme of the conference was *broken families* and a discussion of methods and means for further consultation with and coordination of the activities of the organisations.

A report will be presented to the United Nations' Social Commission at its sixth session in April 1950.

[1] The Secretariat-General has taken steps to obtain the minutes and the report of this conference.

II. Projets des Nations Unies relatifs aux migrations

4. Condition des étrangers

Le Secrétariat des Nations Unies entreprend de rassembler des informations sur la législation des Etats membres qui s'applique à la condition des étrangers.

5. Statistiques sur les migrations

Un *Annuaire démographique* est publié par la Division de la Population du Secrétariat en collaboration avec l'Office de Statistiques, le Département des Affaires économiques et le B. I. T.

Cet annuaire est destiné à être la source internationale centrale d'informations sur la population, les statistiques importantes et les questions connexes. La première édition (1949) comprend, entre autres, des statistiques sur l'effectif de la main-d'œuvre et les *migrations internationales.*

6. *Rapport du Secrétaire Général sur la répartition des attributions entre les diverses organisations s'occupant du problème des migrations*

Ce rapport a été préparé grâce à une collaboration entre les divisions intéressées du Secrétariat des Nations Unies et les institutions spécialisées.

7. *Coordination des activités des organisations non-gouvernementales en matière de migrations*

Après avoir soumis un Questionnaire à un grand nombre d'organisations non gouvernementales, le Secrétariat a publié une liste de 38 organisations, indiquant leurs activités et leur programme dans le domaine des migrations.

Une conférence des organisations non gouvernementales s'intéressant à ce problème s'est tenue à Genève en janvier 1950, sous le patronage commun des Nations Unies et du B. I. T. [1].

Trente-cinq organisations non-gouvernementales étaient représentées. La conférence avait pour thème général les *familles séparées*, ainsi qu'une discussion des méthodes et des moyens propres à étendre les consultations entre ces organisations et à coordonner leurs activités.

Un rapport sera présenté à la Commission Sociale des Nations Unies lors de sa sixième session, qui se tiendra en avril 1950.

[1] Le Secrétariat Général a pris des dispositions pour obtenir le procès-verbal et le compte rendu de cette conférence.

8. *Migration Bulletin*

An informal Bulletin, prepared for organs of the United Nations and co-operating organisations, and reviewing current migration trends and international developments, is being issued by the Secretariat.

It is divided into two parts. Part A deals with migration trends and movements in various countries. The information is compiled from official gazettes, periodicals, news-papers, etc. Part B comprises international developments in the field of migration. [1]

9. *Administrative Practices of United Nations Member Governments with respect to Assistance to indigent Foreigners*

A questionnaire was sent to the Member Governments on 9 October 1947. On the basis of their replies a report will be completed probably in 1950. This project is undertaken in collaboration with I. L. O. and I. R. O. [2]

10. *Enforcement Abroad of Maintenance Obligations*

This problem, which to a large extent relates to the protection of families left behind by emigrants, has been a subject or interest for various international organisations during a long period.

[1] The latest issue of the Bulletin, dated 21 December 1949, contains information on migration trends and movements in the following Member States of the Council of Europe: Belgium, France, Italy, Luxembourg, Netherlands, Norway, Sweden, Turkey and the United Kingdom. It also refers to Austria and Germany.

Important international developments referred to in this issue comprised, inter alia, the Resolution adopted by the United Nations General Assembly on November 17th, 1949, regarding "Discrimination practiced by certain states against immigrating labour recruited from the ranks of refugees". This resolution stresses the importance of the speedy ratification of the I.L.O. Convention concerning Migrant Workers, revised in 1949.

[2] In this connection it could be noted that since 1931 the League of Nations took a great interest in this problem. Efforts were made to arrive at an international convention in the field, but, due to diversity of opinions among the Governments, the plan had to be cancelled. The League did however, work out a *Model Convention* which was intended to be used by Governments as a basis for the conclusion of bilateral or multilateral conventions.

8. *Bulletin des migrations*

Un bulletin officieux, préparé à l'intention des organes des Nations Unies et des organisations associées est publié par le Secrétariat. Il passe en revue les tendances actuelles des migrations et l'évolution de la situation internationale.

Il se divise en deux parties. La partie A traite des tendances et des mouvements de migration dans divers pays. (Les informations sont tirées de gazettes officielles, de périodiques, de journaux, etc.). La partie B se rapporte à l'évolution de la situation internationale dans le domaine des migrations [1].

9. *Pratiques administratives des gouvernements Membres des Nations Unies en ce qui concerne l'assistance aux étrangers indigents*

Un questionnaire a été envoyé aux gouvernements Membres le 9 octobre 1947. Un rapport basé sur leurs réponses sera probablement mis au point en 1950. Ce projet est entrepris en collaboration avec le B. I. T. et l'O. I. R. [2].

10. *Exécution à l'étranger des obligations alimentaires*

Ce problème, qui concerne, dans une large mesure, la protection des familles n'ayant pas suivi les émigrants, intéresse depuis longtemps diverses organisations internationales.

[1] Le dernier numéro de ce bulletin, en date du 21 décembre 1949 contient des informations sur les tendances et les mouvements des migrations dans les Etats membres du Conseil de l'Europe ci-après : Belgique, France, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Turquie. Il mentionne également l'Autriche et l'Allemagne.

Les événements internationaux importants dont ce numéro fait état comprennent, entre autres, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 17 novembre 1949, et relative à « la discrimination pratiquée par certains Etats contre la main-d'œuvre d'immigration recrutée parmi les réfugiés ». Cette résolution souligne l'importance que présente la ratification rapide de la convention du B. I. T. relative aux travailleurs migrants, qui a été révisée en 1949.

[2] On peut remarquer, dans cet ordre d'idées, que, depuis 1931, la Société des Nations s'est vivement intéressée à ce problème. Des efforts furent faits pour aboutir à la conclusion d'une convention internationale dans ce domaine, mais en raison de la diversité des opinions des gouvernements, ce projet dut être abandonné. La Société des Nations, cependant, élabora un modèle de convention, destiné à servir de base aux gouvernements pour la conclusion de conventions bilatérales ou multilatérales.

The International Institute for the Unification of Private Law convened a meeting of experts in November 1949 at the Hague to consider revisions in the 1938 draft convention in this field. The Institute will submit a revised draft to the United Nations for consideration.

11. *Immigration into Latin America*

A report on this subject is contemplated.

III. Conclusion

12. With regard to the study of problems related to the emigration of workers, as recommended by the Consultative Assembly of the Council of Europe, some of the above mentioned United Nations projects would seem to be of interest.

In a separate paper prepared by the Secretariat General, the Committee on Social Questions will find some suggestions for possible future contact with the United Nations.

L'Institut international pour l'Unification du Droit Privé a convoqué, en novembre 1949, à La Haye, une réunion d'experts chargés d'envisager des modifications dans le projet de convention établi en 1938 sur cette question. L'Institut soumettra, pour étude, aux Nations Unies, un projet révisé.

11. *Immigration en Amérique latine*

Un rapport sur ce sujet est envisagé.

III. Conclusion

12. En ce qui concerne l'étude des problèmes relatifs aux migrations de travailleurs qu'a recommandée l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe, certains des projets des Nations Unies sus-mentionnés semblent revêtir un intérêt.

Dans un document séparé préparé par le Secrétaire Général, la commission des Questions sociales trouvera certaines suggestions relatives à de futurs contacts éventuels avec les Nations Unies.

APPENDIX IX

Conclusions adopted by the Preliminary Migration Conference in Geneva, April-May 1950

Introduction

The Preliminary Migration Conference, called by the International Labour Organisation, met in Geneva from 25th April to 9th May 1950.

Countries of emigration and immigration directly concerned in migration within Europe or from Europe to other continents, the United Nations and the Specialised Agencies concerned were invited to be represented at the Conference.

The following Governments participated:

Argentina	Guatemala
Australia	Italy
Austria	Luxembourg
Belgium	Mexico
Bolivia	Netherlands
Brazil	Panama
Canada	Peru
Chile	Portugal
Colombia	Sweden
Denmark	Switzerland
El Salvador	United Kingdom
Ecuador	United States of America
Finland	Uruguay
France	Venezuela
Greece	

Observers participated from Western Germany. The agenda fixed by the Governing Body was as follows:

1. *Exchange of views on present position as regards migration and factors restricting its development*

(*a*) Position as regards current emigration;

ANNEXE IX

Conclusions adoptées par la Conférence préparatoire sur les travailleurs migrants tenue à Genève en avril-mai 1950

Introduction

La Conférence préparatoire sur les travailleurs migrants convoquée par l'Organisation Internationale du Travail s'est réunie à Genève du 25 avril au 9 mai 1950.

Les pays d'émigration et d'immigration directement intéressés aux migrations intraeuropéennes ou à l'émigration d'Europe vers les autres continents, les Nations Unies et les Institutions spécialisées intéressées avaient été invités à se faire représenter à la Conférence.

Les gouvernements ci-après y ont participé :

Argentine	Guatémala
Australie	Italie
Autriche	Luxembourg
Belgique	Mexique
Bolivie	Panama
Brésil	Pays-Bas
Canada	Pérou
Chili	Portugal
Colombie	Royaume-Uni
Danemark	Salvador
Equateur	Suède
Etats-Unis d'Amérique	Suisse
Finlande	Uruguay
France	Venezuela
Grèce	

L'Allemagne de l'Ouest avait délégué des observateurs.

L'ordre du jour établi par l'*Organisme directeur* était le suivant :

1. *Echanges de vues sur la situation actuelle quant aux migrations et aux facteurs qui en restreignent le développement :*

a) Situation quant à l'émigration normale;

(*b*) Manpower in Europe available for emigration; demands for manpower from immigration countries;

(*c*) I. L. O. activities to assist migration; activities of other international organisations in this field.

2. *Measures necessary to organise migration on the international and national levels, in particular*

(*a*) Methods of determining:

(i) The number and qualifications of workers available for emigration;

(ii) The number and qualifications of workers required by immigration countries;

(*b*) Appropriate methods for organising recruitment, selection, transport, reception, placement and settlement of migrant workers.

3. *Migration and economic development*

(*a*) Desirability of establishing machinery for promoting economic development with respect to both industrial and agricultural projects, taking into account needs for foreign manpower; industrial projects; land settlement schemes;

(*b*) Technical assistance which international organisations can provide.

4. *Financial basis for plans for economic development; advances and technical aid from international organisations; private capital investment*

Conclusions adopted by the Conference

CONCLUSIONS ADOPTED CONCERNING ITEM 2 ON THE AGENDA

The Conference,

Considering that the principles and methods herein recommended are essential for successful migration, and that the countries concerned should make every possible effort to apply them within the framework of their various migration schemes,

Adopts the following conclusions:

I. Provision of information required to facilitate migration

1. The following essential steps should be taken by immigration countries to compile and make

b) Main-d'œuvre d'Europe disponible pour l'émigration; demandes de main-d'œuvre des pays d'immigration;

c) Activités de l'Organisation Internationale du Travail pour faciliter les migrations; activités d'autres organisations internationales dans ce domaine.

2. *Mesures nécessaires pour organiser les migrations sur le plan international et sur le plan national, en particulier :*

a) Méthodes pour déterminer :

(i) Le nombre et les qualifications des travailleurs disponibles pour l'émigration;

(ii) Le nombre et les qualifications des travailleurs demandés par les pays d'immigration;

b) Méthodes appropriées pour organiser le recrutement, la sélection, le transport, la réception, le placement et l'établissement des travailleus migrants.

3. *Migrations et développement économique*

a) Opportunité d'établir des institutions devant servir à encourager le développement économique en dressant tant des projets industriels que des plans de colonisation agricole, en tenant compte des besoins en main-d'œuvre étrangère; projets industriels; plans de colonisation agricole;

b) Assistance technique que les organisations internationales pourraient fournir.

4. *Bases financières des plans de développement économique; avances et aide technique que d'autres organisations internationales pourraient fournir; investissement de capitaux privés.*

Conclusions adoptées par la Conférence

CONCLUSIONS ADOPTÉES SUR LE POINT II

La Conférence,

Considérant que les principes et les méthodes recommandés ci-dessous sont essentiels pour le succès des migrations et que les pays intéressés devraient faire tous les efforts en leur pouvoir pour les appliquer dans le cadre de leurs différents plans de migrations,

Adopte les conclusions suivantes :

I. Mise à disposition des informations requises pour faciliter les migrations

1. Les pays d'immigration devraient prendre les mesures suivantes, qui sont essentielles, en vue de

available information on immigration opportunities:

(*a*) Establishment and application of an information programme taking into account demographic, economic, and employment factors, for the purpose of developing periodic and current information on the size and character of immigration opportunities.

(*b*) Provision of all possible information in regard to:

(I) Numerical targets, where such exist, and occupational categories or groups which can be absorbed;

(II) Admission of family members;

(III) Living and working conditions, including *inter alia* cost of living, wage rates, housing and trade union rights.

(*c*) Co-ordination and tabulation on a national basis of the information collected.

(*d*) Making available to Governments and international organisations concerned and to other interested bodies of all appropriate information periodically and in standard form.

(*e*) Development or strengthening, where necessary, of public employment services to serve as the agencies with primary responsibility for the collection and central co-ordination of information on immigration opportunities, in close co-operation with immigration authorities, land settlement and other public and private bodies concerned.

(*f*) Where such services do not yet exist, or have not yet been sufficiently developed to collect the information required for migration purposes, establishment of special *ad hoc* arrangements to ensure the systematic provision of such information.

2. The following essential steps should be taken by emigration countries to compile and make available information on the numbers and characteristics of potential emigrants:

(*a*) Provision, as far as possible, to persons interested in emigrating, of precise, complete and accurate information on emigration possibilities and on conditions existing in immigration countries.

(*b*) Collection in as precise, complete and accurate a form as possible of information relating, *inter alia*, to the place of origin, nationality, age

rassembler et de mettre à la disposition des intéressés, des informations sur les possibilités d'immigration :

a) Elaboration et application d'un programme d'information tenant compte des facteurs influant sur la population, l'économie et l'emploi, en vue de développer les informations périodiques et courantes sur l'étendue et la nature des possibilités d'immigration;

b) Fourniture de toutes les informations possibles sur :

(I) Les objectifs numériques à atteindre, si de tels objectifs ont été fixés, ainsi que les groupes ou catégories professionnels qui peuvent être absorbés;

(II) L'admission de membres de la famille de l'immigrant;

(III) Les conditions de vie et de travail, entre autres, le coût de la vie, le taux des salaires, les conditions de logement et les droits syndicaux;

c) Coordination et classement sur une base nationale des informations recueillies;

d) Mise à la disposition des gouvernements, des organisations internationales, et de tous autres organismes intéressés, à intervalles périodiques, de toutes informations utiles, de manière uniforme;

e) Développement et, s'il y a lieu, renforcement des services publics de l'emploi afin que ces services puissent assumer la responsabilité principale de recueillir et de coordonner les informations relatives aux possibilités d'immigration, en coopération étroite avec les autorités chargées des questions d'immigration et de colonisation agricole et avec tous autres organismes publics ou privés intéressés.

f) Lorsque de tels services n'existent pas encore ou ne sont pas développés d'une manière suffisante pour réunir les informations nécessaires aux migrations, mise en œuvre de mesures spéciales appropriées pour assurer la fourniture systématique de telles informations.

2. Les pays d'émigration devraient prendre les mesures suivantes, qui sont essentielles, en vue de rassembler et de fournir des renseignements sur le nombre et les caractéristiques des migrants éventuels:

a) Dans la mesure du possible, mise à la disposition des personnes qui seraient disposées à émigrer d'information précises, complètes et exactes sur les possibilités d'émigration et sur les conditions existant dans les pays d'immigration;

b) Réunion, sous une forme aussi précise, complète et exacte que possible, d'informations concernant, entre autres, le lieu d'origine, la nationalité,

and civil status, size of family, domicile, former occupations and present occupation of persons desiring to emigrate and the countries to which they wish to emigrate.

(*c*) For these purposes, adoption of all useful and practicable measures to develop and maintain free services where persons interested in emigrating may obtain reliable information on migration opportunities and may indicate their desires, characteristics and qualifications.

(*d*) Co-ordination and tabulation on a national basis of appropriate information so collected.

(*e*) Making available to Governments and international organisations concerned and to other interested bodies appropriate information periodically and in standard form.

(*f*) Development or strengthening of public employment services where necessary to enable the information needed to be collected and made available, with close co-ordination established between the employment service and other agencies concerned.

3. It is essential that steps should be taken as soon as practicable by all countries concerned with migration to apply the provisions of §§ 9 to 11 of the Employment Service Recommendation, 1948,[1] relating to the drawing up of an annual national manpower budget to facilitate the best possible organisation of employment.

4. The following essential steps should be taken by the appropriate international organisations to assist in the provision of information concerning immigration opportunites and the number and characteristics of potential emigrants:

I.L.O.

(*a*) Undertaking of missions on request to countries of emigration or immigration to furnish technical aid in establishing and operating information programmes, including assistance in establishing or strengthening public employment services.

[1] The text of these paragraphs will be found in Annex I.

l'âge et l'état-civil, la composition de la famille, le domicile, les emplois précédents et actuel des personnes désireuses d'émigrer ainsi que le pays vers lequel ils désirent émigrer;

c) A cet effet, adoption de toutes mesures utiles et applicables tendant à instituer et à entretenir des services gratuits auprès desquels les personnes qui désireraient émigrer pourraient obtenir des informations dignes de foi sur les possibilités d'émigration et donner des indications sur leurs desiderata, leurs caractéristiques personnelles et leurs capacités;

d) Coordination et classement sur une base nationale des informations appropriées ainsi réunies;

e) Mise à la disposition des gouvernements et des organisations internationales intéressées et des autres organismes intéressés, à intervalles périodiques, d'informations appropriées, de manière uniforme;

f) Développement ou renforcement des services publics de l'emploi, dans la mesure nécessaire pour permettre à ces services de réunir et de fournir les informations nécessaires, une étroite coordination étant établie entre le service de l'emploi et les autres organismes intéressés.

3. Il est essentiel que des mesures soient prises aussitôt que possible par tous les pays intéressés aux migrations pour appliquer les dispositions des paragraphes 9 à 11 de la Recommandation concernant l'organisation du service de l'emploi, 1948 [1], dispositions relatives à l'établissement d'une estimation annuelle et nationale des besoins et des ressources en main-d'œuvre, afin de faciliter la meilleure organisation possible du marché de l'emploi.

4. Les mesures suivantes, qui sont essentielles, devraient être prises par les organisations internationales appropriées, en vue d'une assistance en matière de fourniture des informations relatives aux possibilités d'immigration ainsi qu'au nombre et aux caractéristiques des émigrants éventuels.

O. I. T.

a) Envoi, sur demande, de missions dans les pays d'émigration pour donner une assistance technique portant sur l'élaboration et l'exécution des programmes d'information ainsi que sur l'établissement ou le renforcement des services publics de l'emploi;

[1] Le texte de ces paragraphes est reproduit à l'Annexe I.

(*b*) Preparation of model forms and procedures for the collection and transmission of information concerning:

(I) Numbers, occupational categories or groups and other characteristics of immigrants which can be absorbed;

(II) Living and working conditions in the countries of immigration;

(III) Numbers, occupational categories or groups and other characteristics of potential emigrants.

(*c*) Transmission periodically to Governments and international organisations concerned of information obtained from Governments concerning potential emigrants and immigration opportunities.

d) Establishment and operation of international clearance procedures for the rapid provision of information concerning specified categories of workers required and the availability of suitable migrants.

(*e*) Assistance, on request, in establishing and, where necessary, improving national systems of occupational classification, codification, definition and nomenclature for making international comparison of occupational requirements and as a basis for ultimately drawing up an international occupational classification and codification.

(*f*) Undertaking of periodic studies of the cost of living and conditions of work in specified countries of emigration or immigration.

(*g*) Co-operation with the countries concerned, on request, in the formulation, application and modification of the provisions concerning information appearing in bilateral agreements.

United Nations

(*h*) Preparation of estimates as to changes in population trends and provision of assistance to governments in this field on request.

II. Methods of organising migration operations

A. Recruitment and Selection

1. The following essential steps should be taken by immigration countries to develop flexible and rapid methods of recruitment and selection:

(*a*) Designation of recruiting authorities to carry out organised recruiting operations in emigration countries and to undertake any appropriate

b) Préparation de formulaires-types et de procédures uniformes pour la réunion et la transmission d'informations concernant :

(I) Le nombre, les catégories ou groupes professionnels et les autres caractéristiques des immigrants qui peuvent être absorbés;

(II) Les conditions de vie et de travail dans les pays d'immigration;

(III) Le nombre, les catégories ou groupes professionnels et les autres caractéristiques des émigrants éventuels;

c) Transmission aux gouvernements et à toutes organisations internationales intéressées, à intervalles périodiques, des informations fournies par les gouvernements au sujet des émigrants éventuels et des possibilités d'immigration;

d) Elaboration et mise en œuvre de procédures de compensation internationale pour la diffusion rapide d'informations concernant les catégories spécifiées de travailleurs demandées et les disponibilités de migrants présentant les qualités requises;

c) Assistance, sur demande, pour l'élaboration et, s'il y a lieu, l'amélioration de systèmes nationaux de classification, codification, définition et nomenclature professionnelles qui puissent permettre des comparaisons internationales des exigences professionnelles et servir de base, au stade final, à l'élaboration d'une classification et codification professionnelles internationales;

f) Préparation d'études périodiques sur le coût de la vie et les conditions de travail dans des pays déterminés d'émigration ou d'immigration;

g) Coopération avec les pays intéressés, sur demande, pour élaborer, appliquer ou modifier les dispositions des accords bilatéraux relatives aux informations.

Nations Unies

h) Préparation d'évaluations concernant les modifications dans l'évolution de la population, et, sur demande, assistance aux gouvernements dans ce domaine.

II. Méthodes d'organisation des opérations de migration

A. Recrutement et sélection

1. Les mesures suivantes, qui sont essentielles, devraient être prises par les pays d'immigration en vue de développer des méthodes souples et simples de recrutement et de sélection :

a) Désignation des autorités chargées d'effectuer les opérations de recrutement organisées dans le cadre de plans de recrutement organisé et d'en-

action which will facilitate the nomination or private sponsorship system.

(*b*) Appointment of competent officers for selection activities in the emigration country; in the case of recruitment based on occupational selection, such officers to include, wherever possible, experienced officials of the public employment service, or, alternatively, selection officers to receive special training in selection methods and techniques.

(*c*) Establishment, and revision as necessary, of simple and reasonable selection criteria related to the basic qualifications required.

(*d*) Under organised recruitment schemes, medical and occupational selection from among pre-selected applicants; and, in this connection, advice from immigration countries to emigration countries, taking into account the national laws and regulations as to the general occupational and medical grounds on which applicants were rejected.

(*e*) Supervision, by the competent authority of the immigration country, in co-operation with the competent authority of the emigration country, of recruitment operations undertaken by a private employer or agent authorised to undertake recruitment in an emigration country.

(*f*) Establishment of appropriate machinery for co-operation with the competent authority of the country of emigration; such machinery to be used, *inter alia*, in developing standard policies, selection criteria and procedures under organised recruitment operations.

2. The following essential steps should be taken by emigration countries:

(*a*) Centralisation nationally of the responsibility for:

(i) Receipt of requests for immigrants from the recruiting or other responsible authorities of immigration countries;

(ii) Transmission to the appropriate local centres or services of requests relating to numbers and particular types of immigrants;

(iii) Compiling and maintaining current information on the location and availability of suitable applicants.

(*b*) Pre-selection of applicants locally, so far as possible, in accordance with criteria agreed with the country of immigration concerned.

treprendre toute activité appropriée susceptible de faciliter le système de désignations nominatives ou de désignations par des répondants;

b) Nomination de fonctionnaires compétents pour les activités de sélection dans les pays d'émigration; lorsqu'il s'agit de recrutement basé sur une sélection professionnelle, des fonctionnaires expérimentés du service de l'emploi devraient, autant que possible, être au nombre des fonctionnaires sus-indiqués; lorsque cela est impossible, une formation spéciale, portant sur les méthodes et les techniques de sélection, devrait être fournie aux fonctionnaires chargés de la sélection;

c) Etablissement et, le cas échéant, revision de critères de sélection simples et raisonnables, ayant trait aux conditions fondamentales requises;

d) Sélection médicale et professionnelle des candidats ayant fait l'objet d'une première sélection, dans le cadre de plans de recrutement organisé et, à cet égard, communication, dans les limites prévues par les lois et règlements du pays intéressé, par les pays d'immigration aux pays d'émigration des raisons générales d'ordre médical et professionnel ayant déterminé le refus des candidats;

e) Contrôle par l'autorité compétente du pays d'immigration, en collaboration avec l'autorité compétente du pays d'émigration, des opérations de recrutement effectuées par un employeur ou un agent privé autorisé à entreprendre le recrutement dans un pays d'émigration;

f) Etablissement d'un organisme approprié chargé de collaborer avec l'autorité compétente du pays d'émigration; cet organisme devant, entre autres, servir à favoriser l'élaboration de politiques, critères de sélection et procédures uniformes pourles opérations de recrutement organisé.

2. Les mesures suivantes, qui sont essentielles, devraient être prises par les pays d'émigration :

a) Centralisation, sur le plan national, de la responsabilité pour :

(i) L'acceptation des demandes d'immigrants émanant des autorités de recrutement ou d'autres autorités responsables des pays d'immigration;

(ii) La transmission aux centres ou services locaux appropriés des demandes concernant le nombre et les catégories particulières d'immigrants;

(iii) L'établissement de renseignements constamment tenus à jour sur les disponibilités de candidats appropriés et sur les lieux où ils se trouvent.

b) Première sélection, autant que possible sur le plan local, d'après les critères établis d'un commun accord avec le pays d'immigration intéressé;

(*c*) Assembly of pre-selected applicants in suitable centres as near as possible to their residence, for final selection by the competent authority of the immigration country.

(*d*) Provision of free transport and suitable maintenance of applicants for selection, including return of unsuccessful applicants to their homes.

(*e*) Establishment of appropriate machinery for co-operation with the various immigration authorities operating in the country.

3. The following essential steps should be taken by the appropriate international organisations to facilitate recruitment and selection of migrants:

I.L.O.

(*a*) Undertaking of missions, on request, to emigration and immigration countries to render technical assistance in connection with:
(I) The elaboration and operation of recruitment and selection programmes;
(II) The establishment of appropriate techniques for recruitment and selection;
(III) The application of relevant provisions of international instruments concerning migration for employment adopted by the International Labour Conference in 1949.

(*b*) Preparation, in collaboration with the W.H.O., of basic standards for the medical examination of migrants.

(*c*) Convening of meetings of experts for the discussion of problems relating to recruitment and selection.

(*d*) Organisation of training courses, on request, for officials responsible for recruitment and selection of migrants.

(*e*) Co-operation with countries concerned, on request, in the formulation, application and modification of the provisions concerning recruitment and selection in bilateral agreements.

W.H.O.

(*f*) Undertaking of missions on request, within the framework of its approved programme, to emigration and immigration countries to provide technical assistance with a view to the improvement and strengthening of public health services including medical branches of immigration services.

c) Rassemblement des candidats ayant passé les examens de la première sélection, par les autorités compétentes du pays d'émigration dans des centres appropriés aussi rapprochés que possible du domicile des candidats eux-mêmes;

d) Adoption de mesures pour le transport gratuit et l'entretien approprié des candidats à la sélection ainsi que pour le retour à leur domicile de ceux qui auront été rejetés;

e) Creation d'un organisme approprié chargé de collaborer avec les diverses autorités d'immigration qui opèrent dans le pays d'émigration.

3. Les mesures suivantes, qui sont essentielles, devraient être prises par les organisations internationales appropriées en vue de faciliter le recrutement et la sélection des migrants :

O. I. T.

a) Envoi de missions, sur demande, dans les pays d'émigration et d'immigration pour fournir une assistance technique portant sur :
(I) L'élaboration et l'exécution des programmes de recrutement et de sélection;
(II) L'établissement de techniques appropriées pour le recrutement et la sélection;
(III) L'application des dispositions principales des instruments internationaux concernant les travailleurs migrants adoptés par la Conférence internationale du Travail en 1949.

b) Etablissement en collaboration avec l'O. M. S. des normes fondamentales pour l'examen médical des migrants;

c) Convocation de réunions d'experts pour l'examen des problèmes relatifs au recrutement et à la sélection;

d) Organisation, sur demande, de cours de formation professionnelle à l'intention des fonctionnaires chargés du recrutement et de la sélection des migrants;

e) Collaboration avec les pays intéressés, sur demande, pour élaborer, appliquer ou modifier les dispositions des accords bilatéraux relatives au recrutement et à la sélection.

O. M. S.

Envoi de missions, sur demande, dans le cadre de ses programmes approuvés, dans les pays d'émigration et d'immigration, pour donner une assistance technique portant sur l'amélioration et le renforcement des services de santé, y compris les services médicaux des organismes d'immigration.

B. Information and Assistance to Migrants

1. The following essential steps should be taken by immigration and emigration countries to provide adequate information and, where appropriate, assistance to migrants in respect of the conditions prevailing in the country of immigration:

(*a*) Development and maintenance by countries of emigration, in co-operation with the immigration countries concerned, of free governmental facilities which will provide complete, accurate and detailed information to migrants on conditions prevailing in the country of immigration; encouragement of similar activities by non-governmental organisations under government supervision.

(*b*) Development and maintenance by the immigration countries, and wherever possible in emigration countries, of adequate and free governmental facilities which will assist migrants to adapt themselves to conditions in the country of immigration; encouragement of similar activities by non-governmental organisations under government supervision.

(*c*) Provision through such facilities of information as to administrative formalities, employment opportunities, wages and the purchasing power of wages, housing, social legislation, residence requirements, naturalisation, language, living costs, health conditions, food, schools, taxation and, in general, rights, obligations and restrictions; and provision of such assistance to migrants in respect of these and related matters as may be required.

(*d*) Provision of such information in as simple and comprehensive terms as possible, in a language understood by the migrant and in a form which he can readily absorb (e. g. by a combination of oral and written materials and visual aids).

(*e*) Provision through such facilities of important general information before the migrant leaves the country of emigration and after arrival practical orientation and adaptation to the way of life in the immigration country in order to facilitate his adjustment to the different environment.

2. The following essential steps should be taken by the appropriate international organisations to

B. Information et assistance aux migrants

1. Les pays d'émigration et d'immigration devraient prendre les mesures suivantes, qui sont essentielles, en vue de fournir des informations aux migrants et, le cas échéant, une assistance appropriée en ce qui concerne les conditions existant dans le pays d'immigration :

a) Adoption et développement, par les pays d'émigration, en collaboration avec les pays d'immigration intéressés, de mesures de caractère gouvernemental visant à fournir gratuitement aux migrants des informations complètes, exactes et détaillées sur les conditions dans le pays d'immigration; encouragement d'activités similaires déployées sous contrôle gouvernemental, par des organisations privées;

b) Mise en œuvre et développement dans les pays d'immigration et, autant que possible, par les pays d'émigration, de moyens appropriés et gratuits, de caractère gouvernemental, ayant pour but d'aider les migrants à s'adapter aux conditions existant dans le pays d'immigration; encouragement d'activités similaires déployées, sous contrôle gouvernemental, par des organisations privées;

c) Mise à la disposition des migrants d'informations portant sur les points suivants : formalités administratives, salaires et pouvoir d'achat des salaires; logements et législation sociale; conditions requises pour la résidence; naturalisation; enseignement de la langue du pays; coût de la vie; situation sanitaire; alimentation; écoles; impôts; et, en général, droits et obligations du migrant et restrictions qui peuvent lui être imposées. Lesdites mesures devraient également viser à donner éventuellement une assistance aux migrants en ces matières et en toutes matières connexes;

d) Mise à la disposition des migrants d'informations fournies de manière aussi simple et accessible que possible, dans une langue connue du migrant et sous une forme aisément assimilable (par exemple, par le moyen combiné d'explications verbales, de documents et d'aides visuelles);

e) Mise à la disposition des migrants, par les moyens indiqués ci-dessus, de toutes informations importantes de caractère général, avant que le migrant ne quitte le pays d'émigration et, après son arrivée, destinées à faciliter son orientation pratique ainsi que son adaptation aux mœurs du pays d'immigration, de manière à rendre plus aisé son ajustement au nouveau milieu.

2. Les mesures suivantes, qui sont essentielles, devraient être prises par les organisations interna-

aid Governments to provide adequate information and, where appropriate, assistance to migrants in respect of the way of life and conditions of work in the country of immigration:

I.L.O.

(*a*) Provision of technical assistance on request to immigration and emigration countries on the development of appropriate facilities for information and assistance to migrants.

(*b*) Facilitation of international collection, standardisation and distribution of materials relating to the information and assistance to migrants.

U.N.

(*c*) Undertaking of studies and provision of technical assistance on request to the interested countries on the development of facilities for the solution of the problems of migrants resulting from their status as aliens.

(*d*) Assistance, in co-operation with the I.L.O., to non-governmental organisations in the co-ordination of their activities, so as to derive from these activities the maximum benefits to migrants.

U.N.E.S.C.O.

(*e*) Technical assistance on request in the preparation of materials for the learning of languages, for information on ways of life, social conditions in countries of immigration, and on developing among inhabitants of immigration countries a receptive attitude towards migrants.

(*f*) Undertaking of studies on the cultural assimilation of immigrants.

(*g*) Orientation of programmes of exchange of workers for culture purposes to increase mutual understanding between workers of emigration and immigration countries.

C. Emigration and Immigration Formalities

1. The following essential steps should be taken by emigration countries to simplify emigration formalities required of migrants and members of their families:

(*a*) Reduction to a minimum of the number of administrative formalities.

tionales appropriées en vue d'aider les gouvernements à fournir des informations appropriées et, le cas échéant, une assistance aux migrants en ce qui concerne les mœurs et les conditions de travail dans le pays d'immigration.

O. I. T.

a) Assistance technique, sur demande, aux pays d'émigration et d'immigration en ce qui concerne l'institution de mesures appropriées visant à fournir des informations et une assistance aux migrants;

b) Mesures propres à faciliter, sur le plan international, le rassemblement, la normalisation et la diffusion de documents relatifs à l'information et à l'assistance à fournir aux migrants.

Nations Unies

c) Etudes et, sur demande, assistance technique aux pays intéressés en ce qui concerne les mesures à prendre pour la solution des problèmes résultant de la condition d'étrangers des migrants;

d) Assistance, en collaboration avec l'O. I. T., aux organisations non gouvernementales dans la coordination de leurs activités, en vue d'en retirer le maximum d'avantages pour les migrants.

U. N. E. S. C. O.

e) Assistance technique, sur demande, tendant, d'une part, à préparer une documentation portant sur l'enseignement des langues, l'information sur les mœurs et les conditions sociales dans les pays d'immigration et, d'autre part, à encourager parmi la population des pays d'immigration une attitude favorable aux migrants;

f) Etudes sur l'assimilation culturelle des immigrants;

g) Orientation des programmes pour l'échange de travailleurs entrepris dans des buts culturels en vue d'accroître la compréhension réciproque entre les travailleurs des pays d'émigration et ceux des pays d'immigration.

C. Formalités d'émigration et d'immigration

1. Les mesures suivantes, qui sont essentielles, devraient être prises par les pays d'émigration pour simplifier les formalités d'émigration que doivent remplir les migrants ou les membres de leur famille :

a) Réduction au minimum du nombre des formalités administratives;

(*b*) Simplification of procedure for obtaining passports and other documents required for emigration; adoption where practicable of a special document more easily obtainable than a passport.

(*c*) Reduction and, where possible, elimination of the cost to the migrant of such formalities.

(*d*) Co-ordination of government services dealing with such formalities.

2. The following essential steps should be taken by immigration countries to simplify immigration formalities required of migrants and members of their families:

(*a*) Reduction to a minimum of the number of administrative formalities.

(*b*) Simplification of such formalities and recognition of special documents which may be issued by the emigration country in lieu of a passport or in virtue of the terms of an international agreement.

(*c*) Reduction and, where possible, elimination of the cost to the migrant of such formalities.

(*d*) Co-ordination of government services dealing with such administrative formalities.

(*e*) Reduction and, where possible, elimination of financial deposits by immigrants or taxes on employers of foreign workers as a requirement for admission.

(*f*) Exemption from customs duties of the tools and personal effects of migrants and members of their families, taking into account the limits established by national laws and regulations

3. The following essential steps should be taken by the appropriate international organisations to assist governments in simplifying migration formalities:

U.N.

(*a*) Provision of technical assistance on request to emigration and immigration countries, in co-operation with other international organisations concerned, in simplifying administrative formalities, including the development of standard documents for migrants.

W.H.O.

(*b*) Provision of technical advice to governments and to other international agencies concerned regarding minimal medical standards and pro-

b) Simplification des procédures d'obtention des passeports et autres documents exigés pour l'émigration; adoption, lorsque c'est possible, d'un document spécial dont l'obtention serait plus facile que celle d'un passeport;

c) Réduction ou si possible suppression des redevances perçues du migrant pour ces formalités;

d) Coordination des services publics compétents pour ces formalités.

2. Les mesures suivantes, qui sont essentielles, devraient être prises par les pays d'immigration pour simplifier les formalités d'immigration que doivent remplir les migrants ou les membres de leur famille :

a) Réduction au minimum du nombre des formalités administratives;

b) Simplification de ces formalités et reconnaissance des documents spéciaux qui pourraient être établis par le pays d'émigration à la place d'un passeport ou en vertu d'un accord international;

c) Réduction ou, si possible, suppression pour le migrant des redevances prévues pour ces formalités;

d) Coordination des services publics compétents pour ces formalités;

e) Réduction et, si possible, suppression du dépôt financier demandé aux migrants ou des taxes exigées des employeurs de travailleurs étrangers comme condition à l'admission de ceux-ci;

f) Exemption des droits de douane sur les outils et les effets personnels appartenant aux migrants et aux membres de leur famille, dans les limites prévues par les lois et règlements de chaque pays.

3. Les mesures suivantes, qui sont essentielles, devraient être prises par les organisations internationales appropriées pour aider les gouvernements à simplifier les formalités de migration :

Nations Unies

a) Fourniture, aux pays d'émigration et d'immigration, sur leur demande et en coopération avec les autres organisations internationales intéressées, d'une assistance technique pour la simplification des formalités administratives, y compris l'établissement de documents-types pour migrants;

O. M. S.

b) Fourniture de conseils techniques aux gouvernements et à d'autres organisations internationales intéressées concernant des procédures et des

cedures which may be adopted in order to simplify the medical examination of migrants.

D. TRANSPORT

1. The following essential steps, for satisfactory organisation of migrant transport, should be taken by emigration and immigration countries:

(*a*) Conclusion of agreements providing for detailed plans for transport from the place of recruitment or residence in the emigration country to the place of employment or settlement in the immigration country so as to avoid unnecessarily long periods of waiting and long journeys for migrants.

(*b*) Provision of adequate medical care for migrants, free of charge, during the journey.

(*c*) Encouragement of measures to reduce transport rates for migrants with a view to increasing migration.

2. The following essential steps for proper allocation of the costs of migrant transport should be taken by emigration and immigration countries:

(*a*) Conclusion of agreements relating to the allocation of the costs of transport of migrants and the members of their families.

(*b*) Clear indication in such agreements of the terms of payment and, as appropriate, the source of funds and the currency in which payments are to be made.

(*c*) Periodical discussion of any adjustments necessary in the application of these agreements.

3. The following essential steps should be taken by the appropriate international organisations to assist in the solution of problems relating to the transport of migrants:

U.N. and I.L.O.

(*a*) Provision, within the limits of their competence, of advice and technical assistance on request to emigration and immigration countries relating to transport of migrants.

I.L.O.

(*b*) Improvement and development of international instruments to provide for inspection of the conditions of migrants on board ship.

normes médicales minima qui pourraient être adoptées pour simplifier les examens médicaux des migrants.

D. TRANSPORT

1. Les mesures suivantes, qui sont essentielles, devraient être prises par les pays d'émigration et d'immigration en vue d'organiser de façon satisfaisante le transport des migrants :

a) Conclusion d'arrangements établissant des plans détaillés pour le transport des intéressés du lieu de recrutement ou de résidence dans le pays d'émigration au lieu de travail ou d'établissement dans le pays d'immigration, de manière à éviter aux migrants de longues périodes d'attente et de longs déplacements inutiles;

b) Dispositions destinées à assurer aux migrants une assistance médicale suffisante et gratuite pendant le voyage;

c) Encouragement à l'adoption de mesures pour réduire les prix de transport pour les migrants en vue d'accroître les migrations.

2. Les mesures suivantes, qui sont essentielles, devraient être prises par les pays d'émigration et d'immigration en vue de répartir de façon appropriée les frais de transport des migrants :

a) Conclusion d'arrangements portant sur la répartition des frais de transport des migrants et des membres de leur famille;

b) Indication claire, dans ces arrangements, des conditions de paiement et, le cas échéant, de l'origine des fonds ainsi que des devises dans lesquelles les paiements devront être effectués;

c) Discussion périodique des ajustements que pourrait nécessiter l'application de ces arrangements.

3. Les mesures suivantes, qui sont essentielles, devraient être prises par les organisations internationales compétentes pour contribuer à la solution des problèmes relatifs au transport des migrants :

N. U. et O. I. T.

a) Fourniture, dans les limites de leur compétence, sur demande, de conseils et d'assistance technique aux pays d'émigration et d'immigration dans le domaine du transport des migrants.

O. I. T. :

b) Amélioration et extension des instruments internationaux en vue d'assurer l'inspection des conditions des migrants à bord des navires;

(*c*) Co-operation with the countries concerned, on request, in the formulation, application and modification of the provisions concerning transport appearing in bilateral agreements.

E. Reception of immigrants

The Conference concludes that:

1. The following essential steps should be taken by immigration countries to develop adequate and appropriate arrangements for the reception of immigrants:

(*a*) Establishment, organisation and maintenance, by the competent governmental agency or under government authority by private organisations directly concerned, of a network of centres for the reception and accommodation of migrants on their arrival in the country.

(*b*) Provision of access to such centres to all migrants and the members of their families for as long a period as may be necessary.

(*c*) Transference of migrants as rapidly as possible from the centre of arrival to the centre nearest to the place of employment or settlement and from there to permanent residence.

(*d*) Provision in such centres, *inter alia*, of:

(i) Housing;
(ii) Food;
(iii) Medical care;
(iv) Legal aid and guidance;
(v) Language instruction;
(vi) Interpretation;
(vii) Facilities for information as to conditions of life and work in the country;

(viii) Facilities for contact with prospective employers;

(ix) Facilities for contact with vocational training schools or centres;

(x) Social amenities, including recreational facilities;

(xi) Facilities for contact with appropriate national associations, social service or religious groups, etc.

(*e*) Establishment of such centres in localities easily accessible to employment and settlement prospects, or, where this is not possible, provision of adequate transport free of charge or at low cost.

(*f*) Provision to migrants and members of their

c) Collaboration avec les pays intéressés, sur demande, pour élaborer, appliquer ou modifier les dispositions des accords bilatéraux relatives au transport.

E. — Accueil des immigrants

1. Les mesures suivantes, qui sont essentielles, devraient être prises par les pays d'immigration, pour préparer convenablement et sur une échelle suffisante, l'accueil des immigrants :

a) Institution, organisation et maintien par l'organisme officiel compétent ou, sous son contrôle, par des organisations privées directement intéressées, d'un réseau de centres d'accueil et de logement pour les migrants en vue de les recevoir à leur arrivée dans le pays;

b) Mise de ces centres à la disposition de tous les immigrants et des membres de leurs familles aussi longtemps que nécessaire;

c) Transfert des immigrants, dans un délai aussi court que possible, du centre d'arrivée au centre le plus proche de leur lieu de travail ou d'établissement et, de là, à leur domicile permanent;

d) Fourniture par lesdits centres de services portant notamment sur les points suivants :

(i) Logement;
(ii) Nourriture;
(iii) Soins médicaux;
(iv) Conseils et assistance juridique;
(v) Enseignement de la langue;
(vi) Service d'interprètes;
(vii) Toutes facilités pour renseigner les migrants sur les conditions de vie et de travail dans le pays;

(viii) Toutes facilités pour permettre aux travailleurs migrants d'entrer en contact avec des employeurs éventuels;

(ix) Toutes facilités pour permettre aux migrants de se mettre en rapport avec des écoles ou des centres de formation professionnelle;

(x) Diverses facilités d'ordre social, notamment moyens de récréation;

(xi) Toutes facilités pour leur permettre d'entrer en contact avec les associations nationales appropriées, des services d'assistance sociale ou des groupements religieux, etc.

e) Institution de ces centres en un endroit approprié de manière à permettre aux migrants de se rendre aisément à leur lieu de travail ou d'établissement éventuel. Lorsque ceci est impossible, mise à leur disposition de moyens de transport suffisants, gratuits ou peu coûteux;

f) Fourniture aux immigrants et aux membres

families, either free of charge or, where appropriate, at low cost, of the facilities and services made available through the centres.

2. The following essential steps should be taken by the appropriate international organisations concerned with a view to the improvement of arrangements for the reception of immigrants:

I.L.O.

(*a*) Transmission to countries, on request, of information relating to the organisation of reception;

(*b*) Provision of technical assistance, on request, in connection with reception, as for example, the setting up or organisation of model centres for the reception of immigrants and the training of Staff for work in reception centres.

(*c*) Convocation of meetings of experts of the countries concerned with a view to exchanges of experience acquired in this field.

(*d*) Undertaking studies of problems arising in connection with the reception of immigrants.

(*e*) Co-operation with other international organisations concerned, and in particular with U.N.E.S.C.O., in defining the services which should be made available to immigrants in reception centres:

(*f*) Co-operation with the countries concerned, on request, in the formulation, application and modification of the provisions concerning reception of immigrants in bilateral agreements.

U.N.E.S.C.O.

Undertaking of studies concerning the cultural adaptation of immigrants.

F. Placement and Settlement Services

1. The following essential steps should be taken by immigration countries to assist immigrants when necessary to find employment or to settle on the land:

(*a*) Making available to immigrants lawfully within the limits of the country of services to assist them in finding employment or in settling on the land in the case both of those entering the country without an individual contract of employment and of those authorised to change employment either on termination of their contract or for other valid reason.

(*b*) Vesting of responsibility for the provision of such assistance through public employment

de leurs familles, à titre gratuit ou, le cas échéant, à peu de frais, de toutes facilités et de tous services divers procurés par ces centres.

2. Les mesures suivantes, qui sont essentielles, devraient être prises par les organisations internationales intéressées pour améliorer les dispositions prises en vue de l'accueil des immigrants.

O. I. T.

a) Transmission aux pays qui le désireraient d'informations sur l'organisation de l'accueil;

b) Fourniture, sur demande, d'une assistance technique pour l'organisation de l'accueil, par exemple, pour l'institution ou l'organisation de centres-types pour l'accueil des immigrants et pour la formation professionnelle du personnel destiné à travailler dans les centres d'accueil pour les immigrants;

c) Convocation de réunions des pays intéressés en vue d'un échange des expériences acquises dans ce domaine;

d) Etudes sur les problèmes que soulève l'accueil des immigrants;

e) Collaboration avec les autres organisations internationales intéressées, et en particulier avec l'U. N. E. S. C. O., pour la détermination des services devant être mis à la disposition des immigrants dans les centres d'accueil;

f) Collaboration avec les pays intéressés qui en feraient la demande pour élaborer, appliquer ou modifier les dispositions des accords bilatéraux relatifs à l'accueil des immigrants.

U. N. E. S. C. O.

Etudes sur l'adaptation culturelle des immigrants.

F. — Services de placement et de colonisation

1. Les mesures suivantes, qui sont essentielles, devraient être prises par les pays d'immigration en vue d'aider, le cas échéant, les migrants à trouver un emploi ou à s'établir comme colons :

a) Mise à la disposition des immigrants, qui se trouvent légalement dans les limites du pays, de services propres à les aider à se placer dans un emploi ou à s'établir comme colons, dans le cas d'immigrants entrant dans le pays sans être munis d'un contrat individuel de travail ainsi que d'immigrants autorisés à changer d'emploi soit à l'expiration de leur contrat, soit pour toute autre raison valable;

b) Responsabilité, en ce qui concerne la susdite forme d'assistance, à assigner aux services publics

services or other appropriate authority concerned with the development of migration for employment and land settlement.

(*c*) Delegation of such responsibility to other governmental, semi-governmental or private agencies as necessary to provide effective service in areas or to categories of immigrants not adequately covered by the activities of the national agency or agencies entrusted with the overall responsibility.

(*d*) In respect of migrants for wage-earning employment, maintenance at the initial place of reception and at the local reception centres of services for:

(i) Interviewing immigrants to determine their need for assistance (non-financial) and to provide them with precise information on employment opportunities;

(ii) Arranging contacts between the immigrants and employers;

(iii) Ensuring that conditions of employment are clearly understood by the employer and immigrant concerned, and are in conformity with the provisions of national laws and regulations and the standards set by relevant agreements or individual contracts.

(*e*) In respect of migrants seeking to settle on the land, maintenance at the initial place of reception and at the local reception centres of services responsible for:

(i) Interviewing immigrants to determine their need for assistance, and to provide them with precise information on land settlement opportunities;

(ii) Helping them to find suitable land;

(iii) Finding for immigrants, as necessary, opportunities for agricultural wage-earning employment as a preliminary to settlement on their own land.

(*f*) Maintenance by the designated public agency or agencies of systematic contacts with government services concerned, with employers and their organisations, and, as appropriate, with the trade unions, professional and other non-governmental organisations and agricultural authorities and associations concerned, for the purpose of widening suitable employment and settlement opportunities for immigrants.

(*g*) Maintenance of arrangements:

(i) For ensuring that the living and working conditions of immigrants are satisfactory;

de l'emploi ou à toute autre autorité appropriée, chargée du développement des migrations ayant pour but l'obtention d'un emploi ou la colonisation agricole;

c) Délégation d'une telle responsabilité à d'autres organismes officiels, semi-officiels ou privés, dans la mesure ou cela serait nécessaire pour organiser un service efficace dans des régions déterminées ou pour certaines catégories d'immigrants (par exemple les colons), dont ne pourrait s'occuper, d'une manière adéquate, l'organisme ou les organismes nationaux auxquels incombe l'ensemble de cette responsabilité;

d) En ce qui concerne les migrants à la recherche d'un emploi salarié, institution au premier point d'accueil ainsi que dans les centres locaux d'accueil, de services chargés :

(i) De prendre contact avec les immigrants, en vue de déterminer l'assistance dont ils auraient besoin et de leur fournir des informations exactes sur les possibilités d'emploi;

(ii) De les mettre en rapport avec les employeurs;

(iii) De s'assurer que les conditions d'emploi des immigrants sont clairement comprises par l'employeur et l'immigrant intéressés, et sont conformes aux dispositions des lois et règlements nationaux ainsi qu'aux normes fixées par les accords ou les contrats individuels pertinents.

e) En ce qui concerne les migrants désirant s'établir en qualité de colons, institution au premier point d'accueil, ainsi que dans les centres locaux d'accueil, des services chargés :

(i) De prendre contact avec les immigrants, en vue de déterminer l'assistance (non financière) dont ils ont besoin et de leur fournir des informations exactes sur les possibilités de colonisation;

(ii) De les aider à trouver, pour leur établissement, des terres appropriées;

(iii) De trouver pour eux, le cas échéant, des possibilités d'emploi salarié dans l'agriculture, préalablement à leur établissement sur leurs propres terres.

f) Entretien, par l'organisme ou les organismes officiels désignés, de contacts réguliers avec tous services officiels compétents, ainsi qu'avec les employeurs et les organisations d'employeurs, et, le cas échéant, avec les syndicats, les organisations professionnelles et autres organisations non gouvernementales ainsi qu'avec les autorités et associations agricoles intéressées, en vue d'élargir le champ des possibilités de travail et de colonisation pour les immigrants;

g) Adoption de mesures tendant :

(i) A s'assurer que les conditions de vie et de travail sont satisfaisantes;

(II) For assisting immigrants to establish and adapt themselves on a permanent basis to conditions of work and life.

2. The following essential steps should be taken by the appropriate international organisations to assist Governments in matters connected with the placement or settlement of migrants:

I.L.O.

(*a*) Provision of technical assistance on request to immigration countries for the establishment or improvement of public employment and related services.

F.A.O.

(*b*) Provision of technical assistance on request to immigration countries on the various problems arising in connection with the settlement of migrants on the land.

W.H.O.

(*c*) Provision of technical assistance on request to immigration countries on the health problems arising in connection with the settlement of migrants.

G. Transfer of Funds and Assets

1. The following essential steps should be taken under bilateral agreements to develop effective procedures for facilitating the transfer of migrants earnings, savings and other assets, taking into account the limits established by national laws and regulations:

(*a*) Development of standardised forms and procedures for the transfer of migrants' earnings, savings and other assets;

(*b*) Establishment of simple and expeditious procedures for the fransfer of funds in particular for remittances to the families of migrants; the fees charged in connection therewith to be fixed as low as possible in order to prevent exploitation by intermediaries;

(*c*) Provision for the transfer of migrants' funds at a preferential rate of exchange to be determined in accordance with the regulations of each country;

(*d*) Provision for obtaining in respect of such transfers as high a priority as possible on the foreign exchange available;

(II) A aider les immigrants à s'établir et à s'adapter définitivement au conditions de vie et de travail.

2. Les mesures suivantes, qui sont essentielles, devraient être prises par les organisations internationales appropriées pour aider les gouvernements en matière de placement ou d'établissement des migrants :

O. I. T.

a) Fourniture, sur demande, d'une assistance technique aux pays d'immigration en ce qui concerne l'établissement ou l'amélioration de services publics de l'emploi ou de services connexes.

F. A. O.

b) Fourniture, sur demande, d'une assistance technique aux pays d'immigration en ce qui concerne les divers problèmes que soulève la colonisation agricole par des migrants.

O. M. S.

c) Fourniture, sur demande, d'une assistance technique aux pays d'immigration sur les problèmes sanitaires qui peuvent surgir du fait de l'établissement des migrants.

G. Transfert de fonds et d'avoirs

1. Les mesures indiquées ci-après, qui sont essentielles, devraient être prises par voie d'accords bilatéraux, en vue d'élaborer des procédures efficaces permettant de faciliter le transfert des gains des migrants, de leurs épargnes et autres avoirs dans les limites prévues par les lois et règlements de chaque pays :

a) Des formulaires-types et des procédures uniformes devraient être élaborés pour le transfert des gains des migrants, de leurs épargnes et autres avoirs;

b) Etablissement de procédures simples et rapides pour le transfert de fonds, en particulier pour l'envoi de fonds aux familles des migrants les frais perçus à cet effet devant être aussi modiques que possible en vue d'éviter que les intéressés ne soient exploités par des intermédiaires;

c) Les transferts des fonds des migrants devraient être effectués à un taux de change préférentiel à déterminer conformément à la réglementation de chaque pays;

d) Des dispositions devraient être prévues pour assurer à de tels transferts une priorité aussi favorable que possible sur les devises étrangères disponibles;

(*e*) Provision to migrants, prior to departure, of full and clear information on the procedure to be followed in transmitting earnings, savings and other assets to or from the countries of emigration and immigration.

2. The following essential steps should be taken by the appropriate international organisations to assist emigration and immigration countries to develop effective arrangements and procedures for the transfer of migrants' funds and assets:

I.L.O.

Exploration, in co-operation with the International Bank for Reconstruction and Development, of the possibility of establishing means for providing loans to facilitate the transfer of migrants' funds and assets.

H. Social Security Rights

1. The following essential steps should be taken by emigration and immigration countries with respect to social security rights of migrants:

(*a*) Application by the country of immigration of treatment no less favourable than that applied to its own nationals in respect of Social Security, as provided for in Article x of the Migration for Employment Convention (Revised), 1949. [1]

(*b*) Development through bilateral agreements of provisions for facilitating the maintenance or transfer of social security rights for migrants.

2. The following essential steps should be taken by the appropriate international organisations:

I.L.O.

(*a*) Provision of technical assistance on request to emigration and immigration countries to make satisfactory arrangements for ensuring social security rights of migrants;

(*b*) Undertaking of studies of problems involved in the maintenance or transfer of migrants' social security rights, including the possibility of drawing up a model agreement.

[1] The text of this Article will be found in Annex II.

e) Les migrants, avant leur départ, devraient recevoir des informations claires et complètes sur les formalités à remplir pour transférer leurs gains, épargnes ou autres avoirs, des pays d'émigration dans les pays d'immigration et vice versa.

2. Les dispositions suivantes, qui sont essentielles, devraint être prises par les organisations internationales compétentes pour aider les pays d'émigration et d'immigration à élaborer des arrangements et des procédures efficaces pour le transfert des fonds et avoirs des migrants :

O. I. T.

Examen, en collaboration avec la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement, de la possibilité d'établir des moyens susceptibles d'aboutir à l'octroi de prêts aux migrants qui ne peuvent se procurer des devises étrangères en vue de faciliter le transfert des fonds et avoirs des migrants.

H. Droits en matière de sécurité sociale

1. Les mesures suivantes, qui sont essentielles, devraient être prises par les pays d'émigration et d'immigration en ce qui concerne les droits des migrants en matière de sécurité sociale :

a) Application par le pays d'immigration d'un traitement non moins favorable que celui qui est appliqué à ses propres ressortissants en ce qui concerne la sécurité sociale, comme prévu par l'article 6 de la Convention sur les travailleurs migrants (revisée) 1949 [1];

b) Etablissement, par voie d'accords bilatéraux, de dispositions destinées à faciliter la conservation ou le transfert des droits des migrants en matière de sécurité sociale.

2. Les mesures suivantes, qui sont essentielles, devraient être prises par les organisations internationales appropriées :

O. I. T.

a) Assistance technique, sur demande, aux pays d'émigration et d'immigration en vue de l'élaboration d'arrangements satisfaisants ayant pour objet d'assurer les droits des migrants en matière de sécurité sociale;

b) Etude des problèmes soulevés par la conservation ou le transfert des droits des migrants en matière de sécurité sociale, y compris la possibilité d'établir un accord-type.

[1] Le texte de cet article est reproduit à l'Annexe II.

III. General Assistance by International Organisations

1. The I.R.O. should provide on request to other international organisations technical information and advice on practical measures and procedures developed during its activities in the field of preparing, organising and carrying out migration operations.

2. International organisations concerned should, in assisting Governments to take measures necessary to organise migration, co-operate with one another, as appropriate, and in particular should organise, on request, joint technical missions as needed.

IV. Final Considerations

1. The regulations and procedures relating to organised migration, to which the above conclusions mainly refer, should in no way impede spontaneous migration.

2. There should be as much flexibility as possible in the application of laws, regulations and procedures concerning migration, and it is recognised that the steps described above as essential need not be applied in a uniform manner in all countries.

3. Every possible effort should be made by countries of emigration and immigration to establish suitable forms of co-operation in all phases of the migration procedure.

4. Every possible effort should be made by countries of emigration and immigration, as well as by the international organisations concerned, to prevent involuntary splitting of family groups through the migration of their members; if inevitable, such separation should be limited to the shortest possible period.

5. Governments should give immediate and special consideration to the early ratification of the Migration for Employment Convention (Revised, 1949) and the Employment Service Convention (1948).

6. Governments should give immediate and special consideration to the implementation of the principles of the Migration for Employment Recommendation (Revised, 1949) and the Employment Service Recommendation (1948).

III. Assistance générale de la part des organisations internationales

1. L'O. I. R. devrait fournir, sur demande, aux autres organisations internationales, des informations et des conseils sur les mesures pratiques prises et les procédures adoptées au cours de ses activités dans le domaine de la préparation, l'organisation et la mise en œuvre des opérations de migrations.

2. Les organisations internationales intéressées devraient, sur demande, le cas échéant, collaborer entre elles pour aider les gouvernements à prendre les mesures nécessaires pour organiser les migrations. Elles devraient, en particulier, organiser des missions techniques communes si cela est nécessaire.

IV. Considérations finales

1. Les règlements et les procédures ayant trait aux migrations organisées auxquelles se réfèrent principalement les conclusions ci-dessus, ne devraient en aucune façon porter entrave aux migrations spontanées.

2. Il importe que l'application des lois, règlements et procédures concernant les migrations soit aussi flexible que possible, étant entendu que les mesures indiquées ci-dessus comme étant essentielles ne doivent pas nécessairement être appliquées d'une manière uniforme dans tous les pays.

3. Les pays d'émigration et d'immigration devraient déployer tous les efforts possibles en vue d'instituer des formes appropriées de collaboration au cours de toutes les phases des procédures afférentes aux migrations.

4. Les pays d'émigration et d'immigration, ainsi que les organisations internationales intéressées, devraient déployer tous les efforts en leur pouvoir en vue d'éviter la séparation involontaire des groupes familiaux du fait des migrations de leurs membres; si une telle séparation s'avérait inévitable, elle devrait être limitée à la plus courte période possible.

5. Les gouvernements devraient accorder immédiatement une attention particulière à la ratification, dans un proche avenir, de la Convention concernant les travailleurs migrants (revisée), 1949, et de la Convention concernant l'organisation du service de l'emploi, 1948.

6. Les gouvernements devraient accorder immédiatement une attention particulière à l'application des principes contenus dans la Recommandation concernant les travailleurs migrants (revisée), 1949 et de la Recommandation concernant l'organisation du service de l'emploi, 1948.

ANNEX I

Recommendation (No. 83) concerning the organisation of the Employment Service

. . . . . .

"III. Manpower Budget

"9. In order to facilitate the best possible organisation of the employment market as an integral part of the national programme for the achievement and maintenance of full employment and the development and use of productive resources, an annual national manpower budget should be drawn up, as soon as practicable, as part of a general economic survey.

"10. The manpower budget should be drawn up by the employment service in co-operation with other public authorities where appropriate.

"11. The manpower budget should include detailed material concerning the anticipated volume and distribution of the labour supply and demand."

. . . . . .

ANNEXE I

Extrait de la recommandation n° 83 concernant l'organisation du service de l'emploi, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail le 9 juillet 1948

. . . . . .

« III. Estimation des besoins et ressources en main-d'œuvre

» 9. Afin de faciliter la meilleure organisation possible du marché de l'emploi, comme partie intégrante du programme national tendant à assurer et à maintenir le plein emploi ainsi qu'à développer et à utiliser les ressources productives, une estimation annuelle et nationale des besoins et des ressources en main-d'œuvre devrait être établie aussitôt que possible en tant qu'élément d'une étude générale de la situation économique.

» 10. Cette estimation devrait être établie par le service de l'emploi et, s'il y a lieu, en collaboration avec d'autres services publics.

» 11. L'estimation des besoins et des ressources en main-d'œuvre devrait comprendre des données précises sur les prévisions concernant le volume et la répartition de l'offre et de la demande de main-d'œuvre. »

. . . . . .

ANNEX II

Convention (No. 97) concerning Migration for Employment (Revised), 1949

. . . . . .

"ART. 6

"1. Each Member for which this Convention is in force undertakes to apply, without discrimination in respect of nationality, race, religion or sex, to immigrants lawfully within its territory, treatment no less favourable than that which it applies to its own nationals in respect of the following matters:

"(*a*) . . . . . .

"(*b*) Social security (that is to say, legal provision in respect of employment injury, maternity, sickness, invalidity, old age, death, unemployment and family responsibilities, any other contingency which, according to national laws or regulations, is covered by a social security scheme), subject to the following limitations:

"(I) There may be appropriate arrangements for the maintenance of acquired rights and rights in course of acquisition;

"(II) National laws or regulations of immigration countries may prescribe special arrangements concerning benefits or portions of benefits which are payable wholly out of public funds, and concerning allowances paid to persons who do not fulfil the contribution conditions prescribed for the award of a normal pension;"

. . . . . .

ANNEXE II

Extrait de la convention n° 97 concernant les travailleurs migrants (revisée en 1949), adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail le 1er juillet 1949

. . . . . .

« ART. 6

» 1. Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à appliquer, sans discrimination de nationalité, de race, de religion ni de sexe, aux immigrants qui se trouvent légalement dans les limites de son territoire, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qu'il applique à ses propres ressortissants en ce qui concerne les matières suivantes :

» *a*) . . . . . .

» *b*) La sécurité sociale (à savoir les dispositions légales relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, à la maternité, à la maladie, à la vieillesse et au décès, au chômage et aux charges de famille, ainsi qu'à tout autre risque qui, conformément à la législation nationale, est couvert par un système de sécurité sociale), sous réserve :

» (I) Des arrangements appropriés visant le maintien des droits acquis et des droits en cours d'acquisition;

» (II) Des dispositions particulières prescrites par la législation nationale du pays d'immigration et visant les prestations ou fractions de prestations payables exclusivement sur les fonds publics, ainsi que les allocations versées aux personnes qui ne réunissent pas les conditions de cotisations exigées pour l'attribution d'une pension normale »;

. . . . . .

CONCLUSIONS ADOPTED BY THE CONFERENCE CONCERNING ITEMS III AND IV

The Conference of countries directly concerned in migration within Europe or from Europe to other continents *concludes* that an expanded flow of European migration can contribute to the solution of two immediate problems. These Problems are the surplus of manpower in some European countries, which constitutes a serious burden on their economic and social stability and on their development, and the need in some other countries for additional manpower for the achievement of their economic and social aims.

The Conference *notes* that the following action being taken to promote economic development can contribute to a solution to the above problems:

(1) Overall programmes and projects for economic development are being drawn up by various countries, designed to meet the needs and to exploit the potentialities of the countries concerned.

(2) Economic and technical assistance both in the formulation of programmes and in the execution of particular projects is being provided by the United Nations and the specialised agencies, and by individual countries.

(3) Finance for economic development is being sought by a more effective mobilisation of domestic savings, by investment and borrowing from public and private sources in other countries and from international organisations and by other methods.

The Conference *recommends* that action along these lines be accelerated and intensified. In particular it draws the attention of the countries concerned to the availability of technical assistance from the United Nations and the specialised agencies.

The Conference further *recommends* that, in order to achieve more effective utilisation of European manpower through migration linked to economic development:

CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE SUR LES POINTS III ET IV

La Conférence des pays directement intéressés aux migrations en Europe et d'Europe vers les autres continents *conclut* qu'un accroissement des migrations européennes peut contribuer à la solution de deux problèmes d'intérêt immédiat, à savoir : d'une part l'excédent de main-d'œuvre existant dans certains pays d'Europe, excédent qui constitue un lourd handicap pour la stabilité économique et sociale et le développement de ces pays et, d'autre part, le besoin d'une main-d'œuvre supplémentaire sans laquelle certains autres pays ne sauraient mener à bien leurs projets de développement économique et social.

La Conférence *remarque* que les mesures suivantes, prises en vue de promouvoir le développement économique, peuvent contribuer à la solution des problèmes ci-dessus.

1. Divers pays sont en train d'élaborer des programmes et des plans généraux de développement économique destinés à permettre de couvrir leurs besoins et d'exploiter leurs ressources;

2. Les Nations Unies et les Organisations spécialisées, de même que certains pays fournissent une assistance économique et technique pour l'établissement de programmes et l'exécution de projets déterminés.

3. Le financement des mesures de développement économique peut être recherché par une mobilisation plus effective de l'épargne nationale par des investissements et des emprunts alimentés par des sources publiques et privées de pays étrangers et par des organisations internationales. Ce financement peut également être assuré par d'autres méthodes.

La Conférence *recommande* que l'action entreprise selon ces directives soit accélérée et intensifiée. Elle attire, en particulier, l'attention des pays en cause sur la possibilité pour eux de recourir à l'assistance technique des Nations Unies et des Organisations spécialisées.

La Conférence *recommande* en outre qu'en vue d'assurer une utilisation plus effective de la main-d'œuvre européenne, par le moyen des migrations en relation avec le développement économique :

(i) The United Nations and the International Labour Organisation should be requested to undertake a joint study of the relationship between European migration and economic development.

(ii) Interested immigration countries should consider whether they wish to submit to the International Bank requests for financial assistance for the execution of projects of economic development which might produce an increase in immigration.

(iii) The attention of the Economic and Social Council of the United Nations should be drawn to the desirability of technical missions of the United Nations and of the specialised agencies, when requested by interested countries of immigration to review their economic possibilities, giving particular attention to projects involving migration in order that such projects be preferred, other things being equal.

(iv) The United Nations with the appropriate specialised agencies should be requested to undertake a study of the desirability of increasing the purchases of products from interested countries of immigration in order to enable them to acquire the machinery and equipment indispensable to their economic and social development which can lead to an increase of migration with a view to permanent settlement.

(v) The I.L.O. in co-operation with other international organisations concerned should, so far as possible, regularly obtain from Governments information on the more important economic development projects which would be of interest from the migration angle.

The Conference requests the Secretary-General of the United Nations to arrange to have the report of this Conference on economic development and finance in relation to immigration discussed at the Third Session of the Economic Commission for Latin America.

GENERAL RESOLUTION ADOPTED BY THE CONFERENCE

THE PRELIMINARY MIGRATION CONFERENCE of countries directly concerned in migration within Europe or from Europe to other continents,

Having been convened by the Governing Body of the International Labour Office and having met in Geneva from 25 April to 9 May 1950,

(i) Que les Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail soient invitées à entreprendre en commun l'étude des relations existant entre la migration européenne et le développement économique;

(ii) Que les pays d'immigration intéressés examinent s'ils désirent annoncer à la Banque internationale des demandes d'assistance financière en vue de la réalisation de projets de développement économique propres à provoquer une augmentation de l'immigration;

(iii) Que l'attention du Conseil économique et social des Nations Unies soit attirée sur l'intérêt qu'il y aurait à organiser des missions techniques des Nations Unies et des Institutions spécialisées sur demande des pays d'immigration intéressés, en vue d'une étude des possibilités de développement économique offertes par ces pays, une attention particulière étant apportée aux projets comportant des mouvements migratoires en vue de favoriser de tels projets, à intérêt général égal;

(iv) Que les Nations Unies, avec les institutions spécialisées appropriées, soient invitées à étudier l'intérêt que peut présenter l'augmentation des importations de produits en provenance des pays d'immigration intéressés, en vue de permettre à ces pays d'importer à leur tour le matériel et l'équipement indispensable pour leur développement économique et social, ces derniers pouvant conduire à l'accroissement des migrations aux fins d'établissement permanent;

(v) Que le Bureau international du Travail, en collaboration avec les Organisations internationales compétentes, s'efforce d'obtenir, dans la mesure du possible, des gouvernements des renseignements périodiques sur les projets les plus importants pouvant présenter de l'intérêt du point de vue des migrations.

La Conférence demande au Secrétaire général des Nations Unies de prendre les dispositions voulues pour que le rapport de la présente Conférence sur le développement économique et les moyens de financement en relation avec l'immigration soit discuté lors de la troisième session de la Commission économique pour l'Amérique latine.

RÉSOLUTION GÉNÉRALE ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE

LA CONFÉRENCE PRÉLIMINAIRE SUR LES MIGRATIONS, qui réunissait les pays directement intéressés aux migrations en Europe et d'Europe vers les autres continents,

Convoquée par le Conseil d'administration du Bureau International du Travail et réunie à Genève du 25 avril au 9 mai 1950,

Inspired by the most generous principles of human solidarity,

Conscious that a stable peace can be achieved only through the attainment and preservation of the common weal,

Expressing the view of the various delegations concerned that it is indispensable to promote a higher degree of co-operation between the nations for the purpose of finding a solution to the grave problem of surplus manpower in certain countries of Europe,

CONSIDERING that:

1. The existence of this surplus of manpower endangers the exercise of certain essential human rights, such as the right to work and the right to enjoy a minimum of social and economic security;

2. Such a situation produces a state of discontent which not only threatens to disturb the social and economic equilibrium of the countries concerned but also, through its natural repercussions, may have serious prejudicial effects upon other parts of the world;

3. On the other hand, certain other countries are looking to international assistance and co-operation in order to attain the economic development and increased technical capacity needed for expansion and prosperity;

4. Such development and such increased technical capacity, combined with the economic potentialities and natural resources of these countries, can contribute on a significant scale to the absorption of manpower surpluses by means of an intensification of migration;

5. While many efforts in this connection have been made in the past by emigration and immigration countries and by international organisations, much still remains to be done to the same end;

APPEALS to the countries concerned and to the international organisations to contribute in a spirit of understanding and full human solidarity to a satisfactory solution of the problems caused by surplus population in certain parts of Europe; and

RECOMMENDS:

That the United Nations and the Specialised

Inspirée par les principes les plus élevés de solidarité humaine,

Consciente qu'une paix stable ne peut être établie sans l'instauration et la consolidation du bien-être général,

Se faisant l'interprète des vœux exprimés par les différentes délégations, qui estiment indispensables de favoriser une plus grande collaboration internationale pour résoudre le grave problème des excédents de main-d'œuvre dans certains pays européens,

CONSIDÉRANT :

1° Que l'existence de ces excédents de main-d'œuvre compromet l'exercice de certains droits fondamentaux de l'homme, tels que le droit de travailler et le droit de jouir d'un minimum de sécurité sociale et économique;

2° Que cette situation cause un malaise qui non seulement compromet l'équilibre social et économique des pays affectés mais peut, par ses répercussions naturelles, porter un préjudice grave à d'autres régions;

3° Que, d'autre part, certains Etats attendent une aide et une collaboration internationales en vue d'atteindre le développement économique et le progrès technique propres à favoriser leur essor et leur prospérité;

4° Que ce développement et ce progrès s'ajoutant aux possibilités économiques et aux ressources naturelles offertes par les pays en question peuvent contribuer, sur une échelle importante, par l'intensification des courants d'immigration, à l'absorption des excédents de main-d'œuvre;

5° Que de nombreux efforts ont déjà été entrepris jusqu'à présent à cette fin par les pays d'immigation et d'émigration, ainsi que par les organisations internationales, mais que la tâche à accomplir reste encore considérable;

FAIT APPEL aux Etats intéressés et aux organisations internationales pour qu'ils contribuent, dans un esprit d'entente et de large solidarité humaine, à rechercher une solution satisfaisante des problèmes posés par l'existence des excédents de population dans certaines régions d'Europe;

RECOMMANDE que les Nations Unies et les institu-

Agencies do everything in their power, taking into account the conclusions of the Conference, to further European migration by technical assistance or other means;

That the International Labour Organisation:

(*a*) Intensify its present activities in the field of migration; and

(*b*) Suggest the best form of co-operation on the international level with a view to the achievement of the aims set forth above; and

(*c*) Draw up, after consultation with the Governments concerned, appropiate proposals for submission to them at a subsequent meeting.

tions spécialisées fassent tout ce qui est en leur pouvoir, en tenant compte des conclusions de la Conférence, pour favoriser, par l'assistance technique ou par tout autre moyen, les migrations européennes;

Et que l'Organisation internationale du Travail :

a) Intensifie son activité actuelle dans le domaine des migrations;

b) Suggère les meilleures méthodes de collaboration sur le plan international, en vue de la réalisation des objectifs définis ci-dessus;

c) Elabore, après consultation des Gouvernements intéressés, des propositions appropriées à leur soumettre au cours d'une réunion ultérieure.